RB 8687

VELUT ARBOR ÆVO

Library
of the
University of Toronto

21
1059

MEMORIAL ALPHABETIQUE

DES CHOSES CONCERNANT LA JUSTICE, LA POLICE, ET LES FINANCES DE FRANCE.

Pour les Gabelles & cinq grosses Fermes.

Par le Sieur BELLET-VERRIER.

A PARIS,

Chez La Veuve JEAN COCHART, au cinquiéme Pillier de la Grande Salle du Palais, au S. Esprit.

ET

JEAN COCHART, au troisiéme Pillier de la Grande Salle du Palais, au Grand Cesar.

M. DCCXIV.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

A MESSIEURS
LES
FERMIERS GENERAUX
DES FERMES ROYALES
UNIES.

MESSIEURS,

Persuadé que je suis de la sincerité de vos intentions dans l'administration que le Roy vous a confiée, je me flatte que vous voudrez bien agréer & recevoir l'offre que j'ose vous faire de ce Memorial Alphabetique, qui contient en abregé tout ce qui a esté jusqu'à present ju-

diciairement statué par les Ordonnances, Edits & Declarations, & par les Arrests & Reglemens du Conseil & des Cours Superieures qui ont inspection sur les droits de SA MAJESTÉ, *tant par rapport aux peuples qui y doivent estre soumis, qu'à vous,* MESSIEURS, *& à vos Préposez, qui en font la levée sous vos ordres : C'est dans cette vûë que je me suis proposé de dresser cet Index qui supplera au deffaut de Tables des Ordonnances ; il m'a semblé qu'un dépoüillement tel que celuy qui y est fait de toutes les matieres sur lesquelles elles prononcent autant de décisions qu'elles renferment d'articles, facilitant aux peuples la connoissance de leurs obligations, & à vos Préposez celle de leur devoirs, ne pourroit estre que tres-utile aux uns & aux autres pour se conformer à ce qui est ordonné, & empêcher les mauvaises contestations. Il seroit à souhaiter que vos Préposez n'eussent en vûë que de ménager dans la droiture vos justes interests selon vos intentions ; mais malheureusement le propre interest de quelques-uns se mêlant avec le vôtre, il n'arrive que trop souvent qu'ils abusent du pouvoir légitime que vous leurs donnez, quelques attentions que vous apportiez dans le choix des sujets dont vous estes*

obligez de vous ſervir ; il ne tiendra qu'à eux de voir aiſément dans cette methodique compilation des Regles qui leur ſont preſcrites, de quelle maniere ils doivent ſe conduire pour ne pas cauſer tant de murmure, de Procés & de dépenſes, & à vous, MESSIEURS, *& aux peuples que ceux-cy attribuent inconſiderement à votre miniſtere ; il y a un grand nombre de perſonnes qui ne pechent contre les Loix que faute de ſçavoir preciſément juſqu'où vont leurs devoirs, dont la multiplicité des* Ordonnances *& les changemens que l'experience & la neceſſité y font naître, leurs rendent l'étude & la connoiſſance extrêmement épineuſe ; j'ay eſſayé en faveur de ces ſortes de perſonnes en les déſignant par leurs qualitez & leurs occupations dans le* Commerce, *de ranger dans un meſme point de vûë ce qu'elles doivent faire & ce qu'elles doivent éviter en approchant autant qu'il m'a eſté poſſible ce qui les concerne & qui ſe trouve répandu en pluſieurs endroits de ces* Ordonnances. *Il y en a d'autres, & on peut dire en plus grand nombre que ces premiers, qui ſe trouvent ſi mal intentionnez, qu'ils voudroient par toutes ſortes de fraudes éviter de ſatisfaire à leurs obligations & vous priver des droits qui vous ſont*

legitimement deus, ſuivant la volonté de SA MAJESTE'. *Ces derniers ſe trouveront du moins inſtruits par ce petit ouvrage, ſans pouvoir objecter leur prétenduë ignorance, & forcez de reconnoître qu'ils ne peuvent imputer qu'à eux-meſmes & à leurs eſprits de fraude les peines attachées aux fautes qu'ils commettent volontairement. Voilà*, MESSIEURS, *les motifs qui m'ont animé à entreprendre cet Index. Je m'eſtimeray heureux ſi ce qu'il y a de loüable dans mon deſſein vous peut faire excuſer ce que vous trouverez de défectueux dans ſon execution. Je ſuis,*

MESSIEURS,

Votre tres-humble & tres-obéïſſant ſerviteur,
BELLET-VERRIER.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maiſtres des Requeſtes Ordinaires de notre Hôtel, Prevoſt, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Le Sieur HUBERT BELLET VERRIER Nous ayant fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer un Livre intitulé *Memorial Alphabetique des choſes concernant la Juſtice, la Police & les Finances de France, Seconde & Troiſiéme partie des Aydes & Gabelles, & cinq Groſſes Fermes*, s'il Nous plaiſoit luy vouloir accorder nos Lettres de permiſſion ſur ce neceſſaires. Nous avons permis & permettons par ces Preſentes audit Sieur VERRIER de faire imprimer ledit Livre, en telle forme, marge, caracteres, autant de Volumes & de fois qu'il voudra, & de le faire vendre, & debiter dans tous les lieux de notre obéïſſanſe pendant douze ans, à compter du jour de la datte deſdites Preſentes. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres de contrefaire l'impreſſion dudit Livre, introduire, vendre, & debiter dans notre Royaume d'autre impreſſion que celle qui aura eſté faite par celui ou ceux qui auront l'ordre dudit Expoſant, en vertu des Preſentes, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de deux mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & intereſts. A la charge que ces Preſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois du jour de la datte. Que l'impreſſion dudit Livre ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie. Et qu'avant que de l'expoſer en vente, il en ſera mis deux exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un en celle de notre Château du Louvre, & un en celle de notre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France, le Sieur Phelypeaux, Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Preſentes Du contenu deſquelles Vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant ou ſes ayans cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il lui ſoit fait aucun trouble ou empeſchement. Voulons que la

Copie desdites Presentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenue pour dûement signifiée; & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires du Roy, foy soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles, tous Actes requis & necessaires, sans autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraire: CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le septiéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens quatorze, & de notre Regne le soixante-onziéme. Par le Roy en son Conseil, Signé, TOURKES.

Registré sur le Registre N°. 4. *de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page* 774. N°. 1270. *conformément aux Reglemens; & notamment à l'Arrest du* 13 *Aoust* 1703. *A Paris le* 12 *Avril* 1714.

Signé, ROBUSTEL, Syndic.

Je soussigné reconnois avoir cédé à Madame la veuve Cochart, & à Monsieur Cochart son fils, Marchands Libraires à Paris, le Privilege cy-dessus & de l'autre part, suivant la convention faite entre nous le 18. Janvier dernier, & avoir receu le coust dudit Privilege par les mains dudit Sieur Cochart. Fait à Paris le 28. Avril 1714.

Signé, BELLET.

MEMORIAL

MEMORIAL ALPHABETIQUE

Des choses concernant la Justice, la Police & les Finances.

Troisiéme Partie.

DES FINANCES.

Pour les Gabelles & cinq grosses Fermes.

A.

ABANDONNEMENT *des amandes & confiscations prononcées contre les fraudeurs, ne peut estre fait par les Fermiers à leurs Commis. Voyez* à l'égard des cinq grosses Fermes, *l'art. 4. du tit.* 13. de l'Ordonnance de 1687.

Les droits d'acquits & de certificats de descente ne peuvent être abandonnez par le Fermier à ses Commis. *Art.* 16. du *tit.* 1. de ladite Ordonnance.

En matiere de Gabelle, non-seulement les amandes & confiscations ne peuvent estre abandonnées aux Commis, mais même l'Adjudicataire non plus que ses Commis, n'en peuvent transiger

Bellet

avant qu'elles ſoient prononcées par les Juges. *Art. 6.* du *tit.* 20.

Abbeville; *c'eſt un Grenier à Sel de la Generalité d'Amiens, à 36 lieuës de Paris.*

Il y a auſſi en ce lieu une Direction des Gabelles de France, compoſée de 9. Greniers, qui ſont

Abbeville,	Aumale,	Doulens,
Foreſtmoutier,	Granvilliers,	Merſetaut,
Rüe,	S. Vallery,	Seigneville.

Abbeville eſt un lieu d'entrée pour les Chevaux étrangers. *Art.* 3. du *tit.* 3. de l'Ordonnance des cinq groſſes Fermes.

Il y a un Magazin pour y recevoir les Marchandiſes deſtinées pour les païs étrangers. *Art.* 1. du *tit.* 9. de ladite Ordonnance.

Abus; *les abus commis par les Collecteurs de l'impoſt du Sel, ne peuvent être jugez en dernier reſſort par les Officiers des Greniers à Sel.*

Des Collecteurs de l'Impoſt du Sel de la Paroiſſe de S. Nicolas des Billanges de Saumur, ayant été appellez en abus par un particulier, habitant de ladite Paroiſſe; les Officiers du Grenier de Saumur prononcerent leur Jugement en dernier reſſort. Les Collecteurs appellerent de ce jugement en la Cour des Aydes, où par Arreſt du 9 Mars 1696. ils furent receus Appellans, avec deffenſes d'executer la Sentence.

Le particulier qui avoit obtenu la Sentence ſe pourvût au Conſeil, prétendant que ce jugement étant prononcé en dernier reſſort, l'appel n'en étoit pas recevable; l'Inſtance inſtruite au Conſeil par Arreſt du 12 Janvier 1697. le particulier fut debouté de ſa prétention, les Parties renvoyées en ladite Cour pour y proceder ſur ledit appel, & ledit particulier condamné aux dépens. Il eſt

inutile de raporter icy de quoy étoit composé le prétendu abus, parce que de quelque petite consequence que soit un abus, les Officiers des Greniers ne peuvent le juger en dernier ressort.

Accusez *de faux-saunage. Voyez* Faux-sauniers.

Achapt; *de l'achapt du sel sur les Marais pour le fournissement des Greniers.* 1.

C'est le titre 1. de l'Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680. contenant 2. art.

SOMMAIRE.

A quoy sont obligez les Proprietaires des marais salans, & combien l'Adjudicataire y peut prendre de sel par an par preference. Art. 1.

Où l'Adjudicataire se doit fournir de sel. Art. 2.

Achapt de sel par association. Voyez Association.

Achapt de sel gabelé de gens qui n'en peuvent faire commerce; si les achepteurs en peuvent être inquietez. 2.

Il n'y a dans toute l'Ordonnance de 1680. ni dans les Declarations données en consequence ou en explication, aucune peine établie contre ceux qui se trouvent saisis de sel sorty des Greniers; mais seulement contre ceux qui le vendent sans Commission.

Achepteurs *de faux sel, ce qui les concerne dans l'Ordonnance.* 1.

Peines de ceux qui l'achetent pour leur usage. *Art.* 16. *tit.* 17.

Comment peuvent être convaincus. *Art.* 19. 20. & 22. dudit *tit.*

Il y a un Arreſt de la Cour des Aydes du 11. Fevrier *1696.* conforme à l'Ordonnance. *Voyez* Prix 2. *art.* 8. 9. & 10.

Ils doivent conſigner l'amende pour eſtre receus appelans des condamnations. *Art.* 26. dudit *tit.*

Peuvent être contraints par corps au payement de l'amende. *Art.* 4. du *tit.* 20.

L'amende ne peut être moderée.

SUR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Me Pierre Pointeau, Fermier General des Gabelles de France & autres Fermes Unies; contenant, que par Arreſt du Conſeil du 3. Avril 1691. il a eſté Ordonné que l'Article XVI. du Titre 17. de l'Ordonnance du mois de May 1680. Contenant les peines ordonnées contre ceux qui achetent du Faux-Sel pour leur uſage, ſeroit executé; Et en conſequence, Sa Majeſté a fait tres-expreſſes inhibitions & deffenſes aux Officiers des Greniers à Sel de ladite Ferme Generale des Gabelles, de remettre à l'avenir l'Amende de deux cens livres portée par ledit Article, à peine de cinq cens livres contre leſdits Officiers, & que ledit Arreſt ſeroit publié l'Audience tenant, & Regiſtrée au Greffe deſdits Greniers, à la diligence du Procureur de Sa Majeſté en iceux. Cet Arreſt ayant eſté délivré au prédeceſſeur du Suppliant, avec la Commiſſion Scellée du grand Sceau, portant entr'autres qu'aux Copies Collationnées par un Secretaire du Roy, foy ſoit ajoûtée comme aux Originaux. Le Commis à la Recette du Grenier à Sel de Reims, a preſenté une Copie Collationnéee aux Officiers du Grenier à Sel de ladite Ville, avec une Requeſte contenant ſa Requiſition pour le faire publier & enregiſtrer; & ſur leur refus, il leur a fait ſignifier ledit Arreſt en la perſonne du Greffier, afin qu'ils euſſent à y obéïr, aux proteſtations de ſe pourvoir contre eux en cas de

contravention. Mais depuis ledit temps lesdits Officiers ont non-seulement méprisé cette signification, parce qu'ils n'ont point fait faire la publication & l'Enregistrement, ainsi qu'il leur est Ordonné de le faire par le mesme Arrest ; mais encore ils ont ouvertement contrevenu à l'Ordonnance & audit Arrest, en toutes les occasions qui se sont presentées. Les sept, neuf & seize Juin dernier, s'estant meu Procés pardevant eux, entre ledit Pierre Domergue : & les nommez Landy, Thomas, Lapinte & Chamelot, convaincus d'avoir acheté du faux Sel, lesdits Particuliers n'ont esté condamnez qu'à quinze & vingt cinq livres d'amende, au lieu de celle de Deux cens livres, qui est expressément portée par ledit Article XVI. du Titre 17. de l'Ordonnance, & par ledit Arrest du Conseil ; ce qui marque non-seulement un refus desdits Officiers, d'obéïr aux Ordonnances & aux Arrests du Conseil, puisqu'ils n'ont voulu jusqu'à present enregistrer celui du troisiéme Avril dernier, mais encore une contravention formelle, par laquelle les Juges des Cours Superieures auroient encouru la peine de désobéïssance, aux Ordres & à la volonté de Sa Majesté, & qui emporte à l'égard des Juges Subalternes une interdiction de plein droit, & la condamnation des dommages & interests des Parties. A CES CAUSES, & attendu que la modicité des amendes entretient ces Faux-Sauniers & leurs Fauteurs, dans l'habitude d'apporter & debiter les Sels prohibez, & qu'à l'exemple des Officiers du Grenier à Sel de Reims, ceux de S. Dizier, Sainte Menehould & autres ne prononcent que des Amendes de six livres & de trois seulement ; Requeroit le Suppliant qu'il plust à Sa Majesté sur ce lui pourvoir. Veu ladite Requeste. Ledit Arrest du 3. Avril 1691. La Requeste presentée par Domergue, & l'Exploit de signification de celle du 16. May

ensuivant. Les quatre Sentences dudit Grenier de Reims des 7. 9. & 16. Juin 1691. & autres Pieces; Oüy le Rapport du Sieur Phelipeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances, LE ROY EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne, que l'Arrest du 3. Avril dernier sera executé selon sa forme & teneur; ce faisant, sans s'arrêter aux Sentences du Grenier à Sel de Reims, des 7. 9. & 16. Juin dernier, que Sa Majesté a cassées & annullées; Ordonne Sadite Majesté, que les particuliers dénommez dans lesdites Sentences, payeront audit Pointeau, Fermier, la somme de deux cens livres d'amende pour chacune contravention, suivant l'Ordonnance, & qu'à ce faire ils seront contraints par les voyes ordinaires. Fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & deffenses aux Officiers dudit Grenier à Sel de Reims, de rendre à l'avenir de pareilles Sentences, à peine d'interdiction & de cinq cens livres d'amende. Veut que ledit Arrest du trois Avril dernier soit lû, publié & enregistré dans tous les Sieges des Greniers à Sel de l'étenduë de la Ferme, sur les Copies d'iceluy, Collationnées par un Secretaire de Sa Majesté. Enjoint aux Officiers desdits Sieges, d'y proceder à la premiere Requisition. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le premier jour de Decembre mil six cens quatre-vingt-onze. Collationné, *Signé*, DELAISTRE.

Les Officiers du Grenier à Sel de Rheims ayant encore moderé de pareilles amandes, par autre Arrest du Conseil du 8 Juillet 1692. qui ordonne l'execution du précedent, a esté ordonné, que le President dudit Grenier seroit mandé à la suite du Conseil. *Voyez* Prix 2. *art.* 8.

2. Achepteurs *de faux sel pour le revendre, sont sujets aux mêmes peines que les Faux-*

Sauniers. Art. 16. du *tit.* 17. *Voyez* Faux-Sauniers.

Achepteurs de Sel aux Greniers ; ce qui les concerne dans l'Ordonnance. 3.

Combien de perſonnes peuvent acheter au Grenier un minot de Sel en ſocieté. *Voyez* Aſſociation.

Sur quoy faut obſerver qu'au Grenier de Paris on peut ſeulement partager le minot entre deux perſonnes ; mais *voyez* Partage.

Ce qui doit être delivré aux achepteurs de Sel par le Commis. *Art.* 6. du *tit.* 6.

Voyez Reglement 2. *art.* 1.

Achepteurs *de ſel de Salpeſtre ou de Verrerie pour leur uſage ou pour le commercer, doivent être punis comme Faux-Sauniers. Art.* 28 du *tit.* 17. de l'Ordonnance de May 1680. 4.

Achepteurs *de Tabac de ceux qui le cultivent en France ; ce qu'ils doivent faire. Voyez l'art.* 20. *du tit.* du Commerce du Tabac de l'Ordonnance de 1681.

Acquits à Caution ; *le titre* 6. *de l'Ordonnance, d'où* 5. *g. f. eſt intitulé*, Des *Acquits à Caution ; mais comme il eſt fait mention deſdits Acquits, non-ſeulement dans ce titre, mais encore dans d'autres ; & que ce titre* 6. *ne renferme pas toutes les diſpoſitions de l'Ordonnance concernant leſdits Acquits ; il ſera icy raporté & ext. ce qui ſe trouve dans tous les titres de l'Ordonnance ſur ce ſujet.*

TIT. I.

Les marchandiſes ſortant de l'étenduë de la Ferme pour y rentrer, ne doivent point de droits ;

il suffit de prendre des acquits à caution, art. 4.

Ce qui doit être payé pour chaque acquit de payement ou à caution, art. 11. & 12.

Ils ne peuvent être renouvellez à chaque Bureau, art. 13.

Comment doit être payé le papier, art. 14.

Il n'en peut être delivré qu'un seul à un même Marchand pour tous ses Ballots, art. 15.

Les droits d'acquits ne peuvent être abandonnez aux Commis du Fermier, art. 16.

TIT. II.

Maistres des Vaisseaux & Bateaux de marchandises ne peuvent se mettre en mer ou sur les rivieres, sans avoir les acquits du payement des droits, ou à caution, art. 11.

Si le Fermier délivre son acquit de payement sans recevoir, il peut décerner ses contraintes, art. 14.

Il doit délivrer son acquit sur le champ, aprés le payement des droits, art. 15.

Ce qui doit être mentionné dans les acquits, art. 16.

Les Voituriers doivent representer leurs acquits sur leur route quand ils en seront requis, art. 18.

TIT. III.

Porteurs de dentelles de fil, où doivent prendre leurs acquits à caution, art. 4.

TIT. IV. & V. *neant.*

TIT. VI.

Les Marchands qui transportent des marchandises destinées pour des lieux situez au delà du premier Bureau, doivent donner caution du quadruple des droits, ou les consigner, art. 2.

Quand les acquits à caution doivent être délivrez ou répresentez, & les droits d'iceux payez, art. 4.

Quand les droits sont consignez, il en doit

être fait mention ſur l'acquit, art. 5.

Les acquits à caution doivent être endoſſez du certificat de deſcente, art. 7.

Pour les marchandiſes qui ſortiront de la Ferme, il doit être pris des acquits à caution, art. 15.

Comme auſſi pour celles qui ſeront enlevées dans les quatre lieuës des limites de la Ferme, art. 16.

TIT. VII.

Acquits à caution n'empêchent que les vins & eau de vie portez de l'étenduë de la Ferme dans les quatre lieuës, ne ſoient marquez & Rouannez, art. 5.

Il ſera fait mention de la démarque dans les acquits, art. 7.

Ce qui concerne les acquits à caution dans le titre 6. doit être obſervé pour le vin & eau de vie tranſportez par acquit à caution, art. 8.

Cas auquel les acquits de payement & à caution doivent être repreſentez, art. 10.

TIT. XII.

Les Juges & Greffiers des Fermes ne peuvent expedier aucuns acquits, art. 4.

TIT. XIV.

Le Fermier doit avoir un Regiſtre de décharge des acquits à caution.

Acte *de nomination des Collecteurs de l'impoſt du ſel, qui le doit rediger. Art.* 8. *du tit.* 8.

Quand doit être mis au Greffe du Grenier. Art. 5. dudit titre.

A qui ne peut être communiqué. Art. 10. dudit titre.

Action, *en qu'elle forme doit être l'Exploit d'aſſignation que donne le Fermier pour ſes droits. Voyez* Exploit. 1.

Actions du Fermier quand ſont non recevables pour preſt de ſel. Voyez Preſt & l'art. 34. 1.

du tit. commun de l'Ordonnance de 1681. & la Déclaration cy-aprés.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France, &c. En même temps que Nous avons reglé par les differentes Ordonnances qui ont esté renduës sur le fait de nos Fermes tout ce qui peut en assurer la regie & empêcher les abus dans la perception des droits, Nous avons crû pour le soulagement de nos Sujets devoir fixer un temps pour former par les Fermiers leurs actions contre les redevables desdits droits; c'est la disposition de l'Article XXXIV. du titre commun de notre Ordonnance du mois de Juillet 1681. qui porte que nos Fermiers & Soufermiers ne pourront faire aucunes demandes des droits dépendans de leurs Fermes contre les redevables, six mois aprés la Ferme ou Souferme finie, s'il n'y a exploit controllé auparavant, condamnation, cedule, promesse, convention ou obligation passée à leur profit. La conjoncture des temps Nous ayant obligé de renouveller l'année derniere les Baux de nos Soufermes, quoyque les six années portées par les Baux précedens passez en 1706. par Charles Ferreau lors Fermier general, ne deussent expirer qu'au dernier Septembre 1712. Nous avons par Arrest de notre Conseil du 27. Octobre 1711. autorisé Charles Ysembert, chargé de la regie de nos Fermes pour passer lesdits nouveaux Baux, dans lesquels on a fait entrer l'année commencée au premier dudit mois d'Octobre 1711. & comme Nous apprenons qu'il s'est déja formé quelques difficultez entre les redevables des droits desdites Soufermes, & lesdits Soufermiers pour les années précedentes, les premiers prétendant que les six mois accordez par l'Ordonnance pour former l'action, doivent être comptez dudit jour premier Octo-

bre 1711. & les Soufermiers ſoutenant au contraire que l'année courante qui doit finir au dernier Septembre 1712. n'ayant eſté retranchée de leurs premiers Baux qu'en vertu d'Arreſt du Conſeil, le delay qui leur eſt donné par l'Ordonnance, ne doit courir que du jour que ladite année ſe trouvera expirée, c'eſt à dire du premier Octobre 1712. ce qui paroiſt d'autant plus naturel, que par l'Arreſt que Nous avons rendu le 16. Fevrier dernier, Nous avons declaré n'avoir point entendu rien changer ny innover dans tout ce qui regarde la regie deſdites Soufermes, ſoit pour les loyers de maiſons & Bureaux, ſoit pour les arrieres-Baux, leſquels ſeront executez ſelon leur forme & teneur pour ce qui en reſte à expirer ; Nous avons crû que pour terminer ces conteſtations, il étoit à propos de faire connoiſtre plus particulierement nos intentions. A CES CAUSES, &c. Voulons que les ſix mois accordez par notre Ordonnance du mois de Juillet 1681. ne ſoient comptez à l'égard des Baux de nos Soufermes qui avoient eſté ci-devant paſſez par Charles Ferreau, que du jour de l'expiration de la ſixiéme année deſdits Baux, nonobſtant que ladite ſixiéme année ait eſté compriſe dans les Baux renouvellez en execution de l'Arreſt de notre Conſeil du 27. Octobre dernier, ſans que la preſcription ny fin de non-recevoir puiſſe être oppoſée auſdits Soufermiers qu'aprés leſdits ſix mois expirez, à compter du premier Octobre 1712. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. CAR tel, &c. DONNE' à Marly le douziéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cens douze ; & de notre Regne le ſoixante dixiéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPPEAUX. Veu au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées en la Cour des Aydes à Paris, les Cham-

bres assemblées, le premier Aoust mil sept cens douze. Signé, LE MAISTRE.

13. Actions *contre les Fermiers, quand sont aussi non-recevables. Voyez* l'art. 4. du tit. commun.

Par Déclaration du Roy du 20. Janvier 1699. Registrée en la Cour des Aydes le même mois. Le Roy veut que deux ans aprés l'expiration d'un Bail general des Fermes, l'on ne pourra être recevable en aucunes demandes contre ses Fermiers pour prétenduës restitutions de droits, loyers de Bureaux & Greniers, apointemens de Commis, vaccations d'Officiers en titre ou commis; & que les instances intentées contre les Fermiers pendant le cours de leurs Baux ou deux ans aprés l'expiration d'iceux, soient sujets à peremption, comme entre les autres sujets de Sa Majesté, s'il n'y a interruption.

14. *Actions* pour ou contre les Fermiers de tous droits sont sujettes à peremption, sinon quand le Roy est Partie. *Voyez* l'art. 4. du titre commun à toutes les Fermes.

Adjoints *aux Greniers à Sel, quand créez & suprimez. Voyez* Substituts.

Adjournement *personnel en fait de Gabelle, comme on peut obtenir des deffenses. Voyez* l'art. 25 du tit. 17. des Gab.

Adjudicataire, *Sommaire des principaux articles de l'Ordonnance des Gabelles, concernant l'adjudicataire.*

Où peut prendre du sel & combien par preference, pour le fournissement des Greniers, art. 1. & 2. du tit. 1.

Où doit faire porter le sel aprés

l'achapt. Art. 1. & 4. du tit. 2.

Où peut tenir des Magazins, art. 3. dudit tit. *Voyez* Magazins.

S'il peut se dispenser de déposer le sel aux Magazins, art. 4. dudit tit.

Comme doit fournir les Greniers & Déposts, art. 3. du tit. 3. & le 7. du tit. 4.

Quand peut prétendre des dommages & interests contre les Officiers, art. 9. dudit tit.

Quels certificats lui doivent être fournis par les Officiers, art. 4. du tit. 6.

Il est responsable des Regratiers & de ses Commis, art. 1. du tit. 9. & le 20. du tit. 18.

Quand est tenu des frais des Procés criminels, art. 12. dudit tit. 18. *Voyez* Frais.

A qui il peut prêter du sel, & comment s'en fait le recouvrement. *Voyez* Prest de sel.

Quand doit faire executer les conversions de peines pecuniaires, en peines afflictives. *Voyez* Conversions.

Avocats du Roy, *dans quelles Justices des Fermes il en a este étably. Voyez* Juges 8. cotte A.

Affirmations *sur les saisies faites és mains des Commis, où se peuvent faire. Voyez* Saisies 2. 1.

Affirmations *des Procés verbaux des Commis & gardes des Fermes, devant qui peuvent être faites. Voyez* l'art. 8. du tit. 11. de l'Or- 2.

donnance des cinq Grosses Fermes.

Par Arrest du Conseil du 15. Novembre 1689. a été ordonné que lesdits Gardes pourront affirmer leurs Procés verbaux pardevant le plus prochain Juge Royal sur ce requis, sans que pour raison de ce, il puisse être articulé aucuns moyens de nullité contre lesdites affirmations, lesquelles vaudront, comme si elles étoient faites pardevant les Juges des Fermes; à la charge toutefois que ladite affirmation n'attribuëra aucune Jurisdiction à ceux qui l'auront receuë.

Age *des Officiers de Gabelles. Voyez* l'art. 5. du tit. 18. de l'Ordonnance. *Voyez* Officiers 7. Cotte P.

Pour les Receveurs des Greniers & cinq Grosses Fermes. *Voyez* les Lettres suivantes.

LOUIS, &c. Nous avons par nos Ordonnances reglé l'âge necessaire pour remplir les fonctions des Offices de Judicature, & autres dont la qualité a demandé cette précaution : Et par notre Ordonnance des cinq grosses Fermes du mois de Fevrier 1687. Nous avons par les articles VIII. & IX. du titre 14. de la Police generale de ladite Ferme, fixé l'âge des Receveurs & autres Employez desdites Fermes à vingt ans accomplis : mais ayant jugé à propos de créer en titre d'Office formé & hereditaire par notre Edit du mois de Decembre 1694. les Recettes generales & particulieres, tant des cinq grosses Fermes, que de toutes nos autres Fermes generales, il est arrivé que plusieurs particuliers capables de faire les fonctions de Receveurs desdites Fermes qui se sont presentez pour en acquerir les Offices, ont trouvé des difficultez à leur reception, sous prétexte que nous n'avions pas suffisamment expliqué

nos intentions ſur l'âge requis pour les Recettes de toutes noſdites Fermes ; & comme la ſeureté du maniement eſt la condition eſſentielle de cette acquiſition, & que la premiere ſeureté a toûjours eſté conſiderée dans le titre & proprieté deſdits Offices ; & d'ailleurs ayant déja reglé l'âge de nos Receveurs des Traites à vingt ans, Nous avons jugé à propos de traiter favorablemenr les particuliers qui ſe preſenteront pour l'acquiſition de toutes les autres Recettes, ſur leur âge, pour procurer plus facilement l'occupation à ceux qui ſont élevez dans le maniement, & le moyen d'y placer leur argent. A CES CAUSES, &c. Voulons que toutes perſonnes ſoient receuës à acquerir leſdits Offices de Receveurs Generaux & Particuliers deſdites Recettes, pourvû qu'ils ayent atteint l'âge de vingt ans ſeulement, auquel Nous avons fixé & reglé l'âge requis pour faire les fonctions deſdites Recettes, dérogeant à cet effet entant que beſoin ſeroit aux Reglemens & Ordonnances contraires ; & en conſequence ordonnons, qu'en rapportant par les acquereurs leur extrait baptiſtaire qui juſtifie qu'ils ont atteint l'âge de vingt années, les Proviſions neceſſaires leur ſeront expediées en vertu des Preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Marly au mois de Juin, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſeize, & de notre Regne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS ; *& ſur le reply*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Regiſtrées en la Cour des Aydes à Paris les Chambres aſſemblées le vingt-ſept Juin mil ſix cens quatre-vingt-ſeize. Signé, PERET.

Ahun *eſt un dépoſt de la Direction de Moulins.*

Son Ressort contient la Ville d'Ahun, Issoudun, S. Medard, le Bourg & Paroisse de Moustier d'Ahun, & toutes les Paroisses, Hameaux & Collectes en dépendans, Puymassignat, S. Domet, la Croix aux Baux, S. Pardoux, les Rats, Mazeras, la Ville & Paroisse de Cheneraïlles, Peirat, S. Chabrais, S. Jullien, S. Dizier, Peirouse, Pierre Fire, S. Loup.

Aigueperce, *est un dépost de la Direction de Moulins.*

Son ressort s'étend sur la Ville & Paroisse d'Aigueperce, Montpensier, Bicon, Glenat, S. Prié, Vansat, Chatuzat, S. Genez, Charmes, Lionnes, Escurolles, le Mayet d'Exoler, Broust, S. Pont, Espinasses, Cougnat, Lejouannet, Vesseauterive, Brugnat, Serbannes, Pragoulin, S. Silvestre, Villeneuve S. Raudan, S. Clement Chassinet, Bussieres d'Effiat, Prung, Aulliat, Bas, Leizat, Effiat, Denone, Biouzat.

Airvault, *est un dépost de la Direction de Tours.*

Son Ressort, Airvault, Jumeaux, Bore, Assay-Fors, Enclave de Maison Sel, Availlé, Soulieure, Taissonniere, Loin, la Ville & Paroisse de S. Loup, S. Jouain, Iray, Argentines & Montcillé, Paroisse S. Generou, Bouchay. Chastillon, Chiche, Maisontier, Lumeray, le Chillon, Aubigny, Gourge, Laperiette, Oroux, Lomoy, Pressigny, Tenchay, le Village & Hameau de Puyrvrin, Paroisse de S. Chartre.

Allege, *ce que c'est.*

C'est un Bateau dans lequel est déchargé une partie du sel pour soulager les grands Bateaux, qu'on appelle Bateaux maires.

En quel cas les Voituriers se peuvent servir d'Alleges,

leges, & en preſence de qui ils doivent être chargez. Art. 2. du tit. 4.

Le ſel qui eſt dans les Alleges ne doit point de peage; mais ſeulement le Bateau maire. Art. 3. du tit. 12.

Allegements, *dechargements & emplacements de ſel dans les dépoſts; ſi pour cela eſt deub quelques droits aux Officiers. Voyez* Deſcentes.

Allençon, *eſt une generalité & un Grenier à Sel.*

Lieux de la Generalité d'Allençon, où le ſel ſe vend volontairement, & le prix.

Argentan, Belleſme, Yeſmes, Memers, Mortagne, & Scez,	à 37 l. le minot.
Verneüil, Chambres de Laigles, & Breſolles, Liſieux, Chambres,	à 37 l. le minot.

De Conches & Bernay. *Voyez* tit. 5. de l'Ordonnance.

Il ſemble qu'il y ait erreur dans l'Imprimé de l'Ordonnance, & que le ſel ſe vend differemment dans les lieux cy-deſſus marquez, parce que ſi les prix n'étoient pas differents, on auroit renfermé tous les lieux ſuſdits ſous une meſme claſſe; au lieu qu'il en a eſté fait deux, auſquelles on ne donne que le même prix.

Pour ſçavoir le veritable prix du ſel éſdits lieux, il faut ajoûter au prix fixé par l'Ordonnance, les augmentations qui ont eſté faites depuis. *Voyez* Augmentations.

Lieux de ladite Generalité, où le ſel ſe vend par Impoſt, & le prix.

Alençon, Chambres de Carouges, Freſnay & Falaiſe, à 38 l. le minot. *Voyez* l'art. 1. du tit. 7. des Augmentations.

Il y a à Alençon une Direction des Gabelles composée de dix Greniers, qui sont,

Alençon, Argentan, Bellesme, Carouges cy-devant, Chambre, Falaise, Fresnay, Memers, Mortagne, Scez & Yesmes.

Amas *de sel où defendu Art. 6. & 23. du tit. 16.*

Amendes, *des amendes & confiscations.*

C'est le titre 13. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes du mois de Fevrier 1687. dont voicy le Sommaire.

Les art. 26. 28. 29. 30. 31. & 43. du tit. commun à toutes les Fermes, sont observez au fait des cinq Grosses Fermes, pour les amendes & confiscations. Art. 1.

Marchandises confisquées, quelles peuvent être venduës nonobstant l'apel. Art. 2.

En quel cas les confiscations se font payer par corps. Art. 3.

Les amendes & confiscations ne peuvent être abandonnées aux Commis. Art. 4. & dernier. *Voyez* Confiscations 2.

Amendes, qu'elles sont les Amendes ésquelles les Faux-Sauniers doivent estre condamnez. *Voyez* Faux-sauniers.

Amendes, en quel cas peuvent être consignées aprés le mois de la condamnation, pour estre receu Appelant. *Voyez* Consignations 2.

Amendes ausquelles les Privilegiez doivent estre condamnez faute de prendre du sel aux Greniers d'Impost. *Voyez* l'art. 33. du tit. 8. de l'Ordonnance de May 1680. l'art. 9. du tit. 9. de ladite Ordonnance. *Voyez* Delit.

Amendes des Ecclesiastiques Faux-sauniers. *Voyez* Ecclesiastiques 1.

Amendes des Nobles Faux-sauniers. *Voyez* Nobles 1.

Amendes des Regratiers. *Voyez* les articles 6. & 8. du tit 9. de ladite Ordonnance, & encore Regratiers.

Amendes de ceux qui achetent du faux sel, quelles? comme se payent. *Voyez* Achepteurs.

Amendes de ceux qui se fournissent au Regrat, & qui doivent se fournir aux Greniers. *Voyez* l'art. 11. dudit tit. 9. l'art 9. du tit 19. de ladite Ordonnance. *Voyez* Delit.

Amendes, quelles doivent estre à l'égard de ceux que l'on y condamne pour fait de Gabelle, sans délit. *Voyez* l'art. 33. du tit. 8. l'art. 11. du tit. 9. l'art. 16. du tit. 17. & l'art. 9. du tit. 19. de ladite Ordonnance, & Delit.

Amendes pour fait de Gabelles, à qui appartiennent. *Voyez* l'art. 1. du tit. 20. *Voyez* une exception, art. 23. du tit. 17. *Voyez* Fermier.

Amendes & restitutions des droits de Gabelles, en quel cas appartiennent au Roy. *Voyez* l'art. 7. du tit. 19.

Amendes; où doivent estre consignées. *Voyez* l'art. 26. du tit. 17.

Amendes. *Idem.* En quel cas les condamnez peuvent y estre contraints par

corps. *Voyez* l'art. 4. du titre 20.

Amendes, ce qui peut être saisi pour la seureté des amendes, & quand. *Voyez* l'art. 5. du tit. 20.

Amendes, si on peut transiger d'une amende. *Voyez* l'art. 6. du tit. 20. de l'Ordonnance des Gabelles.

Sur la Requeste de M. le P. G. il est intervenu Arrest le 5. Septembre 1682. qui en conformité dudit Art. fait deffenses aux Fermiers des Gabelles, Regrats & leurs Commis, Gardes & Archers, de composer & transiger des amendes & confiscations avant qu'elles soient ordonnées, sur les peines portées par ladite Ordonnance.

Amendes, quelles preferances a le Fermier des Gabelles pour le payement des amendes, sur les biens de ceux qui y sont condamnez. *Voyez* les art. 8. & 9. du tit, commun à toutes les Fermes.

Amendes, il est deub une amende par celui sur lequel on prononce confiscation. *Voyez* l'art. 25. dudit tit. commun, & le 1. du tit. 13. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Amendes, la condamnation d'amende prononcée contre plusieurs, est solidaire. *Voyez* l'art. 30. dudit tit. commun.

Amendes, l'amende des Juges qui entreprennent sur la Jurisdiction les uns des autres, doit estre de 1000 l. *Voyez* l'art. 37. du tit. commun.

Amendes, l'amende des parties pour distraction de Jurisdiction, est de 3000 l.

Voyez l'art. 51. & dernier du tit. commun.

Amendes, ſi les amendes peuvent eſtre moderées. *Voyez* l'art. 31. du tit. commun.
Amendes, quelles amendes ſont arbitraires. *Voyez* l'art. 25. & 33. dudit tit. commun.

Amendes, ne ſont point payables lorſqu'il y a inſcription de faux formée contre les Procés verbaux qui ont donné lieu à la condamnation. *Voyez* l'art. 43. dudit tit. commun, & le 1. du tit. 13. de l'Ordonnance des 5. G. F.

Amendes, de combien doivent eſtre pour les crimes qui emportent confiſcation de tous biens. *Voyez* l'art. 46. dudit tit. commun.

Amendes, celles des inſcrivans en faux eſt de 50 l. és Cours des Aydes, & de 30 l. dans les autres Juriſdictions qui y reſſortiſſent. *Voyez* l'art. 49. dudit tit. commun, & ſextez art. 4.

Amiens, *Greniers de la Generalité d'Amiens où le ſel ſe vend volontairement, & le prix.*

Il y a dans cette Generalité quatre Greniers de vente volontaire, qui ſont,
Amiens à 38 liv. le minot.

Granvilliers Aumale Montdidier & Roye.	} à 40 l. le minot.

Art. 1. du tit. 5. *Voyez* Augmentation.

Amiens Greniers de ladite Generalité, où le ſel ſe diſtribuë par Impoſt, & à quel prix.

Il y a auſſi dans cette Generalité 10. Greniers d'Impoſt, qui ſont

Abbeville
S. Vallery
Seigneville
& Ruë
} à 39. livres le minot.

Foreſtmonſtier
Mers ou Hault
Doulens
Corbie
Petronne
& S. Quentin.
} à 41. livres le minot.

Voyez Augmentation.

Amiens eſt un Grenier de la Direction de S. Quentin. *Voyez* S. Quentin. Amiens eſt à 28. lieuës de Paris.

Il y a encore à Amiens un Magazin à ſel ſervant de dépoſt. *Voyez* art: 3. du tit. 2.

C'eſt un paſſage pour l'entrée des chevaux étrangers. Art. 3. du tit. 3. de l'Ordonnance des cinq Groſ. Fer.

Il y a en ladite Ville d'Amiens un Juge, Garde aux entrepots. *Voyez* Juges 7. Cotte D.

Et un Magazin pour y recevoir les Marchandiſes deſtinées pour les Païs étrangers. Art. 1. du tit. 9. de l'Ordonnance des cinq Groſſes Fermes.

Amineurs, *c'eſt la meſme choſe que Meſureurs de Sel. Voyez* Meſureurs.

Amniſtie, *à quelles conditions a eſté accordée aux Faux-ſauniers.*

LOUIS, &c. Eſtant informé qu'entre pluſieurs bons effets que produiſent les Miſſions, pluſieurs particuliers ont conçû de l'horreur de leur conduite dans la pratique du Faux-ſaunage qui eſt tres-frequent dans nos Provinces voiſines des Païs redimez, & ſur tout par la declaration

de l'état où ſe trouvent les Faux-ſauniers, toûjours expoſez aux crimes & aux punitions, & plongez dans la faineantiſe, qui les porte à toutes ſortes de vices & de débauches, & leur fait abandonner leurs negoces, & le ſoin de cultiver leurs biens, & d'élever leurs familles: mais ces particuliers réſolus de quitter cette mauvaiſe maniere de vivre, n'oſent ſe preſenter dans les lieux de leurs demeures ordinaires, par la crainte qu'ils ont d'eſtre pris & pourſuivis en Juſtice ſur les preuves réſultantes des Procés verbaux, Informations & autres procedures criminelles qui peuvent avoir eſté faites contre eux; en ſorte que leurs bons deſſeins demeurent inutiles tant qu'ils n'oſent paroiſtre en public, nos Officiers prepoſez pour le fait de nos Gabelles, & les Brigades de notre Ferme Generale eſtant obligez de proceder contr'eux ſuivant nos Ordonnances & Reglemens; & deſirant leur donner le moyen de quitter ce commerce illicite, & de retourner & demeurer paiſiblement dans leurs familles, Nous avons eſtimé qu'il eſtoit neceſſaire de les y exciter par une Declaration expreſſe de noſtre volonté. A CES CAUSES, &c. Voulons que tous ceux de nos Sujets qui voudront abandonner le commerce du Faux-ſel, & ſe preſenter pardevant les Juges de nos Greniers, ou de nos Dépoſts plus prochains de leur domiciles, un mois aprés la publication des Preſentes, pour y declarer le commerce qu'ils ont fait du Faux-ſel, avec les circonſtances dudit crime, ſeront & demeureront déchargez de toutes les pourſuites, amendes & condamnations qui auront eſté ou pouroient eſtre rendues contr'eux pour raiſon du Faux-Saunage, pourvû qu'ils ne ſoient pas actuellement détenus dans les priſons; ſur ce impoſons ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux, & leurs Subſtituts dans l'étenduë de nos Fermes Generales des Gabelles, à condition

expresse que ceux qui aprés avoir fait leurs déclarations, & estre entrez dans la presente Amnistie, venans à retourner au crime du Faux-saunage, & qui seront convaincus de l'avoir fait, seront reputez recidiveurs, & comme tels punis suivant la rigueur de nos Ordonnances sur le fait de nos Gabelles, sans qu'il soit besoin de justifier de Sentence ou autre Jugement rendu contr'eux. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Versailles le seiziéme jour d'Aoust, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-huit, & de notre Regne le cinquante-sixiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrée en la Cour des Aydes à Paris le 3. Septembre 1698. Signé, PERET.

Amnistie, jusqu'à quel temps les Faux-sauniers ont pû joüir du benefice de l'Amnistie.

Par Arrest du 16. Mars 1700. a esté ordonné, que dans le mois, à compter du jour de la publication d'icelui, les Faux-sauniers qui voudroient profiter de la susdite Declaration du 16. Aoust 1698. satisferoient à ce qui est ordonné, par icelle y seroient receus, & ledit temps d'un mois passé en seroient décheus & seroit procedé contr'eux suivant la rigeur des Ordonnances.

Andely, *est un Grenier de la Generalité & direction de Roüen. Voyez* Roüen.

Angers, *est un Grenier de la Generalité de Tours & de la direction d'Anjou, à 64 lieuës de Paris. Voyez* Tours & Anjou.

Angle, *est un Dépost de la Direction de Tours. Voyez* Tours.

Son Ressort, Angle, S. Martin de Tournon,

La Buſſure, Merigny, Vic, Neon, Curay, S. Pierre & S. Phele de Maillé, Seurvillé, l'Enclave de la Moriniere, l'Enclave d'Eſtourneau, Provilly la Ville, le Village de Creuzats de la Paroiſſe de Nalliers.

Anjou, *eſt une Direction des Gabelles contenant* 11. *Greniers, qui ſont*

1. Angers,	5. Chollet,	9. S. Florent
2. Beaufort,	6. Ingrande,	10. S. Remy, cy-devant Chambre,
3. Baugé,	7. La Fleche,	
4. Candé,	8. La Pointe,	11. Saumur.

Outre ces Greniers il y a 4. dépoſts dans cette direction d'Anjou, qui ſont

1. Argenton le Chaſteau,	3. Mortagne,
2. Maulcon,	4. Tiffauge.

Anjou, *l'Anjou eſt ſujet aux droits d'entrée & de ſortie. Voyez* Provinces.

Anjou, *le vin & l'eau de vie ſortant d'Anjou, quoyque deſtiné pour l'étenduë de la Ferme, doit la ſortie s'il paſſe par la Bretagne.* Voyez *l'art.* 5. *du tit.* 1. *de l'Ordonnance des cinq groſſes Fermes.*

On fait en Anjou des inventaires des Vins. *Voyez* Inventaires.

Annuel, *de quelle maniere les Officiers des Greniers à Sel ſont admis au Droit Annuel. Voyez* Droit.

Appel, *Sommaire des art. qui concernent les Appellations dans l'Ordonnance des Gabelles.*

Tit. VIII.

Appellations *des nominations de Collecteurs de l'Impoſt, quand ſeront receuës aux Cours des*

Aydes, comme seront jugées, & quand ne sont plus recevables, art. 7.

Comment doit estre jugé l'apel des Sentences de solidité, art. 30.

TIT. XVII.

L'apel des assignations personnelles; permissions d'informer, decrets & autres instructions, n'en peut empêcher le cours, art. 25.

L'apel des Sentences diffinitives ne peut estre receu, que les amendes & les droits ne soient consignez, art. 26. & 27. *Voyez* Consignation 2.

TIT. XVIII.

Les Procureurs du Roy & les Commis des Greniers peuvent appeller des Sentences en dernier ressort, art. 3.

TIT. XX.

L'apel n'empêche la vente des effets confisquez, art 3. Mais *voyez* Apel 3.

Il n'empesche le payement des amendes & des restitutions des droits de Gabelles, art. 4.

Apel, *Sommaire des art. de l'Ordonnance*
2. *des cinq grosses Fermes, qui statuent sur les Apellations.*

TIT. XI.

L'apel des saisies ni d'aucun autre Acte que des Sentences, n'est recevable, art. 14.

En cas d'apel par le Fermier de la Sentence de main-levée des Marchandises, elles peuvent estre renduës à caution. art. 15.

TIT. XII.

L'apel des interlocutoires ne peut empêcher l'instruction ni le Jugement, art. 10.

Les Sentences diffinitives sont executoires nonobstant l'appel. art. 12. & 13.

Quand se releve l'appel des Sentences de condamnations des droits & des Jugemens de confiscation ou amende, art. 15. & le 47. du titre commun.

TIT. XIII.

Quelles marchandises peuvent estre venduës nonobstant l'appel de la confiscation, art. 2.

Appel, *Sommaire des art. du tit. commun à toutes les Fermes concernant les appellations.* 3.

L'appel suspend la vente des effets confisquez; sinon en fait de Gabelles & Barillage, art. 26.

Nonobstant l'appel, les Sentences de condamnation des droits & d'amende seront executées, art. 43. exception, à l'égard de l'amende, & pour inscription de faux.

L'appel pour les dépens est suspensif, art. 44.

Temps auquel l'appel doit estre relevé, art. 47.

Quand doit estre Jugé, art. 48.

Arrests de conclusion, si on doit conclure sur l'appel des Sentences renduës contre les Faux-sauniers.

ENTRE Pierre Debrou Marchand demeurant à Nantes, demandeur en Requeste par lui presentée à la Cour le neuf Avril 1710. tendante à ce que le Défendeur & son Procureur fussent tenus de conclure avec le Procureur du Demandeur, le Procez dont est question, comme en Procez par écrit, pour y estre instruit & Jugé en la maniere accoûtumée d'une part; & Charles Ysembert, chargé de la Regie des Gabelles de France, Défendeur d'autre part; ne pourront les qualitez préjudicier: Aprés que Freteau Avocat d'Ysembert, & de Merville Avocat de Debrou ont esté oüys. LA COUR sur la demande de la Partie de Merville, à mis & met les Parties hors de Cour & de Procez, sans dépens. FAIT à Paris en la premiere chambre de ladite Cour des Aydes, le quinziéme jour d'Avril mil sept cens dix. Collationné, Signé, ROBERT.

On devroit ce semble expliquer dans cet Arrest de quelle maniere estoit l'accusation, pour sçavoir l'application juste qu'on en peut faire, & pour justifier le titre qu'on lui a donné qui laisse encore à douter si les Procez qui ne sont pas instruits par recollement & confrontation, peuvent être conclus.

Apel des Sentences de condamnation en fait de Tabac, n'est recevable qu'en consignant l'amende. *Voyez* Tabac 2.

Si sur l'appel de Sentence renduë en matiere de Faux-saunage, on peut conclure le Procés. *Voyez* Arrest.

1. Appointemens *des Commis & autres employez aux Fermes. Voyez* Gages.

2. Appointemens, *si les Juges des Fermes*

peuvent appointer & prendre des Epices.

Par l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes, art. 9. du tit. 12. Les appointemens sur les contestations civiles sur cette matiere, sont deffendus à peine de nullité.

Cependant les Juges des traites ne laissent pas d'apointer, & l'appel de leurs Sentences renduës sur appointement & sur lesquelles il y a des Epices, ne laissent pas d'être reçeues & conclues en la Cour des Aydes.

Appointemens à faire preuve à fin civile sur le fait des Fermes, doivent estre respectifs. *Voyez* l'art. 41. du tit. commun à toutes les Fermes. 3.

Appointemens, en quel cas les Officiers des Greniers à Sel peuvent apointer & prendre des Epices. 4.

Par l'art. 12. de la Declaration du Roy du 17. Fevrier 1688. il est dit, que si les parties comparent à l'Audience aprés l'écheance de l'assignation, la cause sera jugée sur le champ, sans que les Juges puissent en aucune matiere civile appointer les parties à écrire & produire. Pourront néanmoins, dit l'art. 13. s'il est necessaire de voir les pieces, ordonner qu'il en sera deliberé sur le Registre. A cet effet les Parties laisseront sur le champ leurs pieces & procedures sur le Bureau, sans qu'elles puissent faire aucun inventaire ni écritures : Et aprés que les Juges en auront deliberé, le Jugement sera prononcé à la premiere Audiance suivante, & écrit sur le Registre.

Mais par Edit du mois de Novembre 1689. Sa Majesté dérogeant aux deux art. precedents de ladite Declaration de 1688. a permis aux Officiers des Elections & des Greniers, d'apointer les

causes dans les matieres importantes, & les cas portez par les Ordonnances & Reglements.

Appreciation, *quelles marchandises doivent estre appretiées pour le payement des droits d'entrées & de sorties.* *Voyez* l'art. 6. du tit. 1. de l'Ordonnance des 5. G. F.

Arc en Barrois, *ci-devant Chambre à Sel, est à present un Grenier de la Generalité & Direction de Dijon.* *Voyez* Dijon.

Archers *& Gardes des Gabelles, ce qui les regarde dans l'Ordonnance.* Ils doivent prêter serment & porter Bandoüilleres. *Voyez* l'art. 19. du tit. 18. de l'Ordonnance de May 1680.

Où & quand peuvent faire leurs visites & recherches. *Voyez* les art. 10. du tit. 9. 28. du tit. 17. & le 3. du tit. 19. de ladite Ordonnance.

Si leurs gages peuvent estre saisis. *Voyez* l'art. 14. du tit. commun.

Qui peut decreter contr'eux. *Voyez* les art. 35. & 36. dudit tit. commun.

Quelles assignations ils peuvent donner, & quels commandemens ils peuvent faire. *Voyez* Commis 4.

Arcis sur Aube, *est un Grenier de la Generalité de Chaalons & de la Direction de Troyes à 40. lieuës de Paris.* *Voyez* Chaalons & Troyes.

Argent, *l'argent monnoyé ou non monnoyé est une marchandise de contrebande à la sortie.* *Voyez* l'art 3. du tit. 8. de l'Ordonnance

des cinq Groſſes Fermes.

Argentan *eſt un Grenier de la Generalité & Direction d'Alençon. Voyez* Alençon.

Argenton, *le Chaſteau eſt un dépoſt de la Direction d'Anjou. Voyez* Anjou.

Son reſſort, Argenton, Ulcot, Geneton, Bouillé, S. Paul, Cerçay, Maſſay, Argenton, l'Egliſe & Bagneux, le Breuil, Moutier, Sauzay, Bœſle, la Coudre, Nerlieu, S. Aubain Dupain, la Chapelle Gaudin, Chambroutet, Voutegon, S. Clementin, Eſtuſſon, l'Enclave de Beaulieu, Clairé pour la Terre de Beaurepaire, la Metairie de la Porte, la Borderie de la Loge les Landes, Buget, la Blantonnerie Village du Jaret & les bois Eſnons, Neuil ſous-paſſavant pour la touche de foye & grand champ, la Fougereuſe pour la gueriniere & les moulins, tant à eau qu'à vent, du Sieur de Beaurepaire, S. Pierre à champ pour les petits Preaux ou les Blancharderies & les Brandes, Fontenelles en dépendans.

Argenton ſurcreuſe, étoit une Chambre à Sel, à preſent c'eſt un Grenier de la Generalité de Bourges & de la Direction de Berry.

Argilliers, les habitans d'Argilliers d'Aigremont de la riviere de Paſſavant en Vruge de la coſte de Vaugecourt & de Buiſſieres, ne payent le ſel que 20 l. le minot au Grenier à Sel de Langres, par Declaration du 24. Juin 1691. Regiſtrée le 4. Aouſt audit an. *Voyez* Augmentation.

Arnay-*le-Duc ou Erncé-le-Duc*, eſt un Grenier à Sel de la Generalité & Dire-

ction de Dijon. *Voyez* Dijon.

Arrierebaux *de la Ferme des Regrats, quand ont esté permis.*

Quoyque par l'art. 20. du tit. des publications des Fermes de l'Ordonnance de 1681. deffenses eussent esté faites aux Sous-fermiers de faire des Arriere-fermes ou Arriere-baux, & que les Sous-Fermiers fussent tenus d'exercer leurs Sous-Fermes par eux ou leurs Commis; néanmoins par plusieurs Arrests du Conseil, il a esté permis aux Sous-fermiers des Regrats de faire des Arriere-baux desdits Regrats. *Voyez* Associations 3.

Arriere-baux, Idem. Ce que coûte l'enregistrement d'iceux. *Voyez* Enregistrement.

Artois. Les sujets de la Province d'Artois peuvent user de sel gris & blanc, à quelles conditions. *Voyez* l'art. 25. du tit. 16.

Lieux de ladite Province qui ne sont sujets à visite. *Voyez* ledit art. 25. & le 26. dudit tit.

Qui sont les Juges des contraventions aux susdits art. *Voyez* le 23. dudit tit.

Assœurs *& Collecteurs de l'Impost du sel, ce qui les concerne dans l'Ordonnance des Gabelles.*

TIT. VIII.

1. Quand seront nommez, & leur nombre en chaque Paroisse, art. 3.

2. Qui le doit être, & comment, art. 4.

3. Quand peuvent être nommez deux d'office, art. 5.

Qui en est exempt, art. 6.

4. Comme se peuvent faire décharger ceux qui sont

ſont nommez, & quand n'y ſont plus receus, art. 7.

Qui peut eſtre à leur nomination & à leur aſſiete, art. 8. & 9. 5.

Ne peuvent être intimidez; art. 10.

Ce qu'ils doivent inſerer dans leurs Rôlles, art. 11. 6.

Combien doivent faire de Rôlles, art. 12. 7.

Quand doivent lever le ſel d'impoſt & le diſtribuer, art. 14. *Voyez* Aſſeeurs 2. 8.

Où le doivent porter l'ayant levé, art. 15. 9.

Quand doivent payer, & à qui, art. 16. 10.

Comme quoy y peuvent être contraints, art. 16. & 17. 11.

Leur droit de Collecte, art. 18. *Voyez* Aſſeeurs 3. *Voyez* Quittances. 12.

Comme ſont tenus de payer le ſel qu'ils auront negligé de lever, art. 19. 13.

Quand ſont preſumez diſcutez, art. 20. 21. *Voyez* Solidité. 14.

Si étant priſonniers, ils peuvent être élargis, art. 29. 15.

S'ils ſont garands ſolidaires des habitans pris en ſolidité. *Voyez* Collecteurs. 16.

S'ils ſont parties legitimes ſur les ſurtaux de l'impoſt. *Voyez* Habitans 2. 17.

Aſſeeurs *& Collecteurs de l'Impoſt, comme doivent lever leur ſel d'Impoſt. Voyez* Aſſeeurs 1. art. 8. 2.

Par Arreſt du Conſeil du 5. Aouſt 1698. il a eſté permis aux Collecteurs de l'Impoſt, du conſentement de l'Adjudicataire, de lever en une ſeule fois tout le ſel de l'Impoſt de leur Paroiſſe, en vertu dudit Arreſt que Sa Majeſté enjoint aux Officiers des Greniers à ſel d'executer. *Voyez* Prix 2. art. 11. 12.

Aſſeeurs, *Idem. leur droit de Collecte. Voyez*
5. Aſſeeurs 1. art. 12.

Le Roy étant informé qu'au préjudice de l'art. 18. du tit. 8. de l'Ordonnance des Gabelles, les Collecteurs d'aucunes Paroiſſes ſujettes à l'Impoſt, s'ingeroient de lever un ſol par teſte de chacune perſonne compriſe dans leurs Rôlles : Sa Majeſté a ordonné conformement audit art. par Arreſt du 25. Mars 1687. qu'il ſera precompté & rabatu auſdits Collecteurs pour ladite impoſition deux deniers pour livre du prix du ſel, fixé pour chacun minot, pour la collecte, 2 ſ. pour lieuë de diſtance des Parroiſſes au Grenier, & 5 ſ. pour minot pour le port & diſtribution d'iceluy; avec deffenſes de percevoir ni prendre aucuns droits ſur les habitans ſujets auſdits Impoſt, pour raiſon de la Confection des rôlles ni autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à peine de concuſſion. Enjoint aux Commiſſaires départis de tenir la main à l'execution dudit Arreſt.

Aſſeeurs des Tailles, ce qu'ils doivent delivrer aux Commis de l'Adjudicataire, & aux Commiſſaires Verificateurs.

A l'égard des Collecteurs des Tailles des Parroiſſes où le ſel ſe vend volontairement. *Voyez* l'art. 7. du tit. 6. ſexté art. 1. Commiſſaires 2. *bis*. Cotte C.

A l'égard des Aſſeeurs des Paroiſſes des Dépots. *Voyez* l'art. 17. du tit. 16.

Aſſemblées *d'habitans pour la nomination des Collecteurs de l'Impoſt du ſel, quand & comment ſe doivent faire. Voyez* Aſſeeurs 1. art. 1.

Aſſiete, *de l'Impoſt de ſel, par qui doit eſtre faite, & qui y doit aſſiſter. V.* l'art. 8. du tit. 8.

Aſſignations *en reſtitution des droits de*

Gabelles; quand & à qui peuvent estre données és lieux de vente volontaire du sel. Voyez l'art. 7. du tit. 6. & le 8. du tit. 19. 3.

Qui les peut donner. Voyez Commissaires 1. Cotte H.

A qui ne peuvent estre données. Voyez Regratiers 2. *in fine.*

En païs d'Impost les particuliers habitans imposez, peuvent encore être assignez pour prendre du sel par Augmentation.

Et les privilegiez peuvent l'être aussi en restitution de droit de Gabelles. *Voyez* les art. 13. & 33. du tit. 8.

Assignations pour droit, ce qu'elles doivent contenir, & ce qui y doit estre joint. *Voyez* Exploit.

Quels en sont les délais. *Voyez* Délais.

Assignations personnelles à fin Civile, permission d'informer, Decrets, Ordonnances & autres instructions ne peuvent estre surcises en matiere de Gabelles, sinon en voyant les Charges. *Voyez* l'art. 25. du tit. 17. de l'Ordonnance.

Association *en achapt de sel au Grenier.*

Seize personnes peuvent s'associer pour partager entr'eux un minot, demi-minot, ou quart de minot à proportion, dans les Greniers autres que Paris, & le partage doit être fait sur le champ à la porte du Grenier, au poids ou à la pinte, art. 2. du tit. 6. de l'Ordonnance de May 1680. 1.

Ensorte que, si 16. personnes prennent un minot, c'est à chacun 4. litrons.

Un demi minot, chacun 2. litrons.

Un quart de minot, 1. litron chacun.

Par Declaration du 16. Juin 1685. verif. le 18.

dudit mois, concernant les Regrats: Il est deffendu à tous ceux qui s'associeront pour lever au Grenier un minot, demi minot ou un quart de minot de sel, de s'associer avec autres que ceux de leur Paroisse; d'emporter ou faire emporter par l'un d'eux le sel qu'ils auront pris par association dans leur domicille, qu'au préalable ils n'en ayent fait le partage à la porte du Grenier, à peine de trois cens livres d'amende. *Voyez* l'Arrest du 19. Avril 1689. *In Verbo* Prest. où il est dit, qu'il suffit aux associez d'être de même ressort, & que le partage s'en peut faire ailleurs qu'au Grenier.

Association, qui peut s'associer pour emprunter du sel aux Greniers. *Voyez* Prest de sel, & la Declara.ion suivante.

2. LOUIS, &c. Par notre Declaration du 10. Fevrier 1676. Nous avons ordonné que l'Adjudicataire General de nos Gabelles, auroit privilege & preference à toutes dettes de quelque qualité qu'elles soient sur les redevables de Sels prêtez jusqu'à concurrence d'un minot de Sel, à l'égard des particuliers, & de quatre minots à l'égard des Regratiers, en faisant néanmoins les diligences dans l'an, à compter du jour de la délivrance à credit portée par les Registres. Par l'Article II. du Titre VI. de nostre Ordonnance sur le fait des Gabelles du mois de May 1680. Nous avons permis à nos Sujets de s'associer jusqu'au nombre de 16. personnes pour le minot de sel levé dans nos Greniers; & par l'Art. XI. du Tit. IX. Nous avons enjoint aux Communautez, Convens, Colleges, Hôpitaux, Ecclesiastiques, Gentils-hommes, Bourgeois des Villes & Bourgs, Hotelliers, Cabaretiers, Patissiers, Boulangers, & generalement tous ceux qui consomment en leurs maisons plus qu'un boisseau, & un litron

de Sel par an, de se pourvoir en nos Greniers & non au Regrat. Ces dispositions auroient excité plusieurs contestations entre les Fermiers des Regrats, les Gabellans, & Domergue Fermier General des Gabelles; pour les faire cesser, & faciliter à nos Sujets le moyen de lever du Sel selon leurs besoins, soit en le payant comptant, ou en le prenant à credit, Nous avons rendu un Arrest en notre Conseil en forme de Reglement le 19. Avril 1689. par lequel nous avons permis audit Domergue de prester à toutes sortes de personnes sans distinction de qualitez, de mesme ou differentes Paroisses & Hameaux par association ou autrement, pourvû qu'ils soient du Ressort d'un mesme Grenier, sans que tous les Associez soient presens à la délivrance du Sel, ny que le partage en soit fait à la porte du Grenier; depuis les Baux des Regrats ont esté faits en conformité de ladite Ordonnance de 1680. & Arrest de 1689. mais sous prétexte des Arrests & Declarations sur les Regrats que nous aurions alienez en 1696. & ensuite reünis en Septembre de ladite année à notre Ferme des Gabelles, les Fermiers & Sous-Fermiers des Regrats ont renouvellé partie de ces anciennes contestations, & prétendu que tous les Associez à la levée d'un minot de Sel délivré argent comptant ou à credit, d'un demi, ou quart de minot, devoient estre d'une mesme Paroisse, être tous presens au Grenier, le partager à la porte, & que le prest ne pouvoit être fait qu'aux Communautez, Ecclesiastiques, Gentilshommes, Bourgeois, Laboureurs & Vignerons, ce qui a donné lieu à des jugemens differens dont les uns ont confisqué le Sel, & condamné en des amendes ceux qui se sont trouvé être de differentes Paroisses, quoique du ressort d'un mesme Grenier, ou qui n'ont pas esté tous presens au partage, & d'autres jugemens au contraire qui les en ont dé-

chargez en premieres instances, ou par Arrests sur les appellations ; ensorte que nos Peuples assujetis à la Gabelle se trouvent plus lezez que soulagez dans la levée & consommation des Sels necessaires à leur subsistance, soit par les frais de procedures, par la necessité d'aller tous en personne aux Greniers dont ils sont souvent éloignez de plusieurs lieuës, ou par la difficulté que dans un mesme Hameau, & en mesme temps il se trouve au moins quatre Habitans qui ayent besoin de Sel, & qui puissent quitter leur travail pour aller en achepter ou emprunter au Grenier, à quoy Nous avons résolu de pourvoir. A CES CAUSES, &c. Voulons que notre Declaration du 10. Fevrier 1676. notre Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680. & l'Arrest de notre Conseil du 19. Avril 1689. soient executez selon leur forme & teneur, & en interpretant en tant que besoin est ou seroit, qu'il sera permis à toutes personnes sans distinction de Paroisses ou Hameaux differens, ressortissans d'un mesme Grenier, de s'associer jusqu'au nombre de quatre pour lever un quart de minot ou boisseau de Sel, de huit au demi minot, & de seize au minot, sans être obligez d'être tous presens à la délivrance du Sel, & le partager à la porte du Grenier, nonobstant tous Edits, Declarations, Arrests, & Reglemens, ausquels en ce qu'ils seroient contraires à ces Presentes, Nous avons dérogé & dérogeons. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. CAR tel est notre plaisir, DONNE' à Versailles le dernier jour de May, l'an de grace mil sept cens un, & de notre Regne le cinquante-neuviéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, le dixiéme Juin 1701. Signé ROBERT.

Voyez Controlleurs 11.

Associations dans les Baux, Sous-baux, & Arriere-baux, quand ont esté permises. 3.

Par Arrest du Conseil d'Etat du 25. Janvier 1687. le Roy sans s'arrester aux art. 11. 12. 17. & 20. du titre des publications, encheres & adjudications des Fermes de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. que Sa Majesté a revoquez, a permis & permet à tous ses Sujets d'entrer dans les Baux & Sous-baux de ses Fermes, de s'y associer & interesser qui bon leur semblera, pour telle part & portion qu'ils aviseront ; à la charge & condition qu'ils demeureront interessez pour un tiers dans la part qu'ils auront prises dans les Baux & Sous-baux, à peine de 20000 liv. d'amende contre chacun des interessez aux Fermes Generalles, & de 6000 liv. contre les Sous-fermiers, au payement desquelles ils seront contraints comme pour les deniers & affaires de Sa Majesté; comme aussi permet Sa Majesté aux Adjudicataires des Sous-fermes de faire des Arriere-baux par Generalitez, Elections, Départemens, Villes & Seigneuries qu'ils estimeront à propos.

Attribution *de 13. ſ. 6. d. de droits Manuels,* Index *de l'Edit qui suit.*

Combien en a esté attribué aux Officiers. A.

Combien aux Mesureurs avec un quart de minot de privilege. B.

En quel cas cette attribution a pû estre acquise par des Particuliers non Officiers. C.

Les deniers provenans de ladite attribution ne peuvent estre saisis. D.

LOUIS, &c. L'application que Nous donnons à l'administration de nos Finances, Nous

ayant fait connoître que le produit de notre Ferme generale des Gabelles (qui fait une des plus considerables partie de nos revenus) dépend uniquement du soin que nos Officiers doivent prendre de la vente & distribution du sel dans nos Greniers & Chambres à Sel, nous avons pris la résolution de leur attribuer un droit manuel, dont le produit dépende du plus ou du moins de vente du sel dans nos Greniers & Chambres à sel, ensorte qu'en se procurant de l'utilité, Nous puissions aussi en recevoir par l'augmentation du produit de notre Ferme, & trouver en même temps par la finance de cette attribution un secours present dans les grandes dépenses que Nous sommes obligez de faire pour conserver les avantages dont Dieu a jusqu'à present beni la justice de nos armes.

A. A CES CAUSES, &c. Voulons qu'à l'avenir le prix du sel fixé par notre Ordonnance du mois de May 1680. & augmentations d'icelui portées par nos Declarations des 22. Fevrier & 25. Octobre 1689. soit augmenté de treize sols six deniers sur chacun minot de sel qui sera vendu & distribué en tous nos Greniers & Chambres dépendans de notre Ferme des Gabelles de France, qui seront levez sur tous les sels qui seront délivrez chacun jour dans nos Greniers & Chambres, tant par impost que vente volontaire, même sur ceux qui seront délivrez par privilege, gratification & aumosne, à commencer du 15. Juin prochain, desquels treize sols six deniers Nous avons attribué & attribuons ; sçavoir neuf sols six deniers aux Presidens, Lieutenans, Assesseurs, Eleus Greneticrs ou Controlleurs, nos Procureurs, & aux Greffiers de nos Greniers & Chambres à sel unis & non unis de l'étenduë de notre Ferme generale des Gabelles de France, pour être ledit droit de neuf sols six deniers par eux acquis, soit

en Corps ou ſeparément, ainſi qu'ils le trouveront à propos, & en joüir hereditairément, enſemble leurs veuves, enfans, heritiers & repreſentans, en payant les ſommes auſquelles ſera moderement fixé la finance de l'acquiſition dudit droit ſur les quittances du Garde de notre Treſor Royal, qui leur en ſeront à cet effet délivrées; Voulons que ledit droit ſoit perceu par noſdits Officiers & par leurs mains, ou par ceux qu'ils commettront à cet effet, pour enſuite être partagé & diſtribué entr'eux à proportion de la part que chacun en aura acquiſe, ſinon par les Commis à la recette de nos Greniers & Chambres, pour être les deniers en provenans payez, ſoit auſdits Officiers du jour & datte des quittances de Finance, ou à qui il ſera par Nous ordonné.

Et comme Nous avons été informez par les Commiſſaires qui ont été par nos ordres viſiter nos Provinces, que la pluſpart des Offices de Meſureurs de ſel créez en chacun de nos Greniers & Chambres ſont vacans, ce qui procede du peu d'attribution qu'ils ont qui ne conſiſte qu'en deux deniers par minot de ſel qui leur ont été laiſſez par Edit du mois de Septembre 1634. & des défenſes qui leur ont été faites d'en prendre ni exiger davantage par pluſieurs Arreſts de notre Conſeil, & notamment par celui du 28 Juin 1589. Nous avons eſtimé à propos de leur attribuer, comme Nous leur attribuons par le preſent Edit dans les Greniers où leſdits Meſureurs ont été établis, les quatre ſols reſtans deſdits treize ſols ſix deniers, pour être payez auſdits Meſureurs en chacun de nos Greniers & Chambres par ceux qui leveront ledit ſel; comme auſſi Nous avons attribué & attribuons à chacun d'eux par privilege un quart de ſel de franc-ſalé, dont ils n'ont joüy juſqu'à preſent que par gratification, duquel droit de quatre ſols ils joüiront heredi- B.

tairement, ensemble leurs veuves, enfans, heritiers ou representans, outre & par-dessus lesdits deux deniers d'ancienne attribution qui seront payez ausdits Mesureurs par nos Fermiers en la maniere accoutumée, en payant par lesdits Mesureurs au Garde de notre Tresór Royal, les sommes ausquelles Nous aurons fixé la finance de ladite attribution sur les quittances qui leur en seront expediées & délivrées, voulons qu'ils puissent disposer dudit droit de quatre sols separément de leurs Offices, sans que ceux en faveur desquels ils en disposeront, soient contraints ny obligez à faire, ny faire faire aucune fonction desdites Charges.

C. Et au refus desdits Officiers de nos Elections & Greniers à sel unis & non unis, d'acquerir ledit droit hereditaire de neuf sols six deniers, & ausdits Mesureurs d'acquerir aussi celui de quatre sols aussi hereditaire, ou dans les lieux où il n'y aura point de Mesureurs établis, Nous voulons qu'un mois aprés l'enregistrement d'icelui, toutes personnes soient receuës à les acquerir en payant les sommes ausquelles Nous les aurons moderement fixées sur les quittances du Garde de notre Tresor Royal, qui leur en seront à cet effet delivrées; ce faisant, qu'eux, leurs veuves, heritiers, ou ayans cause, joüissent hereditairement & à toûjours desdits droits, ou de partie d'iceux, à proportion des sommes qu'ils auroient payées, tout ainsi que pourroient faire lesdits Officiers & Mesureurs s'ils payoient la finance pour les acquerir, sans que lesdits acquereurs dudit droit de quatre sols attribuez ausdits Mesureurs, soient contraints ni obligez de rendre, ni faire rendre aucun service ausdits Greniers & Chambres; Et pourront les proprietaires acquereurs desdits droits les recevoir eux-mêmes par leurs mains, ou preposer telles personnes qu'ils aviseront pour en faire

à leur lieu la perception, si mieux ils n'aiment les laisser recevoir par les Commis à la recepte de nos droits de Gabelles en chacun Grenier & Chambre; qui seront tenus de le faire à la premiere requisition qui leur en sera faite par lesdits proprietaires acquereurs, & d'en remettre les deniers de quinzaine en quinzaine, de mois en mois, ou de quartier en quartier, à l'option desdits proprietaires & sur leurs quittances, sans prendre ni recevoir d'eux aucune remise ni gratification, sous prétexte de frais, vacations, salaire ou autrement, ni sans que lesdits Commis soient tenus d'en compter à autres qu'aux proprietaires desdits droits.

Et attendu que lesdits droits de neuf sols six deniers, & de quatre sols, seront levez par les Officiers ou proprietaires acquereurs manuellement sur chacun minot de sel, ou autre moindre mesure à proportion sortant de nos Greniers & Chambres, à chaque jour de vente & de distribution, soit directement des mains de ceux qui leveront ledit sel, ou de celles des Commis à la recepte de nos Greniers, Nous voulons que la joüissance desdits droits ne soit susceptible d'aucunes saisies des créanciers desdits Officiers & acquereurs, si ce n'est de ceux qui auront prêté leurs deniers pour les acquerir, & que les Commis & Préposez à la perception n'en puissent être inquietez ni recherchez; Faisons tres-expresses défenses aux Mesureurs de chacun de nos Greniers & Chambres, de prendre ni exiger à l'avenir aucune chose de nos Sujets à la vente & distribution des sels, que lesdits droits de quatre sols que Nous leurs avons attribuez par le present Edit, en cas qu'ils payent la finance pour les acquerir, à peine de concussion, en ce non compris les deux deniers dont ils seront payez par nos Fermiers en la maniere accoutumée. SI DONNONS EN MAN- D.

DEMENT, &c. DONNE' à Verſailles au mois de May, l'an de grace 1691. & de notre Regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas,* Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, le 19. *Juin* 1691. *Signé*, GAMART.

Regiſtrées en la Cour des Aydes le 28. *Juin* 1691. *Signé*, DU MOULIN.

Attributions *aux Officiers des Greniers nouvellement créés.*

Par l'Edit de deſunion de 1694. le Roy a accordé auſdits Officiers les mêmes attributions dont joüiſſoient les Officiers des Greniers avant l'Edit d'Union du mois de Janvier 1685. & outre 10 ſ. de droits manuels à prendre & lever ſur chacun minot de ſel qui ſera vendu & diſtribué dans chacun deſdits Greniers, tant par Impoſt & vente volontaire, que par privilege & gratification; ſçavoir, au Preſident 2. ſ. 6. d. au Grenetier 3. ſ. au Controlleur 3. ſ. au Procureur de Sa Majeſté 15. ſ. & au Greffier 6. d. pour être leſdits droits receus manuellement par leſdits Officiers à chacun jour de vente & de diſtribution dans leſdits Greniers; & en joüir hereditairement, enſemble leurs veuves, enfans, heritiers & repreſentans, en payant les ſommes auſquelles ſera fixé la finance deſdits droits & Offices.

Pour les autres attributions *Voyez* Gages, droit de Franc-ſalé.

Attroupez. Quels ſont les Faux-ſauniers reputez attroupez.

Par l'Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680. art. 3. tit. 17. Les peines des Faux-ſauniers, ſelon les differentes eſpeces de Faux-ſau-

nage, ont été diſtinguées; & entr'autres choſes a été ordonné, que les Faux-ſauniers attroupez avec armes ſeroient condamnez aux galleres pour neuf ans, & en 500. liv. d'amende pour la premiere fois, & en cas de recidive, qu'ils ſeroient punis de mort; mais d'autant qu'il n'a pas été défini quel nombre étoit neceſſaire pour faire un attroupement, ce qui pouvoit cauſer aux Juges quelque incertitude dans leur jugement & les induire en erreur par cette omiſſion; c'eſt la raiſon pour laquelle par Declaration du 10. Mars 1681. Sa Majeſté a ordonné en interpretant ſon Ordonnance & y ajoutant, que les Faux-ſauniers à port d'armes ſeroient réputez attroupez lorſqu'ils ſeroient au nombre de dix & au-deſſus; & quant à ceux qui ſeront convaincus de faire le Faux-ſaunage à port d'armes en moindre nombre, ils ſoient condamnez en neuf années de Galeres & en 500 l. d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive aux Galeres à perpetuité.

Les Faux ſauniers ſont preſentement réputez attroupez quand ils ſont au nombre de 5. *Voyez* la Déclaration cy-aprés. Declaration du 5 juillet 1704.

LOUIS, &c. La Ferme Generale de nos Gabelles, compoſant un des principaux revenus de notre Couronne, Nous avons apporté tous nos ſoins en faiſant l'Ordonnance du mois de May mil ſix cens quatre-vingt, pour y établir une bonne regie, & reprimer l'abus du Faux-ſaunage; Nous avions lieu de croire que les peines qui y ſont marquées contre les differentes eſpeces de Faux-ſauniers à port d'armes, avec chevaux ou équipages, ou à porte col, en arreſteroient le cours; mais les avis que Nous recevons de pluſieurs Provinces de notre Royaume, que le Faux-ſaunage s'y commet avec plus de licence & de hardieſſe que jamais, Nous faiſant connoître que

ces peines ne ſont pas capables de retirer de ce mauvais commerce les faineants & vagabonds qui s'y ſont une fois abandonnez, leſquels en changeant de nom, ou paſſant du Reſſort des Greniers dans leſquelles ils ont été condamnez, dans d'autres où ils ſont inconnus, trouvent les moyens de ſe ſouſtraire à celles qui ſont établies contre les recidiveurs, Nous avons réſolu d'y pourvoir. A CES CAUSES, &c. Nons voulons que les Faux-ſauniers attroupez au nombre de cinq & au-deſſus, armez de fuſils, piſtolets, bayonnettes, épées, bâtons ferrez ou autres armes offenſives, ſoient punis de mort, & ceux qui ſeront en moindre nombre que de cinq, avec armes, condamnez pour la premiere fois aux Galeres pour trois ans, & en trois cens livres d'amende, & en cas de recidive, à la mort. Voulons que les Faux-ſauniers à porte col, ſans armes, ſoient condamnez pour la premiere fois, conformement à l'Article III. du Titre XVII. de l'Ordonnance des Gabelles de mil ſix cens quatre-vingt, en deux cens livres d'amende, & que faute de payement ou de conſignation d'icelle dans le mois, du jour de la prononciation de leur Sentence, ladite amende ſoit & demeure convertie en la peine du foüet, conformement à l'Art. VIII. du même Tit. de ladite Ordonnance, & en outre en celle de la marque du G, qui leur ſera appliquée avec un fer chaud ſur l'épaule, & ſeront leſdits Faux-ſauniers en cas de recidive aprés la reconnoiſſance qui aura été faite de ladite marque, condamnez comme recidiveurs, aux peines portées par notredite Ordonnance de mil ſix cens quatre-vingt, que Nous voulons & entendons être au ſurplus executé ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles le cinquiéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cens quatre; & de notre Regne le ſoixante-deuxiéme. Signé,

LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELIPEAUX. Veu au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées en la Cour des Aydes le 28. *Juillet* 1704. *Signé*, ROBERT.

Avalon *eſt un Grenier à ſel de la Generalité & Direction de Dijon. Voyez* Dijon.

Aubanton, *ci-devant Chambre, eſt à preſent un Grenier de la Generalité & Direction de Soiſſons. Voyez* Soiſſons.

Aubuſſon, *eſt un dépoſt de la Direction de Moulins. Voyez* Moulins.

Son Reſſort s'étend ſur la Ville d'Aubuſſon, Champagnat, la Chauſſade, Bellegarde, S. Martial le Mont, la Rochette, S. Mexant.

Audiance *és Greniers.*

Les Officiers des Gabelles doivent tenir Audiance deux fois la ſemaine, depuis 9. heures juſqu'à midy. Art. 8. du tit. 18. de l'Ordonnance.

Audience, *quand les Officiers des Greniers doivent tenir leurs Audiences. Voyez* l'art. 18. & Officiers 4.

Par Arreſt du Conſeil du 26. Janvier 1686. déſenſes ſont faites auſdits Officiers d'interrompre les ouvertures deſdites Audiences, ni ſe diſpenſer d'en tenir à peine d'interdiction de 1500 liv. d'amende. Au Recueil pag. 117.

Avertiſſement *pour la levée du ſel de proviſion, & le payement des Obligations de preſt de ſel. Voyez* Commiſſaires 1. *bis* Cotte G.

Augmentations *& diminutions du droit de Gabelle, quand ont été faites.* 1.

Les Autheurs qui ont parlé des Gabelles, disent que l'Impost de 2 d. sur minot de sel qui se levoit du temps de Philippes V. dit le Long, fut augmenté en 1328. par Philippes de Valois de deux autres deniers, à la charge que cette imposition ne seroit jointe au Domaine.

Quoyque quelques-uns de ces Autheurs disent que cette imposition ait demeuré en cet état jusqu'au temps de Charles V. il est pourtant certain qu'elle a augmenté depuis 1388. jusqu'à Charles V. En 1342. le même Roy Philippes de Valois fit encore une augmentation. Sous le Regne du Roy Jean les Etats assemblez à Paris, lui accorderent une augmentation de Gabelle; ensorte que si lors du regne de Charles V. qui commença en 1364. l'imposition de la Gabelle n'étoit que de quatre denier le minot, c'est qu'apparemment les augmentations faites sous les Regnes de Philippes de Valois & du Roy Jean avoient été remises.

Les mêmes Autheurs disent qu'en l'année 1445. Charles VII. augmenta le droit de Gabelle de 2. d. sur minot.

Louis XI. de 12. d.

Et que François I. à raison des Guerres que lui suscita Charles Quint Empereur & Roy d'Espagne, ordonna que sur 5. muids de sel, il seroit levé 24 liv. tournois, ce qui ne faisoit que 2 s. par minot.

Mais ces Autheurs se sont trompez. Il résulte d'un Edit de François I. de l'année 1542. qu'il fixa les droits de Gabelle à 24 l. par muid de sel, ensorte que c'étoit 10 s. par minot, & non pas 2 s.

Par autre Edit de Henry II. il paroît que les droits de Gabelle étoient montez jusqu'à 45 l. le muid en 1553.

En ce temps-là le sel se vendoit par des Marchands, mais depuis les Rois ayant fait regir les

Gabelles,

Gabelles, le prix du ſel & les voitures ont été joints au droit de Gabelle. De maniere qu'en 1636. le muid de ſel revenoit rendu au Grenier à 1135 l. 4 ſ. & le minot à 23 l. 13 ſ.

Depuis il y a eû differentes augmentations & diminutions, entr'autres par Arreſt du Conſeil du 16. Septembre 1663. il y eut diminution de 3 l. ſur chacun minot de ſel vendu ou impoſé dans l'étenduë des Gabelles de France, tant que la paix dureroit.

Par Déclarations des 30. Aouſt & 19. Septembre 1674. le minot fut augmenté de 30 ſ. dans l'étenduë des Gabelles de France & Lyonnois. Cette augmentation ceſſa avec la guerre d'Holande en 1678.

Par l'Ordonnance des Gabelles de 1680. le prix du minot de ſel fut fixé à 42 l. à Paris & ailleurs à plus ou moins. *Voyez* Lieux.

Par Declaration du 22. Fevrier 1689. il fut augmenté de 30 ſ. dans les Greniers de vente volontaire & d'impoſt en l'étenduë des Gabelles de France & Lyonnois, & de 20 ſ. dans les Gabelles de Dauphiné, Provence & Languedoc.

Par autre Declaration du 25. Octobre 1689. le minot a encore été augmenté de 30 ſ.

Par Edit du mois de May 1691. de 13 ſ. 6 d. qui ont été attribuez, ſçavoir 9 ſ. 6 d. aux Officiers des Greniers à ſel & 4 ſ. aux Meſureurs, & ce dans l'étenduë de la Ferme des Gabelles de France, tant par impoſt que vente volontaire; même ſur les ſels qui ſeront délivrez par privilege, gratification & aumoſne, à commencer du 15 Juin 1691.

Par autre Edit du mois d'Octobre 1694. qui deſunit les Greniers des Elections; il eſt dit qu'à l'avenir le prix du ſel fixé par l'Ordonnance du mois de May 1680. & augmentations d'icelui portées par les Déclarations & Edit cy-devant men-

tionnez, ſera augmenté de 20 ſ. ſur chacun minot qui ſera vendu & diſtribué en tous les Greniers & Chambres à ſel dépendans de la Ferme generale des Gabelles de France, & dans les Greniers qui ſeront établis au lieu deſdites Chambres; leſquels vingt ſols ſeront levez ſur tous les ſels qui ſeront delivrez chacun jour dans les Greniers & Chambres, tant par impoſt & vente volontaire, que par privilege & gratification, à commencer au 1. Novembre 1694. Deſquels 20 ſ. par minot d'augmentation l'Adjudicataire general des Gabelles en percevroit moitié, montant à 10 ſ. pour en compter au profit de Sa Mjeſté, outre & par-deſſus le prix de ſon Bail; les autres 10 ſ. ſont attribuez aux Officiers & ont été acquis par les Meſureurs.

Par Declaration du 1. Juillet 1698. l'augmentation de 3 l. dans les Gabelles de France & Lyonnois & de 40 ſ. dans celles de Dauphiné, Provence & Languedoc, ont été continuées.

Par Edit du mois d'Octobre 1701. il a encore été augmenté 18 d. par minot, qui ont été attribuez aux proprietaires des 13 ſ. 6 d. pour faire 15 ſ. ſur chacun minot, moyennant la moitié en ſus de la premiere finance qu'ils en avoient payé.

Par Declaration du 18. Novembre 1702. fut ordonné qu'il ſeroit levé, à commencer au 1. Janvier 1703. 4 l. par augmentation ſur chacun minot dans les Greniers des Gabelles de France & de Lyonnois. Comme auſſi que les Officiers privilegiez ayant droit de franc-ſalé payeroient 10 l. pour chacun minot, le tout pendant que la guerre dureroit..

Par autre Declaration du 5. Mars 1705. a été ordonné que pendant un an à commencer du 1. Avril lors prochain, & juſqu'au premier Mars 1706. il ſeroit perçu au profit de Sa Majeſté un dixiéme ou 2 ſ. pour livre d'augmentation ſur tous

le ſel qui ſeroit vendu & debité, tant dans les Greniers de vente volontaire & d'Impoſt des Gabelles de France, que dans l'étenduë des Gabelles de Lyonnois, Languedoc, Provence & Dauphiné & autres, &c. tant ſur le prix fixé par l'Ordonnance de 1680. que ſur les augmentations portées par les Declarations des 22. Fevrier, 25. Octobre 1689. & 18. Novembre 1702.

Par l'Edit de création des Controlleurs des Receveurs des Greniers à ſel, il a été impoſé 4 ſ. par minot dans les Greniers des Gabelles de France, & 3 ſ. auſſi par minot dans les Greniers des Gabelles de Languedoc, Lyonnois, Provence & Dauphiné; leſdits 4 & 3 ſ. attribuez auſdits Controlleurs. *Voyez* Controlleurs.

Ces Charges de Controlleurs qui n'ont été levées, ont été ſupprimées, & la levée deſdits 4 & 3 ſ. continuée au profit du Roy.

Enfin par la Declaration du 21. Octobre 1710. le Roy a accordé une diminution de 4 l. ſur minot de ſel dans l'étenduë des Gabelles de France & de Lyonnois, & de 40 ſ. ailleurs. *Voyez* Prix 2.

Dans le préambule de cette Declaration, on dit que l'experience a fait connoître que plus le prix du ſel diminuë, plus la conſommation eſt grande.

On en peut dire autant de toutes les choſes neceſſaires à la vie ſujetes à des droits, plus on augmente ces droits, moins il s'en fait de conſommation; & ſi on vouloit ſe donner la peine de conferer les temps durant leſquels ces droits ont été moderez avec ceux où ils ont été conſiderablement augmentez, on trouveroit que le produit des droits moderez a ſurpaſſé celui des droits augmentez; qu'ainſi bien loin que ces augmentions de droits ſoient utiles à l'Etat, tout au contraire elles n'en augmentent point les revenus, elles empêchent que pluſieurs n'achetent ce qu'ils

ont beſoin à cauſe de la charté, & ſont à charge à ceux qui peuvent acheter.

Augmentation de 5 ſ. par minot de ſel au profit des Controlleurs au partage du ſel.

LOUIS par la grace de Dieu, &c. Par notre Edit du mois de May 1709. Nous avons ſupprimé les Offices reſtans à vendre, de Controlleurs au partage du ſel qui avoient été créez par autre notre Edit du mois de Decembre 1704. & réuni les droits ſeulement à ceux de Receveurs des droits manuels créez par notredit Edit du mois de May dernier; mais ayant depuis par notre Declaration du 28. Decembre 1709. déchargé ceux qui partagent le ſel, des cinq ſols par minot attribuez aux Controlleurs au partage du ſel, réunis auſdits Receveurs des droits manuels, non-ſeulement ceux qui ont deſſein d'acquerir leſdits Offices de Receveurs des droits manuels, demandent qu'on leur rende les ſoumiſſions qu'ils ont faites, mais encore les Officiers des Greniers qui ont réuni partie deſdits Offices de Controlleurs au partage du ſel demandent le rembourſement de leur finance; & comme notre intention n'a point été de rien retrancher des droits attribuez auſdits Offices de Receveurs des droits manuels, non plus qu'à ceux qui ont acquis & réuni leſdits Offices de Controlleurs au partage. A CES CAUSES, &c. Nous voulons que les cinq ſols par minot de ſel qui ont été attribuez aux Controlleurs au partage, créez par notre Edit du mois de Decembre 1704. enſemble ceux attribuez aux Receveurs des droits manuels par autre notre Edit du mois de May 1709. continuent d'être levez, & ſoient payez par augmentation ſur le prix du ſel qui ſera vendu pour être partagé, tant

à ceux qui ont acquis ou réuni lesdits Offices de Controlleurs au partage, qu'à ceux qui se feront pourvoir desdits Offices de Receveurs des droits manuels; dérogeons à cet égard à notre Declaration du 28. Decembre dernier : Voulons à cet effet que lesdits droits de cinq sols par minot, demi minot, quart & demi quart de minot à proportion, soient levez & perçûs pour être payez ausdits Officiers, de la même maniere qu'ils l'ont été jusqu'à present, sans que les partageans puissent s'en dispenser, à peine de confiscation du sel qui aura été partagé, & de cinq cens livres d'amende. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Versailles le 25. Fevrier, l'an de grace 1710. & de notre Regne le soixante septiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, DESMARETZ.

Registrées à Paris en Parlement le 19. *Mars* 1710. Signé, DONGOIS.

Registrées en la Chambre des Comptes le 4. *Avril* 1710. Signé, RICHER.

Registrées en la Cour des Aydes à Paris, les Chambres assemblées, le 17. *May* 1710.
Signé, ROBERT.

Ault. Les Habitans du Bourg d'Ault prennent leur sel au Grenier de leur demeure pour le prix du Marchand. Art. 21. du tit. 14.

Aumale, est un Grenier de la Generalité d'Amiens & de la Direction d'Abbeville, à 36. lieuës de Paris. *Voyez* Amiens & Abbeville.

Aunis. Le païs d'Aunis est de l'étenduë de la Ferme des 5 Grosses Fermes. *Voyez* Provinces.

Avranches. Les habitans de l'Election d'Avranches sont maintenus à prendre du sel blanc aux salines dudit lieu. *Voyez* l'art. 23. du tit. 14.

Autun, est un Grenier de la Generalité & Direction de Dijon. *Voyez* Dijon.

Auxerre, est un Grenier de la Generalité & Direction de Dijon. *Voyez* Dijon.

Auxonne est un Grenier de la Generalité & Direction de Dijon. *Voyez* Dijon.

Auzence est un depost de la Direction de Moulins.

Son ressort, la Ville d'Auzence, Rongnat, Bussiere nouvelle, le Bourg & Paroisse de Meinsac, Bussiere Vieille, la Cerre, S. Prié, le Sauchet, le Tron, Tardes, Sarnat, S. Pardoux le pauvre, Reterre, Fayolle, Fontanier, Charron, Chastoing, Arfeuil, les Portes.

B.

Bacs *& Batteaux des rivieres des païs de Gabelle, quand doivent étre enchainez.* Voyez l'art. 15. du tit. 17. de l'Ordonnance de May 1680. Voyez Seigneur.

Bail *general des Gabelles, à quel prix a été adjugé en* 1687.

Ce Bail a été adjugé à Domergue le 18. Mars 1687. pour six années, qui ont commencé le 1. Octobre 1687. moyennant pour les Gabelles de France	17500000 l.
Pour les Gabelles de Lyonnois	1620000 l.
Pour les Gabelles de Provence	2080000 l.
Pour les Gabelles de Languedoc & Roussillon,	2500000 l.
Total	23680000 l.

Ballon, c'étoit cy-devant une Chambre à ſel, à preſent c'eſt un Grenier de la Generalité de Tours & de la Direction du Mans.

Ballots *& Caiſſes*, où peuvent être plombez. *Voyez* l'art. 2. du tit. 10. des cinq Groſſes Fermes.

Banniſſement, *comme doit être executé par les femmes & filles qui exercent le Faux-ſaunage. Voyez* femmes 2.

Bapaume, il y a un Juge des Dépoſts à Bapaume. *Voyez* Juges 7. Cotte C.

Bar-*ſur-Aube*; c'eſt un Grenier de la Generalité de Chaalons & de la Direction de Troyes, à 40. lieuës de Paris.

Bar-ſur-ſeine, eſt un Grenier de la Generalité & de la Direction de Dijon.

Bas de ſoye d'Angleterre, par où doivent paſſer en venant en France. *Voyez* l'art. 5. du tit. 3. de l'Ordonnance des 5. Groſſes Fermes.

Bateaux *& Bacs. Voyez* Bacs.

Bateaux maires, ce que c'eſt en matiere de Gabelle à la difference des Alleges, tiroz & ſontiroz. *Voyez* l'art. 4. du tit. 12. de l'Ordonnance des Gabelles.

Bateaux des Entrepreneurs de la Voiture des ſels, ne peuvent être ſaiſis, ſinon, &c. *Voyez* Prix 8.

Baugency, eſt un Grenier de la Generalité & de la Direction d'Orleans, à 41 lieuës de Paris.

Baux *des Fermes*, qui peut s'y aſſocier & à quelles conditions. *Voyez* Aſſociation 3.

Baux *& Arriere-baux des Regrats, ce qu'ils coutent à enregiſtrer.* Voyez Enregiſtrement.

Quand ils ſont annulez durant le cours du Bail general, il n'eſt rien dû pour l'Enregiſtrement des nouveaux, ſuivant un Arreſt du Conſeil du 28. Juillet 1694.

Quand a été permis de les reſillier & à qu'elles conditions. *Voyez* Preſt de ſel 1. *in fine.*

Baux à cheptels, en quelles formes doivent eſtre dans les lieux d'Impoſt du ſel. *Voyez* l'art. 35. du tit. 8. de l'Ordonnance des Gabelles de 1680.

Bayeux eſt un Grenier de la Generalité & de la Direction de Caën.

Beaufort, eſt un Grenier de la Generalité de Chaalons & de la Direction de Troyes à 44. lieuës de Paris.

Beaufort en vallée, eſt un Grenier de la Generalité de Tours & de la Direction d'Anjou, à 60. lieuës de Paris.

Beaugé eſt un Grenier de la Generalité de Tours & de la Direction d'Anjou, à 56. lieuës de Paris.

Beaujolois, Greniers du Beaujolois. *Voyez* Lyon.

Beaumont en Argonne.

Par Declaration du Roy du 24. Juin 1691. Regiſtrée le 4. Aouſt audit an, les habitans dudit Beaumont, de Villefranche ſur Meuſe, & de Mons prés la Marche, ne payent le ſel que 20 l.

le minot au Grenier de S. Menchouſt.

Beaune eſt un Grenier de la Generalité & de la Direction de Dijon.

Beauvais, eſt un Grenier de la Generalité & Direction de Paris, & à 15. lieuës de ladite Ville.

Belarbre eſt un dépoſt de la Direction de Berry.

Son reſſort s'étend ſur Belarbre, Jouart, Neſme, Chalais & Ajoux, S. Hilaire, Enclaves de la Paroiſſe de Mavieres; ſçavoir, Puberr, Durret, les Bordes de Charneuille, l'Abbaye de la Colombe, Chaſteau-Guillaume, Leignat, Leillet, les villages de la Paroiſſe de Priſſac; ſçavoir, Charmeu; Lalleu, Chambers, le haut & bas Montgenoux, la Garenne, la grande Roche, Chiroüet, la Rocheureuſe & la garde Giron.

Belleſme eſt un Grenier de la Generalité & Direction d'Alençon.

Bellegarde *ou Seurre*, eſt un Grenier de la Generalité & Direction de Dijon.

Belleville eſt un Grenier de la Generalité de Lyon, à 100 lieües de Paris.

Bernay eſt un Grenier de la Generalité d'Alençon & de la Direction de Roüen.

Berry eſt une Direction des Gabelles de France, contenant 11. Greniers, qui ſont

1. Bourges,	2. Buzançois,	3. Dun le Roy,
4. La Chatre,	5. S. Amant,	6. Sancerres,
7. Selles,	8. Vierſon,	9. Iſſoudun,

10. Villequier, cy-devant Chamb. 11. Argenton, cy-devant Chambre.

Outre ces Greniers il y a encore ſix dépoſts

qui dépendent de cette Direction, sçavoir
1. Belarbre, 2. Blanc, 3. Dun le Palteau, 4. Gueret, 5. S. Benoist du Sault, 6. S. Vaury.

Le Berri est sujet aux droits d'entrée & sortie, sur ce qui entre ou sort du côté de la Marche.

Beures *salez, où ne peuvent estre amenez, vendus & debitez*; à quoy sont sujets ceux qui les transportent. *Voyez* les art. 24. 25. 26. & 27. du tit. 15. de l'Ordonnance des Gabelles.

Les Beures ne peuvent être salez du sel de regrat. *Voyez* l'art. 25. dudit tit.

Biens *des condamnez non sujets à confiscation sont sujets à l'amende. Voyez* l'art. 45. du tit. commun à toutes les Fermes.

Billets *de sortie du sel au Grenier de Paris, ce qu'ils doivent contenir, & à qui doivent estre délivrez & representez. Voyez* Reglement art. 1. 2. 3. & autres suivans.

Blanc *en Berry*, est un dépost de la Direction de Berry.

Son ressort est la ville de Blanc, Pouligny, Dovadic, Foncombault, la Vaudun, Concremier, Mauvieres, Ingrande, Plamcourant, S. Aigny, Sauzelles, Betines, Migné, Rosnay, l'Enclave Dasl on & Lingé

Blois est un Grenier de la Generalité & de la Direction d'Orleans, à 51. lieües de Paris.

Bois-Commun est un Grenier de la Generalité & de la Direction d'Orleans, à 24. lieües de Paris.

Bonnestable, est un Grenier de la Ge-

neralité de Tours & de la Direction du Mans.

Bonneval est un Grenier de la Generalité & de la Direction d'Orleans.

Bonny est un Grenier de la Generalité & de la Direction d'Orleans, à 32. lieües de Paris.

Bons *de Masses, comme sont reglez en faveur des Receveurs. Voyez* Receveurs 2. & en faveur des Controlleurs. *Voyez* Controlleurs 8. Cotte D.

Boulangers, *où doivent prendre le sel dont ils ont besoin.*

Au Grenier, suivant l'art. 11. du tit. 9. de l'Ordonnance.

Bouloire, *ci-devant Chambre & à present Grenier de la Generalité de Tours & de la Direction de Maux.*

Bourbon *Lancy*, est un Grenier de la Generalité & de la Direction de Dijon.

Bourbonnois, le Bourbonnois est sujet aux droits d'entrée & de sortie sur ce qui sort & entre du côté de la Marche d'Auvergne & du Lyonnois.

Bourdeaux est un lieu de passage pour les drogueries & Epiceries.

Bourges, Greniers de la Generalité de Bourges, où le sel se vend volontairement, & le prix,

1. à Selles 40. liv. le minot.
2. à Sancerre. }
3. à Vierson, } à 41 l. le minot.
4. à Villequier, }

5. à Bourges,
6. à S. Amand, } à 42 l. le minot.
7. à Dun le Roy,
Voyez Augmentation.

Bourges, Greniers de ladite Generalité où le sel se distribuë par impost, & le prix,

à Buzançois 42 l. le minot,

à Issoudun & à la Chastre 43 l. le minot.

Voyez Augmentation.

Bourges est à 60. lieües de Paris.

Bourgogne, la Bourgogne est sujette aux droits d'entrées & de sortie sur ce qui sort ou qui entre du costé de Lyonnois, du Dauphiné, de la Savoye, & de la Franche-Comté.

Bourg *Argental*, est un Grenier de la Generalité de Lyon, à 100 lieües de Paris.

Bourgeois, *de quelle maniere les Capitaines & Gardes Gabelles peuvent faire leurs visites chez les Bourgeois. Voyez* l'art. 3. du tit. 19. de l'Ordonnance.

Bourgeois, où peuvent prendre leur sel & combien. *Voyez* Prix 2. art. 3.

Bourgeoisie, *de quelle maniere le droit de Bourgeoisie s'acquiert par les habitans des lieux privilegiez en fait de Gabelle. Voyez* les art. 17. & 18. du tit. 14. de l'Ordonnance.

Bourgeuil, cy-devant Chambre, à present Grenier de la Generalité & de la Direction de Tours, à 80. lieües de Paris.

Bresse, la Bresse est sujette aux droits d'entrée & sortie, sur ce qui en sort, où

y entre du côté du Lyonnois, du Dauphiné, de la Savoye & de la Franche-Comté.

Bretagne, *comme sont reglées les Gabelles dans la Province de Bretagne. Voyez* Reglement 3.

Brevets, *Lettres & Rescriptions, ce que c'est en matiere de Gabelle.*

En voitures de sels, ces trois termes de Brevets, Lettres & Rescriptions, sont sinonimes & ne signifient qu'une mesme chose, par laquelle on charge le Voiturier de la quantité des sels.

Brie-comte-Robert est un Grenier à sel de la Generalité & de la Direction de Paris, & à 7. lieües de ladite Ville.

Brou, *ci-devant Chambre*, est à present un Grenier de la Generalité & de la Direction d'Orleans.

Broüage, *des droits sur le sel dans le gouvernement de Broüage & païs adjacens.*

C'est le tit. 21. de l'Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680. dont voicy le Sommaire.

Quels sont ces droits, comme se levent és lieux qui y sont sujets, art. 1. & 2.

Exception pour le fournissement des Gabelles, art. 3.

De quelles mesures on se peut servir, art. 4.

Quelles declarations doivent donner les Maîtres des Navires, Barques ou autres Vaisseaux, & ce qu'ils doivent faire quand ils chargent ésdits lieux, art. 5. & 9.

Comme se mesure le sel qu'ils enlevent, art. 6. & 7.

Les Navires, Barques & autres Vaisseaux peu-

vent être visitez & les Barques de transport jaugées, art. 8.

Il peut être procedé au mesurage, quand & à quels frais, art. 10.

Cas de la confiscation du sel & des Vaisseaux, art. 11. & dernier.

Bureaux *de la revente du sel à petites mesures où doivent être établis.*

Voyez Regratiers 1.

Bureau, du Bureau de Paris.

C'est le tit. 10. de l'Ordonnance des cinq grosses Fermes du mois de Fevrier 1687. dont voicy le sommaire.

Voituriers amenant des marchandises à Paris, où les doivent conduire & ce qu'ils doivent representer, art. 1.

Ballots ou caisses plombez au Bureau, où le peuvent être encore, art. 2.

Empreintes de la marque du plomb, où sont mises, art. 3. & dernier dudit tit.

Par quels Bureaux les Voituriers doivent passer, ce qu'ils doivent representer en chacun d'iceux, & ce qui leur doit estre delivré au dernier. *Voyez* les art. 16. & 17. du tit. 2. de ladite Ordonnance.

Cas auquel les Bureaux de conserve sont Bureaux de recette, art. 22. du tit. 2.

Autres art. de ladite Ordonnance faisant mention des Bureaux.

TIT. I.

Les Maistres ou Capitaines des Vaisseaux doivent faire leurs Declarations aux plus prochains Bureaux des lieux où ils relâchent, art. 9.

On ne peut faire renouveller les acquits à chaque Bureau, art. 13.

TIT. II.

Les droits de ſortie doivent être payez au plus prochain Bureau du chargement, & ceux d'entrée au plus prochain de la route où les marchandiſes doivent être conduites, art. 1.

Quand on a paſſé le Bureau ou déchargé avant que d'y avoir été, confiſcation, art. 2.

Ceux qui conduiſent des Marchandiſes dont ils ont en main la Déclaration, doivent la laiſſer au Bureau, art. 3. & 5.

Les marchandiſes qui ſeront enlevées d'un lieu où il y a Bureau, y doivent être conduites auparavant, art. 10.

Ceux qui conduiſent des marchandiſes ne peuvent paſſer par d'autres Bureaux que ceux qui ſont marquez par les acquits, art. 16.

Elles doivent être conduites directement à tous les Bureaux de leurs routes, art. 17.

La viſite des marchandiſes ne doit être faite qu'aux Bureaux, art. 18.

Les marchandiſes peuvent être viſitées au Bureau de Quillebeuf, quoiqu'elles l'ayent été ailleurs, art. 20.

Et en tous les autres Bureaux, en cas de ſoupçon de Fraude, art. 21.

De quelles marchandiſes les droits doivent être payez aux Bureaux de conſerve, art. 22.

Ceux qui conduiſent des marchandiſes dans les quatre lieües proche des Bureaux, ne peuvent paſſer par des chemins obliques, art. 23.

Ce qu'ils doivent obſerver. *Voyez* les art. 15. & 16. du tit. 6.

TIT. III.

Les Bureaux pour les Drogueries & Epiceries ſont à Bordeaux, à Lyon & à Marſeille, article 1.

Cas auquel elles peuvent passer par-tous les autres Bureaux, art. 2.

Les Bureaux de l'entrée des Chevaux qui viennent par la Picardie sont à Dourleans, Peronne, Amiens, Abbeville, S. Quentin & Guyse, art. 3.

Ceux qui viennent par la Champagne doivent passer par Rocroy, Mezieres, Torcy, Ste Menehoust, S. Dizier & Langres.

Ceux qui viennent par la Bourgogne doivent passer par les Bureaux de Fontaine-françoise & à S. Jean de Laune, ar . 3.

Les Bureaux pour les Points & Dentelles de fil amenées du Comté de Bourgogne, sont à Auzonne & S. Jean de Laune.

Ceux amenés d'Angleterre doivent passer par Calais, Diepe, & le Havre.

Ceux qui sont amenés de Lorraine doivent passer à Chaumont,

De Sedan à Torcy,

d'Orillac à Gannat.

Et ceux des Païs-bas à Peronne; mais à l'égard de ces derniers, les droits se payent seulement au Bureau de Paris, art. 4.

Les Bureaux par où doivent passer les bas de soye, camisolles, dentelles de soye & autres ouvrages de pareille qualité venans d'Angleterre, sont à Calais, Diepe & le Havre.

TIT. V.

Les Gardiens des marchandises sauvées du naufrage, en doivent faire Déclaration au plus prochain Bureau, art. 6.

TIT. VI.

Ceux qui font sortir des marchandises de l'étenduë de la Ferme en doivent apporter, ou y faire une Declaration, art. 1.

Lesdites marchandises seront conduites au Bureau, & les acquits à caution seront representez au Bureau de passage, art. 4.

En

En arrivant au lieu de leur deſtination, elles ſeront conduites au Bureau, art. 6.

Les Bureaux peuvent être augmentez ou diminuez ou changez, à quelle condition, art. 1. du tit. 14.

Buzançois eſt un Grenier de la Generalité de Bourges & de la Direction de Berry, à 60. lieües de Paris.

C.

Cabaretiers *donnant retraite aux Faux-ſauniers, comment doivent être punis. Voyez* l'art. 14. du tit. 17. de l'Ordonnance.

Où peuvent prendre le ſel dont ils ont beſoin, en païs de Gabelle. *Voyez* Delit.

Caën, *Greniers de la Generalité de Caën; où le ſel ſe diſtribuë par impoſt, & le prix.*

Caën & Bayeux. } à 38 l. le minot. art. 1. du tit. 7. *Voyez* Augmentation.

Sur quoy il faut obſerver que cette Generalité contient encore d'autres Greniers que les deux cideſſus nommez; ſçavoir, Falaize, Vire & Condé, Conſtance ou Coutance, Valogne, Carantan, Mortain, Avranches, où le ſel ſe diſtribuë vrayſemblablement par vente volontaire; puiſque par l'Ordonnance, art. 1. du tit. 7. il n'y a que Caën & Bayeux où le ſel s'impoſe, ou bien il s'impoſe dans toute la Generalité; au premier cas, ce ſeroit une omiſſion dans le tit. 5. de l'Ordonnance, de n'avoir pas fait mention des Greniers de vente volontaire de la Generalité de Caën; au ſecond, ce ſeroit une omiſſion dans ledit art. 1. du tit. 7. de n'avoir pas exprimé tous les Greniers de ladite

Generalité, mais seulement Caën & Bayeux.

Il y a à Caën une Direction des Gabelles qui n'est composée que desdits deux Greniers de Caën & de Bayeux.

Il y a aussi un magazin à sel servant de dépost.

Il y a encore un Juge garde des Mesurages & emplacement des sels.

Caisses *de marchandises, en quel cas en doit estre fait déduction sur le poids. Voyez* l'art. 2. du tit. 1. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Où peuvent être plombées. *Voyez* l'art. 2. du tit. 10. de ladite Ordonnance.

Caissiers *qui emportent les deniers de leurs Caisses, comme doivent estre punis. Voyez* Retentionaires.

Calais, la ville de Calais est un lieu de passage pour les drogueries & épiceries. *Voyez* lieux; comme aussi pour les ouvrages de soye venans d'Angleterre, art. 5. du tit. 3. de l'Ordonnance des 5. G. F.

Il y a à Calais un Magazin d'entrepost des marchandises destinées pour les païs étrangers, art. 1. du tit. 9.

Il y a aussi un Juge des Traites.

C'est encore un passage pour l'entrée des points & dentelles, art. 3. du tit. 3. de l'Ordonnance des cinq G. F.

Candé, est un Grenier de la Generalité de Tours & de la Direction d'Anjou, à 76 lieuës de Paris.

Capitaines *ou Maistres des Vaisseaux, ce qui les regarde dans l'Ordonnance des cinq grosses Fermes.*

Quelles declarations doivent faire lesdits Capitaines ou Maiſtres quand ils ſont obligez de relâcher, & ce qu'ils doivent faire pour s'exempter des droits. *Voyez* les art. 7. 8. & 9. du tit. 1. de ladite Ordonnance.

Quand doivent donner leſdites Declarations, art. 5. du tit. 2.

Ne peuvent charger de marchandiſes ſans congé, art. 11. dudit tit. 2.

Diſtinction qu'il faut faire des marchandiſes, de leur chargement en cas de confiſcation, art. 13.

Voyez Voituriers.

Capitaines, *Commis & Gardes des gabelles, où doivent prêter ſerment. Voyez* Prix 2. art. 14.

Capitaines *des troupes ſont tenus civilement des ſoldats Faux-ſauniers.*

DE PAR LE ROY.

SA MAJESTE' aprés avoir donné la Paix à ſes Sujets, a fait licentier une grande partie des Troupes qu'Elle avoit été obligée d'entretenir pendant la Guerre ; Et voulant regler le payement de celles qu'Elle a jugé à propos de conſerver ſur pied pour la garde de ſes Places, & pour la défenſe de ſes Etats ; Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui enſuit.

Moyennant les payemens ci-deſſus ordonnez qui ſeront regulierement faits auſdites Troupes ; Sa Majeſté entend que les Capitaines ayent grand ſoin de bien entretenir leurs Compagnies & de les faire vivre en payant, & en bonne Diſcipline

& Police, ſans être à charge aux habitans des lieux où ils ſeront logez, qu'ils empêchent que les Cavaliers, Dragons & Soldats n'aillent querir du ſel és Païs étrangers, ou dans ceux de l'obéïſſance de Sa Majeſté, où la Gabelle n'eſt point établie pour en vendre ou débiter en quelque lieu & maniere que ce ſoit, & à quelque perſonne que ce puiſſe eſtre, à peine aux Chefs & Commandans de répondre ſur leurs Appointemens & leurs biens, des dommages qui ſeroient faits à la Ferme generale des Gabelles par ceux étans ſous leurs charges, & aux Cavaliers, Dragons & Soldats, de punition corporelle, ſuivant la rigueur des Ordonnances contre les Faux-ſauniers : Défend auſſi Sa Majeſté à tous ſes ſujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'aſſiſter ou favoriſer en quelque maniere que ce ſoit les Gens de Guerre qui commettent le Faux-ſaunage ſur les peines deſdites Ordonnances. MANDE ET ORDONNE, SA MAJESTE', aux Gouverneurs, & ſes Lieutenans Generaux en ſes Provinces ; à ſes Lieutenans Generaux en ſes armées ; aux Mareſchaux de Camp, & autres Officiers Generaux ayant commandement ſur ſes Troupes ; aux Gouverneurs ou Commandans de ſes Villes & Places ; aux Directeurs Generaux & aux Inſpecteurs Generaux de ſeſdites Troupes ; aux Intendans en ſeſdites Provinces & ſur ſes Frontieres ; aux Commiſſaires de ſes Guerres ; & à tous autres ſes Officiers, de tenir la main, ainſi qu'il leur appartiendra à l'execution de la Preſente. FAIT à Verſailles le dixiéme jour de Fevrier mil ſix cens quatre-vingt dix neuf. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, LE TELLIER.

Capture ; *où doit être mis le ſel de Capture ou confiſqué. Voyez* l'art. 2. du tit. 20. de l'Ordonnance des Gabelles.

Par Arreſt de la Cour des Aydes du 11. Fevrier 1696. défenſes ont été faites de faire dépoſer leſd. ſels aux Greffes des Greniers.

La Capture des Faux-ſauniers peut ſe faire par toutes ſortes de perſonnes. *Voyez* Juges 4.

Carouge, *ci-devant Chambre à ſel*, eſt à preſent un grenier de la Generalité & de la Direction d'Alençon.

Cas fortuits, *en matiere de Gabelles.*

Quand les cas fortuits operent la décharge des dechets extraordinaires. *Voyez* l'art. 4. du tit. 11. de l'Ordonnance.

Cas fortuits *en matiere des cinq groſſes Fermes, comme ſe prouvent. Voyez* les art. 9. & 10. du tit 6. de l'Ordonnance.

Si les Marchandiſes déchargées des Vaiſſeaux par cas fortuits doivent des droits. art. 8. du tit. 1.

Caudebec eſt un Grenier de la Generalité & de la Direction de Roüen.

Caution du quadruple, par qui doit être donnée. *Voyez* l'art. 2. du tit. 6.

Caution du rembourſement des Receveurs des Fermes, à quoy obligez & quand déchargez. *Voyez* Rembourſement.

Cautions *de la Ferme Generale, comme doivent eſtre contraints au payement des ſommes auſquelles ils ſont condamnez en cette qualité. Voyez* Sergens.

Cernieres eſt un grenier de la Generalité de Lyon, à 100 lieües de Paris.

Certificats, *Sommaire des art. de l'Ordon-*

nance des Gabelles faiſant mention des certificats.

Quels Certificats les Officiers des Greniers doivent fournir aux Commis des deſcentes & aux Voituriers. *Voyez* l'art. 4. du tit. 4.

Quels au Controlleur general des Gabelles en exercice & à l'Adjudicataire, art. 4. du tit. 6. *Voyez* Gages.

Quels doit fournir ledit Controlleur à M. le Controlleur General des Finances, art. 5.

Quels doit fournir le Receveur du grenier aux particuliers & Regratiers, art. 6.

Quels ceux qui chargent du ſel en Brouage, art. 5. & 7. du tit 14.

Le Receveur du Fermier doit certifier l'Acte de Bourgeoiſie, art. 18. dudit tit. 14.

Ceux qui prennent du ſel aux ſalines de Normandie, doivent avoir un certificat de leur Curé, art. 24. dudit tit.

Il doit eſtre tenu Regiſtre des Certificats, art. 25. & 35.

Les Regratiers de Normandie en doivent avoir de leurs Curez, art. 33.

Doivent eſtre délivrez ſans frais, art. 34.

Les Eccleſiaſtiques & les Nobles en Normandie ſont tenus de prendre des Certificats du ſel gris à eux livré, art. 50. dudit tit. 14.

Certificats: *Sommaire des art. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes, faisant mention des Certificats.*

Ce qui doit estre payé pour les Certificats de descentes. *Voyez* les art. 11. 12. & 14. du tit. 1. de ladite Ordonnance.

Les droits des Certificats des descentes ne peuvent estre abandonnez par le Fermier à ses Commis, art. 16. dudit tit.

Les Marchands & Ouvriers ne peuvent exposer leurs toilles en vente, sans avoir un Certificat du lieu où elles auront été façonnées signé du Juge ou du Curé, art. 2. du tit. 4.

Idem. pour les étoffes manufacturées dans les Frontieres des Provinces de la Ferme, art. 3. dudit tit.

Temps pour raporter les Certificats de descente, art. 3. du tit. 6.

Quand le Fermier est tenu de les donner, art. 6.

Où seront mis lesdits Certificats & par qui signez, art. 7.

En quel cas n'en sera point delivré, art. 8.

Ce qu'opere le raport du Certificat, art. 11. & 13. Et le défaut d'en raporter. art. 12.

Cas auquel il n'est pas necessaire d'en raporter, art. 14. dudit tit.

Ce que doivent contenir ceux de descente pour le vin, art. 8. du tit. 7.

Ce qui concerne les Certificats dans les titres précedents, sera executé pour le vin & l'eau de vie, art. 8. dudit tit. 7.

Certifications où lès treize sols six den. & dix sols d'augmentation du sel doivent estre payez par les Officiers privilegiez, qui prennent leur sel en d'autres Greniers que ceux de leur privilege.

SUR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par les Officiers & autres ayant l'exemption des droits de Gabelles pour le sel de leur provision, qu'ils ont esté toûjours livrez sans difficulté de leur sel de franchise dans tous les lieux où ils sont obligez de faire résidence, autres que ceux où les fonctions des Charges dont ils sont revétus sont fixées & attachées, les uns estans créez semestres, les autres n'étans obligez qu'à un service de quelques mois, ne sont point tenus de resider actuellement dans les lieux de l'établissement de leurs Charges; d'autres étans mêmes supprimez, qui néanmoins joüissent des gages & des privileges dudit droit de Franc-salé en attendant leur remboursement; lesquels n'étans plus obligez à aucunes fonctions, ils resident en d'autres Villes & lieux. Cependant sous prétexte de l'Edit du mois de May 1691. qui a attribué aux Officiers de chacun Grenier à sel, treize sols six deniers de droits manuels, à prendre sur chaque minot de sel qui se délivre annuellement ausdits Greniers, quelques Officiers se sont avisez de vouloir exiger desdits privilegiez le double desdits droits; sçavoir, ceux du lieu où les Charges ont ou ont eu leur établissement lorsqu'ils leur délivrent leurs certifications comme ils ne leurs ont point délivré leur sel de Franc salé pour en pouvoir être livrez

dans les lieux de leur reſidence, prétendans qu'ils ſont abſolument obligez de le prendre dans leurs Greniers ; & que ce n'eſt que pour leur plus grande commodité, qu'ils veulent bien leur permettre de le prendre ailleurs ; de laquelle facilité ils ne doivent pas ſouffrir de préjudice : Et ceux des Greniers qui délivrent effectivement ſur leſdites certifications, prétendant que leſdits droits ſe doivent percevoir lors de la délivrance, ſuivant l'Edit ; en ſorte qu'ils ſe voyent réduits à perdre la liberté qui leur a toûjours eſté laiſſée, de prendre leur ſel de franchiſe dans les lieux où ils en ont beſoin pour leur conſommation, ou à payer de doubles droits aux Officiers contre la diſpoſition de l'Edit d'attribution, qui veut qu'ils ne ſoient perceus que ſur les ſels délivrez actuellement, s'il ne leur étoit pourvû. Et Sa Majeſté deſirant confirmer auſdits privilegiez la liberté de prendre leur ſel de franc-ſalé dans les lieux où ils reſident, comme il s'eſt pratiqué. Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances ; LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ſon Edit du mois de May 1691. ſera executé ſelon ſa forme & teneur ; & que conformement à icelui les droits de treize ſols ſix deniers attribuez aux Officiers deſdits Greniers à ſel, ſeront payez de tous les ſels qui ſeront effectivement délivrez à leurs Greniers. Faiſant Sa Majeſté défenſes auſdits Officiers de les exiger ſous prétexte des certifications qu'ils délivreront aux Privilegiez pour ſe les faire délivrer ailleurs, à peine de concuſſion, & de tous dépens, dommages & intereſts. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Commiſſaires départis dans les Generalitez, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le treiziéme jour de Juillet mil

ſix cens quatre-vingt-quatorze. Collationné, ſigné, RANCHIN.

1. Cerniere eſt un grenier de la Generalité de Lyon, à 100. lieuës de Paris.

Chaalons, *greniers de la Generalité de Chaalons, où le ſel ſe vend volontairement, & le prix.*

Chaalons, Eſpernay, Sezanne, Troyes & Arcis-ſur-Aube, à 41 l. le minot.

Reims, Beaufort, Bar-ſur-Aube, Muſſy & Villemort, à 42 l. *Voyez* Augmentation.

2. Chaalons, *greniers de ladite Generalité, où le ſel ſe diſtribuë par impoſt, & le prix.*

Chaſteau-Portien, Ste Menehould, St Dizier, Joinville, Vitry, Chaumont, Langres & Montſaugeon.

Il y a une Direction à Chaalons ſous laquelle ſont les Greniers de

Chaalons, Chaſteau, Portien, Eſpernay, Joinville, Reims, S. Dizier, Ste Menehould, Sezanne, Vitry.

Chaalons eſt à 36. lieuës de Paris.

Chagny, cy-devant Chambre à ſel, eſt à preſent un grenier de la Generalité & Direction de Dijon.

Chairs *ſalées, d'où peuvent venir, & où le ſel pour le ſaler doit eſtre pris. Voyez* les art. 32. du tit. 8. 28. & 29. du tit. 15. de l'Ordonnance de May 1680.

Chairs *ſalées venans des pays étrangers, combien doivent d'entrées.*

Par Arreſt du 29. Juin 1688. il eſt dit, qu'à commencer du premier Juillet prochain, il ſeroit

levé pour tout droit d'entrées desdites chairs de toutes sortes aportées des païs étrangers 5 l. pour cent pesant & à proportion.

Par autre du 14. Juin 1691. il est dit qu'à l'égard des chairs salées, l'entrée en demeurera interdite, comme par le passé, à l'exception des Jambons de Bayonne & de Mayence & des langues sallées, & ne sera rien inové; & à l'égard des olives de Lucques & d'Espagne, & des fromages salez dans les Provinces voisines & païs étrangers, dont l'entrée demeurera libre, ainsi qu'il est accoutumé.

Chaalons *sur saone*, est un grenier de la Generalité & Direction de Dijon.

Il y a audit lieu un Juge Garde des Entrepos des sels. *Voyez* Juges 7. Cotte E.

Chambon est un dépost de la Direction de Moulins. *Voyez* Moulins.

Son ressort consiste en la Ville & Paroisse de Chambon, S. Servin, Lussac, la Chapelle, Lespau, Ange, Vernaige, Bore, Bornet sous-mens, Noüan, Mars delage, Versat, Combraille, Ste Radegonde, le Chastelet.

Chambres à sel, *quels greniers ont esté reduits en Chambres. Voyez* Petits greniers.

Chambres à sel, *quelles ont esté érigées en greniers.*

Par l'Edit de desunion de 1694. le Roy a distrait, separé & desuni les Chambres à sel dépendantes des greniers à sel du Royaume, même de ceux établis dans la Province de Bourgogne lesquelles Chambres Sa Majesté a supprimées en tant que besoin étoit, & au lieu d'icelles, créé, érigé & établi en chacun des lieux où lesdites Cham-

bres étoient établies & avec le mesme ressort dépendant de chacune desdites Chambres, un President, un Grenetier, un Controlleur, un Procureur de Sa Majesté & un Greffier, de la même maniere, & sur le même pied que ceux créés dans les autres greniers du Royaume.

Champagne, les droits d'entrée & de sorties se levent en Champagne sur ce qui y entre ou sort du côté de Luxembourg, Loraine & Franche-Comté.

Chancelerie, à quel prix le sel de franc-salé des Officiers des grandes & petites Chanceleries leur doit estre delivré. *Voyez* l'art. 2. du tit. 13. de l'Ordonnance de May 1680.

Chantoceaux, la Chastellenie de Chantoceaux est de l'étenduë des 5. g. F. & doit la sortie quoique destiné pour ladite étenduë s'il passe par la Bretagne. *Voyez* l'art. 5. du tit. 1. de l'Ordonnance des 5. g. F.

Chanvres, la sortie du Royaume en est défenduë. *Voyez* l'art. 6. du tit. 8. de l'Ordonnance des 5. g. F.

Chapitre *Notre-Dame de Paris*, joüit du franc-salé moyennant 4 l. 10 s. le minot. *Voyez* l'art. 2. dudit tit. 13. *Voyez* Augmentation.

Chapitres, où ne peuvent prendre du sel, art. 7. dudit tit. 13.

Chargement, *du chargement & du transport du sel dans les déposts aux embouchures des Rivieres.*

C'est le tit. 2. de l'Ordonnance de May

1680. ſur le fait des Gabelles, qui contient 4. art. dont voicy le Sommaire.

Où le ſel ſortant du marais doit être porté & meſuré, par qui & qui s'en charge, art. 1.

Les Meſureurs n'ont qu'un ſol pour muid, art. 2. *Voyez* Meſureurs.

Où l'adjudicataire aura des magaſins ſervant de dépoſts, art. 3. *Voyez* Magaſins.

Se ſervira des dépoſts ſi bon lui ſemble, art. 4.

Charges du bail de la Ferme des Gabelles & autres unies, où & comment le payement en ſera pourſuivy. *Voyez* Saiſies.

Charolles, eſt un grenier de la Generalité & Direction de Dijon. *Voyez* Dijon.

Chartres eſt un grenier de la Generalité & Direction d'Orleans, à 18. lieuës de Paris. *Voyez* Orleans.

Chaſteau-Chinon eſt un grenier de la Generalité & Direction de Moulins, à 55. lieuës de Paris.

Chaſteau-Duloir eſt un grenier de la Generalité de Tours & de la Direction du Mans, à 63 lieuës de Paris.

Chaſteaudun eſt un grenier de la Generalité & Direction d'Orleans, à 30. lieuës de Paris. *Voyez* Orleans.

Chaſteau-Gontier eſt un grenier de la Generalité de Tours & de la Direction de la Val, à 60. lieuës de Paris.

Chaſteau-Portien eſt un grenier d'impoſt

de la Generalité & Direction de Chaalons, à 45. lieuës de Paris: *Voyez* Chaalons.

Chasteau-Thierry est un grenier de la Generalité & Direction de Soissons, à 20 lieuës de Paris.

Chastellenie de Chantoceaux. *Voyez* Chantoceaux.

Chastelet, les Officiers du Chastelet de Paris ont leur franc-salé moyennant 4 liv. 10 s. le minot. *Voyez* l'art. 2. du tit. 13. *Voyez* Augmentation.

Chastelleraut, quand a esté redimé de Gabelles. *Voyez* quart.

Chastelleraut est un dépost de la Direction de Tours. *Voyez* Déposts & Tours.

Son ressort est la ville & fauxbourg, Ingrande, S. Eutre, Oiré, Lagrois, Dangé, Bussiere, Poissé, Lejoty, S. Sulpice & le Port de Pile, les Ormes, S. Martin, S. Remy, & partie du fauxbourg S. Jacques de la Froye, l'Abbaye de Rive, Lugny sur Creuse, la Ville Plate, Lignay, les bois S. Martin de Coussay, les bois & Lesigny, S. Hilaire, Senillay, Chasteau de Bornay, S. Sauveur, Montovaron, Princé, Auville, la Tour Doiré, Potumé Ozon, Antoine, Turgé, Cenon, Vennevil sur Vienne, Chasteau de Chitré, le fon S. Cir, Moussay, Bonneil, Matours, Anieres, Chenaielle, Veliche, partie du Pont Amboise, partie du Courery, partie de Marigny sous Marmande, partie de la Tour S. Gelin, partie de Mondion, enclaves de la Paroisse de Doussay, le haut Jacquelin, la Douriere, le haut & bas Massilly, Mallefrance, Lajustiere, Saint Romain, Vaut ligné sur Usseau, Remenevil, Antran, Thure, Scorbay, Coulombieres, Nintré, Marigny sous

Brixaye, Ouzille, S. Geneſt, & partie de l'Encloiſtre, Cernay, Aurigny, Sauſſay, S. Martin, S. Gervais, S. Chriſtophle Orche.

Chaſtillon-ſur-ſeine eſt un Grenier de la Generalité & Direction de Dijon. *Voyez* Dijon.

Chaumont *en Baſſigny*, eſt un grenier de la Generalité de Chaalons & de la Direction de Troyes, à 52. lieuës de Paris. *Voyez* Chaalons & Troyes.

C'eſt un lieu de paſſage pour l'entrée des points & dentelles, art. 4. du tit. 3. de l'Ordonnance des cinq Groſſes Fermes.

Chetels, en quelle forme doivent être les chetels, au lieu de l'impoſt du ſel. *Voyez* l'art. 35. du tit. 8. de l'Ordonnance de May 1680.

Chevaux, la marchandiſe de chevaux eſt de contrebande. *Voyez* l'art. 3. du tit. 8. de l'Ordonnance des 5. g. F.

Par où doivent paſſer venant en France, art. 3. du tit. 3.

Chevaux des Entrepreneurs de la voiture du ſel, s'ils peuvent être ſaiſis. *Voyez* Prix 8.

Chinon eſt un grenier de la Generalité & Direction de Tours, à 80 lieuës de Paris.

Chiverny eſtoit une Chambre, & à preſent c'eſt un grenier de la Generalité & Direction d'Orleans, à 40 lieuës de Paris.

Chollet eſt un grenier de la Generalité

de Tours & de la Direction d'Anjou. *Voyez* Tours & Anjou.

Cinq Grosses fermes ; quelles Ordonnances servent à la décision des contestations qui arrivent au sujet des cinq grosses Fermes.

C'est l'Ordonnance du mois de Fevrier 1687. qui est composée de 14. titres qui traitent,

Le premier des droits de sortie & d'entrée, & des droits d'acquits & de payement & à caution, & des certificats de descente. *Voyez* Droits 7.

Le 2. de l'entrée & sortie des marchandises, des déclarations, de la visite & des acquits. *Voyez* Entrée.

Le 3. des lieux destinez pour l'entrée des drogueries & épiceries, cheveaux, & des ouvrages de fil & de soye, venans des païs étrangers où des Provinces reputées étrangeres. *Voyez* Drogueries.

Le 4. de la marque des toilles & autres étoffes dans les frontieres des Provinces de l'étenduë de la Ferme. *Voyez* Toilles.

Le 5. des marchandises qui seront sauvées du naufrage *Voyez* Naufrage.

Le 6. des acquits à caution. *Voyez* Acquits.

Le 7. des inventaires du transport du vin dans les quatre lieuës proche les limites de la Ferme, dans les Provinces d'Anjou, du Maine, & du bas Poitou. *Voyez* Inventaire.

Le 8. des marchandises de contrebande, & de celles dont la sortie où l'entrée est défenduë. *Voyez* Marchandises.

Le 9. des magazins & entreposts. *Voyez* Magazins.

Le 10.

Le 10. du Bureau de Paris. *Voyez* Bureau.

Le 11. des saisies. *Voyez* Saisies.

Le 12. de la Jurisdiction des Juges des droits de sortie & d'entrée. *Voyez* Jurisdiction.

Le 13. des amendes & confiscations. *Voyez* Amendes.

Le 14. de la police generale des droits de sortie & d'entrée. *Voyez* Police.

Clamecy est un grenier de la Generalité & Direction d'Orleans, à 50. lieuës de Paris. *Voyez* Orleans.

Classes *ou Eschelles pour la nomination des Collecteurs de l'Impost du sel, quand & comment se doivent faire.* Voyez l'art. 4. du tit. 8. de l'Ordonnance.

Clefs *des greniers*, magazins & déposts des sels, combien il y en a, & qui les doivent avoir. *Voyez* les art. 10. & 11. du tit. 4. 12. du tit. 13. & 4. du tit. 16. de l'Ordonnance de May 1680.

Voyez aussi les trois Arrests du Conseil suivans concernant les nouveaux pourvûs des Officiers des greniers des vins, des Elections au sujet des Clefs & de l'entrée aux Greniers.

Par le premier, du 22. Mars 1695. a esté ordonné que le Grenetier ou Controlleur qui se trouvera nouvellement pourvû & receu, fera aporter à la porte de chacun grenier, un cadenat fermant à clef, dont il fera l'ouverture aux jours & heures de la vente des sels, & que les autres clefs dudit grenier demeureront entre les mains des Elûs Grenetiers & Controlleurs, qui s'en trouveront chargez jusqu'à l'entiere consommation des

maſſes qui ſe trouveront emplacées dans leſdits greniers, ſoit qu'elles ſoient entamées ou non entamées, dont ils ſeront ſolidairement reſponſables, conformement aux Ordonnances ſur le fait des Gabelles; & aprés l'entiere conſommation deſdites maſſes, leſdits Eleus Grenetiers & Controlleurs, chargez des clefs deſdits Greniers, ſeront tenus de les remettre entre les mains des Grenetiers & Controlleurs nouvellement pourvûs & reçûs auſdits greniers, dont en ce faiſant, les Officiers deſdites Elections demeureront déchargez; & en cas qu'en aucuns deſdits greniers deſunis ou chambres à ſel érigées en greniers il ne ſe trouve au 1. Avril lors prochain aucun Preſident, Grenetier ni Controlleurs pourvû & reçû, les Officiers deſdites Elections ſeront tenus de continuer leſdites fonctions en exercices concernans leſdites Gabelles comme à l'ordinaire, juſqu'à ce qu'il y ait un deſdits Officiers pourvû & reçû pour en faire les fonctions, ou qu'il y ait eſté autrement pourvû par Sa Majeſté. Enjoint aux Commiſſaires départis de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, qui ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucune intervienne, Sa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes Cours & Juges.

Voyez les deux autres Arreſts qui ſuivent.

LE ROY étant informé qu'au préjudice de l'Arreſt du Conſeil du 22. Mars 1695. qui ordonne que la Juriſdiction des Gabelles ſera exercée dans chacun des Greniers à Sel deſunis des Elections, & dans les Chambres érigées en Greniers par les Officiers nouvellement pourveus & receus auſdits Offices, ſoit qu'il n'y ait qu'un Preſident, un Grenetier ou un Controlleur, néanmoins le Sieur Dubin pourveu & receu à l'Office

de Conseiller de Sa Majesté, Controlleur au Grenier à Sel de Blois, créé par Edit du mois d'Octobre 1694. s'estant transporté le 9. Avril 1695. audit Grenier pour y faire la distribution du sel à l'heure ordinaire, le President de ladite Election de Blois se seroit mis devant la fenestre qui donne de la clarté sur le Bureau dudit Grenier, & où on se met ordinairement pour appeller les noms de ceux qui ont donné leurs deniers, pour leur faire distribuer du sel; sur quoy ledit Dubin auroit dit audit President qu'il l'empeschoit de faire ladite distribution, & de voir sur son registre; & qu'il n'avoit point droit d'entrer dans ledit Grenier, conformément audit Arrest du 22. Mars 1695. & ledit President lui auroit répondu qu'il auroit droit d'entrée dans ledit Grenier tant & si longuement qu'il n'y auroit point de President pourveu, & d'assister à toutes les ouvertures qui se feroient dans ledit Grenier, à cause de la part qu'il a acquise dans les neuf sols six deniers par chacun minot de sel, & qu'il continueroit d'assister à toutes les ouvertures dudit Grenier, nonobstant ledit Arrest du Conseil du vingt-deuxiéme Mars 1695. A quoy Sa Majesté voulant pourvoir; Veu ledit Arrest du vingt-deuxiéme Mars 1695. le Procés verbal dudit Dubin du neuviéme Avril suivant; Ouy le raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que par le Sieur de Bouville Intendant de Justice, Police & Finances en la Generalité d'Orleans, il sera dressé Procés verbal du trouble apporté par le President de ladite Election de Blois, à la fonction dudit Dubin pourveu de l'Office de Controlleur audit Grenier à sel, pour icelui veu & rapporté audit Conseil, estre ordonné ce qu'il appartiendra; ce-

pendant fait Sa Majesté tres-expresses inhibitions & défenses audit President, & aux autres Officiers des Elections de se trouver à l'avenir aux ouvertures des Greniers à sel lorsqu'il se trouvera un Grenetier ou un Controlleur de pourveu & receu ausdits Offices, ou des Commis par Sa Majesté à l'exercice d'un desdits Offices, à l'exception des Eleus qui se trouveront chargez des deux clefs de chacun Grenier, conformement audit Arrest du vingt-deuxiéme Mars 1695. qui sera executé selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-huitiéme jour d'Avril mil six cens quatre-vingt-quinze. Collationné. Signé, DUJARDIN.

LE ROY étant informé qu'au préjudice de l'Arrest du Conseil du 22. Mars 1695. qui ordonne que le Grenetier ou le Controlleur qui se trouvera nouvellement pourveu & receu de l'un desdits Offices créez par Edit du mois d'Octobre 1694. dans chacun des Greniers à Sel desunis du Corps des Elections par ledit Edit, fera apposer à la porte de chacun Grenier un cadenat fermant à clef, dont il fera l'ouverture aux jours & heures de la vente des sels, & que les deux autres clefs dudit Grenier demeureront entre les mains des Elûs, Grenetiers, Controlleurs qui s'en trouveront chargez jusqu'à l'entiere consommation des masses qui se trouveront emplacées dans lesdits Greniers, soit qu'elles soient entamées ou non entamées, dont ils seront solidairement responsables, conformement aux Ordonnances sur le fait des Gabelles, le Sieur Freslon l'un des Elûs en l'Election de Provins auroit de son autorité fait apposer un cadenat à la porte du Grenier à sel de ladite Ville, dont il est porteur de la clef, & dans la veuë de chagriner le Sieur Guyot nouvellement pourveu de l'Office de President audit

Grenier à ſel ; ce qui eſt non ſeulement contraire audit Arreſt du 22. Mars 1695. puiſque les Sieurs Gervais & Beaufort Eleus en ladite Election ſont porteurs de deux clefs du Grenetier & du Controlleur audit Grenier, dont les Offices n'ont point encore eſté levez ; mais meſme pourroit cauſer du retardement dans la diſtribution des ſels dudit Grenier, cette troiſiéme clef entre les mains deſdits Elûs étant entierement inutile. A quoy Sa Majeſté voulant pourvoir. Veu ledit Arreſt du Conſeil du 22. Mars 1695. & le Procés verbal dudit Sieur Guyot du 23. Avril ſuivant. Ouy le raport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conſeiller Ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ledit Arreſt du 22. Mars dernier ſera executé ſelon ſa forme & teneur, & en conſequence que ledit Freſlon ſera tenu de faire oſter inceſſamment ledit cadenat de la porte dudit Grenier ; ſinon permet Sa Majeſté audit Guyot de le faire rompre & oſter, & fait Sa Majeſté défenſes aux Officiers des Elections de contrevenir à l'avenir audit Arreſt du 22. Mars, à peine d'interdiction, mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le 28. Avril 1695. Collationné.

Signé DUJARDIN.

Clefs, quand peuvent eſtre miſes és mains du Preſident ou du Procureur du Roy.

Par Arreſt du Conſeil du 20. Septembre 1701. il a eſté ordonné qu'au défaut des Grenetiers & Controlleurs dans les Greniers à ſel dépendans de la Ferme des Gabelles, les clefs deſdits Greniers ſeront remiſes entre les mains du Preſident, ou

à son défaut en celles du Procureur du Roy ésdits greniers ; ensemble les Registres de la distribution des sels qui devoient être tenus par lesdits Grenetiers & Controlleurs, conformement à l'Ordonnance des Gabelles.

Clefs, qui en doivent avoir une. *Voyez* Controlleurs.

Clermont est un grenier de la Generalité & Direction de Soissons, à 13. lieuës de Paris. *Voyez* Soissons.

Cluny, grenier de la Generalité de Lyon, à 100. lieuës de Paris.

Collecte, quel est le droit des Collecteurs de l'Impost du sel. *Voyez* l'art. 18. du tit. 8. & Asseeurs 3.

Collecte *de l'Impost*, qui en est exempt. *Voyez* Exempts 1.

Collecteurs, quand sont amendables envers les Verificateurs. *Voyez* Commissaires 2. *bis*. Cotte D.

1. Collecteurs *de l'Impost du sel*, s'ils sont cautions les uns des autres envers les habitans compris dans une solidité.

Par Arrest de la Cour des Aydes du 5. Juillet 1688. rendu sur la Requeste des nommez Michel Gillot & René Rabin Collecteurs d'Impost du sel, au raport de Monsieur Lejariel, defenses ont esté faites de mettre à execution contr'eux une Sentence qui les avoit condamné envers 4. particuliers compris dans une Sentence de solidité à les acquitter de la condamnation solidaire prononcée contre lesdits Gillot & Rabin, à cause de l'insolvabilité de deux autres leurs consorts Collecteurs. *Voyez* Solidité.

Collecteurs, s'ils ont preference pour les deniers d'Impost sur les meubles des redevables. *Voyez* Preference 3.

Quand peuvent mettre leurs rôlles à execution, *voyez* Lieutenans 1. Cotte B.

LOUIS, &c. Dans la vûë de contenir les Collecteurs sur les divertissemens qu'ils font tous les jours des deniers de leurs collectes, Nous avons par notre Declaration du sept Fevrier dernier, ordonné que les Collecteurs des Tailles & autres impositions qui se trouveront avoir employé à leur usage particulier les deniers de leurs collectes, seront poursuivis pardevant les Officiers des Elections, & qu'il sera procedé extraordinairement contr'eux à la requeste de nos Procureurs, à la diligence des Receveurs des Tailles, pour estre condamnez au retablissement desdits deniers, & que faute par eux de les payer dans la quinzaine du jour de la verification qui en sera faite, ils seront condamnez au carcan & au foüet lorsque le divertissement se trouvera au-dessous de cent cinquante livres dans les Paroisses où les impositions ne monteront qu'à cinq cens livres, & au dessous de trois cens livres dans les autres Paroisses imposées à plus de cinq cens livres, & que lors que le divertissement se trouvera au-dessus de cent cinquante livres dans les Paroisses où les impositions monteront à cinq cens livres, & au-dessus de trois cens livres dans les Paroisses imposées à plus de cinq cens livres, ils seront condamnez aux galeres pour trois ans, sans que lesdites peines puissent estre reduites ny moderées. Et comme Nous sommes informez que le mesme desordre se commet par les Collecteurs de l'impost du Sel, Nous avons crû que pour reprimer un abus qui n'est pas moins opposé au bien de

notre ſervice qu'à charge aux Habitans des Communautez qui par l'inſolvabilité des Collecteurs ſe trouvent tous les jours obligez de payer une ſeconde fois ce qu'ils ont déja acquitté, il eſtoit neceſſaire d'établir contre leſdits Collecteurs de l'impoſt du ſel les meſmes peines que contre les Collecteurs des Tailles. A CES CAUSES, &c. Voulons que les Collecteurs de l'impoſt du ſel qui auront employé à leur uſage particulier & negligé de porter à la recette les deniers de leurs collectes, ſoient pourſuivis pardevant les Officiers de nos Greniers à Sel, & qu'il ſoit procedé extraordinairement contr'eux à la requeſte de nos Procureurs éſdits Greniers à Sel, & à la diligence de notre Fermier general des Gabelles, pour eſtre condamnez au rétabliſſement des deniers par eux diſſipez, & faute par leſdits Collecteurs de remettre aux Receveurs des Greniers les deniers qu'ils auront divertis dans la quinzaine du jour que la verification aura eſté faite de ce qu'ils auront receu. Voulons que lors que le divertiſſement ſe trouvera eſtre au-deſſous de cent-cinquante livres dans les Paroiſſes dont les impoſitions ne monteront qu'à cinq cens livres, & qu'il ſera au-deſſous de trois cens livres dans les autres Paroiſſes impoſées à plus de cinq cens livres, leſdits Collecteurs ſoient condamnez au carcan & au foüet, & que lors que le divertiſſement ſe trouvera eſtre au-deſſus de cent cinquante livres dans les Paroiſſes dont les impoſitions ne monteront qu'à cinq cens livres, & qu'il ſera au-deſſus de trois cens livres dans les Paroiſſes impoſées à plus de cinq cens livres, leſdits Collecteurs ſoient condamnez aux galeres pour trois ans, ſans que leſdites peines puiſſent eſtre reduites ny moderées. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles le 28. May, l'an de grace 1708. & de notre Regne le ſoixante-ſixiéme. Signé,

LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes le 8. *Juin* 1708. *Signé*, OLIVIER.

Collecteurs de l'Impost du sel rétentionnaires, comment doivent être punis. 2.

Collecteurs de l'Impost, tout ce qui les regarde au surplus se voit *In verbo*. Asseeurs.

Néanmoins voyez Solidité.

College, où peut estre pris du sel pour l'usage d'un College. *Voyez* l'art. 11. du tit. 9. de l'Ordonnance de May 1680. *Voyez* aussi Prix 2. art. 3.

Combronde est un dépost de la Direction de Moulins. *Voyez* Moulins.

Son ressort s'étend sur les Bourgs & Paroisses de Combronde, S. Remy, la Villate en S. Pardoux, Marcillat, S. Hilaire, la Roüy, Carbonnieres, les Vives, Teille-de-Louberat, Charbonnieres, les Varennes, Pronsac, S. Julien, Ste Flamine, Persignat, Chazelle, les Hostes Aubiat, Arthonne, S. Myon, Vaudon, Jumeau.

Comeré cy-devant Chambre, est presentement un grenier à sel de la Generalité de Tours & de la Direction du Mans.

Commandemens & executions faites sur les solidaires pour Impost du sel, quand sont nuls. *Voyez* l'art 27. du tit. 8. de ladite Ordonnance de May 1680.

Commandements, par qui les premiers

commandemens, en devoir de Gabelle, peuvent estre faits. *Voyez* Commissaires 1. Cotte H.

Commerce *du sel deffendu*. *Voyez* les art. 5. du tit. 9. les 14. du tit. 16. le 1. & 2. du tit. 17. de ladite Ordonnance de May 1680.

Ces articles ont esté confirmez par Arrest du Conseil du 7 Avril 1693. qui fait tres-expresses inhibitions & deffenses aux habitans des Paroisses sujettes à l'impost du sel, de faire aucun commerce ni revente du sel de l'impost, & même d'en porter hors desdites Paroisses sans la permission du Commis de l'adjudicataire, qui sera accordée en connoissance de cause dans les cas du changement de domicile des particuliers imposez & pour le sel restant de leur imposition seulement, lequel sel d'impost Sa Majesté a declaré faux sel, à la revente & transport hors desdites Paroisses sans permission. Enjoint aux Officiers des Greniers à sel de la Ferme de tenir la main à l'execution dudit Arrest.

Commerce, du commerce du sel dans le Poitou & autres pays redimez, & des dépoSts établis dans les Paroisses limitrophes des pays de Gabelle.

C'est le tit. 16. de l'Ordonnance de May 1680. qui contient 33. art. dont voicy le Sommaire.

De quelle maniere les habitans de Poitou & autres païs non sujets aux droits de Gabelles, doivent joüir de leur franchises, art. 1. *Voyez* Païs redimez.

Où les déposts doivent estre tenus par

l'adjudicataire, art. 2. *Voyez* Déposts.

Ressorts des déposts, art. 3. *Voyez* Deposts.

Comme les déposts doivent estre formez, & qui en aura les clefs, art. 4.

Quelle quantité de sel doivent avoir les habitans & marchands des Paroisses sujettes aux déposts pour leur provision, art. 5.

Amas de sel deffendus dans lesdites Paroisses, art. 6.

Qui peut amener du sel dans les déposts, & ce que doivent observer ceux qui l'ameneront, art. 7. & 8.

Ce que doivent faire les Commis des déposts, art. 9.

Quand les déposts seront ouverts, art. 10. 11. & 12. où le sel non vendu doit estre mis, art. 13.

Commerce du sel deffendu dans l'étenduë des déposts, art. 14.

Comment peut estre enlevé le sel vendu dans les déposts, art. 15.

Habitans de païs de Gabelle qui transferent leur domicile dans les Paroisses sujetes aux déposts, où peuvent prendre du sel, art. 16. *Voyez* Commerce 1.

Ce que doivent fournir les Collecteurs des Tailles desdites Paroisses au Commis de l'adjudicataire, art. 17.

Où les habitans desdites Paroisses pourront prendre du sel ailleurs qu'aux déposts, & comment, art. 18. 19. 20. 21.

Sel acheté hors le dépost du domicille de l'achepteur, comme doit être amené, art. 22.

Sujets de Bretagne exempts de Gabelle, où peuvent faire amas de ſel, art. 23. *Voyez* Reglement.

Retraite defenduë en Bretagne aux Faux-ſauniers, art. 24.

Les ſujets du païs d'Artois peuvent uſer de ſel blanc ou gris, & n'en peuvent faire amas en certaines Paroiſſes, art. 25.

Où dans leſdits païs les viſites ſont deffenduës, art. 26.

Quels ſont les Juges de Gabelle dans ledit païs, art. 27.

Sujets du Duché de Rethelois Mazarini, où prendront leur ſel, & à quel prix, art. 28. *Voyez* Rethelois.

Comme le ſel doit eſtre diſtribué dans l'étenduë dudit Duché, art. 29. & 30.

Où ſeront établis les Regratiers dans ladite étenduë, art. 31. leur droit, art. 32.

Interdiction du trafic de ſel blanc, & de l'uſage du ſel gris dans ledit païs, art. 33. & dernier dudit tit. 16.

Commerce *du ſel*, ce qui eſt ſtatué à cet égard dans les païs privilegiez. *Voyez* Lieux.

Commerce *du tabac*, c'eſt l'un des titres de l'Ordonnance de 1681. *Voyez* Tabac I.

Commis *en matiere de Gabelles*.

Il n'y a dans les Gabelles que trois ſortes de Commis; les premiers ſont les Commis à la recette, qui ſont pour la pluſpart à preſent en titre

de Receveurs. *Voyez* Receveurs. Les 2. ſont les Commis aux deſcentes des ſels dans les Greniers ; les 3. ſont les Commis au controlle de la recette, aucuns deſquels ont à preſent le titre de Controlleurs, ayant eſté comme les Receveurs érigez en titre d'Office ; les autres employez aux Gabelles ſont appellés Controlleurs & Gardes : Entre ces derniers Controlleurs il y en a de generaux & de particuliers ; c'eſt pourquoy en ce recueil les fonctions & devoirs de tous les employez ſeront diſtinguez & rapportez ſous leurs noms de Commis à la recette, quoiqu'ils ſoient preſque tous à preſent Receveurs en titre, de Commis aux deſcentes, de Commis Controlleurs, encore qu'il y en ait beaucoup en titre d'Office, de Controlleurs Generaux & de Controlleurs particuliers, & de Gardes Gabelle.

Voicy ce qui regarde dans l'Ordonnance des Gabelles, les Commis à la recette.

TIT. III.

Le Commis doit ſigner les reſcriptions, art. 3.

Il doit être au meſurage & contre-meſurage, art. 4.

Doit avoir une clef du dépoſt des meſures, art. 6. & 7.

TIT. IV.

Doit être preſent à l'allegement des bateaux de ſel, art. 2.

Doit être preſent à la déclaration du naufrage, art. 3.

Le ſel doit être delivré au Commis comme aux Officiers, art. 4.

Lorſque les Officiers refuſent de proceder à l'emplacement & de donner les clefs, le Commis doit être preſent à l'cuverture du grenier par Serurier, art. 10.

Doit avoir l'une des trois clefs du grenier, art. 11.

TIT. VI.

Il doit faire la vente & diſtribution du ſel en preſence des Officiers, art. 1.

Doit avoir un Regiſtre de la vente, & parapher ceux des Officiers, art. 3.

Doit ſigner les certificats de vente qui ſe donnent aux Controlleurs generaux, art. 4.

Doit fournir aux particuliers & regratiers des certificats du ſel levé, art. 6.

Doit ſe faire fournir copie des rolles des tailles, art. 7.

TIT. VIII.

La répartition du département de l'impoſt doit être faite en preſence du Commis, art. 1.

Les mandemens de l'impoſt lui doivent être délivrez, & les doit envoyer aux Maires & Echevins, & Marguilliers, art. 2.

La nomination des collecteurs d'office doit être ſignifiée à la Requeſte du Commis, art. 6.

Doit avoir copie du rolle de l'impoſt, art. 11.

Peut faire aſſigner ceux qui ne ſont pas aſſez taxez, art. 13.

Les Collecteurs d'impoſt doivent juſtifier au Commis la délivrance du ſel aux contribuables, à chaque quartier, art. 14.

Les deniers de l'impoſt doivent être payez au Commis, ſinon il peut délivrer ſes contraintes, art. 16.

Il doit requerir par écrit les Officiers de viſer ſes contraintes; s'ils le refuſent, art. 17.

Les Collecteurs doivent fournir leurs quittances au Commis de leur droit de collecte, art. 18.

Cas auſquels les Commis auront égard aux cheptels, art. 35.

TIT. IX.

Doivent parapher les regiſtres des Regratiers, art. 9.

• Le Commis doit proceder contre les Regratiers trouvez en fraude, art. 10.

Eſt tenu des dechets extraordinaires comme les Grenetier & Controlleur, art. 3.

TIT. XI.

Doit être preſent ou appellé aux Procés verbaux & informations des déchets extraordinaires, art. 4. *Voyez* Déchets.

TIT. XIV.

Les Commis des lieux privilegiez dans les pays de Gabelle, & ceux où il y a des ſalines appartenans à des particuliers, doivent viſer les congez des Maires & Echevins pour le fourniſſement du ſel & les regiſtrer ſur leurs Regiſtres, art. 4. & 7.

Doivent être preſens à la décharge & meſurage du ſel, art. 8.

Doivent tenir regiſtre du ſel des magazins, art. 11.

Doivent avoir une clef des magazins, art. 12.

Doivent faire la diſtribution du ſel des magazins, art. 14.

L'acte de Bourgeoiſie doit être communiqué au Commis, art. 18.

Si le Commis eſt abſent, la diſtribution doit être remiſe, art. 19.

Doit tenir deux Regiſtres de la recepte & diſtribution du ſel, art. 20.

Le certificat pour charger du ſel aux ſalines ſera porté au Commis, qui délivrera un paſſavant, art. 24.

Tiendra Regiſtre des certificats & paſſavans, art. 25.

Doit avoir copie du rolle des Tailles, art. 28.

Doit avoir une clef du magaſin, art. 41.

Les jours du travail des ſalines ſeront reglez avec le Commis, art. 40.

Tiendra Regiſtre du raport du ſel, art. 41.

Sera preſent à l'ouverture du magazin, & tiendra Regiſtre de la vente, art. 42.

Délivrera le ſel gris, art. 55.

Tit. XV.

Le Commis retiendra la déclaration que feront les habitans de la quantité de ſel qu'ils entendent lever à Brouage, & leur delivrera un congé, art. 1.

Doit marquer d'un G. les Barils, & Hambourgs & autres vaiſſeaux qui renfermeront du Poiſſon ſalé, art. 4.

Doit faire renfermer le ſel neuf qui reſtera de la peſche & ſalaiſon dans le magaſin, art. 8. & 21.

Doit être preſent à la décharge & meſure du ſel pris en Brouage, art. 10.

Doit aprouver les Marchands ou Bourgeois auſquels ſera delivré du ſel pour les maquereaux, art. 11.

Doit être preſent à l'aſſemblée des Bougeois de Diepe, pour connoître ceux qui voudront faire des ſalaiſons, art. 12.

Doit être preſent à la décharge du poiſſon & donnera congé pour le conduire en la maiſon des ſaleurs, art. 13. & 17.

Sera preſent lorſque les maquereaux ſeront caquez, & contremarquera les barils, art. 15.

Peut faire les viſites & recherches durant la peſche, art. 23. & 27.

Ceux qui tranſporteront des beures en donneront des déclarations au Commis, qui les retiendra & leur donnera un congé.

Tit. XVI.

Aura une clef du dépoſt, art. 4.

Doit tenir Regiſtre des Paſſavans, art. 9. & 19.

Fera mention ſur ſon Regiſtre que le ſel non vendu a eſté renfermé dans les dépoſts, art. 13.

Ce qu'il doit délivrer ſans frais, art. 20.

En

En quels lieux les Commis peuvent faire visites & recherches en Artois.

Tit. XVII.

Les Commis Faux-sauniers seront punis de mort. 10. *Voyez* Commis.

Tit. XVIII.

Le Commis peut appeller des Sentences en dernier ressort, en quel cas, art 3.

En matiere civile, le Commis doit avoir communication du Procés avant les conclusions, art. 9.

En matiere criminelle, art. 10.

Les Commis ne peuvent exercer, que leur commissions ne soient registrées au Greffe du grenier & presté serment, art. 19.

Ne peuvent employer les deniers de leur recette à leurs affaires, art. 21.

Ne peuvent s'immiscer de la voiture du sel, art. 23.

Tit. XIX.

Comme peuvent faire leurs recherches & visites, art. 2.

Les visites generales se doivent faire à la diligence des Commis, art. 7.

Tit. XX.

Doivent faire masse separée des sels confisquez, art. 2.

Doivent faire vendre les effets confisquez nonobstant l'apel, art. 3.

Ne peuvent transiger des amendes & confiscations avant qu'elles soient adjugées, art. 6.

Commis *de l'adjudicataire* exerçant le faux-saunage, comme doivent estre punis. 2.

Les Commis, Capitaines, Gardes, Archers & autres préposez par l'adjudicataire des Gabelles, convaincus de faux-saunage en quelque maniere que ce soit, doivent être punis de mort. *Voyez*

G

art. 10. du tit. 17. de l'Ordonnance de 1680.

Il y a une obſervation & une queſtion à faire ſur cet. art.

L'Obſervation eſt que l'Ordonnance ne dit point ſi c'eſt à la premiere conviction, ou en cas de recidive.

Et la queſtion eſt de ſçavoir, ſi les coupables de la qualité exprimée audit art. doivent être condamnez aux autres peines pecuniaires qui ſe prononcent contre les Faux-ſauniers.

De cette objection il réſulte, que dés la premiere conviction de faux-ſaunage en la perſonne d'un Commis, Capitaine, Gardes & Archers de Gabelles, il doit être condamné au dernier ſupplice, la raiſon qui ſemble donner lieu à cette propoſition eſt, que ceux auſquels le ſoin & l'inſpection eſt donnée ſur les autres, prévariquant eux-mêmes avec plus de facilité & de commodité, parce que perſonne ne veille ſur eux, ſont auſſi beaucoup plus coupables; & ſont d'autant moins excuſables, qu'ils ſe prévalent de la confiance qu'on a eûë en eux, & font pour ainſi dire un double crime, parce qu'étant ſallariez lorſqu'ils font eux-mêmes le faux-ſaunage, qui eſt le premier crime, ils volent les appointemens qu'on leur donne, qui en eſt un ſecond en quelque maniere plus puniſſable que le premier, à cauſe de la domeſticité dans laquelle on peut dire qu'ils ſont par raport aux gages que l'adjudicataire leur paye.

La queſtion eſt aſſez facile à réſoudre, il ne ſe prononce point de peine de mort contre un accuſé de quelque crime que ce ſoit, qu'elle ne ſoit accompagnée de quelque condamnation pecuniaire pour l'indemnité de ceux qui ont ſouffert. Ainſi il ne faut pas douter que les Commis, Capitaines, Gardes & Archers des Gabelles convaincus de faux-ſaunage, ne dovient auſſi eſtre condamnez en des peines pecuniaires, quoyque

ledit art. 10. n'en faſſe pas mention ; mais il ſemble que ces peines pecuniaires ou amendes ne doivent pas ſe regler ſur le pied de celles auſquelles ſont aſſujetis les autres Faux-ſauniers ; par l'Ordonnance ces amendes & autres peines pecuniaires doivent ce ſemble eſtre à l'arbitrage des Juges, ſuivant la conſequence & les circonſtances du fait & du torr qui en réſulte.

Cependant comme l'Ordonnance dit ſeulement que leſdits Commis ſeront punis de mort ; & qu'en matiere de crime on diſtingue la mort civile d'avec la mort naturelle ; les Juges qui dans ces matieres doivent prendre le party le plus doux, ne condamnent ordinairement les coupables de ce crime qu'aux galeres ou au banniſſement perpetuel, qui ſont des condamnations qui emportent la mort civille & la confiſcation des biens ; & on peut dire qu'en cela ils ſuivent l'eſprit de l'Ordonnance. La preuve que l'Ordonnance n'a entendu infliger que la mort civile ſe tire d'un Edit qui ſe voit *In Verb.* vol. où le Roy ſtatuant ſur les peines des Voituriers, Commis & Gardes des Gabelles qui volent le ſel ſur les batteaux, ne ſe ſert pas des termes de punition de mort, mais il dit preciſément qu'ils ſeront pendus & étranglez, ce qui emporte neceſſairement la mort naturelle. De ſorte que cette peine naturelle n'étant point exprimée ni étenduë aux Gardes & Commis de l'eſpece dudit art. 10. par cet Edit, il ſemble qu'il y a une difference à faire entre les Commis & Gardes qui volent le ſel du Fermier pour faire le faux-ſaunage, & ceux qui facilitent le faux-ſaunage, ou qui le commettent d'un ſel qui n'apartient point au Fermier ; que les premiers doivent être punis ſuivant l'Edit, & les autres ſuivant ledit art. 10. C'eſt auſſi ce qui a eſté jugé en la Troiſiéme Chambre de la Cour des Aydes au Raport de M. Carpatry le 17. Juillet 1704.

3. Commis *de l'adjudicataire*, s'il peut être Fermier du regrat.

Par Declaration du mois de Juin 1685. registrée le 19. dudit mois en la Cour des Aydes, il est deffendu aux Commis à la recette des Greniers à sel de la Ferme generale des Gabelles de France, de faire ou faire faire le regrat & de le prendre à ferme sous noms interposez, à peine de revocation de leurs emplois & de 1000 livres d'amende.

4. Commis, *Idem.* quels Exploits il peut faire.

Par l'art. 217. du Bail general fait à Fauconnet, il est dit que les Commis & Gardes feront les Procés verbaux des contraventions & assigneront les contrevenans pardevant les Juges qui en doivent connoître; mettront à execution les Jugemens & Arrests qui interviendront sur les saisies, circonstances & dépendances, sans qu'il soit besoin du ministere des Huissiers ou Sergens, pourvû que lesdits Commis & Gardes ayent commission du Fermier.

L'art. 271. dit que lesdits Commis & Gardes ayant presté le serment pour l'execution de leurs Commissions, feront toutes les saisies & arrests des marchandises & denrées, &c. Comme aussi, que lesdits Gardes feront tous exploits necessaires pour l'instruction des instances, executeront les contraintes des Commis dudit Fauconnet, & les Sentences des Juges, ainsi que pourroient faire les Huissiers & Sergens; mais par Declaration du 29. May 1685. le Roy en interpretant lesdits 2. art. dit que lesdits Commis & Gardes ne pourront faire aucunes fonctions d'Huissiers, sinon la simple dénonciation de leurs Procés verbaux aux parties interessées, dans l'instant de la confection

d'iceux, laquelle dénonciation pourra contenir l'assignation qu'ils donneront ausdites parties interessées; feront pareillement les commandemens & donneront aussi les assignations pour le fait des Gabelles seulement; & au surplus il sera loisible aux Fermiers, Sous-fermiers & leurs Procureurs de choisir tels Huissiers que bon leur semblera.

Néanmoins par l'art. 421. du Bail de Pointeau, a été donné aux Commis & Gardes le même pouvoir que dans le Bail de Fauconnet, & ledit art. a été confirmé par Arrest du Conseil du 22. Juin 1694. qui a fait deffenses au Juge des traites de Luxembourg de les y troubler. *Voyez* Commissaires-Huissiers.

Commis, *Idem.* leurs privileges. *Voyez* l'art. 11. du tit. commun pour toutes les Fermes. 5.

Par Arrest du Conseil du 23. Mars 1694. le Commis à la recette du Grenier d'Angers avoit été déchargé de la contribution en laquelle il avoit été compris pour raison des cens, rentes & affranchissement, francs-fiefs & arriere-ban dont l'imposition en ladite Ville d'Angers avoit été convertie en une répartition generale & personnelle.

Par autre du 20. Avril 1694. le precedent auroit été rendu general pour tous les Commis de la Ferme.

Et par autre du 24. Janvier 1696. le Receveur de Honfleur a été déchargé de la contribution de 9 l. à laquelle il avoit été taxé pour sa cotte part de la taxe faite pour raison des eauës & fontaines, avec deffenses d'user d'aucunes contraintes contre lui, à peine de tous dépens, dommages & interests, & Sa Majesté a ordonné que ledit Arrest sera commun pour tous les Commis de ses Fermes, lesquels n'auront aucuns biens & ne fe-

ront aucun commerce dans les lieux de leurs commiſſions.

Par un autre du 20. Octobre 1696, Sa Majeſté a déchargé les Receveurs, Commis & Gardes & tous autres employez dans la regie & adminiſtration des Fermes en Champagne & autres Provinces du Royaume, des cotiſations éſquelles ils ont été & pourroient être taxez, pour raiſon des Offices de Mouleurs de bois & charbon, avec deffenſes de les y contraindre.

Par autre du 16. Juin 1699. leſdits Receveurs & Commis ont été déchargez des contributions de l'extinction du controle des Actes des Notaires, & lanternes, & pour la réparation du pavé pour leſquels ils avoient été employez à Angers, le Mans, Rennes & autres lieux, par les Syndics ou Collecteurs, pourvû que leſdits Commis & employez pour les Fermes dans leſdites Villes n'y ſoient domiciliez & ne s'y ſoient mariez, qu'ils n'y poſſedent aucuns biens & n'y faſſent aucun commerce.

6. Commis, *en quel cas peuvent eſtre mis par les Fermiers au lieu des Receveurs en titre.*

Par Arreſt du Conſeil du 5. Mars 1697. Sa Majeſté a ordonné que par les cautions de Pointeau il ſera commis aux recettes des Fermes vaccantes & qui vacqueront par deceds des Receveurs en tit. juſqu'à ce que la Veuve, heritiers ou ayans cauſe, ayent rendu & apuré les comptes du Receveur decedé, & qu'il y ait un autre Receveur pourvû & reçû, lequel ne pourra être inſtalé qu'après avoir fait regiſtrer ſes Proviſions au Bureau general des Fermes à Paris, & receu les inſtructions & ordres neceſſaires, conformement aux Arreſts ſur ce intervenus.

Commis *par les Receveurs Proprietaires*, quand pourront exercer. 7.

Par Arrest du Conseil du 21. Mars 1697. il est dit, que les Commis qui seront preposez par les proprietaires des Offices de Receveurs des Fermes, n'en pourront faire aucuns exercices qu'ils n'ayent representé aux Officiers des Jurisdictions des Fermes les commissions desdits proprietaires, pour être enregistrées en leur Greffe, & aprés avoir presté le serment pardevant eux de bien & fidellement exercer lesdits Offices, ainsi qu'il est requis par les Ordonnances & reglemens.

Commis *aux descentes* & emplacement des sels, ce qui les regarde dans l'Ordonnance des Gabelles. 8.

TIT. IV.

Ils doivent délivrer le sel aux Officiers & Commis à la recette, & en tirer un certificat, arr. 4.

Commis *retentionnaires* des deniers de leurs recettes, & qui s'absentent comme sont punis. *Voyez* Retentionnaires. 9.

Qui peut mettre le scellé sur leurs effets, & comme leurs comptes doivent estre rendus. *Voyez* Scellé.

Commissaires *départis dans les Provinces*, doivent assister & leur voix, prévaloir aux départemens & répartitions de l'impost du sel. *Voyez* l'art. 1. du tit. 8. de l'Ordonnance. 1.

Ils doivent faire les rejets des surtaux. *Voyez* Prix.

Commissaires verificateurs des rolles appellez sextez.

Index ou sommaire des dispositions contenuës en l'Edit qui suit.

Creation des Commissaires generaux & particuliers, & où seront établis, A.

Fonctions des Commissaires particuliers, B.

Ce qui leur doit estre fourny, & où doivent remettre les rolles par eux verifiez, C.

Ce qu'ils doivent faire quand les rolles ne sont pas veritables, D.

Peuvent faire des visites, où, de qui accompagnez, faire des Procés verbaux, à qui les enverront, & leur salaire, E.

Qui doit faire les poursuites sur ces Procés verbaux dont les Commissaires generaux feront le raport aux Greniers, F.

Lesdits Commissaires particuliers feront la publication des avertissemens pour levée du sel & payement du sel presté, G.

Donneront les assignations en restitution de droits de Gabelles, & les commandemens de payer les prests de sel, H.

Recevront les declarations des grosses salaisons, I.

Leurs gages, L.

Auront le franc-salé, M.

Une personne peut posseder plusieurs de ces Charges, N.

Joüiront d'un sol pour livre des restitutions, O.

Où seront reçus les Commissaires generaux, P.

Leurs exemptions, Q.

Sont compatibles aux autres Charges, R.

Les Acquereurs pourront commetre, S.

Commissaires verificateurs des Rolles appellez sextez, pour la distribution du sel, quand créez, leurs fonctions & attributions. 2.

LOUIS &c. Les remontrances qui Nous ont été faites par l'adjudicataire de notre Ferme generale des Gabelles, du préjudice que souffroient les ventes par le deffaut d'explication de nos intentions sur plusieurs articles de notre Ordonnance du mois de May 1680. Nous y avons pourvû par notre Declaration du 9. du present mois, contenant les dispositions necessaires pour rendre certains les Sectez de la Gabelle, pour fixer la consommation des Gabellans, & pour arrêter le cours du faux-saunage dans le ressort des Greniers de vente volontaires & d'impost, & des Greniers des Gabelles de Lyonnois, dans le ressort des Villes franches & abonnées, dans les Paroisses de l'étenduë des dépots, & dans celles du Duché de Rethelois & de basse Normandie, qui ont la faculté de se servir de sel blanc. Et d'autant que l'execution de ce reglement ne peut être trop surement établie, Nous avons jugé à propos de créer des Officiers destinez pour y tenir la main, & de leur regler les fonctions & attributions sur ce necessaires. A CES CAUSES, &c. Nous avons par le present Edit créé & érigé en titre d'Office formé & hereditaire dans les Generalitez de notre Royaume sujetes aux Gabelles de France & de A.

Lyonnois, dans celles où les dépots sont établis, & dans celles du Rethelois & de basse Normandie qui ont le privilege d'user du sel blanc, des Commissaires Verificateurs des Rolles pour la distribution du sel, tant dans les Greniers de vente volontaire que d'impost, contenant le nombre des personnes dont les familles sont composées. Sçavoir ceux qui seront établis pour le ressort entier d'un Grenier, avec la qualité de nos Conseillers Commissaires Verificateurs generaux, lesquels auront entrée, seance & voix deliberative, tant à l'Audiance qu'à la Chambre du Conseil, aux Greniers à sel, dans toutes les affaires tant civiles que criminelles, qui concerneront la Gabelle; & ceux qui seront établis pour une ou plusieurs Paroisses, avec la simple qualité de Commissaires Verificateurs particuliers desdits Rolles, & ce pour exercer les fonctions que Nous leur avons cy-aprés attribuées.

B. Lesdits Commissaires Verificateurs particuliers feront seuls à l'exclusion de tous autres la verification des susdits Rolles, en la maniere qu'ils jugeront la plus convenable pour la sureté de ladire verification.

C. Voulons que pour l'execution de la susdite verification les Asseeurs & Collecteurs de l'impost du sel, les Asseeurs & Collecteurs des Tailles dans les Paroisses des Greniers de vente volontaire de notre Ferme generale des Gabelles de France, & ceux des Gabelles de Lyonnois, comme aussi les Collecteurs des Tailles, Echevins ou Syndics des Villes, franches ou abonnées, tant dans notredite Ferme des Gabelles de France, que dans les Paroisses de basse Normandie, & ceux du Rethelois qui ont la faculté d'user du sel blanc, soient tenus chacun dans leurs départemens de remettre és mains desdits Commissaires Verificateurs, conformement à notredite Declaration du neuf du

present mois, une copie d'eux certifiée desdits Rolles, contenant les noms, surnoms, qualitez, emplois & vacations des Habitans, & les cottes de l'impost du sel ou de la taille, & le nombre des personnes dont les familles sont composées, y compris les enfans au-dessus de l'âge de huit ans; au bas duquel Rolle ils mettront un chapitre dans lequel ils employeront les noms & surnoms des Ecclesiastiques, Nobles & autres exempts ou privilegiez, & pareillement le nombre des personnes dont leurs familles & menages sont composez, le tout dans le temps & aux peines portées par les Art. VII. du Titre VI. XVII. & XXIX. du Titre XVI. de notre Ordonnance de 1680. l'Article CLIX. du Bail de Domergue, & par l'Article XI. de notre Declaration du mois de Janvier 1691. servant de Reglement pour le droit de quart-Boüillon en Normandie. Pour par lesdits Commissaires Verificateurs aprés la verification par eux faite desdits Rolles, estre par eux lesdits Rolles remis aux Receveurs des Greniers, & aux Commis des Dépots ou des reventes du sel en basse Normandie & Rethelois incontinent aprés ladite verification, avec leur certification au bas, faisant foy de la verification qu'ils en auront faite, & que le Rolle contiendra verité en tous ses Articles.

Si les Commissaires Verificateurs particuliers trouvent par la verification du Rolle, qu'il ne contienne pas verité, ils en dresseront leurs Procés verbaux, lesquels seront rapportez par lesdits Commissaires Generaux, pour être les Collecteurs, Echevins & Syndics (oüis ou dûëment appellez) condamnez s'il y écheoit solidairement en une amende qui ne pourra est moindre de dix livres, laquelle appartiendra en entiere au Commissaire Verificateur. D.

Pourront lesdits Commissaires Verificateurs E.

d'Office, ou requis par notre Procureur au Grenier à ſel, ou par le Receveur, ou autre Commis & employez de l'adjudicataire, ſe tranſporter dans les maiſons des Eccleſiaſtiques, Nobles, exempts & privilegiez, Bourgeois & autres des Paroiſſes & Hameaux en dépendent; & ſe faire accompagner d'un des Collecteurs ou du Syndic, ou du premier Habitant de ladite Paroiſſe ſur ce requis, qui ne pourra ſe diſpenſer d'y aſſiſter, à peine de cinquante livres d'amende qui appartiendra à l'Adjudicataire de nos Fermes, ſuivant l'Article CCCCXVII. du Bail de Domergue, pour y faire les recherches & viſites neceſſaires, & dreſſer leurs Procés verbaux des contraventions, leſquels Procés verbaux ſeront portez ou envoyez par les Commiſſaires particuliers auſdits Commiſſaires Generaux, qui les remettront aux Receveurs des Greniers dans les vingt-quatre heures, & ſera payé auſdits Commiſſaires particuliers cinq ſols par lieuë pour l'aller, & retour de la diſtance de la Paroiſſe au Grenier, pour le port deſdits Procés verbaux, lequel port ſera avancé par le Receveur du Grenier, à recouvrer ſur les contrevenans.

F. Seront les pourſuites neceſſaires faites à la diligence du Receveur du Grenier & au nom de l'Adjudicataire, & leſdits Procés verbaux ſignez deſdits Commiſſaires Verificateurs & de leurs témoins, ſeront crus juſqu'à inſcription de faux, qui ne ſera receuë que pour fauſſeté de datte ou ſuppoſition de perſonnes: Et ſera le rapport fait deſdits Procés verbaux & des pourſuites faites en conſequence par leſdits Commiſſaires Generaux, à l'excluſion de tous autres Officiers de nos Greniers, ainſi que des autres Procés verbaux concernant les fonctions de leurs Charges dans leſdites Juriſdictions des Gabelles, pour être jugées conformement à nos Ordonnances.

Les Receveurs des Greniers remettront aux Commiſſaires Verificateurs particuliers les avertiſſemens neceſſaires, tant pour la levée du ſel de proviſion, que pour le payement des obligations des ſels preſtez, pour être par eux publiez à l'iſſuë de la Meſſe de Paroiſſe en la maniere accoutumée, & leur ſera payé cinq ſols par l'Adjudicataire pour chaque publication. G.

Leſdits Commiſſaires Verificateurs particuliers donneront ou feront donner toutes aſſignations en devoir de Gabelle, & les Receveurs des Greniers leur envoyeront à l'écheance des obligations pour les ſels preſtez un état de tous les redevables, au bas duquel ſera la contrainte du Receveur, en vertu de laquelle leſdits Commiſſaires Verificateurs particuliers feront ou feront faire les premiers commandemens & aſſignations, leur donnant à cet effet tout pouvoir à ce neceſſaire. Voulons que pour chaque commandement & aſſignation, il leur ſoit payé par le redevable cinq ſols, non-compris le papier timbré & le controlle dont Nous avons fixé le délay à quinzaine, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arreſts & Reglemens à ce contraires. H.

Les particuliers qui voudront faire de groſſes ſalaiſons ſeront tenus de le venir declarer au Commiſſaire Verificateur particulier qui en tiendra regiſtre qui ſera paraphé par les Officiers du Grenier à ſel ſans frais, leſquelles declarations le Commiſſaire Verificateur recevra auſſi ſans frais, & en remettra un Etat au Receveur du Grenier à la fin de chaque mois. Et s'il ſe trouvoit qu'aucuns particuliers euſſent fait de groſſes ſalaiſons, ſans au préalable en avoir fait déclaration au Commiſſaire Verificateur, Voulons que ſur ſes Procés verbaux faits avec les formalitez cy-deſſus preſcrites, les chairs qui auront eſté ſalées ſoient declarées confiſquées à ſon profit. I.

L. Et pour donner moyen aufdits Commiffaires Verificateurs generaux & particuliers de foûtenir les fonctions defdites Charges, Nous leur avons attribué & attribuons quatre cens feize mil fix cens foixante fix livrres treize fols quatre deniers de gages effectifs pour deux quartiers, de huit cens trente trois mille trois cens trente-trois livres fix fols huit deniers, fans que defdits deux quartiers il puiffe être fait aucun retranchement, à repartir entr-eux au denier douze de la finanee qu'ils payeront, fuivant les Rolles qui en feront arreftez en notre Confeil, fur les quittances du Treforier de nos Revenus cafuels, & les deux fols pour livre de ladite finance fur les quittances de celui qui fera par Nous chargé de l'execution du prefent Edit ou de fes Procureurs & Commis, lefquels gages feront employez dans nos Etats, & payez aufdits Officiers par les Receveurs Payeurs des gages, & autres Charges affignées fur les Gabelles, de quartier en quartier, fur leurs fimples quittances, en lui fourniffant copie collationnée de leur provifions ou de leurs quittances de finance felon la qualité defdits Officiers, à l'effet de quoy ledit Payeur des gages en remettra le fonds au Receveur de chaque Grenier à fel, fans que ledit Receveur du Grenier foit tenu d'en compter qu'audit payeur des gages.

M. Nous avons en outre attribué & attribuons un demy minot de franc-fallé aux Commiffaires Verificateurs generaux, & un quart à ceux des Commiffaires Verificateurs particuliers, dont la finance pour une feule Paroiffe fera de deux mille livres & au deffus.

N. Permettons à un feul particulier d'en acquerir plufieurs, & de les poffeder par une mefme quittance de finance, pourvû toutefois que dans ladite quittance la finance pour chacune Paroiffe foit particulierement fpecifiée.

Lesdits Commissaires particuliers joüiront aussi d'un sol pour livre de la recette effective des restitutions de droits de Gabelles & amendes qui seront adjugées, déduction préalablement faite des frais. O.

Voulons que les Acquereurs des Offices de Verificateurs generaux dans l'étenduë entiere d'un Grenier, soient pourvûs desdits Offices, en vertu des provisions de notre grand Sceau, & qu'ils soient reçus pour la premiere fois seulement pardevant celui des Officiers de nos Cours des Aydes trouvez sur les lieux, ou pardevant celui de nos Juges qui sera par lesdites Cours délegué à cet effet, en payant par les pourvûs la somme de trente livres pour les droits des Officiers des Cours, & celle de dix livres pour le droit du Juge commis pour recevoir le serment. P.

Voulons en outre que lesdits Verificateurs generaux & particuliers soient exempts de logement de Gens de guerre, Collecte des tailles, & de l'impost du sel, Tutelle, Curatelle & nomination à icelle, corvée, guet & garde & autres Charges publiques & du service de la Milice, dont Nous voulons que leurs enfans étant en leur puissance & non mariez, soient pareillement dispensez; que lesdits Commissaires Verificateurs generaux soient exempts de la Taille, & qu'ils soient taxez d'Office à l'Ustansile par les Intendans, sans qu'ils puissent être augmentez par les Collecteurs & autres qui seront chargez d'en faire l'imposition; desquels privileges & exemptions ils joüiront dans le lieu de leur domicile, pourvû qu'il soit dans le ressort du Grenier. Lesdits Commissaires Verificateurs particuliers ne pourront être imposez à la Taille au delà de ce qu'ils auront payé sur le pied des cottes des trois dernieres années, compris la presente, dont il sera fait une commune, sinon & à proportion, & au sol la Q.

livre de l'augmentation du total de la Taille de leur Paroiſſe, ou en cas d'acquïſition, ſucceſſion ou nouvelles tenures de Fermes, pour leſquelles ils ne pourront être taxez que d'Office par les Commiſſaires départis dans les Generalitez. Et ſera pareillement reduite leur cotte au ſol la livre de la diminution qui arrivera au total de la Taille de ladite Paroiſſe. Ceux qui n'auront point encore eſté impoſez, ſeront taxez pour la premiere fois d'Office par leſdits Commiſſaires départis, le tout ſans que leſdits Commiſſaires Verificateurs puiſſent être tenus de la ſolidité de la Taille, ny que pour l'acquiſition par eux faite deſdits Offices, ils puiſſent ſouffrir aucune augmentation de leur taxe de Capitation, confirmant dés à preſent ceux qui ſeront pourvus deſdits Offices de Commiſſaires Verificateurs en execution du preſent Edit, dans leur heredité, ſans que ſous quelque pretexte que ce ſoit, ils puiſſent être taxez pour raiſon de ce. Et voulons que leſdits Commiſſaires particuliers aſſiſtent à toutes les aſſemblées de police pour logemens ou autres affaires qui ſeront tenuës dans leurs Paroïſſes pour le fait de la Communauté comme les Syndics, pour y avoir ſeance & voix deliberative aprés leſdits Syndics.

R. Voulons auſſi que pluſieurs deſdits Offices de Commiſſaires particuliers puiſſent être exercez par toutes ſortes de perſonnes ſans incompatibilité en vertu de ſimples quittances du Receveur de nos Revenus caſuels deuëment controllées, & de celles des deux ſols pour livres qui leur ſeront délivrées, ſans qu'ils ſoient tenus de prendre aucunes proviſions de Nous, dont nous les diſpenſons expreſſement. A la charge ſeulement de faire enregiſtrer leſdites quittances au Greffe du Grenier à ſel dans le reſſort duquel ſera ſituée la Paroiſſe de leur établiſſement; pour leſquels enregiſtremens & pour la preſtation de ſerment, ils ne ſeront

ſont tenus de payer que quarante ſols, moyennant quoy le Greffier ſera tenu d'en délivrer l'expedition.

Les Acquereurs deſdits Offices pourront commettre à leurs places gens capables de faire leurs fonctions, leſquels aprés avoir preſté ſerment ſur la Commiſſion, ſeront receus & exerceront comme auroient pû faire leſdits Commiſſaires Verificateurs, & joüiront des meſmes privileges & exemptions dans les Paroiſſes, autres que celles de la reſidence des Titulaires.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Verſailles au mois de May, l'an de grace 1702. & de notre Regne le cinquante-neuviéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, Phelyppeaux. *Viſa*, Phelypeaux. Veu au Conſeil, Chamillart. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées en la Cour des Aydes le 18. *May* 1702. Signé, Robert.

Ces Commiſſaires Verificateurs generaux ont été unis au Corps des Officiers des Greniers, où ils n'ont pas été levez par Declaration du 8. Mars 1704. verifié le 19. Avril audit an.

Et par autre Edit du mois de Juin 1708. les meſmes Commiſſaires Verificateurs particuliers ont été créés alternatifs & triennaux, avec réunion aux anciens, ledit Edit verifié le 30. Juillet 1708.

Commiſſaires Huiſſiers Royaux; Index ou Sommaire des diſpoſitions de l'Edit qui ſuit.

Suppreſſion des anciens Huiſſiers ou Sergens des Gabelles, A.

Création nouvelle des meſmes Officiers

ſous le titre de Commiſſaires, &c. B.

Leurs fonctions en toutes les Juriſdictions des Fermes Royales à l'excluſion de tous autres Huiſſiers ou Sergens, C.

Deffenſes à tous Fermiers, Sous-fermiers, Traitans, Sous-traitans, leurs Caiſſiers & Commis, d'employer d'autres Huiſſiers, D.

Pareilles deffenſes à tous Huiſſiers, Sergens, Archers, Gardes-Gabelles, & à tous autres Huiſſiers des Comtes & des Cours, de troubler leſdits Commiſſaires Huiſſiers, E.

Tarif auquel leſdits Officiers ſe doivent conformer pour leurs ſalaires, F.

Leurs gages, G.

Auront un minot de franc-ſalé.

Exempts de logement & autres exemptions, H & I.

Cas auquel ils feront bourſe commune, L.

Toutes perſonnes peuvent acquerir ces Offices, M.

Permet aux Huiſſiers des Conſeils, Cours & Juriſdictions, de réünir à leurs Communautez les fonctions deſdits Offices, N.

Enjoint aux Juges de juger en conformité dudit Edit, O.

Exerceront ſur leurs quittances de finance, P.

Commiſſaires, *Huiſſiers Royaux*, Porteurs de contraintes des Gabelles, & 5. G. F.

LOUIS, &c. Par les Edits des années mil cinq cens soixante-dix-huit, mil cinq cens quatre-vingt-un, mil cinq cens quatre-vingt deux & mil cinq cens quatre-vingt-cinq, les Rois nos Predecesseurs & Nous, avons créé des Offices d'Huissiers & Sergens en chacun des Greniers à sel des Gabelles de France, pour exploiter chacun dans leur ressort, faire privativement à tous autres Sergens tous Exploits, Saisies, Contraintes, Informations, Procés verbaux, & autres choses concernant les Gabelles, & avoir l'œil sur les Faux Sauniers, leurs adherans, & autres infracteurs de nos Ordonnances, avec faculté ausdits Huissiers & Sergens d'exploiter dans les lieux de leurs demeures pour toutes autres affaires que celles des Gabelles, tout ainsi que les Sergens des Bailliages & Senechaussées; à chacun desquels Huissiers & Sergens il auroit été attribué un minot de sel de franc-salé, & d'autres exemptions considerables, qui devoient en procurer la vente. Mais les Fermiers & Receveurs de nos Gabelles s'étant toûjours servis de Commis & Gardes pour en faire les fonctions, sous prétexte de la permission que Nous leur avons donnée par nos Ordonnances & Reglemens, pour faciliter davantage la regie de nos Fermes, la pluspart de ces Offices sont demeurez aux Parties Casuelles; & étant informé que ces Commis n'ont pas toute l'experience qu'ont ordinairement des Officiers en titre, que mesme ils exigent de plus grands frais que ceux qui sont portez par notre Declaration du treize Fevrier mil six cens quatre-vingt huit, contenant Reglement des taxes & salaires des Huissiers employez au recouvrement de nos Fermes, ce qui est à la charge de nos Sujets, Nous avons resolu non-seulement de rétablir lesdits Offices d'Huissiers & Sergens en chacun des Gre-

niers à ſel de notre Royaume, & de leur attribuer des fonctions & droits qui puiſſent les engager à faire leur devoir avec honneur, mais meſme de leur donner le pouvoir de faire tous les autres Actes concernans nos Fermes, étapes, vivres, fourages, & autres Fermes, traitez & affaires extraordinaires, ſous quelque titre que ce ſoit, afin que par l'application qu'ils y donneront, noſdites Fermes & traitez en ſoient mieux regis, & nos Sujets ſoulagez. A CES CAUSES,
A. & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices de Sergens créez pour leſdits Greniers à ſel par leſdits Edits des années mil cinq cens ſoixante-dix-huit, mil cinq cens quatre-vingt-un, mil cinq cens quatre-vingt-deux, mil ſix cens quatre-vingt-cinq, & tous autres, ſauf à pourvoir à leur rembourſement, s'il y échoit; & au lieu deſdits
B. Offices, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, en chacun des Greniers, Chambres à ſel & dépoſt dépendans tant de notre Ferme Generale des Gabelles de France, que de nos Gabelles de Languedoc, Rouſſillon, Lyonnois, Provence & Dauphiné, & autres lieux de notre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de notre obéïſſance, des Offices de Commiſſaires, Huiſſiers Roïaux, porteurs de contraintes deſdites Gabelles, en tel nombre que Nous jugerons à propos de les établir, ſuivant l'état qui en ſera arrêté en notre Conſeil,
C. pour faire ſeuls à l'excluſion des Huiſſiers, Sergens, Archers, Gardes des Gabelles & tous autres Huiſſiers & Sergens, de quelques Cours & Juriſdictions que ce ſoit, tous Exploits, Saiſies, Contraintes, Informations, Procés verbaux, & autres Actes concernans nos Gabelles, ſous quel-

que titre que ce soit ou puisse être, à l'exception des avertissemens qui seront faits en la maniere accoutumée par les Commis & Gardes de Gabelles; avoir l'œil sur les Faux-sauniers, leurs adherans & autres infracteurs de nos Ordonnances; les arrester & constituer prisonniers, en dresser leurs procés verbaux, ausquels foy sera ajoûtée comme à ceux des Commis de nos Fermes, sans être tenus de les affirmer pardevant aucuns Juges, mettre à execution les contraintes qui seront decernées par nos Fermiers, leurs Receveurs, Controlleurs & Commis contre les redevables des sels dont ils auront fait credit, ensemble les obligations & promesses desdits sels prestez, faire le recouvrement des sels d'imposts, suivant les condamnations & Rôles des impositions, & generalement toutes les autres significations concernant nosdites Gabelles & Regrats, nos cinq Grosses Fermes, concuremment avec les Huissiers créez dans les Jurisdictions des Traites, nos Aydes, Domaines, Tabac, Fermes des Actes des Notaires, petits Sceaux, Bans de mariages, Poudres & Salpestres, Insinuations, Plastres, Traitez generaux, sous-Traitez, Etapes, Fourrages, Vivres, Capitation, & toutes nos autres Fermes, Traitez & affaires sous quelque titre que ce soit ou puisse être, quoyque non exprimez par le present Edit, le tout à l'exclusion de tous autres Huissiers, Sergens, Archers, Gardes des Gabelles, & autres ayans pouvoir d'exploiter, avec faculté d'exploiter & mettre à execution par tout le Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de notre obéïssance, tous Arrests, Sentences, Jugemens, Contrats, Obligations, Decrets, & autres Actes de Justices, de quelque nature que ce soit, tout ainsi que les autres Huissiers & Sergens, sans aucune exception ny difference. *Voyez* l'art. 15. de la Declaration d'Octobre 1710. *Au Verb.* Prix 2.

D. Faisons deffenses aux Fermiers de nos Gabelles, cinq grosses Fermes, Aydes, Domaines, Tabac, Actes des Notaires, petits Sceaux, Bans de Mariages, Poudres & Salpestres, Plastres & Insinuations, & de toutes nos autres Fermes, aux Tresoriers-Payeurs, Receveurs, Controlleurs, Commissaires, Directeurs, Caissiers & tous autres Commis de nos Etapes, Fourrages, Vivres, Capitation, aux Traitans, sous-Traitans & arriere-Traitans de nos affaires extraordinaires & à leurs Procureurs, Commis & Préposez, de se servir à l'avenir, à commencer du jour de l'enregistrement du present Edit, d'autres Huissiers que de ceux créez par iceluy, tant pour le recouvrement des sels prêtez ou imposez; de la Capitation de nos droits d'Aydes, Papier timbré & autres y joints, cinq grosses Fermes, Domaines, Controlle des Exploits, Tabac & de tous autres droits dépendans des Fermes cy-dessus, que pour le payement du prix des Baux de nos Fermes generales, sous-Fermes, arriere Fermes, Billets & Lettres de Changes qui sont données en payement aux Caissiers sur le prix des Baux, sous-Baux, Traitez & sous Traitez, ou par les Receveurs & Commis desdites Fermes & Traitez provenans de leurs recettes & recouvremens, les Sommations, Commandemens, Saisies, Executions, établissemens de Garnisons, ventes de Meubles, Emprisonnemens, Saisies Réelles d'immeubles & autres discussions & diligences qui seront faites en vertu des Assignations tirées par nos Tresoriers & Commis de notre Tresor Royal, sur les Fermes & Traitez, & generalement tous autres Exploits & Actes concernans nosdites Fermes, Traitez & affaires sans aucune exception, à peine de mil livres d'amande pour chaque contravention, qui sera declarée encouruë en vertu du present Edit, & de tous dépens, dommages & interests, le tout

applicable au profit desdits Commissaires, Huissiers Royaux.

Faisons pareilles deffenses à tous Huissiers, Sergens, Archers, Gardes de Gabelles, & à tous autres Officiers, mesme aux Huissiers de nos Conseils & Cours de les troubler dans toutes lesdites fonctions, d'en faire à l'avenir aucunes de celles cy-dessus attribuées ausdits Commissaires, Huissiers Royaux, ny aucunes Significations, Commandemens, Saisies, Executions, ventes, établissemens de Commissaires & de Garnisons, emprisonnemens, ny autres Actes de quelque qualité que ce soit, concernans nosdites Fermes, Capitation, traitez & affaires, à peine de nullité, d'interdiction, & de pareille amende, de mil liv. pour chaque contravention qui sera encouruë, & applicable comme dessus. E.

Voulons que pour le payement des frais qui seront faits pour le recouvrement des droits de nos Fermes, Affaires, & Traitez, les Commissaires, Huissiers Royaux presentement créez, se conforment au Tarif arresté en notre Conseil ledit jour dix-sept Fevrier mil six cens quatre-vingt-huit, & que pour les autres significations, Contraintes & Actes qu'ils feront, qui n'y sont point compris, ils soient payez sur le mesme pied que les autres Huissiers & Sergens ont accoûtumez d'être payez, si mieux n'aiment les parties en faire faire la taxe par nos Juges Royaux. F.

Avons attribué ausdits Commissaires, Huissiers Royaux les gages qui seront employez dans les Etats qui en seront arrestez en notre Conseil, pour être répartis entr'eux, sans qu'il en puisse être fait aucun retranchement ny diminution, dont sera fait fonds dans nos Etats des Gabelles, à commencer du premier du present mois de Decembre, pour leur être payé sur leurs simples quittances, & en attendant la vente desdits Of- G.

fices sur celles de celui qui sera par Nous chargé de l'execution du present Edit, ainsi, de la maniere & dans le même temps qu'ils sont payez aux autres Officiers des Greniers à sel.

H. Joüiront en outre chacun desdits Commissaires, Huissiers Royaux d'un minot de sel de franc-salé, en payant le prix du Marchand seulement; seront exempts de logement de Gens de Guerre & contribution, collecte, tutelle, curatelle, nomination à icelles, guet & garde, & autres charges publiques, & ne pourront être augmentez à la Taille pour plus grande somme que celle qu'ils se trouveront payer dans l'année qu'ils seront pourvûs desdits Offices, si ce n'est en cas d'augmentation ou acquisition de biens.

I. Ne pourront eux & leurs enfans être nommez pour le service de la Milice, augmentez à la Capitation, sous prétexte de l'acquisition desdits Offices, ny estre taxez à l'avenir pour raison de leursdits Offices.

L. Voulons que lesdits Commissaires, Huissiers Royaux de chaque Ville & lieux où ils seront établis en nombre fassent bourse commune entr'eux des droits attribuez par le present Edit, sans qu'il puisse être créé cy-aprés aucuns Tresoriers desdites bourses communes, Syndics ny autres Officiers dont nous les avons expréssement dechargez, ny qu'ils soient obligez de Nous payer aucune finance, pour raison de ce, ny pour la confirmation de l'heredité desdits Offices, dans lesquels Nous les maintenons & confirmons dés à present pour toûjours par le present Edit.

M. Seront toutes personnes reçûës à acquerir lesdits Offices, & pourront les posseder sans incompatibilité d'autres Offices, pourvû qu'ils ayent atteint l'âge de vingt ans accomplis.

N. Permettons aux Huissiers & Sergens de nos Conseils, de nos Cours & Jurisdictions de réunir

à leurs Communautez les fonctions & droits attribuez aufdits Offices, avec faculté d'élire entr'eux le nombre qu'ils jugeront neceffaire pour faire les fonctions & recevoir les droits, fans que pour ladite union ils foient tenus de prendre de nouvelles provifions, fe faire de nouveau recevoir, ny prefter nouveau ferment, leur accordant néanmoins la faculté de defunir, vendre ou difpofer defdits Offices, auquel cas les Acquereurs feront tenus de prendre des provifions, fe faire recevoir & prefter ferment de la même maniere que les autres Huiffiers & Sergens Royaux, & ne payeront lors des mutations autres & plus grands droits de marc d'or, fceau & reception que ceux qui feront reglez pour les premiers pourvûs defdits Offices.

Enjoignons à tous les Juges qui auront droit de connoître des contraventions qui pourroient eftre faites au prefent Edit, de les juger & prononcer conformement à iceluy, fans que les peines ny amandes puiffent être remifes ny moderées, fous peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

Pourront ceux qui acquereront lefdits Offices, les exercer fur leurs fimples quittances de finance, fans être tenus de prendre aucunes Lettres de provifions, ny Arreft de réunion en cas qu'ils poffedent d'autres Offices d'Huiffiers, fe faire de nouveau recevoir, ny prefter ferment, dont Nous les avons difpenfez & difpenfons par le prefent Edit.

Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquifition defdits Offices ayent privilege & hypoteque tant fur les gages & droits y attribuez, que fur le prix defdits Offices à tous autres créanciers, pourvû qu'il en foit fait mention dans la quittance de finance, ou dans les Contrats ou Obligations. SI DONNONS EN MANDEMENT,

&c. DONNE' à Verſailles au mois de Decembre l'an de grace mil ſept cens quatre, & de notre Regne le ſoixante-deuxiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELIPEAUX. *Viſa* PHELYPEAUX. Veu au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellée du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées à Paris en Parlement le 19. *Decembre* 1704. Signé, DONGOIS.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes le 7. *Janvier* 1705. Signé, RICHER.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, le 17. *Janvier* 1705. Signé ROBERT.

Commiſſionnaires, Facteurs, Entremeteurs & autres qui colludent avec les employez aux Fermes pour frauder les droits, comment ſeront punis. *Voyez* Marchands.

Commiſſions *pour aſſeoir le ſel d'impoſt, à qui ſont adreſſées.* Voyez l'art. 2. du tit. 8. de l'Ordonnance des Gabelles.

Commiſſions *des employez aux Gabelles doivent eſtre regiſtrées, & eux avoir preſté le ſerment avant que d'exercer.* Voyez l'art. 19. du tit. 18. & Enregiſtrement.

Committimus *accordé aux Officiers du Grenier à ſel de Paris.*

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Officiers du Grenier à ſel de Paris; conténant qu'ayant été rétablis & confirmez par Edit de 1634. en la joüiſſance de leur droit de Committimus à l'inſtar des Officiers des Elections & Commençaux de Sa Ma-

jesté, il leur a toûjours été accordé depuis pour leur fournir plus de moyens de remplir tous les devoirs de leurs Charges avec plus d'exactitude, étant obligez à une attache particuliere aux fonctions de leurs Offices, soit pour les descentes, relevemens & emplacemens des sels, où ils vacquent pendant plus de deux ou trois mois de l'année, soit pour les visites generales & particulieres qu'ils font tous les ans dans l'étenduë de leur ressort, qui est fort considerable pour satisfaire aux Ordonnances des Gabelles, & particulierement à celle de 1680. Article 5. 6. 7. & 8. Titre dix-neuf; & sont encore obligez deux & trois fois la Semaine à faire distribuer le sel au peuple, & rendre la justice aux sujets de Sa Majesté, ensorte que sur ces motifs par Arrest de son Conseil du 22. Septembre 1668. & par l'Edit de Sa Majesté, portant attribution de leurs gages, il est porté expressément que lesdits Officiers ne seront payez de leurs gages qu'ils ne soient pourvûs, reçûs & residens actuellement, & depuis par son Ordonnance de 1680. Titre 18. Art. 8. il leur est enjoint d'observer une residence actuelle dans le lieu de leur établissement à peine de privation d'iceux, ce qui leur impose une necessité lorsqu'ils sont traduits en quelque Tribunal hors de Paris, ou de prendre leurs gages attribuez à leurs Offices, ou d'abandonner leur cause, parce que lesdits Officiers n'ont point été compris dans l'Ordonnance de 1669. pour joüir de leur droit de Committimus; & comme ils ont appris que Sa Majesté par Arrest de son Conseil du 13. May 1673. a accordé le rétablissement dudit droit de Committimus aux Officiers de l'Election de Paris, les Supplians esperent que Sa Majesté leur accordera le même privilege qui leur a été accordé par les Edits de leur création, & confirmé par ledit Edit de 1634. à l'instar des Officiers des Elections, &

d'autant plus que Sa Majesté a toûjours eu la bonté de distinguer les Supplians des autres Officiers des Greniers à sel de France, & qu'ils sont obligez suivant les anciennes & nouvelles Ordonnances, & particulierement celle de 1680. à une residence actuelle, & à faire tous les ans des visites generales & particulieres dans l'étenduë de leur ressort qui contient plus de cent cinquante Paroisses, ce qui les occupe de maniere que sans le rétablissement dudit droit, dont ils ont toûjours joüy jusqu'en 1669. ils seroient obligez d'abandonner leurs affaires domestiques, & se verroient traduits en differens Tribunaux pour la conservation de leurs biens, & souvent distraits de l'attachement qu'ils doivent à l'exercice de leurs Charges, s'il n'y étoit pourvû par Sa Majesté. A CES CAUSES, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté les maintenir au droit de Committimus étably par le Parlement de Paris pour en joüir comme ils ont fait avant l'Ordonnance de 1669. Et qu'à cet effet toutes Lettres necessaires leur seront expediées. VEU ladite Requeste Signé le Petit de Grigny Avocat des Supplians, ledit Edit de 1634. portant confirmation du droit de Committimus en faveur des Supplians, à l'instar des Eleus, ledit Arrest du Conseil du 22. Septembre 1668. ensemble l'extrait de l'Edit de Sa Majesté qui les oblige à une residence actuelle, confirmé par l'Ordonnance de 1680. qui leur enjoint tous les ans des visites generales & particulieres, plusieurs expeditions de lettres de Committimus obtenuës par les Supplians & leurs predecesseurs justificatives de leur possession, ledit Arrest de rétablissement au droit de Committimus en faveur des Eleus de Paris du 13. May 1673. Oüy le Rapport du Sieur Bignon Conseiller d'Etat ordinaire, Commissaire à ce deputé & tout consideré, LE ROY EN SON CONSEIL,

ayant égard à ladite Requeste a maintenu & gardé, maintient & garde les Officiers du Grenier à sel de Paris au droit de Committimus au petit sceau de la Chancellerie établie prés le Parlement de Paris, pour en joüir conformement à l'Ordonnance de 1669. à cet effet toutes Lettres à ce necessaires leur en seroient expediées & scellées. Fait au Conseil privé du Roy tenu à Versailles le 22. Avril 1688. Collationné, Signé, Brunet.

Louis, &c. Nos bien amés les Officiers du Grenier à sel de notre bonne Ville de Paris, Nous ont fait remontrer que par notre Edit de 1634. Nous les aurions rétablis en la joüissance de leur droit de Committimus à l'instar des Officiers des Elections & de nos Commençaux, afin de leur fournir les moyens de remplir les devoirs de leurs Charges avec plus d'exactitude, & vacquer aux fonctions d'icelles avec beaucoup d'assiduité, étans obligés de donner leurs soins particuliers, & d'employer beaucoup de temps, soit pour les descentes, relevements & emplacemens des sels, & pour les visites qu'ils font tous les ans, dans l'étenduë de leur ressort, pour satisfaire aux ordonnances des Gabelles, faisant distribuer les sels au peuple, deux ou trois fois la semaine, rendans la Justice à nos Sujets, ensorte que sur ces motifs par Arrest de notre Conseil du 22. Septembre 1668. & par l'Etat, portant attribution de leurs gages, Nous aurions ordonné que lesdits Officiers ne seroient payés de leurs gages qu'ils ne soient pourvûs, reçus & residans actuellement; & depuis par notre Ordonnance de 1680. Nous leurs aurions enjoint une residence actuelle dans le lieu de leur établissement, à peine de privation d'iceux, & par ce moyen lorsqu'ils sont traduits dans quelques tribunal hors de Paris, ils se trouvent dans la necessité de prendre les gages attri-

bués à leurs Offices, ou d'abandonner leur cause, sous pretexte qu'ils ne sont pas compris dans l'Ordonnance de 1669. pour joüir de leur droit de Committimus; & d'autant que par Arrest de notre Conseil du 13. May 1673. Nous aurions accordé le rétablissement dudit droit de Committimus aux Officiers de l'Election de Paris, les exposans nous ont tres-humblement fait supplier leur vouloir accorder la mesme faveur, & ont obtenu Arrest de notre Conseil du 22. Avril 1688. par lequel il est ordonné qu'ils seront maintenus au droit de Committimus du petit Sceau, établi prés le Parlement de Paris, pourront joüir comme ils ont fait avant l'Ordonnance de 1669. & qu'à cet effet toutes Lettres necessaires leur seroient expediées: A ces causes, de l'avis de notre Conseil, que veu ledit Arrest du 22. Avril 1688. cy-attaché sous le Contre-sel de notre Chancellerie. Et desirans au surplus favorablement traiter lesdits Exposans, Nous les avons par ces presentes signées de notre main, maintenus & gardés, maintenons & gardons au droit de Committimus au petit Sceau de la Chancellerie établie prés le Parlement de Paris, pour en joüir conformement à l'Ordonnance de l'année 1669. encore qu'ils n'y soient compris, à laquelle Nous avons pour ce regard seulement derogé & derogeons par ces presentes: Si donnons en mandement, &c. Donné à Versailles au mois de May, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-huit, & de notre regne le quarante-six, Signé LOUIS, *& sur le reply*, par le Roy, Colbert, à côté, *Visa*, Boucherat, pour Lettres de Confirmation du droit de Committimus suivant l'Arrest du Conseil, aux Officiers du Grenier à sel de Paris.

Registrées à Paris en Parlement le 22. Juillet 1688. Signé, Jacques.

Communautez, *où se doivent fournir de sel.* Voyez l'art. 11. du tit. 9. & 7. du tit. 13. de l'Ordonnance. *Voyez* aussi Prix 2. art. 3.

Celles qui ont droit de franc-salé, à quel prix leur est delivré. *Voyez* l'art. 2. dudit titre.

Communication *des Actes de nomination des Collecteurs de l'impost, à qui & quand ne peuvent estre donnée.* Voyez l'art. 10. du tit. 8. de l'Ordonnance.

Quand les Procés civils & criminels doivent estre communiquez aux Commis de l'Adjudicataire. Voyez les art. 9. & 10. du tit. 18. de l'Ordonnance.

Commutations *de peines des Faux-sauniers, en quel cas & comment elles se font. Voyez* Conversions & Invalides.

Compatibilité *des Officiers de Gabelles avec autres Officiers. Voyez* Incompatibilité.

Compensation *de dépens, en quel cas peut estre ordonnée. Voyez* Dépens.

Competance *pour la capture des Faux-sauniers. Voyez* Juges.

Compiegne *est un Grenier de la Generalité & Direction de Paris, à* 18. *lieuës de ladite Ville. Voyez* Paris 1.

Complices *des Faux-sauniers sont tenus des Amendes & autres peines prononcées. Voyez* les art. 4. du tit. 17. de l'Ordonnance & Faux-sauniers 18.

Qui sont ceux réputez complices. *Voyez* l'art. 14. du même tit. & encore Faux-sauniers.

Complices *des retentionnaires des deniers du Roy, leurs peines. Voyez* Retentionnaires.

Comptes *des Receveurs & Caissiers qui s'absentent comme doivent estre rendus. Voyez* Scellé.

Conches, est un grenier de la Generalité d'Alençon & de la Direction de Roüen.

Conclure, *si on peut conclure sur l'apel d'une Sentence intervenuë sur accusation de Faux-saunage. Voyez* Procés.

Conclusions *des gens du Roy*, ce qui doit estre observé avant que les Procureurs du Roy aux Greniers puissent donner leurs conclusions par écrit, tant en matiere civile que criminelle. *Voyez* Procureur 1.

Concussions *& malversations des Sergens employez aux Gabelles, où doivent estre jugées. Voyez* Sergens 9.

Concussions, *en quel cas les Officiers des Gabelles & les employez commettent concussion.*

Les Mesureurs de sel ne peuvent prendre qu'un sol, art. 2. du tit. 2. de l'Ordonnance des Gabelles.

Les Officiers des Greniers ne peuvent prendre aux descentes que leurs gages & droits, art. 4. du tit. 4. *Voyez* Descente.

Les Commis doivent délivrer des certificats de vente aux particuliers sans

frais,

frais, article 6. du titre 6.

Les permissions d'employer le sel d'impost en grosses salaisons seront données & registrées sans frais, art. 22. du tit. 8.

Passavant doivent estre delivrez sans frais, art. 25. tit. 14. & le 20. du tit. 16.

Les Commis employant les deniers de de leur recette à leurs affaires particulieres, commettent concussion, art. 21. du tit. 8.

Concussions, en quel cas les Officiers des droits d'entrées & sorties & les employez peuvent commettre concussion.

Les Commis ne se peuvent faire payer aucuns droits d'acquits ni de certificats des droits qui sont au-dessus de 20 s. art. 12. du tit. 1.

Les Commis ne peuvent rien prendre pour la marque & demarque, art. 13. du tit. 7. de l'Ordonnance des cinq grosses Fermes.

Les Officiers ni leurs Greffiers ne peuvent prendre aucuns droits des Marchands ou Voituriers, art. 4. du tit. 12.

Ils ne peuvent renouveller les acquits à chaque Bureau, mais y mettront leur vû gratis, ni pour les congez, passavans, brevets de controlle, ou pour la décharge des acquits à caution; mais seulement 6. d. pour le papier timbré, art. 13. & 14.

C'est concussion aux Commis de prendre plus d'un droit d'acquit de payement

à un mesme Marchand ou Voiturier, pour tous les ballots adressez à un mesme Marchand, art. 15.

Condamnations *des droits de Gabelles, amendes & dépens, à quoy doivent monter quand il n'y a point de délit és lieux de vente volontaire. Voyez* l'art. 9. du tit. 19. de l'Ordonnance de May 1680. & l'explication de cet art. *In Verb.* Delit.

Condamnations, *Id. qui y est sujet en pays d'impost.* Voyez l'art. 33. du tit. 8.

Condamnations *pecuniaires pour frais de Gabelle, quelle procedure pour y parvenir,* Voyez l'art. 19. du tit. 17. & le 20. dudit tit.

Condamnations, *Id. quand se convertissent en peines afflictives.* Voyez Conversions.

Condamnations, *Id. prononcées contre les femmes sont executoires sur leurs maris.* Voyez Femmes.

Condamnations, *Id. en quel cas s'executent par corps & pour les cinq grosses Fermes.* Voyez l'art. 4. du tit. 20. des Gabelles, art. 12. & 13. du tit. 12. & le 3. du tit. 13. des cinq grosses Fermes.

Condamnations, *Id. à quelle condition l'apel en est recevable.* Voyez Apel.

Condamnations *de peines afflictives en fait de Gabelles, sur quoy interviennent.* Voyez les art. 21. & 12. du tit. 17.

Condamnations *de dépens, en quel cas peuvent estre remis à ceux qui succombent, ou*

ou compensez. Voyez Dépens.

Condamnez *en l'amende, quand peuvent estre contraints par corps.* Voyez l'art. 4. du tit. 20.

Condrieu, *grenier de la Generalité de Lyon, à* 100 *lieuës de Paris.*

Conere. *Voyez* Conneré.

Confirmation du droit de franc-salé accordé aux Officiers en 1705.

LOUIS, &c. Le besoin que Nous avons eu de secours extraordinaires pour fournir aux dépenses de la guerre, Nous a obligé de créer depuis l'année 1689. un grand nombre d'Offices de Judicature, Police, Milice & Finances, tant dans notre bonne Ville de Paris, que dans toutes les Provinces de notre Royaume, & quoyque les finances en ayent esté reglées sur un pied tres-modique, par rapport aux gages, droits, privileges & exemptions considerables qui y ont esté attachées, Nous avons néanmoins attribué à la plus grande partie desdits Offices, des franc-salez qui ont beaucoup diminué le produit de nos Gabelles par la deduction qu'il a fallu en faire chaque année à nos Fermiers sur le pied que les sels se vendent dans les Greniers où ils ont esté livrez. Dans la necessité où Nous nous trouvons de chercher de nouveaux fonds, Nous avons crû que celui qui pouvoit Nous revenir d'un supplément de finance pour la confirmation desdits franc-salez étoit d'autant plus legitime, que les proprietaires en joüissent depuis plusieurs années, & que Nous avons résolu de ne fixer ledit supplément qu'à des sommes fort legeres, ensorte qu'il sera en quelque façon insensible pour ceux qui se trouveront dans le cas de les payer. A CES CAUSES,

&c. Voulons & Nous plaist, que tous les pourvûs & proprietaires d'Offices créez depuis le premier Janvier 1689. jusqu'à present, & ausquels Nous avons attribué des franc-salez dans l'étenduë de nos Gabelles de France, de Lyonnois, Languedoc, Provence, Dauphiné & Roussillon, soient tenus pour la confirmation desdits franc-salez, de Nous payer une finance sur le pied du denier six de la valeur du sel, suivant qu'il se vend à present dans chaque grenier où lesdits franc-salez doivent estre livrez, non compris dans ladite valeur le prix marchand qui continuëra d'estre payé au Fermier de nos Gabelles en la maniere ordinaire, ainsi que les droits manuels aux Officiers & proprietaires d'iceux, suivant les rolles qui seront arrestez en notre Conseil. N'entendons comprendre dans la presente Declaration les Officiers de nos Cours Superieures créez depuis ledit jour premier Janvier 1689. lesquels demeureront confirmez dans la joüissance de leurs franc-salez, sans estre tenus de Nous payer aucune nouvelle finance : ceux desdits Officiers créez depuis 1689. ausquels il n'avoit esté attribué aucun franc-salé par les Edits de leur création, mais qui en ont acquis depuis moyennant une finance au denier quatorze en execution de notre Declaration du 11. Aoust 1705. ne seront point compris dans les rolles qui seront arrestez en vertu des Presentes: les sommes portées par lesdits rolles seront payées és mains de celuy qui sera préposé pour l'execution des Presentes sur ses recepissez, portant promesse de fournir les quittances du Receveur general de nos Revenus Casuels, moyennant lequel payement lesdits Officiers demeurent confirmez, comme par ces presentes Nous les confirmons dans la joüissance des franc-salez qui leur ont esté attribuez, sans qu'ils puissent estre retranchez ny taxez à l'avenir pour raison de ce,

ſous quelque pretexte que ce ſoit : voulons que la finance qu'ils auront payée en execution des preſentes, leur tiennent lieu & à leurs ſucceſſeurs auſdits Offices de ſupplément de finance; & qu'en cas de ſuppreſſion deſdits Offices ils en ſoient rembourſez, ainſi que des autres finances qu'ils ſe trouveront avoir payées. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles le premier jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens douze, & de notre Regne le ſoixante-dixiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées à Paris en Parlement en Vacations le 24. *Octobre* 1712. Signé, YSABEAU.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneür, le 8. *Novembre* 1712. Signé, RICHER.

Regiſtrées en la Cour des Aydes à Paris, les Chambres aſſemblées, le 15. *Decembre* 1712.
Signé, OLIVIER.

Confiſcations. *Des confiſcations, amendes & reſtitutions des droits de Gabelle.*

C'eſt le titre 20. & dernier de ladite Ordonnance du mois de May 1680. qui contient 6. art. dont voicy le ſommaire.

A qui appartiennent les confiſcations, amendes & reſtitutions, art. 1. exception pour les dénonciateurs, art. 23. du tit. 17.

Ce qui doit eſtre fait du ſel confiſqué, art. 2. *Voyez* Capture.

Effets confisquez, ce qu'on en doit faire, art. 3. & le 26. du tit commun.

Quand on peut estre contraint par corps au payement des amendes & restitutions, art. 4.

Ce qui peut estre saisi avec le sel sur les Faux-sauniers, art. 5.

Quand le Fermier peut transiger des confiscations & amendes, art. 6. & dernier dudit tit. qui a esté confirmé par Arrest du 5. Septembre 1682.

Autres articles de l'Ordonnance des Gabelles, contenant les cas de confiscation.

Quand les Voituriers déchargent le sel des batteaux en des alleges sans necessité & hors la presence d'un Officier & du Commis, art. 2. du tit. 4.

Dans les pays privilegiez on ne peut faire venir du sel sans congé des Maires & Echevins, registrez & visez, à peine de confiscation, art. 4. & 5. 8. & 14.

Pour ceux qui en prennent aux salines, art. 24.

Pour ceux qui usent de sel gris, art. 26.

Lors qu'il se façonne dans les salines plus de sel qu'il n'en faut, art. 39.

Lorsque les Sauniers en ont plus qu'il ne leur faut, art. 41.

Pour ceux qui se servent dans lesdits lieux & autres de l'étenduë des Gabelles d'eau de mer, sources, puits & fontaines salées, art, 57. dudit tit. 14.

Lorſqu'on ne ſuit pas les routes marquées, art. 1. du tit. 15.

Voyez auſſi pour d'autres cauſes les art. 2. 3. 4. 5. & 6.

Lorſque les maquereaux ſeront tirez des eaux avant le temps, art. 14. 15. 16. 17.

Lorſque les Maiſtres des bateaux & Rouliers chargez de ſalines ne repreſenteront leurs chartes, parties ou lettres de voitures, art. 22.

Pour les beures, art. 24. 25. 26.

Pour les chairs ſalées, art. 28.

Si dans toute l'étenduë des Gabelles on prend du ſel chez les Regratiers pour les ſalines, art. 29. & dernier dudit tit. 15.

Pour ceux qui dans les Paroiſſes des Dépoſts font amas de ſel, art. 5. & 6. du tit. 16.

Pour ceux qui amenent du ſel dans les Dépoſts ſans avoir obſervé le contenu en l'art. 7. & 8.

Pour ceux qui demeurans dans les Dépoſts acheteront du ſel dans les pays redimez, art. 18. & 22.

Pour ceux qui font amas de ſel en Bretagne, art. 23.

Pour ceux qui font amas de ſel en Artois, art. 25. dudit tit. 16.

Pour ceux qui commercent du Natron, art. 29. & 30. du tit. 17.

Pour ceux qui ſe fourniſſent à broüage & pays ajacents, art. 5. 9. & 11. du re-

glement qui eſt à la fin de l'Ordonnance.

Confiſcations *en matiere des cinq groſſes Fermes*, cas éſquels elles ſont acquiſes.

Faute par le Marchand ou le Voiturier d'avoir conduit ſes marchandiſes au Bureau, d'avoir paſſé ce Bureau, ou de les avoir déchargez, ou n'avoir pas fait déclaration. *Voyez* les art. 1. 2. 3. 5. 6. 10. 11. 13. 16. 17. 22. 23. & 24. du tit. 2.

Les drogueries & épiceries entrant par d'autres lieux que ceux ordonnez ſeront confiſquez, art. 1. du tit. 3.

Les chevaux, *Id.* art. 3.

Les dentelles de fil du Comté de Bourgogne, d'Angleterre, de Lorraine & des Pays-bas, *Id.* art. 4.

Les ouvrages de ſoye d'Angleterre, *Id.* art. 5.

Pour les toilles, art. 1. & 2. du tit. 4.

Pour les marchandiſes ſortant de la Ferme pour y rentrer, art. 1. du tit. 6.

Si la deſcente des marchandiſes n'a été faite dans le temps porté par l'acquit, art. 8. & 9. faute de raporter le certificat de deſcente s'il y a fraude, art. 12.

Faute de declaration des marchandiſes ſortant de la Ferme dans les 4. lieuës de ſes limites, & de celles qui ſeront enclavez deſdits 4. lieuës, art. 15. & 16.

Les vins & eauës de vies marquez & roüannez ne peuvent être retirez des caves ſans déclaration, & qu'ils n'ayent été

démarquez, art. 6. & 7. du tit. 7.

Les marchandiſes de contrebande, tit. 8.

Les marchandiſes entrepoſées, ſi elles ne ſont deſtinées, art. 5. du tit. 9.

Si elles ne ſont tranſportées par les Bureaux deſignez, art. 6.

Si elles ſont entrepoſées en d'autres Bureaux, art. 7.

Si les marchandiſes pour Paris ſe déchargent ailleurs qu'à la Doüanne. *Voyez* l'art. 1. du tit. 10.

Les marchandiſes ſaiſies & abandonnées, art. 17. du tit. 11.

En quel cas ſera donné main-levée des confiſcations, art. 11. du tit. 12. *Voyez* Amendes & confiſcations.

Le deffaut de declaration n'emporte pas toûjours la confiſcation, art. 2. du tit. 14.

Les proprietaires des marchandiſes ſont reſponſables de la confiſcation, art. 19.

Confiſcations. *Sommaire des art. du tit. commun à toutes les Fermes concernant les confiſcations.*

Comme ſe regle la preference entre les Fermiers & ſous-Fermiers pour le payement de la confiſcation, art. 9.

Ce qui ſera trouvé au delà du Bureau ou a dû eſtre fait déclaration, ſera confiſqué, art. 23.

Les déclarations fauſſes emportent confiſcation, art. 24.

Toute confiſcation emporte amende, art. 25.

L'apel des Sentences de confiſcation empêche la vente des choſes confiſquées, art. 26.

En quel cas on peut donner main-levée des choſes confiſquées, art. 27.

Les choſes confiſquées ne peuvent eſtre revendiquées ni le prix reclamé, art. 28.

Avec qui la confiſcation doit eſtre pourſuivie, art. 29.

Les condamnations de confiſcation ſont ſolidaires, art. 30.

Les confiſcations ne peuvent eſtre moderées, art. 31.

Les coupables de crimes qui emportent confiſcation de tous biens, doivent eſtre condamnez en une amende qui ſoit au moins du quart des biens qu'ils peuvent avoir, ou la confiſcation n'a lieu, art. 45.

Conflit entre les Juges Royaux ordinaires & ceux des Fermes doivent eſtre reglez au Conſeil, & cependant les Juges des Fermes inſtruiront juſqu'au jugement diffinitif, art. 37. du tit. commun.

Congez *& paſſavans*, ce qui eſt ſtatué dans l'Ordonnance des cinq groſſes Fermes ſur ce ſujet.

TIT. I.

Il ne doit être pris aucuns droits pour les congez, paſſavans, mais ſeulement 6 d. pour le papier, art. 13. & 14.

TIT. II.

Les Maiſtres des vaiſſeaux & batteaux ne peu-

vent recevoir des marchandises sans un congé du Fermier, art. 11.

Il ne peut être déchargé de marchandises de vaisseaux & bateaux sans congé, art. 9.

Tit. XII.

Les Officiers & leurs Greffiers ne peuvent expedier des congez & Passavans, art. 4.

Quoyque les Voituriers ayent un congé, ils ne peuvent passer par des voyes obliques, art. 23.

Consignations, où doivent estre faites 11
des amendes en fait de Gabelle. *Voyez* l'art. 26. du tit. 17. *Voyez* Laboureurs Cotte D.

Consignation. Si un Faux-saunier con- 12.
damné en l'amende, ne l'ayant pas consignée dans le mois, peut être receu à faire preuve qu'il a offert de la consigner, pour estre receu appelant de la condamnation aux galeres, ou pour éviter la conversion de l'amende de 300 liv. en la peine des galeres.

Un Faux-saunier ayant esté condamné en une amende de 300 liv. & faute de l'avoir consignée, l'amende ayant esté convertie en peine de galeres pour 3. ans, ce Faux-saunier donna sa Requeste en la Cour, à ce qu'il fût receu appelant des Sentences contre lui renduës, & où la Cour y feroit difficulté, qu'il lui fût permis de faire preuve qu'il avoit offert de consigner l'amende dans le mois de sa condamnation : M. Martinet plaidant pour le Faux-saunier, dit entr'autres choses pour favoriser la preuve qu'il demandoit, que la Sentence de condamnation de l'amende n'avoit point esté signifiée à sa Partie, qu'ainsi cette Sentence ne lui ayant point esté connuë, on ne pouvoit pas

dire qu'il fût en demeure d'y ſatisfaire. M le Roy de Fontenelle plaidant pour le Fermier, dit que la Sentence ayant eſté prononcée à la partie de M. Martinet, il n'avoit pû ignorer qu'il étoit condamné en l'amende de 300 l. qu'ainſi il n'avoit point d'excuſe legitime de ne l'avoir pas conſignée; que l'Ordonnance dit preciſément que la conſignation de l'amende doit être faite pour pouvoir être receu appelant dans le mois du jour de la prononciation, & non pas du jour de la ſignification de la Sentence; qu'ainſi, aux termes de l'Ordonnance, il ſuffiſoit que la Sentence eût été prononcée à l'accuſé pour l'obliger de conſigner dans le mois de ladite prononciation. Qu'à l'égard de la preuve qu'il demandoit du fait des offres de conſigner, ſi elle étoit admiſe, ce ſeroit éluder l'Ordonnance, ny ayant point de Faux-ſauniers qui ne demandât la même choſe, & qui ne la fiſt meſme contre la verité.

Monſieur le Haguet Avocat General portant la parole, dit, qu'il n'y avoit pas lieu de recevoir la preuve qui étoit demandée; mais que dans la communication qu'il avoit euë des pieces des Parties, il avoit vû une ſommation qui avoit eſté faite à la requeſte de l'accuſé au Greffe du Grenier, où la Sentence avoit eſté renduë, à ce qu'il fût tenu de lui en délivrer une expedition, à laquelle ſommation ledit Greffier avoit fait réponſe, qu'ayant prononcé ladite Sentence à l'accuſé, il n'étoit pas neceſſaire de le ſommer d'en délivrer une expedition, & qu'il ſuffiſoit de la lui demander, que cette réponſe faiſoit connoître que les Officiers dudit grenier n'avoient pas ſatisfait à l'Ordonnance, laquelle art. 24. du tit. 17. enjoint aux Juges de prononcer leurs Sentences dans les 24. heures, ce qu'ils n'avoient pas fait, puiſque leur Greffier avoit dit l'avoir prononcé; qu'ainſi il eſtimoit que dans une converſion auſſi

rigoureuse que celle de la peine pecuniaite en la peine afflictive résultante de la disposition de l'Ordonnance, la même Ordonnance avoit dû être suivie à la lettre par les Officiers qui avoient été dans l'obligation de prononcer eux-mêmes ladite Sentence; & ne l'ayant pas fait, mais seulement leur Greffier, il y auroit lieu d'ordonner que dans huitaine l'accusé seroit tenu de raporter la quittance de consignation de 300 liv. pour ce fait être ordonné ce que de raison. Ce qui fut ordonné par Arrest du Mercredy 1. Avril 1699. en la Premiere Chambre. *Voyez* Faux-sauniers 2.

Consignation *des droits des cinq grosses Fermes, quand, comment & où doivent estre faites.*

Cas auquel il faut consigner les droits, art. 2. du tit. 6.

Il doit être fait mention de la consignation des droits dans les acquits art. 5. dudit tit. 6.

Quand les droits consignez seront rendus art. 11. & 14.

Quand seront acquis & à qui consignez, art. 12. dudit tit. 6. & le 10. du tit. 11.

On ne peut donner main-levée des choses saisies, qu'en consignant, art. 13. *Voyez* l'art. 15. & le 11. du tit. 12.

Contraintes, art. de l'Ordonnance des cinq grosses Fermes, qui font mention des contraintes.

TIT. II.

Lorsque le Fermier delivre son acquit des droits sans les recevoir, il peut décerner ses con-

traintes qui seront executées, comme pour les deniers du Roy, art. 14.

TIT. VI.

Si le certificat de descente n'est point representé dans le temps porté par la soumission du Marchand, les droits sont acquis; & s'ils ne sont consignez, le Fermier peut decerner sa contrainte pour le simple droit, art. 12.

2. Contraintes pour la restitution des droits de Gabelles seront executées sur le refus des Officiers de les viser.

LOUIS, &c. Par l'Article VI. de notre Declaration du 21. Octobre 1710. Nous avons ordonné que tous ceux qui n'auront point levé de sel dans les six premiers mois de chacune année, ou qui en auront levé une moindre quantité que celle d'un Minot pour quatorze personnes, pour le pot & saliere seulement suivant l'Ordonnance, seront poursuivis à la restitution de nos droits de Gabelle, & par l'Article V. de cette Declaration, Nous avons ordonné que les Receveurs des Greniers feront des extraits sur les Registres sextez de toutes les Personnes, Maisons & Communautez qui n'auront pas levé le sel qui leur est necessaire, avec les sommes qui seront dûës par chacun pour la restitution des droits de Gabelle, lesquels extraits seront signez & certifiez par lesdits Receveurs, & ensuite presentez aux Officiers des Greniers à sel pour estre visez, & par eux ordonné que dans quinzaine ils seront remis entre les mains des Marguilliers & Syndics de chacune Paroisse, lûs & publiez à l'issuë des Messes Paroissiales, & que faute par les Particuliers & Communautez de venir dans la quinzaine aprés ladite publication lever le sel qu'ils auroient dû y lever,

ils seront contraints à la restitution de nos droits de Gabelle, ainsi qu'il sera ordonné par lesdits Officiers des Greniers sur la simple requeste du Fermier, ce qu'ils seront tenus de faire & de juger sommairement & sans frais, toutes les instances & oppositions qui pourroient estre formées pour raison de ce; mais quoyque le principal motif qui Nous a porté à faire ces Reglemens, ait esté de retrancher la multiplicité des procedures & en épargner aux particuliers les frais, Nous avons esté informez que les Officiers de plusieurs Greniers à sel, au lieu de se conformer à nos intentions, mettent en usage tous les moyens d'en éluder l'execution; qu'en particulier ceux du Grenier d'Amiens & plusieurs autres, au lieu de viser les extraits qui leur ont esté presentez, & sur les requestes des Receveurs ordonner la contrainte contre ceux qui n'ont pas levé le sel qu'ils auroient dû lever, ont rendu divers jugemens, portant que les particuliers dénommez ausdits extraits seront assignez à la huitaine pardevant eux, pour justifier de leurs billets de la levée du sel; & comme ces jugemens sont entierement contraires à ladite Declaration & multiplieront inutilement les procedures & les frais que Nous avons voulu retrancher. A CES CAUSES, &c. Voulons que notredite Declaration du 21. Octobre 1710. soit executée selon sa forme & teneur, & en y ajoûtant, ordonnons qu'au refus par les Officiers des Greniers à sel de viser sur le champ & sans frais les estats & contraintes qui leur seront presentez, signez par les Receveurs pour la restitution de nos droits de Gabelle, lesdits estats & contraintes seront signifiez aux Greffes desdits Greniers, & aprés la quinzaine de la publication à l'issuë des Messes Paroissiales, les particuliers qui n'auroient pas levé le sel qu'ils auroient dû lever pendant les six mois précedents seront contraints à la re-

ſtitution de nos droits, en vertu des eſtats & de la contrainte decernée par le Receveur, & ſignifiée au Greffe du Grenier à ſel, ſans qu'il ſoit beſoin de jugement deſdits Officiers: & ſera ladite contrainte executée par proviſion, ſauf néanmoins l'oppoſition des particuliers qui y ſeront dénommez, laquelle oppoſition ſera jugée ſommairement à l'Audience & ſans frais par les Officiers, auſquels Nous enjoignons de le faire à peine d'interdiction, & de demeurer garants en leurs propres & privez noms des ſommes auſquelles monteront leſdites reſtitutions, conformement à ladite Declaration du 21. Octobre 1710. & pour faciliter le recouvrement deſdites reſtitutions des droits de Gabelle & en diminuer les frais, Nous avons déchargé & déchargeons par ces preſentes des droits de Controlle, les premiers commandemens qui ſeront faits aux redevables, quand meſme ils ſeroient ſuivis d'executions ou autres procedures; avons auſſi déchargé & déchargeons du droit de Sceau les eſtats & contraintes qui ſeront délivrez par les Receveurs des Greniers, pour la reſtitution de nos droits de Gabelles. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Fontainebleau le dix-huitiéme jour d'Aouſt, l'an de grace, mil ſept cens onze, & de notre Regne le ſoixante-neuviéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conſeil DESMARETZ. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée en la Cour des Aydes à Paris les Chambres Aſſemblées, le 29. *Aouſt* 1711.
Signé, OLIVIER.

ↄ. Contraintes *contre les Collecteurs de l'impoſt, par qui & comment delivrées. Voyez* Aſſéeurs.

Contraintes *ſolidaires contre les habitans contribuables à l'impoſt, quand ſeront delivrées.* 2.

Les principaux deſdits habitans pourront eſtre contraints ſolidairement par empriſonnement, lorſque tous les Collecteurs de l'impoſt d'une meſme année auront eſté ſommairement diſcutez, art. 10. du tit. 8. de l'Ordonnance de May 1680. *Voyez* Diſcuſſion.

Contraintes *par corps ; quand ont lieu pour les amendes & reſtitutions de droits de Gabelles. Voyez* l'art. 4. du tit. 20. de ladite Ordonnance, *Voyez* Prix 2. art. 6. & ci-devant Contraintes 2. 3.

Contraintes, *Id. n'ont lieu contre les redevables que dans les cas mentionnez en l'Ordonnance de May* 1680. *Voyez* l'art. 42. du tit. commun. 4.

Contraintes *ſolidaires, qui en eſt exempt. Voyez* l'art. 25. du tit. 8. de ladite Ordonnance. 5.

Contraintes *contre les Fermiers Generaux ; comme ſe doivent executer. Voyez* Sergens. 6.

Contraintes *par corps, n'ont lieu contre ceux qui empruntent du ſel. Voyez* Preſt. 7.

Contrebandes. *Voyez* Marchandiſes de contrebande.

Contre-meſurage *de ſel. Voyez* Meſurage.

Contre-meſurage *des ſels paſſans à Saumur & Angers, à qui en appartient le droit.*

Par Arreſt du Conſeil d'Etat du 15. Novembre 1679. Sa Majeſté auroit ordonné que les Officiers du contre-meſurage de Saumur & les prétendus proprietaires des droits attribuez aux Offices de contre-meſurage d'Angers, répreſenteroient dans quinzaine aprés la ſignification dudit Arreſt, pardevant le feu Sieur Tubeuf, pour lors Commiſſaire departy en la Generalité de Tours, les titres en vertu deſquels ils prétendoient lever leſdits droits ſur le ſel paſſant par leſdites Villes, cependant que la recette des droits par eux prétendus ſeroit faite par Me Nicolas Saunier pour en compter ainſi qu'il ſeroit ordonné; & par autre Arreſt dudit Conſeil du 17. Aouſt 1683. Sa Majeſté auroit cedé & delaiſſe à Me Jean Fauconnet la joüiſſance des droits attribuez aux Officiers des contre-meſurages deſdites Villes d'Angers & Saumur, reſervez à Sa Majeſté par ledit Arreſt du 29. Novembre 1679. pour en joüir, ainſi qu'en ont joüi leſdits Officiers, enſemble pluſieurs autres droits exprimez audit Arreſt, moyennant 110000 l. par chacun an, que ledit Fauconnet payeroit au Treſor Royal, outre le prix de ſon Bail. *Voyez* Meſurage.

Contraventions aux Ordonnances des Gabelles doivent eſtre jugées ſommairement. *Voyez* Prix 2. art. 2. & 10.

Contribuables *à l'impoſt, quand & par qui peuvent eſtre aſſignez pour prendre du ſel par extraordinaire.*

Le Commis de l'adjudicataire peut faire aſſigner ceux qui ſeront moins taxez pour prendre du ſel par extraordinaire, ſelon l'état de leur famille, art. 13. du tit. 8. de l'Ordonnance de May 1680.

Contribuables, *quand sont sujets à la solidité. Voyez* l'art. 20. 21. 22. & 23. dudit. tit.

Contribuables *emprisonnez pour la solidité de l'impost, quand peuvent estre élargis. Voyez* l'art. 29. dudit tit. 8.

Contribuables *non compris dans les rolles seront taxez d'office. Voyez* l'art. 12. du tit. 8.

Controlleurs *aux Greniers*, s'ils dérogent par cette qualité lorsqu'ils sont nobles.

Il a esté jugé par Arrest de la Cour des Aydes du 21. Janvier 1513. donné en faveur de Claude Esmery Controlleur au Grenier à sel de Paris, qu'un Noble ne déroge point à noblesse en se faisant pourvoir d'un Office de Controlleur au Grenier à sel.

Néanmoins voyez incompatibilité & les termes de l'Edit de 1694. qui sont à la fin de cette diction, par lesquels il semble qu'un Noble ne se peut faire pourvoir d'un Office d'un Grenier à sel sans déroger, qu'en payant une finance. *Voyez* encore Controlleurs 9. Cotte F.

Controlleurs, *Id. quand créés de nouveau.*

Par l'Edit de desunion des Greniers d'avec les Elections du mois d'Octobre 1694. le Roy a créé en chacun Grenier & Chambre à sel de la Ferme des Gabelles de France, un son Conseiller Controlleur.

Controlleurs *generaux des Gabelles*, ce qui leur doit estre fourny. *Voyez* Officiers. 1.

Controlleurs, *Id. ce qu'ils doivent fournir.*

Un état d'eux certifié des ventes de sel de leur exercices és mains du Controlleur

general, &c. art. 5. du tit. 6. de l'Ordonnance des Gabelles de May 1680.

Ces Controlleurs joüissent du droit de franc-salé en payant 10 l. le minot. *Voyez* l'art. 2. du tit. 13.

2. Controlleurs *par commission des ventes volontaires.*

Ces Controlleurs ont esté établis par Domergue avec pouvoir de tenir un Registre de controlle desdites ventes, & de prendre communication de ceux que tiennent les Officiers, & cela a esté authorisé par Arrest du Conseil du 13. Juillet 1688.

3. Controlleurs *& Grenetiers des Greniers à sel en exercice, s'ils sont garands des sels quoyqu'ils n'exercent pas à cause de maladie, absence ou autres empêchemens. Voyez* l'art. 10. du tit. 4. de ladite Ordonnance.

4. Controlleurs *des rentes sur la Ville doivent avoir leur franc-salé moyennant* 50 s. *le minot. Voyez* l'art. 2. du tit. 13. *Voyez* Augmentations.

5. Controlleur *du Receveur de la Ville doit* 10 *l. pour minot de sel. Voyez* le susdit article.

6. Controlleurs *des Greniers à sel commis par l'adjudicataire, leurs fonctions.*

Par Arrest du Conseil du 2. Juin 1699. Sa Majesté a ordonné que dans tous les Greniers à sel dépendans de la Ferme generale des Gabelles de France, où il y aura des Receveurs titulaires, les Commis établis par le Fermier au Controlle auront une clef des Greniers, & tiendront des

Regiſtres du Controlle de la vente & diſtribution du ſel, tant par impoſt, vente volontaire, qu'autrement; leſquels Regiſtres les Officiers des Greniers ſeront tenus d'arreſter par chaque jour de vente, & d'en parapher les arreſtez, & à ce moyen leſdits Commis ſeront tenus de ſe charger des ſels qui ſeront emplacez dans leſdits Greniers & reſponſables des dechets comme les Officiers & Receveurs titulaires : Et dans les autres Greniers où les Receveurs auront eſté commis par le Fermier, les Controlleurs qu'il y voudra établir n'auront aucunes clefs des Greniers, mais ſeulement des caiſſes deſdits Receveurs commis à la recette, lequel Regiſtre leſdits Officiers ſeront pareillement tenus d'arreſter par chacun jour de vente, & d'en parapher les arreſtez, ainſi qu'il eſt accoutumé de le faire ſur celui des commis à la recette, ſans que leſdits Officiers s'en puiſſe diſpenſer ſous quelque prétexte que ce puiſſent eſtre, à peine de tous dépens, dommages & interets. *Voyez* Controlleurs 8.

Controlleurs *des dépots, quand créés. Voyez* Dépots. 7.

Controlleurs *particuliers des paſſages des ſels délivrez aux habitans des païs privilegiez, leurs fonctions.*

Leſdits Controlleurs retiendront les paſſavans des Commis, & en délivreront un autre, art. 24. du titre 14. de l'Ordonnance.

Tiendront Regiſtre des certificats & paſſavans, art. 25.

Controlleurs *des Receveurs des Greniers. Index ou ſommaire des diſpoſitions des Edits ſuivans.*

Création de ces Officiers, A.

Aſſiſteront aux deſcentes & à la diſtribution ordinaire, & auront une clef du Grenier, B.

Regiſtres qu'ils doivent tirer, & ce qu'ils doivent contenir, C.

Les Receveurs tenus de leur délivrer les obligations de preſt de ſel de mois en mois, D.

Leurs gages, E. F.

Augmentation de 4 ſ. & 3 ſ. ſur minot à eux attribuez en les acquerant par preferance à tous autres, G.

Joüiront d'un demi minot de franc-ſalé, H.

Des excedens de ventes & bons de maſſes, I.

Attribution de 6. d. pour décharge d'obligation de preſt de ſel, & de 5 ſ. par quitance des Collecteurs de l'impoſt, L.

Exemption de tailles & autres, M.

Toutes perſonnes peuvent acquerir ces Offices, meſme les Nobles ſans déroger ni incompatibilité, N.

Les Acquereurs peuvent commettre, O.

Privilege de ceux qui préteront, P.

Franc de proviſions, Q.

Il y a eu auſſi des Controlleurs des Receptes generales des Gabelles. *Voyez* Controlleurs 9.

En voicy le Sommaire.

Création deſdits Controlleurs & leurs fonctions, A. & B.

Bordereau qui doit eſtre envoyé par le Receveur general audit Controlleur, C.

Attribution du franc-ſalé, D.

Privileges, E.

Les Nobles peuvent acquerir ſans déroger, F.

Privilege de ceux qui prêteront, G.

Qui ſont ceux deſdits Controlleurs qui ont eſté ſupprimez. *Voyez* Controlleurs, 10.

Ceux deſdits Offices qui n'ont eſté levez, ſupprimez, A.

Franc-ſalez, excedens & bons de maſſes auſſi ſupprimez, & accrus aux Receveurs, B.

L'augmentation de 4 ſ. & de 3 ſ. ſeront levez au profit du Roy, C.

Controlleurs *des Receveurs des Greniers, quand créés, & leurs droits.* 8.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France, &c. L'experience de la regie de notre Ferme generale des Gabelles ayant fait connoître que le moyen le plus ſeur & le plus regulier pour empêcher le faux-ſaunage & augmenter les ventes de ſel, étoit la tenuë d'un Regiſtre de tous les Particuliers ſujets à notre droit de Gabelle, domiciliez dans toute l'étenduë de chaque Grenier, appellé communément Regiſtre ſexté, les Adjudicataires de nos Fermes ont établi des Controlleurs aux Recettes d'aucuns des Greniers à Sel deſdites Gabelles, exprés pour tenir leſdits Regiſtres, & ils ont reconnu que ceux qui les ont tenus exactement ont beaucoup augmenté leurs ventes & veillé à la ſeureté du maniement des deniers deſdites recet-

tes, ce qui Nous a porté à écouter favorablement la propofition qui Nous a esté faite d'établir & créer en titre d'Office des Controlleurs aux Recettes des Greniers à sel, non seulement dans les Gabelles de France, mais encore dans celles de Languedoc, Roussillon, Lyonnois, Provence, Dauphiné, & autres départemens où Nous avons créé des Receveurs des Greniers à Sel, par notre Edit du mois de Decembre 1694. & Nous avons résolu, attendu la consequence & la necessité des fonctions de ces Controlleurs, d'y attacher des gages, attributions & privileges, & mesme des droits à prendre par augmentation sur le prix de chaque minot de sel, pour interesser davantage ces Officiers dans l'augmentation desdites ventes, & leur faire trouver la récompense de leur travail, sans qu'ils soient tenus qu'à suivre les regles ordinaires de la regie desdites Fermes, & les Ordonnances & Reglemens faits sur le fait desdites Gabelles. A CES CAUSES, &c. Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, créé, érigé & A. estably, créons, érigeons & établissons en titre d'Office formé & hereditaire, un notre Conseiller-Controlleur du Receveur des Gabelles, en chacun des Greniers & Chambres à sel dépendans de notre Ferme Generale des Gabelles de France, Languedoc, Roussillon, Lyonnois, Provence & Dauphiné, & des Receveurs des trente-cinq sols de Broüage, des Magasins du Duché de Rethelois, droit du quart Boüillon & de Touques, & des Reventes de sel blanc en Normandie, & aux autres recettes où il sera jugé à propos d'en établir. Voulons que lesdits Controlleurs assistent aux B. descentes & mesurages des sels, & mesme à la distribution ordinaire dans les Greniers & Chambres à sel, & qu'ils en ayent une clef ainsi que les Officiers & Receveurs. Ils tiendront dans les Ga- C. belles de France trois Registres differens, l'un

appellé Registre sexté, contenant tous les Particuliers domiciliez dans l'étenduë du Ressort, l'autre Registre contiendra les obligations faites pour les prests des sels, & les payemens qui seront faits à compte jusqu'au parfait payement, & le troisiéme contiendra la recette & dépense en sel qui entrera & sortira du Grenier, lequel Registre sera tenu conformement à l'Article III. du Titre VI. de l'Ordonnance des Gabelles de France, & paraphé par les Officiers & le Receveur, comme les Registres desdits Officiers & du Receveur seront paraphez par ledit Controlleur, dérogeant en tant que besoin seroit à notre Ordonnance des Gabelles sur l'augmentation de clef & de registres portée par le present Edit, & seront lesdits Registres fournis & livrez par les Fermiers Generaux desdites Gabelles à leurs frais ausdits Controlleurs en la forme convenable à leur regie; & à l'égard des Controlleurs des Receveurs des Gabelles de Languedoc, de Lyonnois, Provence & Dauphiné, il leur sera pareillement fourny une clef & des Registres aux dépens des Fermiers en la forme ordinaire & convenable à la regie desdites Gabelles, & desirant que la recette & dépense des Receveurs des Greniers soit connuë & contrôllée desdits Controlleurs; Voulons que les Registres de recette desdits Receveurs soient verifiez, calculez & paraphez à la fin de chaque mois par lesdits Controlleurs, & attendu que dans les Gabelles de France les Receveurs étoient en usage de donner aux Particuliers qui prennent du sel à credit des reçûs à compte des obligations des sels prestez separement desdites obligations, ce qui empêchoit de connoître l'état de leur recette & de leurs restes; Nous voulons que les Receveurs mettent leurs reçûs à compte au dos desdites obligations, à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention, & qu'à cet effet ils soient tenus de re-

presenter aux Controlleurs presentement créez toutes lesdites obligations à la fin de chaque mois, pour en faire par eux la verification, sans qu'ils puissent aussi en délivrer aucune lorsqu'elles seront entierement acquittées qu'elles ne soient visées par lesdits Controlleurs, & sans que lesdits Receveurs puissent faire aucune poursuite ny diligence contre les redevables que leurs contraintes ne soient visées desdits Controlleurs; & pour
E. donner moyen ausdits Controlleurs de soutenir les fonctions de leurs Charges, Nous leur avons attribué & attribuons cent soixante-quatorze mil huit cens livres de gages effectifs, pour deux quartiers de trois cens quarante-neuf mil six cens livres, & ce à commencer du 1. Fevrier du present mois, sans que desdits deux quartiers il puisse être fait aucun retranchement, pour être les gages répartis entre lesdits Officiers, suivant les états & rolles qui en serons arrêtez en notre Conseil, lesquels gages seront employez dans nos états des Gabelles & payez ausdits Officiers par le Receveur-Payeur des Gages & autres Charges assignées sur lesdites Gabelles de quartier en quartier sur leurs simples quittances, en lui fournissant copie collationnée de leurs provisions, à l'effet de quoy ledit Payeur des Gages en remettra le fonds au Receveur Particulier de chaque Grenier à sel, sans que ledit Receveur du Grenier à sel soit tenu d'en compter qu'audit Payeur des gages, du payement desquels gages il sera tenu compte à nos Fermiers des Gabelles sur le prix de leur bail, en rapportant les quittances des Receveurs & Payeurs des-
F. dits Gages, & ne pourront lesdits gages être saisis ny arrêtez au préjudice des créanciers privilegiez qui auront prêté leurs deniers pour l'acquisition desdits Offices, lesquels auront privilege & hypoteque speciale sur lesdits gages & droits;
G. & voulant exciter & reconnoître le travail des-

dits Controlleurs pour l'augmentation des ventes, Voulons & Nous plaît, qu'à commencer du premier Mars prochain, il ſoit impoſé, levé & reçû dans les Greniers de nos Gabelles de France quatre ſols par augmentation ſur chacun minot de ſel qui ſera vendu & diſtribué dans les Greniers de vente volontaire & d'impoſt, & trois ſols ſur chacun minot de ſel qui ſera vendu dans les greniers des Gabelles de Languedoc, Lyonnois, Provence & Dauphiné, laquelle augmentation de quatre ſols & trois ſols ſera priſe & levée outre & pardeſſus les prix qui ſe payent preſentement en chaque grenier, & appartiendra ladite augmentation auſdits Controlleurs ſur chaque minot de ſel qui ſera vendu dans les greniers deſdites Gabelles preferablement à tous autres; & pour leur faciliter l'acquiſition de ladite augmentation, leur permettons d'en acquerir une partie ſeulement, ainſi qu'aux Receveurs deſdits greniers & à toutes autres perſonnes hereditairement & ſeparément deſdits Offices, ſur la quittance du Treſorier de nos Revenus Caſuels, à l'effet de quoy Nous avons dés à preſent deſunis & deſuniſſons leſdits droits en tant que beſoin ſeroit du Corps deſdits Offices, ſans que les acquereurs puiſſent à l'avenir être taxez pour raiſon de ladite acquiſition pour ſupplement de finance, heredité, ou autrement, dont nous les avons diſpenſez & déchargez, & ſans auſſi qu'ils puiſſent être troublez en la joüiſſance ou évincez deſdits droits, qu'en les rembourſant comptant & en un ſeul payement de la finance qu'ils Nous auront payée pour l'acquiſition deſdits droits. Nous avons en outre attribué & attribuons auſdits Controlleurs le droit de franc-ſalé qui ſera; ſçavoir, un demi minot aux Controlleurs des greniers des Gabelles de France, & d'un minot aux Controlleurs des greniers des Gabelles de Languedoc, Lyonnois, Pro- H

vence, Dauphiné & Rouſſillon, duquel franc-ſalé ils joüiront, meſme dans l'année de leur réception, & il ſera tenu compte par Nous deſdits nouveaux franc-ſalez aux Fermiers Generaux des
I. Gabelles ſuivant leur Bail. Voulons en outre que les Controlleurs preſentement créez joüiſſent des excedens des ventes, bons de maſſes & autres émolumens dont joüiſſent actuellement les Controlleurs dans les lieux où il y en a d'établis par
L. commiſſion; & attendu le travail extraordinaire des Controlleurs dans les Gabelles de France ſur le ſexté & la décharge des obligations des preſts, pour ſauver au public les frais en reſtitution de droits de Gabelles, & les conteſtations ſur l'acquitement de leurs obligations, Nous leur avons attribué & attribuons ſix deniers payables par les redevables pour la décharge finale de chaque obligation faite pour preſt de ſel, & cinq ſols payables par les Collecteurs de l'impoſt, pour la quittance que Nous voulons être donnée par quartier par les Receveurs des greniers à chaque Collecteur de l'impoſt pour ce qu'ils auront payé pendant ledit quartier ſur ledit impoſt, laquelle quittance ſera viſée par ledit Controlleur pour connoître & ſuivre l'état du recouvrement dudit im-
M. poſt. Voulons auſſi que leſdits Controlleurs joüiſſent comme les Receveurs de nos Fermes de l'exemption des tailles, uſtancile, logement de gens de Guerre, meſme du ſervice perſonnel & de contribution pour l'Arriere-Ban, tutele, curatelle, guet & garde, ainſi que de tous les privileges dont joüiſſent les autres employez de nos Fermes.
N. Entendons que leſdits Offices de Controlleurs puiſſent être acquis & exercez par toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement de quelque condition qu'elles ſoient, ſans dérogeance à Nobleſſe, & ſans incompatibilité, à la reſerve ſeulement des Receveurs des Greniers & Chambres à ſel, &

pourront lesdits Officiers commettre à l'exercice de leurs charges & ceder ou retenir leurs gages, droits & privileges ainsi que bon leur semblera ; ceux qui auront prêté le prix desdits Offices ou partie d'iceux, auront hypoteque & preference sur lesdits Offices à l'exclusion de tous autres, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans la quittance de finance, pourvû qu'ils en justifient par contrat ou obligation, anterieures aux quittances de finance. Nous avons fixé le droit du Marc-d'or desdits Offices à six livres, & les droits du Sceau des provisions desdits Offices qui seront expediées en notre Grande Chancellerie à dix livres pour la premiere fois seulement, & les droits d'enregistremens des provisions & de reception du Controlleur à huit livres. En attendant la vente desdits Offices, il sera commis à l'exercice d'iceux par celui qui sera par Nous chargé de l'execution du present Edit sur ses simples commissions visées de nos Fermiers Generaux des Gabelles, & lesdits Commis seront receus sans frais. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Versailles au mois de Fevrier, l'an de grace 1704. & de notre Regne le soixante-uniéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas,* Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées en la Cour des Aydes le 11. *Mars* 1704. *Signé*, ROBERT.

Controlleurs des Receveurs generaux des Gabelles, leur création.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France, &c. Par notre Edit du mois de Fevrier dernier, Nous avons crée un notre Conseiller-Con-

trolleur hereditaire du Receveur des Gabelles en chacun des Greniers & Chambres à Sel dépendant de notre Ferme generale des Gabelles de France, Languedoc, Rouffillon, Lyonnois, Provence & Dauphiné, & des Receveurs des trente-cinq fols de Broüage des Magafins du Duché de Rethelois, droits du quart Boüillon & de Touques, & des reventes du fel blanc en Normandie, & aux autres Recettes où il feroit jugé à propos d'en établir; & quoique notre intention foit fuffifamment connuë, & qu'il convienne à la fureté des deniers de nos Fermes d'établir des Controlleurs aux Receveurs generaux des Gabelles, Nous avons jugé qu'il étoit neceffaire de déclarer plus precifément notre volonté. Et confiderant que dans les cent foixante - quatorze mille huit cens livres de gages attribuez par notredit Edit du mois de Fevrier, il fe trouvera fuffifamment de quoy en attribuer aufdits Controlleurs des Receveurs generaux des Gabelles, ce qui pourra mefme faciliter le debit des Offices de Controlleurs des Receveurs des greniers, & donner lieu à en diminuer la finance, en retranchant à aucuns d'iceux une portion des gages qui leur étoient deftinez:

A. A CES CAUSES, &c. Nous voulons que notredit Edit du mois de Fevrir dernier, foit executé à l'égard des Receveurs generaux des Gabelles de notre Royaume, tout ainfi qu'à l'égard des Receveurs des Greniers & Chambres à fel, & en confequence qu'il foit étably en chacune defdites Recettes generales de nos Gabelles, un notre Confeiller-Controlleur, pour chaque Receveur general, lequel Controlleur Nous avons en tant que befoin eft ou feroit, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire, pour

B. par ledit Controlleur tenir un Regiftre qui fera cotté & paraphé par le Directeur general du departement, dans lequel il écrira jour par jour, la

Recette & dépense qui se fera, & controllera les Recepissez qui seront delivrez par ledit Receveur general. Faisons défenses aux Receveurs des Greniers & Chambres à sel, de recevoir aucuns Recepissez, & ausdits Receveurs generaux d'en délivrer aucuns qu'ils ne soient controllez, à peine contre lesdits Receveurs Generaux de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention, & contre lesdits Receveurs des greniers de Radiation; & desirant que la recette & dépense des Receveurs generaux de nos Gabelles, soit connuë & controllée par lesdits Controlleurs generaux, Voulons que les Registres de recette desdits Receveurs generaux, soient verifiez, calculez & paraphez, à la fin de chaque mois, par lesdits Controlleurs, qui seront tenus d'envoyer dans les premiers huit jours de chacun mois, un Bordereau du mois précedent au Bureau general de nos Fermes à Paris, attribuons à chacun desdits Controlleurs des Receveurs generaux des Gabelles, un minot de sel de franc-salé par chacun an, dont ils joüiront à commencer du jour de leur reception, desquels francs-salez il sera tenu compte aux Fermiers Generaux des Gabelles, joüiront pareillement de l'exemption de Tailles, ustancilles, logemens de gens de Guerre, mesme du service personnel, & de la contribution pour l'arriere-ban, tutelle, curatelle, nomination à icelles, sequestration, guet & garde, & autres charges publiques, & des gages tels qu'ils seront employez dans les Rolles que Nous ferons arrester en notre Conseil, à prendre dans les cent soixante-quatorze mille huit cens livres actuels & effectifs, accordez par notre Edit de création des Controlleurs des Receveurs des Gabelles du mois de Fevrier dernier, & pourront lesdits Offices de Controlleurs desdits Receveurs generaux des Gabelles, être acquis & exercez par toutes sortes de personnes in-

diſtinctement de quelque condition qu'elles ſoient ſans dérogeance à Nobleſſe, & ſans incompatibilité, auſquelles permettons de commettre à l'exercice deſdits Offices telles perſonnes que bon leur ſemblera, qui joüiront des meſmes droits & privileges, à la charge néanmoins qu'il n'y aura que le Titulaire, ou le Commis qui en joüiront, & que le Titulaire demeurera civilement reſponſable du Commis. Ceux qui auront prêté le prix deſdit Offices ou partie d'iceux, auront hypoteque & preference ſur leſdits Offices, à l'excluſion de tous autres, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire mention dans la quittance de finance, pourvû qu'ils en juſtifient par contrat ou obligation anterieurs auſdites quittances. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. CAR tel, &c. DONNE' à Verſailles au mois de Janvier, l'an de grance mil ſept cens cinq, & de notre Regne le ſoixante-deuxiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Veu au Conſel, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

G. *Regiſtrées à Paris en Parlement le 6. Fevrier* 1705. Signé, DONGOIS.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, le 18. *Fevrier.* 1705. Signé, RICHER.

Regiſtrées en la Cour des Aydes à Paris, les Chambres aſſemblées, le 5. *Mars* 1705.
Signé, ROBERT.

10. Controlleurs *des Receveurs des Gabelles & des Greniers, quels ſuprimez & leurs droits levez au profit du Roy.*

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France, &c. Par Edit du mois de Fevrir 1704. Nous avons

avons créé en titre d'Office de nos Conseillers-Controlleurs des Receveurs de nos Gabelles de France, & des petites Gabelles, avec obligation de tenir un Registre secté pour assujettir les Gabellans au devoir en Gabelle, un autre des obligations des prests de sel, & un autre de la recette & dépense en sel; ausquels Offices Nous avons attribué cent soixante-quatorze mille huit cens livres de gages, à commencer du premier Fevrier 1704. quatre sols d'augmentation par minôt dans les Gabelles de France, & trois sols dans les petites Gabelles, un droit de franc-salé d'un demi minot dans les Gabelles de France, & d'un minot dans les petites Gabelles, la moitié des bons de masse & des excedens de vente, six deniers pour la décharge de chaque obligation dans les Greniers de vente volontaire, & cinq sols pour chacune de quatre quittances par an des Receveurs dans les greniers d'impost. A CES CAUSES, &c. de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous voulons, que lesdits Offices de Controlleurs desdites Recettes generales & particulieres des Gabelles qui n'ont point esté vendus, soient & demeurent éteints & supprimez, & qu'en consequence les gages appartenans ausdits Offices, dont Nous avons fait le fonds pour cette année cessent d'estre payez, à commencer du premier Juillet dernier, & qu'ils soient à l'avenir retranchez des Estats. Que les franc-salez & les droits de six deniers & de cinq sols portez par ledit Edit du mois de Fevrier 1704. demeurent aussi retranchez & supprimez, & que les bons de masse, & excedens de vente & autres émolumens que lesdits Controlleurs Titulaires devoient partager avec les Receveurs dans les greniers où les Controlleurs n'y avoient point de part avant ledit Edit, appartiennent en entier ausdits Receveurs A. B.

des greniers dont les controlles n'ont point esté vendus, tels qu'ils ont esté & seront reglez par
C. les Adjudicataires de nos Fermes. Et quant aux droits imposez par augmentation sur le prix du sel, sçavoir de quatre sols dans les Gabelles de France, & de trois sols dans les petites Gabelles, Voulons & Nous plaist, qu'ils continuent d'estre perçûs; sçavoir ceux qui ont esté vendus au profit des Controlleurs qui les ont acquis, & ceux restans à vendre à notre profit, dont le recouvrement sera fait par les Receveurs des greniers à sel, pour Nous en compter dudit jour premier Juillet dernier. Si donnons en mandement, &c. Donné à Versailles au mois d'Aoust, l'an de grace 1705. & de notre Regne le soixante-troisiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, Phelypeaux. *Visa*, Phelypeaux. Veu au Conseil, Chamillart. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées à Paris en Parlement le 22. Aoust 1705. Signé, Dongois.

Registrées à la Cour des Aydes le 6. Octobre 1705. Signé, Robert.

II. Controlleur au partage du sel. Index ou sommaire des dispositions des deux Edit & Declaration cy-aprés.

Création desdits Controlleurs, & comme se fera le partage à Paris & ailleurs, A.

Assisteront aux descentes & mesurages, B.

Bulletins qui doivent estre délivrez par les Receveurs ausdits Controlleurs, & par eux aux copartageans, C.

Ces derniers Bulletins doivent eſtre repreſentez aux Controlleurs lors de leurs viſites, D.

Qui ne peut s'ingerer au partage, E.

Les contraventions ſeront jugées ſur les Procés verbaux des Controlleurs, F.

Leurs gages, G.

Attribution d'un ſol trois deniers pour chaque quart de ſel, H.

Leurs privileges, tailles & autres, & du franc-ſalé, I.

Auront le tiers des amendes & confiſcations, L.

Qui peut acquerir ces charges ſans dérogeance ni incompatibilité, & l'âge neceſſaire, M.

Peuvent commettre à leur exercice, N.

Leur rang & ſceance, O.

Faculté aux Officiers des Greniers d'acquerir & réunir leſdits Offices à leurs Corps, P.

Privilege à ceux qui preſteront, Q.

Où ſeront receus & inſtallés, R.

Ne pourront eſtre augmentez à la Capitation, leurs enfans exempts de la Milice, ni eux taxez, S.

Seront admis à la Paulete, T.

Comme ſeront pourveus, V.

Les Commis à l'exercice jouiront des meſmes privileges, X.

Quoyque ces Offices ne ſoient pas vendus 4000 liv. de finance, ceux qui en ſe-

ront pourveus joüiront des privileges contenus au précedent, & d'autres droits plus expliquez. *Voyez* Controlleurs 12.

Il y a eu encore un nouveau Controlleur au partage créé, & à qui remy. *Voyez* Officiers 8. Cotte C. & D.

11. Controlleurs *au partage du minot de sel, leur Création & fonctions, rang & privileges.*

LOUIS, &c. Quelques soins que Nous ayons pris depuis tres-long-temps, pour empêcher les Faux-saunages & les Regrats indirects qui se font dans l'étenduë de notre Ferme generale des Gabelles, afin d'assurer par ce moyen à nos Fermiers la joüissance entiere de nos droits, & procurer à nos Sujets tout l'avantage qu'ils doivent attendre de la disposition de nos Ordonnances, & de nos Edits sur le fait de la distribution des sels & du partage que plusieurs se trouvent obligez de faire du minot, demi minot & quart de minot qu'ils levent en nos Greniers; néanmoins Nous avons esté informez, qu'au lieu de faire sur le champ aux portes des Greniers, & entre particuliers d'une mesme Paroisse, le partage du minot entre seize personnes, du demi minot entre huit, & du quart de minot entre quatre, ainsi qu'il est porté par l'Arrest de notre Conseil du 2. Septembre 1669. par notre Ordonnance du mois de Juin 1680. & par notre Declaration du 6. Juin 1685. Nos Sujets abusans de la liberté qu'on leur a depuis laissée par l'Arrest de notre Conseil du 19. Avril 1699. & par notre Declaration du dernier May 1701. de faire le partage où bon leur sembleroit, font tres-souvent, & presque toûjours la subdivision d'un minot à trente & quarante per-

ſonnes de Paroiſſes differentes, lequel abus a donné occaſion aux Marchands Merciers, Marchands de Salines, Epiceries, Boulangeries, Chandeliers & autres établis dans les Villes & Bourgs où il y a des greniers à ſel, & qui ſe ſervent de balances, poids & meſures, de faire publiquement ce partage en leurs Boutiques, quoyque cette fonction leur ait toûjours eſté prohibée par nos Ordonnances & Arreſts, pour lequel partage ils exigent des droits qu'ils ſe font payer par chacun des copartageans, ce qui leur facilite en meſme temps le moyen de faire commerce de ſels de moluës & d'autres ſels immondes, & ſouvent meſme de ſels par eux levez aux greniers, & diminuë conſiderablement les ventes volontaires & à petites meſures; & comme cet abus eſt tres-préjudiciable à notre Ferme des Gabelles, & à celle des Regrats; que nos Sujets en ſouffrent par les ſels immondes, que leſdits Marchands leur vendent, & que le faux-ſaunage ſe commet impunément, ſous pretexte de ces partages faits par gens ſans qualité ny titre, qui ne laiſſent pas de s'attribuer des droits à leur gré : Nous avons réſolu pour remedier à tous ces déſordres de créer en titre d'Office des Officiers pour en faire faire le partage à l'avenir, & par ce moyen l'égalité ſe trouvera gardée entre les partageans, & nos Sujets ſoulagez d'une partie des ſommes qu'on exige d'eux, pour avoir au minot, demi minot & quart la juſte portion qui leur en doit appartenir. A CES CAUSES, &c. Nous avons créé & érigé en titre d'Office formé, en chacun des greniers & Chambres à ſel dépendans de notre Ferme generale des Gabelles de France; un notre Conſeiller-Controlleur au partage du minot de ſel qui ſera fait entre deux perſonnes ſeulement dans le Grenier à ſel de Paris, où il n'a eſté juſqu'à preſent que toleré, & que Nous confirmons & autoriſons en tant que be- A.

ſoin ſeroit par le preſent Edit, & entre ſeize perſonnes ou moins dans les autres greniers conformement à notredite Ordonnance, dérogeant à cet effet aux Articles I. & II. du Titre 6. de notre Ordonnance des Gabelles du mois de Juin 1680. audit Arreſt de notre Conſeil du 19. Avril 1699. & à notre Declaration du dernier May 1701.
B. Voulons que leſdits Controlleurs aſſiſtent aux deſcentes & meſurages des ſels, & à la diſtribution ordinaire dans les Greniers & Chambres à ſel, ainſi & de meſme que les autres Officiers ſans au-
C. cune diſtinction. Les Receveurs des Greniers & Chambres à ſel ſeront tenus d'inſcrire ſur leurs Regiſtres les noms des particuliers qui prendront du ſel pour eſtre partagé, & d'en délivrer un bulletin ſur lequel les meſmes noms ſeront tranſcrits pour eſtre enſuite apporté au Controlleur du partage qui ſera tenu de l'enregiſtrer ſur ſon Regiſtre, & de délivrer autant de bulletins differens, qu'il y aura de copartageans, dans leſquels il fera mention des noms, des Paroiſſes, & du jour de
D. la délivrance du ſel. Voulons que chacun des copartageans ſoit tenu de conſerver le billet qui lui aura eſté delivré pour eſtre repreſenté au Controlleur au partage lors des viſites generales ou particulieres, que Nous lui permettons de faire dans toutes les Paroiſſes de l'étenduë deſdits greniers ou Chambres à ſel, toutefois & quantes qu'il le jugera à propos, à peine de trois cens livres d'amende, & ſeront payez de leurs vacations ſur les amandes, & confiſcations qui ſeront prononcées
E. pour les contraventions au preſent Edit. Faiſons tres-expreſſes inhibitions & deffenſes aux Emineurs, leurs femmes & enfans, Marchands Merciers, Epiciers, Boulangers, Chandeliers, & à tous autres de quelque profeſſion, ſexe, qualité & condition qu'ils puiſſent eſtre, de s'ingerer à l'avenir directement ny indirectement auſdits parta-

ges de ſel en quelque maniere & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de confiſcation des ſels, poids, balances, meſures & autres uſtancils qui ſeront trouvez, & de trois cens livres d'amande. Seront les contraventions au preſent Edit jugées ſur les Procés verbaux deſdits Controlleurs au partage, huitaine aprés qu'ils les auront dépoſez aux Greffes deſdits Greniers & Chambres à ſel. F.
Et pour donner moyen auſdits Controlleurs, de de ſoutenir les fonctions de leurs Charges pour le bien & utilité de nos Sujets, Nous leur avons attribué & attribuons les gages qui ſeront employez dans les Eſtats qui en ſeront arreſtez en notre Conſeil, ſans qu'il en puiſſe eſtre fait aucun retranchement ny diminution, pour eſtre repartis entre leſdits Controlleurs, dont ſera fait fonds dans les Eſtats des Gabelles, à commencer du premier du preſent mois de Decembre, pour leur eſtre payez ſur leurs ſimples quittances, & en attendant la vente deſdits Offices ſur celles de celui qui ſera par Nous chargé de l'execution du preſent Edit, ainſi, de la meſme maniere, & dans le meſme temps qu'ils ſeront payez aux autres Officiers des Greniers à ſel. G.
Avons attribué & attribuons auſdits Controlleurs, à commencer du jour de l'enregiſtrement du preſent Edit, un ſol trois deniers par chaque quart de ſel qui ſera partagé, & pour le minot & demi minot à proportion, leſquels droits leur ſeront payez par les copartageans, avant que la délivrance leur ſoit faite du ſel ſujet à partage, ſans qu'ils puiſſent s'en diſpenſer ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de payer le quatruple dudit droit, & de cinquante livres d'amande qui ſera declarée encouruë en vertu du preſent Edit. H.
Joüiront en outre leſdits Controlleurs de l'exemption de tailles, uſtancils, logemens de gens de Guerre & contribution, meſme du ſervice perſonnel & de con- I.

tribution pour l'Arriere-Ban, collecte, tutelle, curatelle, nomination d'icelles, guet & garde, & de toutes autres Charges de Ville, ainſi que de tous les autres privileges, honneurs & exemptions dont joüiſſent les autres Officiers de noſdits Greniers & Chambres à ſel, comme faiſant Corps avec eux ſans aucune exception, quoyque non exprimez par le preſent Edit, & chacun d'un minot de ſel de franc-ſalé ſans payer aucun droit.
L. Voulons encore que le tiers des amandes & confiſcations qui ſeront jugées & ordonnées pour les contraventions qui pourront eſtre commiſes au preſent Edit appartiennent auſdits Controlleurs, ſans que leſdites amandes & confiſcations puiſſent eſtre remiſes ny moderées pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine par les Officiers d'en répondre, & d'eſtre contraints en leurs propres & privez
M. noms au payement d'icelles. Permettons à toutes ſortes de perſonnes indiſtinctement graduez & non graduez d'acquerir leſdits Offices de Controlleurs ſans dérogeance à Nobleſſe, & ſans incompatibilité d'autres Offices, trafic ou negoce, pourvû qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-deux ans ac-
N. complis. Pourront leſdits Controlleurs commettre telles perſonnes qu'ils jugeront à propos ſur leurs ſimples procurations pour le partage du ſel à la porte du Grenier, meſme ceder leurs gages, droits & privileges, ſans qu'il puiſſe y avoir plus
O. d'un Privilegié. Voulons que les pourvûs deſdits Offices ayent rang, ſeance & voix déliberative, à toutes les Audiances, ſuivant leur réception, & qu'ils ayent part à tous les émolumens, épices & droits dont joüiſſent les Officiers des Greniers & Chambres à ſel, ſous quelque titre que ce ſoit ſans aucune exception, qu'ils aſſiſtent à toutes ceremonies, aſſemblées publiques & particulieres, puiſſent rapporter les procés qui leur ſeront diſtribuez, aſſiſter aux viſites, deſcentes & empla-

cemens des ſels, & à tout ce qui ſera fait dans les compagnies deſdits Officiers ſans aucune reſerve; qu'ils en ſignent avec leſdits Officiers les Procés verbaux, Sentences & autres Actes. Pourront les Officiers de chaque Grenier acquerir leſdits Offices, & les unir au Corps de leur Juriſdiction pour joüir en commun des gages & droits y attribuez, & commettre aux fonctions qui bon leur ſemblera, & ce en vertu des quittances de finances, ſans eſtre obligez de prendre aucunes proviſions, ſe faire de nouveau récevoir, ny preſter nouveau ſerment, dont Nous les diſpenſons, leur accordant néanmoins la faculté de déſunir, vendre ou diſpoſer deſdits Offices comme bon leur ſemblera, ſans payer lors des mutations autres & plus grands droits de marc d'or, ſceau & reception que ceux qui ſeront reglez pour les premiers pourvûs deſdits Offices. Ceux qui auront preſté le prix deſdits Offices ou partie d'iceux auront hypoteque & preference ſur iceux, & ſur les gages & droits qui y ſeront attribuez, à l'excluſion de tous autres créanciers, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire mention d ns les quittances de finances, pourvû qu'ils en juſtifient par Contrat ou Obligation anterieure aux quittances de Finance. Seront leſdits Controlleurs reçûs & inſtallez par les Officiers des Greniers à ſel, en payant ſix livres pour tous droits y compris ceux du Greffier, & en cas de refus ou retardement, la ſommation qui leur ſera faite au domicile de leur Greffier vaudra reception, & inſtallation. Ne pourront les pourvûs deſdits Offices eſtre augmentez à la Capitation, ſous pretexte de l'acquiſition deſdits Offices, ny eux & leurs enfans nommez pour la Milice. Comme auſſi ne pourront eſtre taxez à l'avenir pour raiſon de leurſdits Offices, ſoit pour ſupplement de finance ou autrement, ſujets à prendre de plus grands gages que ceux qui ſeront employez dans les eſtats

P

Q.

R.

S.

que Nous en ferons arrester en notre Conseil, & de nouvelles augmentations de gages sous quelque pretexte que ce soit, ny de contribuer au payement des sommes pour lesquelles les Officiers desdits greniers à sel sont employez dans les Rolles, pour les Offices & droits qui y ont esté réünis.
T. Seront les pourvûs desdits Offices admis au payement du droit annuel sur le pied du soixantiéme denier de l'évaluation de leurs Offices que Nous avons reglé au sixiéme de la finance principale qu'ils Nous auront payée pour l'acquisition d'iceux, dont néanmoins Nous les avons dispensé pendant l'année de leur reception & la suivante seulement, ensemble du payement du prest, pendant ce qui reste à expirer des neuf années portées par notre Declaration du 17. Aoust 1701. & sans que leurs Offices puissent estre pour ce sujet declarez vacans par leur decés s'il arrivoit pendant ledit temps. Voulons qu'aprés icelui expiré ils soient admis au payement du droit annuel, comme les autres Officiers de notre Royaume sur le pied de l'évaluation fixé cy-dessus.
V. Voulons que sur les quittances de finance qui seront expediées aux acquereurs desdits Offices, il leur soit expedié & scellé des Provisions en la grande Chancellerie, & qu'il ne soit payé pour le marc d'or & pour le sceau que les droits reglez par les nouveaux Tarifs, & trois livres pour les droits du Garde des Rolles.
X. Joüiront ceux qui seront commis à l'exercice desdits Offices en attendant la vente, des mesmes & semblables privileges, exemptions & franc-salé dont joüissent les Officiers des Greniers. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Versailles au mois de Decembre, l'an de grace mil sept cens quatre, & de notre Regne le soixante-deuxiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELIPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHA-

MILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées à Paris en Parlement le 19. *Decembre* 1704. Signé, DONGOIS.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes le 7. *Janvier* 1705. Signé, RICHER.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, le 17. *Janvier* 1705. Signé ROBERT.

Voyez Union 2.

Ces Controlleurs ont eſté réünis aux Officiers du Grenier de Paris. *Voyez* Receveurs.

Controlleurs *au partage du ſel, joüiſſent des meſmes privileges que les autres Officiers des Greniers.* 12.

LOUIS, &c. Par notre Edit du mois de Decembre 1704. Nous aurions créé en titre d'Office formé, un notre Conſeiller-Controlleur au partage du ſel dans les Greniers à ſel de la Ferme generale des Gabelles de France, pour faire Corps avec les Officiers deſdits Greniers, & joüir des gages & droits attribuez par ledit Edit, & des meſmes privileges & exemptions de taille, uſtancile, logement de gens de guerre, & autres dont joüiſſent leſdits Officiers; mais comme Nous avons depuis par autre notre Edit du mois d'Aouſt 1705. revoqué la pluſpart des privileges accordez aux Officiers de Judicature, Police & Finance de notre Royaume, celui que Nous avions prépoſé pour la vente deſdits Offices de Controlleurs au partage n'a pû en vendre qu'une partie, dans la crainte qu'ont eu ceux qui ſe ſont preſentez pour les acquerir, d'eſtre compris dans cette

revocation, quoyque les Officiers desdits Greniers à sel en soient nommément exceptez ; ce qui Nous oblige d'expliquer encore sur ce nos intentions, afin de ne laisser aucun doute à ceux qui voudront acquerir lesdits Offices de Controlleurs au partage restans à vendre. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en expliquant & interpretant en tant que besoin seroit, notredit Edit du mois d'Aoust 1705. Nous voulons que ceux qui ont acquis lesdits Offices de Controlleurs au Partage, créez par notredit Edit du mois de Decembre 1704. & qui les acquereront cy-aprés, joüissent des mêmes & semblables privileges & exemptions, que les autres Officiers desdits Greniers, sans aucune exception ny difference, quoy que le prix desdits Offices soit au dessous de quatre mille livres, notre intention n'ayant point esté de les comprendre dans la revocation portée par notredit Edit du mois d'Aoust mil sept cens cinq, attendu qu'ils sont créez Officiers du Corps desdits Greniers à sel qui en sont exceptez ; Voulons au surplus que notredit Edit du mois de Decembre mil sept cens quatre, & les Arrests rendus en consequence soient executez selon leur forme & teneur, & que lesdits Controlleurs au partage assistent aux descentes & mesurages des sels, & qu'ils ayent part aux vacations, épices & droits des Procez verbaux qui en sont faits & dressez par les Officiers desdits Greniers, & à tous leurs autres émoulumens, épices & droits dont ils joüissent, sous quelque titre que ce soit, sans aucune exception. Défendons ausdits Officiers de les y troubler, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & de tous dépens, dommages & interests ; & pour faciliter la vente desdits Offices, ordonnons que ceux qui les acquereront & seront demeurans hors l'étenduë de trente lieuës

du Ressort de notre Cour des Aydes de Paris, seront reçûs & instalez aprés une simple information de vie & mœurs, & sans frais, par les Officiers desdits Greniers, ausquels Nous enjoignons de le faire sans aucun retardement; & à l'égard de ceux qui seront demeurans dans l'étenduë desdites trente lieuës, ils seront reçûs en notredite Cour des Aydes de Paris en la maniere accoutumée. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Marly le vingt-quatre de Juillet, l'an de grace 1706. & de notre Regne le soixante-quatriéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées à Paris en Parlement le 11. *Aoust* 1706. Signé, DONGOIS.

Registrées en la Chambre des Comptes, le 27. *Aoust* 1706 Signé, RICHER.

Registrées en la Cour des Aydes le 9. *Septembre* 1706. Signé, OLIVIER.

Controlleurs *des dépots du sel dans les pays redimez & franc de Gabelle, quand créez. Voyez* Dépots.

Convents *d'hommes ou femmes, où doivent prendre leur sel. Voyez* l'art. 11. du tit. 9. & le 7. du tit. 13. *Voyez* Prix 2. art. 3.

Conversion *des peines & amendes des Faux-sauniers.* 1.

A l'égard des Invalides la peine des galeres est convertie, sçavoir celle des galeres pour six ans en celle du foüet & de la fletrissure; celle des galleres pour neuf ans, aussi en celle du foüet, fletrissure & de plus au bannissement perpetuel du Royaume, avec injonction de garder leur ban

à peine de la vie, art. 7. du tit. 17. de l'Ordonnance de 1680.

Pour ceux qui ne payent pas les amandes dans le mois du jour de la prononciation de la Sentence, leur amande eſt convertie ; ſçavoir, celle de 200 liv. en la peine du foüet, celle de 300 liv. à l'égard des hommes en la peine des galeres pour trois ans ; & à l'égard des femmes & filles, en un banniſſement pour trois ans du reſſort du grenier où elles auront fait le faux ſaunage, de celui de leur domicille & de celui de Paris, art. 8. dudit tit. *Voyez* Attroupez.

Les inſufiſans de payer l'amande & incapables en meſme temps de ſervir aux galeres, ſeront fuſtigez, fletris & bannis à perpetuité du Royaume, art. 9. dudit tit. *Voyez* Converſion 4.

Par Edit du mois d'Aouſt 1685. verif. au mois de Novembre enſuivant, il eſt dit que la converſion des peines des galeres ordonnée par les art. 7. & 9. dudit tit. 17. n'ayant pas eu le ſuccés qui en auroit eſté eſperé, parce que les Medecins & Chirurgiens qui viſitoient les condamnez aux galeres pour faux-ſaunage leur étoient toûjours favorables, & néanmoins ſur leurs raports les Cours des Aydes ordonnoient la condamnation, ce qui donnoit lieu aux recidives, & expoſoit les coupables à la peine du dernier ſuplice. Pour y remedier, Sa Majeſté auroit ordonné que ladite commutation ſeroit revoquée dés lors & à toûjours, & que ceux qui ſeroient convaincus du crime de faux-ſaunage & condamnez aux galeres ne pourroient être reçûs à propoſer aucune incapacité, ſous quelque pretexte que ce ſoit ; & que ſans y avoir égard ils ſeroient attachez à la chaîne, conduits à Marſeille pour y être viſitez, ou faire viſiter par les Officiers des Galeres, & s'ils étoient trouvez capables de ſervir en mer y être employez ; & ſi au contraire ils ny peuvent ſervir, être mis

dans l'hôpital étably pour les forçats incapables de ſervir, dans lequel ils ſeront entretenus & nourris aux frais de l'adjudicataire des Gabelles de France, ainſi qu'il étoit accoutumé.

Converſions *des peines.* Idem, *comme ſe font.* 2.

Quoyque l'art. 21. dudit tit. 17. diſe que les condamnations de peines afflictives ne pourront intervenir qu'aprés une inſtruction entiere comme dans les autres crimes ; néanmoins le meſme art. n'y comprend pas les converſions qui ſe font de droit en vertu de l'Ordonnance des condamnations pecuniaires en peines corporelles ; Sa Majeſté veut qu'elles ſoient declarées par les Juges ſur une ſimple requeſte ſans nouvelle inſtruction. *Voyez* ledit art. 21.

Ce qui a eſté confirmé par Arreſt du Conſeil du 12. Juin 1691. qui caſſe un Arreſt de la Cour des Aydes de Clermont Ferrand, qui avoit jugé au contraire. *Voyez* Faux-ſauniers.

Converſion *des peines.* Idem, *avec qui doit être ordonnée.* 3.

LOUIS, &c. Aprés avoir marqué par notre Ordonnance du mois de May 1680. les differentes peines qui doivent eſtre prononcées contre les Faux-ſauniers, Nous avons par l'Article VIII. du Titre XVII. de ladite Ordonnance, declaré que faute par leſdits Faux-ſauniers de payer l'amande à laquelle ils ſeront condamnez dans le mois du jour de la prononciation de la Sentence, elle ſera convertie ; ſçavoir l'amande de deux cens livres en la peine du foüet, celle de trois cens livres à l'égard des hommes en la peine des galeres pour trois ans ; & à l'égard des femmes & filles en un banniſſement pour cinq ans du reſ-

ſort du Grenier. Et depuis par notre Declaration du 5. Juillet 1704. Nous avons entr'autres choſes ordonné que faute de payement ou conſignation deſdites amendes, elles ſeront converties en la peine du foüet, & en outre en celle de la marque du G. ſur l'épaule, & qu'en cas de recidive, leſdits Faux-ſauniers ſeront condamnez aux peines portées par ladite Ordonnance contre les recidiveurs. Quoyque ſuivant la diſpoſition deſdites Ordonnances, la converſion de peines, & la précaution de la marque n'ayent eſté établies qu'en faveur du Fermier, & pour empêcher l'impunité des recidives, & ne doivent par conſequent être prononcées que ſur ſa requiſition ou de ſon conſentement, Nous apprenons que dans pluſieurs Greniers à ſel & autres Juriſdictions des Gabelles; les Officiers ſur les ſimples requeſtes qui leur ſont preſentées par les Faux-ſauniers dans leſquelles ils expoſent leur impuiſſance, & declarent qu'ils abandonnent leurs biens ſans que le Fermier en ait connoiſſance, & ſans faire ſubir aux condamnez ny la peine du foüet, ny celle de la marque du G, les mettent hors des priſons, & leur donnent par-là les moyens de recommencer leur mauvais commerce ſans crainte d'eſtre punis comme récidiveurs; & comme il eſt tres-important d'arreſter le cours d'un abus ſi préjudiciable à notre Ferme des Gabelles. A CES CAUSES, &c. Nous voulons que la converſion des peines & amendes établies contre les Faux-ſauniers par notre Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680. & par notre Declaration du 5. Juillet 1704. ne puiſſe être prononcée par les Juges à qui la connoiſſance en appartient, que du conſentement de l'Adjudicataire de notre Ferme Générale des Gabelles, ou aprés que les requeſtes qui pourront eſtre preſentées par leſdits Faux-ſauniers lui auront eſté communiquées, & qu'il y aura fourny de réponſe; Défendons

Défendons auſdits Juges de mettre leſdits condamnez hors des priſons, qu'ils n'ayent ſuby préalablement la peine du foüet & la marque du G, ſuivant notredite Declaration du 5. Juillet 1704. le tout à peine de nullité ; & de répondre par leſdits Juges en leur propre & privé nom des amendes auſquelles leſdits Faux-ſauniers auront eſté condamnez ; & des dommages & intereſts de l'Adjudicataire. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Verſailles le vingt-ſixiéme jour de Decembre, l'an de grace mil ſept cens cinq, & de notre Regne le ſoixante-troiſiéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées en la Cour des Aydes à Paris le 14. Janvier 1706. Signé, ROBERT.

Converſions *de peines pecuniaires faute de conſignation d'amende* ; en quel cas on en eſt relevé. *Voyez* Conſignations 2.

Converſions. *Idem*, quand doivent eſtre executées par l'Adjudicataire, ſinon le Faux-ſaunier élargy. *Voyez* Faux-ſauniers 2.

Converſion *des peines des fraudeurs en tabac, comment peuvent eſtre prononcées.* 4.

LOUIS, &c. Par le titre premier de notre Ordonnance du mois de Juillet mil ſix cens quatre-vingt-un, Nous avons étably les regles qui doivent eſtre obſervées dans le commerce, la vente & la diſtribution du Tabac ; & aprés avoir marqué les differentes peines & amendes qui doivent eſtre prononcées contre les Fraudeurs & autres coupables de contraventions, Nous avons

par l'article vingt-ſix du meſme titre, permis au Fermier de nos droits de faire arreſter les Vagabonds & gens ſans aveu qui ſe trouvent ſaiſis de Tabac en fraude, & ordonné qu'en cas d'inſuffiſance de payer l'amende, elle ſera convertie en la peine de carcan pour la premiere fois, en celle du foüet pour la ſeconde, & en cas de récidive aux Galeres pour cinq ans. Quoyque ſuivant la diſpoſition de cet article & les termes dans leſquels il eſt conçu, la converſion de peine ne ſoit établie qu'en faveur du Fermier; & ne doive par conſequent eſtre prononcée que lors qu'il le demande, Nous apprenons que dans pluſieurs Elections & autres Juriſdictions auſquelles eſt attribué la connoiſſance de ce qui concerne le Tabac, les Officiers l'ordonnent ſans que le Fermier en ait aucune connoiſſance, non-ſeulement ſur la requiſition qu'en font quelquefois d'Office nos Procureurs, mais ſur la ſimple requeſte des condamnez, qui eſtant pour l'ordinaire gens ſans aucun honneur, bien loin de pouvoir eſtre retenus par la peine du carcan, demandent au contraire eux-mêmes à la ſubir promptement, tant pour éviter le payement des amendes prononcées contr'eux, que pour pouvoir, en ſortant de priſon, recommencer plutoſt leur commerce. Nous avons cru, pour arreſter le cours d'un abus ſi préjudiciable à nos intereſts, devoir expliquer ſur ce nos intentions d'une maniere ſi claire que nos Juges ne puiſſent plus ſe tromper dans les Jugemens qu'ils auront à rendre ſur cette matiere, ny les coupables ſe flatter de l'impunité. A CES CAUSES, &c. Voulons que la converſion des peines & amendes établies contre les fraudeurs & contrevenans à ce qui concerne notre Ferme du Tabac, par l'Ordonnance du mois de Juillet mil ſix cens quatre-vingt-un, & autres Edits, Declarations ou Arreſts, ne puiſſe eſtre prononcée par les Juges auſ-

quels la connoissance en appartient ; que sur la requisition ou du consentement de l'Adjudicataire de notredite Ferme du Tabac, & ce à peine de nullité ; & de répondre par lesdits Juges en leurs propres & privez noms des amendes ausquelles lesdits contrevenans auront esté condamnez, & des dommages & interests dudit Adjudicataire. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Versailles le treiziéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cens cinq, & de notre Regne le soixante-troisiéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes le 27. Juin 1705. Signé, ROBERT.

Conviction *de crime de faux-saunage*, comme se peut faire par les Employez aux Gabelles. *Voyez* les art. 19. & 22. du tit. 17. de ladite Ordonnance de May 1680.

Conviction *de ceux qui se servent du faux sel à leur usage, comme se doit faire. Voyez* les art. 19. & 20. dudit tit. 17.

Corbie est un Grenier de la Generalité d'Amiens & de la Direction de S. Quentin, à 29. lieuës de Paris.

Cormicy est un Grenier de la Generalité & Direction de Soissons. *Voyez* Soissons, à 32. lieuës de Paris.

Cosne est un Grenier de la Generalité & Direction d'Orleans. *Voyez* Orleans, à 40. lieuës de Paris.

Cottes *d'Office de l'impost, par qui & contre qui elles doivent estre faites. Voyez* l'art. 12. du tit. 8.

Coucy eſt un Grenier de la Generalité & Direction de Soiſſons, à 26. lieuës de Paris.

Cour *des Aydes, ſon reſſort. Voyez* Reſſort.

De quoy connoiſt en premiere inſtance ſur le fait des Gabelles. *Voyez* l'art. 6. du tit. 11. de l'Ordonnance de May 1680.

En quel cas elle peut donner des deffenſes & des ſurceances. *Voyez* Deffenſes.

Ne peut connoiſtre de la décharge des Collecteurs de l'impoſt aprés le dernier Decembre de chaque année, art. 7. du tit. 8.

Ne peut donner des défenſes contre les Sentences de ſolidité, art. 28. dudit tit. 8.

Couriers ne ſe peuvent charger d'aucune marchandiſe. *Voyez* l'art. dern. du tit. 2. de l'Ordonnance des cinq Groſſes Fermes.

Coutances, les habitans de l'Election de Coutances peuvent prendre du ſel blanc aux ſalines d'Avranches. *Voyez* l'art. 23. du tit. 14. de l'Ordonnance des Gabelles.

Cravan *petite Ville à cinq lieuës d'Auxerre.* Il y a un Juge des Entrepos des ſels. *Voyez* Juges 7. Cotte E.

Créanciers *privilegiez* ſur les effets confiſquez ne peuvent les revendiquer, ny en reclamer le prix, ſauf leur recours. *Voyez* l'art. 19. du tit. 17. de l'Ordonnance des Gabelles.

Créanciers *d'Officiers* de Gabelle ſupprimez, comme ont dû ſe pourvoir ſur leur rembourſement.

LE ROY s'eſtant fait repreſenter ſon Edit du preſent mois, par lequel Sa Majeſté a fixé le nombre des Officiers qui doivent compoſer à l'avenir les Sieges des Elections & Greniers à ſel, leſquels ſeront choiſis par Sa Majeſté du nombre de ceux qui ſont à preſent pourvûs, ſuivant les eſtats qui ſeront arreſtez au Conſeil ; & à l'égard des Officiers deſdites Elections & Greniers à ſel au-delà du nombre porté par ledit Edit, qui ne ſe trouveront pas réſervez & compris dans leſdits eſtats, qu'ils ſeront actuellement & inceſſamment rembourſez en deniers comptans, & ſur les lieux, par les Receveurs géneraux des Finances en chacune Géneralité ſur les eſtats qui en ſeront arrêtez au Conſeil du prix de leurs Offices, gages & droits en dépendans, ainſi qu'il ſera reglé audit Conſeil; enſemble des ſommes par eux payées pour le droit Annuel de la preſente année, & de celles qu'ils ont auſſi payées pour y eſtre admis, en remettant és mains deſdits Receveurs géneraux leurs Lettres de Proviſions, Actes de réceptions, preſtations de ſermens, & inſtallations, Quittances de Finances, Contrats d'acquiſitions, & autres pieces concernant leſdits Offices ſupprimez, & payemens par eux faits pour le droit Annuel & pour y eſtre admis en juſtifiant qu'il n'y aura aucunes ſaiſies ſur leurs rembourſemens, ni oppoſitions au Sceau ſur leurs Offices, & fourniſſant auſdits Receveurs géneraux leurs Quittances pardevant Notaires des ſommes qui leur ſeront delivrées pour leurdit rembourſement. Et Sa Majeſté voulant pourvoir à la ſeureté des Créanciers des Officiers qui ſe trouveront ſupprimez, & leur

donner un temps suffisant pour faire leurs saisies & oppositions au remboursement qui sera fait desdits Offices, afin qu'aprés l'execution d'icelui lesdits Officiers puissent recevoir leur remboursement : Oüi le rapport du Sieur le Peletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur géneral des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que dans un mois pour tout délay, du jour de l'enregistrement dudit Edit, de l'Etat de réduction des Officiers qui composeront à l'avenir les Sieges des Elections & Greniers à sel, arresté au Conseil, & du present Arrest dans chacun des Sieges des Elections & Greniers à sel, les Créanciers des Officiers desdites Elections & Greniers à sel qui ne seront pas compris & dénommez ausdits estats, ou Prétendans droits aux Offices supprimez dont ils étoient proprietaires, seront tenus de faire leurs saisies au Bureau de la Recepte générale des Finances de la Géneralité dont les Sieges des Elections & Greniers à sel seront dépendans, comme aussi de faire signifier les oppositions par eux formées au sceau des Lettres de Provisions desdits Offices audit Bureau de la recepte génerale dans le mesme delay : sinon, & à faute de ce faire dans ledit temps & icelui passé, les saisies & oppositions qui pourroient estre par eux faites demeureront nulles & de nulle valeur ; & les Pourvûs & Proprietaires desdits Offices supprimez seront remboursez par lesdits Receveurs géneraux des Finances suivant & conformément audit Edit. Et sera le present Arrest lû, publié, & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le trentiéme jour de Janvier mil six cens quatre-vingt-cinq. Signé, BERRYER.

Créanciers ou prétendans droit sur les

charges des Baux des Fermiers, où & comment se peuvent pourvoir. *Voyez* Saisies.

Création *des Presidens des Greniers non-unis, quand s'est faite.*

Par l'Edit de desunion de 1694. le Roy a créé dans chacun des Greniers non unis au corps des Elections, mesme dans ceux établis dans la Province de Bourgogne, un President. Suite. *Voyez* Chambres. *Voyez* aussi Président. *Voyez* Officiers 7. & 8.

Creil est un Grenier de la Generalité & Direction de Paris, à 10. lieuës de Paris.

Crespy est un Grenier de la Generalité & Direction de Soissons, à 14. lieuës de Paris. *Voyez* Soissons.

Crime de faux-saunage, comme on en peut être convaincu. *Voyez* l'art. 22. du tit. 17. de ladite Ordonnance.

Crime, *Id.* qui sont les Juges qui en peuvent connoistre. *Voy.* l'art. 12. du tit. 17.

Cruës *du sel au profit des Etats de Bourgogne*, pour combien de temps, & qui en est exempt.

LOUIS, &c. Nos tres-chers & bien amez les Eleus generaux des Etats de notre Duché de Bourgogne, nous ont remontré que cette Province étoit dans l'impossibilité de pouvoir Nous payer la somme de neuf cens cinquante mille liv. qu'ils Nous ont accordé conjointement avec les Païs de Bresse, Bugey & Gex, suivant leurs offres contenuës dans notre Edit du present mois, pour le rachat de plusieurs Edits dont le recouvrement se faisoit dans ladite Province, si Nous ne leur accordions la continuation des quatre

cruës de quarante & cinquante sols par minot de sel dont la Province joüit, faisant en tout neuf livres par minot, & ce pour deux années, à commencer au premier Janvier 1714. & finir au dernier Decembre 1715. A CES CAUSES, &c. Nous avons permis, & par ces presentes signées de notre main permettons ausdits Eleus la levée desdites quatre cruës de quarante & cinquante sols, faisant neuf livres par minot de sel qui se débitera dans tous les Greniers & Chambres à sel, tant du Duché de Bourgogne, que des Comtez de Charollois, Auxerrois, Bar-sur-Seine & Païs adjacens, pendant deux années qui commenceront au premier de Janvier 1714. & qui finiront au dernier Decembre 1715. comme ils ont fait par le passé. Voulons que les deniers en provenans soient portez à la recette generale des Estats, sans que pour raison de ce notredite Province soit tenuë à aucun dédommagement envers l'Adjudicataire general de nos Gabelles, ny d'autres pour ce regard, aprés lesquelles deux années expirées lesdites cruës demeureront revoquées, comme dés à present Nous les revoquons, sans qu'il soit besoin d'autres Lettres que lesdites presentes. Ordonnons que les deniers du produit desdites quatre cruës demeureront specialement affectez, sans aucun divertissement au payement de ladite somme de neuf cens cinquante mille livres; Permettons, où il seroit besoin aux Eleus generaux dudit Païs d'engager le tout ou partie du produit desdites cruës à telles personnes qu'ils jugeront à propos pour le susdit payement, en sorte que la Province, ou ceux à qui lesdites cruës auront esté affectées, en puissent joüir pleinement & paisiblement. Voulons & ordonnons que toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, privilegiées & non privilegiées, Ecclesiastiques, Gentils-hommes, & autres qui ont le droit de franc-

falé ou des gratifications à prendre ſur le ſel, ſoient tenus au payement deſdites quatre cruës de quarante & cinquante ſols par minot de ſel, à l'exception ſeulement de nos amez & feaux les Preſidens, Conſeillers, Avocats & Procureurs Generaux, Greffiers en Chef, Secretaires & Subſtituts de notre Cour de Parlement de Dijon, Preſidens, Maiſtres, Correcteurs & Auditeurs, nos Avocats & Procureurs Generaux, Greffiers en Chefs, Secretaires & Subſtituts, & Gardes des Livres de notre Chambre des Comptes; les Preſidens-Treſoriers Generaux de France, les Avocats & Procureurs pour Nous, & Greffiers au Bureau de nos Finances, Gardes des Sceaux, Audianciers, Secretaires & Controlleurs en la Chancellerie prés le Parlement de Dijon, & autres nos Conſeillers-Secretaires reſidans audit Pays & Comtez en dépendans deſdits Etats, qui en ſeront & demeureront exempts; comme auſſi les Religieuſes du Puy d'Orbe prés Chaſtillon-ſur-ſeine, les Religieuſes de Notre-Dame du Refuge, les Religieuſes de ſainte Urſule, les Religieuſes Jacobines, les Carmelites, & les Peres Jeſuites de notre Ville de Dijon; les Religieuſes de la Viſitation de la Ville de Châlon, l'Hôpital General & autres Hôpitaux publics de ladite Province, & pour cette fois ſeulement, s'il n'eſt autrement par Nous ordonné. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles le vingt-deuxiéme jour de May, l'an de grace, mil ſept cens huit, & de notre Regne le ſoixante-ſixiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conſeil DESMARETZ. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées en la Cour des Aydes le 10. *Decembre* 1708. Signé, OLIVIER.

Cruës *de sel en Bourgogne, qui en est exempt.*

LOUIS, &c. Nos tres-chers & bien amez les Gens des trois Etats de notre Duché de Bourgogne, Comtez & Païs adjacents, Nous ont remontré qu'ils ne pouvoient pas Nous payer la somme de huit cens mille livres qu'ils Nous ont accordée en don gratuit extraordinaire, par la seule voye de l'imposition, non plus que les Etapes & autres charges qu'ils ont, pourquoy ils Nous ont supplié de leur accorder la continuation de quatre cruës de quarante & cinquante sols par minot de sel dont la Province joüit, faisant en tout neuf livres par minot de sel, & ce pour quatre années, à commencer au premier Janvier 1716. & finir au dernier Decembre 1719. ils Nous ont encore remontré que la perte des bleds & des vins causée par la gelée de l'hiver dernier, avoit mis les peuples de la Province hors d'état de payer les impositions faites sur eux en la presente année; qu'une assez grande partie n'y pouvoient satisfaire, & que le reste ne le pourroit faire qu'en leur donnant des termes tres-éloignez, qu'ainsi ils étoient obligez de Nous supplier de leur accorder la continuation des mesmes cruës pour deux autres années, à commencer au premier Janvier 1720. & finir au dernier Decembre 1721. afin de pouvoir emprunter sur l'affectation du produit desdites deux années de cruës les sommes necessaires pour suppléer au retardement des payemens des sommes imposées & des non-valeurs qui pourront survenir. A CES CAUSES, &c. Nous avons par ces presentes signées de notre main, permis & permettons ausdits Etats la levée desdites quatre cruës de quarante sols & de cinquante sols, faisant neuf livres par minot de sel qui se débitera dans tous les Greniers & Chambres à Sel, tant du Duché de Bourgogne que du

Comté de Charollois, Auxerrois, Bar-ſur-Seine & Païs adjacents pendant ſix années, qui commenceront au premier Janvier 1716. & finiront au dernier Decembre 1721. comme ils ont fait par le paſſé. Voulons que les deniers en provenans ſoient portez à la recette generale des Etats, ſans que pour raiſon de ce leſdits Etats ſoient tenus à aucun dédommagement envers l'Adjudicataire de nos Gabelles ny d'autres pour ce regard, aprés leſquelles ſix années expirées, leſdites cruës demeureront revoquées commes dés à preſent Nous les revoquons, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres Lettres que ceſdites preſentes. Ordonnons que les deniers du produit deſdites quatre cruës demeureront ſpecialement affectez ſans aucun divertiſſement au payement du don gratuit, des Etapes & autres charges de ladite Province, & aux avances des payemens de la preſente année & aux non-valeurs qui pourront arriver. Permettons où il ſeroit beſoin aux Elûs generaux deſdits Païs d'engager le tout ou partie du produit deſdites cruës à telles perſonnes qu'ils jugeront à propos pour leſdits payemens, en ſorte que la Province ou ceux à qui leſdites cruës auront eſté affectées en puiſſent joüir pleinement & paiſiblement. Et à l'égard des Etats du Mâconnois, Nous leur laiſſons la liberté de ſe ſervir deſdites quatre cruës ou de l'une d'icelles, & leur permettons de lever dans les Greniers dépendans deſdits Etats particuliers leſdites quatre cruës, pour le meſme temps deſdites ſix années, & auſdites conditions que deſſus. Voulons & ordonnons que toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, privilegiées & non privilegiées; Eccleſiaſtiques, Gentilshommes & autres qui ont leur droit de franc-ſalé ou de gratification à prendre ſur le ſel, ſoient tenuës au payement deſdites quatre cruës de quarante & cinquante ſols par minot de

ſel, à l'exception ſeulement de nos amez & feaux les Preſidens, Conſeillers, Avocats & Procureurs Generaux, Greffiers en Chef, Secretaires & Subſtituts de notre Cour de Parlement de Dijon, Preſidens, Maiſtres, Correcteurs & Auditeurs, nos Avocats & Procureurs Generaux, Greffiers en Chef, Secretaires & Subſtituts, Gardes des Livres de notre Chambre des Comptes, les Preſidens, Treſoriers Generaux de France, les Avocats & Procureurs pour Nous, & le Greffier au Bureau de nos Finances, Gardes des Sceaux, Audianciers, Secretaires & Controlleurs en la Chancellerie prés le Parlement de Dijon, & autres nos Conſeillers-Secretaires reſidens audit Païs & Comtez dépendans deſdits Etats qui en ſeront & demeureront exempts; comme auſſi les Religieuſes du Puids d'Orbe prés Chaſtillon-ſur-Seine, les Religieuſes de Notre-Dame du Refuge, les Religieuſes de ſainte Urſule, les Religieuſes Jacobines, les Carmelites & les Peres Jeſuites de notre ville de Dijon, les Religieuſes de la Viſitation de la Ville de Chaalon, l'Hôpital general & autres Hôpitaux publics de ladite Province, & pour cette fois ſeulement s'il n'eſt par Nous ordonné. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles le quatorziéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cens neuf, & de notre Regne le ſoixante-ſeptiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées en la Cour des Aydes le 7. *Octobre* 1709. Signé, ROBERT.

Culture *du tabac, en quels lieux de France la culture du tabac eſt permiſe. Voyez* l'art. 15. du tit. du commerce du Tabac.

A quoy sont tenus les habitans desdits lieux. *Voyez* l'art. 16.

Ce qui leur est deffendu, art. 17.

Ce qui leur est permis, art. 17. 18. & 19.

Cusset est un dépost de la Direction de Moulins.

Son ressort consiste en la Ville & Paroisses de Cusset, Cruset le vieil, Bellier, Darbonniere, Charguerot, Mobes, Vernet, Abret.

D.

Dechets. Des Dechets.

C'est le titre 11. de l'Ordonnance de May 1680. pour les Gabelles, qui contient 7. art. dont voicy le sommaire. In 12. p. 53.

Comme se reglent les dechets ordinaires entre l'Adjudicataire & le Voiturier, art. 1.

Le Voiturier tenu du dechet extraordinaire. *Idem.*

Ce qui y est affecté, art. 2.

Comme se regle le dechet ordinaire entre les Officiers & Commis du Grenier, & l'Adjudicataire, art. 3.

Cas fortuits, par qui & quand peuvent estre alleguez, art. 4.

Comme se doit juger la demande des dechets extraordinaires, art. 5.

Où l'adjudicataire peut se pourvoir pour dechets extraordinaires contre les Officiers

& le Commis ou Receveur, art. 6.

L'Adjudicaire peut poursuivre les Officiers & Commis pour dechets extraordinaires, & mesme les Voituriers civilement ou extraordinairement, art. 7. & dernier dudit tit. 11.

Declarations. *Sommaire des art. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes, faisant mention des Declarations pour connoistre qui les doit faire, ou quand, pourquoy & comment.*

TIT. I.

Dans quel temps les Maistres ou Capitaines de Navires doivent faire leur Déclaration, où, & ce qu'ils doivent justifier pour s'exempter du payement des droits, art. 9.

TIT. II.

Les Voituriers ou conducteurs des marchandises feront leur Déclaration au Bureau, ou y déposer celle des Marchands ou Proprietaires des marchandises, ou de leurs Facteurs, art. 3.

Ce que les Declarations doivent contenir, & ce qui doit estre representé, art. 4.

Ceux qui font aborder des vaisseaux, bateaux ou barques, doivent faire de pareilles declarations dans 24. heures, art. 5.

Les Voituriers ou conducteurs n'ayant point de Declaration des Marchands ou Facteurs, sont tenus de faire leurs Declarations, & comment, ou d'en raporter une dans les temps marquez, art. 6.

On ne peut augmenter ou diminuer aux Declarations données ou faites, art. 7.

Ceux qui voudront enlever des marchandises d'un lieu où il y a Bureau, les y feront conduire & y aporteront une Declaration en la forme

prescrite par l'article 4. article 10.

La Declaration se trouvant fausse en qualité ou quantité, quelles marchandises seront confisquées, art. 13.

TIT. V.

Le Gardien des marchandises naufragées en doit faire Declaration, quand, où & en quel cas, art. *6.*

TIT. VI.

Ceux qui feront sortir des marchandises de l'étendue de la Ferme pour y rentrer, seront tenus de faire leurs Declarations, & ce qu'elles doivent encore contenir, art. 1. & 2.

Ceux qui ameneront des marchandises du dedans de la Ferme & les feront passer dans les quatre lieuës de ses limites, seront tenus de faire Declaration au Bureau du lieu, ou au premier de la route, art. 1*6.*

Idem. Ceux qui en enleveront dans les 4. lieuës, art. 17.

TIT. VII.

Ceux qui brûlent du vin doivent faire leurs Declarations, à qui & en quelle forme, art. 4.

Les vins & eaux de vie marquez & roüannez ne pourront être transportez qu'aprés Declaration, art. *6.*

TIT. IX.

Ceux qui entreposeront des marchandises representeront la Declaration, art. 3.

TIT. XIV.

Le deffaut de Declaration dans un Bureau, dans les trois mois de son établissement, n'emporte point de confiscation, art. 2.

Il doit y avoir un Regiftre en chaque Bureau pour y recevoir les Declarations, art. 3.

Les Commis qui par fraude ne chargeront pas leurs Regiftres des Declarations, seront poursuivis extraordinairement, art. 18.

Decrets *en fait de Gabelle, comme on peut les arrester. Voyez* Deffenses 2.

Decrets des Officiers des Greniers à sel, comme se doivent faire. *Voyez* Reünion.

Deduction, les droits payez dans les Provinces reputées étrangeres ne se déduisent point lors du payement des droits d'entrée & de sortie, sinon sur les drogueries. *Voyez* l'art. 1. du tit. 1. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Sur quelles marchandises se déduisent au poids les caisses, tonneaux & serpillieres. *Voyez* l'art. 2. dudit tit.

Deffauts *& congez aux Greniers emportent profit.*

Par l'art. 7. de la Declaration du 17. Fevrier 1688. *In Verb.* Procedures. Il est dit que si l'une des Parties ne compare à la premiere Audiance d'aprés l'écheance de l'assignation, sera donné sur le champ congé ou défaut emportant profit.

Deffenses *par écrit, quand doivent estre fournies aux Greniers.*

Par l'art. 11. de ladite Declaration de 1688. est dit, que si les deffendeurs veulent fournir des défenses par écrit, ils seront tenus de les faire signifier avant le jour de l'Audiance, avec la copie des pieces justificatives de leurs deffenses.

Deffenses *contre les Sentences & instructions des Officiers de Gabelles, quand peuvent estre obtenuës. Voyez* les art. 25. & 26. du tit. 17. 28. du tit. 8. de l'Ordonnance de May 1680. & le 43. du tit. commun

de

de l'Ordonnance de Juillet 1681.

Il n'en peut estre donné ni aucunes surceances contre les condamnations du payement des droits des cinq grosses Fermes. *Voyez* les art. 10. & 13. du tit. 12. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Delais *des assignations pour droits, quels ils sont & comme ils se comptent.*

Par l'art. 4. de la Declaration du Roy du 17. Fevrier 1688. *In Verb.* Procedures. Il est dit que les délais des assignations qui seront données à personnes domiciliées dans le lieu où le Siége est établi, seront de trois jours, & si le deffendeur est demeurant hors du lieu dans l'étenduë du ressort, le délay sera de huitaine, art. 5. Les jours de la signification des Fxploits ni les jours de l'écheance, ne seront point compris dans les délais des assignations; mais les jours des Dimanches & Feste & de vaccations seront comptez.

Delais *pour les Deffendeurs.*

Par l'Edit de création des Commissaires verificateurs des rolles sextez, le délay des assignations en devoir de Gabelle est de quinzaine. *Voyez* Commissaires Cotte H.

L'art. 15. de ladite Declaration dit, que s'il est necessaire de donner un délay au deffendeur, l'Audiance pourra estre remise à un autre jour; sans qu'il puisse estre donné plus d'un délay.

Délais pour faire enqueste. *Voyez* Enqueste.

Delit, *comme doit estre entendu le mot de délit dans l'Ordonnance des Gabelles du mois de May* 1680. *art.* 9. *du tit.* 19.

Par l'art. 7. du tit. 6. de ladite Ordonnance, il

est dit que ceux qui n'auront pris au Grenier le sel necessaire à raison d'un minot pour 14. personnes pour le pot & salliere seulement, seront assignez en condamnation d'amende, restitutions de droits de Gabelles, & autres peines, s'il y échet.

Suivant ledit art. 9. du tit. 19. les particuliers taillables ne pourront estre condamnez pour restitution de droits de Gabelles, amendes & dépens à plus grande somme que celle à laquelle monte le quart de la taxe desdits particuliers aux rolles des Tailles, s'il n'y a du délit.

Cependant par l'art. 11. du tit. 9. de ladite Ordonnance, il est dit que les Bourgeois des Villes & Bourgs, Hostelliers, Cabaretiers, Patissiers, Boulangers, & par Declaration qui se voit *In Verbo* Regrats, les Laboureurs, Vignerons, Proprietaires des vignes, qui sont gens taillables, doivent se fournir aux Greniers, & defenses leur sont faites de se pourvoir chez les Regratiers à peine de 300 liv. d'amende.

De sorte que lorsque dans les visites que les Officiers font chez les gens de la qualité susdite, ils ne justifient pas avoir pris au Grenier la quantité de sel qu'ils ont dû prendre suivant le susdit art. 7. du tit. 6. & qu'ils sont assignez en restitution de droits de Gabelles & amende; la question est de sçavoir comme ils y doivent estre condamnez: car suivant ledit art. 11. du tit. 9. n'ayant pas pris au Grenier tout le sel qu'ils ont dû consommer suivant l'état de leur famille, ils sont presumez l'avoir pris au regrat, où d'en avoir usé de faux. Or si la presomption la plus favorable, qui est qu'ils en ont pris au regrat, les assujetit à 300 liv. d'amende, que deviendra la disposition de l'art. 9. du tit. 19. qui regle les condamnations au quart de leur taille?

Il est vray que ledit art. 9. dit, s'il n'y a du délit; mais puisque prendre du sel au regrat par ceux

qui en doivent prendre au Grenier, attire une plus grosse amende que celle en laquelle on condamne ceux qui achetent du faux sel pour leur usage, qui est seulement de 200 liv. pour la premiere fois, suivant l'art. 16. du tit. 17. & mesme que celle des Faux-sauniers à porte col, qui ne sont aussi condamnez qu'en 200 liv. pour la premiere fois, art. 3. dudit tit. 17. qui sont ceux qui ne prenant pas du sel au Grenier autant qu'ils en doivent prendre par rapport à leur famille, ne tombent pas néanmoins en délit? Cela est absolument impossible: car un particulier qui aura 7. personnes chez lui & qui n'aura pris dans le cours d'une année qu'un quart de sel, est presumé en avoir eû d'ailleurs. Il ne peut en avoir eû d'ailleurs qu'au regrat, ou de gens qui n'avoient pas le pouvoir d'en vendre; & par consequent ce particulier sera presumé s'estre servi de faux sel, suivant la disposition de l'art. 2. dudit tit. 17.

De sorte qu'en l'un ou l'autre cas ce particulier quoyque taillable, ne peut pas exciper des termes de l'art. 9. du tit. 19. pour faire reduire sa condamnation d'amende & de restitution de droits de Gibelles & dépens, au quart de sa taille; car encore une fois, si on présume qu'il ait pris le surplus de sa provision au regrat, il doit estre condamné en 300 liv. si on veut qu'il ait pris ce surplus de Faux-sauniers, il doit estre condamné la premiere fois en 200 liv. la seconde en 500. & la troisiéme en 1000.

Il faut donc absolument conclure que ledit art. 9. du tit. 19. est absolument inutile & ne peut rien operer; ou si on veut, qu'il n'y ait rien d'inutile dans sa disposition, & qu'elle doit avoir son effet; c'est à-dire que les particuliers taillables assignez en restitution de droits de Gabelles, ne puissent estre condamnez qu'à une somme qui n'excede pas le quart de leur taille. Il faut aussi que l'on con-

vienne que ceux en faveur de qui il eſt fait, ſont autres que ceux exprimez par l'article 11. du tit. 9. car autrement il y auroit une manifeſte contradiction entre ledit art. 9. du tit. 19. & les 11. du tit. 9. & 2. du tit. 17.

Or qui peuvent eſtre les particuliers autres que ceux mentionnez dans ledit art. 11. auſquels la diſpoſition dudit art. 9. du tit. 19. peut s'appliquer ? Ce ne peut eſtre que ceux appellez vulgairement menus gens, comme les Vignerons non proprietaires de vignes & les Manouvriers. Mais à l'égard de ceux la meſme ledit art. 7. du tit. 19. n'opere plus rien à preſent & depuis 1685. Que par Declaration expreſſe du 6. Juin, regiſtrée en la Cour des Aydes, leſdits particuliers journaliers & autres menus gens, ont la liberté de ſe pourvoir au Grenier ou au Regrat, & que deffenſes ont eſté faites aux Fermiers des Gabelles & ſes Commis de les comprendre en leur avertiſſemens & publications, & de leur faire faire aucuns commandemens ni donner aucunes aſſignations pour les obliger d'aller aux Greniers, ſi bon ne leur ſemble, à peine de nullité des aſſignations & d'amende.

De ſorte que pour les pouvoir aſſujetir à une amende il faut les trouver ſaiſis de faux ſel, & alors l'art. 9. dudit tit. 19. ne leur ſera d'aucune utilité, parce que ceux qui ſe ſervent de faux ſel doivent eſtre, comme il a eſté dit cy-devant, condamnez en 200 liv. d'amende pour la premiere fois, & autres plus grandes pour les recidives.

Nonobſtant toutes ces raiſons fondées ſur les art. de l'Ordonnance, ledit art. 9. du tit. 19. ne ne ſe trouvant point abrogé par aucune diſpoſition expreſſe au contraire, il ſemble qu'il doit avoir ſon effet à l'égard des particuliers Taillables exprimez dans ledit art. 11. dudit tit. 9. Et voicy comment.

Quand il eſt queſtion de condamner, on fait une grande difference entre la preſomption & la conviction.

Si donc un des particuliers de la qualité de ceux mentionnez audit art. 11. n'ayant pas pris au Grenier tout le ſel qu'il devoit prendre, eſt aſſigné en reſtitution de droits de Gabelles, & qu'en meſme temps on ne le puiſſe pas convaincre d'avoir pris du ſel ailleurs, ſoit du faux ſel ou de celui du regrat, & cela par le deffaut de preuve certaine & authentique ; comme il ne reſte qu'une préſomption, on peut croire en ce ſens que ce particulier peut eſtre condamné en conformité dudit art. 9. dudit tit. 19. au quart de ſa taille pour toutes reſtitutions de droits de Gabelles, amendes & dépens ; & c'eſt auſſi ce que l'Ordonnance ſemble dire par les termes, s'il n'y a du délit, qui ſont à la fin dudit art. 9. c'eſt-à dire du délit certain & juſtifié. Mais depuis cette obſervation faite il a eſté derogé audit art. 9. qui ne ſubſiſte plus que pour l'amende & les dépens. *Voyez* Sextez, art. 2.

Delivrance *du ſel, quand & de quel ſel doit eſtre fait délivrance aux peuples. Voyez* Sel.

Delivrance *Idem. à qui doit eſtre fait par les Voituriers au lieu de ſa deſtination. Voyez* l'art. 4. du tit. 4. de l'Ordonnance des Gabelles.

Demandes *en fait de droits du Roy, comment doivent eſtre libellées à peine de nullité. Voyez* Exploit.

Demandes *pour & contre le Fermier, quand ſont non recevables. Voyez* Actions.

Deniers de l'impoſt du ſel, à qui doi-

vent eſtre payez & par quelles voyes *Voyez* l'art. 16. du tit. 8. de ladite Ordonnance de May 1680. ou Aſſéeurs 11. *Voyez* auſſi Preference.

Deniers des Fermes ne peuvent eſtre ſaiſis. *Voyez* Saiſies.

Ne peuvent eſtre retenus par les Caiſſiers. *Voyez* Retentionaires.

Denonciateurs *des Faux-ſauniers, leurs ſalaires.*

Par l'art. 23. du tit. 17. de l'Ordonnance de 1680. on leur accorde le tiers des amendes & des biens confiſquez autres que le ſel, & au lieu du ſel qui doit eſtre mis aux Greniers, on leur donne 20 ſ. par minot.

En fait des cinq Groſſes Fermes, les Dénonciateurs doivent avoir le tiers des confiſcations, art. 4. du tit. 13. de l'Ordonnance des cinq Groſſes Fermes.

Denrées, ce qui eſt ordonné pour les marchandiſes a lieu pour les denrées, art. 20. du tit. 14. de l'Ordonnance des cinq Groſſes Fermes.

Dentelles *de fil des païs étrangers, par où doivent paſſer venant en France*, art. 4. du tit. 3. de l'Ordonnance des cinq Groſſes Fermes.

Dentelles de ſoye des païs étrangers, par où *Id.* art. 5. dudit tit.

Département *de l'impoſt du ſel, quand, en vertu de quoy & par qui ſe fait.*

Il ſe doit faire tous les ans dans les Greniers qui y ſont ſujets, en vertu des Com-

missions du Roy adressées aux Commissaires départys, & aux Presidens, Grenetiers, Controlleurs, Avocats & Procureurs du Roy ésdits Greniers, art. 1. du tit. 8. de l'Ordonnance de May 1680. *Voyez* Repartition.

Dépens; si en matiere de condamnations pour impositions & droits, les Juges peuvent remettre ou compenser les dépens.

Par Edit du Roy portant reglement pour les contraintes sur le fait des tailles & Fermes du mois de Mars 1668. verifié en la Cour des Aydes le 16. Avril audit an. Il est dit art. 5. que dans les cas où il s'agira de l'imposition & levée des deniers de Sa Majesté, les Juges pourront prononcer sur les dépens suivant la qualité de l'affaire, sans être obligez d'y condamner celui qui succombera.

Et par l'art. 32. du tit. commun à toutes les Fermes de l'Ordonnance de Juillet 1681. il est dit; ne pourront les dépens estre compensez, s'il n'y a dans le Jugement des condamnations respectives.

Quoique ces deux articles d'Ordonnances soient absolument contraires, & qu'il semble que le dernier abroge le premier, néanmoins ce dernier article ne dérogeant pas precisément au premier, les Juges des Fermes se sont toûjours maintenus dans la liberté de prononcer sur les dépens ce qu'ils jugent à propos, suivant l'équité résultante des circonstances des faits & de la qualité des Parties.

Les dépens adjugez aux Fermiers pour fait de fraude contre plusieurs, sont dûs solidairement. *Voyez* l'art. 30. du tit. commun.

Dépenſe des viſites ordonnées eſtre faites par les Officiers des Greniers en exercice ou hors d'exercices, comme ſont reglées.

Arreſt du Conſeil du 22. Novembre 1681. *Voyez* au Recuëil des Gabelles, page 92.

Dépoſts, création des Controlleurs des dépoſts. Sommaire de l'Edit qui ſuit.

Création deſdits Controlleurs qui ont les meſmes fonctions & attributions que les Commis, A.

Leurs exemptions, B.

Qui peut acquerir leſdits Controlles ſans dérogeance ni incompatibilité, C.

Les Acquereurs peuvent commettre, D.

Leurs gages, E.

Privilége des preteurs, F.

Le traitant peut commettre, G.

Dépoſts, création des Controlleurs des dépoſts du ſel dans les païs rédimez.

LOUIS, &c. L'experience Nous ayant fait connoiſtre qu'il y a plus de ſeureté à confier le maniement de nos affaires à des Officiers en titre qu'à de ſimples Commis, Nous avons par notre Edit du mois de Decembre mil ſix cens quatre-vingt quatorze, créé en titre d'Offices les Receveurs des Greniers à ſel de notre Ferme Generale des Gabelles, & meſme des Controlleurs deſdits Receveurs, par notre Edit du mois de Fevrier mil ſept cens quatre; & étant informé que Nous pouvons également créer en titre d'Office les Controlleurs aux Dépoſts du Sel établis

par nos Fermiers des Gabelles dans les païs rédimez & francs de Gabelles, en leur attribuant pour leur tenir lieu de gages, les appointemens que nos Fermiers leur payent à present, & les mesmes privileges & droits dont joüissent actuellement les Controlleurs desdits Déposts établis par commission, ce qui ne sera point à charge à notre Ferme Generale des Gabelles, qui ne feront que la mesme dépense pour les gages de ces Controlleurs en titre qu'ils font à present pour les appointemens des Controlleurs par commission, ny à nos peuples, parce que cet établissement n'augmentera point le nombre des privilegiez. A CES CAUSES, &c. Nous avons par le present Edit, créé, érigé & étably, créons, érigeons & établissons en titre d'Office formé & hereditaire; un notre Conseiller-Controlleur en chacun des Dépoſts du sel dans les pays redimez & francs de Gabelles, aux mesmes attributions, privileges, logement & droits aux captures qui seront faites des faux sels, que ceux dont joüissent actuellement les Controlleurs desdits Dépoſts employez par commission par nos Fermiers Generaux des Gabelles. Voulons que lesdits Controlleurs aux Dépoſts, joüissent de l'exemption des tailles, ustanciles, logemens de gens de guerre, mesme du service personnel, & de contribution pour l'Arriere-Ban, tutele, curatelle, guet & garde, & generalement de tous les autres privileges & exemptions dont joüissent les Receveurs & Controlleurs de nos Fermes. Et que toutes sortes de personnes de quelque condition qu'elles soient puissent acquerir un ou plusieurs desdits Offices sans dérogeance à Noblesse, & sans incompatibilité, à la reserve seulement des Marchands vendans le sel ausdits Dépoſts. Permettons aux particuliers Acquereurs de plusieurs desdits Offices, de commettre à ceux qu'ils n'exerceront point, telles

A. (margin, beside "A CES CAUSES")
B. (margin, beside "Voulons que")
C. (margin, beside "Et que toutes sortes")
D. (margin, beside "Permettons")

perſonnes capables que bon leur ſemblera qui joüiront des meſmes privileges qu'eux ; & pour donner moyen auſdits Controlleurs aux Dépoſts de faire les fonctions de leurs Charges avec honneur.
E. Nous leur avons attribué & attribuons vingt-un mille huit cens livres de gages actuels & effectifs par chacun an, pour deux quartiers de quarente-trois mil ſix cens livres, & ce à commencer du premier jour d'Aouſt prochain, ſans que ſous quelque pretexte que ce ſoit, ils puiſſent eſtre cy-aprés retranchez, pour eſtre leſdits gages répartis entre leſdits Officiers, ſuivant les eſtats & rôlles qui en ſeront arreſtez en notre Conſeil, leſquels gages ſeront employez dans nos eſtats des Gabelles, avec ceux des Officiers établis auſdits Dépoſts, pour eſtre payez auſdits Controlleurs de quartier en quartier par nos Fermiers Generaux des Gabelles, & ſans diminution du prix de ladite Ferme.
F. Voulons que ceux qui auront preſté le tout ou partie du prix deſdits Offices, ayent hypoteque ſpeciale ſur iceux, à l'excluſion de tous autres, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire mention dans la quittance de finance, mais ſeulement dans les Contrats ou obligations qu'ils en auront paſſé
G. avant ladite quittance de finance. Permettons à celui qui ſera par Nous chargé de l'execution du preſent Edit, de commettre à l'exercice deſdits Offices ſur ſes ſimples commiſſions, & ſeront leſdits Commis receus ſans frais. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles au mois de Juillet, l'an de grace 1705. & de notre Regne le ſoixante-troiſiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Veu au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées en la Cour des Aydes le 31. *Aouſt* 1705. *Signé*, ROBERT.

Dépofts *du fel, en quels lieux font établis.* 2.

L'adjudicataire tiendra des dépofts dans les Villes & lieux de

Tiffauge,	Mortagne,	Mauleon,
Argenton le Châ-teau,	Touars,	Airvault,
	Jaunais,	Chaftellerault,
Lattillé,	Angle,	Blanc en Berry,
Lapuy de Senan.	S. Benoift du Sault,	Dung le Pal-teau,
Belabre,		
S. Vaury,	Gueret,	Ahun,
Aubuffon,	Auxences,	Chambon,
Evahon,	Montegu,	Pionfat,
Menat,	S. Gervais,	Eftreville,
Combronde,	Riom,	Aigueperfe,
Maringue,	Lizou,	Tiers,
Ris,	Cuffet,	S. Pourçain:

art. 2. du tit. 16. de l'Ordonnance de May 1680.

Dépofts, *leurs reffortς. Voyez* l'art. 3. dudit tit. 3.

Mais fans avoir recours à l'Ordonnance on peut fçavoir en ce recueil quels font les refforts defdits Dépofts. *Voyez* Tiffauge, Mortagne, ou tel autre dont on voudra fçavoir le reffort. Outre ces Dépofts il y a des Magazins qui fervent de Dépofts. *Voyez* les art. 3. & 4. dudit tit. 2. & Magazins.

Comme doivent eftre fermez les Dépofts, & qui en doit avoir les Clefs. *Voyez* Clefs.

Si l'adjudicataire peut fe difpenfer de dépofer fon fel aux Magazins. *Voyez* l'art. 4. dudit tit. 2.

Comme le fel doit eftre chargé & tranfporté dans les dépofts. *Voyez* le titre 2.

de ladite Ordonnance.

Combien les habitans des Paroiſſes des Dépoſts doivent lever de ſel. *Voyez* les art. 5. & 6. du tit. 16. & ſecté, art. 2.

Qui peut fournir de ſel les Dépoſts. *Voyez* l'art. 7. dudit tit. 16.

Juges des Dépoſts, quand créés. *Voyez* Juges.

Il y a des Controlleurs des Dépoſts. *Voyez* Controlleurs.

Dépoſt, combien le ſel doit eſtre aux Greniers pour acquerir le Dépoſt neceſſaire. *Voyez* les art. 8. & 9. du tit. 4. & l'Arreſt du Conſeil du 5. Fevrier 1684. page 101. du Recuëil.

Dernier *Reſſort*, en quel cas les Officiers des Greniers jugent en dernier reſſort. *Voyez* Officiers 3. & 4. ſexté, art. 6.

I. Deſcentes, *que les Officiers ne ſe peuvent diſpenſer de proceder aux deſcentes, ſous prétexte de mauvaiſe qualité du ſel, ou du mauvais état du Grenier. Voyez* l'art. 9. du tit. 4. de ladite Ordonnance.

Par Arreſt du Conſeil du 5. Fevrier 1684. il eſt dit que leſdits Officiers ne pourront differer la deſcente & meſurage, emplacement & vente du ſel, ſous prétexte que ledit ſel ou les greniers ne ſont pas de la qualité requiſe, ſous les peines portées par ledit art. 9. Enjoint auſdits Officiers d'en dreſſer leurs Procés verbaux, & de les envoyer à Monſieur le Controlleur General des finances, même d'en remettre un double entre les mains des Sieurs Commiſſaires départis dans les Generalitez où les Greniers ſont ſcituez; qui l'adreſſeront pa-

reillement audit Sieur Controlleur General avec leur av's, pour y eſtre pourvû par Sa Majeſté, ainſi qu'il appartiendra.

Cela a eſté encore ordonné par autre Arreſt du 10. Juin 1684. par un Arreſt de la Cour des Aydes du 28. Juin 1686. & par autre Arreſt du Conſeil du 28. Juin 1689. qui veut que le ſel ſoit emplacé dans les Greniers juſqu'à la quantité de 12. muids au moins par jour. *Voyez* Nombre 5.

Qui peut proceder aux deſcentes en cas de refus, abſence ou maladie des Officiers. *Voyez* l'art. 10. dudit tit. 4. au ſurplus, *Voyez* Voituriers.

Deſcentes *& emplacements de ſel, comme y doit eſtre procedé par les Officiers. Voyez* les art. 4. 5. 9. & 10. du tit. 4. de l'Ordonnance de May 1680. 2.

Par l'Edit d'union des Greniers aux Elections du mois de Janvier 1685. Il eſtoit dit, que pour continuer le ſervice dans les Greniers des Villes où les Elections ſont établies, les Eleus Grenetiers-Controlleurs ſeront tenus d'aſſiſter aux deſcentes, meſurages, emplacement & diſtribution des ſels alternativement, deux par chacune année, à commencer par les plus anciens, pendant leſquelles années ceux qui ſeront en fonction auront chacun une clef du grenier & ſeront reſponſables des ſels envers le Roy & le Fermier conjointement avec les Commis à la recette deſdits Greniers; même pourront ſi bon leur ſemble, aprés leur année de fonction, eſtre preſent à la diſtribution du ſel auſdits Greniers, juſqu'à ce que la maſſe en vente ſoit finie.

Par Declaration du mois de Novembre 1685. le Roy veut que les Preſidens ou Lieutenans, & en leur abſence le premier des Eleus qui ne ſera point en exercice aux Greniers à ſel, puiſſent aſ-

ſiſter auſdits Greniers aux jours d'ouvertures & ventes ordinaires & extraordinaires, mêmes aux deſcentes, meſurages & emplacements des ſels; & d'en ſigner les Procés verbaux conjointement avec l'Eleu, faiſant la fonction de Grenetier, & l'Eleu faiſant la fonction de Controlleur, le Procureur du Roy & le Greffier, ſans qu'il puiſſe y avoir un plus grand nombre d'Officiers.

3. Deſcentes, *ſi pour les deſcentes & emplacements des ſels, les Officiers peuvent prétendre quelques droits, & comme ils ſeront partagez. Voyez* l'art. 4. du tit. 4. de ladite Ordonnance.

Par Arreſt du Conſeil du 10. Juin 1684. le Roy auroit permis au Fermier General des Gabelles de France de donner aux Officiers des Greniers à ſel par forme de vacation & pour accelerer le travail des deſcentes juſqu'à 20 ſ. par muid de ſel qui ſeroit meſuré & emplacé dans leſdits Greniers dont ils auroient les clefs & auſdits Officiers de les prendre, ſans pour ce encourir la rigueur des Ordonnances, fait Sa Majeſté défenſes audit Fermier de donner; & auſdits Officiers de recevoir plus grandes ſommes, ny d'exiger aucuns ſalaires pour leurs prétenduës aſſiſtances aux allegemens ou déchargemens des batteaux, emplacemens dans les dépoſts & relevemens d'iceux, tant que les voitures ſe feront en ſacs. Permet Sa Majeſté à l'Adjudicataire des Gabelles de faire faire leſdits allegemens, dechargemens & emplacemens dans les Dépoſts & relevemens d'iceux, ſans y appeller aucuns Officiers, & en cas qu'il y en appelle, lui permet Sa Majeſté de donner aux Officiers qui ſeront par lui requis, juſqu'à 10 ſ. pour muid, & auſdits Officiers de les recevoir. *Voyez* Regratage.

Par autre Arreſt du Conſeil d'Etat du 22. Aouſt 1684. rendu ſur la Requeſte de Me Jean Fauconnet Fermier general des Gabelles, il a eſté deffendu auſdits Officiers d'exiger aucune choſe pour le paſſage, envoy, deſcentes & emplacemens des ſels, s'il ne leur eſt volontairement offert par le Fermier.

Par la ſuſdite Declaration du mois de Novembre 1685. qui admet aux deſcentes quelques Officiers hors d'exercice, il eſt dit qu'ils ne pourront prétendre pour eux tous autres ni plus grands droits que ceux attribuez aux Grenetiers-Controlleurs en exercice, au Procureur du Roy & au Greffier. Les diſpoſitions de ladite Declaration ayant fait croire aux Officiers hors d'exercice qu'ils pouvoient prétendre part dans les 20 ſ. mentionnez dans l'Arreſt du 20. Juin 1684. cy-devant rapporté, & cela ayant doné lieu à des conteſtations, Sa Majeſté par Arreſt du 8. Juin 1686. a ordonné que leſdits 20 ſ. ſeroient partagez entre les Eleus Grenetiers & Controlleurs en exercice, & fait deffenſes aux Preſidens, Lieutenans hors d'exercice & au Procureur de Sa Majeſté, d'y prendre aucune choſe.

Par autre Arreſt du Conſeil du 4. Fevrier 1690. il a eſté permis à Domergue de payer aux Officiers du Grenier de Paris, & auſdits Officiers de recevoir 30 ſ. de retribution pour chaque muid de ſel qui ſera meſuré & emplacé audit Grenier.

Le même jour il fut rendu autre Arreſt audit Conſeil contre les Officiers du Grenier de Vierſon, qui ne leur accorde que 20 ſ. par muid. *Voyez* Nombre. *Voyez* Partage.

Deſunion *des Greniers à ſel des Elections, quand a eſté faite*, & le Sommaire des diſpoſitions de l'Edit de deſunion.

La Juriſdiction des Gabelles a eſté dé-

ſunie du corps des Elections, & un nouveau corps d'Officiers des Greniers a eſté créé par Edit du mois d'Octobre 1694. dont voicy un Sommaire.

Nombre des Officiers de chacun Grenier. *Voyez* Nombre.

Juriſdiction des Officiers des Greniers. *Voyez* Juriſdiction.

Création d'un Preſident en chacun des Greniers non unis aux Elections, & dans ceux de la Province de Bourgogne. *Voyez* Création.

Chambres à ſel ſupprimées, & au lieu d'icelles création d'Officiers dans les lieux où leſdites Chambres ſont établies. *Voyez* Chambres.

Gages attribuez auſdits Officiers. *Voyez* Gages.

Attribution auſdits Officiers des droits manuels. *Voyez* Attributions.

Rang & ſceance deſdits Officiers. *Voyez* Rang.

Sont exempts des franc-Fiefs, Ban & Arriere-ban. *Voyez* Franc-Fiefs.

Ont droit de franc-ſalé. *Voyez* Droit.

Compatibilité deſdits Officiers. *Voyez* Incompatibilité.

Permis auſdits Officiers de retirer les 9 ſ. 6. d. attribuez aux Officiers des Elections. *Voyez* Faculté.

Particuliers peuvent acquerir les droits manuels deſdits Officiers. *Voy.* Particuliers.

Les

Les pourvûs desdits Offices admis au droit annuel, sans prest. *Voyez* Droit annuel.

Reduction du marc d'or: *voyez* Marc-d'or.

Exemptions & privileges: *voyez* Exemptions.

Devoir *de Gabelle*, qui peut donner les assignations en devoir de Gabelle: *voyez* Commissaires Cotte H.

Dezize est un Grenier de la Generalité & Direction de Moulins, à 60. lieuës de Paris.

Diepe est un Grenier de la Generalité & Direction de Roüen.

C'est aussi un passage pour les dentelles & ouvrages de soye venant d'Angleterre, art. 3. & 5. du tit. 3. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Et un Magazin pour y recevoir les marchandises destinées pour les Païs étrangers, art. 1. du tit. 9. de ladite Ordonnance.

Digoin est un lieu où il y a un Juge Garde des Entreposts du sel. *Voyez* Juges 7. Cotte E.

Dijon, *Greniers de la Generalité de Dijon où le sel se vend volontairement, & à quel prix.*

Bar sur seine, Auxerre & Chambre de Signelay, à 30 liv. le minot. *Voyez* Augmentation.

Autun, Chambre de Montcenis, Bourbon-

Lancy, Chambre de Toulon, Paray, Chambre du Mercigny & de Percy, Charolles, Mont S. Vincent, Semur en Brionnois, Chaalon ſur Saune, Chambres de Loüans & de Chagny, Baune, Seurre ou Bellegarde, S. Jean de Laune, Auxonne, Chambres de Mirebeau, Noyers, Saux le Duc, Dijon, Nuits, Chaſtillon ſur Seyne, Arc en Barrois, Montbar, Semur en Auxois, Ernée le Duc, Chambre de Viteaux, Poüilly, Avalon & Saulieu, à 35 l. le minot. *Voyez* Augmentations.

Il n'y a point de Greniers d'impoſt dans cette Generalité.

Il y a à Dijon une Direction des Gabelles de France, composée de 35. Greniers, qui ſont ceux cy-deſſus nommez, avec Saulieu & Ys ſur Tille, qui étoient Chambres à Sel.

Diminution *du prix du ſel, quand ont eſté faites.* Voyez Augmentation & Prix 2. art. 1.

Directions *de la Ferme des Gabelles de France, où ſont établies.*

Paris, Soiſſons, Amiens, S. Quentin, Chaalons, Troyes, Orleans, Tours, Angers, Laval, Le Mans, Bourges, Moulins, Roüen, Caën, Allençon, Dijon. Total 17.

Pour ſçavoir les Greniers dépendans de chaque Direction. *Voyez* Paris, Soiſſons, &c. & ainſi des autres.

Diſcution des Collecteurs de l'impoſt, quand & comment ſe doit faire. *Voyez* l'art. 21. du tit. 8. de l'Ordonnance de May 1680.

Quels biens des Collecteurs n'entrent en discution. Voyez l'art. 22. dudit tit.

Comment s'en obtient la Sentence & par qui, art. 23. dudit tit. *Voyez* Solidité.

Distance, à quelle distance doivent estre les Magazins des Frontieres. Voyez Lieuës.

Distraction de Jurisdiction & entreprises des Juges ordinaires & ceux des Fermes les uns sur les autres, comme seront punis. Voyez les art. 37. & 51. du tit. commun.

Distributeurs de sel. *Index* ou sommaire des dispositions de l'Edit qui suit.

Création des Receveurs des petites Gabelles & distributeurs du sel, A.

Alienation du Regrat du Grenier de Paris ausdits distributeurs, à quelles conditions, B.

Qui a pû acquerir ces Offices sans incompatibilité, & comme seront pourvûs, C.

Feront bourse commune, & comme doivent regir, D.

Une seule personne peut posseder plusieurs de ces Offices, & où seront receus, E.

Arrivant augmentation du prix du sel, comme doit estre regalée, F. & G.

Privilege des Preteurs, H

Distributeurs *du sel dans l'étenduë du du Grenier à sel de Paris, quand créés & leurs fonctions.*

LOUIS, &c. Par notre Edit du mois de Mars 1696. & pour les causes y exprimées, Nous avions fait l'alienation de nos Regrats, & créé à cet effet des Offices de Jurez-Vendeurs de sel à petites mesures, de la mesme maniere qu'ils avoient esté créez par Edit de 1638. pour joüir du benefice de la regie & autres attributions portées par notre Edit de Mars 1696. & par autre Edit du mois de Septembre de la mesme année, Nous avons éteint & supprimé le titre desdits Offices, & néanmoins ordonné qu'à l'avenir les droits qui leur avoient esté attribuez seroient perçûs & regis à notre profit, ainsi qu'ils l'avoient esté par les Fermiers de nos Regrats avant la création desdits Offices, & aux termes de nos Declarations, Tarifs, Arrests & Réglemens énoncez dans nosdits Edits, depuis lequel temps pour donner une forme certaine à la regie & perception desdits droits, Nous avons par notre Declaration du 14 Aoust 1703. fixé le prix, & pourvû à la maniere de faire à l'avenir ladite regie & distribution; & comme par cette Declaration Nous avons remedié aux abus qui se commettoient auparavant, Nous avons jugé à propos pour en rendre l'execution plus certaine, de commettre la distribution du sel en détail à des Officiers en titre, dont la fidelité Nous soit connuë, ce qui procurera un avantage considerable à nos Sujets, & à Nous une partie des secours qui Nous sont necessaires pour soûtenir les dépenses de la guerre dans laquelle Nous sommes engagèz. A CES CAUSES, &c.

A. Nous avons par notre present Edit perpetuel & irrevocable créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire non domaniaux, des Receveurs des petites Gabelles & Distributeurs du sel dans le Ressort du Grenier à sel de Paris seulement, au nombre qui sera jugé neces-

faire ſuivant les Rolles qui en ſeront arreſtez en notre Conſeil. Auſquels Receveurs & Directeurs Nous avons aliené & alienons notre droit de Regrat, pour en joüir conformement à nos Edits des mois de Mars & Septembre 1696. & à notre Declaration du 14. Aouſt 1703. que Nous voulons eſtre executez ſelon leurs formes & teneurs, en ce qu'ils ne ſeront pas contraires à notredite Declaration, enſemble de toutes les attributions, droits & privileges portez par iceux, leur attribuant à cet effet la faculté de vendre ou de faire vendre le ſel par Regrat en la maniere accoutumée, à l'excluſion de tous autres. Pourront leſdits Offices eſtre poſſedez par tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſans aucune incompatibilité, à l'exception toutefois des Officiers, Receveurs & Commis du Grenier de notredite Ville de Paris, & de ceux dénommez dans l'Article VIII. du Titre IX. de notre Ordonnance de l'année 1680. & ce en vertu des Lettres de proviſion que nous leur ferons expedier ſur les quittances de finance qui leur ſeront delivrées par le Receveur de nos Revenus Caſuels, & ſur celles du droit de marc d'or en la maniere accoutumée, ſans que leſdits Offices puiſſent eſtre ſujets à aucune revente, ny les Proprietaires tenus de Nous payer à l'avenir pour raiſon d'iceux, aucune nouvelle finance ſous prétexte de ſupplément, preſts, annuels, ſurvivance, mutation, confirmation, heredité ou autres que ce ſoit ou puiſſe eſtre, dont Nous les avons diſpenſez & déchargez, & ſans qu'ils puiſſent en eſtre dépoſſedez par ſuppreſſion ou autrement, qu'aprés leur actuel rembourſement en un ſeul payement en deniers comptans des ſommes principales qu'ils auront payez pour leſdits Offices, & des deux ſols pour livre deſdites ſommes. Voulons & Nous plaiſt qu'il ſoit fait bourſe commune du produit deſdits

B.

C.

D.

droits entre nosdits Receveurs des petites Gabelles, & que la regie dudit Regrat soit faite conformement à notre Declaration du 14. Aoust 1703. Arrests, Declarations & Reglemens y énoncez, & tout ainsi qu'il se pratique actuellement par nos
E. Fermiers, leurs Commis & Préposez. Permettons à toutes personnes d'acquerir un ou plusieurs desdits Offices, sans incompatibilité par une mesme quittance de finance, ou plusieurs à leur choix, ausquels Offices Nous voulons qu'ils soient reçûs par les Officiers de notredit Grenier, en leur payant six livres pour tous droits de prestation de serment & d'enregistrement, & qu'ils puissent commettre à l'exercice desdits Offices, telles personnes que bon leur semblera, qui seront reçûës à la prestation de serment en payant vingt sols seulement, tant pour l'enregistrement de la Commission, que pour ladite prestation de serment, conformement à notre Declaration du 14. Aoust
F. 1703. Voulons s'il arrive quelque augmentation sur le prix du minot de sel, qu'à l'instant le regalement en soit fait par augmentation sur le prix des petites mesures par nos Officiers dudit Grenier, ausquels Nous enjoignons d'y proceder sans aucun délay, à peine d'en demeurer responsables en leurs propres & privez noms, envers lesdits
G. Receveurs & Distributeurs. Et parce que par notre Edit du mois de Fevrier de la presente année, Nous avons attribué aux Controlleurs des Receveurs des Greniers à sel quatre sols par chacun minot, ce qui fait une augmentation sur le prix du sel qui doit estre repartie par proportion aux poids & mesures dont on se sert dans la distribution : Nous ordonnons que pour tenir lieu ausdits Receveurs des petites Gabelles de ladite augmentation, il sera par eux perçû trois deniers sur chaque litron, demi-litron, & sur chaque livre pesant de sel, que Nous leur avons attribué & at-

tribuons, outre & pardessus les sommes fixées par les Tarifs, confirmez & autorisez par notredite Declaration; leur défendons de rien prendre sur les poids & mesures au-dessous de ceux cy-dessus exprimez sous prétexte de ladite augmentation, à peine de concussion. Permettons à ceux qui ac- H.
quereront lesdits Offices d'emprunter les deniers necessaires à cet effet, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les quittances de finance qui leur seront expediées; mais seulement dans leurs contracts d'emprunts, à la charge de déposer une copie des quittances de finance, chez les Notaires qui auront passé les contrats pour estre jointes aux minuttes qui serviront en ce cas de privilege à ceux qui auront presté leurs deniers. Voulons que les Acquereurs desdits Offices, leurs Commis & Préposez joüissent de l'exemption de tutelle, curatelle, collecte, assiete des tailles, logemens de gens de guerre, subsistances, ustansiles, contraintes solidaires pour nos deniers & nomination à la Milice, sans que pour raison de l'acquisition desdits Offices, les Proprietaires d'iceux puissent estre augmentez à la Capitation. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace 1704. & de notre Regne le soixante-deuxiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa* PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées à la Cour des Aydes le 23. Octobre 1704. Signé, ROBERT.

Voyez Revente.

Distribution *du sel, quand peut estre faite & de quel sel.* Voyez les art. 8. & 9. du tit. 4. de l'ordonnance. 2.

1\. Diſtribution, *Idem, comme ſe fait aux Greniers, en preſence de qui, & qui en tient Regiſtre.* Voyez les art. 1. & 3. du tit. 6.

Par Arreſt du Conſeil du 19. Septembre 1690. il eſt dit que dans les Greniers des Gabelles de Lyonnois le ſel ſera diſtribué au minot, demi-minot, quart & demi-quart de minot.

2\. Diſtribution, *Id.* à quelles meſures ſe fait au Regrat. Voyez les art. 2. & 6. du titre 9.

Par Declaration du Roy du 25. Novembre 1687. Sa Majeſté a ordonné l'execution dudit art. 2. du tit. 9. & en conſequence veut que le ſel ſoit vendu & diſtribué par regrat dans l'étenduë du reſſort du Grenier de Paris au boiſſeau, demi & quart de boiſſeau & autres petites meſures, & dans le reſſort des autres Greniers, au litron, demi-litron & autres petites meſures, avec deffenſes aux Fermiers & Diſtributeurs de ſe ſervir d'autres meſures & de les alterer, à peine de 100 l. d'amande pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de recidive. *Voyez* l'art. 7. dudit tit. 9.

La même Declaration deffend aux Regratiers du Reſſort du Grenier à ſel de Paris, de vendre plus d'un boiſſeau, & à ceux du reſſort des autres Greniers plus d'un litron de ſel à la fois, à peine de 50 l. d'amande. *Voyez* le titre ſuivant & Revente.

3\. Diſtribution du ſel; comme ſe fait aux Greniers à ſel de la Province de Normandie.

Par Arreſt de la Cour des Aydes de Normandie du 9. Avril 1687. confirmé par Arreſt du

Conseil du 23. Janvier 1691. il est permis aux particuliers de s'assembler jusqu'à 4. personnes pour lever un demi-boisseau de sel, & d'en faire le payement par l'un d'eux, sans que le Commis à la recette puisse les obliger de payer chacun leur cotte-part separément, pour se produire l'augmentation du prix par le fort denier de chacun payement divisé, à peine de concussion.

Distribution, *Id. comme se doit faire par les Collecteurs de l'impost.* Voyez Asséeurs 9.

Divertissement *des deniers des Fermes, comme sont punis ceux qui les font ou les facilitent.* Voyez Retentionnaires.

Dommages *& interests, quand & par qui peuvent estre prétendus en fait de Gabelle & des cinq Grosses Fermes.*

Par l'Adjudicataire contre les Officiers des Greniers. Voyez l'art. 9. du tit. 4. de l'Ordonnance des Gabelles.

Par les Voituriers contre lesdits Officiers. *Idem.*

Par les Marchands contre le Fermier en cas de visites sans fraude, art. 15. & 21. du tit. 2. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Lorsque le Fermier n'a pas dans ses Bureaux les Registres ordonnez. Voyez l'art. 3. du tit. 14. de ladite Ordonnance.

Faute de délivrer les acquits sur le champ, art. 15. du tit. 2.

L'adjudicataire des Gabelles en peut prétendre contre les Officiers. Voyez art. 9. du tit. 4.

En quel cas il y peut eſtre condamné envers les Marchands. Voyez les art. 38. & 39. du tit. commun.

Domiciliez, *comme doit eſtre procedé contre les domiciliez chez leſquels ſe trouve du faux-ſel.* Voyez les art. 19. & 20. du tit. 17. de l'Ordonnance des Gabelles. Voyez Prix 2. art. 8. & ſexté, art. 7.

Domiciliez *des Paroiſſes ſujetes aux déposts transferants leur domicille, où peuvent prendre leur ſel.* Voyez l'art. 16. du tit. 16. de ladite Ordonnance.

Domphront, les habitans de l'Election de Domphront peuvent prendre du ſel blanc pour leur proviſion & pour leurs ſallaiſons aux ſalines d'Avranches, art. 23. du tit. 14. de l'Ordonnance.

Doulans eſt un Grenier de la Generalité d'Amiens & de la Direction d'Abbeville, à 35 lieuës de Paris.

C'eſt un lieu de paſſage pour l'entrée des Chevaux étrangers, art. 3. du tit. 3. de l'Ordonnance des cinq Groſſes Fermes.

Dreux eſt un Grenier de la Generalité & Direction de Paris.

Drogueries. Des lieux deſtinez pour l'entrée des Drogueries, Epiceries, des chevaux, & des ouvrages de fil & de ſoye venant des pays étrangers où des Provinces reputées étrangeres.

C'eſt le titre 3. de l'Ordonnance des

cinq Grosses Fermes du mois de Fevrier 1687. dont voicy le sommaire.

Ville par où les Drogueries & Epiceries des Pays étrangers peuvent entrer, art. 1. & 2. Voyez lieux.

Chevaux amenez dans l'étenduë de la Ferme par les Provinces de Picardie, Champagne & Bourgogne, par où doivent entrer, art. 3.

Points & dentelles de fil venant du Comté de Bourgogne, d'Angleterre, de Lorraine & des Pays-bas, par où doivent entrer & les droits payez.

Bas de soye, camisolles, dentelles de soye & autres ouvrages de soye venans d'Angleterre, par où entreront, art. 5. & dernier.

Drogueries, *quelles deductions se font sur les Drogueries & Epiceries à l'entrée où à la sortie.* Voyez les art. 1. & 2. du tit. 1. de ladite Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Droit *annuel des Officiers des Greniers.* 1.

Par l'Edit de desunion de 1694. il est dit que les pourvûs des Offices des Greniers à sel seront admis au payement du droit annuel sur le pied de l'Evaluation qui en seroit faite au Conseil, & toutefois Sa Majesté a dispensé dudit droit ceux qui seroient les premiers pourvûs desdits Offices pendant l'année de leur reception seulement, sans que leurs Offices puissent estre pour ce sujet declarez vaccans par leurs deceds, s'il arrivoit pendant ladite année de leur reception. Voulant

auſſi que les pourvûs deſdits Offices fuſſent diſpenſez de payer aucun preſt pendant le temps qui reſtoit à expirer des neuf années portées par la Declaration du 2. Decembre 1692. & qu'aprés ledit temps ils fuſſent admis au payement du preſt & de l'annuel, comme les autres Officiers du Royaume.

2. Droit *de Collecte des Collecteurs de l'impoſt, quel. Voyez* Aſſéeurs 12.

3. Droit *de franc-ſalé des Officiers des Greniers.*

Par l'Edit de deſunion de 1694. il eſt attribué auſdits Officiers leur franc-ſalé par chacun an, ſçavoir un minot au Preſident, un minot au Grenetier, autant au Controlleur & un minot au Procureur du Roy, & au Greffier demi minot. *Voyez* Augmentation.

4. Droit *de quart & demi quart de ſel dû aux païs rédimez.* Voyez Quart.

5. Droit *de quart Bouillon*, ce que c'eſt & où ſe leve. Voyez le tit. 10. de l'Ordonnance des Gabelles.

6. Droits *de Gabelle, ce que c'eſt, & à quoy limitez.* Voyez l'art. 9. du tit. 9. de ladite Ordonnance, & ce qui eſt dit *in verbo.* Delit.

7. Droits de ſortie & d'entrée & des droits d'acquits de payement & à caution & des certificats de deſcente.

C'eſt le titre 1. de l'Ordonnance des cinq Groſſes Fermes du mois de Fevrier 1687. dont voicy le ſommaire.

Suivant quels Tarifs & Arreſt les droits doivent eſtre payez, & ſur quelles mar-

chandiſes, article premier.

Quelles déductions ſe peuvent faire des droits payez dans les Provinces reputées étrangeres. *Voyez* ledit art. 1. & 2.

Qu'elles ſont les Provinces de la Ferme & celles reputées étrangeres, art. 3.

Marchandiſes ſortant de l'étenduë de la Ferme pour y rentrer ne doivent rien hors les vins & eaux de vie, art. 4. & 5.

Celles venant des païs étrangers ou des Provinces reputées étrangeres, qui paſſeront dans l'étenduë de la Ferme, payeront les droits ſauf le privilege du Tranſit, art. 4.

Les marchandiſes non compriſes aux Tarifs ſeront apreciées & les droits payez à raiſon de cinq pour cent & quelques-unes à 10 pour cent, art. 6.

Les droits ſont dûs des marchandiſes chargées d'un vaiſſeau dans l'autre de bord à bord, art. 7.

Exception de celles déchargées des vaiſſeaux, obligez de relâcher, art. 8.

Maiſtres ou Capitaines de vaiſſeaux, quand doivent faire leurs déclarations lorſqu'ils ſont obligez de relâcher, & ce qu'ils doivent juſtifier pour ne point payer les droits, art. 9.

En quel cas les marchandiſes priſes en mer par les vaiſſeaux du Roy payeront les droits d'entrée & de ſortie, ou en ſeront exemptes, art. 10.

Quels ſont les droits d'acquits de payement ou à caution, & des certificats de deſcente, art. 11. & 12.

Les acquits ne peuvent eſtre renouvellez à chaque Bureau, & les congez, paſſavans, Brevets de controlle & décharge d'acquits à caution, ne doivent rien que 6. den. pour le papier, art. 13. & 14.

Il ne faut qu'un acquit à un Marchand pour toutes ſes marchandiſes adreſſées à un même Marchand, & un ſeul droit d'acquit, art. 15.

Les droits d'acquits ne peuvent eſtre abandonnez aux Commis, ils en doivent compter & comment, art. 16.

Par quels Bureaux les Voituriers doivent paſſer, & ce qu'ils doivent repreſenter en chacun d'iceux, & leur doit eſtre delivré au dernier, art. 16. & 17.

Ce que les Voituriers doivent répreſenter ſur leur route, & où la viſite des marchandiſes peut eſtre faite, art. 18. & 19. Exceptions pour les viſites, art. 20. & 21.

En quel cas les Bureaux de conſerve ſont Bureaux de recette, art. 22.

Chemins obliques deffendus dans l'étenduë de la Ferme, art. 23.

Couriers ne ſe peuvent charger de marchandiſes, & où leur valiſe peut eſtre viſitée, art. 24. & dernier dudit tit.

TIT. II.

Droits *de ſortie & d'entrée quand, com-*

ment, & où doivent estre payez. Voyez l'art. 1. du tit. 2. & les 14. 15. & 22.

Pour les dentelles, art. 4. du tit. 3.

Pour marchandises naufragées. *Voyez* les art. 1. 2. 3. 4. 7. 9. 10. & 11. du tit. 5.

Où doit estre fait mention de la consignation des droits, art. 5. du tit. 6.

Quand les droits consignez doivent estre rendus, art. 11. dudit tit.

Sont deus faute de certificats de descente, où doivent estre consignez, art. 12.

Cas auquel on peut en estre déchargé, art. 13. & 14.

Les droits sont deus sur les marchandises de contrebande confisquées, aprés les frais, art. 2. du tit. 8.

Les droits de ces marchandises dont on permet l'entrée ou sortie sont deus au Fermier, sans qu'il soit tenu d'en compter, art. 4.

Cas auquel les marchandises entreposées sont sujetes aux droits, art. 1. du tit. 9.

Qui doit connoistre des droits de l'entrée & sortie, art. 1. du tit. 12.

Les Sentences & condamnations des droits doivent estre executées nonobstant l'apel, & par corps, art. 12. & 14. dudit titre.

Le Fermier doit tenir Registre du payement des droits, art. 3. du tit. 14.

Le Fermier doit avoir dans son Bureau le tarif des droits en un lieu aparent, art. 6.

Ce qu'il faut obſerver lorſque les droits d'entrée & ſortie doivent eſtre payez aux poids & meſures, art. 7. & 40. du tit. commun.

Les Marchands & proprietaires des marchandiſes ſont reſponſables de leurs Facteurs, Serviteurs & Voituriers en ce qui concerne les droits, art. 19. dudit tit. 14. & dernier.

9. Droits d'acquits. *Voyez* Acquits.

10. Droits *des Fermes, quand ſont preſcrits.* Voyez les art. 4. 34. du tit. commun.

11. Droits *manuels des Officiers des Greniers peuvent eſtre acquis par les particuliers non Officiers.* Voyez Attribution & Particuliers.

Comme doivent eſtre perceus.

Peuvent eſtre retirez par les Officiers des Greniers. *Voyez* Faculté.

12. Droits *de reſtitution de Gabelles,* ce que c'eſt & qui y eſt ſujet. *Voyez* Reſtitutions.

Dung *le Palteau* eſt un Dépoſt de la Direction de Berry.

Son reſſort eſt Dung, Eguzon, Chantoſme, S. Sebaſtien, la Chapelle, Barjou, Bazelas, Lafa, Maiſon fine, Freſceline, Lourdoy, S. Michel, S. Pantaire, Cluziou, Orſaine, Monchevrier, Nouzerolles, Seignac, S. Germain, Colondaine, Villars, S. Sulpice, le Quartois, Meſne.

Dun *le Roy* eſt un Grenier de la Generalité de Bourges & de la Direction de Berry, à 60. lieuës de Paris.

E.

Eaux *de mer, puits, fontaines & ſources qui en produiſent de ſallées, ne doivent point eſtre employées aux ſalaiſons.* Voyez l'art. 57. du tit. 14. de l'Ordonnance.

Eaux *de vie* ſortant des Provinces d'Anjou & du Maine, de Thoüars, & de la Chaſtelenie de Chantoceaux, & qui paſſeront en Bretagne, quoyque deſtinées pour l'étenduë de la Ferme, doivent la ſortie. *Voyez* l'art. 5. du tit. 1. de l'Ordonnance des cinq Groſſes Fermes. *Voyez* encore Inventaires.

Ebroüille eſt un Dépoſt de la Direction de Moulins.

Son reſſort n'eſt que dans la Ville & Paroiſſe de S. Quentin.

Eccleſiaſtiques *Faux-ſauniers, leurs peines.*

Dans tout le titre 17. de l'Ordonnance de 1680. ſur les Gabelles, il n'y a que l'art. 12. qui parle des Eccleſiaſtiques; cet art. contient deux diſpoſitions: la premiere donne aux Officiers des Gabelles & des Dépoſts, chacun dans leur reſſort, la connoiſſance du faux-ſaunage commis par les Eccleſiaſtiques; & la ſeconde veut que les Eccleſiaſtiques faux-ſauniers ſoient contraignables par corps & par ſaiſie de leur temporel au payement des amandes auſquelles ils ſeront condamnez.

Cette derniere diſpoſition dudit art. donne lieu à la queſtion, de ſçavoir ſi la condamnation d'a-

P

mande eſt la ſeule peine des Eccleſiaſtiques qui font le faux-ſaunage.

Ce qui fait croire que la condamnation d'amande eſt la ſeule peine que l'Ordonnance impoſe aux Eccleſiaſtiques qui font le faux-ſaunage, ſont les propres termes dudit art. 12. parce que ſi les Eccleſiaſtiques étoient aſſujetis aux meſmes peines que les autres Faux-ſauniers, il auroit eſté inutile de dire dans ledit art. 12. qu'ils ſeront contraints par corps & par ſaiſie de leur temporel au payement des amandes auſquelles ils ſeront condamnez, puiſqu'il eſt certain qu'à l'égard de tous les autres Faux-ſauniers le faux-ſaunage eſt un crime qui emporte decret de priſe de corps.

D'où il faut conclure que les Eccleſiaſtiques ne ſont ſujets qu'aux amandes qui ſe prononcent contre les autres Faux-ſauniers, ſuivant que les amandes ſont plus ou moins fortes pour la premiere conviction du faux-ſaunage, ou pour les récidives, ſans que ces amandes puiſſent eſtre converties à l'égard des Eccleſiaſtiques Faux-ſauniers, comme elles le ſont à l'égard des Laïcs.

Je croirois meſme que ledit art. 12. n'exprimant point la qualité des amandes auſquelles l'Ordonnance veut que les Eccleſiaſtiques Faux-ſauniers ſoient condamnez, ces amandes peuvent eſtre plus fortes que celles des Faux-ſauniers laïcs, & ſont quant à l'augmentation à l'arbitrage des Juges, ſans qu'ils les puiſſent ordonner moindres que celles auſquelles les autres Faux-ſauniers doivent eſtre condamnez, ſoit pour une premiere conviction ou pour les récidives.

Comme toutes les peines du faux-ſaunage ſe réduiſent à l'égard des Eccleſiaſtiques en amandes, leurs Procés doivent eſtre inſtruits, comme il eſt dit *in verbo*, Faux-Sauniers.

2. Eccleſiaſtiques *des païs d'impoſt du ſel*.

quand peuvent eſtre aſſignez & condamnez à prendre du ſel aux Greniers d'impoſt. *Voyez* l'art. 33. du tit. 8. de l'Ordonnance de May 1680.

Eccleſiaſtiques *des pays de vente volontaire*, où ſe doivent pourvoir de ſel. *Voyez* l'art. 11. du tit. 9. de ladite Ordonnance. *Voyez* Regratiers. *Voyez* Prix 2. art. 3. 3.

Eccleſiaſtiques *doivent ſouffrir les viſites des Officiers, & répreſenter les billets du ſel par eux levé aux Greniers.* Voyez outre les art. ſup. les 1. & 8. du tit. 19. 4.

Par Arreſt du Conſeil du 16. Decembre 1698. a eſté ordonné que conformément aux art. 33. du tit. 8. (on a obmis l'art. 11. du tit. 9.) 1. & 8. du tit. 19. de l'Ordonnance de 1680. ſur le fait des Gabelles, les Eccleſiaſtiques ſeront tenus de lever du ſel aux Greniers de leurs demeures, & de comparoir aux aſſignations qui leur ſeront données pour en répreſenter les billets pardevant les Officiers des Greniers dans le cours de leurs viſites, lorſque leſdites viſites ſeront faites dans les Paroiſſes de la réſidance deſdits Eccleſiaſtiques, le tout ſur les peines portées par l'Ordonnance.

Eccleſiaſtiques, *de quels privileges ont dû joüir pendant dix ans, par raport aux traites & aux Gabelles.* 5.

Par le Contrat fait entre le Roy & le Clergé le 21. Juillet 1685. il eſt dit qu'ils demeureront exempts des droits de traite-foraines, nouvelles augmentations, doüannes de Valence, 5 ſ. pour chacun muid de vin de droit d'entrée, nouveaux ſubſides & autres impoſitions de cette nature, pour les bleds, vins, cidres & autres fruits procedant

du crû de leurs Benefices, qu'ils pourront faire transporter d'une Province à autres pour leur usage, à la charge de bailler déclaration de ce qu'ils auront dépoüillé & recueilly par chacune année au plus prochain Bureau de ladite traite : Et encore demeureront quittes & déchargez lesdits Sieurs du Clergé de l'impost du sel qui se leve tant és villes qu'aux champs, & Provinces où ledit impost à lieu, sans qu'ils puissent estre recherchez en leurs maisons, ny appellez pour répresenter les billets de leurs fournissements, & défenses sont faites à tous Officiers de contraindre aucuns Beneficiers ou personnes Ecclesiastiques constituez aux ordres sacrez, de prendre plus grande quantité de sel aux Greniers de Sa Majesté, que celle qu'ils voudront, sans toutefois que lesdits Ecclesiastiques en puissent abuser ; à la charge néanmoins de prendre le sel aux Greniers de Sa Majesté où chez les Regratiers & non ailleurs, & sans préjudice des amandes contre ceux qui seront convaincus d'avoir acheté du faux-sel, faisant néanmoins deffenses ausdits Officiers de faire aucune recherche dans leurs maisons sous prétexte de dire qu'ils auroient vû de faux-sel & qu'il y en a chez eux.

6. Ecclesiastiques des lieux privilegiez, comme se doivent fournir de sel, & s'ils en peuvent faire commerce, art. 50. & 51. du tit. 14.

Echevins *ou Syndics des villes franches ou abonnées, ce qu'ils doivent fournir aux Commissaires verificateurs des rolles de l'impost du sel.* Voyez Commissaires Cotte C. au surplus voyez Echevins.

Echelles *ou Classes doivent estre faites pour la nomination des Collecteurs de l'impost.*

Voyez l'art. 4. du tit. 8. de l'Ordonnance des Gabelles.

Effets *confiſquez en fait de Gabelle, à qui appartiennent.* Voyez l'art. 1. du tit. 20. de l'Ordonnance.

Il y a une exception art. 23. du tit. 17.

Quand doivent eſtre vendus & où les deniers doivent eſtre mis, art. 3. dudit tit. 20. & le 26. du tit. commun. Cet art. a lieu pour les cinq Groſſes Fermes. *Voyez* l'ar. 1. du tit. 13. de l'Ordonnance des 5. G. F.

Comment ſe partagent les effets confiſquez entre le Roy & les Fermiers quand il y a un dénonciateur. *Voyez* l'art. 2. du tit. 8. des cinq Groſſes Fermes.

Quels effets peuvent eſtre ſaiſis pour la valeur de la confiſcation & de l'amande. *Voyez* l'art. 5. du tit. 20.

On peut avoir main-levée des effets confiſquez en conſignant la valeur ou donnant caution. *Voyez* l'art. 27. du tit. commun à toutes les Fermes, & l'art. 11. du tit. 12. de ladite Ordonnance des 5. G. F.

Ne peuvent eſtre réclamez ni revendiquez. *Voyez* l'art. 28. du tit. commun & le 1. du tit. 13. de ladite Ordonnance des cinq Groſſes Fermes.

Effets *naufragez, quand peuvent eſtre réclamez, & s'ils ſont ſujets aux droits.* Voyez le tit. 5. de ladite Ordonnance des cinq Groſſes Fermes.

Qui doit connoiſtre du ſauvement deſ-

dits effets, art. 4. dudit tit. 5.

Effets *des Commis rétentionnaires, qui y peut apposer le scellé.* Voyez Scellé.

Elargissement *des Faux-sauniers dont les peines pecuniaires sont converties en afflictives, quand doivent estre faits.* Voyez Faux-sauniers 2.

Elargissement des Collecteurs d'impost, comme doit estre ordonné. *Voyez* l'art. 29. du tit. 8. de ladite Ordonnance.

Elargissement des prisonniers pour solidité d'impost, comme peut estre donné. Voyez *Idem.*

Elections *de la Province de Normandie, qu'elles sont sujetes au droit de quart Boüillon.* Voyez l'art. 1. du tit. 10. de ladite Ordonnance des Gabelles.

1. Eleus *joüissent d'un demi minot de sel de franc-salé.*

Par Edit du mois de Janvier 1685. portant union des Greniers aux Elections, les Officiers desdites Elections qui furent reservez eurent un demi minot de sel de franc-salé.

Lesdits Eleus furent conservez dans ce droit par un autre Edit du mois de Novembre 1689. moyennant finance.

Nonobstant cette attribution, le Fermier General ayant prétendu qu'au moyen de la désunion desdites Jurisdictions, les Eleus ne devoient point joüir dudit demi minot.

Par Arrest du 1. May 1695. il a esté ordonné que les Officiers des Elections continuëront de joüir également du franc-salé qui leur a esté attribué à raison d'un demi minot de sel chacun,

qui leur sera delivré annuellement par les Officiers des Greniers en la maniere accoutumée.

Par autre Arrest du Conseil du 23. Decembre 1698. le Roy en expliquant en tant que besoin seroit la Déclaration du 4. Octobre 1698. & ses intentions, a ordonné que les Officiers des Elections demeureroient décheus à l'avenir du franc-salé dont ils avoient joüi jusqu'alors.

Enfin par autre Arrest du 5. May 1699. Sa Majesté a ordonné qu'il n'y aura que les Officiers qui sont & seront actuellement pourvûs & receus aux nouveaux Offices créés dans les Elections par les Edits de Novembre 1689. & Aoust 1693. qui joüiront du franc-salé qui leur est attribué par lesdits Edits, & qui seront à cet effet employez dans les Estats des Francs-salez qui seront arrestez au Conseil, sans que les autres Officiers desdites Elections puissent prétendre ledit droit de franc-salé pour les Offices créés par lesdits Edits de 1689. & 1693. qui ont esté unis à leurs corps : Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Greniers à sel de se conformer audit Arrest.

Eleus *désunis des Greniers à sel, jusqu'à* 2.
quel temps ont esté chargez des sels. Voyez Clefs.

Eleus *de l'Election de Paris peuvent con-* 3.
noistre des contestations pour droit d'entrée & de sortie. Voyez l'art. 1. du tit. 12. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Emballages, *quand doivent estre déduits, sur quelles marchandises. Voyez* l'art. 2. du tit. 1. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Emplacement *des sels, comme il y doit estre procedé. Voyez* Descentes, Regratage.

Employez. *Plusieurs sont sur les Estats de Franc-salé, du sel de gratification & d'aumosne sous differens titres, quelle délivrance leur doit estre faite.* *Voyez* l'art. 1. du tit. 13. de l'Ordonnance. *Voyez* Franc-salé.

Employez aux Fermes, comme doivent estre punis quand ils ont intelligence avec les fraudeurs. *Voyez* Marchands.

Employez *en la Ferme des Gabelles doivent estre François & Catholiques.* *Voyez* l'art. 18. du tit. des publications de l'Ordonnance de Juillet 1681.

Au surplus ce qui concerne les Employez se voit *In Verbo* Commis

Empreintes *de la marque du plomb, où doivent estre mises.* *Voyez* l'art. 3. du tit. 10. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Emprunt *de sel.* *Voyez* Prest de sel.

Enqueste *à fin civile en fait de Fermes doit estre respective.* *Voyez* l'art. 41. du tit. commun à toutes les Fermes.

Dans quel temps & comment se doit faire.

Par l'art. 16. de la Declaration du 17. Fevrier 1688. il est dit que si les Parties se trouvent contraires en faits, & que la preuve soit recevable par témoins, les Juges donneront un délay competant pour faire comparoistre les témoins qui seront oüis sommairement à l'Audiance aprés que les Parties auront proposé verballement leurs reproches, ou qu'elles auront esté interpellées de le faire, pour estre ensuite la cause jugée à la mesme Audiance.

Enqueſteur, Commiſſaires Examinateurs, quand créés, & qui ont eſté joints & réünis. *Voyez* Officiers 8. Cotte C. & D.

Enregiſtrement, *ce qu'il doit coûter aux Greniers pour l'enregiſtrement des Baux des Regrats.*

Par Arreſt du Conſeil des 12. Octobre 1680. & 10. Juin 1684. donnez pour regler les droits qui doivent eſtre payez pour l'Enregiſtrement des Arriere-baux faits en conſequence d'autre Arreſt du Conſeil du 7. Septembre 1680. concernan les Regrats, il eſt dit que pour tous droits d'Enregiſtrement des Baux & ſous-Baux, reception des Commis & preſtation de ſerment, il ſera payé par le Fermier General du Regrat, qui étoit lors le nommé Bourſin, aux Officiers des Greniers à ſel; ſçavoir 20 liv. pour l'Enregiſtrement du Bail fait audit Bourſin par Boutet, 3 liv. pour celui de chacun ſous-bail, & 20 ſ. pour la reception de chacun Commis & preſtation de ſerment. Fait Sa Majeſté défenſes auſdits Officiers d'exiger autres ni plus grands droits à peine de concuſſion : Enjoint auſdits Officiers de proceder inceſſamment à l'enregiſtrement deſdits Baux & Sous baux, & reception des Commis, & en cas de refus les ſignifications qui leur ſeront faites deſdits Baux, Sous-baux, Procurations & preſentations de Commis, tiendront lieu d'Enregiſtrement & de reception, & leſdits Officiers condamnez à reſtituer le ſurplus.

Par autre Arreſt du 30. Septembre 1687. il n'eſt accordé que 20 liv. aux Officiers du Grenier de Paris, & aux autres 3 liv. pour l'enregiſtrement des Baux & Sous-baux ou des Procurations & Commiſſions, & 20 ſ. pour la preſtation de ſerment & reception des Prépoſez à la diſtribution du ſel à petites meſures.

Par autre du 23. Mars 1688. le précedent a esté confirmé & a esté dit, qu'en cas de mutation des Capitaines & Gardes dans la même Province, il ne sera pris aucun droit pour l'enregistrement de leurs Commissions & prestations de serment nouveau.

Par autre du 25. Septembre 1688. les Officiers du Grenier d'Amboise ont été condamnez de restituer à un Commis à la recette dudit Grenier 177 l. faisant partie de 180 l. qu'ils avoient receu, déduction faite de 3 l. pour le droit d'enregistrement de la Procuration & Commission dudit Commis, à ce faire contraints solidairement. Cet Arrest porte mesme interdiction du President desdits Officiers.

Entrée *& sortie*, de l'entrée & sortie des marchandises, des déclarations de la visite, & des acquits.

C'est le titre 2. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes du mois de Fevrier 1687. dont voicy le sommaire.

Où doivent estre payez les droits & les marchandises conduites, à peine de confiscation & d'amande, art. 1.

Cas auquel la confiscation à encore lieu, art. 2. 3. 6.

Quand les Déclarations des Voituriers ou Conducteurs par terre doivent estre faites, art. 3.

La forme des Déclarations, article 4. & 6.

Quand les Voituriers & Conducteurs par eaux doivent faire leurs déclarations, art. 5.

Aprés la déclaration faite n'y pourra

ſtere augmenté ny diminué, art. 7.

Aprés les déclarations les marchandiſes ſeront viſitées, & les droits payez, art. 8.

Comment les marchandiſes peuvent eſtre déchargées des Bateaux, art. 9.

Marchandiſes enlevées d'un lieu où il y a Bureau, quelle déclaration en doit eſtre faite, & où ne peuvent eſtre conduites, art. 10.

Maiſtres des vaiſſeaux & bateaux, comment peuvent recevoir les Marchandiſes pour les voiturer, art. 11.

Marchands ou Voituriers doivent eſtre preſens à la viſite des marchandiſes, art. 12.

Fauſſe déclaration de la qualité des marchandiſes emporte confiſcation de tout, art. 13.

Contraintes pour droits, comme quoy decernées & executées, art. 14.

Acquits, quand doivent eſtre délivrez aprés les droits payez, art. 15.

Ce qu'ils doivent contenir & quand ſont nuls, art. 16.

Par quels Bureaux les Voituriers doivent paſſer, art. 16.

Ce que les Voituriers doivent faire dans leur route, art. 17. & 18.

Viſites des marchandiſes, quand peuvent eſtre faites, art. 19. 20. & 21.

Bureau de conſerve, en quel cas ſont Bureaux de recette, où les droits doivent eſtre payez, art. 22.

Chemins détournez & obliques deffendus, art. 23.

Couriers ne se peuvent charger de marchandises, art. 24. & dernier.

Par Declaration du 3. Mars 1705. a esté ordonné qu'à commencer du 1. Avril audit an 1705. jusqu'au 1. Mars 1706. il seroit perceu un dixiéme ou 2 s. pour livre de tous les droits d'entrée & de sortie qui se levent sur les marchandises & danrées dans l'étenduë des Provinces des cinq Grosses Fermes. Qu'autres en execution des Tarifs de 1664. 1667. & du 13. Juin 1671. Edits, Déclarations & Arrests postérieurement rendus, comme aussi des droits de Doüanne, &c.

Entrée du Poisson, s'il est permis de faire entrer en France du Poisson salé étranger.

Il a toûjours esté fait deffenses à toutes personnes d'aller faire aucune salaison hors l'étenduë des Fermes des Gabelles ny d'y en faire entrer; néanmoins les habitans du païs de Provence ayant demandé pour favoriser leur commerce, qu'il leur fût permis d'y faire venir du Poisson salé en payant certains droits & sous les précautions qui pouvoient remedier au faux-saunage, cela leur fut accordé par Arrest du Conseil du 6. Juillet 1666.

Et comme Sa Majesté auroit reconnu qu'il seroit avantageux aux habitans du Languedoc & Roussillon d'avoir la même liberté à la charge de pareils droits, elle a permis à toutes personnes de faire entrer du Poisson sallé en Languedoc & Roussillon en payant neanmoins à l'adjudicataire des Gabelles, sçavoir pour les sardines, enchoix & maquereaux 6 s. par baril du poids de 20 livres ou environ, compris les barils & saumures; & pour les plus grands ou plus petits à proportion,

ſoit qu'ils viennent d'Eſpagne, les Maries, Arles & ailleurs; ſans qu'il puiſſe y avoir dans les barils plus de deux pouces de ſel grené de chaque côté, à peine de confiſcation. Permet Sa Majeſté audit Adjudicataire & à ſes Commis de faire ouvrir le dixiéme des barils, & s'il ſe trouve une plus grande quantité de ſel ils les pourront faire ouvrir tous: & ſeront tenus ceux qui conduiront le poiſſon, de déclarer, ainſi qu'il eſt accoutumé pour les autres droits, à peine de confiſcation & de 500 l. d'amande, par Arreſt du Conſeil du 19. Juin 1691.

Entrée. Il eſt deffendu de laiſſer entrer dans le Royaume des glaces de miroir & des points de Veniſe, art. 7. du tit. 8. de l'Ordonnance des cinq Groſſes Fermes.

Entrepoſts. *Voyez* Magazins.

Entrepreneurs *des voitures du ſel, ſi on peut ſaiſir ſur eux le prix de leurs voitures és mains du Fermier. Voyez* Prix.

Entrepriſes *des Juges ordinaires ſur les Officiers des Gabelles, & des Officiers des Gabelles ſur les Juges ordinaires, comme ſont reprimées. Voyez* l'art. 37. du tit. commun & encore le 51. & dernier.

Epices. *Voyez* Eſpices.

Ernée *le Duc. Voyez* Arnay le Duc.

Ernée eſt un Grenier de la Generalité de Tours, & de la Direction de la Val, à 50 lieuës de Paris.

Eſchantil, *ce que c'eſt & où ſe leve ce droit.*

Par Arreſt du Conſeil du 1. Fevrier 1689. le Roy a fait deffenſes aux Officiers des Gabelles du dé-

partement de Lyon & autres dépendans de ladite Ferme, d'exiger à l'avenir des Fermiers des Regrats, Sous-fermiers & autres Regratiers de leur département, aucuns droits pour l'échantil ou la verification des petites meſures ſervant aux Regrats, ſoit dans leurs viſites ou autrement, à peine de concuſſion, ſauf à eux lors de l'échantil & eſtalonnement deſdites meſures quand elles ſeront renouvellées ou qu'elles leur ſeront portées volontairement par leſdits Sous-fermiers ou Regratiers aux lieux où les matrices ſeront depoſées, de percevoir pour leurs Procés verbaux d'eſchantil la ſomme de 3 l. pour chacun nombre complet de meſures, & 20 ſ. pour chacune meſure particuliere. Fait pareillement deffenſes auſdits Officiers de percevoir plus grande ſomme pour l'Enregiſtrement des Baux & Sous-baux, Procurations & Commiſſions des Regratiers, que celle de 3 l. & 20 ſ. pour la preſtation de ſerment & reception des prépoſez à la diſtribution des ſels à petites meſures, ſuivant l'Arreſt du Conſeil du 30. Septembre 1687. & leſdits Officiers condamnez à la reſtitution de ce qu'ils auront receu au delà deſdites ſommes.

Echevins *des villes franches ou abonnées doivent fournir des copies exactes des rolles des tailles & de l'impoſt du ſel. Voyez* Sectez, art. 1.

Ceux de Paris payent leur ſel de francſalé 10 livres le minot. *Voyez* l'art. 2. du tit. 13. & Augmentation.

Tous les Echevins ſont exempts de la ſolidité. Voyez Exempts.

Eſpernay eſt un Grenier de la Generalité & Direction de Chaalons. *Voyez* Chaalons 1.

Eſpiceries, *par où peuvent entrer en France.* *Voyez* Drogueries.

Eſpices *& vaccations d'Officiers des Greniers, comme ſe doivent payer.* *Voyez* Vaccations.

Eſpices : ſi pour les Epices les Officiers des Greniers ont action contre le Fermier.

Il eſt certain que les Juges de quelque Juriſdiction que ce ſoit, n'ont aucune action pour le payement de leurs épices, & qu'ils ne peuvent en eſtre payez que par les mains de leur Greffier & lorſque les parties levent les Sentences & Arreſts. Ainſi les Officiers des Greniers n'étant pas en ce cas plus favorables que les autres Juges, n'ont pas plus de droit qu'eux de ſe faire payer de leurs Epices, & cela ſe trouve ainſi jugé pour les Eleus par Arreſt rendu ſur la Requeſte de M. le P. G. le 22. Fevrier 1697.

Eſtampes eſt un Grenier de la Generalité & de la Direction de Paris, à 14. lieuës. *Voyez* Paris.

Eſtats *de franc-ſalé, du ſel de gratification* 1.
& d'aumône, comme doivent eſtre executez. *Voyez* l'art. 1. du tit. 13. de l'Ordonnance de May 1680.

Par Arreſt du 25. Avril 1701. des Officiers des Greniers employez pluſieurs fois ſous differens titres dans leſdits Eſtats, ont eſté condamnez à la reſtitution du prix du ſel qu'ils avoient levé à cauſe de pluſieurs Offices par eux acquis & réünis à leur corps.

Eſtats : *quels eſtats les Officiers des Gre-* 2.
niers doivent fournir au Controlleur General

des Gabelles & à l'adjudicataire. Voyez Certificats.

3. Estats *de produit des Fermes, en quel temps ont esté donnez par les Fermiers Generaux.*

Par Arrest du Conseil du 29. Octobre 1689. le Roy a ordonné que les interessez au bail de Domergue remettront és mains du Sieur de Pontchartrain le compte de la recette & dépense desdits Fermiers de l'année finie le dernier Septembre 1688. & des Etats certifiez veritables du produit de la seconde année dudit Bail finie au 1. Octobre 1689. pour le tout veu & examiné au raport dudit Sieur de Pontchartrain, estre ordonné ce qu'il appartiendra; cependant par provision Sa Majesté auroit accordé audit Domergue 3000000 de livres de surceance sur le prix de son Bail fini audit jour 1. Octobre; voulant Sa Majesté que d'année en année, tant que la guerre dureroit, lesdits interessez remissent pareils estats certifiez d'eux du produit de chaque année, és mains dudit Sieur de Pontchartrain, pour à son rapport y estre pareillement pourvû par Sa Majesté.

1 Estrangers: si les étrangers peuvent estre employez aux Gabelles. *Voyez* l'art. 18. du tit. des publications de l'Ordonnance de Juillet 1681.

Estrelage, *ce que c'est.*

L'art. 1. du tit. 12. fait mention de l'Estrelage comme d'un droit qui se leve par forme de Peage sur le sel.

Etalonage *des mesures de sel, comme se fait & où. Voyez* Mesures 4.

Etoffes, *manufactures, comme doivent estre marquees.*

marquées. Voyez l'art. 2. du tit. 4. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Eû *& Treport*, Grenier de la Generalité & de la Direction de Roüen. *Voyez* Roüen.

Les habitans desdits lieux prennent le Sel dont ils ont besoin au Grenier pour le prix du Marchand, art. 21. du tit. 14. de l'Ordonnance de 1680.

Ces habitans sont assujettis aux droits manuels de 13 s. 6 d. pour minot de sel de provision & de salaison, par Arrest du 23. Avril 1695.

Evahon est un Dépost de la Direction de Moulins. *Voyez* Moulins.

Son ressort consiste en la Ville & Paroisse d'Evahon, S. Jullien, Mazeras en Combrailles, Antresgue, Niverolles, la Garde, Marcillac en Guyenne, Chamouchat, Chasteau sur Cher, & Salvere.

Evocation, *si l'Evocation a lieu en la Cour des Aydes pour causes de parentez. Voyez* Recusation.

Evreux, Grenier de la Generalité & Direction de Roüen. *Voyez* Roüen.

Exempts, *qui sont ceux exempts de l'assiete & Collecte de l'Impost du sel.*

Ceux qui exercent des Offices de Judicature dans les Justices Royales,

Les Mineurs,

Les Septuagenaires,

Les Collecteurs de la Taille en charge.

Ceux qui l'ont faite tant de la taille

que du ſel dans les trois années precedentes.

Les Maires, Echevins & les Syndics des Paroiſſes durant leurs charges. *Voyez* Maires.

Les Regratiers.

Les nouveaux mariez dans la premiere année de leur premier mariage.

Et tous ceux qui joüiſſent de l'exemption en vertu d'Edits regiſtrez és Cours des Aydes, art. 6. du tit. 8. de l'Ordonnance de 1680. *Voyez* Prix 2. art. 13.

Exempts *de l'impoſt, quand peuvent eſtre aſſignez & condamnez à prendre du ſel aux Greniers d'impoſt.* Voyez les art. 13. & 33. du tit. 8. de ladite Ordonnance.

Combien ils achetent le ſel és Greniers d'Impoſt. *Voyez* l'art. 2. du tit. 7. de ladite Ordonnance.

Exempts *de la ſolidité de l'Impoſt, quels ils ſont?*

Ceux qui ſont dans leur année de Marguillier ou de Procureur de fabrique, ou dans les trois années de leur Collecte de l'impoſt du ſel ou de la Taille, ou qui ont transferé leur domicille encore que les dettes ſoient de leur temps, & les femmes veuves, art. 25. dudit tit. 8.

Exempts de la cruë du ſel en Bourgogne. *Voyez* Cruë.

Execution *des Sentences pour fait de Gabelles, en quel cas peut eſtre ſurciſe.*

Lorſqu'il y a inſcription de faux formée contre les Procés verbaux qui ont donné lieu aux Sentences. *Voyez* l'art. 43. du tit. commun.

Exemptions *des Officiers des Greniers.*

Par l'Edit de déſunion des Elections & Greniers à ſel, il eſt dit que leſdits Officiers joüiront de l'exemption de toutes tailles, uſtanciles, ſubſiſtances & autres impoſitions miſes ou à mettre, de l'exemption de logement de gens de Guerre, Guet & Garde; de l'exemption de Tutelle, Curatelle & autres charges publiques, même de la nomination des Tuteurs & Curateurs dans la Province de Normandie, le tout tant & ſi longuement qu'ils ſeront reveſtus deſdites Charges.

Autres Exemptions deſdits Officiers. *Voyez* Franc-Fiefs & l'Arreſt du Conſeil qui ſuit.

LE ROY ayant par Edit du mois de Novembre 1689. accordé aux Officiers des Greniers à Sel non unis aux Elections, l'exemption de Tailles & de logement de gens de Guerre; & par le meſme Edit créé éſdits Siéges un Préſident, aux meſmes honneurs, fonctions & prérogatives qu'avoient les Préſidens des Greniers à ſel avant l'Edit du mois de Janvier 1685. & pour joüir par leſdits Officiers des Gages & droits employez dans les Etats arreſtez au Conſeil pour la finance deſdits Offices, d'un demi minot de ſel de Francſalé par chacun an, & de tous les privileges & exemptions portées par ledit Edit, & autres dont joüiſſent les anciens Officiers deſdits Siéges: Et par autre Edit du mois d'Octobre 1694. créé en chacune des Villes où il y a des Elections, un Préſident, un Grenetier, un Controlleur, un Pro-

cureur de Sa Majesté & un Greffier pour compo-ser une Jurisdiction particuliere, & connoistre privativement à tous Juges, mesme à ceux des Elections des affaires tant Civiles que Criminelles, concernant la Ferme Generale des Gabelles de France; pareil nombre d'Officiers en chacun des lieux où il y avoit des Chambres à sel établies, désunies des Greniers à sel & supprimées par ledit Edit; & un second Président dans les Greniers à sel non unis aux Elections. A tous lesquels Officiers Sa Majesté auroit accordé l'exemption de toutes Tailles, Ustancilles, Subsistances & autres impositions, l'exemption de logement de gens de Guerre, Guet & Garde, & autres privileges portés par ledit Edit: Et Sa Majesté étant informée que sous prétexte qu'elle a revoqué par la Declaration du 4. Octobre 1698. les exemptions attribuées aux Officiers anciens des Greniers à sel non unis par l'Edit du mois de Novembre 1689. On auroit prétendu que celles attribuées tant aux Offices de Présidens créésésdits Greniers par ledit Edit, qu'aux Officiers des Greniers, créés par celui du mois d'Octobre 1694. étoient pareillement supprimez; & voulant Sa Majesté conserver ausdits Officiers les privileges & exemptions attribuez aux Titres desdits Offices, par les Edits de leur création, & empêcher les contestations qui pourroient arriver pour raison de ce: Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que les Edits des mois de Novembre 1689. & Octobre 1694. seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, que les Particuliers pourvûs & exerçans actuellement les Offices de Présidens, créés dans les Greniers à sel non unis aux Elections par l'Edit du mois de Novembre 1689. & ceux qui

ont acquis & acquereront les Offices créés par celui du mois d'Octobre 1694. dans les Greniers désunis & non unis, & dans les Chambres à sel érigées en Greniers, dépendans de la Ferme Generale des Gabelles de France, joüiront des gages, droits, privileges, franchises & exemptions attribuez à leurs Offices par lesdits Edits, & par les Declarations & Arrests du Conseil rendus en consequence, comme auparavant la Declaration du 4. Octobre 1698. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & executé nonobstant opposition ou empêchement quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se reserve la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le treiziéme jour du mois de Janvier mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. Collationné. Signé, GOUJON.

Exploits *d'assignation pour droits, ce qu'ils doivent contenir, & ce qui y doit estre joint.*

Par l'art. 1. de la Declaration de 1688. il est dit que tous Exploits d'assignations seront donnez à personne ou domicile des parties, qu'ils seront libellez, contiendront les conclusions & sommairement les moyens de la demande à peine de nullité.

L'art. 2. dit que les Demandeurs seront tenus sous la même peine de nullité de faire donner dans la même feuille ou cahyer de l'Exploit, copie des pieces sur lesquelles la demande est fondée, ou des Extraits si elles sont trop longues.

Quels Exploits peuvent faire les Com-

mis, Gardes & Archers des Gabelles. *Voyez* Commis.

Quand sont nuls les Exploits de commandemens & executions faits sur les solidaires pour le sel. *Voyez* l'art. 27. du tit. 8. de l'Ordonnance des Gabelles.

Comme doit estre payé le Sergent ou Huissier qui fait plusieurs Exploits le mesme jour à une mesme personne. *Voyez* l'art. 31. dudit tit.

F.

Faculté *aux Officiers des Greniers de retirer les droits manuels des Officiers des Elections.*

Par l'Edit de désunion de 1694. il est permis aux Officiers & acquereurs des Charges créées par ledit Edit, de retirer les 9 s. 6 d. qui ont esté acquis par les Officiers des Elections, lorsque les Greniers étoient joints, faisant partie des 13 s. 6 d. imposez sur minot de sel, par Edit du mois de May 1691. en leur rembourſant ce qu'ils ont effectivement payé en trois termes égaux de six en six mois, & jusqu'à ce que lesdits Officiers créés par ledit Edit de 1694. ayent satisfait audit remboursement, Sa Majesté veut que lesdits Officiers des Elections qui ont acquis lesdits 9 s. 6 d. & autres particuliers qui en ont fait l'acquisition, en joüissent par leurs mains; & à cet effet qu'ils puissent commettre tels d'entr'eux qu'ils jugeront à propos pour en faire la perception à chaque ouverture de Grenier & de vente, si mieux ils n'aiment les recevoir par les mains du Commis de l'adjudicataire qui leur en fera le payement à la premiere requisition & sans frais.

Faculté *aufdits Officiers de prendre autant de gages & droits manuels qu'ils en voudront.*

Par Declaration du 14. Decembre 1694. Sa Majeſté donne la faculté à ceux qui leveront les Charges des Greniers créés par l'Edit de déſunion du mois d'Octobre 1694. de prendre pour telles ſommes qui leur conviendront, ſoit de gages, ſoit de droits manuels qui ſeront attribuez auſdits Offices, ſuivant les états & rolles qui en ſeront arreſtez au Conſeil, à la charge d'en payer la finance, ainſi qu'il eſt porté audit Edit, & les 2 ſ. pour livre d'icelle ſur les quittances du préposé au recouvrement de ladite finance.

Facultez, *quelles facultez doivent entrer en conſideration dans l'impoſition du ſel ſur les particuliers qui ſont ſujets à ladite impoſition.*

Les particuliers ſujets à l'impoſt du ſel doivent eſtre impoſez à raiſon de ce qu'ils ont de bien quelque part qu'il ſoit ſcitué, & de quelque nature qu'il ſoit, des meubles, trafic & induſtrie; & quoyque l'Ordonnance des Gabelles n'en diſe rien, cela eſt néanmoins de maxime. *Voyez* Impoſition & ſurtaux.

Faits *juſtificatifs, en quel état du procés des Faux-ſauniers ils peuvent eſtre admis à en faire la preuve. Voyez* Faux-ſauniers 5.

Falaiſe eſt un Grenier de la Generalité de Caën, & de la Direction d'Alençon. *Voyez* Alençon.

Faux-ſaunage. Du Faux-ſaunage.

C'eſt le titre 17. de l'Ordonnance de

In 12. May 1680. qui contient 30. articles, dont
p. 129. voicy le sommaire.

Quel est le sel reputé faux dans l'étenduë du Royaume, & de la Ferme generale des Gabelles, art. 1. & 2. *Voyez* Délit.

Difference des Faux-sauniers & leurs peines, art. 3. *Voyez* Faux-sauniers. *Voyez* Attroupez.

Comme sont tenus des amandes, art. 4.

Peines des femmes & filles coupables de Faux-saunage, art. 5. *Voyez* Bannissement, femmes.

A quoy sujets les peres & meres des Faux-sauniers, art. 6.

Conversions de peines des Faux-sauniers, art. 7. 8. 9. *Voyez* Conversions, Invalides.

Peines des Commis, Gardes, Capitaines & Archers Faux-sauniers, art. 10. *Voyez* Commis.

Peines des Officiers colludans avec les Faux-sauniers, art. 11.

Qui connoist du Faux-saunage des Ecclesiastiques, art. 12. *Voyez* Ecclesiastiques.

Peines des Nobles Faux-Sauniers, art. 13.

Retraite & passage des Faux-sauniers deffendus, art. 14. & 15. *Voyez* Seigneurs, Particuliers.

Peines de ceux qui achetent du faux-sel pour le revendre, art. 16. *Voyez* Acheteurs I.

Qui eſt competant pour la capture des Faux-ſauniers, art. 17.

Les Faux-ſauniers réſiſtans peuvent eſtre tuez ſans recherches, art. 18.

Ce qui ſuffit pour les condamnations pecuniaires, art. 19. & 20. *Voyez* Achepteurs.

Ce qu'il faut obſerver pour les condamnations de peines afflictives, art. 21. & 22. Voyez Converſions.

Salaires des dénonciateurs, art. 23.

Quand les Sentences doivent eſtre prononcées, art. 24.

On ne peut accorder de deffenſes en cas d'apel ſans voir les charges, art. 25.

On ne peut recevoir appelant, qu'en conſignant les amandes, art. 26.

Quand les Sentences paſſent en forme de choſe jugée, 27.

Uſage & commerce du ſel de ſalpeſtre & verrerie deffendus, art. 28. Voyez Sel.

Commerce du Natron interdit, art. 29.

Ce que les Maiſtres de Navires & autres chargez de ſel doivent obſerver, art. 30. & dernier dudit tit. 17.

Faux-ſauniers, combien il y a d'eſpece de Faux-ſauniers. I.

L'art. 3. du tit. 17. de l'Ordonnance de 1680. ſur le fait des Gabelles, diſtingue trois ſortes de Faux-ſauniers.

Les premiers ſont les Faux-ſauniers attroupez

avec armes. *Voyez* Attroupez.

Les ſeconds ſont les Faux-ſauniers ſans armes, avec chevaux, harnois, charettes ou bateaux.

Et les troiſiémes ſont les Faux-ſauniers à porte col ſans armes.

2. Faux-ſauniers, leurs peines à chaque eſpece.

Ceux de la premiere eſpece doivent être condamnez aux Galeres pour 9. ans & en 500 liv. d'amande pour la premiere fois, & en cas de récidives pendus & étranglez.

Ceux de la ſeconde eſpece ſont condamnez pour la premiere fois en 300 liv. d'amende, & en cas de récidives aux Galeres pour 9. ans, & en 400 l. d'amande.

Et ceux de la troiſiéme pour la premiere fois doivent être condamnez en 200 liv. d'amande, & en cas de récidive aux Galeres pour ſix ans, & en 300 liv. d'amande.

3. Faux-ſauniers, comme ſe doivent inſtruire leur Procés.

A l'égard des Faux-ſauniers qui ne ſont ſujets qu'à des peines pecuniaires, il ſuffit du Procés Verbal de leur capture ſigné de deux Gardes & par eux affirmé veritable, ſur lequel ils doivent être répetez devant l'un des Officiers du Grenier à ſel, & de l'interrogatoire de l'accuſé, art. 19. tit. 17.

Neanmoins ſi les Officiers des Greniers inſtruiſoient ces Procés par recolement & confrontation, comme ceux où il y a peine afflictive, cela ſe tolereroit, & on n'en pourroit faire un moyen pour faire infirmer la Sentence, parce que l'accuſé ne pourroit raiſonnablement ſe plaindre que les Juges euſſent ſuivy plus de formalitez que l'Or-

donnance ne leur en preſcrit. Ce qui a eſté ainſi jugé par Arreſt du mois de May 1698. au raport de M. Boucher Conſeiller lors en la Cour des Aydes.

Pour ce qui eſt des Procés des Faux-ſauniers ſujets à peines afflictives, ils doivent eſtre inſtruits par audition de témoins, récolement & confrontation, comme dans les autres crimes, art. 21. dudit tit. 17.

Faux-ſauniers peuvent eſtre convaincus par les Gardes Gabelles. 4.

Le témoignage de deux Gardes conformes dans la répetition & confrontation, ſuffiſent pour la conviction des accuſez, ſauf les reproches procedans d'ailleurs que de leur qualité de Gardes, art. 22. du tit. 17.

Faux-ſauniers, quand peuvent eſtre receus à faire preuve de leurs faits juſtificatifs. 5.

L'Ordonnance des Gabelles n'ayant rien ſtatué ſur ce ſujet, & d'ailleurs voulant par l'art. 21. dudit tit. 17. que l'inſtruction des Procés des Faux-ſauniers ſe faſſe comme celle des autres crimes ; il ſemble qu'il faut avoir recours à l'Ordonnance criminelle de 1670.

Or cette Ordonnance, art. 1. du tit. 28. permet la preuve des faits juſtificatifs des accuſez aprés la viſite du Procés, c'eſt-à-dire aprés l'inſtruction entiere.

Ainſi à l'égard des Faux-ſauniers qui par la nature de leur faux-ſaunage peuvent être condamnez à des peines afflictives, ils ne peuvent eſtre receus à la preuve de leurs faits juſtificatifs quand ils en ont avancé dans le cours de l'inſtruction, qu'aprés le recolement & la confrontation, & lorſque les

Juges ont vû le Procés pour le juger.

Mais à l'égard des Faux-ſauniers qui ne doivent être condamnez qu'en des peines pecuniaires, leur Procés étant entierement inſtruit, comme il eſt cy devant dit, aprés leur interrogatoire, ils peuvent alors être receu à prouver leurs faits juſtificatifs ainſi qu'il a eſté jugé par Arreſt de la Cour des Aydes du mois de May 1698.
au raport de M. Boucher, ſur l'apel qui avoit été interjetté par l'Adjudicataire de la Sentence des Officiers d
qui avoient permis ladite preuve à un accuſé de faux-ſaunage immediatement aprés ſon interrogatoire,

6. Faux-ſauniers, *qui ſont ceux tenus de leurs peines pecuniaires.*

Les complices d'un meſme fait ſont tenus ſolidairement de toutes les amandes compriſes dans une meſme condamnation, art. 4. du meſme tit. 17.

Les peres & meres des Faux-ſauniers ſont reſponſables civilement & ſolidairement de leurs enfans mineurs, demeurans avec eux & non mariez, & l'hypoteque ſur leurs biens pour les amandes & reſtitutions des droits de Gabelles a lieu en ce cas du jour de la condamnation de leurs enfans, art. 6. dudit tit. *Voyez* Femme.

7. Faux-ſauniers, *quand ſont réputez attroupez. Voyez* Attroupez.

8. Faux-ſauniers, *quels ſont leurs complices.*

Ceux qui retirent leſdits Faux-ſauniers, leur ſel & équipages, & qui leur adminiſtrent des vivres, les Fermiers des Ponts

& paſſages, Meuſniers, Lavandiers & autres ayant Bacs ou Bateaux ſur les rivieres qui paſſent où laiſſent paſſer les Faux-ſauniers, art. 14. & 15. dudit tit. 17.

Ceux qui achetent du ſel des Faux-ſauniers pour le revendre ſont ſujets aux meſmes peines que les Faux-ſauniers, art. 16. dudit tit.

Faux-ſauniers, qui peut les arreſter? Voyez Juges. 9.

Faux-ſauniers réſiſtans peuvent eſtre tuez impunément. Voyez l'art. 18. dudit tit.

Faux-ſauniers condamnez, comme peuvent eſtre receus Appelants. Voyez l'art. 26. dudit tit. 17. 10.

Faux-ſauniers, à quelle condition leur a eſté accordé amniſtie. Voyez Amniſtie.

Faux-ſauniers, en quel cas ſont receus à conſigner l'amande aprés le mois de leur condamnation. Voyez Conſignation.

Faux-ſauniers, quand & comment ſe peuvent inſcrire en faux contre les Procés verbaux des Commis. Voyez Sectez, art. 3. 4. & 5.

Faux-ſauniers de la Province de Bretagne, où peuvent eſtre jugez. 11.

Par Arreſt du Conſeil du 12. Fevrier 1692. qui confirme un Arreſt du Parlement de ladite Province du 18. Decembre 1682. il eſt dit conformement audit Arreſt, que les Faux-ſauniers de la Province de Bretagne pourſuivis & arrêtez és Povinces d'Anjou, du Maine & dépendances,

seront conduits és prisons de ladite Province de Bretagne, pour leur être leur Procés instruit, fait & parfait par les Juges à ce députez, & par apel au Parlement de ladite Province; & en consequence condamnez aux amandes & peines portées par les Ordonnances. Fait Sa Majesté deffenses aux Officiers des Greniers à sel & à tous autres d'en connoître, & de troubler les Huissiers, Brigadiers & Gardes des Fermes dans l'execution dudit Arrest, à peine d'interdiction, de 1500 l. d'amande, & de tous dépens, dommages & interêts, & ledit Arrest executé nonobstant, &c. dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservé & à son Conseil la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & Juges.

12. Faux-sauniers. *Idem.* combien ont de temps pour payer l'amande avant la conversion.

Par Arrest du Conseil du 18. May 1694. le Roy sans s'arrester à un Arrest du Parlement de Bretagne du 19. Avril audit an, a ordonné que les Faux-sauniers détenus és prisons des Jurisdictions des Gabelles de la Frontiere de Bretagne, condamnez en l'amande de 500 liv. convertie en peine afflictive, ne pourront être élargis faute par les Commis de l'Adjudicataire de les avoir fait executer que trois jours aprés l'expiration du délay de deux mois à eux accordé pour le payement de l'amande, avec deffenses aux Juges de les élargir avant ledit temps de trois jours expirez, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & de tous dépens, dommages & interêts.

Faux-sel, quel est le sel reputé faux.

Le sel venu des pays étrangers sans permission du Roy, est reputé faux dans tout

le Royaume, & le commerce en eſt deffendu à peine des Galeres perpetuelles, art. 1. du tit. 17. de l'Ordonnance de May 1680.

Et dans l'étenduë de la Ferme generale des Gabelles, le ſel du Royaume pris ailleurs que dans les Greniers ou aux regrats eſt auſſi reputé & declaré faux-ſel, art. 2. dudit tit.

Ce qui peut eſtre ſaiſi avec le faux-ſel, art. 5. du tit. 20. de ladite Ordonnance.

Comment ſont punis ceux qui achetent du faux-ſel pour le revendre, art. 16. du tit. 17.

Peines de ceux qui achetent pour leur uſage, art. ſuſdit.

Quelles procedures ſe font contre les domiciliez où il ſe trouve du faux ſel, art. 19. & 20. dudit titre.

Femmes & filles Faux-ſaunieres, leurs peines.

Les femmes & les filles coupables du Faux-ſaunage doivent être condamnées pour la premiere fois en 100 l. d'amande, pour la ſeconde au foüet & 300 l. d'amande, & en cas de récidive outre les peines cy-deſſus, bannies à perpetuité du Royaume, art. 5. du tit. 17. de l'Ordonnance.

Il y a deux queſtions qui naiſſent de cet article. La premiere qui n'eſt pas encore decidée eſt de ſçavoir, ſi les femmes & les filles qui exercent le Faux-ſaunage ſont ſolidairement tenues des amandes qui ſe prononcent contre chacunes de celles qui ont fait le faux-ſaunage enſemble. Le ſuſdit art. 5. n'en dit rien, & le 6. n'aſſujetit à la ſoli-

dité de ces amandes que les peres & meres des Faux-ſauniers mineurs demeurans avec eux : Mais il ſemble que cette queſtion ſe décide par l'art. 4. qui dit que chacun des coupables ſera condamné en l'amande, & que les complices d'un meſme fait ſeront tenus ſolidairement de toutes les amandes compriſes dans une meſme condamnation.

On pourroit dire que tous ces articles ne regardent que les hommes, puiſque juſqu'audit art. 5. il n'eſt point fait mention des femmes & filles ; mais cet art. 4. parlant en termes generaux des coupables, ce qui comprend les hommes & les femmes, il s'enſuit que ces dernieres y ſont ſous-entenduës ; & que le mot de complices qui a ſon application égale aux femmes comme aux hommes, aſſujety celles-la à la ſolidité entr'elles.

L'autre queſtion étoit de ſçavoir, ſi les maris des femmes coupables de faux-ſaunages pouvoient être tenus des condamnations pecuniaires de leurs femmes en vertu de l'art. 6. qui y aſſujetit les peres & meres des Faux ſauniers mineurs ; mais on a reconnu que cet art. ne pouvoit pas avoir d'extention d'un cas à l'autre ; car par Declaration du 23. Mars 1688. verifiée le 10. Avril ſuivant, il eſt dit que la pluſpart des Faux-ſauniers ſe ſervoient de leurs femmes pour faire le faux-ſaunage afin d'en profiter impunément ; parce que quelques condamnations pecuniaires que les Juges prononçaſſent contre les femmes qui ſont convaincuës, ces condamnations étoient inutiles au Fermier, qui ne pouvoit mettre les jugemens à execution contre les maris.

Pourquoy Sa Majeſté a ordonné par ladite Declaration que les Sentences prononcées contre les femmes convaincuës de faux-ſaunage ſeront executées pour les peines pecuniaires, tant contr'elles que leurs maris ſolidairement & par corps, ſans néanmoins que faute de payement il puiſſe eſtre

rendu

rendu aucun jugement de conversion contre le mary.

Par l'art. 46. du tit. commun à toutes les Fermes, il est dit que dans les cas où la peine des Galeres est ordonnée contre les hommes, la peine du foüet & du bannissement à temps ou à perpetuité sera ordonnée contre les femmes selon la qualité du délit. *Voyez* Bannissement.

Femmes *& filles Faux-saunieres qui rompent leur ban, comment sont punies.* 2.

LOUIS, &c. Les dispositions de notre Ordonnance des Gabelles du mois de Juin 1680. Nous avoient donné lieu de présumer qu'elle avoit prononcé sur tous les cas du Faux-saunage, & étably des peines proportionnées à tous les genres de ce crime: Cependant Nous avons été obligé d'y augmenter, & d'ordonner par notre Declaration du mois de Fevrier dernier la peine de mort contre les Voituriers des sels convaincus de Faux-saunage, & nous sommes encore aujourd'huy dans la necessité de statuer une punition contre les femmes & filles qui ayant été banies pour Faux-saunage, ne gardent point le ban auquel elles ont été condamnées par nos Officiers de Gabelles dont les Sentences de condamnation demeurent sans execution, parce que notre Ordonnance n'a point prononcé de peine sur l'infraction du ban. Et d'autant que cette impunité leur donne la temerité de retourner au Faux-saunage, & qu'il est necessaire de les retenir par la crainte d'un châtiment certain. A CES CAUSES, &c. en augmentant à notre Ordonnance du mois de Juin 1680. Voulons qu'à l'avenir les femmes & filles qui auront rompu leur ban, soient de plein droit emprisonnées dans les prisons de la Jurisdiction où elles auront été condamnées: Qu'elles y resteront pendant une

année pour la premiere infraction, & deux années en cas de récidive au Faux-saunage ; de nouvelle condamnation au banissement, & nouvelle infraction de leur ban, sans que nos Juges en puissent diminuer le temps sous quelque prétexte que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNÉ à Fontainebleau le seiziéme jour d'Octobre l'an de grace 1696. & de notre Regne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées à la Cour des Aydes le 27. Novembre 1696. Signé, PERET.

Fere *en Turtenois*, est un Grenier de la Generalité & de la Direction de Soissons, à 32. lieuës de Paris.

1. Ferme des Gabelles de France, en quoy consiste.

Par Arrest du Conseil d'Etat du 26. Juillet 1681. & fol. 27. & 28. du bail des Fermes unies, fait à Me Jean Fauconnet, il se voit que la Ferme generale des Gabelles consiste au prix fixé du sel qui est levé dans tous les Greniers, tant par impost que vente volontaire, suivant les Edits des mois d'Avril 1667. & Septembre 1668. & au prix du Marchand du sel qui est delivré aux privilegiez, aux droits qui se levent à la revente du sel à petites mesures attribuées aux Regratiers dans l'étenduë de ladite Ferme des Gabelles de France & de celle de Lyonnois.

Cent sols & parisis pour voye de sel qui se débite en Rethelois.

Quarante sols sur chacun muid de sel ordonné être levé par Edit du mois de Mars 1661. registré au Parlement de Dijon (en la Province de Bourgogne) & dans tous les Greniers & Chambres à

sel de Bresse, Bugey, Valromey & Gez, 12 den. pour livre du prix de la vente du sel dans les païs de Masconnois.

Droit de quart de sel & revente d'icelui en Basse Normandie.

35 sols pour muid de sel mesure raze, qui se levent sur les marais du Gouvernement de Broüage, Xaintonge, Isles ajacentes, païs d'Aunis, Poitou, la Rochelle, Isle de Ré, Ports & Rivieres en dépendans.

Des 24 d. pour livre des Controlleurs conservateurs de la Ferme des Gabelles, & leurs Lieutenans unis à icelle.

Du droit de 8 l. 12 s. & 4 l. 6 s. pour muid de sel passant & mesuré à la pointe prés d'Angers, appellé cy-devant Mesurage & Ferme d'Ingrande.

Droits des Greffiers à faire les rolles de l'Impost, & des droits des Officiers des mesures & contremesures crées par Edit du mois de Fevrier 1634. suprimez & réünis à la Ferme generale des Gabelles & droits y joints.

Plus de la Ferme des Gabelles & droits des Evêchez de Mets, Toul & Verdun, & des Domaines & salines de Lorraine, des salines & Domaines du Comté de Bourgogne.

Ferme Generale des Gabelles se regit en dix-sept Directions. *Voyez* Directions.

Ferme, quelles Provinces du Royaume sont sujetes aux droits d'entrées & sorties, *Voyez* Provinces.

Ferme Generale du Tabac. *Voyez* Reglement 5.

Qui peut s'associer aux Fermes. *Voyez* Association 3.

Fermier General des Gabelles. *Voyez* Adjudicataire.

Fermier du Domaine & de Barrage à Paris, quel droit a ſur le ſel. *Voyez* Peages.

1. Fermier du Domaine d'Orleans, s'il peut pretendre les amandes des Gabelles & des cinq Groſſes Fermes.

Le Sous-Fermier du Domaine d'Orleans ayant prétendu que les amandes qui ſe prononcent à cauſe des fraudes qui ſe commettent ſur le fait des Gabelles & des cinq Groſſes Fermes, lui devoient apartenir dans ſon détroit : ſur la conteſtation agitée pour ce ſujet entre les Fermier Generaux & lui, eſt intervenu Arreſt au Conſeil le 5. Octobre 1697. qui a debouté ledit Sous-Fermiers des Domaines d'Orleans de ſa prétention, & a ordonné que leſdites amandes apartiendront aux Fermiers Generaux.

Et par autre Arreſt dudit Conſeil 1698. a même choſe a été ordonnée entre tous les Fermiers ou Sous-fermiers des Domaines du Roy & leſdits Fermiers Generaux.

Fermiers, quand ſont déchargez des Regiſtres qu'ils doivent faire tenir par leurs Commis. *Voyez* Regiſtres.

Fermiers *Generaux, quelles actions ils ont contre les Sous-fermiers.* Voyez l'art. 4. du tit. commun.

Fermiers *ont le pouvoir de deſtituer les Receveurs de toutes les Fermes.*

LE ROY, s'étant fait répreſenter en ſon Conſeil l'Arreſt rendu en iceluy le 4. Novembre 1710. par lequel Sa Majeſté auroit permis aux Cautions

de Me Charles Yſembert, chargé de la Regie des Fermes, de dépoſſeder ceux des Receveurs en titre deſdites Fermes qui ne rempliront pas les devoirs de leurs Emplois, & de commettre à leur place des perſonnes capables d'exercer leſdites recettes, leſquels Commis ſeront receus par les Officiers des Greniers & autres Officiers des Fermes ſans difficulté, nonobſtant toutes oppoſitions, & ſauf auſdits Receveurs à ſe pourvoir par devers Sa Majeſté pour le rembourſement de leurs Finances, à l'effet de quoy ils remettront és mains du Controlleur General des Finances, leurs proviſions, quittances de finances & autres titres concernans la proprieté deſdits Offices, pour être procedé à la liquidation deſdites finances & enſuite pourvû à leur rembourſement s'il y échet, ainſi qu'il appartiendra ; & Sa Majeſté ayant été informée que dans pluſieurs Greniers & autres Juriſdictions, les Officiers prétendent obliger ledit Yſembert de juſtifier par preuves de la malverſation des Receveurs dépoſſedez, & que ſous ce prétexte ils refuſent de recevoir & inſtaller les Commis nommez par ledit Yſembert, ce qui cauſe beaucoup de déſordres dans la regie des Fermes, à quoy eſtant neceſſaire de pourvoir : Oüi le Raport du Sieur Deſmaretz Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que l'Arreſt du 4. Novembre 1710. ſera executé & en l'expliquant en tant que beſoin ſeroit, a permis & permet aux cautions d'Yſembert, chargé de la Regie des Fermes, de dépoſſeder ceux des Receveurs deſdites Fermes qu'ils jugeront à propos, & de commettre à leur place des perſonnes capables d'exercer leſdites Recettes, ſans que ledit Yſembert ny ſes cautions puiſſent être obligez de rapporter aucunes preuves des negligences, prévarications ou malverſa-

tions desdits Receveurs. Veut Sa Majesté que ceux qui seront commis pour remplir la place desdits Receveurs, soient reçus par les Officiers des Greniers & autres Juges des Fermes, en raportant leur Commission seulement, à peine par lesdits Officiers & Juges de demeurer garands & responsables en leurs propres & privez noms de tous les dommages & interêts de la Ferme; & en cas de refus desdits Officiers de recevoir lesdits Commis, ordonne Sa Majesté que sur la signification qui sera faite de leur Commissions au Greffe de la Jurisdiction, ils seront mis & instalez en fonction par les Directeurs pour faire leur recette & autres exercices, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques pour lesquels ne sera differé. FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Marly le douziéme jour de Juillet mil sept cens douze. Collationné. Signé, RANCHIN.

2. Fermier des cinq Grosses Fermes est responsable de ses Commis & Gardes. Voyez l'art. 17. du tit. 14. & le 10. du tit. commun.

Il peut avoir des Vaisseaux, Barques & Pataches armées, en mer & aux embouchures des rivieres, art. 16. du tit. 14.

Peut apprecier de gré à gré avec les Marchands les droits des marchandises non comprises au Tarif, art. 6. du tit. 1.

N'est tenu d'avoir égard aux Declarations des Maistres & Capitaines de Vaisseaux, art. 9.

Ne peut abandonner à ses Commis les droits d'acquits, art. 16.

Peut délivrer ſes contraintes pour les droits, art. 15. du tit. 2.

Doit délivrer les acquits au meſme temps du payement des droits, art. 15.

Ne peut viſiter les marchandiſes qui l'ont déja eſté, art. 19. Exception, art. 20. *Voyez* Viſites.

Peut aſſiſter aux inventaires des effets ſauvez du naufrage, art. 5. du tit. 5.

Quand les confiſcations lui appartiennent en entier, art. 4. du tit. 8.

Quand ne doit avoir égard aux permiſſions pour le trafic des marchandiſes de contrebande, art. 5.

Où peut établir des Magazins. *Voyez* Magazins.

Ne peut abandonner aux Commis les amandes & confiſcations, art. 4. du tit. 13.

Peut augmenter, diminuer ou changer les Bureaux, & comment, art. 1. du tit. 14.

Quels Regiſtres en doit tenir, & leur forme, art. 3. 4. 5.

Doit avoir en chaque Bureau un Tarif des droits en un lieu apparent, art. 6.

Quels doivent eſtre ſes Commis & Gardes, art. 8. dudit tit. 14.

Feſcamp eſt un Grenier de la Generalité & Direction de Roüen. *Voyez* Roüen.

Les habitans de ladite Ville de Feſcamp ont le privilege de faire venir du ſel de

Broüage pour leur provision de deux années, ou d'en prendre au Grenier pour le prix du Marchand, art. 2. & 3. du tit. 14. de l'Ordonnance des Gabelles.

Feurs, est un Grenier de la Generalité de Lyon, à 100. lieuës de Paris.

Filles *Faux-saunieres.* Voyez Femmes.

Fins *de non-recevoir pour & contre les Fermiers*, en quel cas se peuvent préposer. *Voyez* l'art. 4. du tit. commun & actions.

Fixations *des droits des Fermes ne peuvent estre contestées ni par les Officiers, Fermiers, Sous-fermiers, ni par les redevables*, art. 1. du tit. commun à toutes les Fermes de l'Ordonnance de 1681.

Fixation de la continence d'un minot de sel pour en regler le prix des petites mesures. *Voyez* Minot.

Fixation de l'étenduë des lieuës, comme doit estre reglée. *Voyez* Lieuës.

Fontaine Françoise; c'est un passage pour l'entrée des chevaux étrangers, art. 3. du tit. 3. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Forests-Moutier; c'étoit cy-devant une Chambre à sel, & à present c'est un Grenier de la Generalité d'Amiens & de la Direction d'Abbeville, à 34 lieuës de Paris.

Forests, Greniers du païs de Forests. Voyez Lyon.

Fort denier, ce que c'est en matiere de Ferme.

Dans toutes les Fermes du Roy, lorſque les droits ſont ſuivans les Tarifs à livres, ſols & deniers, & qu'il eſt dû un ou deux deniers, deniers, il en doit eſtre payé trois, parce que les deniers ne ſont plus en uſage; ainſi de même quand il eſt dû quatre ou cinq deniers on en doit payer ſix; quand il eſt dû ſept ou huit deniers, il en doit être payé neuf; & quand on en doit dix ou onze, il faut en payer douze, c'eſt-à-dire un ſol, & c'eſt ce que l'on appelle *Fort-denier*; ce qui eſt non-ſeulement d'uſage toleré, mais encore confirmé par les Arreſts du Conſeil intervenus ſur les conteſtations faites à ce ſujet, & entr'autres par un Arreſt du 8. Aouſt 1690. rendu en faveur des Regratiers ou Revendeurs du ſel à petites meſures ou les fractions de deniers arrivent ſouvent; ce qui a encore été ordonné par autre Arreſt du 12. Juin 1691. *Voyez* Revente 1. Cotte E.

Fourniſſement des Greniers à ſel, qui le doit faire à l'Adjudicataire, art. 1. du tit. 1. de l'Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680.

Comme il doit eſtre fait par l'Adjudicataire aux Officiers des Greniers, art. 7. du tit. 4. de ladite Ordonnance.

Frais de conduits des Faux-ſauniers Appelans, où ſe doivent prendre. Voyez l'art. 1.
26. du tit. 17. de l'Ordonnance de 1680.

Frais dont l'Adjudicataire ne peut eſtre 2.
tenu.

L'art. 12. du tit. 18. dit: Ne ſera tenu d'aucuns frais l'Adjudicataire lorſque lui ou ſes Commis ne ſeront point parties.

Il ſemble que cet art. eſt inutile dans l'Ordonnance, car il n'eſt pas naturel que l'Adjudicataire

puisse être tenu des frais d'une instance dans laquelle ni lui ni ses Commis ne sont pourtant point parties : & ainsi il ne falloit pas de loy pour l'exempter de ce qu'il ne doit pas.

On pourroit mesme tirer induction de cet art. 12. que comme le Fermier est naturellement garant du fait de ses Commis, lorsque lesdits Commis ont des contestations dans lesquelles ils succombent, le Fermier est obligé d'en répondre si ses Commis ne peuvent y satisfaire. Cela est vray : mais ce n'est que dans le cas que le fait du Commis regarde sa fonction & son exercice ; car autrement & hors l'exercice le Fermier n'en peut estre tenu, & c'est apparamment ce qu'on a voulu dire par ledit art. 12. ainsi qu'il a été perpetuellement jugé.

Frais des visites & recherches generales des Officiers, sur quoy se prennent. Voyez l'art. 6. du tit. 19. de l'Ordonnance. Voyez Dépense.

Frais de nomination d'Office & de discussion des Collecteurs de l'Impost & des Soliditez. Voyez Prix 1.

Frais, si pour les vaccations les Officiers ont action contre le Fermier ? Voyez Gages.

Frais, si pour les épices les Officiers ont aussi action contre le Fermier ? Voyez Epices.

Frais de conduite des Faux-sauniers, où se doivent prendre.

Ils doivent estre pris sur les amandes & restitutions des droits de Gabelles, art. 26. du tit. 17. de l'Ordonnance des Gabelles.

Frais des viſites & recherches generales des Officiers, comme ſont payées.

Ces frais doivent eſtre payez par les Commis ou Receveurs de l'Adjudicataire qui en ſeront rembourſez ſur les amandes & les reſtitutions des droits de Gabelles, art. 6. du tit. 19.

Frais des nominations d'Office, de diſcution des Collecteurs de l'Impoſt & des Soliditez, où ſe doivent prendre. Voyez Prix 1.

Francs-Fiefs, en quel cas les Officiers des Greniers ſont exempts des Francs-Fiefs.

Par l'Edit de déſunion des Elections & des Greniers de 1694. il eſt dit que les Officiers des Greniers à ſel pourront acquerir des terres Nobles & joüir de tous les droits honorifiques deſdites terres, ſans qu'ils ſoient tenus de payer aucune taxe pour raiſon d'iceux, ni ſujets au Ban & Arriere-ban, ni à la contribution qui pourroit être faite à ce ſujet, dont Sa Majeſté les décharge & exempte, pendant qu'ils ſeront pourvûs & qu'ils exerceront leſdites Charges.

Franc-ſalé, *comme doivent eſtre executez* 1.
les Etats de Franc-ſalé, de gratification & d'aumoſne. Voyez Etats 1.

Si les Eleus joüiſſent du Franc-ſalé. Voyez Eleus 1.

A quel prix eſt payé le ſel de Franc-ſalé des Privilegiez. Voyez l'art. 2. du tit. 15. de l'Ordonnance de May 1680.

En quoy le droit de Franc-salé differe de la gratification du sel.

Par Arrest du Conseil d'Etat du 16. Decembre 1684. la veuve du Sieur Tourtier Tresorier de France à Orleans ayant prétendu devoir joüir du droit de Franc-salé en sa qualité de Veuve d'un Tresorier de France, elle se seroit pourvû en la Cour des Aydes ; mais le Fermier ayant donné sa Requeste au Conseil, il fut déchargé de l'assignation à lui donnée en la Cour des Aydes, & même de la demande de ladite veuve, parce que le Fermier soutenoit que les Trésoriers de France n'ayant du sel que par gratification & non par droit de franc-salé, cette gratification ne passe point à leurs veuves; mais *Voyez* Tresoriers.

Le franc-salé n'arrerage point. Voyez l'art. 6. du tit. 13. de l'Ordonnance.

Franc-salé *attribué aux Officiers qui n'en avoient pas, de quand en ont dû joüir & à quelle condition.*

LOUIS, &c. Nous avons attribué & par ces presentes signées de notre main, attribuons le droit & joüissance du franc salé à ceux de nosdits Officiers qui n'en ont point par les Edits & titres de leur création, & qui seront par Nous choisis & nommez par les états & rolles que Nous en ferons arrester en notre Conseil en payant par chacun d'eux la finance de chacun minot, & des autres mesures à proportion, sur le pied du denier quatorze du prix du sel sur les quittances du Garde de notre Tresor Royal, & les deux sols pour livre sur celles de celui qui sera par Nous chargé du recouvrement de ladite finance. Voulons que ceux desdits Officiers qui auront payé la finance pour laquelle ils auront été compris dans les rolles

qui seront arrestez en notre Conseil avant le premier Octobre prochain joüissent dudit franc-salé, à commencer du premier Octobre 1704. & les autres à commencer du premier Octobre prochain seulement, desquels franc salez il sera tenu compte aux Adjudicataires de nos Fermes Unies, suivant leur Bail ; & d'autant qu'il pourroit y avoir aucuns des Officiers ausquels Nous attribuons ledit franc-salé qui joüissent déja d'un franc-salé, à cause des autres Offices dont ils sont pourvûs, ce qui est contraire à la disposition de notre Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680. Voulons & Nous plaist que sans avoir égard à ladite Ordonnance à laquelle Nous dérogeons pour ce regard, lesdits Officiers joüissent, tant du franc-salé attribué à leurs autres Offices, que du nouveau franc-salé qui leur est attribué par notre presente Declaration. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Versailles l'onziéme jour d'Aoust, l'an de grace 1705. & de notre Regne le soixante-troisiéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées en la Cour des Aydes le 6. Octobre 1705. *Signé*, ROBERT.

Franc-salé, *explication de la précedente Declaration.* 3.

LOUIS, &c. Par notre Declaration du 11. Aoust 1705. Nous avons attribué le droit & joüissance du franc-salé à ceux de nos Officiers qui n'en ont point par les Edits & titres de leur création, & qui seront par Nous choisis & nommez par les états & rolles que Nous en ferions arrester en notre Conseil en payant par chacun d'eux la finance de chacun minot & des autres mesures

à proportion, ſur le pied du denier quatorze du prix du ſel, ſur les quittances du Garde de notre Treſor Royal, & les deux ſols pour livre ſur celles du Prépoſé par Nous au recouvrement de ladite finance, & ordonné que ceux qui auroient payé avant le premier Octobre lors prochain, joüiront de ladite attribution, à commencer au premier Octobre 1704. & les autres à commencer au premier Octobre 1705. ſeulement, laquelle finance Nous avons depuis fixée par des rolles qui ont été arrêtez en notre Conſeil en faveur de divers Officiers. Mais comme notredite Declaration n'explique pas ſi, outre la finance & deux ſols pour livre d'icelle, leſdits Officiers ſeront tenus ou exempts des droits d'augmentation qui ſe payent à notre profit, & aux Officiers qui ont financé, & encore des dix livres par minot ordonné être payez pendant la guerre par les exempts & privilegiez par notre Declaration du 18. Novembre 1702. ou les quatre livres ſeulement par minot de ſel vendu à ceux qui ne ſont point privilegiez, ordonné être levées auſſi pendant la guerre par notredite Declaration, aucuns des Officiers qui ont acquis juſqu'à preſent du franc-ſalé, Nous auroient fait ſupplier de déclarer preciſément notre intention ſur ces chefs, de vouloir bien en meſme-temps accorder à leurs veuves qui demeureront en viduité la moitié du franc ſale, dont ils auront joüi en conſequence de notre Declaration du 11. Aouſt 1705. & ordonner que ceux deſdits Officiers qui ont déja du franc-ſalé attribué au titre des Offices dont ils ſont pourvûs, ne ſeront tenus d'en acquerir que juſqu'à concurrence de la quantité qui ſera attribuée aux Offices de pareille qualité. A CES CAUSES, &c. Nous avons declaré & ordonné que tous les Officiers qui ont eſté ou qui ſeront à l'avenir employez dans les Rolles arreſtez & à arreſter en notre

Conſeil, en conſequence de notre Declaration du onze Aouſt 1705. ſoient ſujets & tenus de payer ſeulement les quatre livres par minot de ſel, ordonné être levées pendant la preſente guerre à notre profit, par notre Declaration du dix-huit Novembre 1702. enſemble les deux ſols pour livre du prix du ſel qui ſe levent auſſi à notre profit, en execution de notre Declaration du trois Mars 1705. & les droits qui ſe levent au profit des Officiers qui Nous en ont payé la finance, comme ils faiſoient avant notredite Declaration du onze Aouſt 1705. Voulons que leſdits Officiers joüiſſent dudit franc-ſalé, tant qu'ils demeureront pourvûs de leurs Offices; & en cas de vente, leurs ſucceſſeurs auſdits Offices joüiront du meſme franc-ſalé, ſans pour raiſon de ce être tenus de Nous payer aucun preſt annuel ni ſupplément de finance. Voulons auſſi que les veuves deſdits Officiers qui ſeront décedez dans leurs Offices joüiſſent de la moitié du franc-ſalé dont leſdits Officiers auront joüi en conſequence de notredite Declaration du onze Aouſt dernier, tant & ſi longuement qu'elles demeureront en viduité. Et attendu qu'il ſe peut trouver entre les Officiers qui ont été ou ſeront compris dans les états & rolles qui ont été & qui ſeront ci-aprés arrêtez en notre Conſeil, aucuns d'eux qui joüiſſent déja du franc-ſalé par les Edits de création de leurs Offices, Voulons & ordonnons que leſdits Officiers ne ſoient tenus d'acquerir du franc-ſalé, en execution de notredite Declaration du onze Aouſt dernier, que la quantité neceſſaire pour les égaler à ceux qui poſſederont des Offices de pareille qualité ſans franc-ſalé, auſquels Nous en avons attribué par notredite Declaration. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Verſailles le douziéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens ſix, & de notre Regne le ſoixante-troiſiéme. Signé,

LOUIS; *Et plusbas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes le 20. Fevrier 1706. Signé, OLIVIER.

Voyez Confirmation.

Fraudes *peuvent estre poursuivies extraordinairement contre les Commis des cinq Grosses Fermes.* Voyez l'art. 18. du tit. 14. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Elles ne peuvent estre poursuivies que civilement contre les autres fraudeurs, sinon en cas de rebellion ou autre délit. Voyez l'art. 8. du tit. 12. de ladite Ordonnance. Voyez Marchands.

En cas de soupçon de fraude les Commis & Gardes peuvent faire des visites par tout, & comment. Voyez l'art. 7. dudit tit.

Les Marchandises en cas de soupçon de fraude peuvent estre visitées à tous Bureaux, à la charge des dommages & interêts des Marchands, s'il n'y a point de fraude, art. 21. du tit. 2.

Fresnay est un Grenier de la Generalité & Direction d'Alençon.

G.

1. Gabelles *du sel, depuis quand introduites en France.*

Le mot de Gabelle étant dénominatif de toutes sortes d'impositions, c'est la raison pour laquelle traitant icy de ce qui concerne le sel, j'ay ajoûté au mot Gabelles celui du sel.

La premiere & plus ancienne Ordonnance que nous ayons qui fasse mention des Gabelles du sel, c'est-à dire d'une imposition sur le sel, est celle de Philippes V. dit le Long, de l'année 1318. rapportée en la conference des Ordonnances, par Corben, par Ducroc, où mal-à-propos ils ont dit que cette Ordonnance est de Philippes IV. puisque le regne de Philippes IV. finit avec sa vie en 1314. Que la même année Louis X. dit Hutin lui succeda, & que Philippes V. dit le Long fut reconnu Roy de France en l'année 1316. aprés la mort de Louis Hutin. Le President de la Barre qui a écrit de cette maniere, s'est aussi trompé quand il a dit au chap. 29. de son Traité des Eleus, que ce fut Philippes le Long VI. du nom qui établit la premiere levée sur le sel en 1324. Philippes le Long n'étoit pas le VI. du nom, c'étoit Philipes de Valois VI. du nom, qui n'a commencé son regne qu'en 1328. & qui par consequent n'a pû faire l'Ordonnance de 1318. Il faut donc qu'il demeure pour constant que ce fut Philippes le Long V. du nom qui commença le premier l'impost sur le sel, lequel depuis ce temps-là a retenu le nom de Gabelle, qui signifioit auparavant toutes sortes d'impositions.

Voicy les termes de cette Ordonnance de 1318. art. 8.

Notre intention n'est que les Gabelles du sel & impositions durent à toûjours & qu'elles soient mises en notre Domaine, ainçois voudrions qu'elles fussent abatuës, & que les Prevosts & Fermiers fuissent ôtez & baillés en garde à bonne & suffisante personne.

Gabelles, à quoy étoit reglé ce droit de Gabelle originairement. *Voyez* Imposition.

Quels sont les Generalitez des païs de Gabelle. *Voyez* Generalitez.

Les Gabelles se regissent par 17. Directions. *Voyez* Directions.

Quand les Gabelles ont esté suprimées és païs rédimez. *Voyez* Quart.

Comme sont reglées les Gabelles en Bretagne. *Voyez* Reglement 2.

Comment à Paris. *Voyez* Reglement 1.

3. Gabelles de Lyonnois, quels païs y sont sujets.

Les Gabelles de Lyonnois comprennent les païs de Faurests, Beaujolois, Mâconnois, Haut Vivarets, Bresse, Bugey, Valromey & Gex.

Quels ont esté & sont à present les Officiers des Gabelles de Lyonnois & du Languedoc. *Voyez* Supression.

Depuis quel temps on se sert de Tremuye aux Gabelles. *Voyez* Tremuye.

1. Gages, frais & vaccations des Officiers des Gabelles, comme sont payables, & si on les peut demander en Justice.

Par Declaration du Roy Henry II. du dernier Decembre 1551. enregistrée en la Cour des Aydes au mois de Janvier 1552. Il est dit que les Fermiers des Gabelles de France seront tenus de payer les gages & frais ordinaires des Officiers des Greniers par toutes voyes, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté.

Il y a deux Arrests de la Cour des Aydes des 11. Juillet 1690. & 13. Avril 1696. rendus en faveur de Me Jean le Roux, Grenetier au Grenier à sel de Poüancé, desquels il résulte que lesdits Officiers ont une action & peuvent se pourvoir contre les Fermiers pour le payement de leurs ga-

ges & vaccations, & quoyque ces Arrêts eussent été rendus par défaut, il n'y a point été formé d'opposition, & ont été exécutez.

Gages desdits Officiers, quand & pourquoy le payement en peut estre retardé, & même rayé avec amande. *Voyez* l'art. 4. du tit. 6. de l'Ordonnance de 1680. & les deux Arrests cy-aprés. 1.

SUR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, qu'encore que par l'Article IV. du Titre VI. de l'Ordonnance de Sa Majesté sur le fait des Gabelles du mois de May 1680. il soit porté que les Officiers des Greniers à sel ne seront point payez du second quartier de leurs gages, qu'ils n'ayent fourni, tant au Controlleur general des Gabelles en exercice, qu'à l'Adjudicataire, des états signez d'eux & du Commis, de ce qui aura esté vendu de sel en chacun quartier; & de ce qui en restera dans le Grenier, lesquels certificats il leur est enjoint par le mesme article de fournir de quartier en quartier, ledit Adjudicataire ne laisse pas de leur faire payer leurs gages entierement, sans s'informer s'ils ont satisfait à cet article : ce qui les rend si négligens, que les Officiers de plusieurs Greniers n'ont point encore remis lesdits certificats au Controlleur des Gabelles qui étoit en exercice l'année finie au dernier Septembre 1684. ce qui l'empesche de remettre suivant la mesme Ordonnance és mains du Sieur Controlleur Géneral des Finances un état certifié des ventes qui ont été faites en chacun Grenier de la Ferme generale des Gabelles pendant ladite année. A quoy étant necessaire de pourvoir : Oüi le rapport du Sieur Peletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Géneral des Finances : LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que sui-

vant & conformement audit art. 4. du tit. 6. de l'Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680. les Officiers des Greniers à ſel ſeront tenus de fournir ſans frais, de quartier en quartier, tant au Controlleur géneral des Gabelles en exercice qu'à l'Adjudicataire, des Certificats ſignez d'eux & du Commis, de ce qui aura eſté vendu de ſel en chacun quartier, & de ce qui en reſtera dans le Grenier, & d'en retirer la Certification dudit Controlleur Géneral. Fait Sa Majeſté défenſes audit Adjudicataire des Gabelles de leur payer le ſecond quartier de leurs gages qu'en rapportant par eux ladite Certification, à peine de radiation dudit quartier de gages, & de répetition contre l'Adjudicataire. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy tenu à Verſailles le trentiéme jour de Decembre 1694. Signé, BECHAMEIL.

Cet Arreſt a eſté ſuivi d'un autre du 14. Septembre 1688. cy-aprés.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy en ſon Conſeil, qu'encore que par l'art. 4. du tit. 6. de l'Ordonnance ſur le fait des Gabelles du mois de May 1680. & par l'Arreſt du 30. Decembre 1684. il ſoit expreſſément porté que les Officiers des Greniers à Sel, fourniront ſans frais de quartier en quartier, tant au Controlleur Géneral des Gabelles en exercice, qu'à l'Adjudicataire, des Certificats ſignés d'eux & du Commis, de ce qui aura eſté vendu de ſel en chacun quartier, & de ce qui en reſtera dans le Grenier, dont ils retireront la certification dudit Controlleur géneral, & qu'ils ne ſeront payés du ſecond quartier de leur gages, juſqu'à ce qu'ils ayent ſatisfait; avec deffenſes audit Adjudicataire de leur payer ledit ſecond quartier, qu'en rapportant par eux ladite certification, à peine de radiation dudit quartier de gages & de

repetition contre l'Adjudicataire ; néanmoins lesdits Officiers par une negligence affectée, ne tiennent compte d'y satisfaire, à cause de la facilité qu'ils trouvent à recevoir leurs gages au préjudice des deffenses portées par lesdites Ordonnance, & Arrest, & n'envoyent leurs Certificats audit Controlleur géneral, que sept ou huit mois aprés l'année expirée, au moyen de quoy il ne peut mettre suivant ladite Ordonnance, à la fin de l'année de son exercice entre les mains dudit Controlleur géneral des Finances de Sa Majesté, un état certifié des ventes faites en chacun Grenier de la Ferme generale des Gabelles, ce qui cause un retard & préjudice notable aux affaires de Sa Majesté, laquelle a interest de connoître à la fin de chaque année la quantité des ventes de sel faites dans les Greniers & Chambres de ladite Ferme : A quoy étant necessaire de pourvoir : Oüi le rapport du Sieur le Peletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que conformément à l'art. 4. du tit. 6. de l'Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680. & à l'Arrest du Conseil du 30. Septembre 1684. les Officiers des Greniers à sel seront tenus de fournir sans frais, de quartier en quartier, tant au Controlleur General des Gabelles en exercice, qu'à l'Adjudicataire, des Certificats signez d'eux & du Commis, de ce qui aura esté vendu de sel en chacun quartier, & de ce qui en restera dans le Grenier, & d'en retirer la certification dudit Controlleur general, à peine de trois cens livres d'amende ; laquelle Sa Majesté a declaré & declare encouruë, en vertu du present Arrest, au premier Novembre de chacune année, contre les Officiers qui n'auront fourni dans ledit jour, audit Controlleur general en exercice leurs certificats de l'année finie au dernier Septembre precedent, pour le

payement de laquelle amande aprés ledit temps, les gages des Officiers qui ne raporteront pas la certification dudit Controlleur general, seront portez au Tresor Royal par le Receveur des Tailles, ou l'Adjudicataire qui en font le payement : leur fait Sa Majesté deffenses de payer ausdits Officiers aucuns gages qu'en rapportant par eux ladite certification, à peine de radiation desdits gages & de repetition contre lesdits Receveurs des Tailles & Adjudicataire. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le 14. Septembre 1688. Signé, RANCHIN. Et Collationné.

3. Gages *des Officiers des Greniers créés en* 1694. *sur quoy se doivent prendre.*

Par l'Edit de désunion de 1694. le Roy attribuë à tous les Officiers créés par icelui 432000 liv. de gages à distribuer entr'eux, dont leur sera payé 2. quartiers effectifs montans à 216000 l. desquels sera fait fonds, à commencer du 1. Novembre 1694. dans l'état qui seroit arrêté au Conseil pour la distribution du prix de la Ferme generale des Gabelles de France, pour être payez ausdits Officiers & sur leur simple quittance à la fin de chacun quartier par les Commis préposez à la recette desdits Greniers.

Par Declaration du 14. Decembre 1694. le Roy veut que le fonds desdits gages soit pris dans la somme qui proviendra des 20 s. d'augmentation ordonnez être levez sur chacun minot de sel nonobstant le susdit Edit du mois d'Octobre 1694. qui attribuoit moitié desdits 20 s. ausdits Officiers.

4. Gages des Commis & Gardes des Gabelles ne peuvent estre saisis. *Voyez* l'art. 14. du tit. commun.

Par Arrest du Conseil du 14. Septembre 1688.

Sa Majeſté a fait deffenſes à toutes perſonnes de faire ſaiſir les gages & apointemens des Commis & employez aux Fermes ; ſauf à leurs créanciers à ſe pourvoir ſur leurs autres biens : Et ſi aucunes ſaiſies étoient faites ſur leſdits gages Sa Majeſté leur en fait dés-à-preſent main-levée, & décharge les débiteurs deſdits gages & appointemens des aſſignations qui leur ſeront données pour affirmer & des condamnations qui pourront intervenir, ſauf néanmoins au Fermier General, en cas que leſdits Commis & employez lui ſoient redevables pour debet, obmiſſions de recette ou malverſations de pouvoir retenir pour le tout ou partie leſdits gages & apointemens pour ſeureté & payement de ſon dû, ſans qu'il ſoit obligé de faire aucunes procedures.

Aprés quel temps les appointemens ou gages des Commis ne peuvent être demandez. *Voyez* Actions.

Galeres, les cas qui emportent peine de Galeres contre les hommes, aſſujettiſſent les femmes & filles au foüet ou au baniſſement. *Voyez* l'art. 46. du tit. commun de l'Ordonnance de 1681.

Gannat eſt un Grenier de la Generalité & Direction de Moulins.

C'eſt un lieu de paſſage pour les points & dentelles pour entrer. *Voyez* l'art. 4. du tit. 3. de l'Ordonnance des cinq Groſſes Fermes.

Gardes Gabelles, ce qui les concerne.

Où & comment peuvent faire leurs viſites & recherches. *Voyez* l'art. 10. du tit. 9. le 28. du tit. 17. & le 3. du tit. 19. de l'Ordonnance de May 1680.

Leurs privileges. *Voyez* l'art. 11. du tit. commun.

Leurs gages ne peuvent estre saisis. *Voyez* l'art. 14. dudit tit. commun & gages.

Qui peut décreter contr'eux. *Voyez* les art. 35. & 36. dudit tit. commun.

Ce qu'opere le témoignage uniforme de deux Gardes. *Voyez* l'art. 22. du tit. 17.

Comment peuvent estre reprochez. *Voyez* ledit art. 22.

Quels commandemens & assignations ils peuvent faire. *Voyez* Commis 4.

Gardiens des effets naufragez, à quoy tenus. *Voyez* l'art. 6. du tit. 5. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes. *Voyez* aussi les art. 7. & 10. dudit tit.

Generalitez *où le sel se vend volontairement dans toute leur étenduë.*

Paris, Orleans & Dijon.

Generalitez *ou le sel se vend tant volontairement, que par Impost.*

Pour sçavoir les lieux des Generalitez cy-aprés où le sel se vend volontairement & par impost.

Voyez

Soissons, Amiens, Chaalons, Tours, Bourges, Moulins, Roüen, Caën & Allençon.

Generalitez *du Ressort de la Cour des Aydes de Paris.* Voyez Ressort.

Gens de guerre qui font le faux-saunage, comme quoy sont punis, & qui en doit répondre. Voyez Capitaines.

Gentils-hommes, quand doivent pren-

dre au Grenier le ſel dont ils ont beſoin, combien pour le pot & ſalliere, & les groſſes ſalaiſons. Voyez l'art. 33. du tit. 8. & le 11. du tit. 9. de l'Ordonnance. Voyez Prix 2. art. 3.

Les Gentils-hommes ne doivent ſe mêler des rolles de l'impoſt, art. 10. du tit. 7. de ladite Ordonnance. Voyez Nobles.

Gien eſt un Grenier de la Generalité & Direction d'Orleans, à 30. lieuës de Paris.

Giſors eſt un Grenier de la Generalité & Direction de Roüen.

Glaces, l'entrée des glaces de miroirs eſt defenduë. Voyez l'art. 7. du tit. 8. de l'Ordonnance des cinq Groſſes Fermes.

Gournay eſt un Grenier de la Generalité & de la Direction de Roüen.

Gouvernement *de Broüage, quels droits s'y levent ſur le ſel.* Voyez les art. 1. & 2. du dernier tit. de l'Ordonnance des Gabelles.

Gouverneurs *& Lieutenans generaux, quels paſſeports ils ne peuvent délivrer.* Voyez l'art. 8, du tit. 8. de l'Ordonnance des cinq Groſſes Fermes.

Grains *& legumes*, la ſortie des grains & legumes hors du Royaume eſt defenduë, art. 6. dudit tit. 8.

Grand-Villiers eſt un Grenier de la Generalité d'Amiens & de la Direction d'Abbeville.

Gratification, origine du droit de 3 l.

11 ſ. dû par les privilegiez & les gratifiez.

Les Officiers du Grenier à ſel de Paris s'étant attribuez un droit de 3 l. 11 ſ. pour chaque minot de ſel qui ſe délivre au Grenier par privilege de franc-ſalé. Par Arreſt du Conſeil du 19. Octobre 1680. il fut ordonné que leſdits Officiers raporteroient dans quinzaine les titres en vertu deſquels ils avoient receu leſdits 3 l. 11 ſ. pour chacun minot delivré comme dit eſt ; & cependant que ledit droit ſeroit receu par Me Claude Boutet lors Adjudicataire general , & par lui payé au Treſor Royal.

Par autre Arreſt dudit Conſeil du 1. Mars 1681. Sa Majeſté a fait deffenſes auſdits Officiers de lever à l'avenir ledit droit de 3 l. 11 ſ. ſur chacun minot de ſel delivré par gratification & privilege audit Grenier , à peine de concuſſion.

Par autre Arreſt dudit mois de Mars audit an , il fut ordonné que la levée dudit droit de 3 l. 11 ſ. ſur chacun minot de ſel delivré audit Grenier aux privilegiez ſeroit continuée par ledit Boutet , & par lui portée au Treſor Royal avec le prix de ſon Bail.

Enfin par autre Arreſt du 17. Aouſt 1683. le Roy a delaiſſé à Me Jean Fauconnet lors Fermier General , la joüiſſance deſdites 3 l. 11 ſ. avec pluſieurs autres droits moyennant 110000 l. par an qu'il payeroit au Treſor Royal , outre le prix de ſon Bail.

2. Gratification , ſi les Veuves de ceux à qui a eſté accordé du ſel par gratification en peuvent prétendre la joüiſſance aprés le decés de leurs maris. *Voyez* Franc-ſalé.

1. Greffiers *des Juges de Gabelles* , ce qui les

concerne, leurs ſalaires ; ils ont trois ſols pour chacun rolle de papier & 15. pour chacun rolle de leurs expeditions en parchemin, & ſeront les rolles remplis des lignes & ſillabes portées par l'Ordon. de 1667. art. 13. du tit. 18. de l'Ordonnance de 1680.

Le Greffier de preſentation ne doit avoir pour ſon droit que 5 ſ. ſuivant l'Arreſt du Conſeil du 28. Fevrier 1696.

Quels jugemens ils expedieront en parchemin.

Les diffinitifs rendus ſur vèu de pieces, art. 14. dudit titre.

Tous leurs droits ſont reglez par Edit du mois de Fevrier 1687. au Recuëil, pag. 121.

Quand n'auront point de ſalaires pour les expeditions delivrées aux Procureurs du Roy ou aux autres Officiers, pour les Officiers de Sa Majeſté, art. 15. dudit titre.

Les Greffiers ou leurs Clercs ou Commis ne peuvent rédiger les Actes de nomination des Collecteurs de l'impoſt. *Voyez* l'art. 8. du tit. 8. de l'Ordonnance des Gabelles.

Sortant d'exercice, à quoy tenus.

De remettre és mains de leurs ſucceſſeurs les Regiſtres & tous autres Actes & Pieces du Greffe dont ſera dreſſé Inventaire, art. 16. dudit tit. 18.

De quoy ſont tenus leurs veuves & he-

ritiers. *Voyez* Veuves.

2. Greffiers. *Id.* Si un Noble peut se faire Greffier d'un Grenier sans déroger. Voyez Incompatibilité.

Sous cette diction sont rapportez les termes de l'Edit de 1694. qui semblent donner la faculté à un Noble de se pourvoir d'un Greffe de Grenier sans déroger à Noblesse en payant une finance.

3. Greffiers. *Id.* Quand créés de nouveau.

Par l'Edit de désunion des Officiers des Greniers d'avec les Elections du mois d'Octobre 1694. Sa Majesté a créé un Greffier dans chacun Grenier de Chambre à sel de la Ferme des Gabelles de France.

4. Greffiers. *Id.* quand leur heredité a esté suprimée & rétablie.

Par Edit du mois de Decembre 1663. l'heredité des Offices des Greffiers des Greniers à sel & des Elections fut revoqué.

Mais par autre Edit du mois d'Avril 1694. cette heredité des Offices de Greffiers des Elections & Greniers à sel du Royaume, ensemble celle de leurs gages, augmentations & droits y attribuez, ont esté rétablis; voulant Sa Majesté qu'à l'avenir les Titulaires en joüissent audit titre, & que leurs resignataires y soient pourvûs sans payer aucuns droits de resignation, en payant néanmoins par lesdits Greffiers les sommes ausquelles ils seroient taxez au Conseil.

Par Arrest du Conseil du 22. Mars 1695. le Roy a ordonné que les Greffiers des Greniers à sel qui payent actuellement leur annuel & prest aux Tresoriers des Revenus Casuels de Monsei-

gneur Duc d'Orleans, feront déchargez des sommes pour lesquelles ils ont esté employez dans les rolles qui ont esté arrêtez au Conseil le 6. Juillet 1694. Et à l'égard desdits Greffiers qui payent seulement leur annuel à Monsieur Duc d'Orleans, au Sieur Prince de Condé, aux Sieurs Ducs de Vendosme & de la Trimoüille & autres, & le Prest à Sa Majesté; ordonne Sa Majesté qu'ils seront déchargez des sommes à eux demandées pour joüir de l'heredité de leurs Offices, & qu'ils payeront seulement les sommes pour lesquelles ils seront moderément employez dans le rolle qui sera arrêté au Conseil pour être dispensez de payer à l'avenir aucun Prest ni aucunes autres sommes pour être admis au payement du droit annuel.

Greffiers *des Greniers à sel, ce qu'ils doivent aux Officiers pour leur réception.*

SUR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par Me Jacques Vitart, Greffier au Grenier à Sel de Chasteauthierry, Contenant, que sur la demande à lui faite par aucuns des Officiers de l'Election dudit lieu, de leur payer la somme de 160 l. pour sa reception & installation audit Office, quoyqu'il ne leur fût rien dû suivant les Arrests & Reglemens, & notamment par celui du Parlement du 10. Juillet 1665. publié & registré audit Chasteauthierry au mois de Decembre ensuivant, par lequel il est porté qu'il ne sera rien pris pour la reception des Greffiers & de leurs Commis; néanmoins le suppliant ayant voulu préferer l'amitié desdits Officiers à ses propres interêts, leur auroit offert la somme de 40 liv. qui est ce qui est attribué par Arrest du Conseil du 14. Decembre 1694. pour les frais de reception des Presidens, Grenetiers, Controlleurs, & autres Officiers des Greniers à sel, quoyqu'il pût pré-

tendre par proportion n'en devoir payer que la moindre partie ; mais lesdits Officiers ayant refusé son offre, & lui ayant fait entendre qu'il ne seroit point receu s'il ne payoit ladite somme de 160 l. il auroit esté obligé de leur faire faire deux sommations les 10. & 19. Fevrier dernier 1695. & de leur declarer, que faute par eux de le recevoir & installer incessamment audit Office, il protestoit de se pourvoir & d'en porter ses plaintes au Conseil. Mais ces deux sommations n'ayant fait qu'irriter lesdits Officiers contre le Suppliant, il s'est trouvé dans la necessité de presenter sa Requeste au Conseil, sur laquelle est intervenu Arrest le premier Mars audit an, qui ordonne que ledit Vitart sera receu & installé audit Office par les Officiers de l'Election de Chasteauthierry, en payant seulement pour tous frais de reception, y compris ceux du Greffe, la somme de 6 l. avec tres-expresses défenses aux Officiers de ladite Election, de prendre ny exiger autre ny plus grande somme, à peine de concussion & d'être procedé contr'eux extraordinairement, & de tous dépens, dommages & interests ; & qu'à faute par eux d'y satisfaire aprés une simple signification dudit Arrest, que ledit Vitart sera receu & installé audit Office par le plus prochain Juge Royal des lieux, & qu'il en fera les fonctions, conformément à l'Edit de création du mois d'Octobre 1694. dans lesquelles Sa Majesté a fait défenses ausdits Officiers de le troubler. Mais sur l'avis que lesdits Officiers ont eu que le Suppliant avoit donné sa Requeste au Conseil, ils l'ont fait avertir qu'ils vouloient bien le recevoir en leur payant ladite somme de 40 l. ce qui a esté executé, & faisoit esperer audit Vitart qu'il avoit par ce moyen satisfait à la demande desdits Officiers, en quoy il s'est trompé ; puisque le 28. dudit mois de Fevrier ils lui ont fait donner assignation à la Cour des Aydes en vertu

d'une Commiſſion par eux obtenuë le 23. dudit mois, pour voir dire & ordonner que leſdites deux ſommations à eux faites à la requeſte du Suppliant, ſeront laccrées en ſa preſence comme injurieuſes, qu'il ſera tenu d'en rapporter les originaux, & en outre répondre aux autres concluſions par eux priſes; de laquelle aſſignation Maiſtre Nicolas Richard Lieutenant en l'Election & Grenier à ſel dudit Chaſteauthierry, faiſant la fonction de Preſident éſdits Siéges pour le decés de Maiſtre Charles Bellenger, & Maiſtre Creſpin de la Fontaine Procureur du Roy auſdites Juriſdictions ayant eſté avertis, ils auroient par acte du 15. Mars dernier fait ſignifier aux autres Officiers leurs Confreres & au Suppliant, qu'en conformité de la Declaration faite par ledit Sieur Richard le onze dudit mois de Fevrier, étant en fin de la ſommation faite par ledit Vitart à tous les Officiers de ladite Election & Grenier à ſel leurs Confreres le 10. dudit mois, pour tenir lieu de réponſes auſdits Richard & de la Fontaine à ladite ſommation, & du Procés verbal fait par ledit Sieur Richard le 19. dudit mois de Fevrier, qu'il a le meſme jour mis & dépoſé au Greffe de ladite Election, & en répondant à l'iterative ſommation dudit Vitart, par laquelle declaration & procés verbal il paroiſt que leſdits Richard & de la Fontaine n'ont point participé au procedé de leurſdits Confreres, au ſujet du retard de la reception & inſtallation dudit Vitart audit Office; mais au contraire qu'ils ont eſté toûjours preſts d'obéïr aux ordres de Sa Majeſté & Arreſts du Conſeil; que d'abondant leſdits Sieurs Richard & de la Fontaine declarent audit Vitart & à leurſdits Confreres, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, qu'ils deſavouënt formellement l'aſſignation qui a eſté donnée à la requeſte de leurſdits Confreres audit Vitart ledit jour 28. Fevrier ſous le nom collectif de tous les Officiers de ladite

Election & Grenier à ſel en vertu de ladite Commiſſion, que ce n'a jamais eſté leur volonté ny de leur conſentement qu'elle a eſté obtenuë; comme auſſi, qu'ils deſavoüent tous Procureurs, Huiſſiers & Praticiens qui ont cy-devant fait & qui feront cy-aprés quelques actes de Juſtice ou procedures contre ledit Vitart pour raiſon de ladite aſſignation, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & que leur intention n'eſt pas de ſe joindre avec leſdits Officiers leurs Confreres. Cet acte fait connoître que l'aſſignation donnée au Suppliant n'eſt qu'à la requeſte de la moindre partie des Officiers de ladite Election; & quoyque dans les deux ſommations qui leur ont eſté faites, il n'y aye aucun terme dont leſdits Officiers ſe puiſſent plaindre, ayant eſté veuës au Conſeil, lorſque l'Arreſt du premier Mars y a eſté rendu, le Suppliant eſt néanmoins obligé pour arrêter les mauvaiſes intentions que leſdits Officiers ont contre lui, de ſe pourvoir. A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à Sa Majeſté le décharger de ladite aſſignation, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, faire iteratives défenſes auſdits Officiers de le troubler dans les fonctions de ſa Charge, ny ceux qui ſeront par lui commis pour l'exercer, à peine de trois mille livres d'amande, & de tous dépens, dommages & intereſts. Veu ladite Requeſte, l'Edit du mois d'Octobre 1694. les ſommations faites aux Officiers de ladite Election de Chaſteauthierry à la requeſte dudit Suppliant les 10. & 19. Fevrier dernier, aux fins d'eſtre receu & inſtallé audit Office de Greffier audit Grenier à ſel, conformément & au deſir des Lettres de proviſions qu'il en a obtenuës. L'Arreſt du Conſeil du premier Mars dernier rendu ſur la Requeſte dudit Suppliant, qui ordonne qu'il ſera receu par leſdits Officiers, & défenſes à eux de prendre autre ny plus grande ſomme que celle de ſix livres, à peine d'eſtre procedé

cedé contr'eux extraordinairement. La declaration faite par ledit Sieur Nicolas Richard Lieutenant en ladite Election & Grenier à sel, President auſdits Siéges pour le decés de Maiſtre Charles Bellenger le 11. Fevrier, qu'il n'empéſche la reception du Suppliant, & qu'il proteſte de nullité de tout ce qui pourroit être fait alencontre de lui par les autres Officiers de ladite Election au préjudice de l'execution dudit Edit & Letres de provision obtenuës par ledit Suppliant. La Commiſſion obtenuë en la Cour des Aydes par les autres Officiers de ladite Election le 23. Fevrier. L'aſſignation donnée en conſequence au Suppliant le 28. dudit mois aux fins de réparation pour prétenduës injures par lui faites contre leſdits Officiers dans leſdites ſommations des 10. & 19. Fevrier, ſur leſquelles eſt intervenu ledit Arreſt du premier Mars. L'acte ſignifié à la requeſte dudit Sieur Richard, & de Maiſtre Creſpin de la Fontaine Procureur de Sa Majeſté en ladite Election, aux autres Officiers leurs Confreres, & au Suppliant le 15. Mars dernier, par lequel ils declarent & deſavouënt les pourſuites & procés intentés en ladite Cour des Aydes par leſdits Officiers alencontre dudit Suppliant, & que c'eſt contre leur volonté & ſans leur participation. Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conſeiller Ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances : LE ROY EN SON CONSEIL ayant égard à ladite Requeſte, a ordonné & ordonne, que l'Edit du mois d'Octobre 1694. & l'Arreſt du premier Mars enſuivant ſeront executez ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant a déchargé & décharge ledit Vitart de l'aſſignation à lui donnée en la Cour des Aydes à la requeſte de quelques Officiers de l'Election de Chaſteauthierry le 28. Fevrier dernier. Fait Sa Majeſté tres expreſſes & iteratives défenſes aux Officiers de ladite Election de le

troubler dans les fonctions & exercices dudit Office, ny ceux qui seront par lui commis, à peine de trois mille livres d'amande, & de tous dépens, dommages & interests. FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le vingt-troisiéme jour d'Avril mil six cens quatre-vingt-quinze. Collationné. Signé, DUJARDIN.

6. Greffiers *des Greniers à sel dont la nomination appartient à des Seigneurs particuliers, comment sont admis au droit annuel ou Paulete.*

SUR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par les Greffiers des Bureaux des Finances des Generalitez d'Orleans & Moulins, & par les Greffiers des Elections & Greniers à sel dépendans des Appanages de Monsieur Duc d'Orleans, Frere Unique de Sa Majesté, du Sieur Prince de Condé, des Sieurs Duc de Vendosme & de la Trimoüille, & autres que par les Edits du mois d'Avril dernier, Sa Majesté auroit accordé l'heredité aux Greffiers des Bureaux des Finances des Elections & Greniers à sel du Royaume, en payant par eux les sommes pour lesquelles ils seront employez moderément dans les rolles qui seront arrestez au Conseil, les Supplians y auroient esté compris pour joüir de l'heredité & autres privileges & confirmations portez par lesdits Edits; cependant qu'ils se trouvoient hors d'état d'en joüir, attendu qu'ils payent l'annuel, les uns à Monsieur Duc d'Orleans, au Sieur Prince de Condé, & les autres aux Sieurs Duc de Vendosme & de la Trimoüille, & autres particuliers qui ont droit de nommer aux Offices, & recevoir l'annuel. A CES CAUSES, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté les décharger des sommes pour lesquelles ils ont esté employez dans

les rolles arreſtez au Conſeil pour joüir de l'heredité, & qu'il ſera arreſté un nouveau rolle dans lequel les proprietaires deſdits Greffes ſeront employez, pour être diſpenſez à l'avenir de payer aucun preſt, ny aucunes autres ſommes, pour être admis au payement du droit annuel, & pour être confirmez & joüir des autres privileges & exemptions portez par leſdits Edits. Veu leſdits Edits du mois d'Avril 1694. & oüy le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, a déchargé & décharge les Greffiers des Bureaux des Finances des Generalitez d'Orleans & Moulins, des ſommes pour leſquelles ils ont eſté employez dans les Rolles arreſtez au Conſeil le dixiéme jour d'Aouſt 1694. Ce faiſant, ordonne Sa Majeſté qu'il ſera arreſté un Rolle dans lequel les Greffiers deſdits Bureaux ſeront employez pour être diſpenſez à l'avenir de payer aucun preſt ny aucunes autres ſommes, pour être admis au payement du droit annuel, & pour être confirmez & maintenus dans tous leurs anciens privileges & honneurs, le tout & ainſi qu'il eſt plus au long porté par ledit Edit & par l'Arreſt du Conſeil du vingt-huitiéme jour de Decembre 1594. Ordonne pareillement Sa Majeſté que les Greffiers des Elections & Greniers à ſel qui payent actuellement leur annuel & preſt aux Treſoriers des Revenus Caſuels de Monſieur Duc d'Orleans, ſeront déchargez des ſommes pour leſquelles ils ont eſté employez dans les rolles qui en ont eſté arrêtez au Conſeil le 6. jour de Juillet de ladite année 1694. Et à l'égard des Greffiers qui payent ſeulement leur annuel à Monſieur Duc d'Orleans, au Sieur Prince de Condé, aux Sieurs Ducs de Vendoſme & de la Trimoüille, & autres, & le preſt à Sa Majeſté. Ordonne Sa Majeſté qu'ils ſeront dé-

chargez des ſommes à eux demandées pour joüir de l'heredité de leurs Offices, & qu'ils payeront ſeulement les ſommes pour leſquelles ils ſeront moderément employez dans le rolle qui ſera arrêté au Conſeil, pour être diſpenſé de payer à l'avenir aucun preſt ny aucunes autres ſommes, pour être admis au payement du droit annuel. Et ſera le preſent Arreſt executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le 22. Mars mil ſix cens quatre-vingt-quinze. Collationné. Signé, GOUJON.

7. Greffiers des Gabelles ſont exempts de logement de gens de guerre.

LE ROY ayant eſté informé qu'au préjudice des Privileges & Exemptions attribuez par ſon Edit du mois d'Octobre 1694. aux Offices créez dans les Greniers à ſel, le Maire de la Ville de Blois auroit envoyé loger un Capitaine du Regiment de Cavalerie de Clermont chez le Sieur Boureau, pourvû & receu à l'Office de Greffier au Grenier à ſel du lieu; mais comme Sa Majeſté veut que ledit Edit ſoit executé, & que ceux qui ſont ou ſeront pourvûs deſdits Offices joüiſſent des Privileges & Exemptions y mentionnez, Elle a eſtimé neceſſaire d'y pourvoir: Veu ledit Edit du mois d'Octobre 1694. les Lettres de Proviſions & Acte de Reception dudit Bureau audit Office de Greffier au Grenier à ſel de Blois des vingt-un & vingt-cinq Avril dernier, le Billet de Logement de Gens de Guerre, ſigné Doüillon Maire de Blois, du dix-neuviéme du preſent mois, & Oüi le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur general des Finances, SA MA-

JESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que ledit Edit du mois d'Octobre 1694. sera executé selon sa forme & teneur; ce faisant, que ledit Boureau Greffier au Grenier à sel de Blois, joüira de l'exemption de Logemens de Gens de guerre, & des autres privileges y mentionnez, tant qu'il sera pourveu dudit Office : Fait Sa Majesté deffenses audit Sieur Doüillon Maire de la Ville de Blois, de lui envoyer aucuns Billets de logement de gens de guerre, à peine de mil livres d'amande, & de tous dépens, dommages & interêts; & à tous Maires, Echevins & autres, de troubler ceux qui sont ou seront pourvûs desdits Offices créez dans les Greniers à sel par ledit Edit, dans la joüissance des privileges & Exemptions, plus au long mentionnez dans icelui, à peine aussi de mil livres d'amande, sans que ladite amande soit reputée comminatoire : Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Commissaires départis dans les Generalitez de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & executé nonobstant oppositions, appellations ou empêchemens quelconques, & sans préjudice d'iceux. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 29. Novembre 1695. Collationné. Signé, DELAISTRE.

Grenetiers. Voyez Officiers.

Grenetiers ne dérogent point à Noblesse ni aux privileges qui y sont attachez.

C'est ce qui a esté jugé par Arrest de la Cour des Aydes donné au profit de Jean de la Ferue, Grenetier du Grenier de S. Quentin, contre le Fermier du huitiéme du vin, le 6. Aoust 1505.

Et au profit du nommé Vergeur, Grenetier à Cormicy, par autre Arrest du 15. Mars 1507. *Voyez* Incompatibilité. Sur la fin de cette diction

il ſemble, par les termes de l'Edit de 1694. qu'un Noble ſe faiſant Préſident, Grenetier, ou Controlleur d'un Grenier, doit finance pour ne pas déroger à Nobleſſe.

Grenetiers, quand créés de nouveau.

Par l'Edit de déſunion des Greniers à ſel d'avec les Elections du mois d'Octobre 1694. le Roy a créé un Grenetier en chacun Grenier & Chambre à ſel de la Ferme generale des Gabelles de France.

Greniers à ſel de Paris, de combien eſt composé d'Officiers. *Voyez* Lieutenant 3.

1. Greniers, *ce qui eſt dit dans l'Ordonnance concernant les Greniers à ſel; leur ſcituation.*

Les Greniers & Dépoſts doivent eſtre à rêts de chauſſée de la ruë ou 2. pieds plus bas pour le plus, art. 6. de l'Ordonnance de May 1680. tit. 4.

Si néanmoins ils n'étoient pas tels, ce ne peut eſtre un prétexte aux Officiers de diferer la deſcente, l'emplacement & la vente, art. 9. dudit tit.

Comme doivent eſtre fournis? ils le doivent eſtre à la diligence & aux frais de l'Adjudicataire; enſorte qu'il y ait toûjours du ſel pour trois ans, art. 7. dudit tit.

Comme ſeront fermez. *Voyez* Officiers.

Qui ſont ceux de vente volontaire. *Voy.* Generalitez, & le tit. 5. de ladite Ordonn.

Ceux d'Impoſt. Voyez Generalitez, & le tit. 7. de ladite Ordonnance.

Pour ſçavoir quels Greniers ſont en chacune Generalité. *Voyez* Generalitez,

ou le nom de la Generalité de laquelle on veut ſçavoir les Greniers, avec cette obſervation, que les lieux appellez Chambres à ſel ſont à preſent tous Greniers. *Voyez* Chambres.

Si on peut ſe paſſer de Procureur aux Greniers à ſel. *Voyez* Procureurs.

Comme eſt reglé celui de Paris. *Voyez* Reglement.

De combien eſt composé d'Officiers. *Voyez* Lieutenant 3.

Quand les Greniers ont eſté unis aux Elections. *Voyez* Union.

Quand ont eſté déſunis. *Voyez* Déſunion.

Greniers des lieux où il n'y a point d'E- 2.
lection, de quels Juges ſeront compoſez.

Par l'Edit d'union des Greniers à ſel aux Elections, il eſt dit, qu'à l'égard des Greniers où il n'y a point d'Elections en Chef, ſoit qu'il y ait Chambres dépendantes ou non, Sa Majeſté a réduit le nombre des Officiers à deux Grenetiers, deux Controlleurs, un Procureur de Sa Majeſté, & un Greffier, leſquels continueront leurs fonctions alternativement, un Grenetier & un Controlleur chacune année, ainſi qu'il eſt accoutumé.

Par l'Edit de déſunion deſdits Greniers du mois d'Octobre 1694 il a eſté créé un Preſident dans chacun des Greniers non unis au corps des Elections.

Grenetiers Gardes-ſel, quand créés & à qui ont eſté joints & réünis. *Voyez* Officiers 8. Cotte C. & D.

Groſſes ſalaiſons, à qui on doit declarer

les grosses salaisons. *Voyez* Commissaires Verificateurs Cotte I.

Gueret est un Dépost de la Direction de Berry.

Son ressort est la ville de Gueret, Joüillat, Roche, Chastelat, S. Dizier sous Chastelin, Genouillat, Cleugnat, Jalesche, Ladupaire, Cligny, Ste Fere, S. Laurens, Maisonniere, S. Sulpice, le Guertois, S. Fiel, S. Leger, Jernage, Domerot, Remonday, Blaudet, Persat, les Forges, Gousongnat, Cressat, Vigeville, Pionnat, Agen.

Guyse est un grenier de la Generalité & Direction de Soissons, à 40. lieuës de Paris.

Les Habitans de Montcornet en Ardennes n'achetent le sel en ce grenier que 20 liv. le minot, suivant une Declaration du 24. Juin 1691. verifié en la Cour des Aydes le 4. Aoust ensuivant.

La Ville de Guyse est un passage pour l'entrée des chevaux étrangers, ou qui viennent des Provinces reputées étrangeres, art. 3. du tit. 3. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Il y a dans la ville de Guise un Magazin pour y recevoir les marchandises destinées pour les païs étrangers, art. 1. du tit. 9. de ladite Ordonnance.

H.

Habitans des païs de Gabelles & de vente volontaire, ce qui les concerne dans l'Ordonnance. 1.

Tit. VI.

Quel nombre de perſonnes peuvent s'aſſocier pour lever un minot de ſel au grenier. *Voyez* l'art. 2. & aſſociation & partage.

Ce qui doit eſtre delivré aux particuliers en levant du ſel aux Greniers. *Voyez* l'art. 6.

Combien chaque famille de ceux dénommez dans l'art. 11. du tit. 10. doit lever de ſel aux Greniers. *Voyez* l'art. 7. & reſtitution.

Tit. XVI.

Quand les habitans des païs de Gabelles qui transfereront leur domicile dans les Paroiſſes ſujetes aux Dépoſts, peuvent prendre du ſel éſdits Dépoſts. *Voyez* l'art. 16. Au ſurplus, *voyez* Acheteurs.

Comme doivent eſtre impoſez quand ils ſont valoir en païs d'Impoſt. *Voyez* l'art. 34. du tit. 8.

Qui ſont ceux qui peuvent prendre du ſel au regrat. Voyez Delit.

Habitans des païs de Gabelles & d'impoſition; ce qui les regarde dans l'Ordonnance. 2.

Ce que vaut le ſel de vente extraordi-

naire dans les Greniers d'impofts. Voyez l'art. 2. du tit. 7.

Comment font fujets à la folidité de l'impoft. Voyez l'art. 20. dudit tit. 8. & Solidité.

Quand doivent s'affembler pour la confection des Claffes ou échelles qui fe font pour la nomination des Collecteurs de l'impoft. *Voyez* l'art. 4. du tit. 8.

Faute par les habitans de faire mettre au Greffe du grenier l'Acte de nomination, il en peut eftre nommé d'Office par les Officiers. *Voyez* l'art. 5.

Qui font les exempts de la Collecte. *Voyez* l'art. 6.

Comment fe peuvent pourvoir contre leur nomination. *Voyez* l'art. 7.

Cas auquel ils peuvent eftre taxez d'office & fujets à prendre du fel par extraordinaire. *Voyez* les art. 12. & 13.

Quand le fel leur doit eftre delivré. *Voyez* l'art. 14.

En quel cas ils peuvent employer le fel d'impoft aux groffes falaifons. *Voyez* l'art. 32.

Lefdits habitans faifant valoir en d'autres Paroiffes que celles de leur demeure, comme doivent eftre impofez. *Voyez* l'art. 34.

Comment lefdits habitans doivent faire leurs Baux à cheptel. *Voyez* l'art. 35. dudit tit. 8.

Lorſqu'ils transferent leurs domicilles és Paroiſſes ſujetes aux Dépoſts, ils n'y peuvent prendre du ſel qu'aprés l'an & jour. *Voyez* l'art. 16. du tit. 16.

Si les habitans des païs d'impoſt doivent eſtre apellez ſur les ſurtaux du ſel, comme ſur ceux de la taille.

Quoyque l'Ordonnance des Gabelles de 1680. ne décide rien à cet égard, on peut néanmoins dire que les habitans ſont les veritables parties ſur les ſurtaux, & que les Collecteurs de l'impoſt n'y doivent être appellez qu'ils n'ayent été déſavoüez dans leur impoſition par les habitans, tout de même que les Collecteurs des tailles.

1°. Parce que les habitans ſont nominateurs des Collecteurs, & que ceux-cy ne ſont que leurs mandataires.

2°. Les habitans comme nominateurs ſont tellement garands des Collecteurs de l'impoſt, que quand leſdits Collecteurs ont eſté diſcutez & trouvez inſolvables, l'adjudicataire eſt en droit, ſuivant l'Ordonnance, d'obtenir une condamnation ſolidaire contre les habitans, tout ainſi que cela ſe pratique pour la taille. *Voyez* Solidité.

C'eſt pourquoy le particulier qui ſe veut pourvoir en ſurtaux doit en declarant qu'il eſt oppoſant à ſon impoſition, ſommer leſdits habitans de déclarer s'ils entendent avoüer ou déſavoüer les Collecteurs, pour en cas de déſaveu ſe pourvoir contre les Collecteurs, leſquels en ce cas ſont les parties formelles ſur les ſurtaux.

Habitans des païs rédimez de Gabelles 3. faiſant valoir dans les Paroiſſes d'impoſt, comment y doivent eſtre taxez. *Voyez* l'art. 34. du tit. 8.

Au ſurplus tout ce qui concerne leſdits

habitans de pays rédimez, se voit, *in verbo* Commerce.

4. Habitans des Paroisses sujetes aux Dépofts, combien peuvent prendre de sel ausdits Dépofts, & assignez en restitution de droits de Gabelle. *Voyez* l'art. 5. du tit. 16. & sexté, art. 2.

5. Habitans des lieux privilegiez en pays de Gabelle, qui sont ceux maintenus dans le privilege de faire venir du sel de Broüage.

Ceux de Fescamp, S. Vallery, du Havre de Grace & Dieppe, & le Fauxbourg appellé le Polet. *Voyez* les art. 1. & 2. du tit. 14.

Quand en peuvent prendre au Grenier, & à quel prix. *Voyez* l'art. 3.

Quels congez leur sont necessaires. *Voyez* l'art. 4. & pour le surplus. *Voyez* Lieux 1.

6. Habitans des lieux où la culture du tabac est permise, quels ils sont, & ce qu'ils doivent faire. *Voyez* les art. 15. 16. 17. 18. & 19. du titre du Tabac. *Voyez* Tabac.

Harfleur, Grenier de la Generalité & Direction de Roüen. *Voyez* Roüen.

Les Habitans d'Harfleur peuvent prendre le sel au Grenier pour le prix du Marchand, art. 21. du tit. 14. de l'Ordonnance des Gabelles.

Havre *de Grace*, c'est un Grenier de la Generalité de Roüen.

Les habitans de cette Ville peuvent faire

venir du ſel de Broüage pour leur proviſion de deux années, ou en prendre au Grenier pour le prix du Marchand. *Voyez* les art. 1. & 3. du tit. 14. de l'Ordonnance.

Il y a auſſi au Havre un Magazin à ſel ſervant de Dépoſt. Voyez l'art. 3. du tit. 2. de ladite Ordonnance.

Il y a encore audit lieu un Juge-Garde aux meſurages. Voyez Juges.

Le Havre eſt un lieu de paſſage pour les dentelles & ouvrages de ſoye venant d'Argleterre, art. 3. & 5. du tit. 3. de ladite Ordonnance.

Il y a un magazin pour y recevoir les Marchandiſes deſtinées pour les païs étrangers, art. 1. du tit. 9. de ladite Ordonnance.

Heritiers *de Greffiers des Greniers à ſel & Dépoſts, à quoy ſont tenus*. Voyez l'art. 17. du tit. 18. de ladite Ordonnance.

Heſdin, il y a une Juriſdiction des Dépoſts à Heſdin. Voyez Juges 7. Cotte C.

Honfleur, c'eſt un grenier de la Generalité & Direction de Roüen.

Les habitans de Honnefleur ou Honfleur prennent au Grenier leur proviſion de ſel, par vente volontaire. Voyez l'art. 22. du tit. 14.

Il y a un magazin à ſel audit Honfleur ſervant de Dépoit. Voyez l'art. 3. du tit. 2. de ladite Ordonnance.

Et un Juge Garde des meſurages & envois de ſels. Voyez Juges 7. Cotte D.

Hoſpital, l'Hoſpital general ne doit au grenier pour minot de ſel que 4 l. 10 ſ. art. 2. du tit. 13.

Quelle quantité. Voyez Prix 2. art. 3.

Hoſtel-Dieu, l'Hoſtel-Dieu joüit du franc-ſalé moyennant 4 l. 10 ſ. le minot. Voyez l'art. 2. du tit. 13. de l'Ordonnance, & Prix 2. art. 3.

Hoſteliers *en païs de Gabelles, où peuvent prendre le ſel de leurs proviſions.* Voyez Délit.

Hoſteliers *donnant retraite aux Faux-ſauniers, comme ſont punis.* Voyez l'art. 14. du tit. 17. de ladite Ordonnance. Voyez Particuliers.

Huiſſiers, en quel temps ont eſté créez les premiers Huiſſiers aux Greniers à ſel, & leur retribution. Voyez Sergens.

Par Edit du mois de Decembre 1693. il a eſté créé des premiers Huiſſiers Audianciers dans toutes les Cours & Juriſdictions, avec attribution de 2 ſ. 6 d. pour l'apel des cauſes.

Et par Arreſt du Conſeil du 21. Decembre 1700. deffenſes ont eſté faites auſdits premiers Huiſſiers Audianciers dans les Greniers à ſel, d'exiger ledit droit de 2 ſ. 6 d. pour l'apel des cauſes qui seront intentées au nom de l'Adjudicataire ou de ſes Commis, ſur les aſſignations qu'ils feront donner en devoir de Gabelle, à peine de 500 liv. d'amande & de tous dépens, dommages, & interêts.

Huiſſiers des cinq Groſſes Fermes, quand créés & leur pouvoir.

SUR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par Maître Imbert Mazel chargé par Sa Majesté du recouvrement de la finance provenant de la vente des Offices des droits de sortie & entrée, & autres droits y joints, créez hereditaire par Edit du mois de May mil six cens quatre-vingt-onze, * qu'ayant plû à Sa Majesté créer dans chacune Jurisdiction desdits droits de sortie & entrée, deux Huissiers Sergens Royaux, avec faculté d'exploiter pour toutes sortes d'affaires tant civiles que criminelles par tout le Royaume, ainsi que les autres Huissiers Sergens-Royaux; néanmoins la plûpart de ceux qui ont esté pourveus desdits Offices ont esté troublez par les autres Huissiers Sergens-Royaux, sous prétexte qu'ils ne peuvent exploiter que pour les affaires des Traites foraines, & des Fermes de Sa Majesté, ce qui est une contravention manifeste audit Edit, & empêche la vente des autres Offices qui restent encore à lever. Requeroit ledit Mazel qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'Edit du mois de May mil six cens quatre-vingt-onze sera execúté selon sa forme & teneur; ce faisant, que les Huissiers Sergens-Royaux des droits de sortie & entrée, & autres droits y joints, exploiteront par tout le Royaume pour toutes sortes d'affaires tant civiles que criminelles, & mettront à execution toutes Commissions, Arrests, Jugemens, Sentences, & generalement tous les autres actes & significations, ainsi que les autres Huissiers & Sergens Royaux du Royaume, & faire défenses aux autres Huissiers Sergens-Royaux, de quelque qualité qu'ils puissent estre, de les troubler à l'avenir dans leurs fonctions, à peine de mil livres d'amande, dépens, dommages & interêts desdits pourvûs. Veu ledit Edit du mois de May 1691; & oüy le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Con-

Voyez Juges.

ſeiller Ordinaire au Conſeil Royal : Controlleur General des Finances : LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que l'Edit du mois de May mil ſix cens quatre-vingt-onze ſera executé ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant, que les Huiſſiers Sergens-Royaux des droits de ſortie & entrée, & autres droits y joints créez par ledit Edit conformément à icelui, exploiteront par tout le Royaume pour toutes ſortes d'affaires tant civiles que criminelles, & mettront à execution toutes ſortes de Commiſſions, Arreſts, Sentences, & autres actes & ſignifications, ainſi que les autres Huiſſiers Sergens Royaux du Royaume: Fait Sa Majeſté défenſes aux autres Huiſſiers Sergens-Royaux, de quelque qualité qu'ils puiſſent eſtre, de les troubler à l'avenir, à peine de mil livres d'amande la premiere fois applicable moitié à l'Hoſpital General ou l'Hoſtel-Dieu des Villes où ladite contravention ſera arrivée, & l'autre moitié audit Mazel. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Commiſſaires départis dans les Generalitez de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, que Sa Majeſté veut & ordonne eſtre executé nonobſtant oppoſitions, empêchemens, ou appellations quelconques, dont, ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le ſeptiéme jour de Juillet mil ſix cens quatre-vingt-treize. Collationné. Signé, RANCHIN.

Voyez Commiſſaires-Huiſſiers.

Huiſſiers du Conſeil payent 10 l. le minot de ſel. Voyez l'art. 2. du tit. 13. de ladite Ordonnance.

Hypoteque *ſur les biens des peres & meres dont les enfans exercent le Faux-ſaunage, de*

quand

à lieu. Voyez l'art. 6. du tit. 17.

I.

Janville. *Voyez* Yenville.

Jaunaye, Depoſt de la Direction de Tours.

Son reſſort eſt Jaunaye, Beaumont, la Tricherie, le Pont de l'Ange, S. Leger, Vendeuvre, Bonniact, Chinée, Chenecché, Avanton, Migné, les Petites anées, Moulin-Neuf, Chazeneüil, le Pont des Ances, Buſſerolles, partie de Montamiré juſqu'aux limites, S. Georges, Diſſay, Charbonay, Ville monomée.

Immeubles *des Collecteurs de l'Impoſt du ſel ne ſont pas ſujets à diſcuſſion.* Voyez l'art. 22. du tit. 8. de ladite Ordonnance de May 1680.

Impoſition, *à quoy montoit la premiere impoſition miſe ſur le ſel.* 1.

Il faloit que la premiere impoſition miſe ſur le ſel fut bien modique, puiſque ceux qui ont écrit de cette matiere conviennent tous que ſous le Regne de Philipes V. dit le Long, il ne ſe levoit au profit du Roy que 2 d. ſur chacun minot. *Voyez* Augmentation.

Impoſition *du ſel*, quand ſe fait & par qui la répartition en eſt faite. *Voyez* l'art. 1. du tit. 8. de ladite Ordonnance. 2.

Impoſition, *Id.* par qui ſe fait & qui n'y peut aſſiſter. *Voyez* l'art. 8. 9. & 10. dudit tit. 8.

3. Impoſition particuliere ſur les habitans des païs d'Impoſi, ſe doit faire ſuivant leurs facultez.

Il en eſt de meſme de l'Impoſt du ſel que de l'Impoſt de la taille; les Collecteurs de l'Impoſt doivent regler leurs taux ſur les facultez des impoſez; ils ne doivent pas conſiderer la diſpoſition de l'Ordonnance, qui veut que dans les païs de vente volontaire, les familles de 14. perſonnes conſomment un minot de ſel par an, & les autres moindres à proportion; en ſorte que dans les païs d'Impoſt une famille de 14. perſonnes ou de moins qui aura beaucoup de facultez, peut eſtre impoſée à davantage qu'un minot; & une autre de meſme nombre qui ſera pauvre n'en peut pas porter davantage qu'un minot.

1. Impoſt, *des Greniers à ſel d'Impoſt, & du prix du ſel.*

C'eſt le titre 7. de ladite Ordonnance de May 1680. qui contient deux articles.

Noms des Greniers où le ſel ſe vend par impoſt dans aucunes des Generalitez de France art. 1. Pour ſçavoir quels ſont ces Generalitez. Voyez Generalitez 2. & à l'égard des Greniers, ils ſe trouvent ſous le nom de chaque Generalité.

Prix du ſel de vente extraordinaire pour l'uſage des exempts, & les ſalaiſons des contribuables, art. 2. & dernier dudit tit. 7.

Impost, *de la distribution du sel par impost.* I.

C'est le titre 8. de ladite Ordonnance de May 1680. qui contient 35. art. dont voicy le Sommaire.

Département & répartition du sel d'Impost, quand, comment, & par qui se doivent faire, art. 1. *Voyez* Département.

Mandemens de l'Impost, à qui délivrez & envoyez, art. 2.

Collecteurs de l'Impost, par qui & quand nommez, & combien ils doivent estre en chaque Paroisse, art. 3.

Echelles ou Classes pour ladite nomination, art. 4.

Quand on pourra nommer des Collecteurs d'Office, art. 5. *Voyez* Acte.

Quels sont les exempts de la Collecte, art. 6. *Voyez* Exempts.

Oppositions & appellations de nominations, quand seront receuës, art. 7. *Voyez* Nominations 4.

Qui peut assister à la nomination, & par qui le Rolle doit estre fait, art. 8. 9. & 10. *Voyez* Acte. *Voyez* Sergent.

Ce que les Collecteurs doivent observer dans leurs Rolles, combien ils en feront, & par qui sera verifié, art. 11. & 12. Voyez Commissaires.

Contribuables pourront estre assignez, s'ils ne sont assez taxez, art. 13.

Quand les Collecteurs leveront le sel & en feront la délivrance, art. 14. 15. & 19.

A qui & quand seront payez les deniers de l'Impost, art. 16.

Contraintes contre les Collecteurs, quand seront délivrez, art. 17.

Leurs droits de Collecte, art. 18. Voyez Asséeurs 12.

Incompatibilité *des Officiers de Gabelles & autres.*

L'art. 6. du tit. 18. de l'Ordonnance de May 1680. leur défend de tenir à l'avenir aucun autre Office, tant Royal que Seigneurial, en titre ou par commission, à peine de nullité des deniers, provisions & 1000 liv. d'amende, &c.

Et l'art. 7. enjoint de se défaire dans six mois à ceux qui en étoient lors pourvûs.

Par Declaration du 28. Mars 1684. qui admet les Officiers des Greniers à sel au droit annuel, il leur a esté donné la faculté de posseder d'autres Offices.

Par autre Edit du mois de Janvier 1685. qui unit les Officiers des Elections & Greniers à sel, défenses leur fut faites d'exercer & faire aucune fonction de Judicature dans les Jurisdictions Royales & dans les Justices des Seigneurs; & à cet effet la compatibilité portée par la susdite Declaration du 28. Mars fut revoquée.

Mais l'Intention de Sa Majesté n'ayant pas esté par ledit Edit d'ôter la compatibilité à l'égard des Officiers des Greniers non unis aux Elections.

Par autre Declaration du 13. Aoust 1691. Registrée le 28. du mesme mois, en interpretant ledit Edit de Janvier 1685. Sa Majesté a permis aux Officiers des Greniers à sel dépendans de la Ferme generale des Gabelles non unis aux Elections, de tenir & exercer conjointement avec les Offices desdits Greniers, d'autres Offices, soit de Judi-

cature, Finances, & autres, ainsi & comme ils auroient pû faire avant ledit Edit, suivant ladite Declaration du 28. Mars 1684. qui seroit executé à cet égard sans tirer à consequence, en prenant par chacun desdits Officiers des Lettres d'incompatibilité en la grande Chancelerie.

Par l'Edit de désunion de 1694. il est permis à toutes personnes Nobles, Officiers de Judicature & de Finance, Marchands ou Négocians & autres particuliers, d'acquerir & exercer les Charges des Greniers, sans incompatibilité ni dérogation, en payant la finance suivant qu'elle sera reglée au Conseil avec les 2. s. pour livres d'icelle suite. *Voyez* Faculté. *Voyez* Juges 7. Cotte L. *Voyez* Lieutenans 1. Cotte H. & N.

Incurables, l'Hôpital des incurables ne doit que 4 l. 10 s. pour minot de sel. Voyez l'art. 2. du tit. 13. de l'Ordonnance de May 1680.

Informations des vie & mœurs des Officiers des Jurisdictions qui relevent en la Cour des Aydes, ce qui y doit estre observé.

VEU par la Cour la Requeste à Elle presentée par le Procureur General du Roy; contenant, que depuis un temps considerable, les Officiers des Elections, Greniers à sels, Juges des Traittes, Deposts des sels & autres du ressort de ladite Cour, qui obtiennent des provisions ou commissions du Roy pour se faire recevoir dans les Charges dont ils sont pourvûs, se contentent pour justifier qu'ils sont de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de se presenter à un Prestre le premier venu, sans le connoistre, ny sans être connus de lui, pour leur administrer les

Sacremens de Penitence & d'Euchariſtie, ce qui peut cauſer de tres-grands inconveniens, & eſt un abus conſiderable, non-ſeulement parce que les Prêtres auſquels ils s'adreſſent ne les connoiſſant pas, ne peuvent certifier valablement qu'ils ſont de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, mais encore parce que ces ſortes de Confeſſions & Communions étant en quelque façon forcées, peuvent être ſouvent faites ſans les diſpoſitions neceſſaires que requierent d'auſſi grands Sacremens, ce qui oblige ledit Procureur General du Roy de donner la preſente Requête pour être ſur ce pourvû. A CES CAUSES, requeroit ledit Procureur General du Roy, qu'il plût à ladite Cour ordonner qu'à l'avenir & à commencer au premier du mois de May prochain, les particuliers qui ſeront pourvûs de proviſions ou commiſſions du Roy pour être reçûs en la Cour dans les Offices qu'ils auront acquis dans les Elections, Greniers à ſels, Juges des Traittes, Dépoſts des ſels & autres Juriſdictions de ſon reſſort, ſeront tenus de rapporter en la Cour pour proceder à leur information de vie & mœurs, un certificat des Curez de leur Paroiſſe, ou en leur abſence, de leurs Vicaires, bien & dûëment legaliſé, portant qu'ils ſont profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, qu'ils en font tous les devoirs & exercices, & qu'ils ont fait dans l'année leur Confeſſion & Communion Paſcale, lequel certificat demeurera joint à la minutte de ladite information, pour y avoir recours quand beſoin ſera; ordonne que l'Arreſt qui interviendra ſur la preſente Requeſte ſera enregiſtré, lû & publié éſdits Sieges, l'Audiance tenant; enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leur diligence au mois; Oüy le rapport de Maître François Alexandre le Vayer Conſeiller: Et tout conſideré,

LA COUR a ordonné & ordonne qu'à l'avenir & à commencer du premier du mois de May prochain, tous les particuliers qui seront pourvûs de provisions ou commissions du Roy pour être reçûs en icelle, dans les Offices qu'ils auront acquis ou auront esté commis par le Roy dans les Elections, Greniers à sels, Juges des Traittes, Déposts des sels & autres Jurisdictions du ressort de ladite Cour, seront tenus d'y apporter pour proceder à leur information de vie & mœurs, un certificat des Curez de leur Paroisse, ou en leur absence, de leurs Vicaires, bien & dûëment legalisé, portant qu'ils font profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, qu'ils en font tous les devoirs & exercices, & qu'ils ont fait dans l'année leur Confession & Communion Pascale, lequel certificat demeurera joint à la minutte de ladite information pour y avoir recours quand besoin sera; ordonne que le present Arrest sera registré, lû & publié ésdits Siéges, l'Audiance tenant; enjoint aux Substituts dudit Procureur General du Roy d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leur diligence au mois. FAIT à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes le 18. Mars mil sept cens dix. Signé, OLIVIER.

Infraction *de Ban, comme punis à l'égard des femmes & filles qui ont commis le Faux-saunage.* Voyez Bannissement.

Ingrande est un Grenier de la Generalité de Tours & de la Direction d'Anjou, à 76. lieuës de Paris.

Il y a dans ce lieu un magazin pour y recevoir les marchandises destinées pour les païs étrangers, art. 1. du titre 9. de l'Ordonnance de 1687. des 5. G. F.

Inſcription de faux, quand peuvent eſtre formées contre les Procés verbaux des Gardes Gabelles.

Ces Inſcriptions étans formées par des accuſez de faux-ſaunage, c'eſt proprement les recevoir à la preuve de leurs faits juſtificatifs, que de les admettre; c'eſt pourquoy il faut voir Faux-ſauniers; mais *voyez* ſectez, art. 3. 4. 5. & le reſte.

Inſcription en faux, quels ſont les moyens de faux qui peuvent eſtre propoſez contre les Procés verbaux des Commiſſaires-Verificateurs. Voyez Commiſſaires 1. *bis*, Cotte F.

Inſcription en faux formée contre les Procés verbaux qui ont donné lieu à des Sentences de condamnation, empêche l'execution deſdites Sentences. Voyez l'art. 43. du tit. commun.

Inſcrivans en faux doivent conſigner 50 l. és Commis des Aydes, & 30 l. dans les Juriſdictions inferieures. Voyez l'art. 49. dudit tit. Mais *voyez* Sectez, art. 4.

Inſcription de faux contre les Procés verbaux des Commis du Tabac. Voyez Reglement 4.

Inſtances pour ou contre l'Adjudicataire tombent en peremption. Voyez l'art. 4. du tit. commun à toutes les Fermes, & Actions.

Les Inſtances en contravention aux Ordonnances, doivent eſtre jugées ſommai-

rement ſans Epices. Voyez Prix 2. art. 10.

Inſtructions civiles & criminelles des Procés concernant les Gabelles, comme peuvent eſtre arreſtées.

Par l'art. 25. du tit. 17. de l'Ordonnance de 1680. il eſt deffendu aux Cours des Aydes de donner des deffenſes ou ſurceances contre les aſſignations perſonnelles qui ſeront données à fin civile, les permiſſions d'informer, Decrets, Ordonnances & autres inſtructions, ſans voir les charges & ſans concluſions des Procureurs generaux.

Inſtructions des Procés criminels, par qui doivent eſtre faites aux Greniers. Voyez Lieutenans Cotte B.

Inſtructions des Procés des Faux-ſauniers, Voyez Faux-ſauniers 3.

Inſtructions des Procés qui ſe font à ceux qui ſe ſervent de faux-ſel. Voyez Acheteurs.

Inſtructions des Procés pour leſquels il y a conflit entre les Officiers des Fermes & les Juges ordinaires, ne doivent eſtre ſurciſes pendant le Conflit de la part deſdits Officiers. Voyez l'art. 37. du tit. commun à toutes les Fermes.

Invalides, de quelle maniere ſe convertiſſent les peines des Faux-ſauniers Invalides. Voyez l'Edit qui ſuit.

LOUIS, &c. La converſion de la peine de Galeres en celle du foüet, de la flétriſſure & du banniſſement à perpetuité, que nous avions ordonnée par les VII. & IX. articles du titre dix-

ſept de notre Edit du mois de May 1680. contre les particuliers convaincus de faux-ſaunage, & condamnez aux Galeres; qui ſe prétendoient incapables d'y ſervir, n'a pas eu le ſuccés que nous avions eſperé, parce que les Medecins & Chirurgiens nommez pour les viſiter leur ont toûjours eſté favorables, & que nos Cours ordonnent la commutation de la peine des Galeres, ce qui donne lieu aux recidives par leſquelles les coupables du crime de faux-ſaunage s'expoſent à la peine du dernier ſupplice. A quoy nous ne pouvons remedier qu'en remettant le jugement de la capacité ou incapacité des condamnez de nous ſervir en mer à nos Officiers des Galeres établis en notre Ville de Marſeille. A CES CAUSES, aprés avoir fait mettre cette affaire en déliberation en notre Conſeil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale; Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces preſentes ſignées de notre main, diſons, declarons, ordonnons, voulons & nous plaît que la commutation de peine des Galeres portée par les Articles VII. & IX. du Titre dix-ſept de notre Edit du mois de May mil ſix cens quatre-vingt, ſoit & demeure revoquée dés maintenant & à toûjours, & que ceux qui ſeront convaincus du crime de faux-ſaunage, & condamnez aux Galeres ne puiſſent être receus à propoſer aucune incapacité ſous quelque prétexte que ce ſoit, & que ſans y avoir égard ils ſoient attachez à la chaiſne & conduits en notre Ville de Marſeille, pour y être viſitez ou fait viſiter par nos Officiers des Galeres, & s'ils ſont trouvez capables de ſervir en mer y être employez: Et ſi au contraire ils n'y peuvent ſervir être mis dans l'Hôpital établi pour les forçats incapables de ſervir, dans lequel ils ſeront entretenus & nourris aux frais de l'Adjudicataire de nos Gabelles de France, ainſi qu'il eſt accoutumé. SI DON-

NONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Versailles au mois d'Aoust, l'an de grace 1685. & de notre Regne le quarante-troisiéme. Signé, LOUIS; *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT, *Visa*, LE TELLIER, Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées à la Cour des Aydes le 29. Novembre 1685. Signé, DU MOULIN.

Inventaires, des Inventaires du transport du Vin dans les 4. lieuës proche les limites de la Ferme, dans les Provinces d'Anjou, du Maine & du Bas-Poitou.

C'est le titre 7. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes, dont voiy le Sommaire.

Quand se doivent faire les Inventaires ésdites Provinces, les visites dans les caves & scelliers, & la marque des futailles. *Voyez* les art. 1. & 9.

Formalitez desdites Inventaires, art. 2.

Par qui seront paraphez, & ce qui doit estre fait faute de paraphe, art. 3.

Les eaux de vie seront inventoriées, & ceux qui brûlent le vin doivent faire leurs declarations, art. 4.

Lesdits vins & eaux de vie seront marquez & roüannez, art. 5.

Ce que les Marchands ou Proprietaires doivent faire avant le transport d'iceux vins & eaux de vie, art. 6. & 7.

Ce que doivent contenir les certificats de descente des vins & eaux de vie, &

comme les acquits à caution, ou dépris doivent eſtre faites, art. 8.

Fuſtailles & tonneaux marquez, quand doivent eſtre repreſentez ou les acquits de payement ou à caution, art. 10.

Les tonneaux répreſentez vuides ſeront démarquez, & l'Inventaire déchargé, art. 11.

Cas auquel les Marchands & Proprietaires ſeront déchargez de la répreſentation des tonneaux, art. 12.

Marque & démarque ne doit rien, art. 13. & dernier dudit tit. 7.

Joigny eſt un Grenier de la Generalité & Direction de Paris, à 34. lieuës de ladite Ville.

Joinville eſt un Grenier de la Generalité & Direction de Chaalons.

En quels lieux du reſſort de ce Grenier le ſel ne vaut que 20 liv.

Iſle de Ré, quels droits ſe payent en l'Iſle de Ré ſur le ſel. *Voyez* l'art. 1. du tit. dernier de l'Ordonnance des Gabelles.

Iſſoudun eſt un Grenier de la Generalité & Direction de Berry, à 60. lieuës de Paris.

Jugemens en reſtitutions de droits de Gabelles, quand on ne peut en être receu Appelant. *Voyez* Prix 2. art. 6.

1. Juges *des Seigneurs ne peuvent connoiſtre des delits des Commis & Gardes des Fermes.*

Voyez l'art. 35. du tit. commun.

Les Juges Royaux ordinaires n'en peuvent non plus connoiſtre quand les délits ſont arrivez pour le fait de leurs fonctions, art. 36. dudit tit.

Les Juges ordinaires ou des Fermes qui entreprennent les uns ſur les autres, doivent eſtre condamnez en 1000 liv. d'amande quand ils ont tort. *Voyez* l'art. 37. dudit tit.

Juges des Dépoſts. *Voyez* Dépoſts. 2.

Juges des Gabelles en Bretagne, où ſont
établis. 3.

Ces Juges ſont établis à Cliſſon, Vitré, Ancenis, la Guerche, Fougeres, Dol & Châteaubriant.

Ces Juriſdictions s'étendent & embraſſent toute la Frontiere de Bretagne, limitrophe des Provinces d'Anjou & du Maine.

Juges *Id.* au païs d'Artois quels ils ſont 4.
& où ſe relevent les appellations de leurs jugemens. *Voyez* l'art. 27. du tit. 16.

Juges, quels ſont competans pour la 5.
capture des Faux-ſauniers. *Voyez* l'art. 17. du tit. 17. de ladite Ordonnance.

Juges des Gabelles, de quoy connoiſſent 6.
en dernier reſſort. *Voyez* les art. 2. & 4. du tit. 18. & Prix art. 6.

Juges des Traites. Index ou Sommaire
des diſpoſitions des trois Edits qui ſui- 7.
vent.

Supreſſion des anciens Juges des Traites

ou de la Doüanne, tombez aux parties casuelles, A.

Officiers créés au lieu d'iceux qui composent la Jurisdiction, & les anciens existans maintenus en heredité, B.

Cet Edit contient encore création de plusieurs autres Officiers ainsi qu'il sera dit en leur lieu.

A tous lesquels Juges & Officiers les dispositions cy-aprés sont communes.

Leurs exemptions & gages, G.

Privileges des Préteurs, H.

Où seront receus lesdits Officiers, I.

Tous autres Juges & Officiers peuvent se faire pourvoir desdits Offices, L.

Il y a eu encore une création desdits Juges des Traites. *Voyez* Juges 7. *bis*.

En voicy le Sommaire.

Tous ces Offices ont esté créés alternatifs & triennaux. *Voyez* Juges 8.

Création desdits Officiers, en quels lieux, A.

Réünion aux anciens & leurs gages, B.

Les anciens taxez C.

Privileges des anciens, alternatifs & triennaux, D.

Et de leurs veuves, D.

7. Juges *des Traites, leur ancienne & nouvelle creation.*

LOUIS, &c. Les droits de Traittes d'Imposition Foraines & Domaniales, & autres que les Rois nos prédecesseurs ont trouvé à propos de

faire lever ſur les marchandiſes & denrées qui ſortent de ce Royaume, & qui y ſont apportées des Païs étrangers & de nos Provinces reputées étrangeres, les ont engagez d'établir des Officiers ſous le titre de Maître des Ports ou Juges des Traittes, afin de tenir la main à la levée & perception deſdits droits dans tous les lieux où il jugerent neceſſaire d'établir des Bureaux, auſquels ils ont attribué la Juriſdiction Civile & Criminelle en premiere Inſtance des differends & contraventions qui arrivent à cette occaſion, leſquels furent créez en titre d'Office par Edit du Roy Henry II. du mois de Septembre 1549. & confirmez par ſes Lettres patentes du 14. Novembre 1551. Nous avons trouvé ces Officiers ſi neceſſaires au bien de nos Peuples, & à la conſervation de nos droits, que nous en avons confirmé l'établiſſement par notre Edit du mois de Mars 1667. Mais le peu de gages qui leur ſont attribuez, ſuffiſent à peine pour payer l'annuel & les preſts dont ils ſont chargez; & les retranchemens de leurs droits manuels faits en differens temps, même par notre Edit de 1667. qui leur défend de prendre aucuns droits ſur les Negocians pour l'expedition & verification de leurs acquits & congez, a fait qu'ils ſont la pluſpart vacans en nos Revenus Caſuels; en ſorte que nous avons eſté obligez de commettre des perſonnes pour les exercer, leſquels étans ſujets à révocation, ne s'appliquent pas à ſe bien inſtruire de nos Ordonnances & Reglemens, ni à rendre la juſtice à nos Sujets comme ils le devroient, ſuivant nos intentions: C'eſt ce qui nous a fait prendre la réſolution de ſupprimer tous ces Offices vacans; & au lieu d'iceux, d'en créer d'autres hereditaires, & d'y attribuer des gages qui puiſſent faire ſubſiſter ceux qui en ſeront par nous pourvûs; comme auſſi

d'accorder à ceux qui reſtent preſentement pourvus de quelques-uns de ces Offices, l'heredité, avec des augmentations de gages hereditaires, afin qu'ils puiſſent s'appliquer tous avec deſintereſſement à rendre la juſtice à nos peuples, & à faire
A. executer nos Ordonnances. A CES CAUSES, &c. Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, éteint & ſupprimé tous les Offices de nos Maîtres des Ports, Juges des Traittes ou de la Doüanne cy devant créez & établis pour connoiſtre de nos droits de ſortie & d'entrée, & autres droits y joints, ſous quelque titre & qualité que ce puiſſe être, qui ſont tombez vacans en nos
B. Revenus Caſuels; & au lieu d'iceux, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires; ſçavoir, un notre Conſeiller-Preſident, Juge de nos droits de ſortie & d'entrée, & autres droits y joints; un notre Conſeiller-Lieutenant, un notre Procureur, un Greffier, & deux Huiſſiers, Sergens Royaux, pour compoſer une Juriſdiction en chacune des Villes & lieux de notre Royaume, Terres & Païs de notre obéïſſance où il y a des Bureaux établis pour la levée & perception de nos droits, & que nous trouverons à propos d'établir, à la reſerve de nos Officiers de ladite qualité qui ſont à preſent dans aucuns deſdits lieux, avec proviſion de Nous, que nous avons maintenus & conſervez, maintenons & conſervons dans la fonction de leurs Offices, & auſquels nous avons par ce preſent Edit accordé & accordons l'heredité, pour par eux & ceux qui ſeront par nous pourvûs deſdits nouveaux Offices, connoître en premiere Inſtance de tous les differends Civils & Criminels, concernans noſdits droits de ſortie & d'entrée & autres y joints, chacun dans l'étenduë du reſſort qui lui aura eſté deſigné par nos Lettres de proviſions, & joüir par eux

des exemptions de toutes assemblées de Villes, de guet; de garde de Porte & de Ville, & autres attribuez par les Edits de création, avec pouvoir ausdits Huissiers, Sergens Royaux d'exploiter dans tout notre Royaume; comme aussi nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titres d'Offices formez & hereditaires; sçavoir, un notre Conseiller-President, un notre Conseiller-Lieutenant, un notre Conseiller-Procureur, & un Greffier dans les Jurisdictions qui sont établies pour les déposts des Sels dans les cinq lieuës des Païs rédimez de Gabelle, énoncées dans notre Ordonnance du mois de May 1680. mesme dans les Villes de Bapaume, Hesdin, Rethel & Mezieres, pour par lesdits Officiers connoître des affaires des Gabelles, tant en matiere Civile que Criminelle, tout ainsi qu'ont fait ceux qui ont obtenu de Nous des Commissions, le tout suivant nos Ordonnances & Reglemens, à l'effet de quoy leur sera choisi des lieux décens & convenables pour y exercer la Justice: Nous avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons par le present Edit en titres d'Offices formez & hereditaires, un notre Conseiller, Juge, Garde aux mesurages & envois des sels, un notre Conseiller, Controlleur, Garde, un notre Procureur, & un Greffier dans chacune de nos Villes du Havre, Honfleur, Roüen, Caën, Saint Valery-sur-Somme, & Nantes, pour assister à la reception, mesurage & emplacement des sels, relevemens & envois d'iceux pour le fournissement de nos Greniers & Chambres dépendans de notre Ferme generale des Gabelles de France; un notre Conseiller, Juge, Garde aux Entrepost des Sels, un notre Procureur, & un Greffier dans les Villes d'Amiens, Nogent sur-Seine, Cravan, Digoin, Chalon-sur-Saone, Port d'Oneaux & Malicorne & autres lieux qui seront jugez necessaires, pour assister aux déchargemens, emplacemens, relevemens & en-

vois des sels qui y seront entreposez pour le fournissement desdits Greniers de notre Ferme generale des Gabelles ; & pour cet effet, auront une des clefs desdits Entreposts, donneront les décharges aux Voituriers par eau des sels qui seront déchargez en sacs, mesmes mesurez si besoin est, & délivreront les billets d'envois aux Chartiers & Voituriers par terre, & jugeront de toutes matieres Civiles & Criminelles qui pourront naître pour raison de ce, suivant qu'il est porté par notre Ordonnance du mois de May 1680. Et un notre
F. Conseiller-President, un notre Conseiller-Lieutenant, un notre Procureur, & un Greffier qui seront établis en chacun des lieux seront jugez necessaires dans notre Province de Normandie, pour connoître de nos droits de quart Boüillon, & juger de toutes matieres Civiles & Criminelles pour raison de ce, suivant notre Ordonnance du mois de May 1680. & notre Declaration du deuxiéme
G. jour de Janvier 1691. A tous lesquels Offices Nous avons attribué l'exemption de Tailles & autres impositions, de logement de gens de guerre, & generalement tous les privileges dont joüissent les Officiers de nos Elections, à l'exception des Huissiers créez par le present Edit; comme aussi Nous leur avons attribué & attribuons soixante-quinze mille livres de gages hereditaires, pour deux quartiers de cent cinquante mille livres qui seront distribuez entr'eux, suivant les rôles qui en seront arrêtez en notre Conseil dont le fonds sera fait annuellement dans les Etats de nos Fermes generales des Gabelles & des cinq grosses Fermes, & payez ausdits Officiers par nos Fermiers ou Receveurs de quartier en quartier sur leurs simples quittances, le tout en payant au Tresorier de nos Revenus Casuels par ceux qui seront par Nous pourvûs desdits nouveaux Offices les sommes pour lesquelles ils seront employez dans les rolles

qui seront arrestez en notre Conseil, & par lesdits anciens Officiers qui sont presentement pourvûs, les sommes pour lesquelles ils seront employez dans lesdits rôles, tant pour joüir de l'heredité de leursdits Offices, que pour lesdits gages hereditaires que nous leur avons attribuez d'augmentation par le present Edit, lesquelles sommes ils seront tenus de payer un mois aprés la signification qui leur sera faite des extraits desdits rolles. Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers ausdits Officiers pour acquerir lesdits Offices & augmentations de gages hereditaires ayent une hypotheque privilegiée & preference sur lesdits Offices & gages à tous créanciers desdits Officiers; ordonnons au Tresorier de nos Revenus Casuels de recevoir les declarations desdits Officiers au profit de ceux qui leur auront presté leurs deniers, & de l'inserer dans ses quittances lors des payemens & qu'il en sera requis. Les Presidens, Lieutenans, Juges, Controlleurs, Gardes & nos Procureurs seront receus dans les Cours, dans le ressort desquelles seront situées leurs Jurisdictions; & à l'égard des Greffiers & Huissiers, ils seront receus devant nos Juges chacun dans sa Jurisdiction. Permettons à toutes sortes de personnes, soit Officiers de nos Cours, de nos Presidiaux, Bailliages, Seneschaussées, Elections, Greniers à sel, Eaux & Forests & autres, mesme à ceux créez par le present Edit de se faire pourvoir desdits Offices, & de les posseder & exercer sans aucune incompatibilité. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. CAR tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNE' à Versailles au mois de May, l'an de grace mil six cens quatre vingt-onze, & de notre Regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau

H.

I.

L.

de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, le 19. Juin 1691. Les Bureaux aſſemblez. Signé, GAMART.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, & ordonné que les appellations des Juges créez par le preſent Edit dans l'étenduë du reſſort d'icelle, ſeront inſtruits & jugées en ladite Cour & non ailleurs. A Paris les Chambres aſſemblées, le 28. Juin 1691. Signé, DU MOLIN.

Juges des Dépoſts, Cotte C.

Juges des Entrepoſts, Cotte E.

Juges Gardes des Meſurages D. *Voyez* Meſurages.

Juges des droits de quart Boüillon, F. de l'Edit cy-deſſus.

Juges des Salines. *Voyez* Juriſdiction 4.

Juges des Traites alternatifs, leur création.

LOUIS, &c. Par nos Edits des mois de May 1691. & Mars 1692. Nous avons créé en titres d'Offices formez & hereditaires, des Officiers pour connoître de nos droits de ſortie & d'entrée, & autres droits y joints, & compoſer une Juriſdiction en chacune des Villes & lieux de notre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de notre obéïſſance où il y a des Bureaux établis à cet effet, où ſeroient portez en premiere inſtance tous les differens civils & criminels concernans noſdits droits de ſortie & d'entrée & autres y joints, chacun dans leur Reſſort; & Nous avons maintenu ceux qui avoient proviſion de Nous, en leur attribuant l'heredité & des augmentations de gages. Nous avons par le meſme Edit du mois de May 1691. créé des Officiers dans les Juriſdi-

ctions de nos Dépofts des fels des cinq lieuës des Païs rédimez de Gabelles, mefme dans les Villes de Bapaume, Hefdin, Rethel & Mezieres, enfemble des Officiers aux mefurages & envois des Sels dans chacune de nos Villes du Havre, Honfleur, Roüen, Caën, Saint Vallery-fur-Somme & Nantes, pour affifter à la reception, mefurage & emplacement des fels, relevemens & envois d'iceux, pour le fourniffement de nos Greniers & Chambres dépendantes de notre Ferme generale des Gabelles; comme auffi de pareils Offices aux entrepofts de fels des villes d'Amiens, Nogent-fur-Seine, Cravant, Digoin, Châlons fur-Saone, Port d'Omeaux, Malicorne & autres lieux; & encore dans la Province de Normandie de pareils Officiers pour la connoiffance de nos droits de quart Boüillon; à tous lefquels il a efté attribué foixante-quinze mille livres de gages hereditaires, pour deux quartiers de cent cinquante-mille liv. avec les privileges & exemptions portez par lefdits Edits des mois de May 1691. & Mars 1692. dans lefquels Nous les avons confirmez par notre Declaration du 13. Octobre 1699. & comme depuis Nous avons par nos Edits des mois de Novembre 1707. & May 1708. créé des Officiers alternatifs & triennaux dans tous les Greniers à fel dépendans de notre Ferme generale des Gabelles de France, Nous avons réfolu de faire la mefme chofe à l'égard defdites jurifdictions de nos droits de fortie & d'entrée, & dans celles établies pour les dépofts des Sels, dans les cinq lieuës des Païs rédimez de Gabelles, dans celles des mefurages des entrepofts des fels, & du quart Boüillon établis en notre Province de Normandie, en réüniffant néanmoins ces Offices alternatifs & triennaux aux Officiers pourvûs des anciens Offices, pour ne point changer l'ordre des Jurifdictions,

A. A CES CAUSES, &c. Nous avons crée & érigé en titre formé & hereditaire, des Offices alternatifs & triennaux dans toutes les Jurisdictions de nos droits de sortie & d'entrée, & autres droits y joints, des Villes & lieux de notre Royaume où il y a des Bureaux établis pour la levée & perception de nos droits; sçavoir, un notre Conseiller-President Juge de nos droits de sortie & d'entrée, & autres droits y joints; un notre Conseiller-Lieutenant; un notre Conseiller-Procureur; un Greffier & deux Huissiers-Sergens Royaux; & encore dans notre Ville de Lyon pour la Doüanne de Lyon & de Valence, un Me des Ports, un Lieutenant en la Maistrise des Ports, quatre Conseillers & un notre Conseiller-Avocat, dans les Jurisdictions établies pour les dépofts des fels, dans les 5. lieuës redimées des Gabelles énoncées dans notre Ordonnance de 1680. mefme dans les Villes de Bapaume, Hefdin, Rethel & Mezieres, un notre Conseiller-President, un notre Conseiller-Lieutenant, un Conseiller-Procureur pour Nous & un Greffier; dans chacune des Villes du Havre, Honfleur, Roüen, Caën, S. Vallery sur-Somme & Nantes, un notre Conseiller-Juge Garde aux mesurages & envois des sels, un notre Conseiller-Controlleur-Garde, un Conseiller Procureur pour Nous & un Greffier; dans chacune des Villes d'Amiens, Nogent-sur-Seine, Cravant, Digoin, Châlons-sur-Saone, Port d'Omeaux, Malicorne & autres lieux où les anciens ont esté établis, un notre Conseiller-Juge Garde aux entreposts des sels, établis dans lesdites Villes & lieux, un Conseiller-Procureur pour Nous & un Greffier; & dans les Jurisdictions du quart Boüillon de notre Province de Normandie, un notre Conseiller-President, un notre Conseiller-Lieutenant, un Conseiller-Procureur pour Nous & un Greffier; tous lesquels B.

Offices alternatifs & triennaux Nous avons réuni & réunissons aux pourvûs des anciens Offices, qui pourront se qualifier à l'avenir d'anciens, alternatifs & triennaux. Attribuons ausdits Offices alternatifs & triennaux des gages au denier seize de la finance qu'ils payeront pour la réünion desdits Offices alternatifs & triennaux, desquels gages il sera fait fonds dans les états de nos Fermes des Gabelles & autres natures de deniers, dans lesquels ceux des anciens sont employez, pour en être payez sur leurs simples quittances par les Receveurs-Payeurs qui en auront le fonds, sans que sous quelque prétexte que ce puisse être lesdits gages puissent être sujets à aucun retranchement ni diminution, ni qu'il puisse leur être ci-aprés attribué aucunes augmentations de gages, dont Nous les déchargeons pour toûjours. Ordonnons C.
que dans deux mois, du jour de la publication du present Edit, les anciens titulaires seront tenus de payer és mains de celui qui sera par Nous chargé de l'execution, les sommes pour lesquelles lesdits Officiers seront compris dans les rolles que Nous ferons arrêter en notre Conseil. Voulons que les D.
pourvûs desdits anciens Offices, & alternatifs & triennaux, ainsi que leurs veuves, tant qu'elles demeureront en viduité, joüissent de l'exemption de la Taille, ustancile & autres impositions, de logement de gens de guerre, guet & garde, & autres charges publiques, de tutelle, curatelle & de la nomination d'icelles, & de toutes autres exemptions & privileges dont ils ont joüi cy-devant, & ne pourront être augmentez à la Capitation sous prétexte de l'acquisition desdits Offices, dans lesquels privileges & exemptions, Nous les avons confirmez & confirmons par le present Edit, nonobstant nos Edit du mois d'Aoust 1705. Declaration du 11. Juin 1709. ausquels Nous avons expressément dérogé à cet égard, &

à toutes autres choses à ce contraires. Voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour l'acquisition desdits Offices & gages, ayent privilege & hypoteque special sur iceux par preference à tous autres créanciers, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les quittances de finance. Permettons ausdits Officiers anciens de désunir lesdits Offices créez par le present Edit, & en disposer en faveur de telles personnes que bon leur semblera, sous le titre d'alternatifs & my-triennaux, pour les exercer alternativement. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. CAR tel, &c. DONNE' à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens neuf, & de notre Regne le soixante-septiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELIPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées en la Cour des Aydes, le 25. Janvier 1710. Signé ROBERT.

Juges par Commission des Greniers à sel, en attendant qu'il y soit pourvû, à quoy sont tenus.

VEU par la Cour la Requête à elle presentée par Nicolas Michault, chargé par le Roy du Recouvrement de la finance des Offices de President, Grenetier, Controlleur, Procureur du Roy & de Greffier, créez pour la Jurisdiction des Gabelles par Edit du mois d'Octobre 1694. tendante, à ce que pour les causes y contenuës il plût à ladite Cour ordonner que les Arrests du Conseil des 12. Octobre 1694. & 21. Mars 1695. seroient executez selon leur forme & teneur; en consequence, que ceux qui seroient commis par le Roy

par Lettres du grand Sceau duëment regiſtrées en la Cour pour faire la fonction & exercice de la Juriſdiction des Gabelles, dans les Greniers déſunis, & Chambres à ſel érigées en Greniers par l'Edit du mois d'Octobre 1694. ſeroient tenus de prêter ſerment en la maniere accoutumée par devant le Juge des Traites du lieu de la ſituation du Grenier, ou Chambre érigée en Grenier, à l'exercice de la Juriſdiction duquel ils ſeront commis; & où il n'y aura point de Juge des Traites, ils prêteront le ſerment pardevant les Officiers des Greniers non-unis, ou pardevant le premier Juge Royal le plus proche du lieu, ſans qu'il ſoit fait aucune information des vies & mœurs deſdits Commis; & que pour tous droits de preſtation de ſerment, y compris ceux du Procureur du Roy & Greffe, il ſeroit payé la ſomme de trois livres, avec deffenſes d'exiger de plus grandes ni autres ſommes deſdits Commis: Et que ceux qui ſeront commis pour faire ladite fonction, qui ſe trouveroient revêtus de Charges, & auront prêté ſerment, ſeroient diſpenſez de prêter nouveau ſerment au ſujet de ladite Commiſſion, leſquels feront l'exercice & fonction de la Juriſdiction deſdites Gabelles en conſequence de leur Commiſſion: Et que l'appel des Jugemens qui ſeront rendus tant par les Officiers deſdits Greniers en titre, que par ceux qui ſeront commis à la fonction de Juge deſdites Gabelles, reſſortira nuëment en la Cour: Et enjoint aux Subſtituts du Procureur General, chacun en droit ſoy, d'envoyer au Greffe de la Cour, huitaine aprés la preſtation de ſerment deſdits Commis, une expedition de la preſtation dudit ſerment: Et que pour les droits d'Enregiſtrement en la Cour de chacune deſdites Commiſſions, il ſeroit payé, tant pour épices que droits du Greffe, la ſomme de ſix livres pour toutes choſes, & que l'Arreſt qui interviendroit ſur la preſente Requeſte ſeroit executé non-

obſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Veu auſſi leſdits Arreſts du Conſeil, & autres pieces attachées à ladite Requeſte, ſignée Hebert Procureur : Concluſions du Procureur General du Roy : Oüi le Rapport de Maiſtre Abel de Sainte-Marthe Conſeiller, & tout conſideré. LA COUR a ordonné & ordonne que les Lettres de Commiſſion du grand Sceau qui ſeront délivrées pour faire l'Exercice de la Juſtice dans les Greniers à ſels déſunis, & dans les Chambres à ſel érigées en Greniers où il n'y aura point d'Officiers pourvûs par le Roy d'aucune des Charges de Preſident, Grenetier ou Controlleur, & receus en ladite Cour, ſeront enregiſtrées au Greffe d'icelle ; à la charge par leſdits Commis pour juger les Procés tant civils que criminels, d'appeller deux Avocats ou Praticiens pour faire le nombre de trois, & en conſequence qu'ils ſeront tenus de prêter le ſerment pardevant le premier, ſuivant l'ordre du Tableau des Juges des entrées & ſorties du lieu de la ſcituation du Grenier à ſel où ils doivent exercer leſdites Commiſſions : Et où il n'y auroit point de Juges d'entrées & ſorties pardevant le premier, auſſi ſuivant l'ordre du Tableau des Officiers des Greniers à ſel non-unis plus prochains ; leſquels ſeront Commis par l'Arreſt d'Enregiſtrement deſdites Commiſſions, informations préalablement faite de leurs vies, mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & fidelité au ſervice du Roy, pardevant leſdits Juges commis : Et à l'égard de ceux qui ſe preſenteront en ladite Cour pour y prêter le ſerment en conſequence deſdites Commiſſions, qu'ils y prêteront pareillement le ſerment informations préalablement faites de leurs vie, mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, pardevant l'un des Conſeillers d'icelle qui ſera à cet effet Commis : Ordonne que les Commis par leſdites Lettres du grand Sceau qui ſe trouve-

ront avoir prêté ſerment en ladite Cour, ou en d'autres Cours, pour aucuns Offices auſdits Greniers à ſels, ou autres Juriſdictions Royalles, ſeront diſpenſez de prêter un nouveau ſerment au ſujet de ladite Commiſſion, laquelle ſera ſeulement enregiſtrée au Greffe de ladite Cour : A fixé & moderé les frais d'enregiſtrement de chacune Commiſſion en ladite Cour, & preſtation de Serment d'icelle, à la ſomme de douze livres pour tous droits, y compris ceux du Greffe, qui ſera diſtribuée ainſi que par ladite Cour ſera reglé, & les droits d'information de vie & mœurs, & de preſtation de ſerment pardevant les Juges commis par les Arreſts de ladite Cour, à la ſomme de quatre livres, y compris les droits des Subſtituts du Procureur General du Roy, & ceux du Greffe, ſans qu'il puiſſe être pris plus grande ſomme, à peine de cinq cens livres d'amande : A ordonné & ordonne que leſdits Commis par leſdites Lettres du grand Sceau pourront cemmettre à l'exercice des Charges de Subſtituts du Procureur General du Greffier éſdits Greniers juſqu'à ce qu'il y en ait de pourvûs par le Roy & receus : Et ſeront les appellations des Jugemens rendus par leſdits Commis relevez & jugez en ladite Cour, comme celles des Jugemens & Sentences renduës par les Officiers des Greniers à ſels pourveus par le Roy, & receus en icelle : A fait & fait inhibitions & deffenſes auſdits Commis de continuer l'exercice de leurs Commiſſions quand il y aura un Officier pourvû par le Roy, & receu en ladite Cour en l'une deſdites Charges de Preſident, Grenetier, ou Controlleur, meſme à ceux deſdits Commis qui pourront être pourvûs par le Roy d'aucun deſdits Offices de Preſident, Grenetier ou Controlleur, de faire aucunes fonctions en vertu deſdites Commiſſions juſqu'à ce qu'ils ayent eſté receus en ladite Cour, à peine de nullité de leurs Jugemens, cinq cens

livres d'amande, & de tous dépens, dommages & interests, & sans tirer à consequence. FAIT à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes le trente-un May mil six cens quatre-vingt-quinze. Collationné. Signé, OLIVIER.

10. Juges *des Gabelles commettans le faux-saunage, leurs peines.* Voyez Officiers.

Leur nombre. *Voyez* Nombre.

Leur Jurisdiction. *Voyez* Jurisdiction 1.

En cas de conflit. Ils doivent instruire les Procés extraordinaires jusqu'au jugement exclusivement, ce qui est commun à tous les autres Juges des Fermes. *Voyez* Conflit.

11. Juges Royaux ordinaires, quand peuvent retenir les affirmations des Commis sur leurs Procés verbaux. *Voyez* Affirmations 2.

1. Jurisdiction des Officiers établis pour les Gabelles.

C'est le tit. 18. de l'Ordonnance de May 1680. qui contient 23. art. dont voicy le Sommaire.

De quoy connoissent les Officiers des Greniers & des Déposts à la charge de l'appel, art. 1.

De quoy en dernier ressort, art. 2. & 4. *Voyez* Dernier ressort.

Qui peut estre receu appelant des Jugemens en dernier ressort, art. 3. *Voyez* Sentences 5.

Quel âge doivent avoir lesdits Officiers, art. 5.

Quels Offices leur ſont incompatibles, art. 6. & 7. *Voyez* Incompatibilité & Juges des Traites, Cotte L.

Quand leſdits Officiers tiendront l'Audiance. *Voyez* Audiance.

Communication doit eſtre donnée aux Commis ou Receveurs de l'Adjudicataire des Procés civils, avant que le Procureur du Roy donne ſes Concluſions, art. 9.

D'un Procés criminel quelles pieces ſont communicables auſdits Commis ou Receveurs avant les Concluſions, art. 10.

Nombre des Juges pour les condamnations de peines afflictives. *Voyez* Sentences, 6. art. 11.

En quel cas l'Adjudicataire n'eſt tenu des frais, art. 12. *Voyez* Frais 2.

Salaires des Greffiers, art. 13. & 15.

Quelles Sentences ſeront expediées en parchemin, art. 14.

Greffier ſortant d'exercice, ce qu'il doit faire, art. 16.

De quoy ſont reſponſables leurs veuves & heritiers, art. 17.

Le ſel ne peut eſtre pris par leſdits Officiers pour leur ſalaire, art. 18.

Quand les employez aux Gabelles peuvent exercer, art. 19.

L'Adjudicataire eſt reſponſable civilement deſdits employez, art. 20.

Deffenſes aux Commis ou Receveurs d'employer les deniers de leur recette à

leurs affaires, art. 21. *Voyez* Commis.

Qui ne peut s'intereſſer aux Voitures des ſels, art. 22. & 23. *Voyez* Commis & Officiers.

2. Juriſdiction des Gabelles, où ſe doit tenir.

Par Arreſt du Conſeil du 15. May 1696. il a eſté ordonné que les Officiers créés pour la Juriſdiction des Gabelles déſunis des Elections par l'Edit du mois d'Octobre 1694. tiendront leur Juriſdiction dans les meſmes lieux où elle étoit tenuë par les anciens Officiers des Gabelles avant l'union s'ils ſubſiſtent, & qui appartiennent à Sa Majeſté ou à ſes Fermiers, ſinon ils la tiendront dans les lieux ou les Officiers des Elections tiennent la leur; & à cet effet conviendront entr'eux des jours & heures qu'ils pourront plus commodément pour le public tenir leurs Juriſdictions ſeparément, & en cas de conteſtation ſe pourvoiront pardevant les Sieurs Commiſſaires départis, pour eſtre reglez ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

3. Juriſdiction *des Juges des droits de ſortie & d'entrée.*

C'eſt le tit. 12. de l'Ordonnance des cinq Groſſes Fermes du mois de Fevrier 1687. dont voicy le Sommaire.

De quoy connoiſſent les Maiſtres des Ports & Juges des Traites, art. 1. 2. & 3.

Ce qui leur eſt défendu & à leurs Greffiers, art. 4.

Où prêteront le ſerment au delà des 40 lieuës, art. 5

Combien doivent eſtre pour juger à peines afflictives, art. 6.

Cas auquel les fraudes ſeront pourſuivies extraordinairement, art. 8.

Quelles viſites leſdits Juges pourront faire, art. 7.

Doivent juger ſommairement ſans apointer, art. 9.

Ils peuvent inſtruire & juger nonobſtant l'apel de leurs Sentences & Ordonnances, art. 10.

En quel cas peuvent donner main-levée des effets confiſquez, art. 11.

Leurs Sentences ſeront executées par proviſion, art. 12. & 13.

Les Jugemens de condamnation de droits s'executent par corps, art. 14.

Dans quel temps l'appel de leurs Sentences de condamnation des droits doit eſtre relevé, art. 15.

Leſdits Juges ne peuvent s'immiſcer au fait du ſauvement des marchandiſes naufragées, qu'en ce qui concerne les droits, art. 4. du tit. 5. de ladite Ordonnance. *Voyez* Juges des Traites.

Juriſdiction des ſalines de Rochefort, à quoy réduite. 43

LOUIS, &c. Nous avons par notre Edit du mois de Juillet dernier créé un Siege Royal à Rochefort, & attribué aux Officiers qui doivent le compoſer la Juriſdiction des Salines d'Aunix, Iſle de Ré & Xaintonges, pour connoître à l'avenir en premiere inſtance des differens qui ſe trouvent pour la levée des ſels, réparation des marais & entretien des achenaux; enſemble de toutes

les actions qui se forment pour le payement des coûtumes, cens & Seigneuries de sels ; comme aussi de tous les délits qui se commettent tant sur lesdits marais, lors de l'enlevement des sels, que des exactions, fausses mesures, abus & malversations des Jurez-Traçonneurs, Fermiers & Receveurs desdits droits, & generalement de toutes les contestations qui naissent tant sur la proprieté du fond desdits marais, qu'à l'occasion de la vente & marchez des sels, circonstances & dépendances sans aucune exception, le tout privativement à tous autres Juges ; mais les Officiers tant des Senechaussées de Xaintes & de la Rochelle que de plusieurs Seigneurs particuliers, Nous ayant fait representer que de tout temps ils ont connu de tout ce qui concerne le fond & la proprieté desdits marais salans, en sorte que Nous ne pourrions les en priver sans Nous charger envers eux d'une indemnité, laquelle pourroit exceder le benefice que Nous devons tirer de l'établissement dudit Siege, Nous avons jugé à propos d'expliquer sur cela nos intentions. A CES CAUSES, &c. Voulons en interpretant notredit Edit du mois de Juillet dernier, que la Jurisdiction que Nous avons attribuée par ledit Edit aux Officiers dudit Siege de Rochefort, sur les sels & marais salans d'Aunix, Isle de Ré & Xaintonges, soit & demeure réduite à ce qui concerne la levée des sels, reparations des marais, refection & entretien des achenaux, les delits qui se commettent sur lesdits marais, tant lors de l'enlevement des sels, que des exactions, fausses mesures, abus & malversations des Jurez-Traçonneurs, Fermiers & Receveurs desdits droits, & generalement toutes les actions qui se forment pour la vente & marchez des sels, circonstances & dépendances ; & à l'égard des contestations qui naissent pour le payement des coûtumes, cens & Seigneuries de sels, & pour la proprieté

proprieté du fond des marais, Voulons que la connoissance en demeure aux Juges ausquels elle a appartenu jusqu'à present, & sera au surplus notredit Edit du mois de Juillet dernier executé selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. CAR tel, &c. DONNE' à Versailles le vingt-troisiéme jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens deux, & de notre Regne le soixantiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées à Paris en Parlement le 19. *Janvier* 1703. Signé, DONGOIS.

L.

La Boüille cy-devant Chambre, est à present un Grenier de la Generalité & de la Direction de Roüen.

Laboureurs, en quel cas ils ne peuvent estre contraints de faire les voitures des sels.

LOUIS, &c. Les Reglemens que Nous avons faits pour la perception des droits de la plus-part de nos Fermes, par nos Ordonnances des mois de May & Juin mil six cens quatre-vingt, & Juillet mil six cens quatre-vingt un, ont également prescrit à nos Fermiers la maniere de regir nosdites Fermes, à nos Sujets les droits au payement desquels ils sont obligez, & à nos Juges les regles sur lesquelles ils doivent former leurs Jugemens en cas de contestation entre nosdits Fermiers & les Redevables desdits droits; mais d'autant que nous n'avons pas fait de nouveaux Regle-

mens concernant les droits qui ſe payent aux entrées & ſorties de notre Royaume, & autres y joints, nos Fermiers ſont obligez de les percevoir & regir ſuivant les Reglemens contenus en nos Declarations du mois de Septembre mil ſix cens ſoixante-quatre, dix-huit Avril mil ſix cens ſoixante-ſept, & les Tarifs faits en conſequence, leſquels deux Declarations & Tarifs n'étans pas ſuffiſans, ils ont recours à un précedent Reglement fait par Arreſt rendu en notre Conſeil le dernier Juin mil ſix cens ſept, ſur l'execution duquel il ſurvient ſouvent des difficultez, parce qu'il n'a pas eſté regiſtré aux Greffes de nos Cours des Aydes, non plus que les Tarifs que nous avons pareillement fait arreſter en notre Conſeil, les vingt-ſeptiéme Octobre mil ſix cens trente-deux, pour la perception des droits de la Doüanne de Lyon, & treiziéme Juin mil ſix cens ſoixante & onze, pour raiſon des droits qui ſe levent à notre profit en notre Province de Flandres, & autres Païs par nous conquis, & à nous laiſſez par les Traitez de Paix. Et deſirant prevenir toutes les conteſtations & difficultez qui pourroient naître ſur la perception deſdits droits, interpreter quelques articles inſerez dans le Bail que nous avons fait à Maiſtre Jean Fauconnet, à preſent notre Fermier, ſur le ſujet des voitures des ſels dont il eſt fait mention par l'article huitiéme dudit Bail, du pouvoir par nous donné aux Commis de noſdites Fermes par les articles deux cens dix-ſeptiéme, & deux cens ſeptante-un des appellations des Sentences renduës par les premiers Juges mentionnez au deux cens quatre-vingt-neuviéme article, & des contraintes par corps portées par le trois cens huitiéme article dudit Bail en attendant que nous y ayons pourvû. A CES CAUSES, &c. Voulons que les Tarifs & Arreſts de notre Conſeil cy-attachez ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie,

soient executez selon leur forme & teneur; comme aussi en interpretant les articles huit, deux cens dix-sept, deux cens septante-un, deux cens quatre-vingt-neuf, & trois cens huit du Bail par nous fait audit Fauconnet, que les Laboureurs ne puissent estre tenus de faire les voitures des sels necessaires pour le fournissement de nos Greniers, dans le temps qu'ils seront occupez à ensemencer leurs terres, & à faire la récolte de leurs grains, si ce n'est de gré à gré. Et que les Commis & Gardes de nos Fermes ne puissent faire aucunes fonctions d'Huissiers, sinon la simple dénonciation de leurs Procés verbaux aux parties interessées dans l'instant de la confection d'iceux, laquelle dénonciation pourra contenir l'assignation qu'ils donneront ausdites parties interessées; feront pareillement les Commandemens, & donneront aussi les Assignations pour le fait des Gabelles seulement. Et au surplus il sera loisible ausdits Fermiers, Sous-Fermiers, & leurs Procureurs de choisir tels Huissiers que bon leur semblera. Et pour ce qui concerne les appellations des Sentences des premiers Juges, Voulons que les Appelans soient tenus de consigner és mains de nos Fermiers les amandes portées par les Sentences aux cautions des Baux, & de bailler bonne & suffisante caution des Marchandises dont nosdits premiers Juges auront adjugé la confiscation; & à l'égard des contraintes pour le payement de nos droits, Voulons que nosdites Ordonnances des mois de May & Juin mil six cens quatre-vingt & Juillet mil six cens quatre-vingt-un, soient executées. Si donnons en mandement, &c. Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles le vingt-neuviéme jour de May, l'an de grace mil six cens quatrevingt-cinq, & de notre Regne le quarante-troisiéme. Signé, LOUIS; *A costé*, Veu au Conseil,

A.

B.

C.

D.

LE PELLETIER. *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT, & scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes à Paris; les Chambres assemblées, le 8. *Juin* 1685.

Signé, DU MOLIN.

La Charité est un Grenier de la Generalité & de la Direction d'Orleans, à 45. lieuës de Paris.

La Chastre est un Grenier de la Generalité de Bourges & de la Direction de Berry, à 60. lieuës de Paris.

La Ferté Bernard est un Grenier de la Generalité de Tours & de la Direction du Mans, à 34. lieuës de Paris.

La Ferté-Millon est un Grenier de la Generalité de Tours & de la Direction d'Anjou, à 55. lieuës de Paris.

Lagny est un Grenier de la Generalité & de la Direction de Paris, à 6. lieuës.

La Gravelle est un Grenier de la Generalité de Tours & de la Direction de Laval où se tient le Siege dudit Grenier de la Gravelle, à 50. lieuës de Paris.

La Haye cy-devant Chambre, & à present Grenier de la Generalité & Direction de Tours, à 72. lieuës de Paris.

Laigles cy-devant Chambre, & à present Grenier de la Generalité d'Alençon & de la Direction de Roüen.

Laines, la sortie des laines du Royaume est deffenduë sans permission. *Voyez* l'art.

6. du tit. 8. des cinq Grosses Fermes.

Langest est un Grenier de la Generalité & Direction de Tours, à 76. lieuës de Paris.

Langres est un Grenier de la Generalité de Chaalons & de la Direction de Troyes, à 52. lieuës de Paris.

Quels habitans de ce ressort ne payent que 20 l. le minot du sel. *Voyez* Argilliers.

Langres est aussi un passage pour l'entrée des chevaux étrangers, art. 3. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes, tit. 3.

Languedoc, quels sont les Juges des Gabelles en Languedoc. *Voyez* Visiteurs.

Laon est un Grenier de la Generalité & Direction de Soissons, à 30. lieuës de Paris.

La Pointe est un Grenier de la Generalité de Tours & de la Direction d'Anjou.

La Puy est un dépost de la Direction de Tours.

Son ressort est La Puy, Senant, Ste Radegonde, Crimille, S. Sencry, La Chaume & Plumartin, Archigny, La Chapelle-Roux, Belfond, le Chasteau de Bois Garnault, Fressineau.

La Roche-Guyon est un Grenier de la Generalité & Direction de Paris.

La Rochelle, quels droits se payent à la Rochelle sur le sel. *Voyez* l'art. 1. du tit. dernier de l'Ordonnance de May 1680.

La Rochelle eſt un lieu de paſſage pour les drogueries & épiceries, art. 1. du tit. 3. des cinq Groſſes Fermes.

Il y a un Magazin pour y recevoir les Marchandiſes deſtinées pour les païs étrangers, art. 1. du tit. 9. de ladite Ordonnance.

Laſſé eſt un Grenier de la Generalité de Tours & de la Direction de Laval.

Latillé eſt un Dépoſt de la Direction de Tours.

Son reſſort eſt Latillé, Montreüil, Bonin, Vonneüil ſous Biart, Biart, les Enclaves de la Paroiſſe de Beruges juſqu'aux limites reglées, Vouillé, Quincé, Chircy, Seſſay, Neuville, Bellefoye, Chairais, Airon, Cramar, Roüilly, Vandelogne, les Enclaves de la Paroiſſe de Benaſſay, ſcituées dans l'étenduë des limites juſqu'à icelles, les Enclaves de la Paroiſſe de Vaſle juſqu'aux limites, la Ferriere, les Enclaves de la Paroiſſe de Cherue, Bois Baudry, la Touche, Seran & les Enclaves de la Paroiſſe de Sorays juſqu'aux limites reglées.

Laval eſt un Grenier de la Generalité de Tours, & une Direction compoſée de 10. Greniers, qui ſont,

Chaſteau-Gontier, Craon, Ernée, Laſſé, la Gravelle, Laval, Malitorne, Mayene, Poüencé.

Laval eſt à 63. lieuës de Paris.

Lavendiers *des Païs de Gabelle, quand doivent tenir leurs Bateaux enchaiſnez. Voyez* l'art. 15. du tit. 17. de l'Ordonnance.

Legumes. *Voyez* Grains.

Le Lude eſt un Grenier de la Generalité de Tours & de la Direction du Mans.

Le Mans eſt un Grenier de la Generalité de Tours & une Direction composée de 12. Greniers, qui ſont

Ballon, cy-devant Chambre,
Bonneſtable, *Id.*
Chaſteau-du-Loir,
Conneré cy-devant Chambre.
La Ferté-Bernard,
Nogent le Rotrou,
Bouloir, cy-devant *Idem*.
Le Lude,
Le Mans,
Loüé, cy-devant Chambre,
Montmiral, *Id.*
Sillé, cy-devant Chambre.

Le Mans eſt à 45 lieuës de Paris.

Lettres de Voitures. *Voyez* Brevets.

Levée *de ſel au Grenier, par qui & quand doit eſtre faite.* Voyez Prix, art. 3. & 4.

Lezoux *& Thiers* eſt un Dépoſt de la Direction de Moulins.

Son reſſort, la Ville & Paroiſſe de Lezoux, le Monthier de Tiers, S. Jean d'Hair, Peſchadoüaire, Orleat, Dorat, Novaillat, Paliere, Fagomerrat, S. Remy, Celle, Volore, Eſcoutoux, Neronde.

Lieutenans Criminels, Index du contenu en l'Edit de création des Lieutenans Criminels.

Leur création, *Voyez* Lieutenans 1.

Leurs fonctions, ſeance & émolumens, A. & B.

Leurs gages, B.

Joüiront des 15 den. de droits manuels.

Des 6 den. pour cotte D.

Sont admis à l'annuel, D. E.

Exempts de tailles & de logement, F.

Peuvent posseder biens Nobles, G.

Joüissent du franc-salé, H.

Seront compatibles avec autres Offices, H.

Ne seront augmentez à la Capitation. P.

Ceux de ces Offices non levez ont esté réünis aux Officiers, *Voyez* Lieutenans 2.

Celui du Grenier à sel de Paris a esté uni au corps des Officiers dudit Grenier. *Voyez* Lieutenans 3.

4. Lieutenans Criminels, *quand créés aux Greniers.*

LOUIS, &c. Nous avons créé un Office de notre Conseiller Lieutenant Criminel dans chacune des Elections de notre Royaume pour faire à l'exclusion de tous autres, l'instruction des procés & instances criminelles, & pour verifier les rolles des Tailles & autres impositions ordinaires & extraordinaires, avec faculté d'assister tant au Civil qu'au Criminel, aux Audiances, Chambre du Conseil, & en toutes autres assemblées, avec sceance immediatement aprés le President & le Lieutenant dans les Elections, où il y en a eu de reservez, & voix déliberative en toutes matieres, avec part aux épices, Nous avons depuis par notre Edit du mois d'Octobre 1694. désuny la Jurisdiction des Gabelles du Corps des Elections, & étably une Jurisdiction particuliere pour connoî-

tre privativement à tous autres Juges, mesme à ceux des Elections des affaires tant Civiles que Criminelles, concernant la Ferme generale des Gabelles ; & Nous avons créé dans chacune desdites Jurisdictions, un notre Conseiller President, un notre Conseiller Grenetier, un notre Procureur, & un Greffier ; mais comme Nous n'y avons point étably de Lieutenant Criminel, & que Nous avons esté informez qu'il se commet dans l'instruction des Procés Criminels qui se traitent devant lesdits Officiers plusieurs abus préjudiciables à nos Sujets & au bien de nos Fermes, ce qui provient de ce que les Officiers créez dans lesdits Greniers par notre Edit du mois d'Octobre 1694. n'étant pas au fait de cette instruction, manquent souvent aux principales formalitez qu'il convient observer, & rendent par cette voye leur procedure nulle, & les crimes impunis ; ces considerations Nous ont porté à établir dans ces Jurisdictions un Office de Lieutenant Criminel de mesme que Nous avons fait dans les Sieges des Elections, d'autant plus que Nous pourvoirons en même temps à la verification des rolles de l'imposition du sel, dans laquelle il se commet aussi par les surcharges que font les Collecteurs, quantité d'abus préjudiciables aux Habitans des Paroisses sujettes à l'imposition du sel, Nous avons encore estimé qu'il seroit du bien de nos Sujets & de l'utilité de nosdites Fermes des Gabelles, d'établir dans chacun des Greniers des Notaires pour passer seuls à l'exclusion de tous autres, les obligations qui sont faites à nos Fermiers pour le prest qu'ils font du sel aux Habitans des Paroisses de l'étenduë des Greniers où le prest est étably, & les autres Actes concernant nosdites Gabelles, ensemble la regie de nos autres Fermes dans les lieux où les Greniers sont établis, & concurremment avec les Notaires les autres Actes publics. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mou-

vant de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé; un notre Conſeiller, Lieutenant Criminel dans chacun des Greniers à ſel de notre Royaume, lequel aſſiſtera tant au Civil qu'au Criminel, aux Audiances en la Chambre du Conſeil, & en toutes les autres Aſſemblées generales & particulieres des Officiers deſdits Greniers, dans leſquelles il aura ſceance immediatement aprés les Preſidens, & voix déliberative en toutes matieres, participera aux épices,
B. & aura privativement à tous autres Officiers deſdits Greniers, l'inſtruction des Procés criminels, & les émolumens qui en proviendront, fera la verification des rolles de l'impoſt du ſel dans les Greniers où l'impoſition eſt établie avant que leſdits rolles puiſſent eſtre mis en execution par les Collecteurs des Paroiſſes ſujetes auſdites impoſitions, & joüira comme les autres Officiers deſdits Greniers, de deux quartiers effectifs de gages que Nous lui avons attribuez ſur le pied du denier quinze de la finance, qu'il payera dans nos coffres pour l'acquiſition deſdits Offices, à l'effet de quoy le fonds en ſera laiſſé dans noſdits eſtats, avec ceux des autres Officiers deſdits Greniers, à commencer du premier du mois de Janvier dernier pour eſtre payé à ceux qui ſeront pourveus deſdits Offices ſur leurs ſimples quittances à la fin de chacun quartier, par les Receveurs, Payeurs des gages des Officiers des Gabelles, & comme les Officiers deſdits Greniers en rapportant pour la premiere fois ſeulement copies collationnées de leurs Lettres de proviſions & quittances de finance.
C. Joüiront auſſi les pourveus deſdits Offices, de meſme que le Preſident dans leſdits Greniers; des quinze deniers cy-devant retranchez des deux ſols ſix deniers de droits manuels, & re-

mis à notre Ferme Generale des Gabelles, par no-
tre Declaration du douze Decembre 1699. en
consequence de quoy sera par Nous pourveu à
l'indemnité de l'adjudicataire de ladite Ferme Ge-
nerale, pour sa non-joüissance desdits quinze de-
niers. Joüiront en outre du droit de six deniers D.
par cotte desdits rolles : seront les pourveus des-
dits Offices admis au payement du droit annuel
sur le pied du soixantiéme denier de l'évaluation
de leurs Offices que Nous avons reglée au sixié-
me de la finance principale qu'ils Nous auront
payée pour l'acquisition d'iceux, & toutefois Nous
avons dispensé du payement dudit droit, ceux qui
seront les premiers pourveus desdits Offices pen-
dant l'année de leur reception & la suivante seu-
lement, ensemble du payement du prest pendant
ce qui reste à expirer des neuf années portées par
notre Declaration du 27. Aoust 1701. & ce sans
que leurs Offices puissent estre pour ce sujet de-
clarez vacans par leur decés s'il arrivoit pendant
ledit temps. Voulons qu'aprés icelui expiré, ils E.
soient admis au payement du droit annuel comme
les autres Officiers de notre Royaume, & sur le
pied de l'évaluation fixée cy-dessus, Joüiront aussi F.
les pourvûs desdits Offices de mesme que les au-
tres Officiers desdits Greniers, de l'exemption de
toutes Tailles, ustanciles, subsistances, & autres
impositions mises ou à mettre, de l'exemption de
logement de gens de guerre, tutelle, curatelle, &
nomination de Tuteurs & Curateurs, & de toutes
autres Charges publiques. Pourront comme lesdits G.
Officiers desdits Greniers acquerir & posseder
tous biens & terres nobles, & joüir de tous les
droits honorifiques desdites terres, sans qu'ils
soient tenus de payer aucunes taxes pour raison
d'iceux, ni sujets au Ban & Arriere-ban, ni à la
contribution qui pourroit estre faite à ce sujet,
dont Nous les déchargeons & exemptons, tant

& ſi longuement qu'ils ſeront pourveus deſdites Charges. Leur attribuons auſſi par chacun an,
H. un minot de ſel à chacun de franc-ſalé, leſdits Offices pourront eſtre exercez & poſſedez par toutes ſortes de perſonnes Nobles ou Roturieres, & avec toutes ſortes d'autres Offices, ſoit de Judicature, ou de finance, ſans incompatibilité ni dérogeance. Voulons en outre qu'il ſoit expedié aux porteurs des quittances de la finance deſdits Offices, toutes proviſions en notre Grande Chancellerie, ſur leſquelles ils ſeront receus en la meſme forme & maniere que l'ont eſté les Preſidens auſdits Greniers.
I. Et du meſme pouvoir & autorité que deſſus, Nous avons par notre preſent Edit créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire un Notaire Royal Gardenotte, pour eſtre établi dans toutes les Villes & lieux de notre Royaume où il y a Grenier à ſel, pour y paſſer ſeul à l'excluſion de tous autres Notaires, Tabellions, Greffiers, & autres les obligations des ſels preſtez, les Arriere-baux des Regrats & tous les autres Actes qui ſeront faits & paſſez dans les Villes & lieux de leur établiſſement, tant pour ce qui concerne noſdites Gabelles, que nos autres Fermes, & recevoir & paſſer concurremment avec les autres Notaires toutes ſortes d'Actes publics, ſans qu'ils puiſſent eſtre tenus de faire Corps de Communauté ny bourſe commune avec les Notaires Royaux deſdits lieux, ſi bon ne leur ſemble.
L. Voulons qu'il leur ſoit payé pour tous droits cinq ſols pour la paſſation de chacune obligation de ſel preſté, y compris le papier timbré, le controlle & le ſceau deſdites obligations, leſquels cinq ſols leur ſeront payez par les débiteurs, ſans qu'ils puiſſent exiger plus grande ſomme, à peine de concuſſion; & pour les autres Actes qu'ils feront, ils joüiront des meſmes & ſemblables droits dont joüiſſoient avant le preſent Edit les Notaires qui

passoient lesdits Actes. Attribuons aussi à chacun des pourvûs desdits Offices un demi minot de sel de franc salé, dont la délivrance leur sera faite par chacun an, par le Fermier de nos Gabelles, suivant l'employ qui en sera fait dans nos estats de franc-salé, & ce sans payer aucuns frais ni droits, à la charge de se trouver dans les lieux où lesdits Greniers sont établis aux jours d'ouverture d'iceux, Toutes personnes pourront acquerir un ou plusieurs desdits Offices de Notaires & les exercer sans incompatibilité, avec toutes sortes d'autres Charges ou emplois; leur permettons d'y commettre tels Notaires Royaux que bon leur semblera, & leurs Commis joüiront de tous les droits attribuez ausdits Offices. Permettons aussi aux Notaires des Villes & lieux où lesdits Offices seront établis, & aux Greffiers des Greniers ou autres Officiers de les acquerir pour les réünir à leurs Corps ou Offices, ou les exercer separément, ainsi que bon leur semblera, les désunir, vendre & en disposer ainsi qu'ils le jugeront à propos; & ceux de nos Officiers qui auront acquis lesdits Offices, pourront les exercer sur les simples quittances de la finance d'iceux, sans estre tenus de prendre aucunes Lettres de provisions ni Arrest de réünion, se faire de nouveau recevoir ni prester serment, dont Nous les avons expressément dispensez & dispensons par le present Edit. Permettons pareillement d'emprunter les sommes necessaires pour l'acquisition des Offices créez par le present Edit, & ceux qui presteront leurs deniers à cet effet, auront hypoteque & privilege special sur iceux, gages & droits y attribuez, sans qu'ils puissent estre saisis par autres qu'eux, ni qu'il soit besoin de faire mention desdits emprunts dans leurs quittances de finance, Les pourvûs des Offices créez par ledit present Edit, ne pourront estre augmentez à la Capitation pour raison de l'acquisition d'i-

M.

N.

O.

P.

ceux, ni lesdits Notaires augmentez à la Taille & ustancile au delà de leur derniere cotte, sinon en cas d'augmentation de biens & à proportion de ladite augmentation. Voulons en outre qu'ils joüissent de l'exemption de la collecte des Tailles ou logement de gens de guerre, tutelle, curatelle & autres Charges publiques. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Car tel, &c. DONNE' à Versailles au mois de Fevrier l'an de grace mil sept cens quatre, & de notre Regne le soixante-uniéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées en la Cour des Aydes à Paris le 3. Avril 1706. Signé, ROBERT.

2. Lieutenans, *Id. quand réunis aux corps des Officiers.*

LOUIS, &c. Nous avons par notre Edit du mois de Fevrier 1704. créé des Offices de Lieutenans Criminels, & de Notaires en chacun des Greniers à sel de notre Royaume, aux gages, droits, foctions, prérogatives, rangs, sceances, voix déliberatives, privileges & exemptions portez par ledit Edit, & par l'Arrest de notre Conseil, rendu en consequence le 24. May dernier, l'execution duquel ayant fait naître differentes contestations entre les anciens Officiers desdits Greniers, & les acquereurs desdits Offices pour raison de leurs fonctions, une partie desdits anciens Officiers en ont demandé la réunion. que Nous leur avons accordée pour faire cesser ces contestations, mais comme cette réünion n'a servy qu'à éloigner les particuliers qui pensoient à acquerir ces Offices & en empêcher la vente, & que d'ailleurs la

plus considerable partie desdits Officiers & des Notaires Royaux, Nous ont tres-humblement fait remontrer que l'établissement desdits Offices n'a fait qu'augmenter le nombre des Officiers, & diminuer considerablement leurs Offices, & ont aussi paru souhaiter la réünion de ceux qui restent à vendre; Nous avons crû la devoir rendre generale, afin d'établir l'uniformité dans lesdits Greniers. A CES CAUSES, &c. Voulons que ceux des Offices de Lieutenans Criminels, & de Notaires dans les Greniers & Chambres à sel de notre Royaume, créez par notre Edit du mois de Fevrier 1704. qui n'ont point encore esté vendus, soient & demeurent réünis & incorporez, comme Nous les réünissons & incorporons par ces presentes, sçavoir ceux de Lieutenans Criminels au Corps des Officiers desdits Greniers, & ceux des Notaires aux Notaires Royaux des Villes & lieux dans lesquels lesdits Greniers sont établis, pour en faire les fonctions par lesdits Officiers suivant l'ordre du Tableau, les éteindre & supprimer, ou les vendre à leur choix, & ainsi qu'ils adviseront bon estre, & joüir par eux, ou par ceux qui pourroient acquerir d'eux lesdits Offices, des gages, droits, privileges, exemptions, franc-salé, & autres attributions portées par ledit Edit, chacun en ce qui les concerne, le tout en payant par lesdits Officiers des Greniers, & par les Notaires Royaux solidairement & en Corps, és mains de Jacques Lalou chargé du recouvrement de ladite finance, ses Procureurs ou Commis, les sommes ausquelles la finance desdits Offices sera fixée par les rolles qui en seront arrestez en notre Conseil, avec les deux sols pour livre sur les recepissez dudit Lalou, portant promesse de rapporter les quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels pour les sommes principales, & celles dudit Lalou pour les deux sols pour livre, lesquelles som-

mes feront payées en deux termes égaux, sçavoir la moitié dans trois mois du jour de la signification desdits rolles, & l'autre moitié trois mois aprés, & faute d'y satisfaire dans ledit temps, & icelui passé, ils y feront contraints solidairement comme pour nos propres deniers & affaires, joüiront lesdits Officiers des Greniers des Gages attribuez ausdits Offices de Lieutenaus Criminels sur le pied du denier quinze, dont le fonds sera fait dans l'état de notre Ferme generale des Gabelles de France, sous le nom desdits Officiers, ou de ceux qui feront par eux nommez, ou qui acquereront d'eux lesdits Offices sur leurs simples quittances, lesquelles Nous voulons estre alloüées dans les estats & comptes de ceux qui en auront fait le payement, sans aucune difficulté en vertu des Presentes, en rapportant pour la premiere fois seulement, copies collationnées des quittances de finances qui leur feront pour cet effet délivrées, sans que pour raison de ladite réünion lesdits Officiers soient tenus de prendre aucunes Lettres de provisions sur lesdites quittances de finance, prester nouveau serment, ni d'en faire faire aucun enregistrement en nos Cours des Aydes ni ailleurs, dont nous les avons expressément dispensez & déchargez par ces presentes. Voulons que lesdits Notaires Royaux des Villes & lieux où lesdits Greniers sont établis, fassent alternativement les fonctions attribuées ausdits Offices de Notaires des Greniers à sel, & joüissent en commun des droits & émolumens dont ils feront bourse commune entr'eux, sans estre aussi obligez à prendre aucunes Lettres de provisions, prester nouveau serment, ni se faire recevoir pardevant les Officiers desdits Greniers ni ailleurs. Permettons ausdits Corps des Officiers des Greniers à sel ou aux particuliers qui pourroient acquerir d'eux lesdits Offices, & aux Notaires Royaux des Villes & lieux

lieux où ils sont établis, d'emprunter les sommes necessaires pour en payer le prix, sans qu'aucun des Officiers desdits Corps & Notaires Royaux, puissent se dispenser de s'obliger pour les emprunts sous quelque cause, & pour quelque prétexte que ce soit. Ne pourront les gages & droits attribuez ausdits Offices, estre saisis par autres que par ceux qui auront presté leurs deniers pour en payer la finance & deux sols pour livre. Voulons que les sommes que lesdits Officiers des Greniers à sel, & les Notaires Royaux payeront en consequence des presentes, leur tiennent lieu d'augmentation de finance, & voulant faire cesser toutes les contestations qui pourroient naître entre les pourvûs desdits Offices & lesdits Officiers des Greniers & Notaires Royaux, & établir l'uniformité dans lesdits Greniers, & parmi lesdits Notaires Royaux, Nous avons permis & permettons aux Officiers desdits Greniers, & ausdits Notaires Royaux de rembourser les pourveus desdits Offices de la finance principale qu'ils auront payée, des deux sols pour livre du cousts de leurs provisions & reception, frais & loyaux cousts, lequel remboursement ils seront tenus de faire dans le courant de la presente année, sinon & à faute de ce faire, ils en demeureront déchûs, sans y pouvoir estre reçûs sous quelque prétexte que ce soit ou puisse estre, aprés lequel temps passé; faisons défenses aux Officiers desdits Greniers & ausdits Notaires Royaux des Villes dans lesquelles lesdits Offices de Lieutenans Criminels & de Notaires des Greniers ont esté vendus à des particuliers, de les troubler, ni d'entreprendre sur leurs fonctions, droits, privileges & exemptions, à peine d'interdiction, & de trois cens livres d'amende pour chaque contravention, applicable, les deux tiers aux pourvûs desdits Offices, & l'autre tiers à l'Hôpital des lieux; Voulons au surplus que notre Edit du mois de Fevrier

1704. & les Arrests de notre Conseil rendus en consequence, soient executez selon leur forme & teneur; en ce qu'ils ne seront contraires à ces presentes. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Marly le onziéme jour de Novembre, l'an de grace 1704. & de notre Regne le soixante-deuxieme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées à Paris en Parlement le 11. *Decembre* 1704. Signé, DONGOIS.

Registrées en la Chambre des Comptes, le 1. *Decembre* 1704. Signé, RICHER.

Registrées en la Cour des Aydes le 23. *Decembre* 1704. *Signé*, ROBERT.

3. Lieutenant *Criminel au Grenier à sel de Paris, quand réüni au Corps des Officiers, & à quelles conditions.*

LOUIS, &c. Nous avons par notre Edit du mois de Fevrier 1704. créé & érigé en titre d'Office un notre Conseiller Lieutenant Criminel dans chacun des Greniers à sel de notre Royaume, avec attribution des quinze deniers par minot, ci-devant retranchez des deux sols six deniers réünis à notre Ferme generale des Gabelles, par notre Declaration du 12. Decembre 1699. qui faisoient partie des dix sols de droits manuels, créez par notre Edit du mois d'Octobre 1694. & aux fonctions, gages & privileges portez par ledit Edit; mais la plus grande partie desdits Officiers Nous ayant fait demander la réünion dudit Office aux Corps de leurs Jurisdictions, Nous leur avons accordé par notre Declaration du 11. Fevrier 1704. en execution de laquelle il a esté arresté en notre

Conseil des rolles de la finance que les Officiers desdits Greniers Nous doivent payer pour ladite réünion : ceux de notre Grenier à sel de Paris y ayant esté compris pour la somme de soixante-cinq mil livres, Nous ont tres-humblement fait remontrer que lesdits quinze deniers d'attribution ne pouvoient les regarder, ni leur estre vendus, parce qu'en consequence de la Declaration du 23. Janvier 1703. par laquelle Nous leur avions fait l'alienation des dix sols de droits manuels, créez par ledit Edit du mois d'Octobre 1694. ils ont acquis lesdits dix sols dont ces quinze deniers faisoient partie, moyennant deux cens trente-cinq mille livres de finance qu'ils Nous ont payé, suivant dix-neuf quittances de finance pour les dix-neuf Offices qui composent leur Compagnie, qui leur ont esté delivrées par le Garde de notre Tresor Royal le 25. Septembre 1704. cependant nonobstant cette acquisition, au moyen de laquelle la réünion dudit Office de Lieutenant Criminel ne peut avoir lieu à leur égard, pour continuer à Nous témoigner leur zele, ils ont offert de Nous payer la somme de quarante trois mille livres & les deux sols pour livre, pour la réünion dudit Office au Corps de leur Jurisdiction, s'il Nous plaisoit leur accorder une Ordonnance de comptant de la somme de trois mille livres, pour leur tenir lieu des frais d'emprunts & autres qu'ils seront obligez de faire, lesquelles sommes montantes ensemble à celle de cinquante mille trois cens liv. leur tiendront lieu d'augmentation de finance, à la charge qu'il leur sera attribué quatre mille trois cens livres de gages actuels & effectifs, le minot de sel de franc-salé qui y est attribué & tous les autres droits, émolumens, prerogatives & exemptions portées par ledit Edit du mois de Fevrier 1704. à l'exception seulement desdits quinze deniers par minot, à la charge que pour ladite somme

de quarente-trois mille livres, il leur sera delivré dix-neuf quittances de finance par égales portions, entre les dix-neuf Officiers qui composent leur Compagnie, comme il a esté fait lors de l'acquisition qu'ils ont fait desdits dix sols de droits manuels, que lesdits gages & droits attribuez audit Office de Lieutenant Criminel ne pourront estre saisis par aucuns créanciers, que par ceux qui auront presté les deniers pour l'acquisition & réünion dudit Office, & qu'en cas de suppression dudit Office de Lieutenant Criminel, de diminution ou retranchement desdits quatre mille trois cens liv. de gages y attribuez, ils seront remboursez de ladite finance principale de quarente-six mille livres, de quatre mille trois cens livres pour les deux sols pour livre, & de leurs frais & loyaux cousts en un seul payement, sans aucune imputation sur lesdites joüissances, avant de pouvoir estre dépossedez dudit Office & des gages y attribuez, sans estre tenus de payer aucun supplément de finance pour la joüissance ou confirmation desdits quinze deniers attribuez ausdits Offices de Lieutenant Criminel, si Nous estions obligez dans la suite d'en demander aux Officiers des Greniers à sel, ni de contribuer à aucunes des autres taxes qui pourroient cy-aprés estre faites à ce sujet, lesquelles ne pourront les concerner en façon quelconque, attendu l'alienation que Nous leur avons cy-devant faite desdits quinze deniers, & la finance principale qu'ils Nous ont payée pour raison de ce, & comme Nous Voulons favorablement traiter nosdits Officiers du Grenier à sel de Paris, en consideration de leurs services & des secours qu'ils Nous ont donnez dans tous les temps, & qu'ils continuent encore de Nous donner dans l'état present de nos affaires, nous avons bien voulu avoir égard à leurs remontrances. A CES CAUSES, &c. Voulons que l'Office de notre Conseiller Lieute-

nant Criminel, créé par notre Edit du mois de Fevrier 1704 pour ledit Grenier à ſel de Paris, ſoit & demeure réüni & incorporé, comme Nous le réüniſſons & incorporons par ces Preſentes aux dix-neuf Offices dudit Grenier à ſel, ſçavoir deux de Preſidens, trois de Grenetiers, trois de Controlleurs, deux de Lieutenans, deux de Controlleurs Gardes des Meſures, deux de nos Avocats, deux de nos Procureurs & trois de Greffiers qui en compoſent la Juriſdiction, pour en faire ou faire faire les fonctions, ainſi qu'ils aviſeront bon eſtre, l'éteindre & ſupprimer ou le vendre à qui bon leur ſemblera, à leur choix & joüir par égales portions par eux, leurs veuves, enfans, heritiers, répreſentans ou ayans cauſes, ou par ceux qui en pourroient payer la finance, de quatre mille trois cens livres de gages effectifs par chacun an, dont le fonds ſera par Nous fait dans l'état de nos Gabelles, à commencer du premier du preſent mois, pour leur eſtre payé de quartier en quartier ſur leurs ſimples quittances, enſemble du minot de ſel de franc-ſalé attribué par chacun an audit Office, nonobſtant ce qui eſt porté par notre Ordonnance de 1680. à laquelle Nous avons pour ce regard dérogé, & de tous les autres droits, privileges, exemptions & autres attributions portées par ledit Edit, à l'exception ſeulement deſdits quinze deniers par minot, faiſant partie des dix ſols de droits manuels qu'ils ont acquis en execution de la Declaration du 23. Janvier 1703. ſans qu'ils ſoient tenus pour raiſon de ladite réünion de prendre aucunes proviſions, preſter nouveau ſerment, ni d'en faire aucun enregiſtrement à la Chambre des Comptes, Cours des Aydes ni ailleurs, dont Nous les avons expreſſément diſpenſez & diſpenſons, le tout en payant par leſdits Officiers ſolidairement & en corps entre les mains de Jacques Lalou, chargé de la vente deſdits Offices de Lieu-

tenans Criminels ladite ſomme principale de quarente-trois mille livres ſur les quittances du Treſorier des Revenus Caſuels, & celle de quatre mille trois cens livres ſur celle dudit Lalou pour les deux ſols pour livre, de laquelle ſomme principale & les deux ſols pour livre d'icelle, il leur ſera delivré dix-neuf quittances par égales portions; & pour leur dédommagement de frais d'emprunts & autres qu'ils ſeront obligez de faire pour ladite réünion, avons accordé auſdits Officiers la ſomme de trois mille livres, dont leur ſera delivré dix-neuf quittances de finance, leſquelles avec les autres cy-deſſus montant enſemble à la ſomme de cinquante mille trois cens livres leur tiendront lieu de nouvelle finance, comme ſi elle avoit eſté payée actuellement en nos mains. Voulons & Nous plaiſt, qu'en cas de ſuppreſſion cy-aprés dudit Office de Lieutenant Criminel, diminution ou retranchement des gages y attribuez, leſdits Officiers ſoient rembourſez de ladite ſomme de quarente-ſix mille livres, enſemble des deux ſols pour livre & de leurs frais & loyaux couſts en un ſeul payement, ſans aucune imputation deſdits gages, avant de pouvoir eſtre dépoſſedez dudit Office & gages y attribuez. Avons en outre déchargé & déchargeons dés à preſent leſdits Officiers du Grenier à ſel de Paris de toutes taxes & réunions qui pourroient eſtre faites dans la ſuite pour ſuplément de finance ou confirmation de la joüiſſance deſdits quinze deniers attribuez auſdits Offices de Lieutenans Criminels, augmentations de gages ou autrement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, attendu l'alienation que Nous leur en avons cy-devant faite des dix ſols de droits manuels, dont leſdits quinze deniers ſont partie, & la finance qu'ils Nous ont payée pour raiſon de ce. Voulons que ceux deſdits Officiers qui n'auront point ſigné dans les déliberations & contrats d'emprunts de

ladite ſomme de quarente-trois mille livres & les deux ſols pour livre, y ſoient obligez comme s'ils y avoient ſigné, & que ceux qui leur preſteront les deniers pour l'acquiſition dudit Office de Lieutenant Criminel, ayent hypoteque & privilege ſpecial ſur ledit Office & gages y attribuez, dont ſera fait mention dans leſdites dix-neuf quittances de finance qui leur ſeront delivrées, ſans que les gages & droits à eux attribuez pour l'union dudit Office de Lieutenant Criminel puiſſent eſtre ſaiſis par aucuns autres créanciers que par ceux qui auront preſté les deniers pour l'acquiſition dudit Office, & au ſurplus que noſdits Edit du mois de Fevrier 1704. Declaration du 11. Novembre enſuivant, & Arreſt de notre Conſeil rendu en conſequence, ſoient executez ſelon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne ſeront contraires à ces Preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. CAR tel, &c. DONNE' à Verſailles le vingt-uniéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cens cinq, & de notre Regne le ſoixante-troiſiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELIPEAUX. Veu au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées en la Cour des Aydes le 31. Aouſt 1705. Signé, ROBERT.

Lieuës, combien doivent tenir de pas Geometriques, les lieuës mentionnées dans l'art. 7. du tit. 9. de l'Ordonnance des 5. Groſſes Fermes.

Par ledit art. 7. il eſt deffendu de tenir des Magazins ou Entrepoſts dans les 4. lieuës proche des Frontieres de la Ferme, & auſſi dans les 8. lieuës de Paris.

Un Marchand de Craon y tenant un Magazin de cire, le Fermier prétendit que Craon eſtoit ſci-

tué dans l'étenduë des 4. lieuës de la Frontiere, & ayant fait saisir la cire étant dans ce Magazin, il en demanda la confiscation qui lui fut adjugée par Sentence du Juge des Traites de Laval.

Le Marchand prétendant que Craon n'étoit pas dans l'étenduë des 4. lieuës, il interjetta appel de la Sentence en la Cour des Aydes, où avant faire droit fut ordonné qu'il seroit dressé Procés verbal de la distance de cette Ville aux Frontieres de Bretagne. Par ce Procés verbal cette distance ne se trouva que de 56040. pieds, qui à raison de 15000. pieds pour chaque lieuë, qui est la mesure fixée par la Coûtume d'Anjou, art. 23. ce qui ne fait que 3. lieuës 3. quarts moins quelques pieds; mais le Marchand ayant prétendu que la mesure devoit être fixée sur le pied de la lieuë commune de France, qui suivant la plus grande partie des Geographes n'est que de 2000 pas Geometriques ou de 10000. pieds, ou tout au plus selon le sentiment de quelques autres de 2500 pas ou de 12000. pieds. La Cour des Aydes entrant dans les moyens du Marchand infirma la Sentence, & le déchargea des condamnations contre lui prononcées.

Le Fermier se pourveut en cassation de l'Arrest au Conseil, où par Arrest du 5. Juin 1703. sans s'arrêter à celui de la Cour des Aydes, la Sentence de Laval auroit esté confirmée, & défenses faites audit Marchand & tous autres de faire aucuns Magazins ou Entreposts dans l'étenduë des 4. lieuës des frontieres de la Ferme, conformement audit art. 7. du tit. 9. de l'Ordonnance de 1687, & en interpretant ledit art. Sa Majesté auroit ordonné que dans les Provinces où la mesure des lieuës est fixée par les Coûtumes, l'étenduë desdits 4. lieuës sera reglée sur le pied porté par lesdites Coûtumes; & à l'égard des Provinces dans lesquelles la lieuë n'est point reglée par la Coûtume, que l'étenduë de la lieuë demeurera fixée à 2500.

pas Geometriques, chaque pas composé de cinq pieds.

Lieux, Des lieux privilegiez dans les païs 1.
de Gabelles, & des ſalines apartenantes aux particuliers.

C'eſt le tit. 14. de ladite Ordonnance de May 1680. qui contient 57. art. dont voicy le Sommaire.

Où les habitans du Havre de Grace, Dieppe, Fauxbourg du Polet, Feſcamp & S. Vallery en Caux peuvent ſe pourvoir de ſel, art. 1. 2. & 3.

Comme on peut faire venir le ſel éſdits lieux, art. 4. 5. 6. & 7.

Ce qu'il faut obſerver quand il ſera arrivé au lieu de ſa deſtination, art. 8. 9. 10. & 11.

Qui aura les clefs des Magazins, art. 12.

Où ſeront faites les Adjudications au rabais du fourniſſement de Diepe, art. 13.

Quand la diſtribution du ſel ſe fera au Magazin, art. 14. 15. 17.

Quel prix leſdits habitans en payeront, art. 16.

Comme s'acquiert le droit de Bourgeoiſie éſdits lieux, art. 18.

Qui aſſiſtera à la recepte du prix & à la diſtribution du ſel éſdits lieux, art. 19.

Ce que doivent faire ceux qui y aſſiſteront, art. 20.

Où ſe doivent fournir les habitans d'Har-

fleur, Eû & Tresport, Bourg d'Ault, & S. Vallery-sur-Somme, & à quel prix, art. 21.

Où les habitans de Honfleur doivent prendre leur sel & comment, art. 22.

Qui sont les habitans qui peuvent prendre du sel blanc aux salines d'Avranches, art. 23.

Ce qu'ils doivent observer allant charger aux Salines, art. 24.

Ce que les Officiers & Commis de l'Adjudicataire du ressort desdits lieux doivent observer, art. 24. & 25. *Voyez* l'art. 5. du reglement *In verbo* Quart boüillon.

En quel cas lesdits habitans peuvent user de sel gris, art. 26.

Ne peuvent commercer le sel blanc, art. 27. & 29.

Ce que les Collecteurs des Tailles desdits lieux doivent fournir au Commis de l'Adjudicataire, 28.

Ce qui concerne les Regratiers du sel blanc & ceux qui s'y fournissent, art. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36.

Quels habitans peuvent user de sel blanc pour leur provision, grosses & menuës salaisons, art. 37.

Qui sont ceux qui n'en peuvent user qu'au pot, saliere & menuës salaisons, art. 38.

La réduction des salines des Marais de S. Arnould, S. Pierre & S. Thomas de

Toucques & de Trouville, & combien il y doit eſtre façonné de ſel, art. 39.

Regle pour le travail deſdites ſalines, art. 40.

Où ſera conduit le ſel en provenant & comment, art. 41.

Quand s'en fera la vente, art. 42. & où 43.

Paroiſſe où en ſera delivré une certaine quantité de Boiſſeaux, art. 44. & 45.

Combien il en doit eſtre delivré au Sieur Eveſque de Lizieux, & ce qu'il en doit fournir aux Chartreux du Val-Dieu, art. 46.

Qui fera le département de la quantité accordée à chaque Paroiſſe, & comment, art. 47.

Les habitans deſdites Paroiſſes pourront néanmoins faire prendre le ſel neceſſaire à la proviſion de chaque Paroiſſe, art. 48.

Où leſdits habitans prendront le ſel de leurs groſſes ſalaiſons, ou pour l'excedent de ce qui leur ſera departy, art. 49.

Les Eccleſiaſtiques & Nobles deſdites Paroiſſes exceptez du département, & comme ſe peuvent fournir, art. 50.

A qui le commerce du ſel blanc eſt interdit, art. 51.

Habitans du reſſort du Grenier de Lizieux achetent le ſel volontairement, art. 52.

Les habitans de Cherbourg uſent de ſel

blanc & gris, article 53.

Où lesdits sels doivent estre mis, art. 54.

Comment distribuez, art. 55.

Le Commerce interdit, 56.

Commerce ou usage d'eaux de la mer & des sources, puits & fontaines salées interdit pour les salaisons en l'étenduë des Gabelles & Déposts, art. 57. & dernier dudit tit. 14.

Lieux *où se payent differemment les droits*
2. *sur le sel dans le Gouvernement de Broüage & païs adjacens.* *Voyez* l'art. 1. & le 2. du dernier tit. de l'Ordonnance des Gabelles de 1680.

3. Lieux *par lesquels les drogueries & épiceries doivent passer.* La Rochelle, Roüen & Calais pour l'étenduë de la Ferme, & dans les Provinces étrangeres, Bordeaux, Lyon & Marseille.

4. Lieux *où le sel se vend volontairement ou par impost.* *Voyez* Generalitez.

Lieux *où Provinces dans lesquelles se doi-*
5. *vent faire des inventaires des vins dans les 4. lieuës proche les limites desdites Provinces.* *Voyez* Inventaires.

6. Lieux *où la culture du tabac est permise.* *Voyez* l'art. 15. du titre du commerce du tabac.

Lins, la sortie du Royaume en est défenduë sans permission. *Voyez* l'art. 6. du tit. 8. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Litrons, combien on eſtime qu'il y en a dans un minot de ſel. *Voyez* Minot. 1.

Lizieux eſt un Grenier de la Generalité d'Alençon & de la Direction de Roüen.

Loches eſt un Grenier de la Generalité & Direction de Tours, à 68. lieuës de Paris.

Loüans cy-devant Chambre à ſel & à preſent Grenier de la Generalité & de la Direction de Dijon.

Loudun eſt un Grenier de la Generalité de Tours, à 80. lieuës de Paris.

Loüé cy-devant Chambre, à preſent Grenier de la Generalité de Tours & de la Direction du Mans.

Louviers eſt un Grenier de la Generalité & Direction de Roüen.

Loyers de Bureaux & Greniers, quand doivent eſtre demandez. *Voyez* Actions.

Luzy cy-devant Chambre, à preſent Grenier de la Generalité & Direction de Moulins, à 60. lieuës de Paris.

Lyon, Greniers de la Generalité de Lyon qui compoſent le Beaujollois, Maſconnois & le Foreſt.

Lyon,	Maſconnois,
Ste Colombe,	Maſcon,
St Simphorien,	Cluny,
Condrieu.	Tournus,
	S. Gengoux.
Beaujolois,	Foreſts,
Villefranche,	Montbriſon,

Belleville,	Feurs,
Beaujeu,	S. Eſtienne,
Thizy.	Roüanne,
	Cervieres,
	S. Bonnet,
	S. Chaumont,
	Bourgargental,

Lyon eſt un lieu de paſſage des drogueries & épiceries. *Voyez* lieux.

Quels ſont les Juges de la Gabelle de Lyon. *Voyez* Viſiteurs.

Il y a un Me des Ports à Lyon pour les Doüannes dudit lieu & de Valence. *Voyez* Juges 8. Cotte A.

M.

Magazins, *des Magazins & Entrepoſts des cinq Groſſes Fermes.*

C'eſt le tit. 9. de l'Ordonnance des cinq Groſſes Fermes du mois de Fevrier 1687. dont voicy le Sommaire.

Où le Fermier doit établir des Magazins pour y recevoir les marchandiſes deſtinées pour les pays étrangers, & les marchandiſes qui y ſeront entrepoſées, art. 1.

Cas auquel les marchandiſes entrepoſées ne doivent point de droits d'entrée. *Idem.*

Comme ſeront fermez leſdits Magazins & qui en doit avoir les Clefs, art. 2.

Ce qu'on doit faire pour entrepoſer des

marchandises, article 3.

Ballots entreposez, devant qui doivent estre rechargez, art. 4.

En quel cas les marchandises ne peuvent estre entreposées ni venduës en France, art. 5.

Par quels Bureaux les Voituriers peuvent sortir & où doivent décharger leurs marchandises, art. 6.

Où ne peuvent estre tenus des Magazins, art. 7. & dernier.

Magazins des Marchands peuvent estre visitez aussi-bien que leurs Boutiques, Maisons & Hostelleries où ils logent, art. 10. du tit. 13. de ladite Ordonnance.

Magazins, *Sommaire des art. de l'Ordonnance des Gabelles faisant mention des Magazins.*

TIT. II.

Où l'Adjudicataire doit tenir des Magazins servant de dépôsts. *Voyez* l'art. 3.

Si le sel doit toûjours estre déposé dans les Magazins, art. 4.

TIT. XIV.

Il ne peut estre fait present de sel à l'Hostel-Dieu de Diepe, & le Directeur doit se pourvoir au Magazin, art. 9.

Il doit estre tenu Registre du sel amené dans les Magazins, art. 11.

Qui doit avoir les Clefs des Magazins, art. 12.

Où doit estre faite l'Adjudication au

rabais du fourniſſement du Magazin de Diepe, art. 13.

Diſtribution du ſel; quand ſe doit faire à la porte du Magazin, art. 14. & 43.

Le ſel ne peut eſtre levé d'un Magazin que l'autre ne ſoit vendu, art. 15.

Le ſel tiré des ſalines doit eſtre mis au Magazin de Toucques, & comme ſera fermé ledit Mazagin, art. 41.

Quand ſera ouvert, art. 42.

Cas auquel le ſel ſera retiré du Magazin, art. 48.

Ce qui doit eſtre raporté par ceux qui uſent de ſel blanc au Magazin de Toucques, art. 50.

Le ſel blanc ne peut eſtre mis qu'au Magazin, art. 51.

Quels habitans doivent prendre du ſel gris dans les Magazins, art. 53.

Les Maſſes de ſel blanc & de ſel gris ſeront ſeparées dans le Magazin, art. 54.

TIT. XV.

Quelles declarations il faut donner pour enlever le ſel des Magazins, art. 5.

Le ſel neuf reſtant des ſalaiſons doit eſtre mis dans une ſale du Magazin, art. 8.

Maine, le Maine eſt ſujet aux droits d'entrée & de ſortie ſur ce qui entre ou ſort du côté de Bretagne. *Voyez* Provinces.

Le vin & l'eau de vie ſortant du Maine, quoyque deſtiné pour l'étenduë de la Ferme doit la ſortie s'il paſſe en Bretagne. *Voyez* l'art.

l'art. 5. du tit. 1. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

On fait en cette Province du Maine des Inventaires des Vins. *Voyez* Inventaires.

Main-levée *des effets confisquez, en quel cas peut estre ordonnée. Voyez* l'art. 11. du tit. 12. de ladite Ordonnance.

Maires perpetuels sont exempts de la Collecte de l'impost du sel & de l'imposition. *Voyez* l'art. 6. du tit. 8. de l'Ordonnance des Gabelles, & l'Arrest qui suit.

LE ROY, ayant par Edit du mois d'Aoust mil six cens quatre-vingt douze, créé en toutes les Villes & Communautez du Royaume, des Maires perpetuels ausquels il auroit accordé l'exemption de toutes impositions; & Sa Majesté étant informée que la plûpart de ceux qui penseroient se faire pourvoir desdits Offices dans les lieux sujets à l'imposition & collecte du sel, n'osent se presenter pour les acquerir, dans la crainte d'y estre assujettis; & voulant Sa Majesté traiter favorablement ceux qui sont actuellement revêtus desdits Offices, & applanir toutes les difficultez qui pourroient empescher la vente d'iceux dans lesdits lieux sujets à l'imposition & collecte du sel. Oüi le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ceux qui ont levé ou leveront cy-aprés des Offices de Maires dans les Villes & lieux sujets à l'imposition & collecte du sel, seront & demeureront exempts de ladite Collecte & imposition: Fait défenses Sa Majesté aux Collecteurs & à tous autres de les y imposer, & aux Habitans desdites

Villes & Communautez de les en élire Collecteurs, à peine de cinq cens livres d'amande, qui sera encouruë en vertu du present Arrest, qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 15. Decembre 1693. Collationné. Signé, DELAISTRE.

Maistres *de Navire, ce qui les concerne dans l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes. Voyez* Capitaines.

Maistres *de Buries & de Foulleries, à quoy sont tenus. Voyez* le tit. 4. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Maistres *des Ports, quand créés. Voyez* Juges 7.

Maistres des Requestes joüissent de 3. minots de Franc-salé, suivant un Arrest du Conseil du 23. Juillet 1689.

Malicorne est un Grenier de la Generalité de Tours & de la Direction de Laval.

Il y a un Juge garde des entreposts des sels. *Voyez* Juges 7. Cotte E.

Malversations *& concussions des Sergens employez aux Gabelles, où doivent estre jugées. Voyez* Sergens.

Mandements de l'impost du sel, par qui & quand doit estre envoyé en chaque Paroisse.

Ils sont délivrez aux Commis de l'Adjudicataire qui les envoye avant le premier Decembre aux Maires & Echevins des Villes, & aux Marguilliers des Paroiss-

ses, art. 2. du tit. 8. de l'Ordonnance.

Manouvriers & autres menus gens des païs de vente volontaire du sel, où peuvent en prendre. *Voyez* Delit.

Mans. *Voyez* Le Mans.

Mante est un Grenier de la Generalité & Direction de Paris, à 12. lieuës de ladite Ville.

Marais *salans, comme doivent estre entretenus par les Proprietaires. Voyez* l'art. 1. du tit. 1. de l'Ordonnance.

Dans quels Marais se doit prendre le sel des Gabelles, art. 2. dudit tit.

Où le sel sortant du marais doit estre porté. *Voyez* l'art. 1. du tit. 2. de ladite Ordonnance.

Qui doit connoître des differents & délais qui arrivent à l'occasion des Marais salans. *Voyez* Jurisdiction 4.

Marchandise de salines, les Regratiers ne peuvent faire commerce de salines. *Voyez* l'art. 8. du tit. 9.

Les Marchandises destinées pour les païs étrangers doivent passer par les villes de la Rochelle, Ingrande, Rouen, le Havre de Grace, Roüen, Diepe, Calais, Abbeville, Amiens, Guyse, Troyes & saint Jean de Laune. En quels cas sont sujettes aux droits, art. 1. du tit. 9. des cinq Grosses Fermes.

Marchandises, *des marchandises de contrebande & de celles dont la sortie ou l'entrée est défenduë.*

C'eſt le 8. tit. de l'Ordonnance des cinq Groſſes Fermes de Fevrier 1687. dont voicy le Sommaire.

Les marchandiſes de contrebande ſeront confiſquées avec l'équipage & autres marchandiſes qui ſe trouveront en icelui, & les peines des Voituriers & Marchands, art. 1.

A qui appartient la confiſcation deſdites Marchandiſes, art. 2.

Quelles ſont les marchandiſes de contrebande à la ſortie du Royaume, art. 3.

Quand l'entrée ou ſortie des marchandiſes de contrebande eſt permiſe, les droits ſont deus, art. 4.

Permiſſions du Roy de faire entrer ou ſortir les marchandiſes de contrebande, quand ſont inutiles, art. 5.

Quelles marchandiſes autres que de contrebande dont la ſortie eſt défenduë, art. 6.

Quelles dont l'entrée eſt défenduë, art. 7.

Gouverneurs & Lieutenans des Provinces ne peuvent faire ſortir ni entrer leſdites Marchandiſes, art. 8. & dernier.

Marchandiſes ſauvées du naufrage. *Voy.* Naufrage.

Marchandiſes ſortantes de la Ferme des droits d'entrée & ſortie pour y rentrer, ne ſont ſujetes auſdits droits, mais bien celles qui viennent des païs étrangers ou des

Provinces reputées étrangeres, & qui passeront par l'étenduë de la Ferme pour en sortir. *Voyez* l'art. 4. du tit. 1. de ladite Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Exception pour le vin & eau de vie qui sortent de la Ferme pour y rentrer, qui doivent la sortie. *Voyez* l'art. 5. dudit tit.

Marchandises non-comprises au Tarif, comme quoy & par qui doivent estre aprétiées. *Voyez* l'art. 6. du tit. 1. de ladite Ordonnance.

Marchandises déchargées dans les Ports & chargées en d'autres vaisseaux bord à bord pour estre portées hors la Ferme, doivent les droits d'entrée & sortie. *Voyez* l'art. 7. dudit tit. 1.

Marchandises dechargées des vaisseaux obligez de relâcher, quand sujetes aux droits d'entrée seulement, ou à l'entrée & sortie. *Voyez* l'art. 8. & le 9. dudit tit.

Marchandises prises en mer par les vaisseaux de Guerre du Roy, quand sont sujetes aux droits. *Voyez* l'art. 10. dudit tit.

Marchandises où doivent estre conduites en arrivant aux lieux où il y a Bureau. *Voyez* l'art. 1. du tit. 2. & le 17.

Quand & comment declarées, *Voyez* les art. 3. 4. 5. 6. 7. dudit tit. 2.

Quand visitées, art. 8. 17. 18. 19. 20. 21.

Comment peuvent estre dechargées, art. 9.

Comme peuvent eſtre enlevées, art. 10.

Comme les Maiſtres des vaiſſeaux & bateaux s'en peuvent charger, art. 11.

Marchandiſes arrivant au lieu de la deſtination, où doivent eſtre conduites. *Voyez* l'art. 6. du tit. 6.

A quoy tenus ceux qui enlevent des marchandiſes dans les 4. lieuës, art. 15. & 16. dudit tit.

Marguilliers ſont exempts de la ſolidité. *Voyez* Exempts.

Et de la Collecte de l'impoſt. *Voyez* Idem.

Mariez, juſqu'à quand ſont exempts de la Collecte de l'impoſt. *Voyez* Exempts.

Marchands *Negocians fraudeurs, comme ſeront punis.*

LOUIS, &c. Nous avons par l'Article XVIII. du Titre XIV. de notre Ordonnance du mois de Fevrier 1687. ordonné qu'il ſeroit procedé extraordinairement contre les Commis & Gardes qui ſeront d'intelligence avec les Marchands pour frauder nos droits, & qu'ils ſeront condamnez en une amande qui ne pourroit eſtre moindre que du quatruple des droits fraudez, ſans préjudice des peines afflictives qui pourront eſtre ordonnées ſelon la qualité du délit. Mais nous avons eſté informez que nonobſtant cette précaution, pluſieurs Marchands & autres n'ont pas laiſſé d'intelligence avec leſdits Commis qu'ils ont ſubornez & corrompus à prix d'argent, de faire entrer dans notre Royaume ou d'en faire ſortir pluſieurs Marchandiſes en fraude de nos droits, ou au préjudice des défenſes par nous faites, en ſorte qu'il

seroit à craindre que cet abus n'augmentât considerablement, si nous ne prenions soin d'en prévenir les suites en établissant plus precisément la qualité des peines afflictives qui seront ordonnées dans ces cas par nos Juges contre les Commis & autres employez de nos Fermes. Il nous a d'ailleurs esté remontré par les Députez au Conseil de Commerce par nous étably, que les principaux & plus considerables Négocians de notre Royaume, bien loin de vouloir favoriser les fraudes, avoient un interest sensible à en procurer en tant qu'à eux est la punition, parce que ceux qui les commettent, ne sont ordinairement que des miserables, sans honneur & sans biens, qui pouvant avoir & débiter par ce moyen les marchandises étrangeres, ou faire sortir celles du crû & fabrique de notre Royaume, à meilleur marché que ne sçauroient faire ceux qui ne veulent pas se servir de ces mauvaises voyes, troublent l'œconomie du Commerce, & ruinent les bons & honnestes Negocians; & en consequence ils nous auroient requis qu'il nous plust d'ordonner contre les Marchands qui tomberont dans ces sortes de fautes des peines plus fortes que celles des simples amandes & confiscations qui ne suffisent pas pour les contenir. A CES CAUSES, &c. Nous voulons qu'il soit procedé extraordinairement contre les Negocians, Marchands, leurs Facteurs & Commissionnaires, les Voituriers, Conducteurs, Guides, Entremeteurs & autres, qui d'intelligence avec les Receveurs en Titre ou par Commission, Controlleurs, Visiteurs, Brigadiers, Gardes & autres Employez de nos Fermes, & moyennant une somme d'argent ou autre récompense équipolente, auront fait entrer ou sortir des Marchandises de quelque qualité qu'elles soient en fraude de nos droits, ou par contravention à nos défenses; ensemble contre lesdits Receveurs, Controlleurs & autres Employez

desdites Fermes. Voulons que pour réparation lesdits Negocians & Marchands soient declarez indignes & incapables d'exercer le Negoce & la Marchandise leur vie durant, avec défenses à eux de le continuer, & à toutes autres personnes d'entretenir aucun commerce ni correspondance avec eux pour fait de marchandise, auquel effet leurs boutiques seront murées, les enseignes & inscriptions ostées, & leurs noms & surnoms seront écrits dans un tableau qui sera affiché dans l'Auditoire de la Jurisdiction Consulaire s'il y en a une établie dans la mesme Ville, sinon dans la plus prochaine. Que leurs Facteurs, Commissionnaires non Negocians, ny Marchands, les Voituriers, Guides, Conducteurs & autres qui auront eu part ausdites subornations soient appliquez au Carcan pendant trois jours de marché. Et quant aux Receveurs en Titre ou par Commission, Controlleurs, Visiteurs, Brigadiers, Gardes & autres employez de nos Fermes, qu'ils soient condamnez aux Galeres pour neuf ans, & les Offices des Titulaires confisquez à notre profit. Voulons que notre presente Declaration ait lieu, tant dans l'étenduë des Provinces des cinq Grosses Fermes, que dans toutes les autres de notre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de notre obéïssance, le tout sans préjudice des amandes, confiscations & autres peines pecuniaires portées par nos Ordonnances, lesquelles au surplus seront executées selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. CAR tel, &c. DONNE' à Versailles le 20. Septembre, l'an de grace mil sept cens un, & de notre Regne le cinquante-neuviéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes le 7. Octobre 1701. Signé, ROBERT.

Marchands *sont responsables civilement de leurs Facteurs, Serviteurs & Voituriers*, art. 19. du tit. 14. & dernier de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Marguillier *en Charge ne peut estre compris dans la solidité pour l'impost du sel*, art. 25. du tit. 8.

Maringues est un Dépost de la Direction de Moulins.

Son Ressort s'étend sur la Ville & Paroisse de Maringues, S. Ignat, S. André, Turit, S. Dony, Beaumont, Jussat, Randan, S. Prié, Monts, Limonts, Vaizelle, Bouillon, les Marthes d'Hartieres, Cucilat, Joze, Bassinet, Tessioniere, S. Laure, Crevant, Vialle, Luzillat, Antresgues.

Maris *de femmes qui exercent le faux-saunage sont tenus des peines pecuniaires de leurs femmes. Voyez* Femmes.

Marseille est un lieu de passage des drogueries & épiceries. *Voyez* Lieux.

Masconnois, Greniers du païs Masconnois. *Voyez* Lyon.

Marques *& démarques, tant des Marchands que des Commis du Fermier.* Sommaire des art. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes qui en font mention.

Cas auquel les conducteurs des marchandises doivent faire mention dans leurs Declarations des marques & numeros de leurs Ballots, art. 6. du tit. 2.

Les dentelles venant des Païs-bas seront marquées à Paris d'un plomb aux deux

bouts, article 4. du tit. 3.

Toilles des Manufactures de Picardie seront marquées par le Fermier, où & avec quoy, art. 1. tit. 4.

Quelles étoffes seront aussi marquées & plombées, art. 2.

Fustailles & tonneaux pleins de vin, où seront marqués & comment, art. 1. du tit. 7. & les art. 4. & 5.

Quand seront démarquez, art. 7. & 11.

Quand seront representez, art. 10. & 12.

Il n'est rien dû pour la marque & la démarque, art. 13.

Les ballots ou caisses plombées à la Doüanne ne peuvent estre visitées, sinon, &c. art. 2. du tit. 10.

Où l'empreinte de la marque du plomb doit estre mise, art. 3.

Masses *de sel, quand & comment doivent estre entamées. Voyez* les art. 5. 8. & 9. du tit. 4. & les 1. & 3. du tit. 6.

Par Arrest du Conseil du 7. Decembre 1688. le Roy a ordonné l'execution des articles 8. & 9. dudit tit. 4. & que conformement à iceux, il ne sera delivré aucun sel au peuple qu'il n'ait esté deux ans pour le moins dans le Grenier où dans les Déposts : Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Déposts de faire mention dans leurs brevets du jour que le sel y auroit esté dechargé & emplacé, & de celui auquel il en aura esté relevé & chargé pour estre envoyé aux Greniers à peine de 500 liv. d'amande, payable aux Fermiers & Sous-Fermiers des Domaines de chacune Generalité. *Voyez* Descentes.

Comme ſont reglez les bons de maſſes. *Voyez* Receveurs.

Il doit être fait des Maſſes ſeparées du ſel confiſqué, art. 2. du tit. 20.

Matrices des poids & meſures du ſel, où doivent eſtre priſes & dépoſées.

LOUIS, &c. Par notre Declaration du 18. du mois de Mars dernier, regiſtrée où beſoin a eſté, Nous avons entr'autres choſes ordonné que le ſel ſeroit diſtribué aux reventes aux poids ou à la meſure, au choix du public, que les poids deſdites reventes ſeroient la livre, la demie livre, le quarteron, le demi quarteron & l'once, & que les matrices deſdits poids ſeroient dépoſées au Greffe de l'Hoſtel de notre bonne Ville de Paris, en la maniere accoutumée, & que ſur leſdites matrices nos Officiers des Greniers à Sel étalonneroient les poids qui ſeroient par eux délivrez pour leſdites reventes. Et d'autant que les matrices anciennes & originales des poids ont toûjours eſté dépoſées à notre Hoſtel des Monnoyes de Paris, & que la fabrication des poids neceſſaires auſdites reventes du ſel ne peut eſtre faite avec trop de fidelité & d'exactitude, attendu leur deſtination, aprés que le dépoſt en aura eſté fait par les Officiers de notre Cour des Aydes de Paris, ſuivant l'Article IV. de notredite Declaration, Nous avons ſur les remontrances qui Nous ont eſté faites par Charles Yſambert chargé de la regie de notre Ferme generale des Gabelles & autres Fermes unies, ordonné par Arreſt rendu en notre Conſeil le premier du preſent mois, que par deux Maiſtres Balanciers de notre bonne Ville de Paris, les poids qui ſeront dépoſez au Greffe de l'Hoſtel de notredite Ville, en execution de notre Declaration du 18. Mars dernier, pour matrices de tous les poids

qui ſerviront à la revente du ſel, ſeront verifiez & étalonnez en la maniere accoutumée, ſur les poids originaux eſtans en notre Cour des Monnoyes de Paris, en Preſence de deux Conſeillers & de notre Procureur General de ladite Cour, ou de l'un de ſes Subſtituts, dont ſera dreſſé procés verbal par leſdits Conſeillers, & leſdites matrices, enſemble l'expedition du procés verbal ſeront remiſes à Gabriel Olivier Greffier de notre Cour des Aydes, à l'effet d'en eſtre, à la requeſte dudit Yſambert, le dépoſt fait audit Hoſtel de Ville par les Officiers de notredite Cour des Aydes conformement à ladite Declaration, pour en conſequence dudit dépoſt les poids neceſſaires aux reventes eſtre inceſſamment étalonnez ſur leſdites matrices, & envoyez à nos Officiers des Greniers à ſel, à la diligence de notre Procureur General de ladite Cour, & ſervir à l'étalonnement des poids qu'ils délivreront aux Revendeurs de ſel; & Voulant que ledit Arreſt de notre Conſeil du premier du preſent mois ſoit ponctuellement executé, afin de remedier à tous les abus qui ſe pourroient gliſſer dans la diſtribution du ſel aux poids. A CES CAUSES, &c. en interpretant en tant que beſoin eſt ou ſeroit, notre Declaration du dix-huit Mars dernier, Voulons que par deux Maiſtres Balanciers de notre bonne Ville de Paris, les poids qui ſeront dépoſez au Greffe de l'Hoſtel de notredite Ville en execution de notredite Declaration, pour matrices de tous les poids qui ſerviront à la revente du ſel, ſoient verifiez & étalonnez en la maniere accoutumée, ſur les poids originaux eſtans en notre Cour des Monnoyes de Paris, en preſence de deux Conſeillers & de notre Procureur General de ladite Cour des Monnoyes, ou de l'un de ſes Subſtituts, dont ſera dreſſé procés verbal par leſdits Conſeillers, & que leſdites matrices, enſemble l'expedition du procés verbal ſoient remiſes à

Gabriel Olivier Greffier de notredite Cour des Aydes, à l'effet d'en eftre, à la requefte dudit Yfambert, le dépoft fait en notredit Hoftel de Ville par les Officiers de notredite Cour des Aydes conformement à notredite Declaration, pour en confequence dudit dépoft les poids neceffaires aux reventes eftre inceffamment étalonnez fur lefdites matrices, & envoyez à nos Officiers des Greniers à fel, à la diligence de notre Procureur General de ladite Cour, & fervir à l'étalonnement des poids qu'ils délivreront aux Revendeurs de fel. Voulons qu'au furplus notre Declaration du 18. Mars dernier foit executée felon fa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. CAR tel, &c. DONNE' à Verfailles le vingt-fixiéme d'Avril, l'an de grace 1710. & de notre Regne le foixante-feptiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Confeil, DESMARETZ. Et fcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiftrées en la Cour des Aydes le 7. *May* 1710. Signé, ROBERT.

Extrait des Regiftres du Confeil d'Etat.

SUR ce qui a efté reprefenté au Roy en fon Confeil par Maiftre Charles Yfambert, chargé de la regie de la Ferme generale des Gabelles & autres Fermes unies, que par Declaration du Roy du dix-huit du mois de Mars dernier, regiftrée où befoin a efté, il a efté entr'autres chofes ordonné que le fel fera diftribué aux reventes aux poids ou à la mefure, au choix du public, que les poids defdites reventes feront, la livre, la demie livre, le quarteron, le demi quarteron & l'once, & que les matrices defdits poids feront dépofées au Greffe de l'Hoftel de Ville de Paris en la maniere accoutumée, & que fur lef-

dites matrices les Officiers des Greniers à ſel étalonneront les poids qui ſeront par eux délivrez pour leſdites reventes ; & d'autant que les matrices anciennes & originales des poids ont toûjours eſté dépoſées à l'Hoſtel des Monnoyes de Paris, & que la fabrication des poids neceſſaires auſdites reventes du ſel, ne peut eſtre faite avec trop de fidelité & d'exactitude, attendu leur deſtination, aprés que le dépoſt en aura eſté fait par les Officiers de la Cour des Aydes de Paris, ſuivant l'Article IV. de ladite Declaration. A CES CAUSES, ledit Yſambert auroit requis qu'il pluſt à Sa Majeſté ſur ce lui pourvoir. Vû par Sa Majeſté ladite Requeſte, ladite Declaration du 18. Mars dernier, regiſtrée en ladite Cour le 27. dudit mois de Mars: Oüi le rapport du Sieur Deſmaretz Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que par deux Maiſtres Balanciers de la Ville de Paris, les poids qui ſeront dépoſez au Greffe de l'Hoſtel de Ville, en execution de la Declaration du 18. Mars dernier, pour matrices de tous les poids qui ſerviront à la revente du ſel, ſeront verifiez & étalonnez en la maniere accoutumée ſur les poids originaux eſtans en la Cour des Monnoyes de Paris, en preſence de deux Conſeillers & du Procureur General de ladite Cour des Monnoyes, ou de l'un de ſes Subſtituts, dont ſera dreſſé Procés verbal par leſdits Conſeillers, & leſdites matrices, enſemble l'expedition du Procés verbal, ſeront remiſes à Gabriel Olivier Greffier de la Cour des Aydes, à l'effet d'en eſtre, à la requeſte dudit Yſambert, le dépoſt fait audit Hoſtel de Ville par les Officiers de ladite Cour des Aydes conformément à ladite Declaration, pour en conſequence dudit dépoſt les poids neceſſaires aux reventes eſtre inceſſamment étalonnez ſur leſdites matrices, & envoyez

aux Officiers des Greniers à ſel à la diligence du Procureur General de ladite Cour, & ſervir à l'étalonnement des poids qu'ils délivreront aux Revendeurs de ſel. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le premier jour d'Avril mil ſept cens dix. Collationné. Signé, DU JARDIN.

Mauleon eſt un Dépoſt de la Direction d'Anjou.

Son reſſort, Mauleon, le Temple de Mauleon, S. Jouni ſous Mauleon, Roartois, S. Aubin de Baubigné, Moulins, S. Pierre d'Echaubronne, la petite Boiſſiere, les Aubiers, Nevil, Gombran, la Chapelle, Largeau, Treize-Vents, Malievre, S. Amant.

Mayenne eſt un Grenier de la Generalité de Tours & de la Direction de Laval, à 50. lieuës de Paris.

Mazariny, ce qui doit eſtre obſervé au Duché de Mazariny ſur le fait des Gabelles. *Voyez* Rethelois.

Meaux eſt un Grenier de la Generalité & Direction de Paris, à 10. lieuës de ladite Ville.

Melun eſt un Grenier de la Generalité & Direction de Paris, à 10. lieuës de ladite Ville.

Memers eſt un Grenier de la Generalité & Direction d'Alençon.

Menat eſt un Dépoſt de la Direction de Moulins.

Son reſſort s'étend ſur la Paroiſſe de neuf Egliſe & Bourg de Menat, Mareüil, Darmignat, Eſ-

chaſſiere, Servant, Chauvigny, Saint Jal, Pouzol.

Mer, cy-devant Chambre, à preſent Grenier de la Generalité & Direction d'Orleans.

Merigny, cy-devant Chambre & à preſent Grenier de la Generalité & Direction de Dijon.

Mers & Ault Greniers de la Generalité d'Amiens & de la Direction d'Abbeville, à 36. lieuës de Paris.

Meſurage du ſel. *Voyez* Officiers.

Meſurage, Privileges des Officiers du Meſurage des ſels, à la pointe de Ruzebourg.

LOUIS, &c. Par notre Edit du mois de May dernier, Nous avons créé & érigé pluſieurs Officiers de nos Juges; pour avoir la connoiſſance & juriſdiction civile & criminelle de nos droits de ſortie & d'entrée, & autres y joints dans les lieux où il y a des Bareaux de noſdits droits établis; & auſſi des Offices de Juges aux meſurages & envois des ſels dans les lieux où il n'y en avoit point d'établis, pour aſſiſter à la reception, meſurage, emplacement des ſels, relevement & envois d'iceux pour le fourniſſement de nos Greniers & Chambres; & conſervé dans leurs fonctions les anciens Officiers de cette nature, qui ſe trouveront ſubſiſter dans leſdites Juriſdictions pourvûs de nos Lettres de proviſions, auſquels Nous avons accordé l'heredité de leurs Offices, comme aux nouveaux créez, afin qu'ils ſoient tous de pareille qualité; à tous leſquels Officiers anciens & nouveaux Nous avons attribué l'exemption

ption de Tailles & autres impositions, de logement de gens de guerre, & generalement tous les privileges dont jouissent tous les Officiers de nos Elections, & qui ont esté attribuez ausdits Officiers anciens par les Edits de leur création, & comme aussi soixante-quinze mille livres de gages hereditaires, pour deux quartiers de cent cinquante mille livres qui seront distribuez entr'eux, suivant les rolles qui en seront arrestez en notre Conseil; dont le fonds sera fait annuellement dans les Estats de nos Fermes des Gabelles & des cinq Grosses Fermes; & payez ausdits Officiers par nos Fermiers ou Receveurs de quartier en quartier, en payant par lesdits anciens Officiers pourvûs les sommes pour lesquelles ils seroient employez dans lesdits rolles, tant pour joüir de l'heredité de leurs Offices que pour lesdits gages hereditaires que Nous leur avons attribuez d'augmentation par notredit Edit. Et comme les sommes que nous doivent payer nos Officiers du passage & mesurage à sel de l'embouchure de la riviere de Loire, anciennement établie à Ingrande, de présent transferée aux ponts de Ceé, ou à la pointe de Ruzebourg, tant pour l'heredité de leurs Offices, que pour ladite augmentation de gages hereditaire, que Nous leur avons attribuez, leurs ont esté demandez par celui que Nous avons chargé d'en faire le recouvrement; lesdits Officiers ont fait difficulté de les payer, sous prétexte qu'ils ne sont point nommez ni designez dans notredit Edit, ce qui est directement contraire à notre intention, qui a esté d'y comprendre lesdits Officiers, & de les conserver & maintenir comme les autres dans leurs fonctions & jurisdictions, mesme de leur accorder l'heredité de leurs Offices, & leur part desdits soixante-quinze mille livres de gages, étans les premiers & plus anciens Officiers de nos Gabelles créez en titre d'Offices dés l'année

1380. pour faire faire le mesurage, & délivrer des Brevets d'envois des sels dans nos Greniers, qui se fournissent par la riviere de Loire & autres y affluantes, confirmez par plusieurs Edits & Ordonnances des Rois nos prédecesseurs. A CES CAUSES, &c. Nous avons par ces presentes dit & declaré, que notre intention a esté de comprendre dans notredit Edit du mois de May dernier, nos deux Conseiliers, Juges, Gardes & Contregardes, nos deux Conseillers, Controlleurs, notre Procureur & Greffier dudit passage & mesurage à sel de l'embouchure de la riviere de Loire, anciennement établie à Ingrande, de present transferé à la pointe, ou Ruzebourg. Voulons & ordonnons qu'ils continuent les exercices & fonctions de leurs Offices, comme ils ont accoutumé, & qu'ils ont fait par le passé; & les avons maintenus & maintenons dans les privileges & exemptions qui leur ont esté attribuez par les Edits de leurs créations, & autres depuis rendus, qu'ils en joüissent bien & dûement comme ils ont fait, & de ceux que Nous leur avons attribuez par notredit Edit du mois de May dernier; comme aussi de l'heredité de leurs Offices, gages & droits y attribuez, & de leur part des soixante-quinze mille livres d'augmentation de gages hereditaire portez par icelui, en payant par nosdits Juges, Gardes, Controlleurs, Procureur & Greffier dudit passage, & mesurage à sel de l'embouchure de la riviere de Loire, les sommes pour lesquelles ils seront employez dans les rolles qui seront arrestez en notre Conseil, tant pour joüir de l'heredité de leurs Offices, gages & droits, que pour leur part de ladite augmentation de soixante-quinze mille livres de gages hereditaires portez par notredit Edit; lesquelles sommes ils seront tenus de payer un mois aprés la signification qui leur sera faite des extraits desdits rolles. Voulons que ceux qui prê-

teront leurs deniers aufdits Officiers pour acquetir ladite heredité & augmentation de gages, ayent un hypoteque privilegié & preference fur ladite augmentation de gages à tous leurs créanciers : & qu'à cet effet le Treforier de nos revenus cafuels reçoive les declarations defdits Officiers au profit de ceux qui leur auront prefté leurs deniers, & qu'il en faffe mention dans fes quittences lors des payemens, s'il en eft requis. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. CAR tel, &c. DONNE' à Verfailles le 18. jour Decembre, l'an de grace 1691. & de notre Regne le quarante-neuviéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELIPEAUX. Et fcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiftrées en la Chambre des Comptes le 31. *& dernier jour de Decembre* 1691. Signé, GAMART.

Regiftrées en la Cour des Aydes le 8. *Janvier* 1692. Signé, DU MOULIN.

Mefurage *du fel, depuis quand fe fait avec la Tremuye. Voyez* Tremuye.

Mefurage *& contre-mefurages.*

C'eft le tit. 3. de l'Ordonnance de 1680. qui contient 10. art. dont voicy le Sommaire.

Comme fera mefuré le fel dechargé bord à bord où dans les Dépofts, & qui en expediera les refcriptions, brevets, où lettres de voitures, art. 1. & 2.

Ce que doivent contenir les refcriptions, art. 3.

Quand fera procedé au mefurage & contre-mefurage, art. 4.

Comme fe feront és Greniers & Dépofts, art. 5.

Comme doit eſtre fait le compte, art. 9. & 10.

Où doivent eſtre les meſures, art. 6. & 7.

Combien doit eſtre preſenté de batteaux aux meſurages & contre-meſurages, art. 8.

Les meſurages ne peuvent eſtre differez, *Voyez* les art. 9. & 10. dudit tit. 4.

Meſures *de ſel, qui ſont celles reputées petites.* Voyez l'art. 2. du tit. 9.

De quelles meſures les Regratiers ſe doivent ſervir *Voyez* l'art. 6. dudit tit.

Elles ne peuvent eſtre alterées, art. 7.

Meſures, *quand ont eſté renduës uniformes.*

Par Declaration du Roy du mois de Novembre 1687. verifié en la Cour des Aydes le 13. Decembre enſuivant, Sa Majeſté en ordonnant l'execution de l'art. 2. du tit. 9. de l'Ordonnance, veut qu'à cet effet il ſoit fondu des meſures de bronze des capacitez & continences mentionnées audit art. leſquelles aprés avoir eſté réduites, marquées & étalonnées en preſence des Officiers de la Cour des Aydes, ſeroient par eux depoſées au Greffe de l'Hoſtel de Ville de Paris pour ſervir de matrice, ſur leſquelles ſeroient étalonnées & marquées d'autres ſemblables meſures de potin ou cuivre, pour eſtre envoyées en chacun Grenier, & ſervir à l'étalonnement des meſurages qui ſeront livrées aux Fermiers des Regrats, & par eux aux diſtributeurs du ſel dans le reſſort de chaque Grenier.

Voyez l'Arreſt qui ſuit.

LE Roy ayant eſté informé que dans les Provinces que les Sieurs Commiſſaires du Con-

ſeil ont viſitées, ils ont reçu des plaintes de la defectuoſité des meſures ſervant à la vente & diſtribution du ſel dans les Greniers; ce qu'ils n'ont pû verifier, parce qu'il n'y a des meſures matrices que dans l'Hôtel de Ville de Paris, pour ſervir à l'étalonnement de celles des Greniers de l'étenduë de la Ferme generale des Gabelles de France: Ce qui fait que les Officiers des Greniers tollerent leſdites meſures, & les peuples en ſouffrent le préjudice plutôt que de s'expoſer aux frais des voyages qui ſeroient neceſſaires pour en faire faire la verification ſur leſdites matrices. Et que dans les Greniers d'impoſt les meſures qui ſervent aux Collecteurs pour la répartition du ſel aux Contribuables ne ſont pas d'une continence reglée, & telle qu'elle devroit eſtre pour faire avec juſtice ladite repartition. A quoy étant neceſſaire de pourvoir: Oüi le rapport du ſieur le Peletier Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, qu'à la diligence de Maître Pierre Domergue Adjudicataire des Gabelles de France, & aux frais de la Ferme, dont il ſera rembourſé par le Fermier qui lui ſuccedera ſuivant & ainſi qu'il ſera ordonné par Sa Majeſté, il ſera fondu des meſures de cuivre ou bronze du minot, demi minot, & quart de minot; leſquelles aprés avoir eſté étallonnées ſur les matrices qui ſont dépoſées dans l'Hoſtel de Ville de Paris, en preſence des Conſeillers Commiſſaires de la Cour des Aydes, & du Procureur General en ladite Cour, ſeront par ledit Procureur General envoyées dans le reſſort de ladite Cour avec les Procés verbaux d'épallement à ſes Subſtituts aux Elections & Greniers à ſel établis dans les Villes de la réſidence ordinaire des ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans chacune Generalité, à l'exception du Grenier de Paris, & par leſdits Subſti-

tures déposées aux Greffes des Hostels desdites Villes en presence des Maire & Eschevins, & du Commis de l'Adjudicataire, dont les Greffiers se chargeront pour les representer quand ils en seront requis, pour servir à la verification des Mesures de tous les Greniers de la Generalité quand besoin sera. Et qu'autres & semblables mesures seront pareillement étalonnées sur lesdites matrices de l'Hostel de Ville de Paris, en presence du sieur Prevost des Marchands, Eschevins, & du Procureur du Roy & de ladite Ville, pour estre par lui envoyées avec les Procés verbaux d'épalement aux Procureurs des autres Cours des Aydes, pour estre deposées ainsi qu'il est cy-dessus ordonné pour le ressort de la Cour des Aydes de Paris : Ordonne Sa Majesté que les mesures servans aux Collecteurs pour la répartition du sel d'impost aux Contribuables, seront étalonnées en presence d'un des Officiers du Grenier à sel, du Procureur de Sa Majesté, du Commis de l'Adjudicataire, & des Maire, Eschevins, Syndics ou Marguilliers des Villes & Paroisses, sans frais, sur les Mesures servans à la vente & distribution du sel aux Greniers, & sur les échantillons de cuivre que Sa Majesté a ordonné par sa Declaration du 25. Novembre dernier, estre deposées aux Greffes des Elections & Greniers à sel, pour servir à la verification des Mesures servant à la distribution du sel par Regrat. Fait défenses ausdits Collecteurs de l'impost du sel de se servir d'autres mesures que celles ainsi échantillonnées, à peine de cinquante livres d'amende. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-quatriéme jour de Fevrier mil six cens quatre-vingt-huit. Collationné. Signé, ROUILLET.

1. Mesureurs de sel, leurs droits.

2. Mesureurs de sel, leurs droits & fon-

ctions à present. *Voyez* l'art. 1. & le 2. du tit. 2. de l'Ordonnance de May 1680. Voyez Attributions 1.

Mesureurs *de sel au Grenier de Paris, à quel prix le sel de gratification leur est delivré.* Voyez l'art. 2. du tit. 13. de ladite Ordonnance. 3.

Ils ont à present le sel par attribution. *Voyez* Attributions 1.

Par Edit du Roy Henry III. du mois de May 1578. il se voit que les Mesureurs au Grenier à sel de Paris avoient lors un denier parisis pour le mesurage de chacun minot de sel vendu au Grenier, & le mesme Edit leur accorde une augmentation d'un autre denier parisis.

Par Arrest du Conseil du 23. Mars 1688. les Sentences des Officiers des Greniers d'Evreux & de Verneüil qui avoient condamné le Fermier à payer pour chaque ouverture de Grenier 24 s. aux trois Amineurs qui déservoient au Grenier de l'Aigle, lesdites Sentences ont esté cassées, ce faisant, ordonne qu'il sera payé par le Fermier aux Mesureurs de sel titulaires 2 d. par minot, attribuez à leurs Offices, & pareils droits à ceux qui mesurent par commission dans les lieux où les charges de Mesureurs ne sont pas remplies, avec défenses de rien exiger des particuliers sous peine de concussion.

Lesdits Mesureurs ont eû la faculté d'acquerir 4 s. dans les 13 s. 6 d. de droits manuels attribuez aux Officiers des Greniers. *Voyez* Attributions 1.

Mesureurs *de sel, leurs salaires aux descentes, mesurages & emplacemens des sels dans les Déposts.* 4.

Par Arreſt du Conſeil du 13. Juillet 1688. défenſes ſont faites aux Meſureurs Titulaires des Greniers à ſel, de s'immiſſer aux deſcentes, meſurages & emplacemens des ſels dans les Dépoſts, s'ils n'y ſont apellez par le Fermier, comme travailleurs, au prix qui ſera convenu entr'eux.

Les 30. Amineurs ou Meſureurs de ſel du Grenier de Paris ayant obtenu Arreſt de la Cour des Aydes du 17. Aouſt 1568. qui fait défenſes aux Officiers dudit Grenier de les troubler dans leurs fonctions : ils avoient de-là pris prétexte de s'abſenter du ſervice & de meſurer le ſel auſſi lentement qu'il leur plaiſoit, ſans s'aſſujetir au nombre de 40. muids par jour.

C'eſt la raiſon pour laquelle par Arreſt du Conſeil du 4. Fevrier 1640. Sa Majeſté leur enjoint de faire deuement leur travail aux meſurages & emplacemens : & en cas de negligence ou de contravention, qu'il en ſera dreſſé Procés verbal par les Officiers du Grenier ; auſquels Sa Majeſté permet en cas d'abſence deſdits Meſureurs, de commettre d'autres perſonnes pour travailler à leur place, aprés avoir preſté ſerment en la maniere accoutumée.

La Cour des Aydes l'a ainſi ordonné par ſes Arreſts des 10. Juillet 1663. & 28. Juin 1686. confirmez par autre du 18. Juillet 1690.

A quelle heure les Meſureurs de ſel doivent ſe trouver à la porte du Grenier. *Voyez* Reglement 1. art. 18.

Comme doivent faire la meſure. *Id.* art. 19. & 20.

Meubles *&* *immeubles, droits actifs & mobiliers des Collecteurs de l'impoſt, quels ne ſont ſujets à diſcuſſion. Voyez* l'art. 22. du tit. 8. de ladite Ordonnance.

Meubles *& immeubles des Gabellans ne sont sujets aux prests de sel par preferance aux autres Créanciers desdits Gabellans.* Voyez Prest.

Meusniers, *Lavandiers & autres ayant Bacs & Bateaux, ce qui leur est deffendu, Voyez* l'art. 15. du tit. 17. de ladite Ordonnance.

Mezieres, il y a une Jurisdiction des Déposts à Mezieres. *Voyez* Juges.

C'est aussi un lieu de passage pour l'entrée des chevaux étrangers. *Voyez* l'art. 3. du tit. 3. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Mineurs *sont exempts de la Collecte de l'impost du sel.* Voyez Exempts 1.

Minimes *de Vincennes ont le sel au Grenier à* 4 l. le minot. *Voyez* l'art. 2. du tit. 13. de ladite Ordonnance.

Minot de sel, combien suivant l'Ordonnance il faut de personnes pour la consommation d'un minot de sel par an. *Voyez* l'art. 7. du tit. 6. de l'Ordonnance de May 1680.

Minot, sa continance.

Il contient 4. boisseaux, le boisseau se divise en 4. quarts, & le quart en quatre litrons.

Ce qui est confirmé par Arrest de la Cour des Aydes du 1°. Decembre 1689. rendu sur la Requeste de Monsieur le Procureur General, par lequel il a esté ordonné que le Tarif general du prix du sel par regrat seroit fait sur le pied de 64. litrons de sel au minot, & des mesures qui sont

au-dessous à proportion. Sur le pied de cette fixation il est facile de sçavoir ce que doit valoir le sel à petites mesures au Regrat, en divisant la valeur du sel dans chaque Grenier, & compris la valeur du demi parisis accordé aux Regratiers en 64. parties.

Minot de sel, comme peut estre partagé. *Voyez* Association.

Minot servant au mesurage & contremesurage, où & par qui doit estre étaloné. *Voyez* l'art. 5. du tit. 3. de ladite Ordonnance de May 1680. *Voyez* Mesures.

Mirebeau est un Grenier de la Generalité & Direction de Dijon, c'étoit cy-devant une Chambre à sel. *Voyez* Dijon.

Monasteres *en païs de Gabelles où peuvent prendre du sel, à quel prix & quelle quantité.* *Voyez* Prix 2. art. 1. *Voyez* les art. 11. du tit. 9. & 7. du tit. 13. de l'Ordonnance de May 1680.

Mondoubleau est un Grenier de la Generalité de la Direction de Tours.

Montargis est un Grenier de la Generalité & de la Direction d'Orleans, à 23. lieuës de Paris.

Montbart est un Grenier de la Generalité & de la Direction de Dijon.

Montbrisson est un Grenier de la Generalité de Lyon, à 100. lieuës de Paris.

Montcenis est un Grenier de la Generalité & de la Direction de Dijon, qui n'estoit cy-devant qu'une Chambre.

Montdidier est un Grenier de la Gene-

ralité d'Amiens & de la Direction de Saint Quentin, à 31. lieuës de Paris.

Montegu est un Dépost de la Direction de Moulins.

Son ressort consiste en la Ville & Fauxbourg de Montegu ou Montagut, Youx, les Franchises dudit Montaigu, la Croixille, Ars, Montecaux, Durda delà les Bois, Coulombiers, Cornussa, les Guillaumets, Peirouze, Bussure, sous-Montaigu, Saint Eloy.

Montfort Lamaury est un Grenier de la Generalité & de la Direction de Paris, à 9. lieuës de Paris.

Montluçon est un Grenier de la Generalité & Direction de Moulins, à 72. lieuës de Paris.

Montmirail, Grenier de la Generalité de Tours & de la Direction du Mans.

Montoire est un Grenier de la Generalité & de la Direction de Tours.

Montreau, Grenier de la Generalité & Direction de Paris, à 15. lieuës.

Montrichard est un Grenier de la Generalité & Direction de Tours, à 60. lieuës de Paris.

Mont Saint Vincent est un Grenier de de la Generalité & de la Direction de Dijon.

Montsaugeon est un Grenier de la Generalité de Chaalons & de la Direction de Troyes, à 64. lieuës de Paris.

Montagu en Poitou est un Dépost de la Direction d'Anjou.

Son reſſort s'étend ſur la Ville de Mortagne, Saint Hilaire en Mortagne, le Puy, S. Bonnet, la Theſouale, Saint Chriſtophle des Bois, le Petit Cholez, la Sequiniere, le May, Saint Leger, Saint André de la Marche, Eſuronne, la Vairie juſques aux limites qui ont eſté reglées, Saint Laurent ſur Saivre.

Motif *de l'Ordonnance des Gabelles du mois de May* 1680.

Le Roy ayant remarqué la confuſion qui ſe trouve entre tous les Edits, Declarations, Arreſts d'Enregiſtrement, Reglemens des Cours & Arreſts du Conſeil ſur le ſujet de l'établiſſement, levée & perception des droits des Fermes & la multiplicité des droits qui les compoſent; ce qui remet preſque toûjours ſes peuples à la diſcretion des Commis & employez à la levée des droits par la dificulté de ſçavoir tous ces noms differens & l'effet qu'ils doivent produire, & pour les differentes diſpoſitions ou explications deſdits Edits, Declarations, Reglemens & Arreſts dans une Juriſprudence incertaine, qui leur cauſe à toutes occaſions des frais immenſes & les laiſſe toûjours dans le doute, ou de pouvoir obtenir ou d'avoir obtenu la Juſtice que Sa Majeſté veut leur eſtre renduë. C'eſt ce qui auroit porté Sa Majeſté à faire recueillir tous les Edits, Declarations, Arreſts d'Enregiſtrement, Reglemens, Baux & Arreſts du Conſeil qui ont eſté expediez ſur le ſujet des Baux des Fermes depuis qu'ils ſont établis, & aprés les avoir fait examiner au Conſeil Royal des Finances & communiquer aux principaux & plus experimentez Officiers des Cours des Aydes de Paris & Roüen, en compoſer un corps d'Ordonnance pour réduire tous les droits à un ſeul, & établir une Juriſprudence certaine. *Voyez* Ordonnances.

Moulins, greniers de la Generalité de Moulins, où le sel se vend volontairement & le prix.

Nevers 41 l. le minot.

Moulins, Luzy, Moulins Exgilbert, Chasteau Chinon, Saint Sauge, Dezize, Saint Pierre le Moustier & Sancoings, à 42 l. le minot. Voyez Augmentations.

Moulins, greniers de ladite Generalité où le sel se vend par impost, & le prix, Gannat, Montluçon & Chambre de Vichy, à 43 l. le minot. Voyez Augmentations.

Moulins est à 70 lieuës de Paris.

Moulins est une Direction des Gabelles de France, composée de 12. Greniers.

1. Chasteau Chinon,
2. Dezize,
3. Gannat,
4. Luzy, cy-devant Chambre,
5. Montluçon,
6. Moulins,
7. Moulins Engilbert,
8. Nevers,
9. Saint Pierre le Moustier,
10. Saint Sauge,
11. Sancoins,
12. Vichy.

Outre ces Greniers il y a 18. Déposts qui sont de cette Direction, sçavoir,

1. Ahun,
2. Aigueperse,
3. Aubusson,
4. Auzence,
5. Chambon,
6. Combronde,
7. Cusset,
8. Ebreüil,
9. Evahon.
10. Le Roux & Thiers,
11. Maringues,
12. Mexat,
13. Montegu,
14. Piousat,
15. Riom,
16. Rys,
17. Saint Gervais,
18. Saint Pourçain.

Moulins Eugelbert eſt un grenier de la Generalité & Direction de Moulins, à 60. lieuës de Paris.

Moyens *de faux, quand; comment & de quelle maniere les Faux-ſauniers peuvent en propoſer.* Voyez Sectez; art. 3. 4. 5. 6. & 7.

Muid de ſel, combien de minots.

Le muid de ſel contient 48. minots;

Combien il en doit eſtre meſuré & emplacé lors des deſcentes. Voyez Nombre.

Munitions de guerre, les munitions ſont marchandiſes de contrebande. Voyez l'art. 3. du tit. 8. de l'Ordonnance des cinq groſſes Fermes.

Muſſi l'Eveſque eſt un Grenier de la Generalité de Chaalons & de la Direction de Troyes, à 44. lieuës de Paris. Voyez Chaalons & Troyes.

N.

Nantes en Bretagne eſt un Magazin à ſel ſervant de Dépoſt. Voyez l'art. 3. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1680.

Il y a auſſi à Nantes un Juge Garde des meſurages & envois de ſel. Voyez Juges.

Natron, où peut eſtre dechargé arrivant en France. Voyez l'art. 29. du tit. 17. de l'Ordonnance de May 1680.

Naufrage *arrivant à un Voiturier de ſel,*

ce qu'il doit faire. Voyez l'art. 3. du tit. 4. de ladite Ordonnance.

Naufrage, *des Marchandiſes qui ſeront ſauvées du naufrage.*

C'eſt le tit. 5. de l'Ordonnance des cinq groſſes Fermes du mois de Fevrier 1687. dont voicy le Sommaire.

En quel cas les marchandiſes ſauvées du naufrage ne ſont ſujetes aux droits & où doivent eſtre tranſportées, art. 1.

Leſdites marchandiſes ſujetes à déperiſſement eſtant venduës doivent les droits, art. 2.

La troiſiéme partie deſdites marchandiſes appartient à ceux qui les auront ſauvées ou tirées de la mer, doit les droits, art. 3.

Juges des traites ne peuvent s'immiſſer au fait du ſauvement des marchandiſes, mais ſeulement des demandes pour les droits, art. 4.

Le Fermier peut aſſiſter aux Inventaires & reconnoiſſances des effets ſauvez, art. 5.

Gardiens des marchandiſes ſauvées, quand en doivent donner avis au Fermier, art. 6. & 10.

Procedure que leſdits Gardiens doivent tenir pour la vente des effets periſſables, art. 7.

Reclamation des marchandiſes ſauvées, quand peut eſtre faite, & ce que doivent faire les reclamateurs, art. 1. & 8.

Leſdites marchandiſes non reclamées

doivent les droits, art. 9.

Seigneurs ou habitans condamnez à payer lesdites marchandises pillées; doivent les droits, art. 11. & dernier.

Negocians, comme sont punis en cas d'intelligence avec les employez aux Fermes pour frauder les droits du Roy. *Voyez* Marchands 1.

LOUIS, &c. Nous avons défendu par notre Edit du mois de Septembre dernier à tous nos Officiers revestus de Charges de Magistrature, mesme à ceux de nos Elections & de nos Greniers à sel de faire commerce en gros ni en détail; & en cas de contravention, Nous les avons declarez déchûs de toutes exemptions & de tous privileges, & ordonné qu'ils seroient imposez d'Office à la Taille. Ces défenses fondées sur les anciennes Ordonnances & sur un usage établi de tout temps, ont déja donné lieu à des contestations que Nous ne trouvons pas à propos de laisser subsister; & comme elles ont esté faites contre nos intentions, & qu'on a prétendu que les Officiers des Elections & des Greniers à sel ne pouvoient faire commerce en gros, Nous avons résolu de Nous expliquer sur cela plus precisément. A CES CAUSES, &c. Nous, en interpretant en tant que besoin seroit notre Edit du mois de Septembre dernier, Voulons que tous les Marchands & Negocians en gros, tels qu'ils sont marquez & designez par notre Edit du mois de Decembre 1701. puissent estre revestus de Charges de nos Elections & de nos Greniers à sel, & faire en mesme temps par eux ou par personnes interposées, commerce en gros pour leur compte particulier ou par commission, tant au dedans

qu'au

qu'au dehors de notre Royaume, & par mer ou par terre, le tout sans incompatibilité, & sans préjudicier à leurs exemptions & à leurs privileges. Dérogeons en tant que de besoin pour ce regard seulement à notre Edit du mois de Septembre dernier, lequel au surplus sera executé selon sa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Car tel, &c. DONNE' à Versailles le vingt-uniéme jour de Novembre, mil sept cens six, & de notre Regne le soixante-quatrieme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées à Paris en Parlement le 15. *Decembre* 1706. Signé, DONGOIS.

Registrées en la Cour des Aydes le 30. *Decembre* 1706. *Signé*, ROBERT.

Nemours est un Grenier de la Generalité & Direction de Paris. *Voyez* Paris, à 18. lieuës.

Nevers est un Grenier de la Generalité & Direction de Moulins, à 50. lieuës de Paris.

Neufchastel, grenier de la Generalité & Direction de Roüen. *Voyez* Roüen.

Neufvy est un grenier de la Generalité & Direction de Tours, à 76. lieuës de Paris.

Nobles, *ce qui concerne les Nobles dans l'Ordonnance des Gabelles du mois de May* 1680.

Les Nobles qui sont assez lâches pour

commettre le faux-ſaunage, ſont décheus eux & leur poſterité des avantages de la nobleſſe. Ils doivent eſtre privez de leurs Charges; & leurs maiſons qui auront ſervi de retraite aux Faux-ſauniers doivent eſtre raſées, art. 13. du tit. 17.

Il ſemble aux termes dudit art. 13. qu'un Noble qui commet le faux-ſaunage n'eſt ſujet qu'à une décheance de Nobleſſe & privé de ſes Charges, s'il en a, dés la premiere conviction du crime.

Mais par l'art. 28. du bail de Fauconnet, il eſt dit, qu'outre les condamnations portées par ledit art. 13. ils ſeront condamnez en l'amande & punis comme infracteurs des Ordonnances.

L'amande n'eſtant point fixée par ledit art. 28. elle doit eſtre arbitraire, ſuivant les art. 25. & 33. du titre commun.

Néanmoins j'eſtime que la dégradation de Nobleſſe & l'incapacité de tenir des Charges étant une peine afflictive à un Noble, cette amande peut eſtre la meſme qui ſe prononce contre les Faux-ſauniers roturiers condamnez à des peines afflictives, tant pour la premiere conviction, que pour les récidives.

A l'égard de la forme de proceder contre les Nobles Faux-ſauniers, il ſemble que leur Procés doit eſtre inſtruit par information, recolement & confrontation à cauſe de la peine afflictive que l'Ordonnance pro-

nonce contr'eux, & que le témoignage de deux Gardes n'eſt pas ſuffiſant pour les convaincre. *Voyez* les art. 21. & 26. du tit. 17.

Où les Nobles peuvent prendre le ſel en païs de Gabelles. *Voyez* l'art. 11. du tit. 9.

Où *Id.* dans les païs d'impoſt, ſinon ſeront aſſignez en reſtitution de droits de Gabelles. *Voyez* l'art. 33. du tit. 8.

Comme ſe doivent fournir les Nobles demeurans dans les lieux privilegiez en païs de Gabelles, & à quelle condition. *Voyez* l'art. 50. du tit. 14.

Les Nobles ne peuvent aſſiſter ni faire faire les nominations des Collecteurs de l'impoſt, ni avoir communication des Actes. *Voyez* l'art. 10. du tit. 8.

Ils peuvent eſtre pourveus d'Offices des Greniers ſans dérogeance. *Voyez* Grenetiers, Controlleurs & Greffiers.

Nogent le Rotrou eſt un Grenier de la Generalité de Tours & de la Direction du Mans.

Nogent ſur ſeine eſt un grenier de la Generalité de Paris & de la Direction de Troyes.

Il y a audit lieu un Juge, Garde des Entrepoſts des ſels. *Voyez* Juges.

Noms & ſur-noms des Commis & Gardes, où doivent eſtre inſcripts & pourquoy? Voyez l'art. 38. du tit. commun.

Nom, ſuppoſition de nom dans les obli-

gations de preſt de ſel, comme eſt punie.

LOUIS, &c. Comme cejourd'huy vû par notredite Cour le Procés extraordinaire inſtruit & jugé par les Officiers de l'Election & Grenier à ſel du Mans, à la Requeſte de Me Pierre Pointeau Adjudicataire general des Gabelles de France, Demandeur & Accuſateur ; à l'encontre de Marin Coudray, Michel Aſlines & Gabriel Simon, Deffendeurs & accuſez de ſuppoſition de nom : la Sentence renduë par les Officiers ce 13. Octobre 1693. par laquelle pour réparation publique des cas verifiez au Procés, leſdits Deffendeurs ſont condamnez à ſouffrir ſur leurs épaules nuës par les mains de l'executeur de la Haute-Juſtice, chacun ſix coups de verge dans la Place publique du Marché de S. Pierre du Mans, & pareil nombre de coups dans les Halles au-devant de la porte du Grenier, & ce un Vendredy de Marché tenant, ſur les dix heures du matin, & d'eſtre enſuite mis tous trois au carcan pendant une heure & attachez au poteau qui eſt dans leſdites Halles avec des écriteaux devant & derriere portant ces mots ; *Pour avoir fait des Obligations pour Preſt de ſel ſous noms empruntez & ſuppoſez*, & auroient bannis leſdits Coudray, Aſlines & Simon du reſſort dudit Grenier & Chambre, pour trois années, leur enjoint de garder leur banc à peine de la har, & condamnez en trois livres d'amande chacun vers le Roy, & en dix livres chacun de dommages & intereſts envers ledit Pointeau & accuſateur, & en tous les dépens du Procés, ſauf audit Demandeur & Accuſateur à inſtruire plus amplement l'accuſation & crime de Faux ſaunage contre ledit Simon, prononciation faite de ladite Sentence auſdits Coudray & Aſlines, par leſquelles ils auroient declarez qu'ils étoient appelans en ladite Cour, interrogatoires

desdits Coudray & Aslines sur la scelette : Oui le rapport de M Claude Guillier Conseiller en ladite Cour, & tout consideré. Notredite Cour dit qu'il a esté mal & sans grief appellé par lesdits Marin Coudray & Michel Aslines, & l'amenderont, & les a condamnez aux dépens ; & à cet effet ordonne qu'ils seront à la diligence dudit Pointeau transferez des prisons de la Conciergerie du Palais en celle du Mans, sous bonne & seur garde pour l'execution dudit present Arrest. SI TE MANDONS, &c. DONNE' à Paris en la Chambre de ladite Cour des Aydes le vingt-sixiéme jour du mois d'Octobre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt treize, & de notre regne le cinquantiéme. Collationné signé par la Cour des Aydes. DU-TILLET.

Voyez Supposition.

Nombre des Officiers du grenier à sel de Paris. Voyez Lieutenans 3. & Officiers 7. Cotte L. 1.

Nombre *des Officiers des Greniers désunis des Elections.*

Par l'Edit de désunion du mois d'Octobre 1694. le Roy a créé en chacun des Villes où il y a Election établie, un President, un Grenetier, un Controlleur, un Procureur de Sa Majesté, & un Greffier.

Depuis cet Edit il y a eu plusieurs autres Officiers de créés. Voyez Officiers 7. & 8. & Lieutenans 1. Controlleurs 11.

En quel nombre ils ont pû juger depuis ladite désunion.

Par Arrest du Conseil du 22. Mars 1695. qui ordonne l'execution de ladite désunion, il est dit

que la Juriſdiction des Gabelles ſera exercée dans chacun des Greniers & Chambres erigées en Greniers par les Officiers nouvellement pourveus, ſoit qu'il n'y ait qu'un Preſident, ou un Grenetier, ou un Controlleur, & que l'un de ces Officiers tiendra le ſiége aux jours & heures accoutumés en appellant pour le jugement des Procés criminels des Graduez ou anciens Praticiens, conformement aux Ordonnances, & pourra commettre à la fonction de Procureur du Roy & à celle de Greffier, en attendant qu'il y en ait de pourveus, & défenſes aux Eleus de s'immiſſer à l'avenir de la Juriſdiction des Gabelles, à peine de 1000 liv. d'amande.

Combien doivent eſtre pour juger à peine afflictive.

Ils doivent eſtre trois au moins, ſuivant l'art. 11. du tit. 18.

Et pour juger en dernier reſſort. Voyez la Declaration qui ſuit.

LOUIS, &c. Par l'Article II. du Titre XVIII. de notre Ordonnance du mois de May 1680. portant Reglement general ſur le fait des Gabelles, Nous avons ordonné que les Officiers de nos Greniers à ſel de notre Ferme generale des Gabelles connoiſtront en dernier reſſort, tant en principal que dépens de la reſtitution de nos Droits de Gabelles juſques à un minot de ſel, & dix liv. d'amande; & par l'Article IV. du même Titre, Nous avons auſſi ordonné qu'ils connoîtront en dernier reſſort, tant en principal que dépens, des oppoſitions en ſurtaux, quand l'oppoſant n'aura eſté impoſé qu'à un quart de minot & au-deſſous, & des demandes intentées contre les particuliers, à ce qu'ils ſoient tenus de prendre du ſel par ex-

traordinaire lorsque la quantité du sel n'excedera point le quart d'un minot : depuis laquelle Ordonnance ayant par notre Edit du mois de Janvier 1685. uni au Corps des Elections les Officiers de nosdits Greniers, le grand nombre d'Officiers qui se trouvoit par cette union dans lesdits Greniers ; Nous auroit convié d'ordonner par notre Declaration du mois de Fevrier 1688. que lesdits Officiers ne pourroient juger en dernier ressort les restitutions de nos Droits de Gabelles & Amandes, qu'ils ne soient au nombre de cinq : mais comme par autre Edit du mois d'Octobre 1694. Nous avons désuni du Corps desdites Elections les Officiers des Greniers à sel dont Nous avons composé des Corps separez ; & que par ce mesme Edit Nous n'avons créé en titre d'Office pour chacun de nos Greniers désunis des Elections, qu'un President, un Grenetier & un Controlleur, notre Ordonnance du mois de May 1680. se trouveroit sans execution dans les cas ausquels Nous avons attribué ausdits Officiers le pouvoir de juger en dernier ressort, & les redevables seroient exposez à soûtenir une infinité de Procés par appel dans nos Cours des Aydes, si nous laissions subsister notre Declaration du mois de Fevrier 1688. à cet égard : Et d'autant que par l'Article XXVI. du Bail general des Gabelles, fait à Pierre Domergue le dix-huitiéme Mars 1687. en conformité duquel Thomas Templier à present Adjudicataire de nos Fermes, doit joüir, Nous avons ordonné que les Officiers desdits Greniers pourront juger en dernier ressort aux cas portez par nos Ordonnances, pourvû qu'ils soient au nombre de trois, Nous avons estimé à propos d'en assurer l'execution, & de declarer sur ce notre volonté. A CES CAUSES, &c. Nous voulons, que conformement aux Articles II. & IV. du Titre dix-huitiéme de notre Ordonnance du mois de May 1680. & l'Article

XXVI. du Bail general des Gabelles du dix-huitiéme Mars 1687. nos Officiers des Greniers à sel de notre Ferme generale des Gabelles connoissent & jugent en dernier ressort, tant en principal que dépens, de la restitution de nos Droits de Gabelles, jusqu'à un minot de sel, & dix livres d'amande, & des demandes intentées contre les particuliers imposez, à ce qu'ils soient tenus de prendre du sel par extraordinaire, jusqu'à un quart de minot, pourvû qu'ils soient au nombre de trois; & s'ils sont en moindre nombre ils appelleront avec eux des Graduez ou Praticiens pour remplir le nombre de trois. Défendons à nos Cours des Aydes de recevoir les Appellations desdits Jugemens, ni de donner aucunes défenses de les executer, que Nous declarons dés à present nulles: Dérogeons pour ce regard à notre Declaration du mois de Fevrier 1688. en ce que Nous avions ordonné par icelle que les Officiers des Greniers ne pourroient juger en dernier ressort qu'ils ne soient au nombre de cinq. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. CAR tel, &c. DONNE' à Fontainebleau le quatorziéme jour d'Octobre l'an de grace mil six cens quatre-vingt dix-huit, & de notre Regne le cinquante-sixiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas,* Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes, le 20. *Novembre* 1698. Signé PERET.

3. Nombre des Officiers des Chambres érigées en Greniers. Voyez Chambres.

3. Nombre des Greniers du ressort de la Cour des Aydes de Paris.

Paris 25.
Chaalons 18.
Bourges 10.

Amiens 14.

Soissons 13.

Orleans 21.

Moulins 13.

Poitiers, neant, parce que cette Generalité est redimée.

Tours 29.

Limoges, néant, est redimée.

Lyon 4.

Beaujolois 4.

Masconnois 4.

Forests 8.

Total . . . . 164. suivant l'Etat fait en la Cour des Aydes le 24. Janvier 1582.

Nombre des Greniers sous chaque Direction 4.

Paris 23.	Troyes 12.	Le Mans 12.
Soissons 15.	Orleans 22.	Berry 11.
Abbeville 9.	Tours 16.	Moulins 12.
S. Quentin 6.	Anjou 11.	Roüen 25.
Châlons 9.	Laval 9.	Allençon 10.
		Caën 2.
62.	70.	72.

En tout 204.

Nombre des muids de sel qui doivent estre emplacez aux Greniers lors des descentes.

Par Arrest du Conseil du 10. Juin 1684. il a esté permis à l'Adjudicataire des Gabelles de donner aux Officiers des Greniers & à eux de recevoir 20 s. de chaque muid de sel mesuré & emplacé dans les Greniers, & pour accelerer le travail & éviter le séjour des Voituriers, par autre Arrest du 28. Juin 1689. il a esté enjoint aux Officiers de faire mesurer par chacun jour au moins jusqu'à 12. muids. Mais au moyen de la nouvelle Tremuye

ayant eſté remarqué qu'il en peut eſtre meſuré juſqu'à 30. muids par jour ; par autre Arreſt du Conſeil du 14. Decembre 1700. il a eſté ordonné qu'à l'avenir leſdits Officiers ſeroient tenus d'en faire meſurer juſqu'au nombre de 18. muids par chaque jour, au lieu des 12. preſcrits par l'Arreſt du 28. Juin 1689. à peine d'eſtre privez des 20 ſ. par muid à eux accordez par l'Arreſt du 10. Juin 1684.

Nombre des Collecteurs de l'impoſt, comme eſt reglé en chaque Paroiſſe. *Voyez* Aſſéeurs 1.

Nomination *des Collecteurs de l'impoſt,*
1. *quand doit eſtre faite par les habitans.* Voyez
Aſſéeurs 1.

Nomination. Id. *quand peut eſtre faite d'Of-*
2. *fice. Voyez* Acte 1.

Nomination *Id. qui en eſt exempt. Voyez*
3. Exempts.

Nomination *Id. par les habitans ou d'Office,*
4. *quand peut-on ſe pourvoir contre, & comment.*

On ne peut ſe pourvoir par appel deſdites nominations és Cours des Aydes, mais par oppoſition devant les premiers Juges. L'appel des Sentences intervenuës ſur ces oppoſitions eſt recevable éſdites Cours, & il doit eſtre jugé ſommairement, en ſorte que les oppoſitions & appellations ſoient terminées, & que d'autres Collecteurs ſoient nommez au lieu des déchargez dans le dernier Decembre, aprés lequel temps leſdites Cours ni les Officiers des Greniers n'en peuvent prendre connoiſſance, & les Collecteurs nommez par les habitans ou

d'Office doivent faire la charge, art. 7. du tit. 8. de l'Ordonnance de May 1680.

Il y a une obſervation à faire ſur cet art. Que ſi ceux qui ſe font décharger de la Collecte ne font pas aſſez de diligence; en ſorte que depuis leur décharge juſqu'au dernier Decembre il ne puiſſe pas eſtre nommé d'autres Collecteurs, lorſqu'il en eſt ordonné d'autres que les déchargez; ils doivent néanmoins & nonobſtant leur décharge faire la Collecte, parce que l'Ordonnance veut preciſément que la nomination nouvellement ordonnée ſoit faite auparavant le dernier Decembre, ſinon que les nommez faſſent la Charge.

Nomination *Id.* faite par les habitans, qui y peut aſſiſter.

L'art. 8. du tit. 8. dit que nul ne pourra aſſiſter à ladite nomination avec les habitans excepté le Notaire ou Sergent qui rédigera l'Acte.

L'art. 10. défend à tous Seigneurs, Gentilshommes, Juges, Officiers & autres perſonnes, de faire faire leſdites nominations en leurs maiſons & Chaſteaux.

Nomination *Id.* qui en doit rediger l'Acte, & qui n'en peut avoir communication. *Voyez* Acte 2.

Non-valeurs d'impoſt, comme ſe repetent ſur les habitans. Voyez Prix 1.

Normandie, *quelles ſont les Elections de la Province de Normandie ſujettes au droit de quart Boüillon ſeulement.*

Avranches, Couſtances, Valognes, Bayeux, Pont-l'Eveſque & Carentant, ſont ſujetes audit droit de Quart Boüillon, non dans toute leur étenduë ; mais ſeulement és lieux de la ſcituation des Sallines & Marais ſalans. *Voyez* l'art. 1. du tit. 10. de l'Ordonnance.

Les droits d'entrée & ſortie ſeulement en Normandie, ſur ce qui entre ou ſort du côté de Bretagne & de la mer.

Notaires des Greniers à ſel. *Voyez* Lieutenans 1. Cotte I.

Leur création & fonction.

Leur ſalaire L.

Franc-ſalé M.

Compatibles avec autres Officiers N. O.

Ne ſeront augmentez à la Capitation ni à la Taille P.

Ces Offices non levez ont eſté unis aux autres Notaires. *Voyez* Lieutenans 2.

Nouveaux mariez, *quand ſont exempts de la Collecte de l'impoſt. Voyez* Exempts.

Noyers eſt un Grenier de la Generalité de Dijon, & de la Direction de ladite Ville.

Noyon eſt un Grenier de la Generalité & de la Direction de Soiſſons, à 22. lieuës de Paris.

Nuits eſt un Grenier de la Generalité & de la Direction de Dijon.

Nullitez, *Sommaire & indication des art. de l'Ordonnance des Gabelles qui parlent des nullitez.*

TIT. VIII.

Sentences de ſolidité, quand ſont nulles, art. 26.

Exploits pour la ſolidité, quand ſont nuls, art. 27.

Défenſes contre les Sentences de ſolidité ſont nulles, art. 28.

Elargiſſement des Collecteurs de l'impoſt, quand ſont nuls, art. 29.

Baux à cheptels, quand ſont nuls, art. 35.

TIT. XIX.

Le Procés verbal des Commis faiſant recherche doit eſtre ſigné des Gardes ou témoins, à peine de nullité, art. 2.

Lieux des Archers doivent eſtre dépoſez au Greffe dans trois jours, à peine de nullité, art. 4.

TIT. XX.

Ce qui ne peut eſtre ſaiſi pour ſeureté de l'amande, à peine de nullité, art. 4.

Nullitez, *Sommaire & indication des articles de l'Ordonnance des cinq Groſſes Fermes, qui font mention des nullitez.*

TIT. II.

Les Procés Verbaux de viſite des Marchandiſes doivent faire mention que les marchands ont eſté interpelez d'eſtre preſens, à peine de nullité, art. 12.

TIT. VI.

Foy ne doit eſtre ajoûtée aux Procés verbaux des Marchands pour juſtifier leurs retards, s'ils ne ſont faits dans les vingt-

quatre heures, article 10.

TIT. XI.

Exploit de ſaiſie eſt nul ſi le marchand ou Voiturier n'a eſté interpellé de ſigner, s'il ne lui eſt laiſſé copie du Procés verbal, s'il eſt preſent, ſinon fait mention de ſon abſence, art. 6.

Si le Procés verbal n'eſt affirmé dans le meſme délay de l'aſſignation, art. 8.

TIT. XII.

Les apointemens en matiere des cinq Groſſes Fermes ſont nuls, ſauf au Criminel, art. 9.

Les défenſes contre les interlocutoires ſont nulles, art. 10.

Les défenſes contre les Sentences diffinitives qui condamnent aux droits ſont nulles, art. 12. & 13.

TIT. XIII.

Les Traitez entre les Fermiers & leurs Commis ſur les Amandes & confiſcations ſont nuls, art. 4.

Nullitez. *Sommaire & indication des art. du tit. commun à toutes les Fermes qui prononcent nullité.*

Lorſque les Sous-fermiers porteurs des Procurations du Fermier procederont ou délivreront des Contrats ſous ſon nom, ils ſeront tenus d'y ajoûter leurs noms & domicilles, & que c'eſt à leur diligence, à peine de nullité. art. 10.

Les gages des Employez ne peuvent eſtre ſaiſis, art. 14.

Créanciers des Fermiers & Sous-fermiers ne peuvent ſaiſir és mains des redevables, art. 15.

Il n'y a que les Juges Royaux qui puiſſent decreter contre les Employez pour les délits ou crimes de quelque nature qu'ils ſoient, & les Juges des Fermes pour ceux qui concernent leurs exercices, à peine de nullité, art. 35. & 36.

Les Sentences de condamnation de droits & d'amande doivent eſtre executées nonobſtant l'apel, ſinon quand l'amande eſt au-deſſus de 50 liv. & qu'il n'y ait inſcription en faux, à peine de nullité, art. 43.

O.

Obligation *de Preſt de ſel, quand eſt nulle*, *Voyez* Preſt.

Obligation. Id. *ſous nom ſuppoſé.* Voyez Nom.

L'Obligation, *Id.* doit eſtre endoſſée des payemens faits ſur icelle à compte. *Voyez* Preſt 3.

Obligations *de Preſt*, Id. *combien doivent de Controlle & de ſcel.*

Par Arreſt du Conſeil du 16. May 1693. rendu ſur la Requeſte de Me Pierre Pointeau Fermier General des Gabelles, Sa Majeſté a réduit & moderé à 6. deniers le droit de Controlle des Obligations qui ſeront paſſées pardevant Notaires pour Preſt de ſel fait par les Receveurs & Commis dudit Pointeau, au lieu de 2 ſ. portez par le Tarif

arresté au Conseil le 17. Mars dernier, auquel Sa Majesté a dérogé à cet égard, sans tirer à consequence.

Par autre Arrest du Conseil du 2. Avril 1697. le Roy a réduit & moderé à 6 d. le droit de scel desdites Obligations au lieu des droits portez par le Tarif du 17. Novembre 1696. auquel Sa Majesté a dérogé à cet égard sans tirer à consequence.

Et par l'Edit de création des Notaires établis prés les Greniers à sel qui se voit *In Verb.* Lieutenans, l'obligation de Prest de sel ne doit couter en tout que 5 s. *Voyez* Lieutenans Cotte L.

Offices des Grenetiers & Controlleurs des Greniers à sel, sont affectez par préference aux déchets. *Voyez* l'art. 3. du tit. 11. de l'Ordonnance.

Officiers *des Gabelles, ce qui les concerne dans l'Ordonnance du mois de Juin* 1680.

Il faut diviser les fonctions desdits Officiers en trois parties, la premiere partie regarde les choses qu'ils sont obligez de faire par eux-mêmes, sans requisition.

La seconde, ce qui leur est défendu.

Et la troisiéme, ce qu'ils doivent faire lorsqu'ils en sont requis.

Premierement ce qu'ils doivent faire par eux-mesmes.

TIT. III.

Les Officiers des mesurages doivent estre presens aux mesurages & en expedier leurs rescriptions, brevets ou lettres aux Voituriers, art. 1.

Les Officiers des contre-mesurages doivent

vent expedier pareilles reſcriptions, art. 2.

Ce que les reſcriptions doivent contenir, art. 3. *voyez* Reſcriptions.

Leſdits Officiers doivent proceder inceſſamment aux meſurages & contre-meſurages, & y vacquer en perſonne, art. 4.

De quelle maniere les Officiers doivent faire faire les meſurages & contre-meſurages, doivent avoir les meſures ſous la clef. Voyez les art. 5. 6. 7. 8. & 9. dudit tit. 3. & Meſurage.

TIT. IV.

Doivent délivrer leurs Procés verbaux de la délivrance du ſel, art. 4. Voyez Sel 9.

Doivent ſéparer les maſſes du ſel, art. 5. Voyez Maſſes.

Quand peuvent permettre la vente & diſtribution du ſel aux peuples, art. 8.

Qui peut exercer en l'abſence, refus ou maladie des Officiers en exercice, art. 10.

Le Grenetier & le Controlleur doivent avoir chacun une clef, art. 11.

TIT. VI.

Comme les Officiers doivent faire la vente volontaire du ſel, art. 1.

Quels Regiſtres doivent avoir les Grenetiers-Controlleurs, art. 3.

Quels certificats ils doivent fournir, & à qui, art. 4.

TIT. VIII.

Quand doivent cottiſer d'Office les con-

tribuables à l'impoſt, article 12.

T I T. IX.

Ils doivent regler le prix du ſel des Regratiers, art. 1.

Ils doivent viſiter les Regratiers, article 10.

T I T. XI.

Comme ſont tenus des décharges extraordinaires, & comme ils s'en peuvent juſtifier, art. 3. & 4.

Ce qui leur eſt défendu.

T I T. IV.

Il eſt deffendu auſdits Officiers de differer la deſcente, meſurage & emplacement du ſel, art. 9.

T I T. VIII.

Ils ne peuvent connoiſtre de la nomination des Collecteurs de l'Impoſt aprés le dernier Decembre, art. 7.

Il leur eſt deffendu d'intimider les Collecteurs, art. 10.

Ni de donner des ſurceances à l'execution des Sentences de ſolidité, art. 28.

Ils ne peuvent élargir les Collecteurs ni les ſolidaires pour Impoſt, art. 29.

T I T. XIII.

Il leur eſt deffendu de vendre, échanger ou donner leur ſel de privilege, art. 5.

T I T. XVII.

Il leur eſt encore deffendu de faire aucun commerce de ſel, ni de colluder avec les Faux-ſauniers, art. 11.

Le Procés des Officiers qui s'oublient jusqu'à commettre le Faux-ſaunage, ou de colluder avec les Faux-ſauniers, ne doit regulierement eſtre fait qu'aux Cours des Aydes, ou par tels des Officiers qu'elles doivent commettre pour l'inſtruction ſeulement, juſqu'à Sentence diffinitive excluſivement, par la raiſon qu'il n'eſt pas au choix des Parties de ſe donner des Juges, & leur Procés doit eſtre inſtruit comme ceux des Faux-ſauniers. *Voyez* Faux-ſauniers 3.

Ce que leſdits Officiers doivent faire quand ils en ſeront requis.

TIT. IV.

Les alleges doivent eſtre faites en preſence d'un Officier, art. 2.

On leur doit déclarer les naufrages, article 3.

On leur doit déclarer le ſel, art. 4.

TIT. VIII.

Ils doivent viſiter les rolles d'Impoſt tels qu'ils leurs ſont preſentez, art. 12.

Ils doivent viſer les contraintes contre les Collecteurs, art. 16.

Quand ils doivent donner Sentence ou Ordonnance de ſolidité, art. 18.

Ils peuvent permettre d'employer le ſel d'Impoſt aux groſſes ſalaiſons, art. 32.

Quel égard ils doivent avoir aux Baux à Cheptel, art. 35.

TIT. IX.

Ils recevront le ferment des Regratiers, art. 4.

TIT. XVII.

Ils font Juges du Faux-faunage commis par les Ecclefiaftiques, art. 12.

2. Officiers *des Gabelles, de quoy doivent connoiftre à la charge de l'appel.*

Ils connoiffent en premiere inftance & à la charge de l'appel de ce qui concerne l'execution de l'Ordonnance du mois de May 1680. *Voyez* l'art. 1. du tit. 18.

Ce qui eft à propos de remarquer en cet endroit eft, que lefdits Officiers doivent avoir pour unique objet de leurs décifions, la feule Ordonnance de 1680. & ce qui a efté reglé depuis par Edits, Declarations & Arrefts, d'autant que toutes les Ordonnances, Reglemens, ftiles & ufages differens ou contraires aux difpofitions contenuës en ladite Ordonnance, font precifément abrogez à la fin de ladite Ordonnance de 1680. même pour les affaires qui étoient lors pendantes & indivifibles. De maniere que tout ce qui a efté ftatué auparavant l'Ordonnance de 1680. foit par autres Ordonnances, Edits, Declarations, Arrefts & Reglemens, ne peut eftre d'aucune confideration, fi ce n'eft dans les cas non préveus ou omis dans ladite Ordonnance de 1680. s'il y en a aucuns. *Voyez* Motif.

3. Officiers, *Id.* de quoy doivent connoître en dernier reffort?

Ils doivent connoiftre, tant du principal que dépens, des oppofitions & furtaux, quand l'oppofant n'auroit efté impofé qu'à

un quart de minot & au-dessous.

De la restitution des droits de Gabelles jusqu'à un minot, & 10. l. d'amande.

Et des demandes pour faire prendre du sel par extraordinaire aux particuliers lorsque la quantité n'excedera point le quart du minot. *Voyez* les art. 2. 3. & 4. du tit. 18. *Voyez* Abus.

Officiers, *Id.* combien doivent estre pour juger en dernier ressort, & comme doivent prononcer.

Par Arrest du Conseil du 13. Decembre 1681. & par l'art. 20. de la Declaration de Fevrier 1688. il est dit qu'ils ne pourront juger en dernier ressort qu'ils ne soient au nombre de cinq au moins, & que s'ils sont en moindre nombre ils pourront appeller des Graduez ou Praticiens. Et seront tenus dans les Sentences qu'ils rendront de cette qualité de mettre ces termes : *Par jugement en dernier ressort.*

Mais par autre Declaration du 14. Octobre audit an 1698. verif. le 20. Novembre, ils peuvent juger en dernier ressort au nombre de trois seulement. *Voyez* Nombre 1.

Officiers, *Id.* autres décisions qui regardent lesdits Officiers. 4.

A quel âge peuvent estre receus. *Voyez* Age.

S'ils peuvent posseder d'autres Offices. *Voyez* Incompatibilitez, Receveur.

Quand doivent tenir l'Audiance, deux jours la semaine, depuis neuf heures du matin jusqu'à midy, article 8. du tit. 18. de

l'Ordonnance de mil ſix cens quatre-vingt.

Sur quoy faut remarquer que ces deux jours n'eſtans point deſignez par l'Ordonnance, il eſt de la prudence des Officiers de donner leurs Audiances les jours qu'ils trouveront les plus commodes par rapport à l'utilité publique. *Voyez* Audiances.

S'ils ſont ſujets à réſidance. *Voyez* Réſidance.

Combien doivent eſtre au jugement des peines afflictives. *Voyez* Sentences.

Ne peuvent prendre du ſel pour leurs ſalaires, art. 18. du tit. 18. de ladite Ordonnance.

Quand & comment ils peuvent prendre le ſel qui leur eſt attribué.

Par Arreſt du Conſeil du 10. Janvier 1684. deffenſes ont eſté faites auſdits Officiers de prendre du ſel hors le temps de leurs années d'exercices & dans leſdites années d'en prendre plus grande quantité que ce qui leur eſt dûs ſans en payer le prix, que le Fermier ou ſes Commis pourront retenir ſur leurs gages, & droits. *Voyez* Officiers 4.

Leſdits Officiers ne peuvent s'immiſſer des voitures du ſel, à peine d'interdiction & de 1000 l. d'amande, art. 22. du tit. 18. de ladite Ordonnance.

Comme doivent eſtre payez de leurs épices & vaccations. *Voyez* Frais.

Quand & où ils peuvent & doivent faire leurs viſites d'Office & generales, art. 1. & 5. du tit. 19. de ladite Ordonnance.

Par qui ſeront payez de leurs frais de viſites generales. *Voyez* Frais.

A la Requeſte de qui feront leurs viſites generales. *Voyez* Viſites.

Ce qu'ils doivent faire dans le cours de leurs viſites, art. 8. dudit tit. 19.

Qui ſont ceux qui peuvent faire leurs viſites. *Voyez* Viſites.

A quoy peuvent condamner les particuliers aſſignez devant l'Officier faiſant ſa chevauchée. *Voyez* Reſtitution.

Quand & comment ils peuvent rendre les ſentences de ſolidité, pour combien, & s'ils en peuvent ſurceoir l'execution. *Voyez* Solidité.

Comme quoy peuvent élargir les Collecteurs & autres pour l'impoſt, art. 29. du tit. 8.

Ce qui les concerne pour dechets. *Voyez* Déchepts.

En quel cas ſont tenus des dommages & intereſts de l'Adjudicataire s'ils dérogent à Nobleſſe lors qu'ils ſont Nobles. *Voyez* Grenetiers, Controlleurs, Greffiers.

En quel temps les Officiers des Gabelles ont eſté unis & déſunis aux Elections. *Voyez* Union & déſunion.

Cas auſquels ils peuvent prendre des épices. *Voyez* Appointemens & frais.

Leſdits Officiers peuvent appoſer le ſcellé ſur les effets des Receveurs des Gabelles. *Voyez* Scellez.

Jusqu'à quel temps ils peuvent connoître des nominations dés Collecteurs de l'impost & en nommer d'Office. *Voyez* Asséeurs & Nomination.

Lesdits Officiers ont inspection sur les poids, Balances & mesures servant à la distribution du sel. *Voyez* Revente Cotte F.

S'ils refusent de viser les contraintes pour la restitution des droits de Gabelles, comme elles doivent estre executées. *Voyez* Contraintes 2.

§. Officiers des Gabelles, quand ont esté déchargez des recherches des Fermiers generaux Martinant & Legendre.

Par deux Arrests du Conseil d'Etat des 29. Janvier 1664. & 13. May 1673. lesdits Martinant & Legendre cy-devant Adjudicataire des Gabelles de France, ont fait condamner lesdits Officiers à la restitution du prix des sels qu'ils prétendoient que lesdits Officiers avoient pris, pendant les temps de leurs baux, au delà de la quantité à eux attribuée, sous prétexte de franc-salé, gratifications ou autrement. En consequence desquels Arrests lesdits Martinant & Legendre avoient fait des Traitez pour le recouvrement du prix desdits sels prétendus mal pris.

Mais par autre Arrest dudit Conseil du 30. Decembre 1681. Sa Majesté a cassé & annulé lesdits Traitez & a déchargé lesdits Officiers, leurs Veuves & heritiers de la restitution du prix desdits sels, leur a fait main-levée des saisies & executions sur eux faites avec deffenses ausdits Martinant & Legendre & à tous autres de faire aucunes poursuites ni contraintes pour raison de ce, à peine de nullité, &c.

Lesdits Officiers voulans étendre l'effet de cette décharge à la restitution des sommes qu'aucuns d'eux avoient payées pour les causes susdites.

Par autre Arrest du Conseil Sa Majesté expliquant celui du 30. Decembre 1681. a fait deffenses ausdits Officiers des Greniers à sel de faire aucunes poursuites ni demandes pour la restitution des sommes par eux payées jusqu'audit jour 30. Decembre 1681. à peine de 2000 l. d'amande, nullité & cassation de procedure, & de tous dépens, dommages & interests.

Officiers, Id. *supprimez, où se peuvent pourvoir lorsqu'il se trouve des oppositions à leur remboursement.* 6.

Par Arrest du Conseil d'Etat du 16. Octobre 1685. a esté ordonné que les oppositions qui auroient esté formées au remboursement des Officiers des Gabelles supprimez, par les Adjudicataires des Gabelles, tant du bail lors courant que des précedans, seroient instruites & jugées sommairement par les Sieurs Intendans & Commissaires départis en chacune Generalité; ausquels Sa Majesté en auroit attribué à cet effet toute Cour & Jurisdiction, icelle interdite à toutes ses autres Cours & autres Juges.

Officiers des Justices ordinaires sont exempts de la Collecte de l'Impost du sel, art. 6. du tit. 8. de l'Ordonnance.

Comme doivent joüir du franc-salé, 1. 2. & Confirmation.

Officiers alternatifs & triennaux. Index ou Sommaire des dispositions de l'Edit qui suit. 7.

Création des susdits Offices alternatifs

& Triennaux dans les Greniers désunis des Elections & Chambres à sel, A.

De ceux des Triennaux seulement dans les Greniers des lieux où il n'y a point d'Election, B.

Les premiers exerceront alternativement ,& les seconds triennalement, B. C.

De quoy les uns & les autres connoîtront, D.

Attribution de 8 s. 9 d. de droits manuels, comme seront distribuez & convertis, E. G. T.

Par qui les trois quarts desdits 8 s. 9 d. peuvent acquis, & comme ils en joüiront, S. Voyez Cotte A. Officiers 8.

Franc-salé diversement attribué aux Officiers, Procureur du Roy & Greffier, F.

Qui peut acquerir lesdits Offices, H.

Leurs privileges, I.

Création des Officiers Triennaux au Grenier de Paris, L.

Leurs gages considerables, M.

Leurs exemptions & privileges, N.

Tous lesdits Officiers admis à l'annuel, O.

Leur âge & droits de provisions, P.

Dispense de Parenté, Q.

Où seront receus & les droits de leur reception, R.

Préteurs auront privilege, V.

Officiers des Greniers à sel, quand ont esté créés alternatifs & triennaux.

LOUIS, &c. Par notre Edit du mois d'Octobre 1694. Nous aurions pour les considerations y contenuës désuni & distrait la Jurisdiction de nos Gabelles du Corps des Elections, & créé & érigé en titre d'Office en chacune des Villes où il y a des Elections établies, un notre Conseiller-President, un notre Conseiller-Grenetier, un notre Conseiller Controlleur, un notre Conseiller-Procureur & un Greffier, pour composer une Jurisdiction particuliere, & connoistre privativement à tous autres Juges, mesme à ceux des Elections, des affaires tant Civiles que criminelles, concernant la Ferme generale des Gabelles de France, aux mesmes fonctions & attributions dont joüissoient les Officiers des Greniers à sel avant l'Edit du mois de Janvier 1685. & par le mesme Edit Nous aurions aussi désuni, distrait & separé toutes les Chambres à sel dépendantes des Greniers de notre Ferme generale des Gabelles, & créé un pareil nombre d'Officiers en chacun des lieux où lesdites Chambres étoient établies; & afin que les fonctions des Officiers des Greniers à sel puissent estre exercées avec assiduité & avec plus de facilité pour les Officiers, Nous avons estimé necessaire d'en augmenter le nombre, non-seulement dans les Greniers à sel désunis des Elections & dans les Chambres érigées en Greniers, mais encore dans tous les autres Greniers. A CES CAUSES, &c. Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé en titre d'Office formé en chacun de nos Greniers à sel désunis des Elections par notre Edit du mois d'Octobre 1694. & en chacune de nos Chambres érigées en Greniers par lemesme Edit, un notre Conseiller-President alternatif & triennal, un notre Conseiller-Grenetier alternatif & triennal, un notreConseiller-Controlleur alternatif & triennal, un autreConseiller-Procureur alternatif & triennal,

B. & un Greffier alternatif & triennal, & en chacun de nos autres Greniers à sel dépendans de notre Ferme Generale des Gabelles de France établis dans les Villes & lieux où il n'y a point d'Election, un notre-Conseiller-President triennal, un notre Conseiller-Grenetier triennal, un notre Conseiller-Controlleur triennal, un notre Conseiller-Procureur alternatif & triennal, & un Greffier alternatif & triennal, pour par les pourvûs desdits Offices créez dans les Greniers à sel désunis des Elections, & dans les Chambres érigées en Greniers exercer alternativement, à commencer du premier Janvier 1708. la Jurisdiction de nos Gabelles avec ceux qui y sont pourvûs de pareils Offices, sous le titre d'alternatif & mytriennal, & ausquels Offices anciens Nous avons réuni & réunissons par le present Edit l'autre moitié dudit Office triennal, pour ne composer qu'un seul & mesme Corps d'Office, sous le titre d'ancien & my-triennal, sans que pour raison de ce ils soient tenus de Nous payer aucune finance, mesme lors de la mutation de leurs Offices plus grands droits de marc d'or & du Sceau dont Nous les avons déchargez & dispensez pour toûjours par le present Edit, Et pour par ceux qui

C. seront pourvûs desdits Offices triennaux dans les autres Greniers à sel exercer triennalement ladite Jurisdiction, à commencer aussi du premier Janvier 1708. & à l'égard de nos Procureurs & Greffiers desdits Greniers alternativement avec ceux qui y sont pourvûs de semblables Offices, ausquels anciens Procureurs & Greffiers Nous avons aussi réuni & réunissons moitié du triennal, aux mesmes clauses & conditions cy-dessus. Voulons que

D. ceux qui seront pourvûs des Offices créez par le present Edit, connoissent privativement à tous autres Juges dans l'année de leur exercice, des affaires tant civiles que criminelles concernant la

Ferme generale de nos Gabelles, aux meſmes fonctions & attributions dont joüiſſent les Officiers de noſdits Greniers; & afin qu'ils s'appliquent entierement aux fonctions de leurs Offices, à la conſervation de nos droits & à l'augmentation des ventes des ſels dans le Reſſort de leurs Greniers, nous leur avons attribué & attribuons huit ſols neuf deniers de droits manuels, à prendre ſur chacun minot de ſel qui ſera vendu, tant par vente volontaire que par impoſt, privilege, gratification, franc-ſalé, aumônes ou autrement, dans chacun deſdits Greniers, à commencer la joüiſſance du premier Janvier 1708. Les dits huit ſols neuf deniers faiſant partie des dix ſols retranchez par notre Declaration du 12. Decembre 1699. des vingt ſols par minot impoſez par augmentation par notre Edit du mois d'Octobre 1694. & réünis à notre Ferme generale des Gabelles par notredite Declaration, ſauf à Nous à pourvoir à l'indemnité de l'adjudicataire de notredite Ferme generale, pour la non joüiſſance deſdits huit ſols neuf deniers, ſi le cas y échet. Voulons que leſdits huit ſols neuf deniers ſoient diſtribuez aux acquereurs deſdits Offices en gages, augmentations de gages, ou en droits manuels, à leur choix & option, ſuivant les Rolles qui en ſeront arreſtez en notre Conſeil, ainſi que Nous l'avons accordé par notre Declaration du mois de Decembre 1694. aux acquereurs des anciens Offices des meſmes Greniers, ſans qu'ils puiſſent cy-aprés, ſous quelque prétexte que ce ſoit, leur eſtre attribué aucuns autres gages, augmentations de gages ny droits, Et qu'ils joüiſſent; ſçavoir, leſdits Preſidens, Grenetiers & Controlleurs chacun d'un minot de ſel, & noſdits Procureurs & les Greffiers d'un demi minot chacun pour leur franc-ſalé, meſme dans l'année de leur reception, ſoit qu'ils ſoient en exercice ou hors d'exercice, com-

me auſſi eux & leurs veuves tant qu'elles demeureront en viduité, de l'exemption de la Taille, uſtanciles & autres impoſitions, de logement de gens de guerre, guet & garde & autres charges publiques, de tutelle, curatelle & de la nomination d'icelles dans notre Province de Normandie, tant qu'ils ſeront pourvûs deſdits Offices & des autres honneurs, rangs, ſéances, exemptions & privileges plus au long portez par notredit Edit du mois d'Octobre 1694. & par notre Declaration du mois de Septembre 1706. que Nous voulons
G. eſtre executez à leur profit. Voulons qu'en cas que les Officiers créez par le preſent Edit convertiſſent leſdits droits de huit ſols neuf deniers par minot de ſel, ou partie en gages ou augmentations de gages, le fond en ſoit fait dans les eſtats de notre Ferme generale des Gabelles & payez aux pourvûs deſdits Offices par les Payeurs dans les termes & de la maniere qu'ils ont accoutumé de payer les gages des autres Officiers de nos Gre-
H. niers. Permettons à toutes perſonnes Nobles, Officiers de Finance, Marchands & Negocians en gros & autres particuliers d'acquerir & exercer les Offices créez par notre preſent Edit, ſans incompatibilité ny dérogation, & ſans préjudicier à leurs exemptions & à leurs privileges, le tout conformement à notre Edit du mois d'Octobre 1694. & à notre Declaration du 21. Novembre 1706. Diſpenſons les pourvûs deſdits Offices de reſider ſi bon leur ſemble dans les Villes & lieux
I. où nos Greniers à ſel ſont établis. Voulons qu'ils joüiſſent des privileges & autres exemptions à eux accordées par notre preſent Edit dans le lieu de leur reſidence, pourvû qu'il ſoit dans le Reſſort du
L. Grenier dont ils ſeront Officiers. Et du meſme pouvoir & autorité que deſſus, Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, un notre Conſeiller-Preſident triennal, un notre

Conſeiller - Lieutenant triennal, un notre Conſeiller-Controlleur triennal aux meſures, deux nos Conſeillers - Controlleurs à la cotte ; ſçavoir, l'un alternatif & l'autre triennal, un notre Conſeiller-Procureur triennal & un notre Conſeiller-Avocat triennal dans le Grenier à ſel de notre bonne Ville de Paris, pour par les pourvûs deſdits Offices faire dans l'année de leur exercice les meſmes fonctions que les autres Officiers anciens & alternatifs dudit Grenier, à commencer du premier Janvier 1708. A tous leſquels Offices Nous avons attribué les gages effectifs par chacun an, dont joüiſſent les anciens Officiers ; ſçavoir, au Preſident triennal, quatre mille deux cens livres ; au Lieutenant triennal, trois mille livres ; au Controlleur triennal aux meſures, deux mille huit cens livres ; à notre Procureur, deux mille livres ; à notre Avocat, deux mille livres ; & à nos deux Controlleurs à la cotte, les meſmes droits & attributions que Nous avons accordez au Controlleur ancien à la cotte, dont ils joüiront tant en exercice qu'hors d'exercice. Voulons que leſdits Officiers joüiſſent pareillement des meſmes droits, émolumens, franc-ſalé, exemptions & privileges par Nous accordez aux autres anciens Officiers dudit Grenier, à l'exception des droits manuels qu'ils ont acquis, en execution de nos Edits des mois de May 1691. & Octobre 1694. Voulons que tous les pourvûs des Offices créez par le preſent Edit, ſoient admis au payement du droit annuel, ſur le pied de l'évaluation qui en ſera faite en notre Conſeil. Diſpenſons toutefois du payement du droit annuel ceux qui ſeront les premiers pourvûs deſdits Offices pendant l'année de leur reception ſeulement, enſemble du payement du preſt pendant ce qui reſte à expirer des neuf années portées par notre Declaration du 27. Aouſt 1701. ſans que leurs Offices puiſſent eſtre pour ce

M.

N.

O.

ſujet declarez vacans par leurs decés s'il arrivoit pendant ledit temps. Voulons qu'aprés icelui expiré, ils ſoient admis au payement dudit droit annuel comme les autres Officiers de notre Royaume & ſur le pied de l'évaluation. Voulons auſſi
P. qu'il ſoit expedié toutes Lettres de proviſions en notre grande Chancellerie aux acquereurs deſdits Offices créez par le preſent Edit, pourvû qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-deux ans accomplis; en payant les droits du ſceau & du marc d'or, conformement à l'Arreſt de notre Conſeil du mois
Q. de Novembre 1694. Et que ceux deſdits acquereurs qui auront dans leurs Greniers des parens ou alliez au degré prohibé par nos Ordonnances, y ſoient reçûs non-obſtant ledit degré de parenté ou d'alliance, dont Nous les avons relevé & diſpenſé par le preſent Edit pour cette premiere fois
R. ſeulement & ſans tirer à conſequence; Et ſeront leſdits pourvûs reçûs en nos Cours des Aydes, & payeront les meſmes droits de reception qui ont eſté payez par les Officiers des Greniers à ſel, créez par notre Edit du mois d'Octobre 1694. reglez par l'Arreſt de notre Conſeil du 15. Janvier
S. enſuivant. Permettons à toutes perſonnes d'acquerir juſqu'à la concurrence des trois quarts des huit ſols neuf deniers de droits manuels ſeparément du corps des Offices, & d'en joüir hereditairement par leurs mains, ſi mieux ils n'aiment que la recette en ſoit faite par les Receveurs de nos Greniers, qui ſeront tenus de la faire & de leur remettre les deniers de mois en mois, ou de quartier en quartier à leur choix, ſans frais, dont ils joüiront du jour & date de la quittance de finance qui leur ſera expediée par le Treſorier de nos Revenus Caſuels, ſuivant les Rolles qui en ſeront arreſtez en notre Conſeil, enſemble leurs veuves, enfans, heritiers ou ayans cauſe, ſans que leſdits droits manuels puiſſent eſtre ſaiſis par aucuns créanciers

créanciers desdits acquereurs & de leurs répresentans, si ce n'est par ceux qui auront presté leurs deniers pour en faire l'acquisition, & sans qu'à l'avenir lesdits acquereurs puissent estre taxez pour raison de ladite acquisition, pour supplément de finance, heredité, confirmation d'heredité ou autrement, dont Nous les avons déchargez & dispensez, & sans aussi qu'ils puissent estre troublez en la joüissance ou évincez desdits droits manuels qu'en les rembourſant comptant & en un seul payement de la finance qu'ils Nous auront payée pour l'acquisition desdits droits; Voulons que l'autre quart soit toûjours joint & uni aux Offices créez par le present Edit, soit à titre de gages ou d'augmentations de gages, au choix des pourvûs d'iceux. Voulons qu'en attendant que les Offices presentement créez soient remplis, les huit sols neuf deniers par minot de sel attribuez ausdits Offices, soient payez au préposé pour l'execution du present Edit, ou à ses Procureurs & Commis sur leurs simples quittances; par les Receveurs desdits Greniers, ausquels Nous enjoignons de le faire sans frais, de mois en mois, ou de quartier en quartier. Permettons aux acquereurs desdits Offices & des droits manuels d'emprunter les sommes necessaires pour en faire l'acquisition, & ceux qui auront presté leurs deniers ou partie d'iceux auront hypoteque & privilege special tant sur lesdits Offices que sur lesdits droits manuels, à l'exclusion de tous autres, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les quittances de finance, pourvû qu'ils en justifient par contrat ou obligation anterieure ausdites quittances de finance. Si donnons en mandement; &c. Car tel, &c. Donne' à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens sept, & de notre Regne le soixante-cinquiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, Phe-

Ee

LYPEAUX. *Visa* PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellée du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées à Paris en Parlement le 29. Novembre 1707. Signé, DONGOIS.

Registrées en la Chambre des Comptes, le 15. *Decembre* 1707. Signé, RICHER.

Registrées en la Cour des Aydes le 7. *Janvier* 1708. Signé, OLIVIER.

8. Officiers des Greniers créez de nouveau. Index ou Sommaire de l'Edit qui suit.

Attribution des 8 f. 9 d. aux acquereurs desdits Offices, A.

Les Greffiers des Greniers rendus uniformement hereditaires, B.

Nouveaux Officiers creés aux Greniers à sel, C.

A qui ces nouveaux Offices ont esté réünis, D.

Quels sont ceux des nouveaux Officiers qui peuvent rembourser les Lieutenans Criminels, E.

Indemnité des anciens titulaires desdits Offices, F.

Les Commis préposez à l'execution desdits Offices joüiront des privileges, G.

Le Traitant desdits Offices, H.

Quand doit commencer le temps d'exercice desdits Officiers, I.

Officiers des Greniers à sel, quand creés de nouveau.

LOUIS, &c. Par notre Edit du mois de Novembre 1707. Nous avons créé & érigé des Offices alternatifs & triennaux en chacun des Greniers à ſel de notre Ferme generale des Gabelles de France, avec attribution de huit ſols neuf deniers de droits manuels, à prendre ſur chacun minot de ſel qui ſera vendu dans chacun deſdits Greniers, tant par vente volontaire que par impoſt, privileges, gratification, franc-ſalé, aumône ou autrement, pour eſtre diſtribué aux Acquereurs en gages ou augmentations de gages, ou en droits manuels, à leur choix & option, ſuivant les rolles qui ſeront à cet effet arreſtez en notre Conſeil, ainſi que Nous l'avions accordé par notre Declaration du mois de Decembre 1694. aux Acquereurs des anciens Offices des meſmes Greniers, créez par notre Edit du mois d'Octobre 1694. avec faculté à toutes perſonnes d'acquerir juſqu'à la concurrence des trois quarts deſdits huit ſols neuf deniers de droits manuels, ſeparément du Corps des Offices. Et à l'égard de l'autre quart, Nous aurions ordonné qu'il y ſeroit toûjours joint & uni, ſoit à titre de gages ou d'augmentations de gages, au choix des pourvûs deſdits Offices ; mais comme Nous avons eſté informé que les anciens Officiers de nos Greniers à ſel & autres particuliers qui ſe preſentent pour acquerir ces Offices font difficulté de faire leurs ſoumiſſions, les uns ſous prétexte qu'il ſemble que par notre Edit du mois de Novembre dernier, notre intention auroit eſté ſeulement d'attribuer auſdits Offices, les trois quarts des huit ſols neuf deniers en droits manuels, & l'autre quart en gages ou augmentations de gages, & les autres parce que le fonds deſdits gages n'eſtant point aſſigné ſur nos Gabelles, l'acquiſition ne leur en paroiſt pas ſolide ny aſſurée, Nous avons jugé à propos

d'expliquer sur ce nos intentions, de regler les fonctions des nouveaux pourvûs, & en mesme temps d'accorder l'heredité aux Offices de Greffiers alternatifs & my-triennaux, créez dans les Greniers à sel établis dans les Villes où il n'y a point d'Elections & non unis ausdites Elections, en consequence de notre Edit du mois de Janvier 1685. afin de les rendre uniformes aux autres Offices de Greffiers des mesmes Greniers, ausquels Nous avons aussi accordé l'heredité par notre Edit du mois d'Avril 1694. & estant d'ailleurs informé que sous prétexte que Nous avons créé plusieurs Offices dans nosdits Greniers à sel, par nos Edits des mois d'Octobre 1693. & 1696. Juin 1702. Fevrier, Decembre 1704. & Juillet 1707. les anciens Officiers qui les ont réünis à leur Corps & les autres particuliers qui en ont esté pourvûs, prétendent en continuer les fonctions pendant l'année de l'exercice des nouveaux pourvûs des Offices alternatifs & triennaux, ce qui pourroit non-seulement causer entr'eux plusieurs contestations, mais encore un préjudice tres-considerable à la regie de notre Ferme generale des Gabelles & à nos Sujets, Nous avons résolu de créer en chacun de nosdits Greniers à sel, un notre Conseiller-Enquesteur & Commissaire-Examinateur, un notre Conseiller-Grenetier Garde-Scel, un notre Conseiller-Commissaire Verificateur general des Rolles, un notre Conseiller-Lieutenant Criminel, un notre Conseiller-Controlleur au partage du minot de sel, & un notre Conseiller-Verificateur particulier des Franc-salez alternatifs & triennaux, & d'unir ces Offices à ceux de Presidens-Grenetiers, Controlleurs & nos Procureurs alternatifs & triennaux, créez par notredit Edit du mois de Novembre

A. dernier. A CES CAUSES, &c. Nous voulons, en expliquant notre Edit du mois de Novembre der-

tier, que les huit ſols neuf deniers par minot de ſel attribuez aux Offices alternatifs & triennaux, créez par icelui, dans tous les Greniers à ſel dépendans de notre Ferme generale des Gabelles de France, ſoient vendus par celui que Nous avons prépoſé pour l'execution de notredit Edit, aux Acquereurs deſdits Offices, à titre de gages ou d'augmentations de gages ou de droits manuels, ſuivant la diſtribution qui en ſera faite dans les rolles qui ſeront à cet effet arreſtez en notre Conſeil, pour joüir par les pourvûs deſdits Offices de deux quartiers effectifs deſdits gages, dont le fonds ſera fait dans nos eſtats des Gabelles, conjointement avec ceux des autres Officiers de nos Greniers, & de la meſme maniere qu'ils y ſont employez, à commencer du premier Janvier dernier, pour leur eſtre payé du jour de leur reception ſous leurs ſimples quittances, à la fin de chacun quartier, par les Receveurs-Payeurs des gages ou augmentations de gages des Officiers de nos Greniers à ſel. Et pour B. établir l'uniformité entre les Offices des anciens Greffiers des Greniers à ſel établis dans les Villes où il n'y a point d'Election, & auſquelles ils n'ont point eſté unis en conſequence de notre Edit du mois de Janvier 1685. & ceux créez alternatifs & triennaux par notredit Edit du mois de Novembre dernier, Nous avons attribué & attribuons par le preſent Edit l'heredité auſdits Offices alternatifs & triennaux, ainſi & de meſme que Nous l'avions accordé auſdits anciens Greffiers par notre Edit du mois d'Avril 1694. meſme à ceux qui ont eſté pourvûs deſdits Offices de Greffiers dans leſdits Greniers non unis aux Elections, en vertu de notredit Edit du mois de Novembre dernier, avant le preſent Edit, ſans que pour raiſon de ce, ils ſoient tenus de payer aucun ſupplément de finance, ni qu'ils puiſſent eſtre taxez pour confirmation d'heredité ou autrement,

dont Nous les avons déchargé & dispensé pour toûjours, mesme confirmé en tant que besoin, eux, leurs veuves, heritiers & successeurs ausdits Offices dans ladite heredité. Et de la mesme autorité que dessus, Nous avons encore par le present Edit créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez en chacun de nos Greniers à sel dépendans de notre Ferme generale des Gabelles de France, un notre Conseiller-Enquesteur & Commissaire Examinateur, un notre Conseiller-Grenetier Garde-Scel, un notre Conseiller-Verificateur general des Rolles, un notre Conseiller-Lieutenant Criminel, un notre Conseiller-Controlleur au partage du minot de sel, & un notre Conseiller-Verificateur particulier des Franc-salez alternatifs & triennaux, aux mesmes fonctions, droits, émolumens, attributions, privileges & autres exemptions, plus au long portez par nosdits Edits des mois d'Octobre 1693. & 1696. Juin 1702. Fevrier, Decembre 1704 & Juillet 1707. Lesquels Offices Nous avons joint & réuni, joignons & réunissons; sçavoir, ceux d'Enquesteur & Commissaire Examinateur, de Commissaire Verificateur general des Rolles & de Lieutenant Criminel, à nos Presidens alternatifs & triennaux; celui de Grenetier Garde-Scel, à nos Grenetiers alternatifs & triennaux; celui de Controlleur au partage du minot de sel, aux Controlleurs alternatifs & triennaux; & celui de Verificateur particulier des Franc-salez, à nos Procureurs alternatifs & triennaux, tant ceux déja pourvûs, que ceux qui le seront à l'avenir, en consequence de notredit Edit du mois de Novembre dernier, pour en faire par eux les fonctions dans l'année de leur exercice, & joüir des droits, émolumens, privileges & exemptions y attribuez, à l'exception toutefois des quinze deniers par chacun minot de sel qui ont esté attribuez ausdits

Lieutenans Criminels par notredit Edit du mois de Fevrier 1704. & dont les pourvûs desdits Offices continuëront à joüir, sans que pour raison de ladite réünion, ceux qui ont acquis ou acquereront les Offices de Presidens Grenetiers, Controlleurs & nos Procureurs alternatifs & triennaux créez par notredit Edit du mois de Novembre dernier, soient tenus de Nous payer aucune autre finance que celle qui sera reglée par les Rolles qui seront arrestez en notre Conseil, sur les soumissions qui ont esté & seront par eux faites, mesme lors de la mutation de leurs Offices, plus grands droits de marc d'or & de sceau, & autres expeditions de Lettres de provisions desdits Offices, dont Nous les avons déchargez & dispensez pour toûjours, dérogeant à cet effet à tous Reglemens, Ordonnances, usages & autres choses à ce contraires. Permettons néanmoins à ceux qui ont esté & seront pourvûs desdits Offices de Presidens alternatifs, de rembourser si bon leur semble aux pourvûs desdits Offices de Lieutenans Criminels ou aux anciens Officiers desdits Greniers qui ont réünis lesdits Offices à leur Corps, moitié de la finance & deux sols pour livre par eux payé pour l'acquisition desdits Offices; au moyen de quoy, Voulons qu'ils joüissent de la moitié des gages & des quinze deniers par minot de sel à eux attribuez par notre Edit du mois de Fevrier 1704. Voulons que les nouveaux pourvûs des Offices alternatifs & my-triennaux, créez dans nos Greniers à sel, désunis des Elections par notre Edit du mois d'Octobre 1694. & dans nos Chambres à sel érigées en Greniers par le mesme Edit, possedent les Offices créez par le present Edit sous le titre d'alternatifs & my-triennaux; & pour indemniser les anciens titulaires des pareils Offices, Nous leur avons réuni & réunissons l'autre moitié du triennal, sans estre tenus de Nous payer

E

F.

aucune nouvelle finance, dont Nous les avons déchargez pour toûjours. Et à l'égard de ceux qui sont pourvûs des Offices triennaux dans nos autres Greniers établis dans les Villes où il n'y avoit point d'Election avant notre Edit du mois de Janvier 1685. Voulons qu'ils les possedent sous le titre de triennaux, & que l'alternatif demeure aussi réuni aux anciens Officiers desdits Greniers. Défendons aux anciens Officiers desdits Greniers de troubler les nouveaux pourvûs des Offices alternatifs & triennaux, créez tant par notredit Edit du mois de Novembre dernier que par le present; ou ceux qui en attendant la vente seront commis en vertu de nos Lettres pour en faire les fonctions, sous quelque pretexte que ce puisse estre, pendant l'année de leur exercice, à peine de cinq cens livres d'amande, dépens, dommages &
G. interests desdits Officiers. Voulons que ceux qui seront par Nous commis pour exercer lesdits Offices alternatifs & triennaux en attendant la vente, joüissent pendant le temps qu'ils les exerceront, des mesmes privileges, exemptions, droits, émolumens, épices & vacations dont joüissent les pourvûs des mesmes Offices dans nos Greniers à sel, sans que pour raison de leur commission ils puissent estre augmentez à la Capitation, ny tenus de payer autres ny plus grandes sommes que celles qu'ils auront accoutumé de payer avant leurs commissions. N'entendons néanmoins attribuer ny accorder aucuns gages ny droits manuels ausdits Commis, leur défendons d'en exiger à
H. peine de concussion. Voulons que les Officiers créez par le present Edit fassent partie du Traité fait avec Jean-Jacques Clement, par resultat de notre Conseil du 22. Novembre dernier, sans estre tenu d'en augmenter le forfait, à la charge néanmoins de Nous compter de l'excedant, si aucun y
I. a. Ordonne que les nouveaux pourvûs des Offi-

ces alternatifs & triennaux, créez dans les Greniers à ſel, déſunis des Elections par ledit Edit du mois d'Octobre 1694. & dans les Chambres érigées en Greniers par le meſme Edit, feront à l'avenir les fonctions & exercice de leur Offices dans les Juriſdictions de nos Gabelles, alternativement d'année en année, avec les anciens Officiers deſdits Greniers, à commencer du premier Octobre prochain, au lieu du premier Janvier dernier, ainſi qu'il eſt porté par notre Edit du mois de Novembre 1707. & à l'égard des autres Greniers à ſel établis dans les Villes où il n'y a point d'Election, & qui n'ont point eſté unis aux Elections en conſequence de notre Edit du mois de Janvier 1685. où la Juriſdiction de nos Gabelles s'exerce alternativement par les anciens Officiers, de Janvier en Janvier, ou d'Octobre en Octobre. Voulons que ceux qui ſeront pourvûs deſdits Offices triennaux, ou alternatifs & my-triennaux, exercent leur Juriſdiction ſuivant l'uſage deſdits Greniers; ſçavoir; dans ceux où elle s'exerce de Janvier en Janvier, à commencer du premier Janvier de la preſente année; & dans ceux où elle s'exerce d'Octobre en Octobre, à commencer du premier Octobre prochain. Voulons au ſurplus que notredit Edit du mois de Novembre dernier ſoit executé ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Car tel, &c. DONNE' à Marly au mois de May l'an de grace mil ſept cens huit, & de notre Regne le ſoixante-cinquiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Veu au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées à Paris en Parlement le 23. May 1708. Signé, DONGOIS.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, le 19.

Juin 1708. Signé, RICHER.

Registrées en la Cour des Aydes à Paris, les Chambres assemblées, le 9. Juillet 1708.
Signé, OLIVIER.

9. Officiers *des Traites ou autres Juges des Fermes, où peuvent se faire recevoir.*

Es Cours des Aydes & au dela des 40. lieuës desdites Cours, pardevant les Juges qu'elles commettront. *Voyez* l'art. 5. du tit. 12. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

De qui doivent estre assistez pour condamner à peine afflictive, article 6. dudit titre.

Au surplus *Voyez* Jurisdiction.

Oppositions, *où & comment doivent estre formées au remboursement des Offices suprimez.* *Voyez* Officiers 6. & Créanciers.

Oppositions *aux Sentences par défaut ou congé des Juges des Fermes, quand doivent estre formées, & ce que doit porter l'Acte.*

Par l'art. 8. de la Declaration du 17. Fevrier 1688. *in verbo* Procedures. Il est dit que ceux qui auront esté condamnez par Sentences de défaut ou congé, pourront y former leur opposition dans les trois jours aprés la signification qui leur aura esté faite ou au domicile par eux éleu, ou à leur Procureur, aprés lequel temps de trois jours ils y seront non-recevables.

L'art. 9. dit que l'Acte d'opposition contiendra sommation de venir plaider trois jours aprés, tant sur l'opposition que sur la demande principale, à peine de nullité de l'opposition.

Et l'art. 10. porte, que nul ne ſera reçu à former oppoſition contre le jugement qui l'aura debouté d'une premiere oppoſition.

Oppoſitions aux nominations des Collecteurs de l'impoſt, quand & où doivent eſtre formées. *Voyez* Nomination 4.

Oppoſitions en ſurtaux. *Voyez* Surtaux.

Oppoſitions & ſaiſies faites pour les charges du Bail és mains de qui doivent eſtre faites. *Voyez* Saiſies 2.

Or, l'or ſortant du Royaume eſt une marchandiſe de contrebande. *Voyez* l'art. 3. du tit. 8. de l'Ordonnance des cinq Groſſes Fermes.

Ordonnance *des Gabelles du mois de May* 1680. *quel eſt ſon motif. Voyez* Motif.

Ordonnances, *reglemens & Arreſts, qui ſont ceux qui doivent eſtre ſuivis en fait de Gabelle.*

A la fin de l'Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680. le Roy veut que toutes les précedantes Ordonnances, Reglemens, ſtils & uſages qui ſont contraires ou differens aux diſpoſitions contenuës en ladite Ordonnance de 1680. ſoient abrogées; en ſorte qu'on ne doit faire les procedures & décider en cette matiere que ſur ce que contient ladite Ordonnance, les Reglemens faits depuis, & les Arreſts rendus en conſequence. *Voyez* Motif.

Orleans, Generalité, Greniers de la Generalité d'Orleans où le ſel ſe vend volontairement & à quel prix.

Blois, Chambre de Mer, Romorantin, Chi-

verny & Chartres à 40 l. le minot.

Orleans, Chambre de Beaugency, Vendosme, Chasteaudun, Chambre de Brou & de Bonneval, Yenville, Pitiviers, Sully, Boiscommun, Montargis, Cosne & la Charité, à 41 liv. le minot.

Bonny, Gien, Saint Fargeau & Clamecy, à 42 l. le minot. Sur tous ces prix *Voyez* Augmentations.

Orleans est encore une Direction composée des Greniers suivans.

Beaugency,	Blois,	S. Fargeau,
Boiscommun,	Bonneval, cy-dev. Chambre,	Mer, cy-devant Chambre,
Bonny,	Brou, cy-devant Chambre,	Chiverny, cy-dev. Chambre,
Chartres,	Chasteaudun,	Gien, Lacharité,
Clamecy,	Cosnes,	Pithiviers,
Montargis,	Orleans,	Sully.
Romorentin,		
Yenville,		

On compte de Paris à Orleans 34. lieuës.

Ouvrages de soye des Païs étrangers où peuvent passer pour venir en France. *Voyez* l'art. 5. & dernier du tit. 3. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

P.

Païs. *Voyez* Pays.

Paray est un Grenier de la Generalité & de la Direction de Dijon.

Parentez, *si les Parents peuvent donner lieu de récusation en la Cour des Aydes. Voyez* Recusation.

Les Officiers des Grenetiers en sont dispensez. *Voyez* Officiers 7. Cotte Q.

Paris Generalité, Greniers de la Generalité de Paris, où le ſel ſe vend volontairement & à quel prix.

Dreux, Mante, La Rocheguyon, Poiſſy & Pontoiſe, à 40 l. le minot.

Paris, Brie-Comte-Robert, Lagny, Meaux, Senlis, Creil, Compiegne, Beauvais, Montfort, Etampes, Melun, Montreau, Nemours, Sens, Joigny, S. Florentin, Vezelay, Provins & Nogent, à 41 l. le minot.

Tonnerre à 42 l. ſur le tout. *Voyez* Augmentation.

Paris, Direction.

Cette Direction eſt composée de 23. Greniers.

Beauvais,	Montfort-Lamaury,
Brie-Comte Robert,	Montreau-Fautyonne,
Compiegne,	Nemours,
Creil,	Paris,
Dreux,	Poiſſy,
Eſtampes,	Pontoiſe,
Joigny,	Provins,
Lagny,	Senlis,
La Rocheguyon,	Sens,
Mante,	Tonnerre,
Meaux,	Vezelay.
Melun,	

Partage *du ſel, comme ſe fait, & où, par ceux qui achetent par aſſociation. Voyez* Aſſociation, & Controlleurs au partage.

Partage *des* 20 ſ. *accordez aux Officiers des Greniers pour chaque muid de ſel emplacé, entre qui ſe doit faire.*

Par Arreſt du Conſeil du 21. Decembre 1700. il eſt dit que les ſeuls Grenetiers & Controlleurs

des Greniers partageront lesdits 20 s. pour muid accordez pour les descentes, mesurages & emplacemens des sels, sans que les Presidens, Procureurs du Roy & Greffiers y puissent prétendre aucune part, & leur fait défenses d'y troubler lesdits Grenetiers & Controlleurs, à peine de 300 livres d'amande, & que ledit Arrest seroit registré aux Greffes des Greniers.

1. Particuliers *en Païs de Gabelles, quand peuvent estre assignez en restitution de droits de Gabelles. Voyez* l'art. 7. du tit. 6. le 13. du tit. 8. de l'Ordonnance de May 1680.

2. Particuliers *suposant des noms dans les obligations de prest de sel, comme sont punis. Voyez* Nom.

3. Particuliers *acheptant du faux sel pour leur usage, comme sont convaincus & punis.* Voyez Achepteurs 1. & 2.

4. Particuliers *peuvent acquerir les droits manuels des Officiers des Greniers.* Voyez Attributions.

Par l'Edit de désunion de 1694. il est dit, qu'en cas que les Officiers des Greniers non unis aux Elections n'acquierent pas les 10 s. ordonnez estre levez par ledit Edit & attribuez ausdits Officiers; il est permis trois mois aprés la publication dudit Edit, à toutes personnes de les acquerir, pour en joüir hereditairement, ensemble leurs veuves, enfans & heritiers, & sans qu'ils puissent estre saisis par autres que ceux qui leur auront presté les deniers pour en faire l'acquisition. Suite *Voyez* Droit.

5. Particuliers, *qui sont ceux qui peuvent estre assignez en restitutions de droits de Ga-*

belles. Voyez Aſſignations 1. & 3.

Particuliers *ne peuvent retirer les Faux-ſauniers en leurs maiſons, &c.*

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROY s'étant fait répreſenter en ſon Conſeil l'Article 14. du Titre 17. de l'Ordonnance du mois de May 1680. portant Reglement ſur le fait des Gabelles : Par lequel SA MAJESTE' auroit fait défenſes à tous ſes Sujets de retirer dans leurs Maiſons les Faux-ſauniers, leur ſel, & leurs équipages, & de leur adminiſtrer aucuns Vivres, à peine de Complicité : L'article XV. du meſme Titre, portant pareillement défenſes & ſous les meſmes peines, à tous Fermiers des Ponts & Paſſages, Meuſniers, Lavandiers, & autres ayant Bacqs & Batteaux ſur les Rivieres, de paſſer, ni laiſſer paſſer leſdits Faux-ſauniers; Voulant qu'à cet effet leſdits Bacqs & Batteaux ſoient attachez la nuit à Chaines de Fer, & Serrures fermans à Clefs du côté des Paroiſſes des Greniers, à peine de confiſcation, & de trois cens livres d'amande ; Et Sa Majeſté eſtant informée que faute par les Officiers, Commis & Employez des Gabelles de tenir la main à l'execution deſdits Articles, le Faux-ſaunage non-ſeulement ſe continuë dans pluſieurs Provinces des Gabelles ; mais ſe trouve meſme favoriſé par les Habitans des Communautez voiſines, & limitrophes des Païs rédimez ; A quoy voulant pourvoir : Oüi le rapport du Sieur Chamillard, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, ſuivant & conformement aux Articles XIV. & XV. du Titre 17. de l'Ordonnance des Gabelles de 1680. que Sa Majeſté veut & entend eſtre executez ſe-

lon leur forme & teneur ; a fait & fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient, de retirer dans leurs Maisons les Faux-sauniers, leur sel & leurs équipages, & de leur administrer aucuns vivres;comme aussi à tous Fermiers des Ponts & Passages, Meusniers, Lavandiers & autres ayant Bacqs & Batteaux sur les Rivieres, de passer, laisser passer lesdits Faux-sauniers; le tout à peine de complicité : Voulant qu'à cet effet lesdits Bacqs & Batteaux soient attachez la Nuit à Chaisnes de Fer & Serrures fermans à Clefs, du costé des Paroisses des Greniers, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amande ; & en consequence Ordonne Sa Majesté, que les Habitans des Bourgs, Paroisses & Communautez dans lesquelles lesdits Faux sauniers passeront ou s'arresteront, seront tenus d'en donner avis aux Receveurs des Greniers, ou aux Capitaines & Gardes des Brigades les plus proches, & ce à peine de trois cens livres d'amande contre chacun desdits Habitans qui seront convaincus d'avoir eu connoissance du passage, ou du séjour desdits Faux-sauniers, & qui auront negligé d'en donner avis : Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Commissaires départis pour l'execution de ses Ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, aux Officiers des Greniers à sel, & à tous autres qu'il appartiendra de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel à ce que personne n'en ignore, sera lû, publié & affiché par tout ou besoin sera, & à cet effet toutes Lettres necessaires expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le troisiéme jour de Juin mil sept cens quatre. Collationné. Signé, DUJARDIN.

LOUIS, &c. Quoique par notre Ordonnance du mois de May 1680. portant Reglement sur

ſur le fait des Gabelles, & notamment par les Articles XIV. & XV. du Titre 17. de ladite Ordonnance; Nous ayons pourvû aux moyens les plus convenables pour empeſcher le Faux Saunage: Néanmoins nous ſommes informez que faute par les Officiers, Commis & Employez des Gabelles de tenir la main à l'execution deſdits Articles, le Faux-ſaunage non-ſeulement ſe continuë dans pluſieurs Provinces des Gabelles, mais ſe trouve meſme favoriſé par les Habitans des Communautez voiſines & limitrophes des Païs rédimez, ce qui nous auroit obligé d'expliquer plus particulierement notre intention ſur le fait deſdits Articles, par Arreſt de notre Conſeil du trois Juin de la preſente année: Et voulant que ledit Arreſt ait ſon entiere execution. A CES CAUSES, &c. ſuivant & conformement aux Articles XIV. & XV. du Titre 17. de l'Ordonnance de 1680. que Nous voulons & entendons eſtre executez ſelon leur forme & teneur, Nous avons fait & faiſons par ces preſentes ſignées de notre main, tres-expreſſes inhibitions & déſenſes à tous particuliers de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de retirer dans leurs Maiſons les Faux-ſauniers, leur ſel & leurs Equipages, & de leur adminiſtrer aucuns vivres, comme auſſi à tous Fermiers des Ponts & Paſſages, Meuſniers, Lavandiers, & autres ayant Bacqs & Batteaux ſur les Rivieres, de paſſer & laiſſer paſſer leſdits Faux-ſauniers, le tout à peine de complicité: Voulons à cet effet que leſdits Bacqs & Batteaux ſoient attachez la nuit à Chaiſnes de Fer & Serrures fermans à Clefs du coſté des Paroiſſes des Greniers, à peine de confiſcation & de trois cens livres d'amande. En conſequence nous Ordonnons que les Habitans des Bourgs, Paroiſſes & Communautez dans leſquelles leſdits Faux-ſauniers paſſeront ou s'arreſteront, ſeront tenus d'en donner avis aux

Receveurs des Greniers, ou aux Capitaines & Gardes des Brigades les plus proches, & ce à peine de trois cens livres d'amande contre chacun desdits Habitans, qui seront convaincus d'avoir eu connoissance du passage ou du séjour desdits Faux-sauniers, & qui auront negligé d'en donner avis. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. CAR tel, &c. DONNE' à Versailles le treiziéme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cens quatre, & de notre Regne le soixante-deuxiéme. Signé, LOUIS; *Et sur le reply*, Par le Roy, PHELYPEAUX.

Registrées en la Cour des Aydes à Paris le 30. Aoust 1704. Signé, ROBERT.

Passage *du sel, s'il est dû quelque chose aux Officiers du Grenier en l'étenduë duquel le sel passe debout.*

Par Arrest du Conseil d'Etat du 22. Aoust 1684. rendu sur la Requeste de Me Jean Fauconnet, lors Fermier general des Gabelles, il a esté deffendu ausdits Officiers d'exiger aucune chose du Fermier pour le passage, envoy, descente & emplacement des sels, s'il ne leur est volontairement donné par le Fermier.

Passeports, *quels Passeports ne peuvent estre donnez par les Gouverneurs. Voyez* l'art. 8. du tit. 8. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Patissiers, *où doivent prendre le sel dont ils ont besoin. Voyez* l'art. 12. du tit. 9. de l'Ordonnance.

Payement *des droits d'entrée & sortie, sur quels Tarifs se doivent faire.*

Suivant l'art. 1. du tit. 1. de l'Ordonnance des

cinq Grosses Fermes, ces droits seront payez suivant les Tarifs arrestez au Conseil és années 1664. & 1667. & Arrests depuis intervenus: En sorte que pour sçavoir precisément à quoy se montent les droits d'entrée & de sortie, il faut avoir le recueil des Arrests qui augmentent ou diminuent lesdits droits sur chaque espece de marchandises; & ce recuëil ne peut mesme servir que pour le passé à l'égard de certaines marchandises y ayant tres-souvent des changemens; le plus certain est d'avoir soin de recüeillir les derniers Arrests rendus sur cette matiere. Cette instabilité de ces droits a fait concevoir que ce seroit bien inutilement si on rapportoit en ce traité l'état present de tous les droits d'entrée & sortie sur toutes les especes de marchandises.

Payeurs *des Rentes de l'Hostel de Ville ont deux minots de sel de Franc-salé dont ils payent* 50 s. *par minot. Voyez* l'art. 2. du tit. 13. de l'Ordonnance & Augmentations.

Payeurs des gages des Cours superieures.

Pays *de Gabelles ou sujets à la Gabelle, quels ils sont.* 1. Voyez Generalitez.

Pays *rédimez de Gabelles, quels.* Voyez Quart.

Pays *privilegiez, quels.*

Le Havre de Grace, Diepe, Fauxbourg de Polet, Fescamp, S. Vallery en Caux, Harfleur, Treport, Bourg d'Ault. Pour sçavoir comme les Gabelles se regissent en ces lieux. *Voyez* Lieux.

Pays *d'Aulnis, quels droits se payent sur le sel.* Voyez l'article 1. du titre dernier de

ladite Ordonnance.

Pays *d'Artois, quels sont les Juges des Gabelles dudit Pays & où se relevent leurs appellations.* Voyez l'art. 27. du tit. 16. de ladite Ordonnance.

Pays *de l'étenduë de la Ferme des cinq Grosses Fermes, où il n'est point dû de droits d'entrée & sortie des marchandises qui s'y consomment.* Voyez Provinces.

Peages, *des Peages & autres droits prétendus sur le sel.*

C'est le titre 12. de l'Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680. qui contient 4. art. dont voicy le Sommaire.

Comme se payent les Peages & autres droits sur le sel, art. 1. *Voyez* Proprietaires, 5.

Cesdroits ne se prennent que sur les Batteaux-maires, art. 2. & 3.

Quels sont les Bateaux-maires, art. 4. & dernier.

Peage, *comme se paye celui dû aux Religieuses de Hautebrieres.*

Par Arrest de la Cour des Aydes du 1. Janvier 1672. les Religieuses d'Hautebrieres ont esté maintenuës en la joüissance des droits de Peage sur le sel, tant en essence qu'en argent sur les Batteaux-maires & sur les Alleges arrivans, passans & déchargeans sous les Ponts de Mantes, ensemble sur ceux arrivans à Paris; & il est ordonné que sur les deux minots & un tiers de minot de sel qu'elles ont droit de prendre sur chacun desdits Batteaux arrivans, il leur seroit delivré par chacun

an pour droit de Peage des quatorze premiers Batteaux 8. septiers de sel en essence, & que ledit droit leur seroit payé sur le surplus en argent, à raison de 10 liv. pour chacun Batteau passant à Mantes.

Cet Arrest a esté confirmé par autre Arrest du Conseil du 12. Septembre 1676.

Peages *que les droits de Peages sont deus au Sous-fermier du Domaine & Barrage de Paris sur le sel.*

Par Arrest du Conseil du 14. Fevrier 1690. a esté ordonné qu'à compter du 1. Janvier 1638. Domergue lors Adjudicataire des Gabelles, payeroit audit Sous Fermier qui se nommoit Loire, pour chacun Bateau-maire chargé de sel arrivé à Paris, la somme de 5 l. à quoy Sa Majesté a fixé le prix de deux minots de sel à lui deus sur chacun desdits Batteaux, & ce à raison de 50 f. pour chacun minot de sel, suivant l'évaluation faite par l'Ordonnance de 1680. du plus bas prix du Marchand : Comme aussi 4 d. pour chacun muid de sel déchargé dans le Grenier de Paris ; & 2 d. pour chacun muid arrivé à Paris & passé debout.

Peines *pecuniaires & corporelles des Faux-sauniers, comment se convertissent & se commuent.* Voyez Conversions.

Quelle procedure il faut tenir pour les peines pecuniaires, art. 19. & 20. du tit. 17. & pour les afflictives, art. 21. & 22. dudit tit.

Combien il faut de Juges pour les prononcer. *Voyez* l'art. 11. du tit. 18.

Les peines pecuniaires des femmes pour Faux-saunage, s'executent contre les maris.

Voyez Femmes.

Peines *de ceux qui divertissent ou emportent les deniers de leurs recettes*. Voyez Retentionnaires & Vol.

Peremption à lieu aux instances pour & contre les Fermiers. *Voyez* l'art. 4. du tit. commun à toutes les Fermes, & Actions.

Peres & meres de Faux-sauniers mineurs, à quoy sont tenus. *Voyez* l'art. 6. du tit. 17. de l'Ordonnance des Gabelles.

Perey, cy-devant Chambre, est à present un Grenier de la Generalité & Direction de Dijon.

Permissions *d'informer, decrets & autres procedures en fait de Gabelle, comme peuvent estre arrestées*. Voyez l'art. 25. du tit. 17.

Peronne est un Grenier de la Generalité d'Amiens & de la Direction de Saint Quentin, à 36. lieuës de Paris.

C'est un passage pour l'entrée des chevaux étrangers, art. 3. du tit. 3. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Et des points & dentelles, art. 4.

Petites *mesures, quelles sont les petites mesures dans tous les Greniers à sel*.

Voyez l'art. 2. du tit. 9. de l'Ordonnance.

Celles des Regrats, quand ont esté fonduës.

Par Arrest du Conseil du 7. Janvier 1690. il a esté ordonné qu'il sera fondu des mesures de litron, demi litron, quart de litron & mesurettes de potin & de cuivre, lesquelles aprés avoir esté étalonnées sur les matrices déposées dans l'Hostel

de Ville de Paris, en execution d'une Declaration du 25. Novembre 1687. & marquées en presence des Sieurs Goureau & Joly Conseillers en la Cour, des Aydes, Commis par Sa Majesté à cet effet & du Procureur general du Roy, seroient envoyées par ledit P. G. fermées & cachetées dans toutes les Jurisdictions des Visiteurs des Gabelles de Lyonnois, pour y servir à l'étalonnement & verification de toutes les mesures qui seroient delivrées aux Fermiers des Regrats & leurs préposez à la vente du sel à petites mesures. *Voyez* Mesures.

Petites *Gabelles ce que c'est.* Voyez Distributeurs.

Petits Greniers, quels ont esté convertis en Chambres à sel, & quand.

Par Arrest du Conseil d'Etat du 30. Janvier 1685. le Roy ordonna que le Grenier à sel de Villemort demeureroit converty en Chambre dépendante du Grenier à sel de Troyes.

Celui de Forest-Moustier converty en Chambre dépendante du Grenier d'Abbeville.

Celui de Seigneville, *Id.* dépendante du Grenier de S. Valery.

Celui de Louviers, *Id.* dépendant du Grenier du Pont de l'Arche.

Celui de Chiverni, *Id.* dépendant du Grenier de Blois.

Celui de Bonny, *Id.* dépendant du Grenier de Cosne.

Celui de Cencoins, *Id.* dépendant du Grenier de S. Pierre le Moustier.

Par autre Arrest du Conseil du 17. Fevrier 1685. les Greniers de Luzy & Moulins Engilbert ont esté convertis en Chambres dépendantes du Grenier à sel de Moulins.

Picardie. Les droits de ſortie & entrée ſe levent en Picardie ſur ce qui entre ou ſort du côté de la mer & de Flandres.

Pierreries, *les Pierreries ſont marchandiſes de contrebande.* Voyez l'art. 3. du tit. 8. de l'Ordonnance des cinq Groſſes Fermes.

Piouzat eſt un Dépoſt de la Generalité de Moulins.

Son reſſort eſt ſur le Bourg & Paroiſſe de Piouzat, la Barte, Flamentel, Verlet, le Quartier, la Clette, S. Magnit, S. Hilaire, S. Maurice.

Pithiviers eſt un Grenier de la Generalité & de la Direction d'Orleans, à 20. lieuës de Paris.

Pluviers. Voyez Pithiviers.

Poids *& meſures, quels ſont ceux dont le Fermier ſe doit ſervir pour regler les droits des marchandiſes qui ſe payent au poids & à la meſure.* Voyez l'art. 40. du tit. commun, & le 7. du tit. 14. de l'Ordonnance des cinq Groſſes Fermes.

Poids, *où le ſel peut & doit eſtre vendu au poids.* Voyez Revente, & à la meſure, Voyez Regrat.

Qui doit prendre connoiſſance des poids & balances ſervant à la revente. Voyez Revente Cotte F.

Points *étrangers, par où doivent entrer.* Voyez l'art. 4. du tit. 3. de l'Ordonnance des cinq Groſſes Fermes.

Points *de Veniſe ſont défendus.* Voyez l'art.

7. du tit. 8. de ladite Ordonnance.

Poiſſon *étrangé comme doit eſtre ſallé, ce qui doit eſtre fait du ſel ſuperflu des Barils & Hambourgs; à quoy ſont tenus les Marchands, Facteurs & Commiſſionnaires, Maiſtres de Navire, Voituriers & autres; & comment le poiſſon doit aborder.*

Voyez Salaiſons & les art. 1. juſqu'au 23. qui ſont en ſommaire ſous cette diction, Salaiſon. Voyez encore harang & entrée du Poiſſon.

Poiſſy eſt un Grenier de la Generalité & de la Direction de Paris, à 7. lieuës.

Poitou, cette Province eſt ſujete aux droits d'entrée & ſortie pour ce qui y entre & ſort du côté de la mer, de Xaintonge, d'Angoumois, & de la Marche. Voyez Provinces.

Dans le bas Poitou on fait des Inventaires des Vins. Voyez Inventaires.

Poitou, *Quand cette Province a eſté redimée de Gabelle.* Voyez Quart.

Quels droits ſont deus en Poitou ſur le ſel qui en eſt enlevé ou qui y entre. Voyez les art. 1. & 2. du dernier tit. de l'Ordonnance des Gabelles & les Declarations ſuivantes.

Par Declaration du 24. Juillet 1691. regiſtrée le 4. Aouſt en la Cour des Aydes, le Roy veut qu'il ſoit levé à ſon profit 4 l. 5 ſ. pour chaque muid de ſel meſure raze de Broüage, qui ſera enlevé des Provinces de Poitou & de Bretagne & ailleurs, & qui ſera tranſporté par les rivieres de

la Dour, Gironde & autres y affluantes, pourvû toutefois que le mesme sel n'ait pas payé les droits de 35 s. de Broüage, les 24 d. pour livre, & les autres droits deus à Broüage, & en tant que besoin Sa Majesté a confirmé l'usage justifié par les Baux des Fermes.

Par autre Declaration du mesme jour registrée comme la précedente, Sa Majesté veut que les droits de 35 s. & les 2 s. pour livre, tant des 35 s. que des deniers qui se levent au profit des particuliers sur chacun muid de sel qui sera enlevé de Xaintonge, Isles adjacentes, Poitou, païs d'Aunix, la Rochelle, Ports, Rivieres, & Havres en dépendans, soient levez sur le pied de 42 s. 9 d. pour muid, mesure raze de Broüage, au lieu de 38 s. 6 d. portez par l'art. 1. du tit. dernier de l'Ordonnance de May 1680. & en tant que besoin, Sa Majesté a confirmé la perception qui en a esté faite sur ce pied jusqu'à present, sans que ses Fermiers puissent lever aucune chose sur le sel qui sera enlevé par terre de la Province de Poitou, à peine de concussion, dérogeant à cet effet à ladite Ordonnance de May 1680. qui sera au surplus executée.

1. Police, *de la Police generale des Gabelles, visites & recherches qui sont faites par les Officiers, Commis & Gardes.*

C'est le tit. 19. de l'Ordonnance du mois de May 1680. qui contient 9. art. dont voicy le Sommaire.

Quand les Officiers peuvent faire leurs visites & où, art. 1. *Voyez* Ecclesiastiques.

Quand le Commis les peut faire. *Voyez* l'art. 2.

Quand les Capitaines, Archers & Gardes, art. 3.

Les Procés Verbaux font foy, où doivent eſtre portez, art. 4.

Viſites generales, quand ſeront faites par leſdits Officiers, & à la Requeſte de qui, art. 5. & 7.

Qui en payera les frais, art. 6.

Ce que les Officiers doivent faire dans leurs viſites generales, art. 8. *Voyez* Eccleſiaſtiques.

Où peuvent aller les condamnations de reſtitutions de droits de Gabelles, Amandes & dépens, art. 9. & dernier. *Voyez* Délit.

Police, de la Police generale de la Ferme des droits de ſortie & d'entrée.

C'eſt le tit. 14. & dern. de l'Ordonnance des cinq Groſſes Fermes du mois de Fevrier 1687.

Bureaux peuvent eſtre changez par le Fermier, & ce qu'il doit faire pour cela, art. 1.

Cas auquel les Marchandiſes non-declarées ne ſeront ſujetes à confiſcation, art. 2.

Quels Regiſtres le Fermier doit tenir dans ſes Bureaux, art. 3. & 4.

Forme des Regiſtres, art. 5.

Tarif des droits doit eſtre mis à chaque Bureau, art. 6.

Quels Poids & Meſures le Fermier doit avoir en ſes Bureaux, art. 7.

De quels Commis & Gardes le Fermier peut ſe ſervir, art. 8.

Serment des Commis & Gardes, quand doit estre renouvellé, art. 9. *Voyez* Age.

Quelles visites peuvent faire les Commis & Gardes, art 10. & 11.

Commis & Gardes peuvent suivre, visiter & saisir les Marchandises roulantes, art. 12.

Peuvent dénoncer leurs Procés verbaux & donner les assignations, art. 13.

De quelles exemptions & facultez doivent joüir, art. 14.

En quelle forme doivent estre leurs Procés verbaux, art. 15.

Quels Vaisseaux, Pataches ou Chaloupes le Fermier peut avoir armées, art. 16.

En quel cas le Fermier est tenu civilement du fait de ses Commis & Gardes, art. 17.

Cas ésquels il sera procedé extraordinairement contre les Commis & Gardes, art. 18.

Marchands sont responsables du fait de leurs Facteurs, Fermiers & Voituriers, art. 19.

Denrées sujetes aux mesmes droits que les marchandises, art. 20.

Le tit. commun à toutes les Fermes sera executé pour les cinq Grosses Fermes, en ce qui ne se trouvera contraire aux dispositions de l'Ordonnance du mois de Fevrier 1687.

Pont de l'Arche est un Grenier de la Ge-

neralité & Direction de Roüen.

Pont eau de mer, Grenier de ladite Generalité & Direction de Roüen.

Pontoiſe eſt un Grenier de la Generalité & de la Direction, à ſept lieuës de Paris.

Port Domeaux eſt un lieu où il y a un Juge, Garde des Entrepoſts du ſel. *Voyez* Juges.

Porteurs *de ſel au Grenier de Paris, à quel prix le ſel leur eſt delivré par gratification.* *Voyez* l'art. 2. du tit. 13. de l'Ordonnance.

Leurs fonctions & droits. *Voyez* Reglement 1.

Poüencé, Grenier de la Generalité de Tours & de la Direction de Laval, à 70. lieuës de Paris.

Poüilly, eſt un Grenier de la Generalité & de la Direction de Dijon.

Préferance *de l'Adjudicataire des Gabelles ſur les équipages des Voituriers, contre qui & pourquoy a lieu.* Voyez l'art. 2. du tit. 11. de ladite Ordonnance. 1.

Sur les Offices des Grenetiers & Controlleurs. Voyez l'art. 3. dudit tit.

Sur les ſels des Marais ſalans. Voyez l'art. 1. du tit. 1. de ladite Ordonnance.

Sur les biens des condamnez en amandes. Voyez les art. 8. & 9. du tit. commun à toutes les Fermes.

Préferance *n'a lieu ſur les meubles pour* 2.

prest de Sel. Voyez Prest.

3. Préferance *des Collecteurs de l'impost du sel sur les meubles des imposez pour le payement de leur impost,*

Il n'y a aucun article dans l'Ordonnance des Gabelles qui parle de cette préferance ; en sorte qu'il y a lieu de douter, si un particulier se trouvant concurrant en saisie de meubles d'un imposé avec les Collecteurs, ceux-ci seroient en droit de demander la préferance ; mais comme on dit communément que les loix de la taille ont lieu au sel, cette question semble se pouvoir décider par ce qui s'observe pour la taille. Or en matiere de taille, il est certain que les Collecteurs ont la préferance sur les meubles des Taillables, à la seule exception du Proprietaire de la terre donnée à ferme au Taillable qui est toûjours payé sur les meubles de son Fermier pour une année avant que les Collecteurs y puissent rien prétendre, d'où s'ensuit que les Collecteurs de l'impost doivent avoir la préferance pour ce qui leur est dû par les imposez pour le sel qu'ils lui ont fourny avant tous autres que les Proprietaires des terres ausquels les imposez sont redevables.

Il y a mesme une raison qui pourroit encore faire douter si les Collecteurs de l'impost ne sont pas preferables mesmes aux Proprietaires des terres tenuës à fermes par les imposez, qui est ce semble qu'ils sont dans un cas plus favorable ; car le Collecteur des tailles ne fournit rien au taillable, & au contraire le Collecteur de l'impost fournit à l'imposé le sel dont cet imposé à un besoin indispensable pour l'aliment de lui & de sa famille, en sorte que cessant l'imposition, l'imposé seroit dans la necessité d'acheter le sel que le Collecteur de l'impost lui fournit. De maniere que de mesme que le Charon, le Mareschal

& autres Ouvriers qui fabriquent les choſes propres à la culture des terres ſont preferez au Proprietaire, parce que ſans leur travail celui de la terre auroit ceſſé: Il ſemble que ceux, comme les Collecteurs de l'impoſt, qui fourniſſent un aliment au Fermier ſans lequel il n'auroit pû travailler à la ferme & la faire valoir, devroient eſtre auſſi preferez au Proprietaire.

Preſcription *des actions des Fermiers Generaux contre les Sous-fermiers.* Voyez l'art. 4. du tit. commun.

Et des Fermiers & Sous-fermiers contre les redevables, art. 34. dudit titre commun. *Voyez* Actions.

Préſidens des Greniers à ſel, leur création nouvelle. *Voyez* Officiers 7. & 8.

Préſidens *Id.* leurs rang & fonctions. *Voyez* l'arreſt ſuivant.

LE ROY ayant eſté informé que pluſieurs particuliers qui ſe preſentent pour acquerir la Charge de Preſident dans les Greniers à ſel non unis aux Elections, créé par Edit du mois d'Octobre dernier, font difficulté de les acquerir juſqu'à ce qu'il ait plû à Sa Majeſté aſſurer aux acquereurs de cette nouvelle Charge en chacun deſdits Greniers, l'exercice & fonction en qualité de Preſident alternatif pendant la preſente année 1695. ce qui eſt d'autant plus juſte, que le Preſident ancien créé par Edit du mois de Novembre 1689. a fait la fonction pendant l'année derniere 1694. & que l'alternatif en doit faire l'exercice l'année ſuivante, ainſi qu'il ſe pratique entre les Grenetiers & Controlleurs établis dans leſdits Greniers; & comme cette difficulté pourroit ſe

rencontrer en differens temps, & donner lieu à des contestations avec les Officiers établis dans lesdits Greniers, Sa Majesté voulant y pourvoir; Veu ledit Edit du mois d'Octobre 1694. Oüi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Ponthartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que les pourveus des Charges de President en chacun des Greniers de la Ferme generale des Gabelles de France, créez par ledit Edit du mois d'Octobre 1694. seront établis dans la fonction & exercice de ladite Charge; sçavoir; dans les Greniers où il y a actuellement un President en exercice du premier Janvier de l'année suivante celle de leur réception, pour en faire la fonction alternativement, & dans les Greniers où il n'y a point de President pourvû & reçû du jour de leur réception; & cependant que les gages & droits manuels qui auront esté par eux acquis, leur seront payez, sçavoir, leurs gages du jour de leur réception, & leurs droits manuels du jour de leurs quittances de finances. Fait Sa Majesté défenses au President créé par l'Edit du mois de Novembre 1689. & autres Officiers d'y aporter aucun empêchement, ny de troubler les pourvûs de ladite nouvelle Charge de President dans leur fonction & exercice, à peine de tous dépens, dommages & interests. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, chacun dans leur département, de tenir la main à l'execution du present Arrest, à ce qu'il n'y soit contrevenu; lequel sera executé non-obstant toutes oppositions, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservé à soy & à son Conseil la connoissance, & icelle interdite à toutes autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le onziéme jour de Janvier mil

six

six cens quatre-vingt-quinze. Collationné. Signé, GOUJON.

Voyez Rangs, Présentations.

Prest *de sel, par qui & à qui peut estre fait.*

Par Arrest du Conseil d'Etat du 5. Juin 1681. défenses auroient esté faites aux Fermiers generaux des Gabelles & à leurs Commis de faire aucun prest de sel, qu'à ceux qui seroient demeurans dans le Ressort du Grenier où le Prest leur seroit fait, & d'en préter plus d'un minot à 4. personnes d'une même Paroisse ou Hameau, & de faire aucun nouveau prest sans avoir auparavant fait le recouvrement du précedent, à peine de la perte du nouveau prest, duquel les emprunteurs demeureront déchargez en vertu dudit Arrest.

Ces deffenses ayant esté diversement expliquées par ceux qui s'y trouvoient interessez, les uns croyant que supposé qu'un des Gabellans desdits Greniers & Chambres n'eust levé qu'un demi minot ou quart de minot en un temps auquel il en avoit besoin pour sa provision, il ne pouvoit lever le surplus pendant le reste de l'année, ny le Commis du Fermier lui prester, que ledit prest n'eust esté aquité, sans prendre le prix du sel qu'il auroit levé depuis le premier prest; & les autres au contraire soutenant qu'ayant plû à Sa Majesté de permettre le prest jusqu'à un minot de sel, ce n'est point faire prest sur prest que de ne pas exceder cette quantité, quand même elle seroit levée à 2. 3. ou 4. fois. Sa Majesté auroit jugé qu'il étoit d'autant plus necessaire de lever ces doutes que les Gabellans n'en recevoient pas moins de préjudice que le Fermier, parce que lesdits prests ayant esté introduits pour le soulagement de ceux qui ne sont pas toûjours en pouvoir de payer comptant le prix du sel, & leur donner moyen

d'en uſer ſelon leur beſoin, & pour faciliter au Fermier la vente & le débit du ſel, il n'étoit pas moins important au bien de ſes ſujets qu'à la conſervation des droits deſdites Fermes d'y pourvoir : Sadite Majeſté par Arreſt du 6. Novembre 1685. en interpretant celui du 5. Juin précedent, a permis audit Fermier & à ſes Commis de prêter aux Gabellans de chacun Grenier ou Chambres, juſqu'à la quantité d'un minot à 2. 3. ou 4. fois, ſans qu'ils encourent la perte d'aucuns deſdits preſts, pourvû qu'ils ne pretent que juſqu'audit minot, & en cas qu'ils en prétent davantage, auparavant qu'ils ayent fait le recouvrement dudit minot prêté à une ou pluſieurs fois, le ſurplus de ce qu'ils âuront prêté au delà dudit minot à une même perſonne tombera en pure perte audit Fermier & à ſes Commis, ſans qu'ils puiſſent exercer aucune action contre les particuliers auſquels ils auront fait le preſt de plus dudit minot de ſel, nonobſtant les obligations faites à leur profit dont Sa Majeſté a dés-à-preſent déchargé les redevables, & fait défenſes aux Officiers deſdits Greniers & Chambres d'y avoir aucun égard; & au ſurplus ledit Arreſt du 5. Juin & le preſent ſeront executez ſelon leur forme & teneur.

Les Fermiers des Regrats ayant repreſenté que ces preſts de ſel ſe faiſant indiſtinctement à toutes ſortes de perſonnes cela réduiſoit à rien leurs Fermes.

Par Declaration du Roy du 25.Novembre 1687. Regiſtrée en la Cour des Aydes le 13. Decembre audit an, concernant le ſel delivré par Regrat; défenſes ont eſté faites au Fermier general des Gabelles & à ſes Commis de faire aucun preſt de ſel, même par aſſociation aux Journaliers & menuës gens; ce qui a eſté confirmé par l'Arreſt qui ſuit.

LE ROY étant informé des conteſtations ſurvenuës entre Maître Pierre Domergue, Fermier General des Gabelles, & les Sous-fermiers des Regrats de pluſieurs Provinces du Royaume ſur l'execution des Declarations des ſix Juin 1685. & 25. Novembre 1687. pour raiſon du preſt de ſel, que leſdits Sous-fermiers prétendent avoir eſté fait à divers particuliers contre la diſpoſition deſdites Declarations: Ce qui trouble la regie deſdites Fermes, apporte du retardement au recouvrement des Droits de Sa Majeſté, & cauſe des frais aux particuliers: A quoy étant neceſſaire de pourvoir, Oüi le rapport du Sieur le Peletier Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur general des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Declarations des ſix Juin 1685. & 25. Novembre 1687. ſeront executées ſelon leur forme & teneur, & en conſequence tant & ſi longtemps que le preſt ſera toleré. Fait Sa Majeſté défenſes audit Domergue, ſes Prépoſez & Commis de faire aucun preſt de ſel, ſoit par aſſociation ou autrement, qu'aux Communautez, Convents, Colleges, Hôpitaux, Perſonnes Eccleſiaſtiques, Gentilshommes, principaux Bourgeois des Villes & Bourgs, Artiſans tenans Boutiques, Hoſtelliers, Cabaretiers, Taverniers, Patiſſiers, Boulangers, Laboureurs & Vignerons Proprietaires de Vignes, & generalement qu'à ceux que ledit Domergue a droit d'aſſigner en devoir de Gabelles, aux termes de l'Ordonnance de 1680. & ſans qu'en aucun cas pour raiſon deſdits preſts, Domergue ait préference ſur les biens de ceux à qui il aura preſté, ny qu'il puiſſe exercer contr'eux la ſolidité ny la contrainte par corps. Fait au Conſeil d'Etat du Roy tenu à Verſailles, le 22. Juin 1688. Collationné. Signé, COCQUILLE.

Mais depuis le Roy étant informé du trouble qu'aportoit dans la regie de sa Ferme des Gabelles, & du défaut de débit que causent les differentes contestations qui sont entre le Fermier general & les Sous-fermiers des Regrats, au sujet des prests de sel, & que ces differens si souvent renouvellez n'ont pû jusqu'icy estre terminez par les Arrests rendus à ce sujet, sur l'interpretation desquels lesdits Fermier general & Sous-fermiers ont pris nouvelles occasions de se troubler respectivement dans leur execution. Sa Majesté voulant terminer toutes ces contestations d'une maniere qu'elles ne puissent plus renaître ; & voulant en mesme temps faciliter quant à present à ses peuples le moyen de lever du sel aux Greniers, selon leurs besoins, soit en le payant comptant ou le prenant à credit, au raport de Monsieur le Pelletier, Sa Majesté auroit par son Arrest du 19. Avril 1689. permis quant à present audit Fermier general, & jusqu'à ce qu'autrement par elle en ait esté ordonné, de prêter à ses risques, perils & fortunes telle quantité de sel que bon lui semblera à toutes sortes de personnes sans distinction de qualitez, de même ou de differens Hameaux & Paroisses, par association ou autrement, pourvû néanmoins qu'ils soient du ressort d'un mesme Grenier, sans qu'il soit necessaire que tous les associez soient presens à la délivrance du sel, ny que le partage en soit fait à la porte du Grenier, à condition toutesfois que l'un d'eux sera porteur d'un pouvoir valable pour obliger ses associez pour chacun leur part & portion ; & sans que pour le recouvrement du sel presté ledit Fermier general puisse prétendre aucune solidité contre les associez, ny préferance sur le prix de leurs meubles, immeubles & bestiaux, sinon sur celui du sel qui se trouvera en nature, ny exercer aucune contrainte par corps contre les personnes. Et en consequence Sa

Majeſté permet aux Fermiers, Sous-fermiers & Arriere-fermiers des Regrats de ſe départir de Baux & Sous-baux, ſans qu'ils puiſſent néanmoins prétendre aucuns dommages & intereſts; à la charge de faire ſignifier leur déſiſtement au Fermier general un mois aprés la publication dudit Arreſt, dans chacun Grenier à ſel dépendant de leurs ſous-fermes & arriere fermes, en payant le prix entier de leurs Baux juſqu'au jour de leur dépoſſeſſion, à ce faire contraints par les voyes portées par iceux, pour en eſtre enſuite fait par le Fermier general d'autres Sous-baux des Regrats des Generalitez & Greniers à ſel, dont les déſiſtemens lui auront eſté ſignifiez en preſence du Commiſſaire nommé pour cet effet.

Ce dernier Arreſt a eſté détruit & les précedens Réglemens remis en vigueur par l'art. 7. *In Verb.* Vendeurs.

Depuis lequel eſt encore intervenu l'Arreſt ſuivant.

Preſt de ſel, ce que les Receveurs doivent faire pour en éviter les abus.

LE ROY ayant eſté informé qu'il ſe commet pluſieurs abus dans le preſt du ſel qui ſe délivre à credit dans les Greniers de la Ferme generale des Gabelles; le premier en ce que les Receveurs des Greniers nouvellement érigez en titre d'Office, ſuppoſent des Obligations qu'ils ſe font paſſer à leur profit ſous des noms inventez, comme ſi le ſel avoit eſté delivré aux particuliers dénommez auſdites obligations, ſous le nom deſquels ils en couchent la dépenſe en ſel ſur leurs Regiſtres, quoy qu'en effet ils faſſent la délivrance de ce ſel aux Regratiers, dont ils reçoivent manuellement le prix; leſquelles Obligations tombent dans la ſuite en non-valeur, comme eſtans

de gens inconnus ; le ſecond abus regarde les ſels effectivement preſtez aux particuliers, en ce que lorſque les redevables deſdits ſels preſtez en font le payement en tout ou partie, leſdits Receveurs retiennent le plus ſouvent les Obligations lorſqu'elles ſont acquitées en entier, & ne les endoſſent point lorſqu'il leur eſt fait des payemens à compte, d'où il arrive deux inconveniens ; l'un que ces particuliers peuvent eſtre contraints de payer une ſeconde fois ; & l'autre, que les Receveurs rapporrent en repriſe dans les comptes qu'ils rendent aux Fermiers ces Obligations comme ſi elles étoient deuës, quoyqu'elles ſoient effectivement acquitées, & par ce moyen retiennent induëment les deniers de leurs Recettes, & enſuite les Fermiers ſe trouvent obligez de traiter avec leſdits Receveurs du recouvrement deſdites Obligations, & de leur faire de groſſes remiſes ; le troiſiéme abus qui arrive de ces preſts conſiſte en ce que les particuliers à qui l'on donne le ſel à credit, au lieu de s'en ſervir pour leur uſage, le revendent à d'autres perſonnes à diminution de prix & à perte ; à quoy les particuliers qui achetent le ſel ſont d'autant plus induits, qu'ils croyent n'encourir aucune peine, à cauſe que ce ſel provient effectivement du Grenier : A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir, & de prévenir de pareils abus : Oüi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a fait tres-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Receveurs des Greniers de la Ferme generale des Gabelles de faire aucuns preſts de ſel à gens inconnus, non compris dans les Rolles des Tailles, pour les Paroiſſes Taillables, ou dans les Rolles de l'uſtancile & ſubſiſtance pour les Villes franches & non taillables, ny de faire aucuns preſts que ſur des

promesses & obligations de ceux ausquels lesdits prests seront faits, à peine par lesdits Receveurs de demeurer garants desdits prests en leurs propres & privez noms : leur fait pareillement défenses de faire faire des obligations sous des noms par eux simulez & supposez, à peine d'estre punis comme faussaires. Ordonne Sa Majesté que dans trois jours aprés la signification du present Arrest ausdits Receveurs, ils seront tenus d'endosser sur les Obligations qui sont entre leurs mains, leur receu des sommes qui leur auront esté payées à compte, & décharger entierement celles qui sont acquittées ; lesquelles ils rendront aux particuliers qui les auront passées comme quittes, ou les déposeront au Greffe de chacun Grenier, pour estre par les Greffiers renduës ausdits particuliers ; & à l'égard de celles qui ne sont pas entierement acquittées, ils en remettront dans le mesme délay aux Directeurs de chaque département, un Etat d'eux certifié, qui contiendra les sommes receuës à compte, & ce qui en sera dû de reste ; comme aussi leur fait Sa Majesté défenses de recevoir à l'avenir aucunes sommes sur lesdites Obligations sans les endosser sur le champ, & de retenir aucunes desdites Obligations lorsquelles se trouveront acquittées. Ordonne Sa Majesté que lesdits Receveurs tiendront un Registre qui sera cotté & paraphé par le Directeur des Gabelles, dans lequel ils enregistreront jour par jour toutes les Obligations qui leur seront fournies pour le sel presté, & y écriront à la marge de chacun article tous les payemens qui leur seront faits à compte desdites Obligations, le tout à peine de cent livres d'amande pour chacune contravention. Fait Sa Majesté défenses à tous les particuliers qui auront pris du sel à crédit dans les Greniers de ladite Ferme, de le revendre, ou donner en payement, soit à diminution de prix ou autre-

ment, & à toutes personnes d'en acheter aux peines de l'Ordonnance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-neuviéme jour de Juillet mil six cens quatre-vingt dix-huit. Collationné. Signé, RANCHIN.

Il y a un autre Arrest du 28. Juin 1701. qui confirme le précedent en ce qui concerne les obligations.

3. Prest *de sel, comme sont punis ceux qui supposent des noms dans les obligations de prest de sel.* Voyez Noms.

Qui doit faire le recouvrement des prests de sel. *Voyez* Commissaires 1. Cotte G. & H.

Prestation *de serment des Regratiers & autres Commis & Gardes.* Voyez Enregistrement.

Previlly, cy-devant Chambre, est à present un Grenier de la Generalité & Direction de Tours.

Prevost *des Marchands de Paris paye le sel* 10 l. *le minot.* Voyez l'art. 2. du tit. 13. de l'Ordonnance & Augmentation.

Prevosté *de l'Hostel, les Officiers de la Prevosté de l'Hostel payent* 7. l. *par minot.* Voyez l'art. 2. du tit. 13. & Augmentation.

Preuve *des cas fortuits & retards en matiere des cinq Grosses Fermes, comme se fait.* Voyez les art. 9. & 10. du tit. 6. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Preuve *à fin civille doit estre respective.* Voyez l'art. 41. du tit. commun à toutes les Fermes.

Dans quels délais se doit faire. V. Enqueste.

Preuve *qu'un Faux-ſaunier avoit offert de conſigner l'Amande en laquelle il avoit eſté condamné n'eſt admiſſible.* Voyez Conſignation 2.

Preuve *des cas fortuits en matiere de Gabelle, comme ſe fait.* Voyez l'art. 4. du tit. 11. de l'Ordonnance.

Il peut eſtre fait preuve par témoins contre ceux qui ſont trafic de ſel. *Voyez* Prix 2. art. 9.

Priſes *en mer, quand ſont ſujetes aux droits d'entrée & ſortie.* Voyez Marchandiſes.

Privileges des Officiers des Greniers. *Voyez* Exemptions.

Privileges *des Corps & Communautez de perſonnes privilegiées dans les païs de Gabelle.*

C'eſt le titre 13. de l'Ordonnance de May 1680. qui contient 7. art. dont voicy le Sommaire.

Comme ſeront executez les Etats de franc-ſalé, du ſel de gratification & d'aumône, art. 1. *Voyez* Franc-ſalé.

Quels ſont les privilegiez ſujets à payer le prix du Marchand, art. 2. & 7.

Comme les Sergens des Gabelles doivent joüir du privilege, art. 3.

De quelle maniere les veuves des Officiers privilegiez doivent joüir du privilege de leurs maris décedez, veterans ou revêtus, art. 4. *Voyez* Treſoriers.

Quel uſage doivent faire les privilegiez de leur ſel, art. 5.

Quand ne pourront le demander, art. 6.

Où le doivent prendre, art. 7. dernier.

Privilegiez, *des lieux privilegiez dans les païs de Gabelle.* Voyez le tit. 14. de ladite Ordonnance. *in verbo.* Lieux.

Privilegiez, *quand peuvent estre assignez & condamnez à prendre du sel d'impost.* Voyez l'art. 33. du tit. 8. de l'Ordonnance de May 1680.

Privilegiez, *où doivent payer les augmentations de* 13 s. 6 d. *& de* 20 s. *lorsqu'ils prennent le sel en d'autres Greniers que ceux de leur privilege.* Voyez Certifications.

Depuis quel temps ils doivent païer 10 l. *par minot.* Voyez Augmentations où se trouve la Declaration du 2. Decembre 1702.

Privilegiez *sur les choses confisquées ne peuvent les revendiquer ni en réclamer le prix, sauf leur recours.* Voyez l'art. 28. du tit. commun aux Fermes de l'Ordonnance de Juillet 1681.

Privilegiez, quels sont les privilegiez exempts des droits des cinq Grosses Fermes. *Voyez* les art. 1. & 4. du tit. 1. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Prix *du sel d'impost comme reglé, & quand & par qui peut estre augmenté.*

Le Roy étant informé qu'en plusieurs Villes de l'étenduë de la Ferme des Gabelles de France le sel se vendoit à un prix beaucoup plus haut que celui qui est reglé par l'Edit du mois de Septembre

1668. sous prétexte d'Octrois, Peages & autres droits apartenans à des Communautez ; & que dans les Paroisses des Greniers à sel d'impost, les Officiers des Greniers augmentoient le prix du sel pour le payement des Rejets par eux ordonnez ; Sa Majesté par Arrest du Conseil d'Etat du 27. Juin 1682. auroit fait deffenses de vendre le sel à plus haut prix que celui reglé par ledit Edit de 1668. & l'Ordonnance du mois de May 1680. Comme aussi aux Officiers des Greniers à sel d'impost d'augmenter le prix du sel pour quelque cause que ce soit, mesme pour le payement des Rejets, non-valeurs, décharges, moderations de taux, & condamnations de frais, si ce n'est en vertu d'Arrests du Conseil, qui seront representez aux Commissaires départis dans les Generalitez en procedant au département dudit impost. Depuis cet Arrest, ayant esté consideré que l'execution d'icelui, quant à l'obtention des Arrests y mentionnez, seront à charge à ceux qui seroient dans la necessité d'en obtenir. Sa Majesté par autre Arrest du 28. Decembre 1683. a ordonné que les Habitans des Villes & Paroisses sujetes à l'impost du sel qui auront obtenu des Sentences ou Arrests pour la décharge ou moderation de l'impost pour lequel ils seront compris dans les rolles, ceux qui auront esté contraints en vertu des Jugemens & Sentences de solidité, & les Fermiers de Sa Majesté ausquels les Officiers auront taxé les frais avancez pour faire nommer d'office les Collecteurs dans les Paroisses en demeure de faire la nomination & pour la discussion des Collecteurs insolvables, ensemble les non-valeurs de leurs débets ; seront tenus de les répresenter aux Sieurs Commissaires départis pour estre par eux veus & verifiez, & fait estat des sommes à imposer sur chaque Parroisse, & sur ledit Estat estre pourveu aux Rejets par augmentation du prix du sel, en pro-

cedant au département de l'impoſt ; laquelle augmentation ne pourra exceder la ſomme de 200 l. en une année ſur une Paroiſſe, & s'ils montent à plus grande ſomme, ils ſeront partagez en deux ou trois années, ainſi que leſdits Sieurs Commiſſaires départis le trouveront plus avantageux pour le ſoulagement deſdites Villes & Paroiſſes, ſans que les particuliers ou Fermiers de Sa Majeſté ſoient tenus d'obtenir des Arreſts du Conſeil pour leſdits Rejets dont Sa Majeſté les a diſpenſé & déchargé.

Prix du ſel diminué.

LOUIS, &c. Les avances que Nous avons faites à nos Ennemis pour parvenir à une Paix ſolide, n'ayant pas eu le ſuccés que Nous avions eſperé, Nous ſommes, à notre grand regret, dans la neceſſité indiſpenſable de demander encore de nouveaux ſecours à nos Sujets pour continuer la guerre ; Et comme les affaires extraordinaires ſe trouvent épuiſées, outre qu'elles ſont fort à charge à ceux de noſdits Sujets ſur leſquels le poids de ces ſortes d'affaires tombe, Nous avons par notre Edit du preſent mois ordonné la levée pendant le cours de la preſente guerre, du dixiéme du revenu des biens, fonds & autres ; mais dans le même temps Nous avons cherché tous les moyens poſſibles pour procurer à nos Sujets les ſoulagemens que la conjoncture preſente peut Nous permettre d'accorder, ſans trop diminuer les fonds & revenus ordinaires dont Nous pouvons faire état. Entre ces ſoulagemens, la diminution du prix du ſel dans l'étenduë de nos Gabelles de France, Lyonnois, Provence & Dauphiné, Languedoc & Rouſſillon, Nous a paru le plus generalement répandu, & par conſequent le plus égal, d'ailleurs le plus prompt & le plus ſenſible, outre

que l'experience a fait connoiſtre que plus le prix du ſel diminuë, plus la conſommation eſt grande; enſorte que Nous avons lieu d'eſperer que l'augmentation des ventes volontaires remplacera la diminution du prix; mais comme la licence introduite pendant la guerre, & la diſette des deux dernieres années ont rendu le faux-ſaunage ſi commun, qu'il eſt neceſſaire pour le faire ceſſer, non-ſeulement d'avoir recours aux précautions établies par les anciennes Ordonnances, & par celle du mois de May 1680. mais même d'en établir de nouvelles, Nous avons réſolu d'y pourvoir. A CES CAUSES, &c. Voulons

I. Qu'à commencer du jour de la publication de notre preſente Declaration, les quatre livres d'augmentation par minot de ſel dans l'étenduë de nos Gabelles de France & de Lyonnois, & les quarante ſols par minot dans l'étenduë des Gabelles de Provence & Dauphiné, Languedoc & Rouſſillon, le tout étably par Declaration du dix-huit Novembre 1702. ſeront & demeureront éteins & ſupprimez. Deffendons aux Receveurs & Commis des Greniers & Chambres à ſel d'en continuer la levée aprés ledit jour, à peine de concuſſion.

II. Nos Ordonnances & Reglemens faits tant pour la Ferme generale de nos Gabelles de France, que pour celles de Lyonnois, Provence & Dauphiné, Languedoc, & Rouſſillon, ſeront executez ſelon leur forme & teneur, & en conſequence faiſons défenſes à toutes perſonnes, ſans exception, d'uſer ny ſe ſervir d'autre ſel que de celui de nos Greniers, aux peines portées par leſdites Ordonnances & Reglemens.

III. Enjoignons aux Colleges, Hôpitaux, Convents & Communautez Laïques & Eccleſiaſtiques, ſeculieres & regulieres, ſoit d'hommes ou de filles, & aux Eccleſiaſtiques, Gentilshommes, Bourgeois & Habitans des Villes, Bourgs & Vil-

lages, & generalement à toutes perſonnes, & ce dans l'étenduë de notre Ferme generale des Gabelle de France, de lever dans nos Greniers le ſel qui leur ſera neceſſaire pour leur uſage & proviſion de leur famille, maiſon ou Communauté à raiſon d'un minot pour quatorze perſonnes pour le pot & ſaliere ſeulement, non compris les groſſes ſalaiſons, & à cet effet de faire declaration, toutes les fois qu'ils en ſeront requis, du nombre de perſonnes dont leurs familles ou Communautez ſeront compoſées, laquelle déclaration ils ſeront tenus de faire veritable, à peine de cinquante livres d'amande pour chacune contravention, au payement deſquelles amandes les Eccleſiaſtiques ſeront contraints par ſaiſie de leur temporel.

IV. Ceux qui n'auront point levé de ſel dans les ſix premiers mois de chacune année, ou qui en auront levé une moindre quantité que celle d'un minot pour quatorze perſonnes pour le pot & ſaliere ſeulement, ſeront pourſuivis à la reſtitution de nos droits de Gabelles conformement à notre Ordonnance du mois de May 1680. & Declaration du 9. May 1702. dérogeant pour ce regard à nos Declarations des 6. Juin 1685. & 26. Novembre 1687. & à tous autres Reglemens contraires, au payement deſquelles reſtitutions les redevables ſeront contraints, ſçavoir les Eccleſiaſtiques & Nobles par ſaiſie de leurs revenus, & les autres perſonnes par corps, & ce par préferance à toutes autres dettes, ſuivant l'Article quatre du Titre vingt de l'Ordonnance de 1680.

V. Voulons à cet effet que tous les ſix mois les Receveurs des Greniers faſſent des Extraits ſur les Regiſtres ſextez, qu'ils ſont obligez de tenir, ſuivant l'article ſept du Titre ſix de notre Ordonnance du mois de May 1680. de toutes les perſonnes, Maiſons & Communautez qui n'auront pas levé dans les Greniers de leur reſſort la

quantité de ſel qui leur eſt neceſſaire, eu égard au nombre de perſonnes dont les Familles, Maiſons & Communautez ſont compoſées, avec les ſommes qui ſeront deuës par chacun des Particuliers ou Communautez pour la reſtitution des droits de Gabelles du ſel qu'ils étoient obligez de lever, leſquels extraits ſeront ſignez & certifiez par leſdits Receveurs, & enſuite par eux preſentez aux Officiers des Greniers à ſel pour eſtre viſez par leſdits Officiers, & par eux ordonné que dans quinzaine leſdits états ſeront remis à la diligence du receveur entre les mains des Marguilliers & Syndics de chacune Paroiſſe, pour eſtre lûs & publiez à l'iſſuë des Meſſes Paroiſſiales, ce que Nous leur enjoignons de faire, & de les remettre enſuite auſdits Receveurs avec leur certificat de la publication, à peine de vingt livres d'amande contre chacun deſdits Marguilliers & Syndics pour chacune contravention; Enjoint à chacun des Particuliers dénommez éſdits états, & aux Economes ou Procureurs des Communautez Eccleſiaſtiques ou Laïques, de venir dans la quinzaine aprés ladite publication lever dans nos Greniers les ſels qu'ils auront dû y lever, à peine d'eſtre contraints à la reſtitution de nos droits de Gabelles pour ledit ſel, ainſi qu'il ſera ordonné par les Officiers des Greniers aprés ledit délay de quinzaine; auſquels Officiers Nous enjoignons de le faire ſur la ſimple requeſte du Fermier, & de juger ſommairement & ſans frais toutes les inſtances & oppoſitions qui pourroient eſtre formées pour raiſon de ce, le tout à peine tant contre leſdits Officiers, que contre les Receveurs qui auront negligé de faire leſdits extraits, de demeurer garants en leur propre & privé nom des ſommes auſquelles monteront les droits de Gabelles du ſel qui aura dû eſtre levé par les Particuliers & Communautez du reſſort de leur Grenier.

VI. Les Jugemens qui seront rendus par lesdits Officiers pour raison des restitutions de droits de Gabelles, seront executez conformement à l'article deux du Titre dix-huit de notre Ordonnance du mois de May 1680. jusqu'à la valeur d'un minot de sel, & au-dessous, sans que les condamnez en puissent estre receûs appellans.

VII. Voulons en outre que conformement à notre Declararion du neuf May 1702. les restitutions pour droits de Gabelles ne puissent estre moindres que de la valeur du sel au prix du Grenier pour le sel que les particuliers se trouveront n'y avoir point levé par rapport au nombre de personnes dont leurs familles sont composées, nonobstant ce qui est porté par l'article neuf du Titre dix-neuf de notre Ordonnance de 1680. auquel Nous avons, en tant que besoin seroit, dérogé & dérogeons par ces Presentes.

VIII. Défendons aux Officiers de nos Greniers à sel de moderer, sous prétexte de l'article trente-un du Titre commun pour toutes les Fermes, de notre Ordonnance du mois de Juillet 1681. les amandes qui doivent estre prononcées suivant l'article seize du Titre dix-sept de l'Ordonnance du mois de May 1680. contre les domiciliez chez lesquels il se trouve du faux sel destiné pour leur usage, à peine par les Officiers d'en répondre en leur propre & privé nom.

IX. Voulons que conformement à l'article trois du Titre dix-sept de notre Ordonnance de 1680. non-seulement ceux qui se trouveront saisis de faux sel, soient punis des peines portées par ladite Ordonnance, & par la Declaration du 5. Juillet 1704. mais aussi ceux qui se trouveront convaincus d'en faire trafic, pour laquelle conviction il sera informé contr'eux, & la preuve par témoins sera valable.

X. Les instances pour raison des contraventions,

tions à nosdites Ordonnances seront jugées sommairement & sans épices, & faute par le particulier chez lequel le faux sel aura esté trouvé, de répresenter l'échantillon qui lui aura esté laissé sans nouvelle assignation ny délay, la qualité du sel sera verifiée à l'instant sur l'échantillon que les Commis & Gardes des Gabelles auront remis au Greffe, laquelle verification sera faite par Experts en la maniere accoûtumée.

XI. Enjoignons aux Collecteurs de l'impost du sel de lever dans les huit premiers jours de chacun quartier le sel auquel la Paroisse dont ils sont Collecteurs aura esté cottisée, & d'en faire la délivrance aux contribuables dans la huitaine suivante, de laquelle délivrance ils seront tenus de justifier aux Receveurs des Greniers, conformement à l'article quatorze du Titre huit de notredite Ordonnance de 1680. le tout à peine d'y estre contraints par corps, & de cent livres d'amande pour chacune contravention.

XII. Et pour faciliter ausdits Collecteurs la levée du sel de leur impost, Nous faisons défenses aux Officiers de nos Greniers & autres qui ont acquis des droits manuels à eux attribuez sur le sel depuis notredite Ordonnance, d'obliger lesdits Collecteurs de les payer comptant avant la délivrance dudit sel d'impost, desquels droits manuels lesdits Collecteurs feront le recouvrement conjointement avec nos droits de Gabelles, pour estre aprés ledit recouvrement par eux payez ausdits Officiers.

XIII. Enjoignons ausdits Officiers de nos Greniers d'impost, en rendant les Sentences de solidité suivant la disposition de l'article vingt-trois du Titre huit de notredite Ordonnance de 1680. aprés la discussion des Collecteurs, de rendre lesdites Sentences contre les Habitans de la premiere classe ou échelle, conformément audit article,

nonobſtant que leſdits principaux Habitans ſoient revêtus de Charges de Syndics, Verificateurs des Rolles, ou autres de pareille qualité, dérogeant à cet effet à tous Edits & Declarations contraires, à peine en cas de contravention, de demeurer par leſdits Officiers garants & reſponſables en leurs propres & privez noms de la perte & recouvrement dudit impoſt.

XIV. Les Commis Capitaines & Gardes des Gabelles qui auront prêté ſerment pardevant les Officiers de nos Greniers à ſel, ne ſeront tenus de prêter nouveau ſerment dans les autres Greniers où ils feront les fonctions de leurs emplois, & leurs Procés verbaux valideront en juſtifiant de leur reception dans les Greniers à ſel où ils auront preſté ſerment.

XV. Les avertiſſemens ou aſſignations pour lever du ſel, & pour les reſtitutions des droits de Gabelles, Exploits de commandemens & empriſonnemens pourront eſtre faits par les Commis & Gardes de nos Gabelles, comme auſſi ceux qui ſeront faits pour le recouvrement de l'impoſt & ſel preſté.

XVI. Voulons au ſurplus que notre Ordonnance du mois de May 1680. enſemble nos Declarations & Reglemens faits pour notre Ferme generale des Gabelles de France, ſoient executez en ce qu'il n'y eſt point dérogé par ces Preſentes. Si donnons en mandement, &c. Car tel, &c. Donne' à Verſailles le vingt-uniéme jour d'Octobre, mil ſept cens dix, & de notre Regne le ſoixante-huitieme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, Phelypeaux. Veu au Conſeil, Desmaretz. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées en la Cour des Aydes le 25. *Octobre* 1710. *Signé*, Olivier.

Prix *du ſel dans tous les Greniers de vente & d'impoſt. Voyez* Paris, Orleans, Roüen, Tours & ainſi des autres Generalitez.

Prix *du ſel de franc-ſalé, gratification & d'aumône. Voyez* l'art. 2. du tit. 13. de ladite Ordonnance & augmentations.

Prix *du ſel revendu à petites meſures, par qui doit eſtre reglé. Voyez* Regratiers.

Prix *du ſel, quand a eſté augmenté. Voyez* Augmentations.

Prix *des choſes confiſquées ne peut eſtre reclamé, ſauf le recours des Créanciers, Voyez* l'art. 28. du tit. commun.

Prix *des voitures du ſel ne peut eſtre ſaiſies ſur les Entrepreneurs.*

Par Arreſt du Conſeil du 23. Janvier 1691. le Roy en expliquant l'art. 14. du tit. commun de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. a fait tres-expreſſes deffenſes à toutes perſonnes de ſaiſir ſous quelque prétexte que ce ſoit le prix des voitures des ſels, les batteaux, équipages & charrois des Voituriers dans l'étenduë des Gabelles de France, & en cas de contravention, Sa Majeſté a déchargé le Fermier general de toutes aſſignations (qui lui pourroient eſtre données pour affirmer ce qu'il doit du prix deſdites voitures) & lui fait plaine & entiere main-levée de toutes ſaiſies & condamnations qui pourroient intervenir, à l'exception néanmoins des ſaiſies qui ſeront faites pour les ſommes qui ſeront deuës pour raiſon deſdites voitures, & en cas de conteſtation, Sa Majeſté s'en réſerve la connoiſſance & à ſon Conſeil, & l'interdit à toutes ſes Cours & autres Juges.

Procedures, *quelles doivent eſtre tenuës*

dans les Greniers à sel sur les contestations civiles & criminelles.

Par Declaration du 17. Fevrier 1688. registrée en la Cour des Aydes le 11. Mars suivant, il est dit que les Procedures observées dans toutes les Jurisdictions du Royaume ne conviennent pas aux Justices qui connoissent des droits des Fermes; pour quoy Sa Majesté auroit par Arrest du Conseil du 7. Decembre 1667. ordonné qu'en attendant qu'il lui plût déclarer ses intentions sur la forme de proceder ausdites Justices, il en seroit usé comme auparavant l'Ordonnance de 1667. ce qui auroit esté suivi jusqu'à present. Et Sadite Majesté ayant esté informée par les Commissaires du Conseil qui ont esté dans les Provinces où les Aydes & Gabelles ont cours, que dans tous les Sieges qui connoissent de la levée des Tailles & des droits des Fermes, la procedure s'y étoit tellement augmentée, qu'elle est devenuë à charge aux Fermiers & aux peuples par la perte du temps & des frais qu'elle leur cause, Sa Majesté auroit résolu d'y pourvoir & regler en même temps les épices & vaccations des Juges & le salaire des Huissiers, ce qu'elle auroit fait par ladite Declaration en 27. art. dont voicy le Sommaire. Sur quoy il faut observer qu'encore que tous les sommaires desdits art. soient icy raportez, néanmoins tous lesdits art. ne se trouveront pas en ce recueïl sous les differentes dictions sous lesquelles on pourroit les avoir mis, d'autant que tous lesdits art. ne regardent pas seulement les Gabelles; mais aussi la Taille, les Aydes & autres droits du Roy; ceux qui ne concernent pas les Gabelles seront portez dans les autres recueïls particuliers pour les autres droits.

Exploits d'assignations pour droits, ce qu'ils doivent contenir & ce qui y doit

estre joint, art. 1. & 2. *Voyez* Exploits.

Exploits de demandes faites aux Communautez des Parroisses Bourgs & Villages, art. 3. au Traité des Tailles.

Délais des assignations pour droits, quels ils sont & comme ils se content, art. 4. & 5. *Voyez* Délais.

Procureurs, si les Procureurs sont necessaires aux Elections, & ce que doivent faire ceux qui s'en passeront, art. 6. & 15. *Voyez* Procureurs.

Défauts & congez emporteront profit, art. 7. *Voyez* Défaut.

Oppositions aux Sentences par défaut ou congez, quand seront formées & ce que doit porter l'Acte, art. 8. 9. & 10. Voyez Oppositions.

Deffenses par écrit, quand doivent estre fournies, art. 11. Voyez Deffenses.

Officiers, en quel cas peuvent appointer au Civil, art. 12. & 13. Voyez Apointement.

Taxe des Officiers au lieu d'Epices, art. 14. Voyez Epices.

Preuve par témoins, comme se doit faire és Greniers, art. 16. Voyez Preuve.

Elus, comme quoy doivent juger en dernier ressort, art. 17. & 18. au traité des Tailles.

Officiers des Gabelles, de quoy doivent connoître en dernier ressort, art. 19. Voyez Officiers 3.

Sentences en dernier reſſort des Grenetiers, combien y doit avoir de Jugés nommez, art. 20. Voyez Officiers 4.

Dépens doivent eſtre liquidez par les Juges des Fermes, art. 21. Voyez Dépens.

Commis prétant ſerment, combien doit payer, art. 22. Voyez Commis.

1. Procés *extraordinaires, comme doivent eſtre inſtruits & jugez és Greniers.*

Par l'art. 23. de la Declaration qui ſe voit *In Verbo.* Procedures. Il eſt dit que les affaires criminelles ſeront inſtruites & jugées en la maniere ordinaire, & pourront les Juges ſe taxer des Epices ſur les Sentences qu'ils rendront lorſqu'il y aura partie civile, ſuivant le Reglement. *Voyez* Vaccations.

Cet art. ne doit eſtre entendu que des Procés criminels qui s'inſtruiſent aux Greniers pour autres crimes que celui de faux-ſaunage, parce qu'à l'égard du faux-ſaunage, l'Ordonnance de May 1680. y a pourvû. Voyez Faux-ſauniers 3.

2. Procés *extraordinaires ſur leſquelles ſont intervenuës des condamnations de peines pecuniaires en fait de Gabelles, quels peuvent eſtre concluds.*

Lorſqu'il s'agit de faux-ſaunage, quoyque la Sentence ne porte condamnation que d'une amande ſans autres peines, le Procés ſur l'apel ne peut eſtre conclud en la Cour, il ſe juge toûjours comme grand criminel; la raiſon en eſt, que les

amandes prononcées pour conviction de faux-ſaunage ſont en quelque maniere infamantes, puis qu'elles peuvent eſtre converties en peines afflictives, faute d'eſtre conſignées dans le temps de l'Ordonnance. Voyez Arreſt.

Procés *extraordinaires, comme doivent eſtre* 3
inſtruits & jugés és Greniers, art. 23. Voyez Procés.

Amandes pour fait d'Aydes, comme peuvent eſtre moderées, art. 24. 25. 26. & 27. & dernier, au traité des Aydes.

Vaccations des Officiers des Fermes en matiere criminelle & inſtructions de faux. Voyez Vaccations 1. Faux.

Vaccations, *Id.* lorſque leſdits Juges vont en commiſſion hors leurs Siéges. Voyez Commiſſion.

Huiſſiers employez au recouvrement des droits de Fermes, quels ſont leurs ſalaires. Voyez Huiſſiers 1.

Procedures *extraordinaires en fait de Gabelles, comment peuvent eſtre arreſtées.* Voyez l'art. 25. du tit. 17.

Procés *verbaux des Commis & Gardes des* 4
cinq Groſſes Fermes, leur forme, où, quand & comment doivent eſtre faits, leur validité à nullitez.

TIT. II.

Il doit eſtre fait mention dans les Procés verbaux de ſaiſie que les Marchands ou Voituriers ont eſté appellez à la viſite, à

peine de nullité, article 12.

TIT. VI.

Les Marchands peuvent justifier leurs retards par des Procés verbaux, & en quelle forme, art. 9. & 10.

TIT. XI.

Procés verbaux de saisies faites aux Bureaux, ce qu'ils doivent énoncer, & en presence de qui seront faits, art. 1. & 2.

Ceux faits dans une maison ou Magazin, art. 4.

Ceux faits à la Campagne, article 5. & 6.

Quelles assignations lesdits Procés verbaux doivent contenir, & leurs délais, art. 7.

Comme doivent estre affirmez. art. 8.

En cas de rebellion, il en doit estre dressé Procés verbal, art. 9.

Quand les Procés verbaux suffisent pour le jugement de la saisie, art. 12.

Quand ils ne suffisent, ce qu'il faut faire, art. 12.

Qui doit connoître des Procés verbaux de saisies faites dans les Provinces étrangeres ou réputées étrangeres, art. 16.

TIT. XIV.

Ce qui a esté ordonné pour les Procés verbaux de saisies, tit. 11. sera observé pour la forme dans tous les autres Procés verbaux des Commis & Gardes.

Procés *verbaux des Gardes Gabelles, quand*

suffisent pour operer les condamnations pecuniaires. Voyez l'art. 19. & 20. du tit. 17. de l'Ordonnance de May 1680. & l'art. 4. du tit. 19.

Par Arrest de la Cour des Aydes du 5. Septembre 1682. l'execution dudit art. 4. a esté ordonné, & ajoûté que les Procés verbaux y mentionnez seront communiquez aux substituts de Monsieur le Procureur General aux Greniers.

Procés *verbaux*, Id. *quand peuvent operer les condamnations de peines afflictives.* Voyez l'art. 22. dudit tit. 17.

Où peuvent estre affirmez. Voyez Affirmations 2.

Procés *verbaux des Commissaires verificateurs, quelle foy auront en Justice, & pourquoy pourront estre inscrits en faux.* Voyez Commissaires 1. D. E. & F.

Procés verbaux des Commis du Tabac peuvent estre inscrits en faux, quand & comment. Voyez Reglement 4.

Procurations *des Regratiers ou Commis à la distribution du sel, ce qu'il en coute pour l'enregistrement.* Voyez Enregistrement.

Procureurs *du Roy és Greniers à sel, quand peuvent donner leurs Conclusions par écrit.*

Ils ne les peuvent donner soit préparatoires ou diffinitives en matiere civile, que le Procés n'ait esté communiqué au Commis de l'Adjudicataire pour y prendre de sa part les conclusions que bon lui semblera, à peine, &c. art. 9. du tit. 18. de l'Ordonnance de May 1680.

Et en matiere criminelle, qu'ils n'ayent sommé

le Commis de déclarer au moins dans trois jours s'il veut se rendre partie ; & en cas qu'il se rende partie , les Procés verbaux , interrogatoires & autres pieces non secretes lui seront communiquées pour y prendre ses conclusions, art. 10. dudit tit.

Ces deux articles ne doivent estre observez que lorsque le Commis de l'adjudicataire n'est point partie dans le Procés ; car en matiere civile quand le Procés est intenté par le Commis , l'Exploit d'assignation doit contenir ses conclusions ; & en matiere criminelle lorsque le Commis est partie , il doit avoir comme toutes les autres parties civiles la communication des pieces non secretes du Procés , pour ensuite donner ses Conclusions civiles.

Quand peuvent apeller des jugements en dernier ressort , art. 3. du tit. 18.

Quand doivent requerir les visites generales. Voyez Visites.

Quand doivent avoir communication des Procés verbaux des Gardes. Voyez Procés verbaux.

Quand sont tenus d'exciter les visites generales. Voyez l'art. 7. du tit. 19.

2. Procureurs, Id. *s'ils peuvent assister aux visites des Officiers.*

Suivant un Arrest de la Cour des Aydes du 15. Octobre 1682. le Procureur du Roy peut assister sans frais aux visites & recherches , Inventaires, & descriptions des meubles , qui seront faits par les Officiers.

3. Procureurs , Id. *quand doit donner ses Conclusions à peine de nullité.*

Le susdit Arrest du 15. Octobre 1682. dit , que

les Officiers ne pourront rendre aucuns Decrets ni ordonner aucuns élargissemens de prisonniers, soit devant ou aprés l'interrogatoire suby, que sur les Conclusions du Procureur du Roy, & aprés que les Procés verbaux, informations, interrogatoires & autres Actes & Procedures lui auront esté communiquez, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & interests.

Procureurs *du Roy*, Id. *doivent estre oüis en leurs requisitoires.* 4.

Le mesme Arrest du 15. Octobre 1682. enjoint ausdits Officiers de statuer & faire droit sur les requisitions dudit Procureur du Roy, & de répondre dans les 24. heures les Requestes qui seront par lui presentées, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

Procureurs *du Roy*, Id. *quand créés de nouveau.* 5.

Par l'Edit de désunion des Officiers des Gabelles d'avec les Elections du mois d'Octobre 1694. le Roy a créé un Procureur de Sa Majesté en chacun Grenier & Chambre à sel dépendans de la Ferme generale des Gabelles de France.

Et par Declaration du 14. Decembre audit an, Sa Majesté leur a attribué la qualité de ses Conseillers.

Procureurs *du Roy aux Greniers, ce qu'ils doivent faire pour rendre le prix du sel public. Voyez* l'art. 3. du tit. 9. de l'Ordonnance de May 1680.

Procureur *du Roy en la ville de Paris doit 10 l. pour chacun minot de sel.* Voyez l'art. 2. du tit. 13. de ladite Ordonnance.

Procureurs, *si les Procureurs sont necessai-* 6.

res aux Greniers, & ce que doivent faire ceux qui s'en passeront.

Par l'art. *6.* de la Declaration du Roy du 17. Fevrier 1688. il est dit que les parties pourront plaider sans assistance de Procureur ; mais si le demandeur ne constituë point de Procureur par son exploit d'assignation, il sera tenu d'élire un Domicile par le même Exploit, dans la Ville où le Siege est étably, & toutes les significations qui seront faites au domicile élû, vaudront comme si elles étoient faites à sa personne.

Article 15. S'il est necessaire de donner un délay au défendeur, l'Audiance pourra estre remise à un autre jour, sans qu'il puisse estre donné plus d'un délay, auquel cas, où si la cause est interloquée, le deffendeur qui aura comparu en personne & sans Procureur, sera tenu d'en constituer un, ou d'élire Domicille judiciairement dans le lieu où la Jurisdiction est établie, dont il lui sera donné Acte.

Prononciation *de Sentence à l'accusé, par qui doit estre faite,* Voyez Consignations 2.

1. Proprietaires des Offices de Receveurs des Gabelles qui les font exercer par Commis, leurs privileges & attributions.

SUR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par Maître Claude Durié chargé du recouvrement des sommes qui doivent provenir de la vente des Offices de Conseillers de Sa Majesté, Receveurs des Gabelles, Cinq Grosses Fermes, & autres Fermes, & droits de Sa Majesté, créez en titre d'Offices par Edit du mois de Decembre 1694. Contenant, qu'encore que Sa Majesté eût par les Arrests de son Conseil des 14. Decembre & 22. Fevrier dernier, permis audit Durié, & aux Pro-

prietaires desdits Offices qui sont ou seront vendus, de commettre aux fonctions d'iceux pour les exercer comme faisoient avant ledit Edit les Commis préposez ausdites Recettes par Maistre Pierre Pointeau Fermier General desdites Fermes; néanmoins les particuliers qui ont esté jusqu'à present pourveus ou commis pour exercer lesdits Offices, trouvent des difficultez qui leur sont faites sans aucun prétexte valable, tant de la part des Officiers des lieux, qu'autres; ce qui en retarde l'établissement & la vente desdits Offices. Pourquoy ledit Durié auroit recours à Sa Majesté, & la supplioit tres humblement d'y pourvoir, & de statuer la maniere comme il lui plaît que lesdits Commis soient receus Veu ladite Requeste, ledit Edit, les Arrests du Conseil rendus en consequence ledit jour 14. Decembre & 22. Fevrier dernier. Oüi le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'en consequence des soûmissions que les Cautions dudit Durié ont fait au Conseil en execution dudit Edit, les Commis qui ont été ou qui seront par lui commis pour faire lesdites Recettes, & les particuliers qui sont ou seront pourveus d'aucun desdits Offices, qui se presenteront pour les exercer, mesme les Commis presentez par les Proprietaires, seront receus, installez & mis en possession dans trois jours aprés qu'ils se seront presentez, tant par les Officiers des Greniers à sel, Traittes Foraines, Maîtres des Ports, qu'autres, que par les Directeurs & Commis Generaux desdites Fermes pour faire lesdites Recettes & les fonctions en dépendans, de mesme & comme les Commis qui étoient établis par ledit Pointeau, les faisoient avant ledit Edit, à la charge que ledit Durié & ses Cautions demeureront responsables envers le-

dit Pointeau du maniement des Commis qui seront par lui nommez, & les pourveus & Proprietaires desdits Offices vendus ou à vendre, de ceux qu'ils nommeront, du maniement desquels leurs Offices demeureront specialement affectez. Et pour faciliter l'execution du present Arrest, & faire cesser les contestations qui pourroient survenir, Sa Majesté ordonne que les Proprietaires desdits Offices, & les Commis qui seront nommez tant par eux que par ledit Durié, joüiront dans les lieux de leurs établissemens, des mesmes droits, exemptions, privileges & émolumens que ceux dont les Commis dudit Pointeau joüissoient avant ledit Edit, mesme des droits d'Acquits, Congez, Passavans, & autres dont joüissoient ledit Pointeau, ou ses Commis, conformément audit Edit. Et en outre Sa Majesté a declaré & declare l'Arrest du Conseil du 22. Mars dernier, rendu en faveur des Officiers des Greniers à sel créez par Edit du mois d'Octobre mil six cens quatre-vingt quatorze, concernant les masses des sels, commun en faveur des Proprietaires desdits Offices, & des Commis qui ont été ou seront établis pour en faire les fonctions, pour être executé à leur égard, comme s'il avoit été rendu à leur profit. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Commissaires par Elle départis dans les Provinces & Generalitez, & aux Officiers des Greniers à sel, Traittes Foraines, Maistres des Ports, & autres Directeurs Generaux desdites Fermes, de tenir la main chacun à leur égard à l'execution du present Arrest, lequel sera executé nonobstant oppositions, appellations ou empêchemens quelconques, & sans préjudice d'iceux. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le trente-uniéme May mil six cens quatre-vingt-quinzé. Collationné. Signé, DUJARDIN.

Proprietaires *des biens de Campagne des lieux d'impost du sel, s'ils sont preferables aux Collecteurs de l'impost. Voyez* Preferance 3.

Proprietaires des Charges des Receveurs des Fermes, quand ont eû le pouvoir de les faire exercer par Commission. *Voyez* Receveurs 2.

Proprietaires *des Marais salans, comme sont tenus de les entretenir. Voyez* l'art. 1. du tit. 1. de l'Ordonnance sur le fait des Gabelles de l'année 1680. 2.

Proprietaires *des Navires, Bateaux, Chevaux, charettes servant à la voiture des sels, ne les peuvent réclamer au préjudice des déchets extraordinaires. Voyez* l'art. 2. du tit. 11. de ladite Ordonnance. 3.

Proprietaires *des Bacs & Bateaux de passage, ne les peuvent réclamer lorsqu'ils sont confisquez pour fait de Faux-saunage. Voyez* Seigneur 2. 4.

Proprietaires *des Peages sur le sel, comment doivent estre payez.* 5.

Par l'art. 1. du tit. 12. de l'Ordonnance de May 1680. les Proprietaires des Peages sur le sel ne peuvent estre payez en sel, mais en argent, suivant l'Ordonnance de 1546. qui a fait l'évaluation en argent des peages que les Seigneurs percevoient en nature, sur les sels voiturez sur les rivieres, dans l'étenduë de leurs Terres. Nonobstant laquelle ordonnance & autres Reglemens faits depuis sur le fait des Gabelles qui en ont ordonné l'execution, plusieurs desdits proprietaires, par facilité des anciens Fermiers des Gabelles, étans rentrez dans la possession du droit de se faire payer

desdits peages en nature, dont l'usage avoit été aboly par ladite Ordonnance de 1546. confirmée par ledit art. 1. de celle de 1680. Et le Roy voulant être informé des titres que peuvent avoir lesdits proprietaires pour autoriser une joüissance si contraire ausdites Ordonnances, seroit intervenu Arrest au Conseil d'Etat, en commandement, au raport de Monsieur le Controlleur General le 20. Novembre 1651. par lequel Sa Majesté a ordonné que dans le mois du jour de la signification dudit Arrest, qui seroit faite à la diligence de Maître Pierre Pointeau Fermier des Gabelles, les Seigneurs & autres prétendans des droits de peages sur les sels voiturez sur les rivieres ou autrement, & qui les perçoivent d'autre maniere qu'ils n'ont été évaluez & fixez par ladite Ordonnance de 1546. seront tenus de répresenter leurs titres au Conseil pour iceux veus être ordonné ce que de raison; & jusqu'à ce, défenses ont été faite audit Pointeau, ses Procureurs & Commis, de payer lesdits peages autrement que comme ils ont été reglez par ladite Ordonnance de 1546.

Provinces *de l'étenduë de la Ferme des cinq Grosses Fermes, quelles.*

Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Bresse, Bourbonnois, Berry, Poitou & le pays d'Aunix, d'Anjou & le Maine, ensemble les Provinces qui y sont enfermées. Toutes les autres Provinces du Royaume sont reputées étrangeres en ce qui concerne les droits d'entrée & sortie. *Voyez* l'art. 3. du tit. 1. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

C'est à dire que ce qui entre ou sort de ces Provinces reputées étrangeres doit le droit de sortie ou d'entrée, ainsi que ce qui sort desdites Provinces de la Ferme pour aller aux païs étrangers, ou ce qui vient desdits païs dans lesdites Provinces.

Quelles

Quelles Provinces de France ſont enclavées dans les ſuſdites, & qui ſont de la Ferme?

L'Iſle de France,
Beauce,
Tourenne,
Perche.

Quelles Provinces de France ſont reputées étrangeres.

Bretagne,
Flandres Françoiſe,
Artois,
Franche-Comté,
Breſſe,
Lyonnois,
Auvergne,
Dauphiné,
Provence,
Cevenes,
Limoſin, La Marche,
Xaintonge, Angoumois,
Rouergues, Perigord,
Languedoc,
Gaſcogne,
Guyenne,
Quiercy, Rouergue,
l'Alſace,
Bearn.

Les droits qui ſe payent dans les Provinces reputées étrangeres, ne ſont point déduits lorſque les marchandiſes entrent dans les Provinces de la Ferme à l'exception des drogueries & épiceries, art. 1. du tit. 1. de l'Ordonnance des cinq Groſſes Fermes.

Provins eſt un Grenier de la Generalité & Direction de Paris. *Voyez* Paris, à 18. lieuës.

Proviſion de ſel, comme eſt reglée en païs de vente volontaire.

L'art. 7. du tit. 6. de l'Ordonnance de May 1680. regle la proviſion du ſel à raiſon d'un minot pour 14. perſonnes pour le pot & ſalliere ſeulement; en ſorte que lorſque par le moyen du regiſtre ſexté, il paroiſt qu'une famille nombreuſe n'a pas levé au Grenier le ſel eſtimé neceſſaire, le Chef de cette famille eſt aſſigné à la requeſte de l'Adjudicataire pour eſtre condamné en l'amande, & à la reſtitution des droits de gabelles qui ſont liquidez ainſi qu'il eſt dit par l'art. 9. du tit. 19. *Voyez* Delit & ſextez 2.

Q.

Quart & demi-quart qui s'eſt levé aux païs rédimez de Gabelle, quand a eſté étably & où.

En 1549. les trois Etats des païs de Poitou, Chaſtelleraut, Xaintonge, Ville & Gouvernement de la Rochelle, Angoumois, haut & bas Limoſin, haute & baſſe Marche, Perigord, enclaves & anciens reſſorts d'iceux, ayant remontré au Roy Henry II. les pertes & dommages que ces païs ſouffroient par l'établiſſement qui y avoit été fait de la Gabelle & des Officiers des Greniers à ſel, Sa Majeſté voulut bien leur accor-

der la suppression de la Gabelle & des Greniers sur les offres qu'ils firent de payer pour une fois deux cens mil écus d'or soleil, à 45 s. piece, valans 450000 l. dont l'Eglise consentit non-obstant ses privileges de payer 150000 liv. lesdits Etats offrirent encore de supporter en chacun desdits païs le quart du sel qui se levoit d'ancienneté esdits païs, & le demi quart qui avoit été mis par François I. lequel quart & demi-quart, ils auroient promis de faire valoir 80000 l. par an, & de rembourser les Officiers des Greniers & Magazins à sel de la finance de leurs Offices payées au Roy François I. en execution de l'Edit de supression desdits Greniers. Le Roy fit affirmer lesdits droits de quart & demi que lesdits Etats avoient promis de faire valoir 80000 l. par an; ensemble une autre composition des mesmes droits & suppression des Greniers en la Province d'Auvergne, moyennant 9600 l. par an, que les Etats de ladite Province payoient pour 400 muids de sel que les Fermiers leur fournissoient aussi par an. Mais les Etats de toutes lesdites Provinces se plaignirent encore de l'administration desdits Fermiers en 1553. prétendans être molestez desdits Fermiers par les Offices differens qu'ils firent créer à l'occasion de la Régie de ladite Ferme; en sorte que leur liberté & celle de leur commerce en recevoient beaucoup d'incommoditez, & firent des offres au Roy pour se rédimer entierement de la Gabelle. Le Roy Henry II. écouta favorablement ces offres, & fit vente, cession & transport aux gens des trois Etats, Manans & Habitans du païs de Poitou & anciens ressorts d'icelui, Xaintonge, Ville & Gouvernement de la Rochelle & des Isles de Marempnes, Olleron, Allevert, Hiers, Ré & autres Isles ajacentes ausdits païs de Poitou, Xaintonge, Ville & Gouvernement de la Rochelle, Gens des trois Etats des païs d'Angoumois, haut

& bas Limoſin, haute & baſſe Marche, Combraille, Francaleu, Perigort & pareillement ceux de la Senechauſſée de Guyenne & païs Bordelais, y compris Soulac, & auſſi les païs d'Agenois, Baſadois, Quercy, Condonois, les Landes, Armagnac, Fezanſac, Comminge, S. Giroux, les Vigeries de rivieres & Verdun, & autres païs & lieux qui ſe fourniſſent de preſent & doivent fournir du ſel ſortant des Marais ſalans deſdits païs de Poitou, Xaintonge, Guyenne & des Iſles ajacentes, tant ſujets auſdits droits de quart & demi, que rapportant profit & commodité de l'extinction d'iceux, & ce moyennant onze cens quatre-vingt quatorze mille livres, qui eſt à raiſon du denier 12. non compris ladite ſomme de 9600 l. pour ladite compoſition d'Auvergne, & leſdits Officiers particuliers dudit quart & demi la ſomme de 99500 l. deſquelles ſommes les gens du tiers Etat payeroient les deux tiers, & l'Egliſe & la Nobleſſe l'autre tiers par égale portion.

C'eſt ce qui réſulte plus amplement de deux Edits du Roy Henry II. de 1549. & 1553. raportez par Corbin en ſon Recuëil page 1087. & 1112.

Quart-bouillon. Sommaire du tit. 10. de l'Ordonnance du mois de May 1680. concernant le droit de Quart-bouillon des ſalines de Normandie.

Où & comme ſe leve ce droit, & à qui c'eſt, art. 1.

Comme s'exercent les ſalines ſujetes à ce droit, art. 2. & 3.

Ce droit ſe leve ſur les Regratiers dans les Elections où il y a cours, art. 4. & dernier dudit titre 10.

Ce meſme droit ſe perçoit encore dans les lieux privilegiez des païs de Gabelle & des Salines de Normandie, dont les habitans ne ſont pas entierement rédimez comme le ſont ceux de Xaintonge, Angoumois, le Poitou & autres lieux marquez à la diction Quart. 1. & ſont reſtez aſſujetis à payer au Roy le quart du prix du ſel ſortant de la main du Marchand.

Non-ſeulement le titre 10. de l'Ordonnance ſert à la regie dudit droit de quart, apellé Quart-bouillon, mais encore le titre 14. de ladite Ordonnance dont le Sommaire eſt ſous la diction, Lieux.

Et la Declaration du Roy ſuivante.

LOUIS, &c. Quoyque par les titres 10. & 14. de notre Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680. Nous ayons reglé & preſcrit la forme de percevoir le droit de Quart-boüillon des Salines de notre Province de Normandie; il eſt néanmoins ſurvenu diverſes conteſtations, qui ont donné lieu à differens Arreſts & Jugemens, contraires à nos intentions: C'eſt pourquoy Nous avons eſtimé neceſſaire, de Nous expliquer plus particulierement ſur la levée de ce droit. A CES CAUSES, de l'avis de notre conſeil; Et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit & ordonné, par ces preſentes ſignées de notre main, diſons & ordonnons ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Sauniers d'un meſme Havre, ſeront tenus de nommer, les premiers Dimanches de chaque mois, deux Syndics, pour aller les Lundis

de chaque Semaine au Bureau des Queſtes étably par le Fermier, faire & ſigner leurs Declarations préciſes, des prix que tous les Sauniers voudront mettre aux Sels qu'ils vendront pendant le cours de la Semaine; leſquels Syndics remettront entre les mains des Commis, Copie de l'Acte de leur Nomination: Et à faute par les Sauniers de nommer des Syndics, ou par les Syndics de faire leurs Declarations, le droit qui devra eſtre pris ſur les ſels, ſera reglé ſur le plus haut prix qu'ils auront eſté vendus pendant la ſemaine, ſuivant les Regiſtres des Commis aux Queſtes; leſquels Regiſtres ſeront à cet effet tenus conformement à notre Ordonnance ſur le fait des Aydes de l'année 1680. Et en cas que les Sauniers vendent leurs ſels au delà du prix declaré par leurs Syndics, Voulons qu'ils ſoient condamnez en dix livres d'amande pour la premiere fois, & en trente livres en cas de récidive.

II.

Seront auſſi les Sauniers tenus de faire leurs Declarations au Bureau des Queſtes, le Samedy de chaque ſemaine, des jours qu'ils voudront travailler pendant la ſemaine ſuivante, dont il ſera tenu Regiſtre comme deſſus: Et ne pourront dans quelque ſaiſon de l'année que ce ſoit, commencer leur travail que le matin à ſoleil levant, pour le finir le lendemain à pareille heure, ſous les peines portées par l'Article précedent.

III.

Les Sauniers d'une meſme Côte, employeront le meſme nombre de Plombs & de meſme continence: Et ſeront le nombre & la continence des Plombs reglez pour chaque Saunerie, par Ordonnance du Commiſſaire départy en la Generalité de Caën; laquelle ſera enregiſtrée à la diligence du Fermier de nos droits où beſoin ſera, & executée à peine de confiſcation des Plombs qui ſe

trouveront au delà du nombre reglé, ou qui seront d'une plus grande continence, & de trente livres d'amande. Voulons à cet effet qu'aux dépens du Fermier, il en soit fait des Matrices qui seront étalonnées pardevant le Commissaire departy, & déposées aux Greffes des Elections dont les Paroisses ont le privilege d'user du sel blanc; Et sera le Fermier tenu pour la premiere fois seulement, de la dépense qu'il conviendra faire pour la réformation des Plombs dont les Sauniers se servent à present.

IV.

Les Sauniers se serviront dans toutes les Salines d'une mesme mesure, qui sera la ruche ou boisseau de la continence de vingt-deux Pots d'Arques, pesant cinquante livres ou environ, mesure raze; sans que les Sauniers en puissent vendre une moindre quantité que celle d'une demie ruche ou demi boisseau : Avec deffense de faire leurs mesures combles, ou de donner du sel au delà de la Mesure raze, soit pour le Vin de leurs serviteurs ou sous quelqu'autre prétexte que ce soit. Lesquelles mesures seront jaugées & étalonnées si fait n'a esté, dans tous les lieux où il y a des salines, en la maniere accoutumée; Et sera l'échantillon des mesures déposé au Greffe des Elections où le Privilege a lieu, aux dépens du Fermier.

V.

Voulons que l'Article XXIV. du Titre Quatorze de l'Ordonnance de 1680. soit executé : Et en consequence faisons deffenses à tous Sauniers de vendre du sel blanc à autres qu'à ceux qui seront porteurs des Passavans des Commis du Fermier, de la Revente la plus proche de leurs Domicilles; lesquels Passavans feront mention des personnes & de la quantité de sel qui leur sera à chacun destiné, suivant les certificats des Curez des Paroisses, qui leur seront rapportez, & qu'ils

retiendront, contenant les noms, domiciles, nombre & états de la famille de chaque uſager, & le temps du dernier certificat qui leur aura eſté delivré, à peine de nullité & de rejet de certificats. Deſquelles certificats & paſſavans il ſera pareillement tenu Regiſtre, & au dos des certificats ceux qui en ſeront porteurs, ſigneront leurs Declarations contenant la quantité de ſel pour laquelle le paſſavant leur aura eſté delivré.

V I.

Enjoignons au Fermier d'établir des Controlleurs des Paſſages dans les lieux neceſſaires pour la commodité publique, pour controller les Paſſavans des ſels qui auront eſté enlevez des ſalines: Et au deffaut des Controlleurs des Paſſages, les Commis aux Queſtes ſeront obligez de controller les Paſſavans.

V I I.

Ordonnons que conformement à l'Article XIX. du Bail de Saunier, il ſoit inceſſamment procedé par le Commiſſaire departy en la Generalité de Caën, au Reglement de la quantité de ſel, pour l'uſage de toutes les Paroiſſes qui ont le Privilege d'uſer du ſel blanc, & au reglement du nombre des Salines ou Sauneries, neceſſaires pour la Fabrique de la quantité de ſel qui aura eſté Reglé. Faiſons cependant deffenſes de délivrer du ſel à aucune Famille, qu'à raiſon de demie ruche par année, pour chaque teſte, y compris les enfans au deſſus de huit ans, tant pour pot & ſaliere que pour menuë & groſſe Salaiſon; ſauf à eſtre la quantité augmentée par le Commis du Fermier, ſelon le beſoin des Familles, eu égard au Commerce qu'elles feront: Et en cas de conteſtation, elle ſera jugée par le Commiſſaire departy, ou par un Officier de l'Election par lui ſubdelegué en chacune d'icelle, juſqu'à ce qu'autrement par Nous en ait eſté ordonné.

VIII.

Permettons aux Marchands de faire voiturer à Ranchy, ſur les Paſſavans du Commis du Grenier à ſel de Bayeux, les ſels qui ſeront neceſſaires pour la Salaiſon des beures achetez à Bayeux & aux environs; Et ſeront les ſels dépoſez dans un Magazin dont le Commis aura une Clef & les Marchands une autre: Et ſera tenu le Commis de ſe rendre à Ranchy, pour faire l'ouverture du Magazin deux jours de la ſemaine, qui lui ſeront déſignez par le Commiſſaire départy en la Generalité de Caën.

IX.

Les Commis du Fermier ſeront tenus de donner aux Sauniers, des Quittances libellées du payement qu'ils feront des droits: Et à faute de payement: permettons aux Commis, trois jours aprés avoir fait un Commandement, de proceder eux-meſmes aux ſaiſies des meubles & effets des Sauniers, dont ils dreſſeront leurs Procés verbaux; contenant les ſommes pour leſquelles les ſaiſies auront eſté faites, & le détail des choſes ſaiſies, deſquels ils laiſſeront Copie aux ſaiſis & aux Gardiens; Et pourront faire proceder à la Vente, par un Huiſſier ou Sergent, huitaine aprés la ſaiſie, ſans autre frais que le papier timbré & ſalaires de l'Huiſſier ou Sergent qui aura procedé à la vente, ſuivant la Taxe qui en ſera faite par les Officiers des Elections. Deffendons à peine de concuſſion de faire payer aucuns frais qu'ils n'ayent eſté taxez ou reglez de gré à gré entre le Commis & le Saunier, dont ſera fait mention tant ſur le Regiſtre du Commis, que dans la Quittance, dans laquelle il employera les frais. Deffendons ſous les meſmes peines, aux Commis de ſe rendre Adjudicataires en leurs noms ou ſousnoms interpoſez, des choſes qui ſeront venduës.

X.

Faiſons deffenſes à tous ceux qui ont le privilege d'aller aux Salines, d'avoir ou garder une plus grande quantité de ſel blanc que pour ſix mois ſeulement, à raiſon de vingt-cinq livres pour chaque perſonne, à peine de confiſcation & de cent livres d'amande : Et à cet effet permettons aux Commis du Fermier de faire les viſites & recherches neceſſaires dans leurs maiſons, en ſuivant les formes preſcrites par les II. & III. Articles du tit. 19. de notre Ordonnance des Gabelles de 1680. Pour ſur la Verification de ce qu'ils auront pris de ſel au delà de la fixation, eſtre condamnez à l'amande ainſi qu'il appartiendra.

XI.

Les Collecteurs des Tailles, Echevins ou Syndics des Villes abonnées, fourniront aux Commis des Salines, au mois de Janvier de chaque année, un état des Habitans exempts ou non exempts, privilegiez ou non privilegiez, avec le nombre de la Famille de chaque particulier, & ſa qualité ou vaccation, pour les Villes & Villages qui ont la faculté de ſe ſervir du ſel blanc, dont ſera delivré Copie collationnée au Commis de la Revente plus prochaine, à peine de trente livres d'amande.

XII.

Deffendons ſuivant les Articles XXXVII. & XXXVIII. du Bail de Saunier, aux particuliers qui ont droit d'uſer du ſel blanc, de ſe joindre enſemble pour lever ſous le nom d'un ſeul, le demi boiſſeau de ſel que chacun d'eux devra lever : Et à ceux qui auront levé du ſel en leurs noms propres, d'en faire aucune part à d'autres uſagers: ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de vingt livres d'amande.

XIII.

Ordonnons que par le Commiſſaire departy en

en la Generalité de Caën, il ſera fait un Tarif du prix que le ſel ſera vendu aux Reventes, eu égard au prix qu'il ſe vend dans les Salines, aux frais des Voitures des ſels, appointemens des Commis, Loyers de Bureaux, & aux droits du Fermier ſur la revente, conformement à l'Article IV. du titre X. de notre Ordonnance de 1680.

Si donnons en mandement, &c. Car tel, &c. Donne' à Verſailles le deuxiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-onze; & de notre Regne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, Phelypeaux. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Leuë, publiée, l'Audience ſeante de la Cour des Aydes de Normandie, le 12. *Janvier* 1691. Signé, Fossart.

La connoiſſance des conteſtations ſur la perception des droits de Quart-boüillon eſt attribuée aux Officiers des Greniers par Arreſt du Conſeil du 30. Avril 1686. & par apel la Cour des Aydes de Normandie, avec deffenſes aux Subdeleguez des Intendans.

Quarteniers de Paris doivent 10 liv. par minot de ſel de leur franc-ſalé. *Voyez* l'art. 2. du tit 13. de l'Ordonnance.

Quittances que les Collecteurs de l'impoſt doivent donner de leur droit de collecte, de quoy dechargées.

Par Arreſt du 12. Octobre 1706. leſdites quittances ne doivent eſtre ni controllées ni ſcellées, & les Notaires ne peuvent en prendre plus de 2 ſ. & le timbre du papier.

R.

Rang *& ſceance des Officiers des Greniers à ſel.*

Par l'Edit de déſunion des Greniers d'avec les Elections de l'année 1694. il eſt dit que leſdits Officiers prendront rang & ſceance dans les aſſemblées publiques & proceſſions du jour de leur réception, avec les Officiers des Elections lorſqu'ils ſe rencontreront dans leſdites aſſemblées & proceſſions.

Par Arreſt du Conſeil du Roy du 22. Mars 1695. Sa Majeſté en interpretant ledit Edit a ordonné que les pourveus des Offices de Preſidens, Grenetiers, Controlleurs, Procureurs de Sadite Majeſté & Greffiers des Greniers & Chambres à ſel érigées en Greniers, créés par ledit Edit, prendront rang & ſceance dans les aſſemblées publiques & proceſſions ; ſçavoir, les Preſidens deſdits Greniers avec les Preſidens des Elections, du jour de leur reception & avant les Lieutenans & Aſſeſſeurs, les Grenetiers & Controlleurs des Gabelles avec les Eleus, auſſi du jour de leur reception, avec deffenſes aux Officiers des Elections d'y aporter aucun trouble & empêchement, à peine de tous dépens, dommages & intereſts. Enjoint Sa Majeſté aux Commiſſaires départis en chacune Generalité, de tenir la main à l'execution dudit Arreſt, qui ſera leu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & executé nonobſtant toutes oppoſitions, dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes autres Cours & Juges.

Recettes des Fermes, quelles elles ſont ; & où établies.

LOUIS, &c. La bonne regie & administration de nos Fermes en ayant augmenté considerablement les produits, Nous avons crû qu'il étoit important de chercher de nouvelles précautions pour en assurer le maniement; & nous avons écouté la proposition d'en créer en titre d'Office les Recettes generales & particulieres; d'autant plus volontiers que les Rois nos prédecesseurs avoient autrefois estimé cet établissement necessaire, & que la finance que nous recevrons de ceux qui seront par Nous pourveus de ces nouveaux Offices, répondra à nos Fermiers d'une plus parfaite fidelité dans la perception de nos droits. A CES CAUSES, &c. Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, créé, érigé & établi, créons, érigeons, & établissons en titre d'Office formé & hereditaire; sçavoir,

Un notre Conseiller Receveur des Gabelles en chacun des Greniers & Chambres à sel, dépendans des Fermes generales des Gabelles de France, Languedoc, Roussillon, Lyonnois, Provence & Dauphiné, Eveschez de Metz, Toul & Verdun, Salines & Domaines de Lorraine, & Comté de Bourgogne, droits de trente-cinq sols de Broüage, mesme pour les Receptes des Magazins du Duché de Rethelois, droits du Quart-boüillon, & de Tonques, & des reventes de sel blanc en Normandie, & autres lieux où il sera jugé à propos d'en établir. A.

Un notre Conseiller Receveur en chacun des Bureaux établis & à établir pour la recette & regie des Fermes generales des droits d'entrée & de sortie de notre Royaume, Doüanne de Lyon & de Valence, Patente de Languedoc, Foraine, Bouïlle de Roussillon, Traitte d'Arzac, & Coûtume de Bayonne, Convoy & Comtablie de Bordeaux, droits de Courtage, Traitte de Charente, droits B.

de Fret, droits de la Prevosté de Nantes, & des Ports & Havres en Bretagne, droits qui se perçoivent dans les Païs conquis & reconquis de Flandres, Haynault, Alsace, & Comté de Chiny, & des Fermes generales des Aydes, & entrée sur les Vins & Liqueurs, de nos Domaines du Tabac, du Domaine d'Occident, de la marque d'or & d'argent, & des chapeaux, & de tous les droits anciens & nouveaux, joints & unis apartenans à nosdites Fermes.

C. Ausquels Offices Nous avons attribué par le present Edit les gages qui leur sont payez par nos Fermiers, desquels il sera arrêté un Etat en notre Conseil, pour être lesdits gages payez par nos Fermiers sans diminution du prix de leur Bail. Et en outre avons attribué & attribuons; sçavoir, à ceux de Receveurs des Gabelles les émolumens accordez pour chacun muid de sel qui sera vendu au delà de la fixation pour les bons de masse, & pour les appuremens & leur franc-salé d'un minot de sel, & aux Receveurs des Traittes les droits d'Acquits, de Passavans, & de certificats de descente, jusqu'à la somme de cinq sols, à nous reservez par l'article 16. du Titre premier de notre Ordonnance du mois de Fevrier 1687. à laquelle nous avons dérogé & dérogeons à cet égard seulement.

D. Comme aussi Nous leur avons attribué & attribuons deux cens mille livres d'augmentations de gages hereditaires, à distribuer au denier quinze à ceux qui porteront les Offices au delà des sommes pour lesquelles ils seront employez dans les Rolles qui seront arrestez en notre Conseil, desquels deux cens mille livres d'augmentations de gages lesdits Receveurs pourront disposer separément comme ils aviseront bon estre, sans que lesdites augmentations de gages soient sujetes à l'hypoteque de leur maniement,

Lesdits Receveurs créez par le present Edit retiendront par leurs mains les gages ordinaires qui leur seront attribuez, dont lesdits Receveurs feront dépense, laquelle leur sera passée sans difficulté dans les comptes qu'ils rendront de leur maniement aux Fermiers Generaux de nosdites Fermes de quartier en quartier. Et à l'égard des deux cens mille livres d'augmentations de gages attribuées à tous lesdits Officiers par le present Edit, il en sera fait fonds annuellement dans les Etats de nosdites Fermes, qui en seront arrestez en notre Conseil, pour leur estre payez chacun à proportion de ce qu'il en aura acquis, sur leurs simples quittances à la fin de chacun quartier, suivant l'état de distribution en détail, qui en sera aussi arrêté en notre Conseil, sans que pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit, lesdits gages ordinaires, ni lesdites augmentations de gages puissent estre sujets à aucun retranchement, ni qu'ils puissent être saisis, à moins que ce ne soit par les Créanciers privilegiez qui auront prêté leurs deniers pour en faire l'acquisition. E.

Seront lesdits Receveurs receus par les Officiers qui ont droit de connoître de nos droits chacun à leur égard, ausquels Nous avons fixé pour tous droits de reception & enregistrement de provisions, la somme de douze livres. F.

Voulons que tous lesdits Receveurs joüissent pleinement & paisiblement de l'exemption de toutes Tailles, de Logement de gens de guerre, & de tous les autres privileges & exemptions dont joüissent à present les Commis generaux & particuliers employez par Commissions ausdites Recettes. G.

Le tout en payant par les Acquereurs desdits Offices sur les Quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels, la finance des gages ordinaires, sur le pied qui sera reglé par les Rolles qui seront

arreſtez en notre Conſeil, & les deux ſols pour livre, ſur celles de celui qui ſera par Nous prépoſé pour l'execution du preſent Edit, & celle deſdites augmentations de gages, à raiſon du denier quinze, ſur les quittances auſſi du Treſorier de nos revenus caſuels, ſuivant les Rolles qui seront auſſi arreſtez en notre Conſeil, ſur leſquels les Quittances de finance ſeront expediées & délivrées. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Car tel, &c. DONNE' à Verſailles au mois de Decembre l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-quatorze, & de notre Regne le cinquante-deuxiéme. Signé, LOUIS; *Viſa*, BOUCHERAT. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte.

Regiſtrées à Paris en Parlement le 11. *Janvier* 1695. Signé, DONGOIS.

1. Receveurs ou Treſoriers des Revenus Caſuels joüiſſent de 3. minots de franc-ſalé, ſuivant un Arreſt du Conſeil du 29. Juillet 1689.

2. Receveurs de la Ville de Paris doit 10 l. pour minot de ſel de ſon franc-ſalé. *Voyez* l'art. 2. du tit. 13. de l'Ordonnance de May 1680.

3. Receveurs des Gabelles, quand ont eſté créez.

Avant l'année 1593. les Grenetiers recevoient les deniers provenans des droits de Gabelles, mais en ladite année lors des Etats de Blois, ayant eſté remontré que non-ſeulement cette recette empêchoit les Grenetiers de rendre la juſtice avec aſſez d'aſſiduité; mais encore, que pluſieurs étoient rétentionnaires & quelquefois fort difficiles à diſcuter, il auroit eſté ordonné qu'il ſeroit commis des

des personnes solvables à la recette desdits droits.

Et en la même année 1593. le Roy Henry IV. par son Edit du mois de Septembre auroit créé en chacun Grenier deux Receveurs particuliers qui exerceroient alternativement en chacun Grenier à sel des Generalitez de Paris, Roüen, Caën, Amiens, Chaalons, Bourgogne, Tours, Orleans, Bourges, Moulins & Blois, pour faire la recette des droits de Gabelles, augmentations & autres impositions anciennes & nouvelles qui se levoient lors esdits Greniers.

Par le même Edit il fut créé un Receveur general en chacun desdits Greniers, ès mains duquel les Receveurs particuliers payeroient les deniers de leurs recettes particulieres, & deux Tresoriers generaux qui devoient recevoir des Receveurs generaux provinciaux, les deniers de leurs recettes generales.

Mais soit que ces Offices n'ayent point esté levez, ou que depuis les Gabelles ayant esté affermées, cela ait donné lieu de les supprimer, les Fermiers ou Adjudicataires des Gabelles ont commis à ces recettes telles personnes qu'ils ont voulu. *Voyez* Recettes.

Receveurs des Fermes, qui le peut estre; si les Nobles qui s'en font pourvoir dérogent, & si les non Nobles peuvent faire commerce.

Par Arrest du Conseil d'Etat du 22. Mars 1695. Sa Majesté a permis à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient de pouvoir posseder & exercer lesdits Offices, même conjointement avec d'autres & sans incompatibilité ni déroger par les Nobles, & par les autres être obligez d'abandonner leur exercice ou commerce, à l'exception toutefois des Officiers des Greniers

qui ne pouront posseder lesdits Offices dans les lieux seulement où ils font la fonction de Juges.

Lorsque lesdits Receveurs décedent, qui commet à leur recette. *Voyez* Commis 8.

Quand doivent compter de leur recette, & s'ils sont obligez à residance. *Voyez* Residance & l'Arrest qui suit.

SUR les Requestes respectives presentées au Roy en son Conseil par Pierre Pointeau Fermier General des Fermes Unies, & Claude Durié, cy-devant chargé par Sa Majesté du Recouvrement des sommes qui doivent provenir de la vente des Offices de Receveurs des Gabelles, & des Fermes de Sa Majesté, créez par Edit du mois de Decembre 1694. Contenant, sçavoir, celle dudit Pointeau, que par Arrest du Conseil des 22. Fevrier, 31. May & cinq Juillet 1695. il avoit esté pourveu à la seureté du maniement & recettes des droits desdites Fermes, & permis audit Durié d'y commettre, que par l'Arrest du 5. Juillet 1695. en forme de Reglement entre lesdits Durié & Pointeau, il avoit esté ordonné que ledit Pointeau tiendroit un Registre en son Bureau où seroient enregistrées les Provisions de ceux qui avoient acquis lesdits Offices, lesquels seroient obligez de prendre les instructions des Fermiers Generaux, avant de s'y faire installer, & un autre Registre pour enregistrer par Extrait les Procurations & Commissions qui seroient delivrées par Durié, pour exercer lesdites Recettes en attendant la vente. Et que celui des Cautions dudit Durié à la nomination duquel les Commissions auroient esté expediées, seroit obligé de faire la Soûmission pour le cautionnement, sans que ladite soumission particuliere dérogeast à la garantie generale, & solidaire des autres Cautions dudit Durié, & que

toutes ces dispositions avoient esté executez jusqu'au 29. May 1696. Que par Arrest du Conseil, Jean de Montigny avoit esté subrogé audit Durié ; & enfin que par ce changement deux effets étoient produits, dont l'un regardoit ledit Durié, & l'autre ledit de Montigny ; le premier prétendoit qu'au moyen de son désistement des restes de son Traité, il cessoit d'être garant envers ledit Pointeau, des Commis aux Recettes qui avoient esté établis à sa nomination : Et l'avoit fait signifier le 24. Janvier 1695. audit Pointeau, qui avoit protesté au contraire par Acte du 26. dudit mois. Sur quoy il estoit necessaire de pourvoir ; & à l'égard dudit de Montigny, il n'étoit question que de rendre commun avec lui ledit Arrest du 5. Juillet 1695. pour les recettes generales & particulieres, ausquelles il commettoit en attendant la vente, & ordonner que les mesmes dispositions pour les mesmes Cautionnemens, redditions des Comptes, & subordination dans la regie & exercice établis par ledit Arrest, seroient executez entre ses Cautions & ledit Pointeau, comme elles étoient entre ledit Pointeau, & ledit Durié, & Requeroit qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir ; & celle dudit Durié, que pour faciliter la vente desdits Offices, Sa Majesté lui auroit permis par Arrest du 22. Fevrier 1695 de commettre aux fonctions d'iceux, jusqu'à ce qu'ils fussent lever, à la charge de demeurer par lui & ses cautions garants du maniement desdits Commis, & qu'en consequence de cet Arrest ledit Durié & ses Cautions, auroient commis en plusieurs Recettes des Gabelles & des Traittes, pour lesquels Commis ils auroient donné leur Cautionnement audit Pointeau. Et comme Sa Majesté avoit par Arrest & résultat de son Conseil du 29. May dernier, subrogé au Traité dudit Durié Maître Jean de Montigny, pour les Offices qui restoient à vendre dudit Traité : Ledit Durié

& ses Cautions auroient fait signifier audit Pointeau & à ses Cautions, par Acte du 9. Juin 1696. ledit Arrest qui les déchargeoit dudit Traité, avec declaration qu'ils n'entendoient plus estre Cautions des Commis qu'ils avoient établis ausdites Recettes, & sommé ledit Pointeau & ses Cautions de les faire compter, & bien que les Commissions que ledit Durié avoit données, fussent conformes & transcrites au bas de celles, & des Procurations que ledit Pointeau donnoit aux Commis qu'il établissoit avant le Traité dudit Durié. Lesquelles portoient precisément que les Directeurs desdites Fermes, feroient compter lesdits Commis par Etats, quinzaine aprés chacun quartier échû, & dans trois mois aprés l'année expirée de leur établissement. Neanmoins ledit Pointeau pour soulager ledit de Montigny n'avoit pas laissé nonobstant les Revocations faites par ledit Durié desdites Commissions, de presenter Requeste au Conseil, & de demander qu'il fût ordonné que ledit Durié demeureroit garand desdits Commis jusqu'au premier Novembre prochain, à quoy il n'y avoit aucun fondement, parce que ledit Durié ne pouvoit pas au préjudice de ladite Revocation, demeurer garand desdits Commis; étant du fait dudit Pointeau, de les faire compter dans les délais portez par lesdites Commissions, & de celui dudit Montigny, & les continuer ou revocquer si bon lui sembloit; ce qui obligeoit ledit Durié d'avoir recours à Sa Majesté pour lui estre sur ce pourvû : Et Requeroit qu'il plût en conséquence de l'Arrest du Conseil dudit jour 29. May dernier, qui les déchargeoit de la vente desdits Offices, & de la signification d'icelui faite audit Pointeau & à ses Cautions, avec la révocation desdits Commis, le décharger & ses Cautions de tous les cautionnemens par eux donnez audit Pointeau pour les Commis par eux employez, tant és Gabelles,

qu'és Bureaux des Fermes de Sa Majesté; mêmes des debets, si aucuns étoient dûs, faute d'avoir fait compter lesdits Commis dans les délais portez par lesdites Commissions, en sorte que ledit Durié & ses Cautions n'en puissent être inquietez. Veû lesdites Requestes, l'Edit du mois de Decembre 1694. les Arrests des 22. Fevrier, 31. May & 5. Juillet 1695. l'Acte signifié à la Requeste dudit Durié audit Pointeau le 24. Janvier dernier, la réponse dudit Pointeau du 26. dudit mois; autre signification de l'Arrest du Conseil en forme de resultat du 29. May 1696. fait audit Durié & ses Cautions le 9. Juin ensuivant, & Oüi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que dans le premier Decembre prochain ledit Pointeau sera tenu de faire compter les Commis dudit Durié de leur maniement, & de fournir dans ledit temps audit Durié un Etat par Extrait desdits comptes arrestez de lui certifié, contenant les débets desdits Commis, ou la décharge & acquittement desdits comptes; autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, que ledit Durié & ses Cautions demeureront déchargez du cautionnement des Commis par eux établis ausdites recettes en vertu du present Arrest. Ordonne en outre Sa Majesté, qu'en cas que ledit de Montigny commette à aucunes desdites Recettes avant ledit jour premier Decembre prochain, ledit de Montigny & ses Cautions en demeureront garants & responsables envers ledit Pointeau au lieu dudit Durié, & ce du jour & datte de la prise de possession des Commis dudit de Montigny, & conformément à l'Arrest du Conseil du 5. Juillet 1695. qui demeurera commun entre ledit Pointeau & Montigny pour les Commissions où il pourvoira. Fait au Conseil

d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le vingt-huitiéme jour d'Aouſt mil ſix cens quatre-vingt-ſeize. Collationné. Signé, RANCHIN.

Par autre Arreſt du 21. May 1697. le Roy a ordonné que les Receveurs des Fermes-Unies, tant generaux que particuliers, ſeroient tenus de compter par Etats, Bordereaux & comptes toutes fois & quantes qu'ils en ſeront requis par les Directeurs & Controlleurs generaux qui ſe tranſporteroient dans leurs Bureaux, & pour cet effet repreſenteroient leurs Regiſtres & pieces juſtificatives, & remettroient leurs deniers, le tout ſans attendre l'écheance des quartiers; & que leſdits Receveurs ne pourroient ſe diſpenſer d'acquiter les reſcriptions lorſqu'ils auroient du fonds, à peine de tous dépens, dommages & intereſts.

Comme quoy & par qui peuvent eſtre deſtituez. *Voyez* Fermiers.

A quoy ſont obligez en recevant leur rembourſement. *Voyez* Rembourſement.

Ce que les Receveurs des Gabelles doivent fournir aux Commiſſaires Verificateurs, & ce que ceux-cy doivent leur délivrer. *Voyez* Commiſſaires Cottes C. G. & H.

Ils ne peuvent eſtre obligez de faire leur recette au Grenier.

Cela eſt ainſi decidé par Arreſt du Conſeil du 18. Fevrier 1698.

Ils n'ont point de préference ſur les meubles & immeubles de ceux auſquels ils prétent du ſel. *Voyez* Preſt.

Receveurs des Gabelles & des autres

Fermes, quand ont esté créés de nouveau. *Voyez* Recettes Cotte A. & B.

Leurs attributions de gages, augmentations de gages & bons de Masses. *Voyez* Recettes *Id.* C. & D.

A l'égard des bons de masse, il y a un Arrest du 31. May 1695. par lequel Sa Majesté a declaré un autre Arrest du 22. Mars 1695. rendu en faveur des Officiers des Greniers à sel, créés en 1674. concernant les masses de sel commun en faveur des Proprietaires desdits Offices de Receveurs, pour estre executé à leur égard comme s'il avoit esté rendu à leur profit.

Et par autre Arrest du Conseil du 24. May 1701. le Roy sans s'arrester à la déliberation des Fermiers generaux qui accordoit 10 l. pour minot de bon de masse, & sans tirer à consequence, leur a permis de passer en dépense dans les comptes d'apurement qui seroient rendus pour le Bail de Pointeau 5 l. par chacun minot à ceux des Receveurs des Greniers à sel qui n'auroient raporté qu'un demi minot de bon de masse & au-dessus, jusqu'aux trois quarts d'un minot; & 10 l. à ceux qui auroient raporté aussi en bon de masse au moins les trois quarts d'un minot par muid, pour tout le bon de masse qu'ils auroient raporté, sans que ceux qui n'auroient pas raporté au moins un demi minot pour muid de bon de masse, pussent prétendre ni esperer aucune chose sous prétexte dudit bon de masse; lesquels seroient contraints au payement de ce qu'ils en avoient employé en dépense dans leur compte, nonobstant l'allocation qui leur en auroit esté faite par les Directeurs; le tout sans que ceux des Receveurs qui avoient compté & apuré, ausquels il n'avoit esté passé aucune chose faute d'avoir raporté le minot au

muid, puissent tirer à consequence, ce qui étoit accordé par ledit Arrest à ceux qui n'avoient pas apuré leur compte.

De quelle maniere lesdits Receveurs seront payez de leurs gages & augmentations de gages *Voyez* Recettes Cotte E.

Par qui seront receus. *Voyez Idem* Cotte F.

Leurs exemptions. *Idem* Cotte G.

Receveurs des Fermes par Commission, tant du Traitant de la création des recettes des Proprietaires desdites rentes, leurs Privileges.

Par Arrest du Conseil du 14 Decembre 1694. le Roy a chargé Me Claude Durié du recouvrement de la finance des Offices de Receveurs des Fermes, & pour accelerer ce recouvrement, Sa Majesté a permis audit Durié de commettre à l'exercice desdits Offices, sans qu'il fust obligé de donner d'autres Cautions que celles qu'il donneroit à Sa Majesté pour l'execution dudit recouvrement; ordonne que ceux qui seront par lui commis joüiront des mesmes gages, droits, profits, émolumens, privileges & exemptions dont joüissoient lors les Commis des Fermes.

Par autre Arrest du 22 Fevrier 1695. Sa Majesté a permis à ceux qui traiteroient desdites Charges, ou qui en étoient déja Proprietaires, d'y commettre qui bon leur sembleroit.

Par autre du 31 May 1695. il a esté ordonné en consequence des soumissions faites au Conseil par les cautions dudit Durié, ceux qui avoient esté ou seroient par lui commis pour lesdites recettes & les particuliers qui étoient ou seroient pourveus desdits Offices, & qui se presenteroient pour les

exercer, même les Commis présentez pour les exercer, seroient receus & mis en possession trois jours aprés qu'ils se seroient presentez par les Officiers des Greniers à sel pour faire ledites recettes & les fonctions en dépendantes de même & comme les Commis de Pointeau les faisoient avant la création ; à la charge que ledit Durié, ses Cautions & lesdits Proprietaires demeureroient responsables envers ledit Pointeau du maniement de ceux qu'ils commetroient, à quoy lesdits Offices demeureront specialement affectez, lesquels Commis joüiroient des mesmes droits, exemptions, privileges & émoluments, que ceux dont joüissoient les Commis dudit Pointeau avant ledit Edit. Ce même Arrest declare commun au profit desdits Commis, celui du 22 Mars 1695, rendu en faveur des Greneriers & Controlleurs créés en 1694. concernant les bons de Masse.

Receveurs des petites Gabelles supprimez.

LOUIS, &c. Par notre Edit du mois d'Octobre 1704. Nous avons créé en titre d'Offices des Receveurs des petites Gabelles & distributeurs du sel dans l'étenduë du Ressort du Grenier à sel de notre bonne Ville de Paris, ausquels Offices Nous avons attribué les droits de Regrat ; & par notre Declaration du deux Decembre audit an, Nous avons ordonné qu'à l'avenir, à commencer du premier Janvier 1705. le sel ne seroit plus revendu dans l'étenduë dudit Grenier de Paris, qu'aux poids & balances seulement ; sçavoir, à la livre, à la demie livre, au quarteron, au demi quarteron & à l'once, à raison de quatorze sols la livre, en la maniere portée par notre Declaration du 14 Aoust 1703. ayant pour cet effet abrogé l'usage de toutes sortes de mesures dans l'étenduë

dudit Grenier de Paris ſeulement, & derogé à l'Article II. du Titre IX. de notre Ordonnance du mois de May 1680. en ajoûtant en tant que de beſoin à la diſpoſition de l'Article premier du Titre VI. de la meſme Ordonnance, qui défend de partager le Minot de ſel qui eſt levé audit Grenier, Nous aurions ordonné que chacun des contrevenans audit Article fuſſent condamnez outre la confiſcation des ſels en une amende de trois cens livres, laquelle ne pourroit eſtre remiſe ny moderée par nos Juges, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Voulans que pour tenir lieu auſdits Officiers de trois deniers d'augmentation ſur le litron & le demi litron, qui leurs ſont attribuez par notredit Edit du mois d'Octobre, ils perçoivent par augmentation trois deniers ſur la livre & la demie livre, deſquels Offices ayant par réſultat de notre Conſeil du deux Decembre dernier, traité avec Jacques Fortin à la remiſe du ſixiéme en dedans & des deux ſols pour livre en dehors, René Gigon auroit fait propoſer en notredit Conſeil de ſupprimer leſdits Offices, & qu'au lieu qu'il ne revenoit en notre Treſor Royal que onze cens ſoixante-ſix mille ſix cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers dudit traité, pour une alienation & attribution à perpetuité deſdits droits, il offroit d'en payer treize cens mille livres ſans aucune remiſe, & trois cens vingt mille livres de ferme par chacun an de la Ferme Generale des Regrats des Provinces, pour en joüir pendant douze années, qui ont commencées au premier Octobre dernier, aprés leſquelles expirées ladite Ferme demeureroit réunie de plein droit à notre Ferme Generale des Gabelles; leſquelles propoſitions ayant eſté par Nous acceptées, Nous aurions par réſultat de notre Conſeil du dix Fevrier, fait bail audit Gigon, pour en joüir durant ledit temps de douze années, aux conditions

y énoncées, en sorte que lesdits Offices demeurent à present sans fonctions, pourquoy Nous avons résolu de les supprimer, & en mesme-temps de renouveller l'execution de nos Ordonnances, Edits, Declarations & Arrests pour le rétablissement de la Ferme des Regrats. A CES CAUSES, &c. Nous avons éteint & supprimé lesdits Offices de Receveurs des petites Gabelles & Distributions du sel par Regrat, créez par notredit Edit du mois d'Octobre 1704. & en consequence avons revoqué & annullé le traité qui en avoit esté fait à Jacques Fortin par résultat de notre Conseil du deux Decembre ensuivant. Voulons que les droits de petites Gabelles & de Regras soient perçûs à notre profit en la maniere portée par notre Declaration du 14 Aoust 1703. & par nos Edits du mois d'Octobre & Declaration du 2. Decembre 1704. & que le résultat en forme de bail cy-attaché sous le contre-scel des Presentes, que Nous avons fait à René Gigon de la Ferme Generale des Regrats des Gabelles de France pour douze années, qui ont commencées au premier Octobre 1704. soit executé selon sa forme & teneur; & pour cet effet, Nous avons en tant que de besoin confirmé, ratifié & approuvé ledit Bail, pour en joüir par ledit Gigon dudit jour, tant dans l'étenduë du Grenier à sel de Paris, que dans les Provinces dépendantes de notredite Ferme Generale des Gabelles, conformement à nos Ordonnances & Declarations des 6 Juin 1685. & 25. Novembre 1687. à nos Edits des mois de Mars & Septembre 1696. & à notre Declaration du 14 Aoust 1703. & encore conformement à notredit Edit du mois d'Octobre & à notredite Declaration du 2. Decembre 1704. qui seront aussi executez selon leur forme & teneur, & conformement à l'Arrest de nôtre Conseil du 10 Fevrier 1705. Faisons défenses aux Fermiers des Regrats

des Greniers Limitrophes de celui de Paris, & à toutes autres personnes d'y apporter ou faire apporter des sels pour les revendre dans l'étenduë dudit Grenier de Paris, & aux Gabellans d'en acheter, ny d'enlever ou faire lever des autres Greniers, à peine de confiscation des sels, chevaux, charretes & autres voitures & de trois cens livres d'amande; & en cas de récidive, outre les peines cy-dessus, d'estre les particuliers qui apporteront ledit sel pour le revendre ou débiter, poursuivis & condamnez comme Faux-sauniers, suivant notre Ordonnance de 1680. Faisons pareillement défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient de lever ou faire lever du sel dans les Greniers sous des noms supposez, & de déguiser leurs noms, qualitez & demeures, comme aussi de partager le sel qu'ils auront levé ailleurs qu'à la porte du Grenier, & en d'autres portions que celles reglées par notre Ordonnance de 1680. & par notre Declaration du 2 Decembre 1704. à peine de confiscation & de trois cens livres d'amande, & sans que lesdites peines puissent estre réduites ny moderées. Ordonnons en outre que les Arrests de notre Conseil du 11 Octobre & 22 Novembre 1704. seront executez selon leur forme & teneur; & en consequence, Voulons que les particuliers contrevenans à nos Ordonnances & Declarations qui auront esté condamnez aux amandes portées par icelles, ne puissent estre reçûs appellans par nos Cours des Aydes des Jugemens qui seront contr'eux rendus par les Officiers des Greniers, qu'aprés avoir consigné par provision és mains dudit Gigon, ses Sous-fermiers, Procureurs ou Commis, les amandes ausquelles ils auroient esté condamnez, sauf ausdites Cours lors du Jugement desdites appellations de faire droit aux parties, ainsi qu'il appartiendra. Voulons au surplus que conformement à nosdites Ordonnances &

Edits, ledit Gigon, ses Sous-fermiers, Commis & Préposez, joüissent des privileges & exemptions à eux attribuez par iceux, mesme qu'ils joüissent eux & leurs enfans de l'exemption de la Milice, & qu'ils ne puissent estre augmentez à la Capitation pour raison desdites Fermes, & joüissent des autres privileges que Nous avions accordez aux Receveurs des petites Gabelles presentement supprimez par notre Edit du mois d'Octobre dernier. Si donnons en mandement, &c. Car tel, &c. Donne' à Versailles au mois de May, l'an de grace 1705. & de notre Regne le soixante-troisiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy Phelipeaux. *Visa*, Phelypeaux. Veu au Conseil, Chamillart. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées en la Cour des Aydes à Paris le 30. Juillet 1705. Signé, Robert.

Reclamation *des marchandises saisies, quand doit estre faite, sinon venduës*, art. 17. du tit. 11. de l'Ordonnance des cinq grosses Fermes.

Quand & comment les marchandises naufragées peuvent estre reclamées. *Voyez* le tit. 5. de ladite Ordonnance.

Les marchandises une fois confisquées ne peuvent estre revendiquées ni reclamées. *Voyez* l'art. 28 du tit. commun. *Voyez* encore Proprietaires 2. & 3.

Recouvrement *du Prest de sel, quand doit estre fait & par qui. Voyez* Prest. *Voyez* Commissaires Cotte G. & H.

Recusation, *si la recusation a lieu contre*

les Juges de la Cour des Aydes pour cause de Parentez.

Par Declaration du Roy du 2 Octobre 1694. verifiée en ladite Cour le 22 Novembre audit an, Sa Majesté veut que dans tous les Procés Civils & Criminels concernant les droits de ses Fermes & l'execution des Baux, circonstances & dépendances, mesme dans tous les differens qui surviendront entre ses Fermiers en nom Collectif ou les Adjudicataires des Fermes & leurs Commis, tant en matiere civile que Criminelle ; les parentez ou alliances des Presidens ou Conseillers des Cours des Aydes avec aucuns des interessez dans les Fermes en quelques degrez qu'elles puissent estre, ne pourront donner lieu a aucune Récusation ni évocation, sans préjudice des autres causes de Récusation portées par l'Ordonnance de 1667. qui pourront estre proposées dans tous lesdits Procés.

Recusation, qu'elle est l'amende deuë par ceux qui succombent dans les récusations qu'ils font contre les Juges des Cours des Aydes ou des Elections. *Voyez* Amandes 17. & 18.

Redevables *prétendans des restitutions de droits, quand sont non recevables.* Voyez Actions 3.

Redevables, comme doivent estre assignez & dans quels délais. *Voyez* Délais

Redevables des droits d'entrée, comme sont contraints au payement desdits droits devant & aprés le congé *Voyez* les art. 8. & 9. du tit. 7. des Entrées.

Redevables, *Id.* ne sont receus à la

preuve du payement par témoins. *Voyez* ledit art. 9.

Redevables falsifians les Marques des Commis, comme sont punis. *Voyez* l'art. 21. du tit. commun à toutes les Fermes de l'Ordonnance de Juillet 1681.

Redevables, où doivent estre assignez leurs débiteurs pour affirmer, art. 13. du tit. 8. du gros.

Redevables, quelles préferances ont les Fermiers sur leurs meubles. *Voyez* Préferance.

Regie des Gabelles se fait par 17. Directeurs. *Voyez* Directions.

Registres de la vente volontaire du sel, combien en doit estre tenu, & ce qu'ils doivent contenir. *Voyez* l'art. 5. du tit. 4. & l'art. 3. du tit. 6. de l'Ordonnance du mois de May 1680. 1

Par Arrest du Conseil du 10. Juin 1684. a esté dit, que les Officiers des Greniers tiendront des Registres suivant ledit art. 3. du tit. 6. sur les peines portées par icelui.

Par autre du 13. Juillet 1688. les Commis préposez par le Fermier aux Controlles des Greniers à sel, peuvent tenir aussi des Registres des ventes ordinaires. *Voyez* Controlleurs 2.

Registre sexté, ce que c'est, comme doit estre fait, & son utilité. *Voyez* l'art. 7. du tit. 6. & sextez. 2

Les Registres du Grenier à sel de Paris, sont crus jusques à l'inscription de faux. *Voyez* Reglement 2. art. 10.

Quels Regiſtres le Fermier des cinq Groſſes Fermes doit avoir dans ſes Bureaux, & en quelle forme. *Voyez* les art. 3. 4. & 5. du tit. 14. de l'Ordonnance desdites Fermes.

Par Arreſt du 11. May 1697. il eſt enjoint aux Receveurs, Grenetiers, Controlleurs & Greffiers des Greniers à ſel, d'écrire en toutes Lettres dans le corps de chaque art. & ſans rature, le nombre de ſel levé & diſtribué à chaque particulier, & aux Receveurs des Traites d'écrire de meſme maniere les ſommes à quoy montent les droits.

Regiſtres des Fermes, juſqu'à quel temps les Fermiers en ſont déchargez.

Par Declaration du Roy du 20. Janvier 1699. les Fermiers ſont déchargez 10. ans aprés chacun Bail expiré, de la garde des Regiſtres de recette & autres qui auront ſervy à l'exploitation des Fermes pendant le cours de leurs Baux, ſans qu'ils puiſſent eſtre tenus de les répreſenter ſous prétexte de prendre droit par iceux, dont Sa Majeſté les a diſpenſé, le tout tant pour les baux expirez que pour le courant & ceux à venir; à moins qu'il n'y euſt des inſtances encore ſubſiſtantes, pour l'inſtruction & jugement deſquelles leſdits Regiſtres & pieces fuſſent neceſſaires, auquel cas ſeulement l'intention de Sa Majeſté n'eſt pas de les en décharger.

Reglement pour le Grenier à ſel de Paris.

VEU par la Cour la Requeſte à elle preſentée par le Procureur General du Roy, contenant qu'il auroit eû avis que ſur une conteſtation particuliere ſurvenuë entre Pierre Pointeau, Adjudicataire

cataire des Gabelles de France, & le nommé Joüanneau Porteur de sel, portée à l'Audiance de relevée, il a esté Ordonné par Arrest de ladite Cour du seize Mars dernier, qu'il seroit fait un Reglement pour assurer l'Enregistrement de tous les sels qui sont mesurez dans le Grenier à sel de Paris, & ensuite la délivrance à ceux pour lesquels ils auront esté enregistrez; Et d'autant qu'il s'est introduit dans la Regie du Grenier à sel de Paris plusieurs autres abus ausquels il n'est pas moins necessaire de pourvoir, tant pour la seureté du public que pour celle de la Ferme; ce qui oblige ledit Procureur General de se pourvoir à la Cour, pour qu'il lui plût y statuer par un Reglement general, suivant le Memoire de lui signé & attaché à la presente Requeste: Veu aussi ledit Memoire; Oüi le Rapport de Maistre Abel de Sainte Marthe Conseiller; Et tout consideré. La Cour ayant égard à la Requeste a Ordonné & Ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Que le Commis à la Recette du Grenier à sel de Paris délivrera un Billet de sortie pour chaque Minot de sel aux Privilegiez dont les Estats seront envoyez au Bureau, & les Quittances Visées par l'un des Officiers dudit Grenier: Comme aussi délivrera ledit Commis des Acquits de payement au Peuple & au Fermier du Regrat.

II.

Que tous les Acquits de payemens & les Billets de Sortie que ledit Commis délivrera dans son Bureau, contiendront le numero, le jour du mois, & l'année, l'argent payé, & le nom de celui auquel le Minot de sel devra estre delivré.

III.

Qu'il distribuëra en même temps aux Privilegiez, au Peuple & au Regrat, des Certificats & Brevets de Controlle, sur lesquels seront exprimez

les mêmes numeros, les mêmes dattes, & les mêmes noms mis sur les Acquits de payemens, & sur les Billets de sortie.

IV.

Que les Acquits de payemens & les Billets de sortie seront répresentez aux Officiers du Grenier à l'ouverture qui s'en fera, pour estre par eux paraphez, & tous remis à l'instant au Contròlleur à la Cotte pour l'Adjudicataire, lequel les distribuëra aux Porteurs chargez de sel à mesure qu'ils passeront devant lui.

V.

Que le Commis Controlleur dudit Fermier à la Cotte ne distribuëra aucun Billet à aucun Porteur chargé de sel, qu'aprés avoir rayé d'un trait de plume le Billet qu'il remettra audit Porteur, & avoir mis en marge de ses Registres le nom du Porteur qui se sera presenté devant lui, & en lui donnant le Billet il lui en dira le Numero & le nom, afin que pareil Enregistrement soit fait en même temps par l'Officier qui tiendra le Registre pour les Grenetier, Controlleur & Greffier en exercice.

VI.

Qu'aucun Porteur chargé de sel ne pourra se dispenser de se présenter devant les Bureaux des Officiers & du Commis Controlleur à la Cotte, pour y dire son nom, & demander un Acquit de payement, ou un Billet de Sortie; Et s'il y contrevient, qu'il demeurera interdit pour un mois, & condamné sur le champ par les Officiers qui se trouveront dans le Grenier, en vingt-quatre livres d'amande payables sans dépost, faute de quoy qu'il sera constitué prisonnier, jusqu'à ce qu'il y ait satisfait.

VII.

Que tout Porteur de sel chargé d'un Minot, muny d'un Acquit de payement, ou d'un Billet

de Sortie rayé, le répresentera à celui qui tiendra le Registre de Controlle à la Porte du Grenier, auquel il dira son nom, pour estre écrit vis-à-vis le numero qui se trouvera sur le Billet qu'il répresentera; Et en cas de contravention, il sera declaré par les Officiers sur le champ avoir encouru la peine porté par l'article précedent.

VIII.

Que le Porteur de sel chargé estant arrivé sur le pavé de la ruë appellera à haute voix le nom écrit sur le Billet qui lui aura esté donné rayé par le Commis Controlleur à la Cotte; & si quelqu'un répond, & se presente au nom écrit sur ledit Billet, le Porteur ne pourra livrer le sel dont il sera chargé à celui qui aura répondu au nom appellé, qu'aprés qu'il se sera fait répresenter le Certificat ou Brevet de Controlle, dont il verifiera le Numero, la datte, & le nom sur l'Acquit de payement ou Billet de Sortie qu'il aura en sa main, & qu'il n'ait barré ou fait barrer ledit Certificat de Controlle, à peine de répondre du prix du Sel.

IX.

Que tout Porteur chargé du sel pour le Regrat en demeurera responsable, & sujet à la peine cydessus, si en livrant le sel dont il sera sorty chargé, il n'a pas retiré du Fermier du Regrat le Certificat qui lui aura esté délivré par le Commis à la Recette, lequel Certificat le Porteur enliassera avec ses Billets de Sortie pour sa décharge, & celle du Fermier & Commis.

X.

Que les Registres des Officiers, du Commis Controlleur à la Cotte, & du Commis à la Porte, paraphez par les Officiers, feront foy en Justice, & seront crûs jusques à inscription de faux.

IX.

Qu'aussi-tost que le Grenier sera ouvert aucun

Porteur ne pourra retenir les Acquits de payement ni les Billets de sortie qu'il aura sur lui, & qu'il sera tenu de les remettre à l'un des Officiers, pour estre par lui remis au Commis Controlleur à la Cotte, à peine contre le Porteur d'interdiction de ses fonctions pendant un mois.

XII.

Fait inhibitions & défenses à tous Porteurs de faire aucun dépost des sels qui sortiront du Grenier, & à toutes personnes de les recevoir, à peine de cent livres d'amande payable sans déport.

XIII.

Que les Porteurs qui seront de service au dedans du Grenier, & qui sortiront des sels, ne pourront les porter en Ville, & seront tenus de remettre les sels dont ils seront sortis chargez, à ceux qui leur répresenteront les Certificats ou les Brevets de Controlle, pour estre lesdits sels portez par les particuliers ausquels ils auront esté délivrez ou leurs domestiques, ou par les porteurs en titre du dehors, ou par des Plumets à leur deffaut, au choix & option des particuliers, & seront les Porteurs responsables des Plumets qu'ils auront nommez.

XIV.

Que les Porteurs de sel en titre qui ne seront pas de semaine pour servir dans le Grenier, n'y pourront entrer que par la permission des Officiers, à peine de dix livres d'amande.

XV.

Que l'Adjudicataire continuëra de fournir un lieu propre avec des balances, pour y estre fait le partage du Minot de sel à deux personnes en presence d'un Garde, auquel la Cour fait deffenses, & à tous autres, de rien exiger ny recevoir pour ledit partage, à peine de concussion.

XVI.

Que les Officiers ne tollereront qu'aucun Por-

teur ou Plumet qui aura prévariqué, & aura esté condamné en des peines infamantes, s'immisce en aucun travail de Gabelle, ny aux mesurage des Sels, descentes & emplacemens.

XVII.

Fait ladite Cour deffenses aux Porteurs de sel de recevoir autres & plus grands Droits que ceux qui leur sont attribuez par les Edits, Declarations, Arrests & Reglemens de ladite Cour; Sçavoir, pour le port de chaque Minot de sel depuis la masse jusques à la porte du Grenier, deux sols six deniers, & dix sols pour le port dudit Minot depuis la porte dudit Grenier jusques en la maison du particulier auquel ledit sel appartient, soit qu'il demeure prés ou loin dans la Ville, ou dans le Fauxbourg; Et en cas que le particulier veüille prendre son sel à la porte du Grenier, & le faire porter en sa maison sans se servir du ministere des Porteurs ou Plumets, il ne leur sera payé que cinq sols pour chaque Minot, outre les deux sols six deniers cy-dessus. Fait deffenses en outre aux Porteurs de prendre & exiger plus grande somme, à peine de punition exemplaire: Leur fait pareillement tres-expresses deffenses & aux Plumets, de maltraiter & faire aucunes violences aux particuliers qui voudront faire enlever leurs sels par eux ou leurs domestiques, sous pareilles peines.

XVIII.

Que les Mesureurs de sel & les Porteurs qui seront de service chaque semaine, se trouveront chaque jour de Gabelle à la porte du Grenier à une heure aprés midy, à laquelle heure les Officiers & Commis en feront l'Ouverture.

XIX.

Que les Mesureurs ne pourront jetter le sel dans le Chapiteau de la Tremuye à force de bras, ny à pelles renversées suivant l'Arrest de la Cour du dix Juillet 1663.

X X.

Leur fait deffenſes de recevoir aucun argent, preſent, gratification, ny retribution pour forcer la meſure, à peine de cent livres d'amande.

X X I.

Ordonne ladite Cour que le preſent Arreſt ſera lû, publié & Regiſtré l'Audiance dudit Grenier à ſel tenant. Enjoint au Subſtitut dudit Procureur General audit Siége d'y tenir la main & de certifier la Cour de ſa diligence. Fait à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes le ſix May mil ſix cens quatre-vingt-quatorze. Collationné. Signé OLIVIER, avec paraphe.

Leuë, publiée, l'Audience tenant, le 9. Juin 1694. Signé, MAIREAU.

LOUIS, &c. Nous avons eu depuis notre avenement à la Couronne un ſoin particulier de maintenir nos Sujets d'aucunes de nos Provinces dans les privileges qui leur ont eſté accordez par les Rois nos Prédeceſſeurs, & par Nous, ſoit lors de leur réünion à notre Couronne, ou en d'autres temps, & pour des raiſons importantes; mais nous avons eſtimé qu'il étoit egalement juſte d'empêcher les abus que ces privileges peuvent introduire; & pour cet effet, de les renfermer dans la juſte étenduë qu'ils doivent avoir: & comme l'exemption de tous droits de Gabelles, dont notre Province de Bretagne joüit, peut aporter une diminution conſiderable à notre Ferme generale deſdits droits par la facilité que les habitans des Villes & Paroiſſes de ladite Province limitrophes de celles d'Anjou, du Maine & de Normandie, ont d'y porter & d'y vendre du ſel à vil prix, ou meſme d'en donner à ceux des habitans deſdites Provinces qui en vont chercher en

Bretagne pour le vendre & débiter en fraude de nos droits, Nous avons résolu, en maintenant nos Sujets de notredite Province dans l'exemption desdits droits, d'établir des ordres fixes & certains qui puissent remedier à la licence, qui a depuis long-temps introduit cet abus. A CES CAUSES, &c. Nous voulons & nous plaist.

ARTICLE PREMIER.

Que nos Sujets de notredite Province de Bretagne soient maintenus, comme par ces presentes Nous les maintenons dans l'exemption de nos droits de Gabelle, & néanmoins leur défendons de faire aucun amas de sel dans lesdites Paroisses voisines de deux lieuës des derniers Villages ou Hameaux de nos Provinces de Normandie, Mayne & Anjou au-delà de ce qui est necessaire aux habitans pour leur usage & consommation de leur maison pendant six mois, excepté les Villes de Dol, Fougeres, Vitré, la Guerche, Chasteaubrient, Ancenis & Clisson, dans lesquelles néanmoins le sel ne pourra estre vendu que sous la halle, aux jours & heures de marché aux domiciliez de la Province, & pour leur provision seulement comme dessus; enjoignons aux Juges desdites Villes d'y tenir la main.

II.

Défendons aussi à tous Marchands & autres, tant hommes que femmes d'en vendre & débiter autrement, à peine de confiscation du sel & de cinq cens livres d'amande pour la premiere fois, & de cinq ans de galere pour la seconde à l'égard des hommes, & pour les femmes du foüet & du bannissement à perpetuité de la Province.

III.

Enjoignons à tous Juges des Seigneurs hauts Justiciers des Paroisses de notredite Province de Bretagne limitrophes de celles de Normandie,

Mayne & Anjou, de tenir la main à ce que les habitans n'ayent des magazins de ſel au-delà de ce qui leur eſt neceſſaire pour leur proviſion comme deſſus.

IV.

Leur enjoignons en outre de viſiter lorſqu'ils en ſeront requis par les Commis de l'Adjudicataire de notre Ferme generale des Gabelles, les maiſons des particuliers ſoupçonnez de faux-ſaunage, informer contre les coupables, rapporter leurs Procés verbaux, & juger diffinitivement, ſauf l'appel en notredite Cour.

V.

Voulons que tous Juges & ceux des Seigneurs du reſſort de notredite Cour de Parlement; connoiſſent en premiere inſtance des contraventions à notre preſent Edit, qu'ils inſtruiſent & jugent les Procés des Faux-Sauniers coupables deſdites contraventions juſqu'à Sentence diffinitive incluſivement, à la charge de l'appel, nonobſtant toutes récuſations, oppoſitions & appellations, priſes à partie & ſans préjudice d'icelles.

VI.

Défendons à tous Hôteliers, Cabaretiers & autres perſonnes de donner retraite aux Faux-ſauniers & gens attroupez, venans de nos Provinces de Normandie, Mayne & Anjou pour prendre du ſel en notredite Province de Bretagne, ſous les peines cy deſſus exprimées; & en outre de demeurer reſponſables en leur nom des condamnations pecuniaires qui ſeront renduës contre les Faux-Sauniers; & en cas qu'ils veulent entrer & loger par force en leurs maiſons, leur enjoignons ſous les meſmes peines de rendre leurs plaintes dans les vingt-quatre heures pardevant les Juges des lieux, & auſdits Juges d'en informer. Enjoignons auſſi à tous Officiers & Habitans de courir ſur les Faux-Sauniers & gens attroupez comme deſſus,

les arrester avec leur équipage, & de les répresenter en Justice, pour estre le tiers des confiscations qui seront ordonnées adjugé à ceux qui les auront répresenté.

VII.

Deffendons à tous les Fermiers des Ponts & Passages, Meûniers, Lavandiers & autres ayant bacs & bateaux sur les rivieres limitrophes de nosdites Provinces d'Anjou, Mayne & Normandie, de passer ou laisser passer les Faux-sauniers. Voulons à cet effet que les bacs & bateaux soient attachez la nuit à chaisnes de fer & serrures fermant à clef du côté des Paroisses de nos Greniers, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amande.

VIII.

Declarons tous Juges, tous Officiers & toutes personnes, quoyque privées, competantes pour la capture des Faux-sauniers, portans, conduisans, débitans ou resserrans leur sel, sans qu'il soit besoin de Decret ny de Commission, à la charge qu'ils seront incessamment conduits avec leur sel & équipage devant les Officiers des lieux.

IX.

Ne sera fait aucune poursuite contre ceux qui auront tué des Faux-sauniers en résistant, imposant silence, en ce cas à tous nos Procureurs.

X.

Voulons que les confiscations & amandes appartiennent à l'Adjudicataire, encore qu'elles procedent de délits commis hors de l'étenduë de la Ferme.

XI.

Voulons que nos Juges qui feront la recherche des contraventions à notre present Edit, jugent les peines pecuniaires sur leurs Procés verbaux, sans récollement ny confrontation de témoins, sinon en cas de récidive, auquel cas le procés sera

fait aux coupables en la maniere accoutumée.

XII.

Si les condamnez ne payent l'amande dans les deux mois du jour que la Sentence leur aura esté prononcée par le Greffier de la Jurisdiction en laquelle ils auront esté jugez, les peines pecuniaires seront converties en celles du foüet, de la flétrissure, ou du bannissement, selon que les prévenus seront plus ou moins coupables.

XIII.

Les peres & meres seront responsables civilement des amandes qui seront adjugées contre leurs enfans mineurs.

XIV.

Les Procés verbaux que nos Huissiers Baillagers dresseront & affirmeront veritables, & sur lesquels ils seront répetez par nos Juges à ce commis, & l'interrogatoire des accusez sur le contenu ausdits Procés verbaux, suffiront pour les condamnations pecuniaires, sans qu'il soit besoin de signification de faits & articles, ny d'aucune autre procedure.

XV.

Les Sentences qui ont esté ou seront cy-aprés renduës contre les coupables, passeront en force de choses jugées, s'ils ne consignent dans trois mois les amandes ausquelles ils auront esté condamnez.

XVI.

Enjoint aux Adjudicataires de notredite Ferme des Gabelles, presens & à venir, de tenir dans le ressort de notredite Cour de Parlement deux Commis au moins, pour à la jonction de notre Procureur General, faire les poursuites necessaires pour l'execution des presentes, & leur permettons d'employer à cet effet tel nombre d'Huissiers Baillagers qu'ils aviseront pour la recherche des contrevenans, vagabonds & Faux-sauniers, en vertu

des commiſſions qui leur ſeront données par les Juges des lieux, ou autres à ce commis, auſquels nous enjoignons de leur délivrer à la premiere réquiſition qui leur en ſera faite par les Commis dudit Adjudicataire, ou par les Huiſſiers Baillagers ayant pouvoir d'eux.

XVII.

Voulons que le preſent Reglement ſoit gardé & obſervé du jour de la publication d'icelui, & que les Procés des contrevenans audit Reglement ſoient jugez en la grande Chambre ou Chambre de l'Audience de notre Cour de Parlement de Bretagne ſeante à Vannes, à laquelle nous en avons attribué la Juriſdiction, excluſivement aux Chambres des Enqueſtes, & de la Tournelle; ordonnons que tous les Procés intentez ou qui ſeront intentez cy-aprés pour raiſon des contraventions à ces Preſentes ſoient portez au Greffe Civil de la Grande Chambre de notredit Parlement, abrogeant toutes Ordonnances, Reglemens, Stiles & Uſages differens ou contraires aux diſpoſitions y contenuës. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenant notre Cour de Parlement de Bretagne ſeante à Vannes, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Preſentes ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir, & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier & enregiſtrer: Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Saint Germain en Laye au mois de Fevrier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-un, & de notre Regne le trente-huitiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas.* Par le Roy, Colbert, & ſcellé de cire verte.

Reglement pour la Ferme du Tabac.

LOUIS, &c. La vente exclusive du Tabac dans l'étenduë de notre Royaume ayant esté érigée en ferme, Nous avons par plusieurs Reglemens & entr'autres par notre Ordonnance du mois de Juillet 1681. & nos Declarations des 25. Janvier 1689. & 18. Septembre 1703. marqué ce qui Nous a paru propre à en établir la regie & empêcher les fraudes qui pouvoient s'y commettre; mais l'experience Nous faisant connoître que les peines qui y sont portées ne sont point assez fortes pour retenir les fraudeurs : Que d'un autre costé il s'est glissé dans l'instruction & le jugement des affaires plusieurs abus, qui en procurant l'impunité aux coupables leur donne plus de hardiesse pour recommencer leur commerce, Nous avons crû devoir arrester par un nouveau Reglement les suites d'un mal qui iroit insensiblement à la ruine d'une Ferme dont les revenus Nous sont si necessaires pour soûtenir les dépenses extraordinaires ausquelles Nous nous trouvons engagez. A CES CAUSES, &c. Voulons ce qui ensuit.

PREMIEREMENT.

Que tous ceux qui seront trouvez saisis ou vendans du Tabac en fraude soient condamnez en mille livres d'amande au profit de l'Adjudicataire de notre Ferme du Tabac, outre la confiscation, tant des Tabacs que des chevaux, charretes & équipages, sans que ladite amande puisse estre réduite & moderée, sous quelque cause & prétexte que ce soit. Les condamnez seront tenus de consigner dans le mois, du jour de la signification ou prononciation de la Sentence, la somme de trois cens livres sur & en déduction de ladite amande de mille livres, & ce entre les mains dudit Adjudicataire, ses Procureurs, Commis & Préposez,

ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps, ladite amande ſera convertie ſur une ſimple Requeſte du Fermier & ſans frais ; ſçavoir, en la peine des Galeres à l'égard des Vagabonds & gens ſans aveu, Artiſans, gens de meſtier, Facteurs, Meſſagers, Voituriers, Crocheteurs, gens de peine, gens repris de Juſtice, Matelots & autres perſonnes de cette qualité, & en la peine du foüet & du banniſſement de la Province pour cinq ans à l'égard des femmes & filles de pareille qualité; & en cas que leſdits condamnez ſe trouvent incapables de Nous ſervir dans nos Galeres, ils ſeront fuſtigez, fletris & bannis pour cinq ans.

II. Faiſons défenſes à toutes perſonnes d'acheter aucun Tabac en fraude, à peine de confiſcation & de mille livres d'amande, qui ne pourra pareillement eſtre moderée. Declarons Tabacs en fraude tous ceux qui ne ſe trouveront pas marquez des plombs ou cachets de la Ferme, dont l'empreinte eſt dépoſée au Greffe des Elections.

III. Permettons aux Commis & Gardes des Gabelles, Aydes, Traites & autres nos Fermes, enſemble à tous particuliers ayant ferment à Juſtice d'arreſter les vendeurs ou porteurs de Tabac en fraude, & de faire toutes ſaiſies & Procés verbaux neceſſaires, meſme de conſtituer priſonniers ceux de la qualité marquée par l'Article premier des Preſentes & par notre Declaration du 18. Septembre 1703. donner toutes aſſignations ainſi & de meſme que pourroient faire les Commis & Gardes de notre Ferme du Tabac, ſans qu'ils ſoient tenus de preſter nouveau ferment. Voulons que leurs Procés verbaux bien & dûëment affirmez ſoient crus & faſſent foy en Juſtice juſqu'à inſcription de faux. Enjoignons aux Prevoſts des Mareſchaux, Baillifs, Vice-Seneſchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, d'aſſiſter & preſter main-forte aux Commis du Tabac, toutes

fois & quantes qu'ils en seront requis, à peine de répondre en leurs propres & privez noms des dommages du Fermier.

IV. Voulons qu'un seul Commis ou Garde de notre Ferme du Tabac, assisté d'un Huissier, Sergent Royal ou Archer des Mareschaussées, puisse faire toutes saisies & captures de Tabacs en fraude & arrester les fraudeurs de la qualité cy-dessus marquée, & que leurs Procés verbaux affirmez pardevant les Officiers de l'Election soient reçûs en justice, ainsi & de mesme que s'ils avoient esté faits & dressez par deux Commis ou Gardes du Tabac. Et en cas que ledit Procés verbal soit fait dans un lieu où il n'y ait point d'Election, Voulons qu'il puisse estre affirmé devant le plus prochain Juge Royal des lieux, ce qui aura lieu tant pour le present Article que pour le précedent, sans tirer à consequence, & sans que ledit Juge puisse prétendre aucune jurisdiction pour la suite de l'affaire.

V. Voulons aussi que ce qui est porté par notre Declaration du 14. Avril 1699. concernant les inscriptions de faux contre les Procés verbaux des Commis aux Aydes dans le Ressort de la Cour des Aydes de Paris, soit executé à l'égard des inscriptions de faux contre les Procés verbaux concernant le Tabac; ce faisant, que ceux qui voudront s'inscrire en faux contre lesdits Procés verbaux, soient tenus dans les trois jours aprés les écheances des assignations qui leur seront données pour répondre sur lesdits Procés verbaux de le déclarer à l'Audience ou par écrit, faute de quoy & ledit temps passé, ils n'y seront plus reçûs. Qu'aucune personne ne soit reçûë à l'inscription de faux, sans avoir consigné préalablement en deniers és mains du Receveur des amandes ou des Fermiers de nos Domaines l'amande de soixante livres pour les inscriptions de faux qui seront for-

mées dans les Elections, & celle de cent livres pour celles qui seront formées en nos Cours des Aydes. Qu'aussi-tost que les inscriptions de faux auront esté reçûës & le mesme jour, les inscrivans seront tenus de les signifier, faute de quoy ils en demeureront déchûs. Qu'en cas d'inscription de faux reçûë dans la forme cy-dessus, les moyens en seront fournis par les inscrivans & mis au Greffe dans les trois jours aprés, faute de quoy faire dans ledit temps, lesdits moyens de faux ne pourront estre admis. Et en cas que les moyens soient déclarez pertinens & admissibles, les inscrivans seront tenus dans le jour suivant de prendre l'Ordonnance du Juge pour faire entendre les témoins, & de lui déclarer dans le mesme jour les noms, surnoms, qualitez & demeures de ceux dont ils voudront se servir, sans qu'ils puissent dans la suite en faire entendre d'autres. Défendons aux Officiers de nos Cours des Aydes, des Elections & autres, d'accorder aux accusez d'autres ny plus longs délais que ceux cy-dessus ordonnez, à peine de nullité.

VI. Défendons aux premiers Juges d'instruire extraordinairement les Procés dans lesquels il ne s'agira que d'une simple saisie de Tabacs en fraude, par répetition, recolement ou confrontation, ny mesme d'interroger les prisonniers s'ils n'en sont requis par écrit, à la Requeste du Fermier, ses Commis ou Préposez.

VII. Leur enjoignons de juger lesdites causes sommairement & à l'Audiance, comme aussi celles où il ne sera question que de plantation de Tabac ou autres pareilles, sans les apointer; & en cas que pour l'éclaircissement de l'affaire ils soient obligez d'ordonner un deliberé, leur défendons de prendre aucunes épices pour le jugement dudit déliberé, à peine de concussion, prise à partie & de restitution du quatruple, ce qui aura lieu

tant pour cet article que pour le précedent.

VIII. N'entendons néanmoins comprendre dans lesdits deux Articles les causes ou affaires criminelles où il se trouvera une inscription de faux reçûë ; une rebellion, un transport de Tabacs avec attroupement & armes, & où on prétendra que les marques & cachets de la Ferme auront esté contrefaits, lesquelles seront instruites & jugées en la forme prescrite par les Ordonnances.

IX. Lorsque quelque fraudeur de la qualité marquée par notre Declaration du 18. Septembre 1703. ou par l'Article premier des Presentes, aura esté arresté & constitué prisonnier, défendons aux premiers Juges de les élargir, mesme en vertu du Jugement qu'ils pourront rendre, quand le Fermier du Tabac se trouvera appelant dudit Jugement, par Acte signifié dans les vingt-quatre heures de la signification, sinon en donnant par lesdits prisonniers caution de se répresenter, ou de payer les amandes en cas qu'ils y soient condamnez par les Arrests qui interviendront sur lesdites appellations, le tout à peine par lesdits premiers Juges de répondre en leurs propres & privez noms des dommages & interests du Fermier.

X. Enjoignons aux Officiers des Elections de se transporter sur les lieux à la premiere réquisition qui leur en sera faite par l'Adjudicataire de la Ferme du Tabac, ses Commis ou Préposez, à peine de répondre des dommages & interests dudit Adjudicataire, à la charge par lui de payer lesdits Officiers de leurs frais & salaires raisonnables.

XI. Voulons que les Commis & Gardes du Tabac qui auront presté serment dans nos Cours des Aydes, puissent travailler & exploiter dans toutes les Elections du Ressort desdites Cours, sans estre tenus de prester nouveau serment, en faisant

faiſant ſeulement enregiſtrer aux Greffes deſdites Elections les Actes des ſermens qu'ils auront preſté dans leſdites Cours des Aydes.

XII. Défendons à tous ceux qui ſeront prépoſez à la vente du Tabac dans nos Magazins, & à ceux qui en vendent en vertu de Commiſſions ou de Permiſſions du Fermier, ſous le titre d'entrepoſeurs, débitans, diſtributeurs, détailleurs ou autres, de vendre, & d'avoir chez eux aucuns Tabacs en fraude & non marquez de la marque du Fermier, à peine des Galeres, qui ne pourra eſtre moderée ny commuée pour quelque cauſe que ce ſoit.

XIII. Faiſons pareillement défenſes ſuivant & conformement à l'Arreſt de notre Conſeil du 14. Aouſt 1688. à tous Proprietaires & Fermiers des Coches, Caroſſes & Meſſageries de ſe charger d'aucuns Tabacs en corde ny en poudre, ſans les factures des Commis du Bureau du Tabac dont les Conducteurs ſeront porteurs, & à cet effet permettons aux Commis dudit Adjudicataire de faire toutes viſites neceſſaires, conformement à l'Article IX. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. concernant le Tabac, & à l'Article II. du Titre XIV. de l'Ordonnance des Fermes du mois de Fevrier 1687.

XIV. Permettons conformement à autre Arreſt de notre Conſeil du meſme jour 14. Aouſt 1688. à l'Adjudicataire de notredite Ferme du Tabac, ſes Procureurs ou Commis, de faire leurs viſites dans les Places, Chaſteaux, Maiſons Royales, celles des Princes & Seigneurs, Convents, Communautez, & autres lieux prétendus Privilegiez, en faiſant accompagner par le premier des Officiers de l'Election ſur ce requis, auquel Nous enjoignons de s'y tranſporter avec les Commis de ladite Ferme à leur premiere réquiſition, de viſer, arreſter & parapher les Procés verbaux de viſites

& saisies qui seront faites par lesdits Commis en leur presence. Comme aussi enjoignons aux Gouverneurs, Capitaines, Concierges & autres Officiers desdites Places, Chasteaux, Maisons Royales, celles des Princes & Seigneurs; Chefs & Superieurs des Maisons Religieuses, Communautez & autres lieux prétendus Privilegiez de faire faire ouverture desdites maisons & lieux toutesfois & quantes qu'ils en seront requis par lesdits Officiers des Elections, à peine de désobéïssance, & d'estre tenus chacun en droit soy de tous les dommages & interests du Fermier.

XV. Entendons que nos Ordonnances, Edits, Declarations, Arrests & autres Reglemens sur le fait du Tabac, soient au surplus executez selon leur forme & teneur en ce qui n'y est derogé par ces Presentes. Si donnons en mandement, &c. Car tel, &c. Donné à Versailles le sixiéme jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens sept, & de notre Regne le soixante-cinquiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, Phelypeaux. Veu au Conseil, Chamillart, Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes le 7. Janvier 1708. Signé, Olivier.

Regrat, quand a esté suprimé & où. *Voyez* Supression 2. & Tremuye 2.

Regratage des sacs de sel.

Par Arrest du Conseil du 11. Decembre 1696. il a esté ordonné que les Officiers des Greniers à sel de Poüilly & Viteaux procederont incessamment au Regratage des sacs qui auront servi à la voiture des sels par eux emplacés, lesquels étoient restez dans lesdits Greniers, & à la reception des sels qui en proviendroient. Leur fait Sa

Majesté tres-expresses défenses & à tous les autres Officiers des Greniers de la Ferme, de retarder le service des mesurages & emplacement des sels & certificats d'iceux, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'en répondre & d'en estre tenus en leurs propres & privez noms des dommages, interests & frais des retardemens des Entrepreneurs des Voitures & des Commis aux descentes, sans que lesdits Officiers se puissent faire payer au-delà des 20 s. par muid de sel qui sera mesuré & emplacé dans les Greniers dont ils auront les Clefs, que Sa Majesté leur a permis de recevoir du Fermier par forme de vacation, pourvû qu'il en soit mesuré & emplacé au moins jusqu'à la quantité de douze muids par jour, le tout à peine de concussion.

Par autre du 26. May 1699. a esté ordonné que les sels de Regratage des sacs seront mis dans les Masses, à peine d'interdiction, des pertes, dépens, dommages & interests du Fermier, & d'en faire mention dans les Procés verbaux.

Regratiers, *qui peut mettre des Regratiers, & combien. Voyez* l'art. 1. du tit. 9. & Distributeurs Cotte B.

Qui répond civilement des Regratiers. *Voyez* ledit art. 1.

A quelles mesures ils vendront le sel. *Voyez* les art. 2. & 6. du tit. 9. & Distribution 4.

Où leurs mesures doivent estre étalonnées. *Voyez* ledit art. 2. & Mesures.

A quel prix ils doivent distribuer le sel, & combien à la fois. *Voyez* les art. 1. & 7. dudit tit. 9.

Par ces deux art. les Officiers des Greniers ont

la faculté de regler le prix du ſel diſtribué par les Regratiers ; ce qui a eſté confirmé par Declaration du 25. Novembre 1687. *In Verbo.* Meſures. Par laquelle il eſt dit, que le prix du ſel contenu aux nouvelles meſures ordonnées par ladite Declaration, ſera reglé par les Officiers ſur le pied du minot avec le demy Pariſis, dont il ſera par eux dreſſé & arreſté un Tarif autant duquel les Fermiers ſeront tenus de délaiſſer à leurs diſtributeurs pour eſtre affichez aux lieux où ils font leur débit, avec défenſe de vendre à plus haut prix ; à peine de 100 l. d'amande pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de reſcidive. La même Déclaration défend aux Regratiers du Reſſort du Grenier de Paris, de vendre plus d'un Boiſſeau ; & à ceux du reſſort des autres Greniers plus d'un litron de ſel à la fois, à peine de 50 l. d'amande. *Voyez* Revente.

Regratiers, *où leurs Commiſſions doivent eſtre enregiſtrées, & combien leur en doit couſter. Voyez* les art. 4. & 5. dudit tit. 9. & Enregiſtrements.

Ce qui eſt défendu aux Regratiers, à peine de Faux-ſaunage. *Voyez* les art. 6. 7. & 8. du tit. 9. & le 22. du tit. 18.

Doivent tenir Regiſtre du ſel qu'ils levent & de celui qu'ils vendent. *Voyez* l'art. 9. dudit tit. 9.

Par qui & quand peuvent eſtre viſitez. *Voyez* l'art. 10.

Qui ne peut eſtre Regratier. *Voyez* Commis.

Les Regratiers ne peuvent faire commerce de ſaline. *Voyez* l'art. 8. du tit. 19.

Quand ont eu la faculté de resillier leurs Baux. *Voyez* Preſt.

Quand a eſté permis de vendre le ſel à la meſure & au poids. *Voyez* Revente, 1. 2. 3.

Qui ſont ceux qui peuvent prendre du ſel au Regrat. *Voyez* l'art. 11. du tit. 9. de l'Ordonnance.

S'étant trouvé une eſpece d'impoſſibilité dans l'execution entiere de cet art. 11. qui aſſujetit generalement tous ceux qui conſomment par chacun an plus grande quantité de ſel que celle du boiſſeau & du litron, de le prendre au Grenier & non au Regrat ; c'étoit abſolument anéantir le Regrat & obliger tout le monde à ſe pourvoir au Grenier; car que peuuvent les gens qui ne conſomment en un an qu'un litron de ſel : c'eſt pourquoy par Declaration du 6. Juin 1685. Regiſtrée en la Cour des Aydes le 18. dudit mois, en interpretant ledit art. 11. du tit. 9. on diſtingue les journaliers & autres menus gens des autres dénommez audit art. qui ſe doivent fournir au Grenier, & on leur donne la liberté de prendre leur ſel dans les Greniers ou aux Regrats, à la charge néanmoins que chacun deſdits particuliers ne pourra prendre au Regrat plus d'un boiſſeau de ſel à la fois dans l'étenduë du Grenier de Paris, & plus d'un litron à la fois dans l'étenduë des autres Greniers. Et deffenſes ont eſté faites au Fermier des Gabelles & à ſes Commis, de comprendre en leurs avertiſſemens & publications leſdits journaliers & menus gens, & de leur faire faire aucuns commandement, ny donner aucunes aſſignations pour les obliger d'aller aux Greniers ſi bon ne leur ſemble, à peine de nullité & deſdites aſſignations & d'amandes.

3. Regratiers de sel blanc, où peuvent estre établis, comme s'en doivent fournir, qui peut en acheter d'eux, & ce qui leur est enjoint & défendu. *Voyez* les art. 30, 31, 32, 33, 34, 35 & 36, du tit. 14.

4. Regratiers en Normandie, où doivent le droit de Quart-Bouillon. *Voyez* l'art. 4. du tit. 10.

Rejets *de moderations, frais tant des particuliers que du Fermier, & des non-valeurs, par qui & comment peuvent estre faits sur les habitans des lieuës d'impost du sel.* Voyez Prix 1.

Reims est un Grenier de la Generalité & direction de Chaalons, à 32. lieuës de Paris.

Religieuses de Haute-Briere, quel est leur droit sur le sel. *Voyez* Peage.

Rembourſement *des Receveurs des Greniers à sel & des 5. G. Fermes, comment se peut faire.*

Par Arrest du Conseil du 28. Octobre 1698. a esté ordonné, que ceux desdits Receveurs dont la finance de leur Office aura esté liquidé ne pourront recevoir leur rembourſement des Fermiers, qu'ils n'ayent baillé bonne & suffisante caution, jusqu'à la concurrance du montant de la finance qui leur doit estre rembourſée, pour les omissions de recette qu'ils pourront avoir faites dans leurs comptes & pour la verité des restes d'imposts & sels prestez, & autres cas résultans des exercices qu'ils ont faits ou fait faire, lesquelles cautions subsisteront pendant trois ans, du jour de leur soumission; aprés lesquelles il ne leur a esté fait

aucune demande des parties omises ou procedantes des faits desdits Receveurs, lesdites cautions demeureront déchargées purement & simplement desdits cautionnements ; sans qu'il soit besoin pour ladite décharge de faire faire aucune sommation, ny de faire prononcer ladite décharge qui vaudra en vertu dudit Arrest.

Rembourſement des Officiers de Gabelles ſupprimez, où ſe doivent regler les oppoſitions faites ſur iceux. *Voyez* Officiers 6. & Créanciers.

Répartition *du département du ſel d'impoſt, par qui ſe fait, où & en préſence de qui en chaque Grenier.*

La répartition doit eſtre faite par le Commiſſaire départy, le Preſident, les Greneтiers-Controlleurs au Bureau du Grenier à ſel en preſence de l'Adjudicataire ou de ſon Commis ſur les Villes, Bourgs & Paroiſſes qui y reſſortiſſent ; & en cas que les avis ſoient diferens, la voix du Commiſſaire départy prévaudra ſur celle des Officiers du Grenier, qui pourront en ſon abſence proceder à la répartition, art. 1. du tit. 8. de l'Ordonnance de 1680.

Répartition *du ſel pris par aſſociation, comme doit eſtre faite.* Voyez Aſſociation.

Répartition *de la rétribution des Officiers du Grenier de Paris aux deſcentes & emplacements du ſel, comment doit eſtre faite.* Voyez Rétribution.

Reproches, *quels peuvent eſtre propoſez contre les Gardes Gabelles.* Voyez l'art. 22.

du tit. 17. de l'Ordonnance de May 1680. Voyez encore Enqueſte.

Reſcriptions. Voyez Brevets.

Reſcriptions *des Voituriers, à qui doivent eſtre repreſentées. Voyez* les art. 1. & 2. du tit. 3. de l'Ordonnance de 1680.

Par Arreſt du Conſeil du 6. Septembre 1701, le Roy en interpretant leſdits deux art. a ordonné que les Voituriers de ſel ne ſeront tenus de répreſenter leurs reſcriptions qu'aux Officiers des Contre-meſurages ou des Greniers où ſe doivent faire les déchargemens des ſels; fait Sa Majeſté défenſes à tous autres Officiers d'obliger leſdits Voituriers à la répreſentation deſdites reſcriptions, ny d'exiger pour raiſon de ce aucune choſe, à peine de concuſſion.

Reſidance des Officiers de Gabelles.

L'art. 8. du tit. 18. de l'Ordonnance de May 1680. oblige leſdits Officiers de réſider actuellement dans le lieu où le Siége eſt étably durant tout le temps de leur exercice.

Cette regle n'eſt pas ſi generale qu'elle ne puiſſe recevoir quelque exception. *Voyez* l'Arreſt qui ſuit.

SUr la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par Maiſtre Gabriel de Girard pourvû de l'Office de Conſeiller Procureur de Sa Majeſté au Grenier à ſel de la Boüille, contenant qu'il auroit fait ſa ſoûmiſſion à Maiſtre Nicolas Michault, chargé par Sa Majeſté du recouvrement de la finance provenant de la vente des Offices des Greniers à ſel, créez par Edit du mois d'Octobre

dernier, à la charge que ledit Michault lui remettroit en main un Arrest du Conseil qui lui permettroit de résider dans la Paroisse de Routot, où il fait actuellement résidence, & qu'il joüiroit des gages, droits, exemptions, & autres privileges attribuez audit Office par ledit Edit, nonobstant le défaut de résidence; mais comme ledit Michault ne lui a point remis ledit Arrest, & que l'on pourroit lui contester lesdits gages, droits, exemptions & autres privileges, faute par luy de résider au Bourg de la Boüille, qui est un lieu inhabitable, il a recours à Sa Majesté pour luy estre sur ce pourveu. Veu ledit Edit, les provisions dudit Office expediées au nom dudit Girard; & oüy le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, a permis & permet audit Girard pourveu de l'Office de Conseiller Procureur de Sa Majesté au Grenier à sel de la Boüille, créé par ledit Edit du mois d'Octobre dernier, de résider en la Paroisse de Routot, où il fait sa résidence actuelle. Ordonne Sa Majesté qu'il joüira des gages, droits, exemptions, & autres privileges attribuez audit Office, nonobstant le défaut de résidence, dont Sa Majesté l'a dispensé par le present Arrest. Enjoint Sa Majesté au Commissaire départi pour l'execution de ses ordres en la Generalité de Roüen, de tenir la main à l'execution du present Arrest. FAIT & arresté au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le dix-neuviéme jour d'Avril mil six cens quatre-vingt-quinze. Collationné. Signé, DUJARDIN.

Voyez Officiers 7. Cotte I.

Residance des Receveurs des Fermes.

Par Arrest du Conseil du 21. May 1693. le

Roy a ordonné que conformement à l'usage pratiqué dans les Bureaux des Gabelles & cinq Grosses Fermes & autres unies avant l'Edit de création des Receveurs en titre du mois de Decembre 1694. lesdits Receveurs ou ceux commis en leur lieu seront obligez de résider dans les lieux de leur établissement & d'être en leurs Bureaux, sçavoir ceux des Gabelles les jours de la distribution du sel & les jours de marché pour recevoir les deniers de l'Impost, & ceux des cinq Grosses Fermes les jours ouvrables depuis huit heures du matin jusqu'à midy, & depuis trois heures aprés midy jusqu'à sept heures du soir, à peine d'estre tenus des dommages & interests causez par le séjour des Collecteurs & Voituriers, & retardement des expeditions en justifiant leur absence par Procés verbal du Juge ou des Notaires.

Cet Arrest a esté confirmé par autre du 12. Octobre 1697, & en outre permet au Fermier aprés trois Procés verbaux de Directeurs ou Controlleurs Generaux de l'absence desdits Receveurs, de commettre à leurs recettes, dont les fonctions leur seront interdites jusqu'à ce qu'il ait plû au Roy de les en relever, & seront seulement payez de leurs gages pendant leur interdiction.

Ressort de la Cour des Aydes de Paris, quelles sont les Generalitez de ce Ressort.

Paris, Amiens, Soissons, Châlons, Orleans, Bourges, Moulins, Poitiers, Tours, Limoges, Lyon, qui comprent le Beaujolois, Mâconnois & Forest.

Ressort des Déposts de sel. *Voyez* Déposts.

Restitutions de droits de Gabelles, ce que c'est?

Par l'art. 7. du tit. 6. de l'Ordonnance du mois de May 1680. il est dit, qu'un minot de sel peut suffir pour la provision pendant un an d'une famille ou menage composé de 14 personnes pour le pot & la salliere seulement, & non compris les grosses salaisons : De sorte que quand un Chef de famille à chez lui le nombre de 14. personnes, luy, sa femme, ses enfans au dessus de 8. ans, & ses domestiques compris, n'a pas levé au Grenier de sa résidence dans les lieux de vente volontaire un minot de sel, il est presumé avoir pris ce qu'il en a levé de moins ailleurs qu'au Grenier.

Suivant cette regle celui dont la famille est composée de 7. personnes doit lever un demi minot, & ainsi des autres à proportion de l'état de leurs familles plus ou moins nombreuses, lesquels ne justifiant pas par la répresentation des Billets du sel qui leur ont esté fournis & qu'ils doivent répresenter lors des visites qui se font chez eux, avoir levé entierement la quantité necessaire à l'état de leur famille comme il vient d'estre expliqué ; ils peuvent estre assignez à la Requeste de l'Adjudicataire ou de son Receveur ou Commis à la recette du Grenier, pardevant les Officiers dudit Grenier, aprés les avertissemens à eux donnez pour lever le sel qu'ils n'ont pas levé, sinon condamnez à payer audit Adjudicataire le prix du sel qu'ils ont dû lever sur le pied de la valeur du sel fixée en chacun Grenier, & voilà ce qui s'appelle restitution des droits de Gabelle.

Comme aussi lorsque ces mesmes particuliers ont fait de grosses salaisons, & qu'ils ne peuvent pas justifier avoir levé par extraordinaire le sel qui a servy à ces salaisons ; ils peuvent encore estre assignez pour payer la valeur du sel qu'ils y ont employé, & les uns & les autres, soit pour n'avoir pas pris le sel convenable à leur famille ou en avoir employé d'étranger à leurs grosses salai-

ſons, doivent encore eſtre condamnez en l'amande, ainſi qu'il eſt dit art. 33. du tit. 8.

A quoy ſont fixez les reſtitutions de droits de Gabelles és lieux de vente volontaire quand il n'y a point de délit. *Voyez* l'art. 9. du tit. 19. de l'Ordonnance. *Voyez* l'explication du mot délit, *In verb.* Délit & Sextez, art. 2., Prix 2. art. 4. 5. & 7.

Qui peut eſtre aſſigné en païs d'impoſt, en reſtitution de droits de Gabelles. *Voyez* ledit art. 33. du tit. 8.

A qui appartiennent leſdites reſtitutions. Voyez les art. 1. du tit. 20. Voyez l'art. 7. du tit. 19

Qui s'en doit charger. Voyez les art. 2. & 3. dudit tit.

En quel cas les condamnez auſdites reſtitutions y doivent eſtre contraints par corps. Voyez l'art. 4. dudit tit.

Juſqu'à quelle ſomme les Officiers des Greniers jugent en dernier reſſort ces reſtitutions. Voyez l'art. 2. du tit. 18. & Prix 2. art. 6.

En quels cas les habitans des païs de Gabelle & de vente volontaire peuvent eſtre aſſignez en reſtitution de droits de Gabelle. Voyez l'art. 7. du tit. 6.

Si on peut faire ceſſion pour leſdits droits. Voyez l'art. 13. du tit. commun. *Voy.* Sup.

En quel cas les redevables auſquels on donne des reſtitutions de droits ſont non-recevables à la demander. Voyez Actions.

Retentionnaires des deniers des Fermes du Roy, leur punition.

Par Declaration du Roy du 5 May 1690. registrée en la Cour des Aydes le 26. desdits mois & an, Sa Majesté veut que conformement aux Ordonnances de France du 1. Mars 1545, à l'art. 142. de celle d'Orleans, au 205. de celle de Blois & à l'Ordonnance d'Henry IV. du mois de May 1609, tous Commis aux Recettes generales & particulieres, Caissiers & autres ayant le maniement des deniers de ses Fermes, lesquels seront convaincus de les avoir emportez seront punis de mort, lorsque le divertissement sera de 3000 liv. & au-dessus, & de telle autre peine afflictive que les Juges arbitreront lorsqu'il sera au dessous. Deffend à toutes personnes de favoriser leurs divertissemens & retraites, à peine d'estre responsables solidairement des deniers emportez, dommages & interests des Fermiers. *Voyez* Scellé.

Suivant cette Declaration, par Arrest de la Cour des Aydes du 24 Septembre 1698, les Receveurs de Ruë & de Forest-Moutier, convaincus d'avoir diverty & emporté les deniers de leurs recettes, ont esté condamnez à faire amende honnorable & aux Gallaires perpetuelles avec confiscation de leurs biens.

Rethelois Mazarini, les sujets de ce Duché maintenus dans leurs fonctions, où doivent prendre leur sel, à quel prix, comment & par qui se doit faire la distribution, ce qui regarde les distributeurs & les revendeurs à petite mesures dans l'étenduë dudit Duché, & il n'y peut estre fait trafic de sel blanc ny user de sel gris. Voyez les art. 28. 29. 30. 31. 32. & 33. du tit.

16. de l'Ordonnance.

Par Declaration du 24. Juillet 1691. verif. le 4. Aoust, le Roy veut que le prix du sel blanc, qui sera distribué à l'avenir dans le Magazin de Meziers, demeure fixé à 25 d. la livre de 16. once, & dans le Magazin de Donchery, à 27 d. & en tant que besoin seroit Sa Majesté approuve & confirme la perception qui en a esté faite sur ce pied, dérogeant à cet effet à l'Ordonnance de 1680.

Rethel, il y a un Juge des déposts à Rethel. Voyez Juges.

Retraite *ne peut estre donnée aux Faux-sauniers à peine de complicité*. Voyez les art. 24. du tit. 16. & 14. du tit. 17.

Retribution *des officiers du Grenier à sel de Paris pour l'emplacement du sel au Grenier.*

Par Arrest du Conseil du 4. Fevrier 1690. il a esté permis à Domergue de payer ausdits Officiers 30 s. de retribution pour chaque muid de sel qui sera mesuré & emplacé audit Grenier, au lieu des 20 s. portez par Arrest du 20. Juin 1684. desquels 30 s. la répartition seroit faite, sçavoir 8 s. au President, 3 s. 10 d. au Grenetier, 3 s. 10 d. au Controlleur, 3 s. 10 d. au Lieutenant, 2 s. 8 d. au Procureur du Roy, 3 s. à ses deux Avocats, & 2 s. au Greffier.

Pour les Officiers des autres Greniers. *Voyez* Descentes 2.

Revendication *n'a lieu en effets confisquez.* Voyez l'art. 28. du tit. Commun.

1. Revente *du sel à petites mesures.*

C'est le tit. 9. de l'Ordonnance de May

1680, contenant 11. art. dont voicy le ſommaire.

La revente ſera faite par les perſonnes que le Fermier prépoſera, art. 1.

Quelles ſont les petites meſures dans tous les Greniers, art. 2.

Tarif du prix du ſel à petites meſures, où ſera affiché, art. 3. & 6. Voyez Revente 2.

Commiſſions des Regratiers & leur reception, art. 4. & 5. Voyez Commerce.

Peines des Regratiers qui alterent les meſures, vendent plus que le Tarif & mélangent le ſel, art. 7. Voyez Regratiers 1.

Ne peuvent faire trafic de ſaline, art. 8.

Doivent tenir regiſtre de la levée & revente de leur ſel, art. 9.

Leurs maiſons ſeront viſitées, art. 10.

Qui ne peut prendre du ſel au Regrat, art. 11. & dernier dudit tit. Voyez Délit & Regratiers 3.

Revente du ſel à petites meſures & au poids, comme ſe doit faire à preſent. 2.

LOUIS, &c. Nous avons par differentes Ordonnances & Reglemens, & entr'autres par notre Ordonnance de 1680. ſur le fait des Gabelles, pourvû à ce qui Nous a paru neceſſaire pour empêcher les abus qui pouvoient ſe commettre dans la vente du ſel à petites meſures, aprés avoir reglée par les Articles II. & III. du Titre IX. de notredite Ordonnance, ce qui regarde les differentes meſures, Nous avons par les Articles VI. & VII. du meſme Titre, fait défen-

ses aux Regratiers de se servir d'autres mesures, de les alterer & de vendre le sel à plus haut prix que celui fixé par les Tarifs arrestez par les Officiers des Greniers, à peine de cent livres d'amande pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de recidive, ce que Nous aurions renouvellé plus expressement par notre Declaration du 25. Novembre 1687. mais le Fermier Nous ayant representé il y a quelques années que le public demandoit avec instance qu'il lui fust permis d'acheter le sel au poids aussi-bien qu'à la mesure, Nous crûmes devoir lui accorder cette liberté pendant quelque temps, pour connoistre par l'experience ce qui seroit le plus avantageux pour la commodité du public & pour l'exploitation de la Ferme; & comme Nous apprenons que depuis que Nous avons toleré cet usage, il se vend beaucoup plus de sel au poids qu'à la mesure, & mesme que le prix s'en est établi volontairement dans l'étenduë du Grenier de Paris sur le pied de quatorze sols la livre, Nous avons cru ne pouvoir mieux faire que d'autoriser cet usage, qui n'a esté que toleré jusqu'à present; mais comme il pourroit arriver beaucoup d'abus si ce prix demeuroit arbitraire, & si la vente du sel au poids n'estoit sujette à aucune inspection de la part des Officiers, & voulant d'ailleurs expliquer nos intentions sur l'execution des Tarifs arrestez par les Officiers du Grenier à sel de Paris le 19. Decembre 1696. & 23. Decembre 1702. pour faire cesser toutes les contestations qui pourroient se former sur ce sujet à l'avenir. A ces causes, &c. Voulons que le sel qui sera vendu par regrat, tant dans l'étenduë du Grenier à sel de Paris, que des autres Greniers des Provinces où il est établi, puisse estre livré avec des poids & balances, ou avec les mesures reglées par notre Ordonnance de 1680. & par notre Declaration du 25. Novembre 1687. au choix & option du public.

A. (margin)

Le

Le ſel qui ſera livré à la meſure ſera payé ; ſçavoir dans l'étenduë dudit Grenier de Paris, ſuivant le prix fixé par les Tarif arreſtez par les Officiers dudit Grenier les 19. Decembre 1696. & 23. Decembre 1702. que Nous avons en tant que beſoin ſeroit autoriſé & confirmé par ces Preſentes & dans les Provinces, ſuivant les prix reglez par les Tarifs arreſtez par les Officiers des Greniers, en execution de l'Arreſt de notre Conſeil du 25. Novembre 1702. B.

Et à l'égard du ſel qui ſera vendu au poids, il ſera payé ; ſçavoir dans l'étenduë dudit Grenier de Paris, à raiſon de quatorze ſols la livre de ſeize onces, comme il ſe vend actuellement, & dans l'étenduë des Greniers des Provinces ſur le pied des deux tiers de la valeur du litron, ſuivant les Tarifs qui ſeront à cet effet arreſtez par les Officiers de chacun deſdits Greniers. C.

Voulons que le ſel qui ſera vendu au poids, ſoit pezé ſans aucun papier ny enveloppe. D.

Entendons que le Fermier General de nos Gabelles ou ceux qui ſeront en ces droits joüiſſent en outre du fort denier où il ſe trouvera du revenant bon du poids du minot de la fraction des petites meſures & autres benefices établis dans la regie des Regrats, ainſi qu'en ont joüy nos Fermiers précedens, conformement à nos Edits des mois de Mars & Septembre 1696. E.

Et pour empeſcher l'abus qui pourroït s'introduire dans la diſtribution du ſel à la meſure & au poids, Voulons que ceux ou celles qui ſeront préposez par le Fermier, ſoient tenus à l'égard des meſures de verſer à l'avenir le ſel dans leſdites meſures, avec des mains de fer blanc ou de cuivre, ſuivant & ainſi qu'elles ſeront reglées par leſdits Officiers, & quant au ſel qui ſera vendu à la livre, qu'il ſoit pezé avec des balances à chaines de leton, & des poids de fonte ou de cuivre, qui F.

seront bien & deuëment estallonnez par lesdits Officiers, ausquels Nous avons à cet effet attribué & attribuons par ces Presentes pour lesdits poids & balances, la mesme inspection, connoissance & Jurisdiction qui leur est attribuée, sur les mesures, & icelles interdisant à tous autres.

G. Faisons défenses à toutes personnes de s'immiscer en la revente & distribution du sel par Regrat, sans Commission du Fermier, & aux Distributrices du Fermier de déposer du sel ailleurs que dans leur Boutiques & baquets ordinaires, de vendre ailleurs qu'à leurs Places, & de faire faire la revente par d'autres, le tout à peine de deux cens livres d'amande pour chacune contravention, & outre d'estre lesdites Distributrices du Fermier declarées incapables de plus faire la distribution. Leur faisons pareillement défenses de revendre d'autre sel que celui qu'elles recevront du Fermier du Regrat, & de le vendre à plus haut prix que ceux reglez par ces Presentes, & par les Tarifs qui seront arrestez en consequence, à peine de punition corporelle, & de deux cens livres d'amande.

H. Défendons à nos Officiers qui ont du sel de privilege de revendre le tout ou partie de leur sel aux Distributrices du Fermier, ny de l'échanger, vendre, donner à d'autres particuliers, encore que ce fut l'excedent de leur juste provision, à peine de décheance de leur privilege, & de cinq cens livres d'amande.

I. Voulons en outre qu'en cas qu'aucun des Porteurs de sel ou autres particuliers levent du sel au Grenier sous des noms supposez pour le fournir aux Distributrices du Regrat, le sel soit confisqué. Que les Porteurs soient interdits & décheus de leur droit pour six mois, & condamnez en trois cens livres d'amande, & les autres particuliers en cinq cens livres, & contraints par corps au payement.

Et s'il se trouve de faux revendeurs de sel, ils seront poursuivis par enqueste. L.

Permettons à cet effet aux Commis du Fermier de faire les recherches, visites, & perquisitions necessaires conformement à l'Ordonnance. Voulons que leurs Procés verbaux soient crus jusqu'à inscription de faux, & en cas de saisie des Sels, que ceux seulement qui se trouveront, immondes soient déposez au Greffe pour estre submergez aprés le jugement diffinitif. M.

Défendons aux Officiers des Greniers de moderer les amandes à peine d'en demeurer responsables en leurs noms envers le Fermier, & de rien exiger pour leurs visites & vaccations d'icelles generales ou particulieres, s'ils n'en ont esté requis par les Fermiers. N.

Leur défendons pareillement d'exiger du Fermier plus de deux cens livres pour l'enregistrement du Bail du Regrat de Paris, & plus de vingt livres pour l'enregistrement du Bail de chacun autre Grenier, plus de trois livres pour l'enregistrement d'un arriere Bail, plus de vint sols pour l'enregistrement de la Commission, & de la prestation de serment de chacun des Commis de la Ferme, à peine de concussion, & en cas de refus, aprés la premiere sommation, la signification qui sera faite du Bail ou Commission au Greffe, trois jours aprés la sommation, vaudra enregistrement. O.

Voulons au surplus que nos Edits des mois de Mars & Septembre 1656. soient executez selon leurs forme & teneur, en ce qui n'est point contraire à notre Ferme Generale des Gabelles, & en consequence que nos Fermiers, sous Fermiers & arriere Fermiers, Commis & Employez dans les Regrats, joüissent des privileges, exemptions & prérogatives qui leur y sont attribuez. P.

Si donnons en mandement, &c. Car tel, &c. Donné à Marly le 14. Aoust, l'an de

grace 1703. & de notre Regne le soixante-uniéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELIPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes à Paris le 30. Aoust 1703. Signé, ROBERT.

3. Revente du sel ne se peut faire dans le Ressort du Grenier de Paris qu'au poids.

LOUIS, &c. Par Notre Edit du mois d'Octobre dernier, Nous avons créé & érigé en titre d'Offices formez & hereditaires non domaniaux, des Receveurs des petites Gabelles & Distributeurs du sel à petites mesures dans le Ressort du Grenier de Paris, ausquels Nous avons aliené notre droit de Regrat, pour en joüir conformement à nos Edits des mois de Mars & Septembre mil six cens quatre-vingt-seize, & à notre Déclaration du quatorze Aoust mil sept cens trois; & d'Autant que le benefice étably par lesdits Edits & Declaration dans la regie dudit Regrat par la difference qui se trouve du poids du minot de sel livré pour le Regrat au Grenier, d'avec celui qui se revend ensuite au public à la petite mesure, a donné lieu à plusieurs abus qui se commettent dans ladite revente à petites mesures tres préjudiciables aux particuliers qui ne reçoivent pas la quantité de sel qui leur est dûë. Que les plaintes qui Nous en ont esté cy-devant faites furent un des motifs qui donna lieu à notredite Declaration du quatorze Aoust mil sept cens trois, par laquelle il a esté ordonné que le sel qui sera vendu par Règrat dans l'étenduë des Greniers où il est estably, y sera livré au poids à raison de quatorze sols la livre, ou à la mesure, au choix & option desdits particuliers, & que Nous avons

esté informez que l'execution en est éludée, parce que ceux qui le distribuent, continuënt à vendre aux petites mesures & tres-peu au poids, Nous avons jugé à propos d'y remedier, en ordonnant qu'à l'avenir le sel ne sera distribué au regrat qu'au poids & à raison de quatorze sols la livre, avec défenses de se servir d'aucune mesure ; & comme d'ailleurs les provisions ausquelles Nous avons assujetty lesdits Offices, pourroient rebuter les Acquereurs, tant à cause des frais considerables ausquels ils seroient engagez à chaque mutation, que parce que la conservation & le commerce en deviendroient plus difficiles. A CES CAUSES, &c. Voulons qu'à l'avenir à commencer du premier Janvier mil sept cens cinq, le sel ne soit plus vendu par Regrat dans l'étenduë du Grenier de Paris, qu'au poids seulement ; sçavoir, à la livre, à la demie livre, au quarteron, au demy quarteron & à l'once, à raison de quatorze sols la livre, & en la maniere portée par notredite Declaration du quatorze Aoust mil sept cens trois ; abrogeons en tant que besoin, l'usage de toutes sortes de mesures pour le Regrat dans l'étenduë dudit Grenier seulement, dérogeant pour cet effet à l'Article II. du Titre IX. de notre Ordonnance du mois de May mil six cens quatre-vingt, & ajoûtant en tant que de besoin, à la disposition de l'Article premier du titre VI. de ladite Ordonnannance, qui défend de partager le minot de sel qui est levé audit Grenier de Paris. Voulons que chacun des contrevenans audit Article soient condamnez, outre la confiscation des sels, en une amande de trois cens livres, applicable un tiers à l'Hôpital General, un tiers ausdits Officiers, l'autre tiers au dénonciateur, laquelle ne pourra estre remise ny moderée sous quelque prétexte que ce puisse estre par nos Juges, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Voulons

pareillement que pour tenir lieu aufdits Officiers de trois deniers d'augmentation fur le litron & le demy litron qui leur font attribuez par l'Edit du du mois d'Octobre dernier, ils perçoivent par augmentation trois deniers fur la livre & la demie livre. Et attendu que les fonctions attribuées aufdits Offices, font peu confiderables, & que Nous defirons en faciliter la vente & la confervation aux Acquereurs & autres Proprietaires, Nous les avons difpenfez & difpenfons d'obtenir aucunes provifions, enfemble leurs veuves, enfans, heritiers ou ayant caufe, dérogeant pour ce regard à notredit Edit du mois d'Octobre dernier. Voulons au contraire qu'ils y foient reçûs en vertu des fimples quittances qui leur feront delivrées par le Receveur de nos Revenus Cafuels de la finance qui Nous aura efté payée pour lefdits Offices. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. CAR tel, &c. DONNE' à Verfailles le deuxiéme jour de Decembre, l'an de grace mil fept cens quatre, & de notre Regne le foixante-deuxiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Confeil, CHAMILLART. Et fcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiftrées en la Cour des Aydes le 10. *Decembre* 1704. Signé, ROBERT.

Revente du fel ordonnée au poids ou à la mefure, au choix des achepteurs.

LOUIS, &c. Par notre Declaration du 28. Decembre 1709. Nous avons fupprimé le droit du demy Parifis & autres qui fe levoient fur le fel vendu à petites mefures dans l'étenduë de nos Gabelles de France; & pour donner le moyen à tous nos fujets de lever dans les Greniers le fel neceffaire à leur confommation, Nous avons établi dans lefdits Greniers des mefures proportionnée

à leurs facultez, & en faveur des Pauvres & Mandians, Nous avons permis l'établissement des Revendeurs de sel à petites mesures, avec obligation de leur livrer le sel au mesme prix du Grenier dans les mesures reglées par ladite Declaration, avec l'exclusion du poids; mais depuis la publication de ladite Declaration & l'execution qui s'en est ensuivie, le Public ayant reconnu l'avantage considerable & évident qu'il avoit de recevoir ausdites reventes le sel au prix du Grenier, & craignant d'en profiter moins par les mesures que par le poids, Nous aurions reçû differentes instances de la part des Officiers des Greniers à sel, d'accorder au Public le choix des mesures ou du poids pour le sel qui sera levé ausdites reventes, de regler les poids qui seront employez ausdites reventes, ainsi que Nous avons reglé les mesures, & pour fonder les prix qui doivent estre arrestez par lesdits Officiers des Greniers desdits poids & mesures relativement les unes aux autres, de fixer le poids du minot de sel à livrer pour lesdites reventes seulement, pour estre réparti sur lesdits poids & mesures avec les proportions convenables: sur lesquelles remontrances Nous estant fait répresenter l'Arrest de notre Cour des Aydes du 14. Decembre 1689. qui regle la continence du minot, & notre Declaration du 14. Aoust 1703. qui laisse au Public le choix du poids ou de la mesure; & desirant accorder aux Pauvres & Mandians qui sont obligez de prendre ausdites reventes le sel necessaire à leur consommation, la satisfaction qu'ils demandent pour leur assurer la joüissance du benefice que Nous leur avons accordé par notredite Declaration du 28. Decembre dernier.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à commencer du jour de la publication des

Presentes, le ſel qui ſera vendu & diſtribué auſdites reventes, tant dans le Reſſort du Grenier à ſel de Paris, que des autres Greniers de notre notre Ferme generale des Gabelles, y ſoit livré au poids ou à la meſure, au choix & option de l'acheteur, dérogeant à cet effet à l'Article XI. de notredite Declaration du vingt-huit Decembre dernier.

II.

Ceux qui seront préposez auſdites reventes ſeront tenus de ſe ſervir des meſures preſcrites par l'Article VIII. de ladite Declaration, à l'exception de la demie meſurette qui demeurera ſupprimée, dérogeant à cet égard audit Article VIII. de ladite Declaration.

III.

Les poids employez auſdites reventes ſeront, la livre, la demie-livre, le quarteron, le demi-quarteron & l'once, & la livraiſon du ſel au poids ſera faite avec des balances à chaîne de leton, & aux poids de fonte ou de cuivre bien & dûëment étalonnez.

IV.

Les matrices deſdits poids ſeront dépoſées au Greffe de l'Hoſtel de notre bonne ville de Paris par les Officiers de notre Cour des Aydes de Paris en la maniere accoûtumée, ſur leſquelles matrices les Officiers des Greniers à Sel étalonneront les poids qui ſeront par eux délivrez pour leſdites reventes.

V.

Faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes aux Prépoſez auſdites reventes, d'obliger les acheteurs de recevoir le ſel à la meſure plutoſt qu'au poids, & au poids plutoſt qu'à la meſure, à peine de cent livres d'amande, & d'eſtre declarez incapables de leurs Commiſſions.

VI.

Défendons auſſi auſdits Receveurs d'employer des poids, autres que ceux bien & dûëment étalonnez par les Officiers, de les vicier ny alterer, de moüiller leur ſel, & de mêler à celui du Grenier aucun ſel de ſalpeſtre, de verrerie, de moruë & autres ſels immondes ou corps étrangers, à peine contre les hommes de cinq ans de Galeres, & contre les femmes du foüet & du banniſſement pour cinq ans.

VII.

Il ſera arreſté inceſſamment & ſans frais par les Officiers des Greniers à ſel de nouveaux tarifs du prix dû pour chacun des poids portez par l'Article III. de la preſente Declaration, ainſi que pour les meſures ordonnées par l'Article VIII de notre Declaration du 28. Decembre dernier. Voulons qu'à cet effet leſdits Tarifs ſoient arreſtez; ſçavoir, pour les meſures ſur le pied de ſoixante-quatre litrons pour minot, & pour le poids ſur le pied de quatre-vingt-ſeize livres peſant poids de marc auſſi pour le minot, le tout pour les reventes ſeulement, & ce à proportion du prix que le ſel ſe vend actuellement dans chaque Grenier, auquel prix il ſera ajoûté cinq ſols pour le port du minot, depuis le Grenier juſqu'au Bureau de la revente dans la Ville où il y a Grenier, & vingt ſols pour les lieux de la campagne où les reventes ſeront établies, dans leſquels Tarifs faits, tant pour la meſure que pour le poids, ſera compris le fort denier, conformément à notredite Declaration du 28. Decembre 1709.

VIII.

Et pour donner aux Employez auſdites reventes la protection neceſſaire à leur fonction, Nous voulons qu'ils joüiſſent des meſmes privileges & & exemptions dont ont joüi ceux qui les ont précedé auſdites Commiſſions, en conſequence des

Edits & Declarations qui les ont ordonné, & seront executez en leur faveur selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Car tel, &c. DONNE' à Versailles le dix-huitiéme jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cens dix; & de notre Regne le soixante-septiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX Veu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes le 27. Mars 1710. Signé, OLIVIER.

Reunion *des Offices alternatifs & triennaux non levez des Greniers; quand & à quelles conditions ont esté réünis aux corps des Officiers des Greniers.*

LOUIS, &c. Par notre Edit du mois de Novembre 1707. Nous avons créé dans les Greniers à sel qui ont esté désunis des Elections par Edit du mois d'Octobre 1694. & dans les Chambres à sel érigées en Greniers par le mesme Edit, des Offices de nos Conseillers-Presidens, Grenetiers, Controlleurs, nos Procureurs & Greffiers alternatifs & my-triennaux, & en chacun des autres Greniers où la Jurisdiction des Gabelles s'exerce par des Officiers anciens & alternatifs, un President, un Grenetier & un Controlleur, sous le titre de triennaux, & notre Procureur & Greffier alternatifs & my-triennaux; & par autre Edit du mois de May 1708. Nous avons aussi créé dans tous ces Greniers des Offices d'Enquesteurs & Commissaires-Examinateurs, Grenetiers, Garde-Scel, Verificateurs generaux des Rolles, Lieutenans Criminels, Controlleurs au partage du minot de sel, & Verificateurs particuliers des Franc salez alternatifs & triennaux, lesquels Offices Nous avons joint & réünis à ceux créez par notredit

Edit du mois de Novembre 1707. & par l'Arrest de notre Conseil du 18. Fevrier dernier, Nous avons ordonné que ceux des anciens Officiers desdits Greniers à sel qui voudront réünir lesdits Offices alternatifs & triennaux, soit aux Corps de leurs Jurisdictions, ou chacun en particulier, seront tenus d'en faire leurs soumissions au plûtard dans le premier du present mois, entre les mains de Maistre Jean-Jacques Clement, chargé de la vente desdits Offices, ou de ses Procureurs ou Commis; mais comme Nous avons esté informez que plusieurs anciens Officiers au desir dudit Arrest se sont presentez pour faire leurs soumissions, les uns pour la réunion de ces Offices aux Corps de leurs Jurisdictions, & les autres pour les réunir en particulier à leurs Offices, ce qui pourroit causer parmi eux des contestations & des procés, dont la regie de notre Ferme generale des Gabelles souffriroit un préjudice considerable, Nous avons jugé à propos d'y pourvoir. A CES CAUSES, &c. Voulons que lesdits Offices de Presidens, Greneriers, Controlleurs, nos Procureurs & Greffiers alternatifs & my-triennaux, créez par nos Edits des mois de Novembre 1707. & May 1708. & qui sont joints & unis ensemble, qui restent à vendre dans les Greniers à sel désunis des Elections par notre Edit du mois d'Octobre 1694. & dans les Chambres érigées en Greniers par le mesme Edit, soient réunis comme Nous les réunissons par ces Presentes aux corps des Offices anciens desdits Greniers, & ceux de Presidens-Greneriers & Controlleurs triennaux, de nos Procureurs & Greffiers alternatifs & my-triennaux, & ceux y joints & unis restans à vendre dans les autres Greniers où la Jurisdiction de nos Gabelles s'exerce par des Officiers anciens & alternatifs, soient aussi réunis aux corps desdits Offices anciens & alternatifs. Voulons que lesdits Offices créez

dans lesdits Greniers à sel désunis des Elections & dans les Chambres érigées en Greniers, s ie t possedez à l'avenir sous le titre d'anciens, al ernatifs & triennaux, & dans les autres Greniers, sous celui d'anciens & my-triennaux, & d'alternatifs & my-triennaux, sans que pour raison de ladite réunion, eux & leurs successeurs ausdits Offices soient tenus lors de la mutation d'iceux, de payer plus grands droits pour la survivance, pour le marc d'or & sceau, & autres expeditions de Lettres de provisions desdits Offices, dont Nous les avons déchargez & dispensez pour toûjours, dérogeant à cet effet à tous Reglemens, Ordonnances, usages & autres choses à ce contraires; tous lesquels Officiers anciens & alernatifs seront tenus de payer, tant pour la réunion desdits Offices alternatifs & triennaux à leur Corps, que pour l'attribution des droits manuels & gages à eux accordez par nosdits Edits des mois de Novembre 1707. & May 1708. les sommes pour lesquelles ils seront employez dans les Rolles qui seront arrestez en notre Conseil, & les deux sols pour livre d'icelles, és mains dudit Clement ou de ses Préposez & Commis; sçavoir, moitié dans un mois, du jour de la signification qui sera faite desdits Rolles aux Greffes desdits Greniers à Sel, & l'autre moitié trois mois aprés, sinon & ledit temps passé, Voulons qu'ils soient contraints solidairement pour le tout, comme il est accoustumé pour nos deniers & affaires, & que ceux dont la finance est au-dessous de dix mille livres, soient & demeurent déchûs de la joüissance des privileges dans lesquels Nous les avons maintenus & confirmez par l'Arrest de notre Conseil du 17. Septembre dernier, & que conformement à notre Declaration du 11. Juin 1709. ils soient par les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de notre Royaume, cottez d'Offices

aux Rolles de la Taille, de l'Uſtancile & autres impoſitions, & nommez pour en faire la collecte & les deniers bons; & à l'égard de ceux dont la finance eſt de dix mille livres & au-deſſus, Voulons & ordonnons qu'ils ſoient contraints ſolidairement au payement des ſommes portées par leſdits Rolles, tant par corps, que par ſaiſie de leurs meubles & ſaiſies réelles deſdits Offices anciens & alternatifs, & droits manuels y attribuez & autres immeubles, dont le decret ſera pourſuivi à la Requeſte dudit Clement, à la Barre de la Cour des Aydes du reſſort, auſquelles Nous en attribuons toute Juriſdiction, aprés que leſdites ſaiſies réelles auront eſté regiſtrées au Bureau du Commiſſaire general, aux Greffes de noſdites Cours, & à ceux des Siéges où leſdits Greniers ſont établis, & dénoncées à leur domicile, avec aſſignation éſdites Cours, pour fournir dans huitaine leur procuration *ad reſignandum*, faute de quoy les Arreſts qui interviendront ſur icelles vaudront reſignation, pour eſtre enſuite procedé à l'adjudication pure & ſimple deſdits Offices & autres immeubles, au plus offrant & dernier encheriſſeur, nonobſtant toutes oppoſitions, aprés trois publications, de huitaine en huitaine, ſans qu'il ſoit beſoin d'obſerver les délais portez par nos Edits des mois d'Aouſt 1669. & Fevrier 1683. auſquels Nous avons expreſſement dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement, pour eſtre ſur le prix qui proviendra des choſes ſaiſies, les ſommes dont leſdits Officiers anciens & alternatifs ſont tenus pour la réunion deſdits Offices alternatifs & triennaux, payées audit Clement par privilege & preference à tous autres créanciers, à l'exception de ceux ſeulement qui auront preſté leurs deniers pour l'acquiſition des Offices anciens & alternatifs, & des droits manuels y attribuez, & au profit deſquels il aura eſté fait declaration

dans les quittances de finance & non autrement, nonobstant tous Contrats, Obligations & autres promesses posterieures, ce qui sera pareillement observé à l'égard desdits Offices, dont la finance est au-dessous de dix mille livres. Faisons tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes d'aider au divertissement & enlevement des meubles & effets appartenans ausdits Officiers anciens & alternatifs, ny de les recevoir & receller, à peine de cinq cens livres d'amande, applicable un tiers à l'Hôpital des lieux, un tiers au dénonciateur, & l'autre tiers audit Clement, ou à ses Préposez, au payement de laquelle les contrevenans seront contraints & par corps, sans que sous quelque prétexte que ce soit elle puisse estre reputée comminatoire, reduite ny moderée. Permettons en outre audit Clement de continuer à commettre comme par le passé, en vertu de l'Arrest de notre Conseil du 17. Janvier 1708. aux fonctions & exercice des Offices de Presidens alternatifs & triennaux, & à ceux qui sont commis actuellement, de continuer d'en faire les fonctions au desir de l'Arrest de notre Conseil du 18. Fevrier dernier. Permettons néanmoins à toutes sortes de personnes d'acquerir lesdits huit sols neuf deniers de droits manuels attribuez ausdits Offices par chacun minot de sel, au lieu & place desdits Officiers anciens & alternatifs, soit par Greniers, Generalitez ou Provinces, sur le pied de la finance qui sera fixée par les Rolles qui seront arrestez en notre Conseil, sur les soumissions des Acquereurs qui joüiront desdits droits manuels; ensemble leurs veuves, heritiers ou répresentans, suivant qu'il est plus au long porté par nos Edits des mois de May 1691. Octobre 1694. Novembre 1707. & May 1708. lesquels droits seront perçûs par les Receveurs desdits Greniers, pour estre remis avec des estats du produit d'eux signez & certifiez, entre les mains

desdits Acquereurs, sans frais, conformement ausdits Edits & à l'Arrest de notre Conseil du 22. Novembre 1707. Permettons aussi aux Officiers anciens & alternatifs de désunir & de disposer desdits Offices alternatifs & triennaux, quand & en faveur de qui bon leur semblera, à l'effet de quoy sur leur demission & les quittances de finance qui leurs seront delivrées, il sera expedié aux Acquereurs desdits Offices toutes Lettres de provisions en la maniere accoutumée, pour le marc d'or & sceau, desquelles il ne sera payé que les droits portez par les Tarif arrestez en notre Conseil, pour les premieres provisions d'Offices de nouvelle création. Voulons que pour éviter les contestations qui pourront survenir entre les anciens Officiers & ceux qui sont pourvûs des Offices de Presidens alternatifs ou triennaux, ausquels Nous avons joint & uni les fonctions de Lieutenans Criminels, l'instruction des procés criminels, se fassent à l'avenir à tour de Rolle & suivant l'ordre du Tableau, par les Officiers anciens, alternatifs & triennaux, dérogeant pour ce regard seulement à l'Edit du mois de May 1708. Ordonnons au surplus que ledit Edit & celui du mois de Novembre 1707. seront executez selon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. CAR tel, &c. DONNE' à Versailles le quatorziéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens dix; & de notre Regne le soixante-sedtiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, DESMARETZ. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes le 2. Aoust 1710. Signé, ROBERT.

Richelieu est un Grenier de la Generalité & de la Direction de Tours.

Riom eſt un Dépoſt de la Direction de Moulins.

Son reſſort conſiſte en la Ville & Paroiſſe de Riom, le Bourg & Paroiſſe de Maiſat, S. Geneſt Volvie, S. Jean Danual, Chaſtelguyon, Mouſat, S. Bonnet de Riom, la Tourette, Celleules, Varennes, les Marthes de Morge, Clerlande, Champeroux, Enczat, Villeneuve, Poulcrande, Meneſtrel.

Rivieres par leſquelles arrive le ſel. Ce ſont les Rivieres de Loire, Orne, Seine & Somme.

Rochefort. Il y a une Juriſdiction des Salines à Rochefort. *Voyez* Juriſdiction 4.

Rocroy *eſt un Magazin, à quel prix le ſel s'y vend, & à qui.*

Par Arreſt du Conſeil du 7. Juin 1681. il a eſté ordonné qu'il ſeroit étably en la Ville de Rocroy un Magazin à ſel pour la fourniture des Habitans de Rocroy & de la Paroiſſe de Mauberfontaine & Hameaux en dépendans, & que le ſel leur ſeroit diſtribué en gros ſur le pied de 7 l. le minot, & en détail à raiſon de 18 d. la livre.

Ce qui a eſté confirmé par Declaration du 24. Juillet 1691. Regiſtrée en la Cour des Aydes le 4. Aouſt audit an.

Rocroy eſt auſſi un paſſage pour l'entrée des Chevaux étrangers. *Voyez* l'art. 3. du tit. 3. de l'Ordonnance des cinq Groſſes Fermes.

Rolle *de l'Impoſt du ſel, par qui doit eſtre fait.* C'eſt l'art. 8. du tit. 8. de l'Ordonnance du mois

mois de May 1680. dit. Que nul ne pourra assister à l'assiette & impost avec les Collecteurs, excepté le Notaire ou Sergent qu'ils voudront choisir pour rédiger le Rolle, sans que le Greffier du Grenier, ses Clercs ou Commis y puissent vacquer. L'art. 9. dit, que l'Adjudicataire ne pourra commettre personne pour faire le Rolle de l'Impost.

Le 10. défend aux Seigneurs Gentilshommes, Juges, Officiers & autres personnes, d'intimider les Collecteurs, ny de faire faire les rolles en leurs Chasteaux & Maisons, ni d'en prendre communication avant qu'il ait esté signé & verifié.

Rolles *de l'impost, ce qu'ils doivent contenir.*

Les Collecteurs doivent inserer aux Rolles le nombre, qualité & condition des personnes de chacune maison sujette à l'impost, & employer a la fin de leurs Rolles les noms & sur-noms des Ecclesiastiques Nobles & autres exempts, & le nombre des personnes dont leur famille est composée desquels Rolles ils mettront deux copies signées, l'une au Greffe du Grenier pour y avoir recours, & l'autre entre les mains de l'Adjudicataire ou de ses Commis, art. 11. dudit tit. 8.

Rolles *de l'Impost; combien il y en doit avoir, par qui & quand verifiez, si on y peut augmenter & en faire d'autres.*

Les Collecteurs doivent faire un seul Rolle pour chacune année, eû égard au nombre des personnes dont chaque famille est composée, qui sera verifié sans frais par les Officiers des Greniers en l'état qu'il leur sera presenté, sans qu'ils puissent, en procedant à la verification, augmenter ny diminuer les Cottes des Parens sous quelque prétexte que ce soit à peine, &c. sauf à eux à cottiser d'Office ceux des contribuables qui ne seront point compris dans le Rolle, & aux particuliers de se pourvoir en surtaux, ainsi qu'ils aviseront bon estre, art. 12. du tit. 8. de ladite Ordonnance de 1680. *Voyez* Lieutenans 1. Cotte B.

Rolles *sectez ou sextez pour la distribution du sel, comme doivent estre faits, & par qui verifiez. Voyez* Commissaires 1. Cotte B.

Romerentin est un Grenier de la Generalité & Direction d'Orleans, à 50 lieuës de Paris.

Rouanne, Grenier de la Generalité de Lyon, à 100 lieuës de Paris.

Roüen, *lieux de la Generalité de Roüen où le sel se vend volontairement & le prix.*

Il y a dans cette Generalité 12. Greniers de vente volontaire, qui sont

1. Vernon,	5. Gournay,	9. Ponteaudemer,
2. Andely,	6. Gisors,	10. Caudebec,
3. Louviers,	7. Roüen,	11. Eureux,
4. Pont de l'Arche,	8. La Boüille cy-d. Ch.	12. Neufchastel.

Le ſel s'y vend 37 liv le minot.

Art 1. du tit 5. de ladite Ordonnance de May 1680. *Voyez* Augmentation.

Roüen, *Greniers de la Generalité de Roüen, où le ſel ſe diſtribuë par impoſt.*

Il y a encore dans cette Generalité 8. Greniers d'Impoſt, qui ſont

1. Honfleur,
2. Harfleur,
3. Le H vre,
4. Feſcam,
5. S. Valery en Caux,
6. Diepe,
7. Eu,
8. Treport.

Le ſel y vaut 38 liv. le minot.

Art. 1. du tit. 7. de ladite Ordonnance. *Voyez* Augmentation.

Roüen eſt une Direction des Gabelles compoſée de 25 Greniers, dont voicy les noms par ordre alphabetique.

1. Andely,
2. Bernay,
3. Brezoles, cy-devant Chambre,
4. Caudebec,
5. Conches,
6. Dieppe,
7. Evreux,
8. Eu & Treport,
9. Feſcamp,
10. Giſors,
11. Gournay,
12. Harfleur,
13. Havre de Grace,
14. Honnefleur,
15. La Boüille, cy-devant Chambre,
16. Laigle, cy-devant Chambre,
17. Lizieux,
18. Louviers,
19. Neufchaſtel,
20. Pont-de-l'Arche,
21. Pont-eau-de-mer,
22. Roüen,
23. S. Valery, cy-devant Chambre.
24 Verneüil.
25. Vernon.

Il y a encore à Roüen un Magazin à ſel ſervant de Dépoſt. *Voyez* l'art. 3. du tit. 2.

de l'Ordonnance de May 1680.

C'eſt auſſi un lieu de paſſage pour les Drogueries & épiceries. *Voyez* Lieux.

Il y a auſſi à Roüen un Juge Garde des meſurages & envois des ſels. *Voyez* Juges. Et un Magazin pour la reception des Marchandiſes deſtinées pour les païs étrangers. Art. 1. du tit. 9. de l'Ordonnance des cinq Groſſes Fermes.

Roye *eſt un Grenier de la Generalité d'Amiens & de la Direction de Saint Quentin, à trente lieuës de Paris. Voyez* S. Quentin.

Ruë eſt un Grenier de la Generalité d'Amiens & de la Direction d'Abbeville.

Rys eſt un Dépoſt de la Direction de Moulins. *Voyez* Moulins.

Rys, lieux du Reſſort du Dépoſt de Rys.

Le Bourg & Paroiſſe de Rys,

S. Alire,	La Chapelle,
Puy Guillaume,	Arronne,
Petit-Mariole,	La Prune,
S. Your,	La Chaux-ſur-Rys,
Buſſet.	

S.

Sacs de ſel doivent eſtre regratez. *Voyez* Regratage.

Par Arreſt du Conſeil du 22. Fevrier 1701. défenſes ont eſté faites à tous les Officiers des Greniers de la Ferme des Gabelles, de retenir les ſacs lorſque les ſels en

auront eſté tirez & meſurez, & qu'ils ſeront demandez par les Commis ou les Voituriers, à peine de toutes les pertes & retardement des Voituriers, dépens, dommages, & intereſts de l'Adjudicataire & deſdits Voituriers.

Saint Amand eſt un Grenier de la Generalité de Bourges & de la Direction de Berry, à 40 lieuës de Paris.

Saint Benoiſt du Saux eſt un Dépoſt de la Direction de Berry.

Son reſſort s'étend ſur Saint Benoiſt du Sault, Souſſine, Sacierge, Parnac, Mouet & Chaſteau de Rodes, l'enclave de Bonu, la Chartre au Vicomte, les Chezeaux, Saint Georges des Landes, Beaulieu, Preſſac, Voüet, Chaillat & Enclaves, Dunet, Azerables, la Meſtairie du Bos & Château de Broſſe, & les autres Meſtairies de Bonneüil, juſqu'à la fontaine du Latier, les Villages dépendans de la Paroiſſe de Croſnac, juſqu'aux limites reglées, le Bourg de Hors.

Saint Bonnet eſt un Grenier de la Generalité de Lyon, à 100 lieuës de Paris.

Saint Calais cy-devant Chambre, & à preſent Grenier de la Generalité & Direction de Tours.

Saint Chaumont eſt un Grenier de la Generalité de Lyon, à 100 lieuës de Paris.

Saint Dizier eſt un Grenier de la Generalité & Direction de Chaalons, à 45 lieuës de Paris.

C'eſt auſſi un paſſage pour l'entrée des chevaux étrangers, art. 3. du tit. 3. de

l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Saint Estienne est un Grenier de la Generalité de Lyon, à 100 lieuës de Paris.

Saint Fargeau est un Grenier de la Generalité & direction d'Orleans à 32 lieuës de Paris.

Saint Florent est un Grenier de la Generalité de Tours & de la Direction d'Anjou.

Saint Florentin est un Grenier de la Generalité & Direction de Troyes, à 35 lieuës de Paris.

Saint Gengoux est un Grenier de la Generalité de Lyon, à 100 lieuës de Paris.

Saint Gervais est un Dépost de la Direction de Moulins.

Son ressort s'étend sur le Bourg & Paroisse de Saint Gervais, Espinasse, Vergeat, Rochedagne, S. Jullien, Goutiere, Telliet, Sainte Christine, Lisieüilles, Blot, l'Eglise Saint Angel, Mauzat, Saint Georges du Mont, Cucille, Besserve, Bioulet, Chambonnet, Saint Cirque, Ayat.

Saint Jean de Laune est un Grenier de la Generalité & Direction de Dijon.

C'est un lieu de passage pour l'entrée des chevaux, points & dentelles. *Voyez* les art. 3. & 4. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes, tit 3.

Il y a en ce lieu un Magazin pour recevoir les Marchandises destinées pour les païs étrangers, art. 1. du tit. 9. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Saint Pierre-le-Moustier est un Grenier

de la Generalité & Direction de Moulins, à 60 lieuës de Paris.

Saint Pourçain eſt un Dépoſt de la Direction de Moulins.

Son reſſort s'étend ſur la Ville & Paroiſſe Saint Pourçain, Venteüil, la Rochebranſat, la Pheline, Louchy, Montor, Souites, Charel, Marcilly, Neriguet, Bayet, Loriges, Paray, Polüet, Contant, Nevilly, le Reale.

Saint Quentin eſt un Grenier de la Generalité d'Amiens, & une Direction des Gabelles, à 36 lieuës de Paris.

Cette Direction eſt compoſée de 6 Greniers, qui ſont, Amiens, Corbie, Montdidier, Peronne, Roye, Saint Quentin.

C'eſt auſſi un paſſage pour l'entrée des Chevaux étrangers, art. 3. du tit. 3. de l'Ordonnance des cinq Groſſes Fermes.

Saint Remy, cy-devant Chambre & à preſent Grenier de la Generalité de Tours & de la Direction d'Anjou.

Saint Sauge eſt un Grenier de la Generalité & Direction de Moulins, à 60 lieuës de Paris.

Saint Simphorien eſt un Grenier de la Generalité de Lyon, à 100 lieuës de Paris.

Saint Vallery ſur ſomme eſt un Grenier de la Generalité d'Amiens & de la Direction d'Abbeville, à 40 lieuës de Paris.

Les Habitans de Saint Vallery ſur Somme prennent du ſel au Grenier pour le prix

du Marchand, art. 21. du tit. 14. de l'Ordonnance, suivant un Arrest du Conseil du 2 May 1702. ils en payent 10 l. pour leur provision, grosses & menuës salaisons, non compris les augmentations, & pour la salaison de leur pesche, 4. 15. 10 liv. le minot, paix ou guerre.

Il y a audit lieu des Juges, Gardes des mesurages & envois de sel. *Voyez* Juges.

Saint Vallery en Caux étoit une Chambre, c'est à present un Grenier de la Generalité & Direction de Roüen, à 40 lieuës de Paris.

Il y a audit lieu un Magazin à sel servant de Dépost, art. 3. du tit. 2. de l'Ordonnance.

Les habitans de Saint Vallery en Caux peuvent prendre du sel à Broüage pour le prix du Marchand, art. 2. & 3. du tit. 14. de ladite Ordonnance.

Saint Vallery est un Dépost de la Direction de Berry.

Son ressort s'étend à Saint Vaury, Bussiere, Dunoin, Saint Sulpice, le Dunois, Anham, Champsanglart, Han, Nouziere, Bosna, Moustier, Malcar, Linars, Morteroux, Aigueraut, Celle-Dunoise, Saint Pierre du Tourdoir-Chambon, Sainte Croix, Maluat, Chesnier & la Forest du Temple.

Sainte Colombe est un Grenier de la Generalité de Lyon, à 100 lieuës de Paris.

Saint Maur, cy-devant Chambre, est

à present un Grenier de la Generalité & Direction de Tous, à quatre vingt lieuës de Paris.

Sainte Menehout est un Grenier de la Generalité & Direction de Chaalons, à 50 lieuës de Paris.

En quels lieux de ce Grenier le sel ne vaut que 20 liv. le minot. *Voyez* Beaumont en Argonne.

Saint Menehout est un lieu de passage pour l'entrée des chevaux étrangers. *Voyez* l'art. 3. du tit. 3. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Saisies. *Des saisies.*

C'est le tit. 11. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes du mois de Fevrier 1687. dont voicy le Sommaire.

Marchandises saisies dans les Bureaux y seront déposées, en presence de qui seront décrites, & à qui données en garde, art. 1. & 2.

Equipage saisie, comment peut estre rendu au Marchand ou Voiturier, art. 3.

Les marchandises saisies hors le Bureau ne seront transportées en donnant gardien, art. 4.

Où seront conduites les marchandises saisies à la Campagne, & quelle description en sera faite, art. 5.

Ce que doit contenir le Procés verbal de saisie à peine de nullité, art. 6. & 7.

Délais de l'assignation sur saisie, art. 7.

Dans quel temps le Procés verbal doit eſtre affirmé, & où l'affirmation doit eſtre miſe, art. 8. *Voyez* Affirmation.

En cas de rebellion, comme doit eſtre procedé, art. 9.

Les marchandiſes periſſable ſeront venduës, & le prix conſigné ou delivrées au Marchand en donnant caution, art. 10.

Ce qui eſt neceſſaire pour juger les ſaiſies valables, art. 11. & 12. *Voyez* Affirmations.

En quel cas les premiers Juges peuvent donner main-levée des ſaiſies, art. 13.

L'apel des ſaiſies n'eſt recevable aux Cours, mais ſeulement des Sentences & Ordonnances, art. 14.

En cas d'apel, les premiers Juges peuvent ordonner la reſtitution en donnant caution, art. 15.

Par qui ſeront jugées les ſaiſies faites és Provinces étrangeres ou reputées telles, art. 16. *Voyez* l'art. 2. du tit. 12.

Les marchandiſes ſaiſies & non reclamées dans la huitaine pourront eſtre confiſquées & venduës, quand, devant qui & comment, art. 17. & dernier.

2. Saiſies & oppoſitions pour les charges des Baux des Fermes, où & comment ſe peuvent faire & pourſuivre.

Par Arreſt du Conſeil du 14. Septembre 1688. il a eſté ordonné que pendant le cours du Bail de Domergue, les ſaiſies & oppoſitions qui ſeront

faites par les charges du Bail, le ſeront entre les mains des Commis des lieux & des Provinces où elles doivent eſtre acquittées, & aprés le bail fini au Bureau general dudit Domaine à Paris. Fait Sa Majeſté défenſes aux ſaiſiſſans & oppoſans ſur leſdites charges, de faire aſſigner leſdits Commis pardevant d'autres Juges que les Officiers des Elections & Greniers à ſel, & autres auſquels la connoiſſance deſdits Fermiers eſt attribuée, pour faire pardevant eux les affirmations ſur leſdites ſaiſies; ſauf auſdits ſaiſiſſans, aprés avoir obtenu des Arreſts ou Jugemens avec leurs débiteurs és Juriſdictions qui doivent connoître de leurs differens, de faire vuider les mains éſdits Commis juſqu'à concurrence des ſommes qu'ils auront affirmées devoir: Et en cas qu'au préjudice du preſent Arreſt leſdits Commis ſoient pourſuivis ailleurs que pardevant leſdits Officiers & Juges, Sa Majeſté les a dés à preſent déchargez des aſſignations qui leur ſeront données.

Saiſies és mains des redevables par les 5.
créanciers des Fermiers, ne doivent empêcher le payement. *Voyez* l'art, 15. du tit. commun.

Par Arreſt du Conſeil du 15. May *1695.* qui ordonne l'execution dudit art. le Roy ordonne que les débiteurs des Fermes ſeront contraints au payement de ce qu'ils doivent nonobſtant toutes ſaiſies, dont en tant que beſoin ſeroit, Sa Majeſté fait plaine & entiere main-levée, ſans préjudicier aux actions des prétendus créanciers, leſquelles pourront eſtre exercées contre les cautions des Baux.

Saiſie, *ce qui peut eſtre ſaiſie pour ſeureté* 4.
des amandes pour fait de Gabelles. Voyez l'art. 5. du tit. 20. de ladite Ordonnance.

Salaires *ou vaccations des Juges & Officiers des Gabelles ne se peuvent payer en sel.*

C'est ainsi que le décide l'art. 18. du tit. 18. de ladite Ordonnance.

De quelle maniere ils en peuvent estre payez. *Voyez* Frais.

Quand on ne les peut demander. Voyez Actions.

I. Salaison, *de la salaison des Poissons, Chairs & Beurres.*

In 12. p. 87. C'est le titre 15. de l'Ordonnance de May 1680. qui contient 29. art. dont voicy le Sommaire.

Où les habitans de Honfleur, du Havre, Diepe & Fauxbourg du Polet peuvent prendre du sel pour la salaison du Poisson de leurs pesches, art. 1.

Où les autres sujets de Normandie, & Picarde peuvent prendre du sel pour le mesme sujet, art. 2.

Ce que les Marchands, Facteurs, Commissionnaires, Maistres des Navires, Voituriers & autres doivent observer sur le Poisson salé, art. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. & jusques & compris le 23.

Ce qui concerne les beurres salez, art. 24. 25. 26. 27. & 29.

Ce qui regarde les chairs solées, art. 28. 29. & dernier dudit tit. Voyez Chairs.

Salaisons, *en quel cas le sel d'impost peut estre employé aux grosses salaisons.* Voyez

l'art. 32. du tit. 8. de ladite Ordonnance.

Salaiſons, *Sommaire des art. de l'Ordonnance des Gabelles qui concernent les ſolaiſons.*

TIT. VII.

Le ſel des ſalaiſons en pays d'impoſt ſera de 20 ſ. moins que celui d'impoſt, art. 2.

TIT. VIII.

En quel cas le ſel d'impoſt peut eſtre employé aux groſſes ſalaiſons, art. 32.

Eccleſiaſtiques Nobles & autres privilegiez, où doivent prendre le ſel de leurs ſalaiſons, art. 33.

TIT. XIV.

Où doit eſtre delivré le ſel des groſſes ſalaiſons és lieux privilegiez en païs de Gabelle, art. 14. 21. 23. 38. 49. 52. 53.

Proprietaires des ſalines & Sauniers, quelle quantité de ſel doivent avoir chez eux pour leurs menuës ſalaiſons, art. 41.

Ce qui ne peut eſtre employé aux ſalaiſons, art. 57.

TIT. XVI.

Ce que les Habitans des Paroiſſes ſujetes aux Dépoſts doivent avoir de ſel chez eux pour le pot, ſaliere & ſalaiſons, art. 5.

Ce qui doit eſtre fourny par les Echevins des lieux du Duché de Rethelois pour lever le ſel des groſſes ſalaiſons, art. 29.

TIT. XIX

Particuliers en païs de Gabelle ſont tenus de déclarer où ils ont pris le ſel de

leurs grosses salaisons, article 8.

A quoy sont tenus ceux qui veulent faire de grosses salaisons. Voyez Commissaires, Cotte I.

Salines *de Normandie, quels elles sont & à quoy sujetes.* Voyez l'art. 1. du tit. 10. de l'Ordonnance de 1680.

Comme elles s'exercent, art. 2. & 3. dudit tit.

Celles de sel blanc, leur nombre, combien s'y doit fabriquer de sel, comme le travail en doit estre partagé, & où se doit transporter le sel desdites salines. Vôyez les art. 1. du tit. 10. 39. 40. & 41. du tit. 14. de ladite Ordonnance.

Salines *ou marchandises sallées, qui n'en peut faire commerce.* Voyez l'art. 8. du tit. 9. de ladite Ordonnance.

Salains *de Peccais, comment & par quel moyen ont esté rétablis.*

LOUIS, &c. Les Proprietaires des Salins de Peccais en Languedoc Nous auroient fait répresenter que les inondations causées par le Rhône pendant les premiers jours de la presente année, ont esté si violentes, qu'aprés avoir emporté les digues & les chaussées qui retiennent les eaux dans leur lit ordinaire, elles ont pris leur cours dans le terroir où sont situez lesdits Salins, & ont entierement submergez les sels qui se sont trouvez dans leur enclos, à la reserve de quelques uns qui estoient dans les lieux les plus élevez, & qui n'en ont esté garantis que par le grand nombre de personnes qu'on a employé pour les sauver; la perte que lesdits Proprietaires en ont souffert estant

d'autant plus grande, qu'ils avoient fait fabriquer lesdits sels à grands frais, pour en fournir pendant plusieurs années la ferme de nos Gabelles aussi-bien que pour les Traites étrangeres, ce qui met lesdits Proprietaires dans l'impuissance de fournir les sommes qui seront necessaires pour réparer les désordres causez par lesdites inondations, quand mesme outre le fond destiné pour les réparations des digues & chaussées, ils y employeroient la valeur de tous leurs Salins; & comme il est important pour notre service & du public de réparer incessamment lesdites chaussées, lesdits Proprietaires auroient requis qu'il Nous plust de faire proceder à la verification & estimation des dommages causez ausdits Salins; ensemble des réparations qu'il est necessaire de faire ausdites chaussées, & commettre à cet effet nostre amé & feal Conseiller ordinaire en notre Conseil d'Etat, le Sieur de Lamoignon de Basville Intendant de notre Province de Languedoc, aux offres par eux faites de rendre compte des droits qui leur sont attribuez, tant pour la facture de leurs sels & réparations desdites chaussées, qu'autres dépenses necessaires pour l'entretien desdites salines & mesme du produit de la vente annuelle; sur quoy Nous aurions en notre Conseil d'Etat rendu le 4. Septembre 1706. l'Arrest cy attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, & ordonné que pour l'execution toutes Lettres necessaires seront expediées, & voulant qu'il sorte son plein & entier effet. A CES CAUSES, &c. Voulons qu'il soit incessamment procedé à la réparation des chaussées du Rhône & autres ouvrages necessaires pour le rétablissement des Salines de Peccais & pour leur conservation; & qu'à cet effet l'adjudication en soit faite en la maniere accoutumée pardevant ledit Sieur de Basville, le prix de laquelle sera payé; sçavoir, trente mille livres par les Proprietaires

desdits Salins, & le surplus des deniers qui proviendront de la cruë des cinq sols, que Nous voulons & ordonnons estre imposée sur chacun Minot de sel qui sera vendu & debité dans tous les Greniers & Chambres à sel du Lyonnois, Bas-Languedoc, Roüergue & Auvergne où on use du sel de Peccais, soit par vente, privilege, gratification, franc-salé ou autrement, outre les droits de la Gabelle ordinaire & autres droits qui se levent presentement sur lesdits sels, & ce, pendant quatre années entieres & consecutives, à commencer du premier Octobre 1706. pour estre ledit nouveau droit perçû par lesdits Receveurs desdits Greniers & Chambres à sel, & par eux remis sans frais és mains de Maistre Joseph Bonnier, que Nous avons commis à cet effet, & qui sera tenu d'en rendre compte audit Sieur de Basville; & sans qu'aprés l'expiration desdites quatre années la levée desdits cinq sols puisse estre continuée pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit. Si vous mandons, &c. Car tel, &c. Donné à Versailles le quinziéme jour de Mars, l'an de grace mil sept cens sept; & de notre Regne le soixante-quatriéme. Signé, LOUIS; *et plus bas:* Par le Roy, Phelypeaux. Veu au Conseil, Chamillart. & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes à Paris, le 4. Avril 1707. Signé, Olivier.

Salpestre; *le salpestre est reputé marchandise de contrebande.* Voyez l'art. 3. du tit. 8. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes

Salpestriers *sont sujets aux visites des Officiers des Gabelles.* Voyez l'art. 28. du tit. 17. de l'Ordonnance.

Par Arrest du Conseil du 2. Mars 1700. le Roy conformé-

conformement audit art. a ordonnée que les salpestres, tant de la ville & fauxbourgs de Paris, qu'autres villes & lieux du Royaume, seront tenus de souffrir les visites & exercices des Commis ou Gardes des Gabelles dans leurs maisons & attelliers, sans qu'ils soient accompagnez d'Officiers des Greniers à sel, & de leur remettre la quantité des sels produits par les salpestres de leur fabrique, pour estre par lesdits Gardes jettez & submergez, à peine de 300 liv. d'amande envers les refusans.

Sancerre est un Grenier de la Generalité de Bourges & de la Direction de Berry, à 50 lieuës de Paris.

Sancoins est un Grenier de la Generalité & Direction de Moulins, à 60 lieuës de Paris.

Saulieu est un Grenier de la Generalité & Direction de Dijon.

Saumeur est un Grenier de la Generalité de Tours & de la Direction d'Anjou, à 74 lieuës de Paris.

Saux-le-Duc est un Grenier de la Generalité & Direction de Dijon.

Sauniers, ce que c'est.

On appelle Sauniers ceux qui font le sel sortant des marais salans, & ceux qui en font trafic dans les païs de Poitou, Xaintonge, Angoumois & autres lieux qui sont dénommez sous la diction. Quart. 1.

C'est de ce mot saunier que dérive celui de Faux-sauniers, qui font mal-à-propos & contre la disposition des Ordonnances, un mauvais commerce de sel.

Scellez, *comme doivent estre apposez sur les effets des Rétentionnaires absens.*

Par Declaration du Roy du 5. May 1690. dont la premiere partie se voit *In verb.* Retentionnaires. Il est dit que lorsqu'un Receveur se sera absenté, le scellé sera mis sur ses effets & papiers & levé dans la huitaine au plustard par le Juge auquel la connoissance en appartiendra, & à son défaut par le plus prochain Bureau des lieux, l'inventaire fait & les comptes dressez, sur les acquits & Registres qui se trouveront sous les scellez, les états finaux posez & les débets formez, sur lesquels interviendra le jugement desdits comptes, le tout en la presence & sur les conclusions du Procureur de Sa Majesté ou de son substitut. Fait pareillement défenses Sa Majesté à tous Juges de recevoir & arrester les compses desdits Commis sur les assignations qu'ils en feroient donner aux Fermiers, desquelles ils sont déchargez de plain droit; voulant que lesdits comptes soient presentez ausdits Fermiers & arrestez par leurs Procureurs, sauf ausdits Commis à se pourvoir pardevant les Juges qui en doivent connoître pour raison des griefs qu'ils articuleront, & qu'ils ne pourront proposer qu'aprés avoir payé par provision entre les mains desdits Fermiers & à leur Caution, les debets clairs portez par les arrestez de leursdits Comptes.

Par Arrest du Conseil du 30. Decembre 1698. il se voit que le Sieur Garrot Receveur du Grenier à sel de Paris s'étant absenté, les Officiers dudit Grenier apposerent le scellé en son Bureau & en sa maison. Les Officiers du Chastelet y apposerent aussi le leur; & sur la question de sçavoir qui desdits Officiers leveroit lesdits scellez, Sa Majesté par ledit Arrest a ordonné que par les Officiers dudit Grenier il seroit procedé à la levée

des ſcellez appoſez, tant au Bureau qu'en la maiſon dudit Garrot, aprés toutefois que ceux appoſez par les Commiſſaires du Chaſtelet auroient eſté reconnus par eux, leſquels ſeroient tenus de comparoir à cet effet à la premiere ſommation qui leur en ſeroit faite, ſinon que leſdits ſcellez ſeroient briſez par leſdits Officiers du Grenier à ſel, & par eux procedé à la deſcription & inventaire des papiers & effets, les oppoſans duëment appellez en la maniere accoutumée: Comme auſſi, que le Procés ſera fait & parfait audit Garrot & ſes complices par leſdits Officiers, ſuivant les Ordonnances & reglemens, ſans y pouvoir eſtre troublez par les Officiers du Chaſtelet de Paris n'y autres, à peine de tous dépens, dommages, & interests.

Secretaires du Roy, *à quel prix le ſel à eux ordonné par l'Edit, leur doit eſtre delivré.* Voyez l'art. 2. du tit. 13. de l'Ordonnance. Voyez Augmentation.

Sectez. Voyez Sextez.

Scez eſt un Grenier de la Generalité & de la Direction d'Alençon.

Seignelay, cy-devant Chambre à ſel, & à preſent Grenier de la Generalité & de la Direction de Dijon.

Seigneville eſt un Grenier de la Generalité d'Amiens & de la Direction d'Abbeville, à 36. lieuës de Paris.

Seigneur ne peut avoir communication des Actes de nomination des Collecteurs de l'impoſt. Voyez l'art. 10. du tit 8. de l'Ordonnance.

Seigneur *de Bacs & Batteaux, s'ils les peu-*

vent reclamer en cas de confiscation pour faux-saunage.

Par Arrest du 4. Mars 1672. raporté au Journal du Palais tom. 1. p. 132. il a esté jugé, qu'un Fermier de Bac, qui d'intelligence passe des Faux-sauniers chargez de sel, ne donne pas lieu à la confiscation du Bac, & le Seigneur auquel il apartenoit fut receu à réclamer son Bac.

C'est néanmoins une question, de sçavoir si la réclamation d'un Bac peut avoir lieu présentement, attendu que par l'Ordonnance de 1680. art. 15. du tit. 17. dit: Il est défendu aux Fermiers des Bacs & Bateaux de passer ou laisser passer les Faux sauniers, & Sa Majesté veut à cet effet que les Bacs & Bateaux soient attachez la nuit à chesnes de fer & serrures fermant à clefs du côté des Paroisses des Greniers, à peine de confiscation & de 300 l. d'amande.

La raison de douter que les Seigneurs ou Proprietaires des Bacs & Bateaux les puissent reclamer, lorsqu'ils sont saisis pour le fait mentionné en l'art. susdit; est que l'Ordonnance de 1680. estant posterieure à l'Arrest cy devant cotté, qui admet la réclamation; & cette Ordonnance disant precisément sur la fin & aprés toutes les dispositions y contenuës, que toutes Ordonnances, Reglemens, stils & usages diférens & contraires auxdites dispositions sont abrogées, il semble que ledit Arrest ne peut plus estre regardé comme chose Jugée. Et il est de la prudence des Proprietaires desdits Bacs & Bateaux de les affermer à des gens qui en puissent répondre en cas de confiscation. *Voyez* l'art. 28. du tit. commun à toutes les Fermes de l'Ordonnance de 1681.

I. Sel, *quel est le sel reputé faux.* Voyez Faux-sel.

Sel, *combien en doit eſtre fourny à l'Adjudicataire par préferance.* Voyez l'art. 1. du tit. 1. de l'Ordonnance de May 1680. 2.

Sel, *où peut eſtre acheté pour l'uſage.* Voyez Acheteurs. 3.

Sel ſortant du Marais, où doit eſtre porté & meſuré, par qui, & qui s'en charge. Voyez l'art. 1. du tit. 2. de ladite Ordonnance.

Sel étranger, quand peut eſtre acheté par l'Adjudicataire des Gabelles. Voyez le tit. 1. de l'Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680. 4.

Sel, *Id.* ſous quelle peine le commerce en eſt défendu. Voyez l'art. 1. du tit. 17. & commerce. 5.

Sel dont l'uſage eſt défendu comme immonde. 6.

L'art. 28. du tit. 17. de l'Ordonnance de May 1680. défend à peine de faux-ſaunage, tout uſage & commerce du ſel de ſalpeſtre & verrerie: il doit eſtre jetté comme immonde. Et par l'art. 21. du tit. 15. celui qui a ſervi à la ſalaiſon du poiſſon & à la ſaumure. Cet art. confirmé par Arreſt du Conſeil du 3. Juillet 1691.

Sel des Privilegiez, à quel prix eſt fixé. Voyez l'art. 2. du tit. 13. de ladite Ordonnance & Augmentation. 7.

Sel arrivant au Grenier, où doit eſtre mis. 8.

L'art. 5. du tit. 4. de ladite Ordonnance

dit, qu'il ne ſera mis ſel ſur autre ſel qui ait repoſé au Grenier trois mois ; mais ſeront faites des maſſes ſeparées, & ſera tenu regiſtre des jours que les deſcentes auront eſté faites & les maſſes entamées.

10. Sel, quand doit eſtre delivré au peuple.

Il ne doit eſtre vendu qu'il n'ait eſté deux ans dans le Grenier ou dans le Dépoſt pour le moins à peine d'interdiction des Officiers pour la premiere fois, & pour la ſeconde d'eſtre declarez incapables d'Offices, art. 8. dudit tit. 4.

Néanmoins ils n'en peuvent differer la deſcente, le meſurage, l'emplacement & la vente, ſous prétexte que le ſel ou les greniers ne ſont de la qualité requiſe, à peine, &c. ſauf à eux d'en dreſſer leurs Procés Verbaux, qu'ils envoyeront au Controlleur general des Finances pour y eſtre pourvû, art 9. dudit tit.

Ayant eſté remontré au Roy par les Commiſſaires du Conſeil qui ont eſté dans les Provinces de l'étenduë de la Ferme des Gabelles de France], & par les Procés verbaux des Officiers des Greniers, en execution de l'article 9. du tit. 4. de ladite Ordonnance, Que le ſel qui ſe diſtribuë au peuple n'a pas duëment acquis ſon dépoſt, ſuivant l'article 8, dudit tit. qu'au contraire il étoit diſtribué au peuple preſqu'auſſi-toſt qu'il eſt emplacé dans les Greniers, Sa Majeſté par Arreſt du Conſeil du 7. Decembre 1688. auroit ordonné l'execution dudit art. 8. & 9. du tit. 4. de ladite Ordonnance, & conformement à ceux, qu'il ne

ſeroit delivré aucun ſel au peuple qu'il n'ait eſté deux ans pour le moins dans le Grenier où dans les Dépoſts, avec injonction aux Officiers des Dépoſts de faire mention dans leurs Brevets du jour que le ſel y aurit eſté déchargé, meſuré & emplacé, & de celui auquel il en auroit eſté relevé & chargé, pour eſtre envoyé aux Greniers dépendans de ladite Ferme Generale des Gabelles, à peine de 500 l. d'amande, payable aux Fermiers & ſous-Fermiers des Domaines de chacune Generalité.

Sel, par qui & à qui peut eſtre preſté. 10.
Voyez Preſt.

Sel, *où ſe vend volontairement, & à quel* 11.
prix. Voyez Generalitez.

Sel, *où ſe vend par impoſt*. Voyez Generalit. 12.

Sel, *comme ſe vend volontairement*. 13.

Le ſel ſe vend à Paris par minot, & ailleurs par minot, demi minot & quart de minot, par le Commis en preſence des Grenetiers & Controlleurs, aux lieux, jours & heures qui ſeront par eux reglez, & ſeront les maſſes entamées & vuidées ſelon l'ordre de leur deſcente, &c. art. 1. du tit. 6. de l'Ordonnance de May 1680. *Voyez* Aſſociation & Revente 1. & 2.

Sel, *comme ſe partage entre ceux qui s'aſ-* 14.
ſocient pour en lever au Grenier. *Voyez* Aſſociation.

Sel *d'impoſt, à quel uſage peut eſtre em-* 15.
ployé. *Voyez* l'art. 32. du tit. 8. de ladite Ordonnance de May 1680.

Sel *delivré par gratification & aumoſnes,* 16.
comme en doit eſtre executé l'état. *Voyez* l'art.

1. du tit. 13. de ladite Ordonnance.

17. Sel *confisqué, où doit estre mis. Voyez* Capture.

Sel *blanc, où se fabrique, & les droits qui se levent dessus. Voyez* le tit. 10. de ladite Ordonnance.

Sel, *Id, qui en peut user. Voyez* les art. 37. 38. 46. 50. 53. du tit. 14. & le 25. du tit. 17. de ladite Ordonnance.

Sel, combien en doit estre pris au Grenier pour le pot & saliere par an. *Voyez* l'art. 7. du tit. 6. de ladite Ordonnance.

Sel, qui n'en doit prendre aux Regrats. *Voyez* l'art. 11. du tit. 9. & Délit.

Sel revendu à petites mesures, qui en doit regler le prix. *Voyez* Regratiers.

Sel d'impost ne peut estre employé aux grosses salaisons sans permission, art. 32. du tit. 8.

Sel, à qui se vend extraordinairement aux Greniers d'impost, & combien. Voyez l'art. 2. du tit. 7. de ladite Ordonnance de May 1680.

Selles est un Grenier de la Generalité de Bourges & de la Direction de Berry, à 60 lieuës de Paris. *Voyez* Bourges & Berry.

Semur en Auxois, est un Grenier de la Generalité & de la Direction de Dijon.

Semur en Brionnois, est un Grenier de la Generalité & de la Direction de Dijon.

Senlis eſt un Grenier de la Generalité & de la Direction de Paris, à 10. lieuës de ladite Ville.

Sens eſt auſſi un Grenier de la Generalité & de la Direction de Paris, à 26 lieuës.

Sentence *de condamnation contre les Faux-ſauniers, quand leur doivent eſtre prononcées, & par qui.*

Par l'art. 24. du tit. 17. de l'Ordonnance de May 1680. les Juges doivent prononcer les Sentences dans les 24. heures, à peine de répondre des condamnations. *Voyez* Conſignations.

Sentences, *Id.* à quelles conditions l'apel en eſt recevable.

Par l'art. 26. du tit. 17. il faut que les amandes & reſtitutions de droits de Gabelles ayent eſté actuellement conſignées és mains du Commis de l'Adjudicataire, ſur leſquelles conſignations ſont pris les frais de la conduite des condamnez.

Sentences de condamnation des droits & amandes doivent eſtre executées non-obſtant l'apel, ſinon en un cas. *Voyez* l'art. 43. de l'Ordonnance au tit. commun, & le 1. du tit. 13. des cinq Groſſes Fermes.

Quand paſſent en force de choſe jugée.

Soit qu'il y en ait apel ou non elles doivent eſtre executées, ſi les ſommes (c'eſt-à-dire les amandes & reſtitutions des droits de Gabelles y contenuës) ne ſont payées ou Conſignées dans le mois du jour de la prononciation, art. 27. dudit tit. 17. *Voyez*

le tit. commun à toutes les Fermes, art. 47. & le 15. du tit. 12. des cinq Grosses Fermes.

Quand peuvent estre renduës en dernier ressort. *Voyez* Officiers, art. 4.

Sentences en dernier ressort, qui en peut appeller.

Par l'art. 3. du tit. 18. de l'Ordonnance de 1680. Les Procureurs & Commis de l'Adjudicataire peuvent apeler de ces Sentences, pourvû & non autrement, qu'ils ayent conclu sur les lieux à une plus grande amande & restitution.

Mais par l'art 19. du reglement de 1688. il est dit que l'art. 2. du tit. 18. de ladite Ordonnance sera executé, & que les Officiers des Greniers connoîtront en dernier ressort, tant en principal que dépens, de la restitution des droits de Gabelles jusqu'à un minot & 10 liv. d'amande, sans que les contribuable ny le Fermier se puissent pourvoir par appel, quand mesme le Fermier auroit conclu sur les lieux à une plus grosse amande & restitution, nonobstant l'art. 3. du mesme tit. auquel Sa Majesté a derogé.

Sentences *portant peines afflictives, combien y doit avoir de Juges.*

Elles doivent estre renduës par 3. Officiers au moins, & signées d'eux, & en cas d'absence, seront pris des graduez ou anciens praticiens qui signeront le tout, à peine &c. art. 11. du tit. 18. de ladite Ordonnance de 1680.

En matiere des cinq Grosses Fermes les Juges doivent estre assistez de 3. Officiers ou graduez, art. 6. du tit. 12.

Sentences interlocutoires en matiere des cinq Grosses Fermes, sont executoires nonobstant l'appel. *Voyez* l'art. 10. du tit. 12. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Sentences diffinitives qui condamnent au payement des droits des cinq Grosses fermes, s'executent par provision, art. 12. & 13 dudit tit.

Et par corps pour lesdits droits, art. 14.

Sentences de condamnation en restitution de droits de Gabelle. Si on en peut appeller. Voyez Prix 2. art. 6.

Sentences des Officiers des Gabelles, quand s'expedient en parchemin.

Les diffinitives sur vû de pieces, art. 14. dudit tit. 18.

Sentences de condamnation pour Gabelles, en quel cas l'execution en peut estre arrestée. Voyez l'art. 43. du tit. commun.

Sentences de solidité pour l'impost, comme s'obtient, & par qui. Voyez l'art. 20. 21. 22. & 23. du tit. 8. de ladite Ordonnance.

Où seront renduës & par qui signifiés. Voyez l'art. 24. dudit tit.

Pour combien de temps peuvent estre renduës. Voyez l'art. 26. dudit tit.

Si on peut donner des défenses contre lesdites Sentences. Voyez l'art. 28. dudit tit. 8.

Comment l'appel en doit estre jugé. Voy. l'art. 30. dudit tit. 8.

Septuagenaires sont exempts de la Collecte de l'impost. Voyez Exempts 1.

2. Sergens des Gabelles étoient autrefois commis par la Cour des Aydes.

Il se void dans le préambule d'un Edit de François I. de 1539. qu'auparavant ce temps la Cour des Aydes, suivant les Ordonnances, pourvoyoient les Elections & Greniers à sel de tel nombre de Sergens qu'il étoit necessaire. Que ce droit de commettre des Sergens concedé seulement à ladite Cour, avoit depuis esté empieté par les Eleus & les Grenetiers, qui de leur autorité privée donnoient pouvoir à qui bon leur sembloit d'exploiter sur le fait des Aydes, Tailles & Gabelles; & parce que dans aucunes desdites Elections & Greniers il y avoit des Sergens qui avoient des provisions du Roy, cela causoit tous les jours des contestations entre les pourveus par le Roy, ceux pourveus par ladite Cour, & par les Eleus & Grenetiers qui constituoient les peuples en des frais considerables; pour remedier à cet abus tous les Sergens pourvûs par ladite Cour & par les Eleus & Grenetiers furent suprimez.

3. Sergens des Gabelles, quand ont esté crées Royaux, & leur pouvoir.

Pour les causes susdites & par le mesme Edit de François I. du mois d'Octobre 1539. il fut dit, que nul ne pourroit estre pourveu des Offices de Sergens des Aydes, Tailles & Gabelles, que par le Roy qui les auroit à cet effet créés & érigés en titre d'Office formez & perpetuels, avec pouvoir de faire tous Actes, courses, adjournemens, Exploits, contraintes & executions concernant le fait & matiere desdits Aydes, Tailles & Gabelles, & défenses à tous autres Sergens à peine

de faux & d'amande arbitraire, de faire aucun Acte ny Exploit, ni expedition dépendant desdits Aydes & Gabelles. Corbin pag. 592.

Sergens des Gabelles, quand ont esté augmentez, & leur pouvoir & attributions. 3

Par Edit du Roy Henry III. du mois de May 1578. il est dit, qu'entre tous les Officiers des Greniers à sel, les Sergens étans tres-necessaires à cause que lors ils veilloient sur les Faux-sauniers, & que néanmoins en la plusparr des Greniers il n'y en avoit aucuns & en d'autres un seul, Sa Majesté auroit créé en titre d'Office formé un Sergent en chacun Grenier, pour avec celui qui y étoit déja, exercer lesdits Offices, & deux en ceux desdits Greniers où il ny en avoit point, révoquant Sa Majesté toutes les commissions expediées pour l'exercice desdites charges, & interdisant à ceux qui y étoient commis toute fonction sans lettres de provision de Sa Majesté, verifié le 2. Juillet 1578. Corbin. pag. 594.

En 1581. au mois de Decembre, le mesme Roy Henry III. créa encore en titre d'Office formé en chacun Grenier & Chambre à sel 5. Sergens sur le fait des Gabelles sans aucuns gages outre les 2. créés par l'Edit de 1578. en chacun desdits Greniers, pour faire privativement aux autres Sergens Royaux tous exploits, saisis, contraintes, informations, procés verbaux & autres choses concernans lesdites Gabelles, & ce qui en dépend, avoir l'œil sur les Faux-sauniers. Le mesme Edit leur donne pouvoir d'exploiter chacun en l'étenduë de son ressort pour toutes autres affaires, ainsi que les autres Sergens Royaux, avec attribution de pareille part & portion dans les amandes & confiscations qui seroient adjugées, que celle accordée aux dénonciateurs des Faux sauniers, d'un minot

de franc-salé à chacun en payant le prix du Marchand, exemption de logement de gens de guerre, tutelles, curatelles & autres charges publiques. Cet Edit verifié en la Cour des Aydes. Corbin page 596.

Par autre Edit du mesme Roy du mois de Novembre 1681. lesdits Sergens ont le pouvoir de faire chacun dans leur ressort tous adjournemens, commandemens, significations, saisies, ventes, contraintes, executions & generalement tous Exploits, & Actes de Justice ordinaire, tout ainsi que les Sergens ordinaires des Baillages & Senéchaussées.

Depuis 1581. on ne voit point de création nouvelle desdits Sergens; mais leurs fonctions étant de beaucoup diminuées par la raison que les Gabelles ont esté affermées, leurs privileges & prérogatives sont aussi pour la plus part anéantis. Il leur reste néanmoins celui de faire tous Actes de Justices chacun dans leur ressort comme les autres Sergens des Justices Royales, & au surplus de ce qui les concerne. *Voyez* Huissiers. *Voyez* Commissaires.

4. Sergens porteurs d'executoires & contraintes contre les cautions de la Ferme Generale, ce qu'ils doivent faire avant de les executer.

Par Arrest du Conseil du 31. Aoust 1688. il a esté fait défenses à tous Huissiers & Sergens de faire aucune contrainte contre lesdites cautions, pour raison des affaires des Fermes comprises au Bail de Domergue, qu'aprés avoir remis les Arrests, Sentences, Jugemens & autres pieces dont ils seront porteurs, és mains du Receveur General desdites Fermes, pour estre communiquées ausdites cautions, & ensuite remis par ledit Rece-

veur 3. jours aprés, auſdits Huiſſiers & Sergens qui les auront données, à peine contre leſdits Huiſſiers & Sergens d'interdiction de leurs Charges, de 3000 liv. d'amande, & de tous dépens, dommages & intereſts.

Sergens employez au recouvrement des droits de Gabelles, où doivent répondre des abus qu'ils y commettent.

Par Declaration du 17. Aouſt 1661. il eſt dit

que tout Procés & differens, tant en matiere civiles que criminelles, intentez contre les Sergens à cheval au Chaſtelet de Paris & autres, pour raiſon des Exploits, concutions & malverſations qu'ils feront au recouvrement des droits de Gabelles, ſeront inſtruits & jugez en premiere inſtance par les Officiers des Gabelles, & par apel en la Cour des Aydes.

Sergens *des Gabelles, ce qui les concerne.*

Comme doivent eſtre payez de leurs ſalaires, art. 31. du tit. 8.

Quand ſont nuls leurs commandemens & executions en fait de ſolidité, art. 27. dudit. tit.

Qui ſont ceux qui ont un demi minot de ſel de gratification, art. 3. du tit. 13.

Par Arreſt du Conſeil du 10. Juin 1664. le Roy a fait deffenſes aux Officiers des Greniers de faire délivrer aucun ſel aux Sergens, s'ils ne ſont de la création de 1581. & qu'ils ne l'ayent juſtifié par leurs proviſions & celles de leurs autheurs, ni à aucuns privileges, s'ils ne ſont employez dans les Eſtats de Sa Majeſté, à peine d'eſtre contraints à la reſtitution du prix en leurs privez noms.

Par autre du 7. Septembre 1688. il eſt dit que ledit art. 3. du tit. 13. ſera executé, & ſuivant icelui, que les Huiſſiers & Sergens de ladite création de 1581. & qui ſerviront aux Audiences & à l'ouverture des Greniers, joüiront dudit demi minot, & qu'à cet effet & pour les connoître, ils mettront leurs titres és mains des Sieurs Intendans des Provinces.

Les Sergens peuvent rédiger les Actes de nominations des Collecteurs de l'impoſt du ſel, art. 8. du tit. 8.

Serment, où les Juges des Fermes doivent eſtre receus & preſter ſerment lorſqu'ils ſont au de-là de 40 lieuës des Cours, art. 5. du tit. 12.

Les Commis & Gardes des cinq Groſſes Fermes doivent faire le ſerment devant les Juges de leur Reſſort, art. 8. du tit. 14. des cinq Groſſes Fermes.

Quand doivent preſter nouveau ſerment, art. 9. dudit titre.

Les Commis, Capitaines & Gardes des Gabelles, où doivent preſter le ſerment, art. 19. du titre 18. Voyez Prix 2. art. 14.

Serpillieres, quand doivent eſtre déduites ſur les droits des cinq Groſſes Fermes, tit. 1. art. 2. de l'Ordonnance.

Seure. Voyez Bellegarde.

Sextez, ce que c'eſt que Regiſtres Sectez.

LOUIS, &c. L'attention que Nous avons donné à ce qui concerne la regie de notre Ferme des Gabelles, Nous ayant fait connoître la neceſſité de faire tenir dans chaque Grenier un Regiſtre

Regiſtre appellé communément Sexté, Nous avons par l'Article VII. du Titre VI. de notre Ordonnance du mois de May 1680. ſur le fait des Gabelles ordonné que les Aſſeeurs & Collecteurs des Tailles des Paroiſſes ſituées dans nos Greniers de vente volontaire, ſeroient tenus de remettre une copie des Rolles des Tailles aux Commis de l'Adjudicataire qui dreſſeroient leſdits Regiſtres contenans les noms, qualitez & emplois des Habitans, les ſommes auſquelles les contribuables ſont impoſez à la Taille, le nombre des perſonnes dont chacune famille eſt compoſée, & la quantité du ſel qu'ils auront levée en nos Greniers par chacune année, pour eſtre en conſequence à la Requeſte dudit Adjudicataire procedé contre ceux qui n'auront pas pris le ſel neceſſaire à raiſon d'un minot pour quatorze perſonne pour le pot & ſaliere ſeulement, par condamnations d'amande, reſtitution de droits de Gabelle & autres peines, & par l'Article CLIX. du Bail de Domergue, Nous avons ordonné que les Collecteurs de Tailles, Conſuls & Syndics des Paroiſſes de l'étenduë des Gabelles de Lyonnois délivreront à l'Adjudicataire au commencement de l'année l'extrait des noms & ſurnoms des Habitans de leurs Paroiſſes, & du nombre de leurs familles & beſtiaux, ou le Rolle des Tailles pour en former le Sexté : à quoy faire ils ſeront contraints comme pour nos deniers & affaires ; & afin que les Commis préposez dans l'étenduë des Paroiſſes Limitrofes des Païs de Gabelle où les Dépoſts ſont établis, comme auſſi de celles du Rethelois, & de notre Province de Normandie qui ont la faculté d'uſer du ſel blanc, puſſent auſſi de leur part tenir de pareils Regiſtres, & ſatisfaire à ce qui leur eſt preſcrit par nos Ordonnances pour la Police des Gabelles dans leſdits lieux ; Nous avons par les Articles XVII. & XIX. du Titre XVI.

de la mesme Ordonnance, & par l'Article XI. de notre Declaration du 2. Janvier 1691. servant de Reglement pour la levée du droit de quart Boüillon sur les salines de notre Province de Normandie; Enjoint aux Collecteurs, Echevins & Syndics desdites Provinces de remettre ausdits Commis des Etats des Habitans taillables & exempts. Mais le refus que les Collecteurs des Tailles des pays de Gabelle ont fait de specifier dans leurs Rolles le nombre des personnes dont chaque famille est composée, sous prétexte qu'ils n'y sont point obligez par l'Article VII. du Titre VI. de notre susdite Ordonnance. L'affectation que les Collecteurs des Tailles des Paroisses sujettes aux Déposts, les Echevins & Syndics des Paroisses du Rethelois, & les Collecteurs & Echevins de celles de notre Province de Normandie qui ont par leurs privileges l'usage du sel blanc, ont euë au contraire d'augmenter le nombre des personnes qui composent les familles des taillables & des exempts, en comprenant souvent dans leurs Rolles tous les enfans au-dessous de l'âge de huit ans, ayant mis les Commis des Gabelles & des Déposts, & ceux des Gabelles de Rethelois hors d'estat de faire des Sextez exacts, & ceux des reventes & salines, de donner des Passavans en connoissances de causes, Nous nous sommes vûs privez de l'avantage que Nous esperiont tirer de cet établissement; le Faux-saunage est demeuré souvent impuny, & les droits de notre Ferme ont esté notablement diminuez par les versemens des Sels qui se sont faits des Paroisses de la Basse Normandie, du Rethelois, & de celles où les Déposts sont établis dans les Greniers Limitrofes; & estant d'ailleurs informez que la disposition de l'Article VII du Titre VI. de notredite Ordonnance de 1680. avoit receu & recevoit tous les jours plusieurs atteintes au chef de la restitution des droits de Gabelle par la mo-

deration qu'en font les Officiers des Greniers à ſel, par leurs Sentences au quart des ſommes auſquelles les particuliers condamnez ſe trouvent imposez à la Taille, ſous prétexte de la diſpoſition de l'Article IX. du Titre XIX. de la meſme Ordonnance; Nous avons réſolu d'y pourvoir, en expliquant ſur ce nos intentions, & de marquer en meſme temps, comme Nous avons fait par notre Declaration du 14. Janvier 1693. pour les Aydes de notre Province de Normandie, les regles que doivent ſuivre les Officiers de nos Gabelles à l'égard des inſcriptions de faux que les Fauxſauniers & leurs complices ne forment ordinairement contre les Procés verbaux des Commis ou Gardes de nos Gabelles, que dans la veuë d'éloigner les condamnations qui doivent eſtre prononcées aux termes de nos Ordonnances. A CES CAUSES, &c. Voulons que les Aſſéeurs & Collecteurs de l'impoſt du ſel, les Aſſéeurs & Collecteurs des Tailles dans les Paroiſſes des Greniers de vente volontaire de notre Ferme Generale des Gabelles de France, ceux des Gabelles de Lyonnois, comme auſſi les Collecteurs des Tailles, Echevins ou Syndics des Villes Franches ou abonnées, tant dans notre Ferme des Gabelles de France, que dans les Paroiſſes de Baſſe Normandie, & ceux de Rethelois qui ont la faculté d'uſer du ſel blanc, ſoient tenus de remettre dans les temps & ſous les peines portées par les Articles VII. XVII. & XXIX. du Titre XVI. de notre Ordonnance du mois de May 1680. par l'Article CLIX. du Bail de Domergue, & par l'Article XI. de notre Declaration du 2. Janvier 1691. des copies exactes des Rolles qui ſeront arreſtez pour la Taille & pour l'impoſt du ſel dans les ſuſdits lieux, dans leſquels Rolles ils ſeront tenus de marquer les noms, ſurnoms, qualitez & emplois des Habitans de chacune deſdites Paroiſſes, les ſom-

mes pour lesquelles ils seront imposez à la Taille, le nombre & l'âge des personnes dont chaque famille est composée, y compris les enfans au dessus de huit ans ; comme aussi les noms & surnoms des Ecclesiastiques, Nobles & autres exempts, le nombre & l'âge des personnes dont leurs familles & menages sont composez, & en cas d'omission dans lesdits Rolles, seront lesdits Asséeurs, Collecteurs, Syndics & autres condamnez solidairement envers l'Adjudicataire de notre Ferme Generale des Gabelles, en dix livres d'amande, qui ne pourra estre moderée sous quelque prétexte que ce soit par les Officiers de nos Gabelles, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom ; Défendons aux Officiers de nos Cours des Aydes & autres, de recevoir aucun appel des Sentences & Jugemens qui auront esté rendus par lesdits Officiers à cet égard, qu'aprés que ladite amande aura esté consignée és mains des Commis dudit Adjudicataire.

Voulons qu'en conformité desdits Rolles, il soit fait & dressé dans chacun des Greniers des Sectez par les Commis dudit Adjudicataire, pour estre en consequence & conformement à l'Article VII. du Titre VI de notre Ordonnance des Gabelles de 1680. procedé contre ceux qui n'auront levé le sel necessaire à raison d'un minot pour quatorze personnes pour le pot & saliere seulement par condamnation d'amande, restitution des droits de Gabelle & autres peines, s'il y échet ; & contre ceux qui sont dans l'étenduë des Paroisses sujettes aux Dépôts par confiscation & amande, pour ce qu'ils en auront dans leurs maisons au delà de ce qui est marqué par l'Article V. du Titre XVI. de notre susdite Ordonnance : & ne pourront les condamnations pour restitution desdits droits de Gabelle estre au-dessous de la valeur du sel (au prix du Grenier) que les particuliers condamnez

se trouveront n'avoir point levé par rapport au nombre de personnes dont leurs familles sont composées, nonobstant ce qui est porté par l'Article IX. du Titre XIX. de nostredite Ordonnance, auquel Nous avons en tant que besoin seroit dérogé & dérogeons par ces presentes, voulant qu'à l'avenir il n'ait lieu qu'à l'égard de l'amande & des dépens, qui seront prononcez contre les contrevenans. *Voyez* Prix 2. art. 4.

Ceux des accusez ou prevenus de faux saunage qui voudront s'inscrire en faux contre les Procés verbaux des Commis ou Gardes, seront tenus de le declarer lors de leurs premieres interrogatoires, faute de quoy ils n'y seront pas receus. 3.

Nul ne sera receu à l'inscription de faux, qu'en consignant préalablement en deniers és mains des Receveurs des Greniers & reventes de sel, ou Controlleurs des Dépósts, l'amande de soixante livres pour les Greniers, & de cent livres en cas d'appel en nos Cours des Aydes. 4.

Aussi tost que les inscriptions de faux auront esté receuës, & le mesme jour, les inscrivans seront pareillement tenus de passer & signer leurs inscriptions, & de declarer par le mesme acte les noms, surnoms, qualitez & demeures des témoins, dont ils entendront se servir, lequel acte sera signifié au Commis de l'Adjudicataire. 5.

En cas d'inscription de faux receuë dans les formes cy-dessus prescrites, les moyens en seront fournis par lesdits inscrivans, & mis au Greffe dans les vingt quatre heures de leurs inscriptions; faute de quoy faire dans ledit temps, lesdits moyens ne pourront estre admis. 6.

Défendons aux Officiers de nos Greniers & Dépósts, d'accorder aux accusez de faux-saunage d'autres ny plus grands délais, que ceux cy dessus exprimez, à peine de répondre en leurs propres & privez noms, des dommages & interests du 7.

Fermier General de nos Gabelles.

Voulons au surplus que nos Ordonnances, Arrests & Reglemens sur le fait de nos Gabelles soient entierement executez.

Si donnons en mandement, &c. Car tel, &c. Donné à Versailles le neuviéme jour de May, l'an de grace mil sept cens deux; & de notre Regne le cinquante-neuviéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, Phelypeaux. Veu au Conseil, Chamillart, Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes le 18. May 1702. Signé, Robert.

Sezanne est un Grenier de la Generalité & Direction de Chaalons, à 24 lieuës de Paris.

Sillé, cy-devant Chambre, & à present Grenier de la Generalité de Tours & de la Direction du Mans.

1. Soissons, Greniers de la Generalité de Soissons, où le sel se vend volontairement, & à quel prix.

Soissons, Chasteau-Thiery & Fere en Tartenois, à 40 liv. le minot.

Clermont, Coucy, Crespy, la Ferté-Milon & Noyon à 41.

Vailly & Cormicy à 42 liv. *Voyez* Augmentation.

2. Soissons, Greniers de ladite Generalité où le sel se vend par impost, & à quel prix.

Guise, Chambre de Vernon & Aubenton, Marle, Laon à 43 liv. le minot. *Voyez* Augmentation.

Soiſſons, quels ſont les Greniers de la Direction de Soiſſons.

Il y a 15. Greniers dans la Direction de Soiſſons, ſçavoir,

1. Aubenton, Chambre cy-devant.
2. Chaſteau Thiery,
3. Clermont,
4. Cormicy,
5. Coucy,
6. Creſpy,
7. Fere en Tartenois,
8. Guyſe,
9. Laon,
10. La Ferté-Millon,
11. Marle,
12. Noyon,
13. Soiſſons,
14. Vailly, cy-devant Chambre,
15. Vervins.

Soiſſons eſt à 22 lieuës de Paris.

Soldats faiſant le faux-ſaunage, comme quoy ſont punis. *Voyez* Capitaines.

Solidité, *ce qui concerne la ſolidité pour l'impoſt du ſel,*

Quand la ſolidté peut eſtre obtenuë, art. 21. du tit. 8. de l'Ordonnance de May 1680.

Comment s'obtient, art. 23. & 24.

Qui ny doit eſtre compris, art. 25. *Voyez* Exempts. *Voyez* Prix 2. art. 13.

Pour combien la ſolidité peut eſtre obtenuë, art. 26.

En quels cas ſont nuls les cõmandemens & executions faites ſur les ſolidaires, art. 27.

Si on peut ſurceoir ou donner des deffenſes contre les Sentences de ſolidité, art. 28.

Comme peuvent eſtre élargis les ſolidaires empriſonnez. *Voyez* l'art. 29.

Comme doit estre jugé l'appel des Sentences de solidité, art. 30. le tout dudit titre 8.

En prest de sel il n'y a point de solidité. *Voyez* Prest.

Si les Collecteurs de l'impost sont solidairement obligez comme cautions l'un de l'autre envers le general des habitans, ou envers ceux desdits habitans compris dans la solidité.

L'Ordonnance ni aucun Edit, Declaration, ni Arrest du Conseil n'ayant rien statué sur les questions proposées, il semble que Sa Majesté en a remis les décisions à la prudence des Juges, selon les cas & les circonstances où se trouvent les Collecteurs de l'impost.

Pour répondre à la premiere question qui est de sçavoir si les Collecteurs de l'impost doivent estre cautions les uns des autres envers le general des habitans de ce que lesdits Collecteurs n'ont pas payé au Receveur.

Il faut considerer que suivant l'équité & la droite raison, un homme ne peut estre obligé envers un autre, qu'il n'y prête volontairement son consentement.

Or il est notoire que les Collecteurs qui sont nommez par les habitans d'autorité municipalle, bien loin qu'ils acceptent la charge qu'on leur donne, & qu'ils y prêtent leur consentement, ils font humainement tout ce qu'ils peuvent pour s'en dispenser, d'où il s'ensuit qu'ils ne contractent aucune obligation envers ceux qui les ont nommez ; & qu'au contraire ce sont les habitans qui sont garents de leur nomination envers le Roy, & laquelle garentie donne lieu à la solidité qui se décerne contre un certain nombre d'entr'eux, aprés que les Collecteurs ont esté discutez.

Si on veut bien se donner la peine de lire les art. 21. & 22. du tit. 8. de l'Ordonnance des Gabelles, on verra que la discussion des Collecteurs de l'impost du sel est seulement une pure formalité pour parvenir à la solidité, aprés laquelle prononcée, il semble que les Collecteurs doivent estre déchargez de plain droit de ce qu'ils n'ont pû recouvrer des Redevables.

L'art. 21. dit que les Collecteurs seront suffisament discutez en leurs personnes, lorsque ceux qui ont esté constituez prisonniers y seront détenus un mois, & qu'à l'égard des autres, perquisition aura esté faite de leurs personnes, & que le Procés verbal en aura esté raporté.

Que la discussion de leurs biens sera suffisante lorsqu'aprés un commandement sur leur refus de payer, leurs biens estans dans leur maison d'habitation ont esté saisis, executez & vendus dans la huitaine suivante, sans qu'il soit besoin de faire aucune sommation aux habitans d'indiquer les autres biens & les personnes des Collecteurs.

Cet art. ne donnant aux habitans aucune action recursoire contre les Collecteurs, il est certain que cela opere leur entiere décharge de ce qui reste à recouvrer sur les redevables.

L'art. 22. confirme cette proposition quand il dit, que les immeubles, droits actifs, mobiliairs, & mesme les meubles estans hors la maison d'habitation des Collecteurs, ne sont sujets à discution, c'est-à-dire que les habitans ne peuvent les faire saisir pour le payement des restes de l'impost.

En effet, quelle raison y auroit-il de vouloir que les Collecteurs fussent obligez envers les habitans de les acquiter de leurs propres dettes; il n'y a pas ombre de bon sens dans cette prétention. C'est proprement comme si un principal débiteur pouvoit contraindre sa caution de payer pour lui,

A l'égard de la seconde question, sçavoir, si les Collecteurs doivent acquitter les solidaires des condamnations prononcées contr'eux, c'est à dire, de ce qui est dû de reste de l'imposition. Il est certain qu'ils ne peuvent avoir aucun recours sur les Collecteurs, parce que par l'art. 23. dudit titre 8. ils n'ont que la voye de se pourvoir par rejet sur la Paroisse.

Et cela est si vray, que par Arrest de la Cour des Aydes du 5. Juillet 1698. raporté *In Verbo*. Collecteurs, défenses ont été faites à des solidaires de mettre à execution une Sentence qu'ils avoient obtenuë contre des Collecteurs de l'impost, sous prétexte que deux de leurs consorts étoient insolvables.

Il est donc vray de dire qu'aprés que les Collecteurs ont esté une fois discutez, & que sur la discussion est intervenuë Sentence de solidité, la levée des deniers de l'impost restans à recouvrer ne regarde plus les Collecteurs, elle est transferée pour ainsi dire en la personne des solidaires qui en doivent faire les avances & les recouvrer, s'il peuvent sur les redevables, & se pourvoir en rejet sur le general des habitans pour les non valeurs; c'est le seul recours que l'art. 23. du titre 8. leur accorde, & par consequent ils ne peuvent en avoir contre les Collecteurs, qui de plain droit & avec raison en sont absolument déchargez.

Il y a néanmoins deux cas dans lesquels les Collecteurs qui s'y trouvent sont exposez aux contraintes & à la rigueur de l'Ordonnance, mais sans solidité entr'eux.

Le premier est, lorsqu'ils ne justifient pas qu'outre ce qu'ils ont receu des redevables, ils ont encore payé leur imposition particuliere; en ce premier cas, ils peuvent estre contraints non pas comme Collecteurs, mais comme les autres imposables en la maniere ordinaire, par saisie &

vente de leurs meubles.

Le ſecond cas eſt, quand ils employent à leur uſage particulier les deniers de l'impoſition dont le recouvrement leur a eſté confié, & en ce dernier cas ils ſont non ſeulement contraignable par corps, tant à la Requeſte des ſolidaires qu'à celles des habitans, à la reſtitution de ce qu'ils ont pris; mais encore puniſſables de peines afflictives plus ou moins infamantes à proportion de la conſequence de ce qu'ils retiennent; cela étant regardé comme un vol ſuivant la diſpoſition de la Declaration du Roy qui eſt rapportée en ce Recuëil *In Verbo.* Collecteurs 2.

De tout ce qui vient d'être obſervé, il réſulte que les Collecteurs ne peuvent être cautions les uns des autres que par rapport au Receveur du Grenier, tant qu'il n'y a point de ſolidité décernée contre les habitans; & que quand la ſolidité eſt une fois établie, le Receveur n'a droit que de ſe pourvoir contre les ſolidaires ſur leſquels il a les meſmes contraintes qu'il avoit auparavant ſur les Collecteurs pour ſe faire payer; en ſorte que quand les Collecteurs de l'impoſt ont partagé entr'eux la levée des deniers de l'impoſition ſuivant leur nombre, ceux qui ont remply la portion dont ils s'étoient chargez ne ſont point tenus de ce que peuvent devoir les autres; c'eſt aux ſolidaires à les pourſuivre pour leur impoſt particulier, s'ils ne juſtifient pas l'avoir payé, & pour les obliger de porter à la recette ce qu'ils retiennent de ce qu'ils ont receu, s'ils ſont rétentionnaires & s'ils ne peuvent en venir à bout, la ſeule voye qui leur eſt marquée par l'Ordonnance pour leur indemnité, c'eſt le rejet qu'ils ont droit de demander & d'obtenir contre le general des habitans.

Sommations, par qui & en quel cas

doivent eſtre faites aux Commis ou Receveurs des Greniers. *Voyez* l'article 10. du tit. 18.

Subſtituts adjoints, quand créés & ſuprimez aux Greniers à ſel.

Ces Officiers furent créés par Edit du mois d'Avril 1696. Mais ayant été remontré au Roy par l'Adjudicataire qu'il y avoit de l'impoſſibilité que ces Subſtituts adjoints ſe puſſent trouver en même temps à toutes les inſtructions qui ſe faiſoient contre les Faux-ſauniers, & que cela étoit fort à charge à la Ferme des Gabelles, par Arreſt du 14. Decembre 1700. leſdits Subſtituts adjoints furent ſuprimez.

Par autre du 6. Septembre 1701. en interpretant le précedent, a été ordonné que tous les Offices de Subſtituts adjoints dans les Greniers à ſel, tant crées par Edit du mois d'Avril 1696. que ceux d'ancienne création confirmez par ledit Edit, demeureront éteints & ſuprimez.

Sully eſt un Grenier de la Generalité & Direction d'Orleans; à 30 lieuës de Paris.

Suppoſition de domicille dans les Obligations de Preſt de ſel, comme quoy punie. *Voyez* Nom & ce qui ſuit.

LOUIS, &c. Ayant été cy-devant informez que ceux qui ſe trouvent dans la neceſſité de prendre du ſel en nos Greniers pour leur proviſion, ne ſont pas toûjours en état d'en payer la valeur comptant, Nous avons permis aux Fermiers de nos Gabelles de leur en fournir ſur leurs obligations. Mais comme Nous apprenons que pluſieurs Particuliers abuſans de cette liberté ont la hardieſſe de prendre dans les Obligations qu'ils

fourniſſent d'autres noms & d'autres domiciles que ceux qu'ils ont veritablement, empruntant ceux de gens connus pour ſolvables, afin d'engager les Receveurs à fournir plus facilement le ſel qu'ils demandent, Nous avons crû qu'il étoit d'autant plus neceſſaire d'appòrter un prompt remede à cet abus, qu'il devient de jour en jour plus commun, & que nos Juges n'ayant ſur cela dans nos Ordonnances aucune diſpoſition préciſe, ſe trouvent embaraſſez ſur les peines qu'ils doivent prononcer contre ces Particuliers. A CES CAUSES, &c. Nous voulons que les Particuliers qui seront convaincus d'avoir dans les Obligations qu'ils auront fournies pour Preſt de ſel, pris d'autres noms ou d'autres domiciles que ceux qu'ils ont veritablement ſoient condamnez; ſçavoir, pour la premiere fois à être mis & attachez au carcan pendant deux heures un jour de marché & en vingt livres d'amande, outre la reſtitution du prix du ſel qui leur aura eſté fourni, & en cas de récidive aux Galeres pour trois ans & en cent livres d'amande. Voulons que conformement à l'Article XXVI. du Titre XVII. de notre Ordonnance des Gabelles de 1680. l'appel des Sentences qui seront renduës contre leſdits Particuliers, ne puiſſe être reçû que les amandes avec le prix & la valeur dudit ſel n'ayent été actuellement conſignez entre les mains du Commis de l'Adjudicataire, & que ſuivant l'Article XXVII. du meſme Titre, leſdites Sentences ſoient pleinement executées, ſi les ſommes ne ſont payées ou conſignées dans le mois du jour de la prononciation. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. CAR tel, &c. DONNE' à Verſailles le dix-neuvéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens ſix; & de notre Regne le ſoixante quatriéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand

Sceau de cire jaune.

Regiſtrées en la Cour des Aydes le 27. Octobre 1706.
Sgé, OLIVIER.

1. Suppreſſion, création & rétabliſſement des Officiers des Gabelles de Lyonnois.

LOUIS, &c. Par notre Edit du mois de Decembre 1704. Nous aurions éteint & ſupprimé les Offices de Viſiteurs Generaux, leurs Lieutenants, nos Procureurs & autres Officiers des Gabelles de notre Province de Lyonnois, créez par nos Edits des années 1667. 1670. 1696. & autres; & en leur lieu & place créé un Preſident, un Grenetier, un notre Procureur, & un Greffier en chacun des Greniers & Chambres à ſel dépendans de notre Ferme des Gabelles de Lyonnois, Foreſt, Beaujolois, Mâconnois, haut Vivarets, Païs de Breſſe, Bugey, Valromey, & Gex, pour avec les anciens Controlleurs deſdits Greniers que Nous aurions conſervez par notredit Edit du mois de Decembre 1704. compoſer des Corps de Juriſdictions comme dans les autres Greniers de nos Gabelles de France; avec attribution de dix ſols de droits manuels ſur chaque minot de ſel qui seroit diſtribué, tant par vente volontaire, que par privilege, gratification, ou autrement, pour en joüir hereditairement ou ſeparément des Corps de leurs Offices; mais ayant reconnu que l'établiſſement de ces nouveaux Officiers pourroit donner atteinte & préjudicier aux uſages de notre Province de Lyonnois ſur le fait de nos Gabelles, & que d'ailleurs Nous pourrions tirer le meſme ſecours que Nous avions eſperé de la vente de ces Offices, en alienant ſeulement les dix ſols par minot de ſel qui y ſont attribuez, ce qui Nous déchargera encore du rembourſement de la finance des anciens Officiers que Nous avions

supprimez, Nous avons résolu de les rétablir dans tous leurs droits & fonctions, pour maintenir le bon ordre qui a toûjours été observé dans notredite Ferme des Gabelles de Lyonnois. A CES CAUSES, &c. Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Présidens, Grenetiers, nos Procureurs, & Greffiers en chacun des Greniers & Chambres à sel dépendans de notredite Ferme des Gabelles de Lyonnois, Forests, Beaujolois, Mâconnois, haut Vivarets, Païs de Bresse, Bugey, Valromey, & Gez, créez par notredit Edit du mois de Decembre 1704 & en leur lieu & place, Nous avons rétably & rétablissons lesdits Visiteurs generaux, leurs Lieutenans, nos Procureurs, & autres Officiers créez par nosdits Edits des années 1667. 1670. 1696. & autres qui avoient été supprimez par notredit Edit du mois de Decembre 1704. Voulons qu'ils exercent leurs Offices ainsi & de la mesme maniere qu'ils ont cy-devant fait, & qu'ils joüissent des exemptions de toutes tailles, ustansiles, subsistances, & autres impositions, mises ou à mettre, du logement de gens de guerre, guet, garde, tutele, curatelle, de la milice pour eux & leurs enfans; des charges de Ville & Police, & de tous les autres privileges & exemptions à eux attribuez par leurs Edits de création, comme s'ils n'avoient pas esté supprimez, dans toutes lesquelles fonctions, privileges & exemptions, Nous les avons en tant que besoin est confirmé & confirmons par le present Edit, le tout en Nous payant par forme de supplément de finance, & augmentations de gages, les sommes pour lesquelles ils seront moderément employez dans les Rolles que Nous en ferons arrester en notre Conseil, & dans les termes qui y seront portez. Dispensons les Visiteurs leurs Lieutenans, nos Procureurs, & autres Officiers rétablis par le present Edit, de prendre pour raison de

ce aucunes nouvelles provisions, prester nouveau serment, ny se faire de nouveau recevoir, dont nous les avons déchargez & déchargeons. Voulons en outre que lesdits dix sols qui devoient être payez sur chacun minot de sel qui sera vendu & distribué dans les Greniers & Chambres à sel desdites Gabelles de Lyonnois, tant par vente volontaire, privilege, gratification, franc-salé, qu'autrement, puissent estre acquis par toutes sortes de personnes, en tout ou en partie, pour en joüir hereditairement sur les simples quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels, conformement audit Edit du mois de Decembre 1704. sans estre obligez de prendre ny obtenir aucunes provisions. Ordonnons que les Receveurs & Commis desdits Greniers & Chambres à sel, seront tenus de faire la recette desdits dix sols, & d'en remettre les deniers au Receveur general desdites Gabelles étably à Lyon à la fin de chaque mois, avec des états de produit d'eux signez, & certifiez veritables, le tout sur le pied des comptes qu'ils en rendent actuellement au Fermier general de nosdites Gabelles, à peine d'y estre chacun en droit soy contraints comme pour nos propres deniers & affaires, lequel Receveur general en fera le payement aussi à la fin de chacun mois aux Acquereurs desdits dix sols, leurs Procureurs ou Commis, ou à leurs ayans cause, & leur remettra lesdits estats de produit, sur les mêmes peines que dessus, le tout sans pouvoir prétendre par lesdits Receveurs & Commis des Greniers & Chambres à sel, ny par ledit Receveur general aucuns appointemens, retribution, ports & voitures de deniers, ny aucuns autres frais, sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être. Permettons néanmoins à ceux qui acquereront lesdits dix sols, d'en faire si bon leur semble la levée & perception, ou de commettre à cet effet telles personnes que bon leur

leur semblera sur leurs simples procurations, sans que ceux qu'ils commettront soient obligez de prester aucun serment, ny assujetis à aucune autre formalité, & aussi sans qu'ils puissent y être troublez par les Receveurs desdits Greniers & leurs Commis, par ledit Receveur general, ny par lesdits Officiers desdits Greniers & Chambres à sel, à peine de répondre en leurs propres & privez noms desdits dix sols par minot; de cinq cens livres d'amande, & de tous dépens, dommages & interests. Voulons aussi que les Acquereurs desdits droits ne puissent à l'avenir estre inquietez, recherchez ny taxez pour raison de ce, soit pour la plus grande vente qu'ils pourroient faire desdits dix sols par minot de sel en total, ou par Greniers & Chambres, confirmation, supplément de finance ou autrement, ny sujets à aucunes taxes pour raison de ce, dont Nous les déchargeons pour toûjours par le present Edit. Comme aussi que lesdits Acquereurs joüissent des mesmes & semblables privileges, exemptions & francs-salez qui avoient été attribuez aux Officiers créez par notredit Edit du mois de Decembre 1704. Permettons à ceux qui acquereront la totalité desdits dix sols dans l'étenduë desdites Gabelles de Lyonnois, d'en faire si bon leur semble la revente, soit par visitations, Greniers ou Chambres à sel, à telles personnes, prix, charges, clauses & conditions qu'ils jugeront à propos, pour en joüir par les Particuliers qui les acheteront desdits Acquereurs sur la copie collationnée qui leur sera fournie par l'Acquereur general, de la quittance de la finance principale qu'il aura payée pour le total de son acquisition, & en vertu des simples Contracts, ou Actes qu'ils en passeront avec lui pardevant Notaires, sans être obligez à prendre aucunes quittances de finance particulieres, ny obtenir aucunes provisions, dont Nous les avons déchargez

& déchargeons. Voulons en outre que toutes les dispositions contenuës au present Edit, & les facultez accordées par icelui aux Acquereurs de la totalité desdits dix sols, pour la levée, perception & remise des deniers qui en proviendront ayent lieu, & soient executées au profit desdits Acquereurs particuliers, ainsi & de mesme qu'à celui de l'Acquereur general, sans aucune difference ny distinction, & sans qu'ils puissent à l'avenir estre dépossedez qu'en les remboursant sur le pied de leurs Contrats & Actes en un seul payement comptant, ensemble de leurs frais & loyaux cousts, taxez ny recherchez pour raison de la joüissance desdits dix sols, supplément de finance, confirmation ou autrement, dont Nous les déchargeons pareillement pour toûjours. Voulons aussi que les Receveurs & Commis desdits Greniers & Chambres à sel, ne puissent estre obligez ny contraints de délivrer aucun sel à quelque titre que ce soit, que ladite augmentation de dix sols par minot n'ait été payée, & à cet effet Nous avons dés à present, comme pour lors cassé, & annulé toutes les contraintes qui pourront estre decernées contr'eux, si elles ne portent expressément, à la charge de payer ladite augmentation. Faisons tres-expresses inhibitions & deffenses à tous Huissiers, Sergens, & autres Officiers, de les mettre à execution que ladite augmentation n'ait été payée, à peine de cinq cens livres d'amande contre chacun des contrevenans, applicable au profit des Acquereurs desdits dix sols, ou de leurs hoirs & ayans cause, laquelle amande ne pourra estre surcise, moderée, ny reputée comminatoire, sous quelque prétexte que ce soit; & au payement d'icelle seront les contrevenans contraints comme dessus en vertu du present Edit, & au surplus sera notredit Edit du mois de Decembre 1704. executé selon sa forme & teneur en ce qu'il ne se trou-

vera contraire au present. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. CAR tel, &c. DONNÉ à Versailles au mois d'Avril, l'an de grace 1706. & de notre Regne le soixante troisiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELIPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées à Paris en Parlement le 2. Juin 1706. Signé, DU TILLET.

Registrées en la Chambre des Comptes, le 14. *Juillet.* 1706. Signé, RICHER.

Registrées en la Cour des Aydes à Paris le 31. *Juillet* 1706. Signé, ROBERT.

Suppression *des Regrats, quand a esté faite, & ce qui a esté ordonné pour les supléer.* 2.

LOUIS, &c. Dans l'intention de soulager nos peuples, Nous aurions souhaité pouvoir réduire le prix du sel à celui qui est fixé par l'Ordonnance de 1680. mais le besoin que Nous avons de tous nos revenus pour soutenir les dépenses de la guerre ne Nous permettant pas d'effectuer ce projet, Nous avons crû devoir Nous renfermer quant à present à ce qui peut retrancher les abus qui se sont glissez dans la vente du sel à petites mesures appellée le Regrat, ce qui Nous a paru meriter d'autant plus d'attention, que Nous avons été informez que le sel s'y vend un prix exhorbitant & beaucoup au-dessus de celui du Grenier, & que ce sont les plus pauvres qui en supportent la perte. Aprés avoir fait examiner les differens moyens qui Nous ont été proposez sur ce sujet, Nous nous sommes arrestez à celui de supprimer le Regrat, & en remettant à nos Sujets tous les droits qui y sont attachez, de leur accorder la fa-

cilité de prendre dans les Greniers & sans aucune augmentation de prix le sel necessaire à leur consommation par des mesures proportionnées à leurs besoins, ou dans les reventes particulieres que Nous établirons à cet effet pour la commodité des plus pauvres, avec les précautions necessaires pour en prévenir les abus. A CES CAUSES, &c. Voulons.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à commencer au premier Fevrier prochain la vente & distribution du sel soit faite dans le Grenier de Paris au minot, demi minot & quart de minot, avec faculté à tous particuliers du Ressort dudit Grenier de s'associer jusqu'au nombre de quatre personnes pour le portage d'un quart de minot.

II. La distribution au minot & demi minot sera faite le Lundy & le Jeudy, & la vente au quart de minot le Mercredy & Samedy de chacune semaine, sans que les partageans pussent être tenus de faire à la porte du Grenier le partage du sel qu'ils auront levé en commun, ny de payer aucuns droits aux Controlleurs aux partages, dont Nous les avons dechargez, à la charge par eux de prendre un billet de Gabelle & de se faire inscrire sur le Registre de vente.

III. Dans les autres Greniers de l'étenduë des Gabelles de France, le sel sera vendu au minot, demi minot, quart de minot & demi quart de minot, avec faculté de s'associer jusqu'à quatre personnes pour le demi quart de minot, sans être pareillement tenus de faire le partage à la porte du Grenier, ny de payer aucuns droits aux Controlleurs aux partages, à condition de prendre un billet de Gabelle, & de se faire inscrire sur le Registre de vente qui sera faite aux jours qui seront convenus entre les Officiers des Greniers & l'Adjudicataire des Gabelles.

IV. Pour la ſeureté deſdites meſures nouvellement établies, il en ſera fourny au Grenier de Paris pour le demi minot & le quart la quantité neceſſaire étalonnée en la maniere accoutumée ſur les matrices qui ſont au Greffe de notre bonne Ville de Paris, & pour les autres Greniers il y ſera envoyé des meſures du demy quart de minot auſſi étalonnées ſur leſdites matrices en la forme ordinaire.

V. La Ferme des Regrats & les droits du demy parifis & autres établis & perçûs juſqu'à ce jour par les Fermiers des Regrats dans les Provinces des Gabelles de France ſeulement, ſeront & demeureront éteints à commencer audit jour premier Fevrier prochain; & attendu que par réſultat de notre Conſeil du 10. Fevrier 1705. Nous avons alienné leſdits droits de Regrat dans l'étenduë du Grenier de Paris à René Gigon, pour douze ans, qui ont commencé au premier Octobre 1704. moyennant trois cens mille livres, à condition du rembourſement de pareille ſomme en cas d'éviction, & que par le meſme réſultat il a eſté fait bail audit Gigon deſdits droits de Regrat dans l'étenduë des Greniers des Gabelles de France, moyennant trois cens vingt mille livres par an, Nous avons dit & ordonné, qu'à l'égard dudit bail des Regrats des Provinces, il demeurera reſilié du premier dudit mois de Fevrier prochain, ainſi que les arriere-baux faits par ledit Gigon, & qu'en payant par lui le prix dudit bail au Fermier general juſqu'audit jour, & par leſdits arrieres-Fermiers audit Gigon, ils en demeureront & les Cautions bien & valablement déchargez les uns envers les autres, ſans que ledit Gigon puiſſe prétendre pour raiſon de ce aucun dédommagement contre le Fermier general, ny les arrieres-Fermes contre ledit Gigon; & quant au traité fait pour l'alienation deſdits Regrats de Paris & du Reſſort dudit Gre-

nier, Nous avons pareillement ordonné que ledit traité demeurera resilié à compter dudit jour premier Fevrier prochain, & qu'il sera pourvû par Nous au remboursement du principal & interest de la finance dudit Gigon, ainsi qu'il appartiendra.

VI. Et comme au moyen des nouvelles mesures qui seront établies en vertu des Presentes & du partage d'icelles, toutes personnes ont la commodité de lever le sel necessaire à leur consommation, jusqu'à concurrence de la quantité fixée par l'Ordonnance à un minot pour quatorze personnes pour le pot & saliere seulement, Nous avons dit & ordonné, que sans avoir égard à la Declaration du 6. Juin 1685. à laquelle Nous avons derogé pour ce regard, toutes personnes domiciliées, de quelque état & profession qu'elles soient, seront tenuës de prendre le sel necessaire aux Greniers, à raison de quatorze personnes au minot.

VII. Et parce que les pauvres & mandians ont besoin qu'il soit étably des reventes particulieres pour pouvoir y lever le sel necessaire à leur consommation journaliere, Nous avons ordonné & ordonnons que par l'Adjudicataire de nos Gabelles il sera préposé des Revendeurs dans les lieux & en tel nombre qu'il sera jugé à propos, lesquels Revendeurs seront tenus de prendre une Commission dudit Adjudicataire, pour estre enregistrée dans les Jurisdictions des Gabelles aprés avoir presté serment devant les Officiers des Greniers; & pour prévenir les difficultez qui pourroient se former sur les droits desdits Officiers, tant pour ladite prestation de serment, que pour l'enregistrement, Nous les avons fixez, sçavoir, à trois livres pour Paris, & à trente sols pour les Provinces, compris les droits du Greffier.

VIII. Les mesures desdites reventes seront

pour Paris, le litron, demi litron & les autres qui ſont au-deſſous, & pour les Provinces, le demi litron, le quart & demi quart de litron, & la meſurette & demi meſurette.

IX. Leſdites meſures ſeront étalonnées ſur des matrices de fonte en la forme ordinaire, & les Revendeurs ne pourront ſe ſervir d'autres meſures, ny les alterer, ny mêler d'autre ſel & aucuns corps étrangers avec le ſel du Grenier, à peine de cinq années de Galeres contre les hommes, & du foüet & banniſſement pour cinq ans contre les femmes; & pour l'execution du preſent Article les Officiers des Greniers feront les viſites neceſſaires pour eſtre les contraventions jugées ſur leurs procés verbaux.

X. Voulons que pour prévenir tous les abus dans leſdites reventes, & pour aſſurer aux pauvres qui ſeront obligez d'y avoir recours la fidelité dans leſdites meſures, les Revendeurs ſoient tenus de meſurer le ſel avec des mains de fer blanc qui leur ſeront à cet effet délivrées, ſans pouvoir le faire avec la main ny d'une autre maniere, à peine de punition.

XI. Au moyen des meſures ordonnées par notre preſente Declaration, Nous avons ſupprimé & ſupprimons l'uſage du poids du ſel, à commencer dudit jour premier Fevrier prochain, dérogeant à cet effet aux Reglemens contraires.

XII. Les prix du ſel deſdites meſures ſeront fixez par les Tarifs qui ſeront à cet effet arreſtez par les Officiers des Greniers ſur le pied du prix actuel des Greniers, à la proportion du prix du minot, auquel prix ſera ajoûté cinq ſols pour le port du minot du Grenier à ſel au Bureau du Regrat dans les Villes & lieux où il y a Grenier à ſel, & vingt ſols pour la revente qui ſe fera à la campagne, à quelque diſtance que ce ſoit. Faiſons tres-expreſſes inhibitions & défenſes auſdits Re-

vendeurs de rien exiger au delà des prix portez par les Tarifs & du fort denier qui sera compris dans lesdits Tarifs, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion ; & seront à cet effet lesdits Tarifs affichez aux places publiques & aux lieux des reventes, ainsi qu'il est accoûtumé. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. CAR tel, &c. DONNE' à Versailles le vingt-huitiéme jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens neuf, & de notre Regne le soixante-septiéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, DESMARETZ. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes à Paris, le 2. *Janvier* 1710. Signé, OLIVIER.

Suppression du Regrat dans les Gabelles de Lyonnois, *Voyez* Tremuye 2.

Surceances ne peuvent être accordées contre les Sentences de solidité. *Voyez* l'art. 28. du tit. 8

Surceance, de quelle somme le Roy a accordé surceance aux Fermiers Generaux sur le prix du Bail general. *Voyez* Etats.

Surtaux d'imposition, comme doivent être jugez.

Par Arrest du Conseil du 5. Janvier 1665. il est dit que les Officiers des Greniers jugeront les surtaux d'imposts du sel, comme les Eleus les surtaux de la Taille, c'est à dire sur rapport d'Experts sommairement sans apointer les parties, à peine d'interdiction & de privation de leurs gages & droits Veut Sa Majesté qu'en cas d'apel des Sentences desdits Officiers les Causes soient plaidées és Audiences des Cours des Aydes pour y être jugées sans apointer les parties comme en Procés

par écrit, à peine de nullité & de cassation, ordonne Sa Majesté à ses Procureurs generaux d'y tenir la main.

Si sur les surtaux les Collecteurs doivent être parties. *Voyez* Habitans 2. *In fine.*

Surtaux d'imposition du sel.

Syndics des Villes franches & abonnées sont tenus de fournir copies des Rolles des tailles & de l'imposition du sel. *Voyez* Sextez art. 1.

Si les Syndics des lieux d'impost du sel sont exempts de la Collecte dudit impost. *Voyez* Exempts & Prix 2. art. 13.

T.

Tabac, *en quel cas l'appel des Sentences de condamnation pour le fait du Tabac, peut estre receu.* 1

LOUIS, &c. Par notre Ordonnance du mois de Juillet 1681. sur le fait du Tabac, Nous avons étably des peines contre ceux qui le façonnent, qui le transportent, qui l'exposent en vente, ou qui le vendent en fraude. Mais d'autant que Nous n'avons pas ordonné que l'appel des Sentences diffinitives ne pourroit estre receu, que les sommes ausquelles montoient les condamnations pour les amandes n'eussent esté actuellement consignées, ainsi que Nous l'avons ordonné pour nos droits de Gabelles par notre Ordonnance du mois de May 1680. il arrive que la facilité que trouvent les condamnez à interjetter appel des Sentences, est cause que notre Ordonnance demeure sans execution, parce que l'Adjudicataire de nos droits se

trouvant engagé à de grands frais pour la conduite des condamnez, & le plus ſouvent ſans eſperance de recours, la pluſpart étant inſolvables, trouve plus d'avantage à abandonner ſes pourſuites, ce qui autoriſe les fraudes & fait grand préjudice à nos droits, à quoy Nous avons réſolu de pourvoir. A CES CAUSES, &c. Voulons que notre Ordonnance du mois de Juillet 1681. ſur le fait du Tabac, ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, & en l'interpretant, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, que ceux qui auront eſté condamnez, meſme à peine afflictive, pour avoir façonné, tranſporté, expoſé en vente, ou vendu du Tabac en fraude, ne ſeront receus à interjetter appel des Sentences de condamnation contr'eux prononcées, que les amandes n'ayent eſté actuellement conſignées entre les mains du Commis de l'Adjudicataire, lorſqu'elles ne ſeront que de trois cens livres & au-deſſous; & ſi elles ſont au-deſſus, voulons qu'il ſoit ſeulement conſigné trois cens livres : Ordonne en outre qu'aux cas cy-deſſus mentionnez, les Sentences, ſoit qu'il y en ait appel ou non, paſſent en forme de choſe jugée, & ſoient pleinement executées, ſi les ſommes ne ſont payées ou conſignées dans le mois du jour de la prononciation. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. CAR tel, &c. DONNE' à Verſailles le vingt-cinquiéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-neuf, & de notre Regne le quarante-ſixiéme. Signé, LOUIS; *Et ſur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées en la Cour des Aydes le 15. *Fevrier* 1689. *Signé*, DU MOULIN.

2. Tabac, *augmentations de peines aux fraudeurs du Tabac.*

LOUIS, &c. Par notre Ordonnance du mois de Juillet 1681. Nous avons fait des Reglemens pour la perception des droits de plusieurs Fermes, non compris dans nos Ordonnances des Gabelles, Aydes & Domaines des mois de May & Juin 1680. afin que les redevables de nos droits soient certains de ce qu'ils doivent legitimement payer; & comme Nous sommes informez que dans le Commerce & l'usage du Tabac, dont Nous avons fait bail general à Maistre Nicolas du Plantier Bourgeois de Paris, pour six années, qui finiront au dernier jour du present mois de Septembre 1703. il se pratique toutes sortes de voyes pour en frauder les droits, Nous estimons y devoir apporter le remede convenable, en ajoûtant aux précautions portées par notredite Ordonnance, quelques articles dont la disposition concerne ceux qui y contreviennent, afin qu'ils soient retenus par les peines qu'ils devront encourir, quand ils seront surpris en fraude. A CES CAUSES, &c. Nous voulons que le Reglement du mois de Juillet 1681. fait pour le Commerce du Tabac dans l'étenduë de notre Royaume, soit executé selon sa forme & teneur, & ajoûtant aux précautions que Nous avons ordonnées contre les fraudeur, interpretant en tant que besoin les Articles IV. IX. XI. XIV. XXVI. XXVII. & XXIX. dudit Reglement du 8. Juillet 1681. défendons aux Receveurs, Entreposeurs, Détailleurs & Débitans dans l'étenduë de la Ferme, d'avoir & tenir aucuns Tabacs dans leurs maisons, bureaux, ny ailleurs sous quelque prétexte que ce soit, d'en vendre, donner ny débiter s'ils ne sont marquez des plombs & cachets de la Ferme, à peine de mil livres d'amande pour la premiere contravention, & en cas de récidive de punition corporelle. Défendons à tous nos sujets de quelque qualité &

condition qu'ils ſoient, de ſemer, planter ny cultiver du Tabac dans leurs terres, parcs, jardins & vergers en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit du Fermier, à peine de mil livres d'amande, & de confiſcation du Tabac. Permettons au Fermier de le faire arracher en quelque lieu qu'il ſoit ſemé & planté quand bon lui ſemblera, à l'exception ſeulement des terres dans leſquelles la plantation eſt permiſe par notre Ordonnance du 8. Juillet 1681. enjoignons à cet effet aux Proprietaires des terres, maiſons, parcs, jardins & vergers, & à leurs domeſtiques en l'abſence de leurs Maiſtres d'en ouvrir les portes aux Commis du Fermier à leur premiere requiſition, & à leur refus, Voulons que pardevant le premier Juge ſur ce requis, les portes ſoient ouvertes par ſerruriers ou autres Artiſans pour ce mandez, dont ſera dreſſé Procés verbal. Permettons au Fermier de nos droits, ſes Procureurs & Commis en vertu des Preſentes, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre permiſſion, Sentence ny Arreſt, de faire arreſter & conſtituer priſonniers les vagabonds & gens ſans aveu, Artiſans, gens de mêtier, Facteurs, Meſſagers, Voituriers, Crocheteurs, gens de peine & autres perſonnes de cette qualité, qui ſeront trouvez ſaiſis de Tabac en fraude, Voulons qu'ils ne puiſſent être élargis qu'en connoiſſance de cauſe, & ſi la fraude eſt prouvée, que le Tabac ſoit confiſqué, & les Particuliers accuſez & convancus condamnez en mil livres d'amande pour la premiere fois, & en cas de récidive au Carcan: & attendu que Nous ſommes informez qu'il eſt tres-difficile de découvrir ceux qui vendent du Tabac en fraude, & de les en convaincre, que par ceux qui en achetent, leſquels ſont ſouvent de bonne foy, Voulons que la preuve de la fraude ſoit receuë par ſix témoins du nombre deſquels pourront eſtre ceux qui en au-

ront acheté comme témoins necessaires pardevant les Juges ausquels Nous en avons attribué la connoissance par notre Ordonnance du mois de Juillet mil six cens quatre-vingt-un. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Car tel, &c. DONNE' à Versailles le dix-huitiéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cens trois; & de notre Regne le soixante-uniéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées en la Cour des Aydes le 10. *Octobre* 1703. Signé, ROBERT.

Tabac, *sommaire de l'Ordonnance de Juillet* 1681. *concernant le commerce du Tabac.* 3.

Qui peut faire commerce de Tabac. *Voyez* l'art. 1. dudit Reglement le 98. & le 24e.

Quel Tabac doit estre plombé & cacheté. *Voyez* l'art. 2. & le 4. *Voyez* Tabac 3.

Où les emprintes du plomb & du cachet doivent estre mises. *Voyez* l'art. 3.

Prix du Tabac en corde du Bresil vendu & de celui du crû de France & des Isles françoises de l'Amerique. *Voyez* l'art. 5.

Prix du Tabac mastiné. *Voyez* l'art. 6.

Prix du Tabac en poudre, *Voyez* l'art. 7.

Deffenses de vendre à plus haut prix. *Voyez* l'art. 8.

Le Tabac quoique cacheté & plombé ne peut estre vendu sans permission du Fermier, art. 9. Tabac 3.

Tabac étranger, par où peut entrer en

France. *Voyez* l'article 10.

Quelles déclarations doivent faire ceux qui en ſont chargez. *Voyez* l'art. 11. *Voyez* Tabac 3.

Il n'y a que le Fermier qui en puiſſe acheter. *Voyez* l'art. 12.

Qui le peut filer, maſtiner & mettre en poudre. *Voyez* l'art. 13.

Deffenſes de ſemer du Tabac en France. *Voyez* l'art. 14. *Voyez* Tabac 1.

A qui la culture en eſt permiſe en France. *Voyez* l'art. 15.

Ce que doivent faire les Habitans des lieux du Royaume où la culture du Tabac eſt permiſe. *Voyez* les art. 16. 17. & 18.

A qui le peuvent vendre. *Voy*. l'art. 19.

A quoy tenus ceux qui l'achetent. *Voyez* l'art. 20.

Faculté au Fermier d'en retenir ce qu'il voudra. *Voyez* l'art. 21.

Tabac du Royaume trouvez en Entrepos hors le lieu du crû, confiſcable. Voyez l'art. 22.

Par où doit ſortir le Tabac du Royaume. Voyez l'art. 23.

Peines de ceux qui auront contrefait les marques & cachets ou aidé au débit. Voyez l'art. 24.

Peines de ceux attroupez avec armes qui en tranſportent en fraude. Voyez l'art. 25.

Le mot attroupez eſt expliqué dans le

Traité des Gabelles. Voyez Attroupez.

Comme peuvent estre arrestez ceux qui sont saisis de Tabac, & leurs peines converties. Voyez l'art. 26. Voyez Tabac 1. & Reglement 3. art. 1.

Deffenses de retirer les Porteurs & Voituriers de Tabac en fraude. Voyez l'art. 27. Voyez Tabac 1.

Deffenses aux Soldats de vendre ny débiter du Tabac. Voyez l'art. 28.

Peines de ceux qui seront surpris en vente du Tabac non marqué ny cacheté. Voyez l'art. 29. Voyez Tabac 1. Voyez Reglement, art. 1.

Les contestations pour le Tabac apartiennent aux Elections en premiere instance, & à la Cour des Aydes en cause d'apel. Voy. l'art. 30. & dernier dudit Reglement.

Comme seront punis les femmes & filles qui débitent du Tabac en fraude. Voyez Reglement, art. 1.

Peines de ceux qui achetent du Tabac en fraude. Voyez Reglement 3. art. 2.

Pouvoirs des Commis & Gardes de la Ferme du Tabac & d'autres Fermes, pour les saisies & captures des Fraudeurs du Tabac, art. 3. & 4. du Reglement.

Comme seront formées & instruites les inscriptions de faux contre les Procés Verbaux desdits Commis & Gardes. Voyez l'art. 5. dudit Reglement.

Comme se doivent instruire les Procés

pour fraudes du Tabac. Voyez l'art. 6. & 7. dudit Reglement.

Exception du précedent, art. Voyez l'art. 8.

Accusez de fraude du Tabac étans prisonniers, ne peuvent être élargis en vertu du jugement qui l'absout lorsque le Fermier est appelant, sinon en donnant caution. Voyez l'art. 9. dudit Reglement.

Quand les Officiers des Elections se transporteront avec les Commis & Gardes, art. 10.

Lesdits Commis & Gardes ayant presté le serment en la Cour des Aydes, ne le presteront plus és Elections. Voyez l'art. 11.

Détailleurs du Tabac ne doivent avoir du Tabac en fraude chez eux. Voyez l'art. 12.

Visites pour le Tabac, où se peuvent faire. Voyez les art. 13. & 14. dudit Reglement.

Tarifs *du prix du sel, par qui ont dû estre faits.*

VEU par la Cour la Requeste à Elle presentée par le Procureur General du Roy, contenant que le Roy ayant par sa Declaration du 25. Novembre dernier concernant le sel délivré par Regrat dans l'étenduë de la Ferme Generale des Gabelles de France, verifiée en la Cour le 13. Decembre ensuivant, ordonné entr'autres choses que l'Article II. du Titre de la revente du sel à petites mesures de l'Ordonnance du mois de May 1680. sur le fait des Gabelles, seroit executé selon sa

sa forme & teneur, & en consequence que le sel sera vendu à l'avenir par Regrat dans tous les Greniers dépendans de la Ferme Generale des Gabelles de France dans le ressort de la Cour, hors celui de Paris, au litron, demi litron, quart de litron, demi quart de litron & mesurette; & qu'à cet effet il seroit fondu des matrices de bronze des capacitez & continences cy-dessus, & que le prix du sel contenu dans lesdites mesures seroit reglé par les Officiers de chacun Grenier sur le prix du minot fixé par l'Ordonnance du Roy sur le fait des Gabelles du mois de May 1680. avec le demi parisis du prix du minot fixé par ladite Ordonnance, & par eux dressé & arresté un Tarif du prix dudit sel; en vertu de laquelle Declaration, ledit Procureur General a fait fondre & fabriquer lesdites mesures, & icelles déposées en l'Hostel commun de cette Ville; & pour faire executer promptement ladite Declaration, il estime qu'il est necessaire de faire proceder par les Officiers desdits Greniers à sel audit Tarif ordonné par ladite Declaration du Roy & Arrest de la Cour. A CES CAUSES, requiert ledit Procureur General qu'il plût à la Cour ordonner que tous les Officiers des Greniers à sel dépendans de ladite Ferme Generale des Gabelles de France étans dans le Ressort de ladite Cour, seront tenus conformement à ladite Declaration du Roy du 25. Novembre 1687. & Arrest de la Cour du 13. Decembre ensuivant, dresser & arrester incessamment le Tarif du prix du sel qui sera vendu & distribué à l'avenir par Regrat dans l'étenduë de leur Grenier; en coupant par égale portion le prix du sel sur le prix dudit minot fixé par l'Ordonnance du Roy sur le fait des Gabelles du mois de May 1680. avec le demi parisis dudit prix fixé par ladite Ordonnance, à commencer par le litron, jusqu'à la mesurette, dont lesdits Officiers seront tenus de cer-

tifier la Cour au mois, & d'envoyer dans ledit temps audit Procureur General copies des Tarifs qu'ils auront arresté, signez d'eux. Conclusions du Procureur General du Roy : Oüi le rapport de M Conseiller : Et tout consideré.

LA COUR a ordonné & ordonne que tous les Officiers des Greniers à sel du ressort de ladite Cour, seront tenus conformement à ladite Declaration du Roy du 25. Novembre 1687. dresser & arrester incessamment le Tarif du prix du sel qui sera vendu & distribué à l'avenir par Regrat dans l'étenduë de leur Grenier, en coupant par égale portion le prix dudit sel sur le pied du prix du minot fixé par l'Ordonnance du Roy sur le fait des Gabelles du mois de May 1680. avec le demi parisis dudit prix fixé par ladite Ordonnance, à commencer par le litron, jusqu'à la mésurette, dont lesdits Officiers seront tenus de certifier ladite Cour de leur diligence au mois, & d'envoyer dans ledit temps au Greffe d'icelle des Tarifs qu'ils auront arrestez, signez d'eux. Fait à Paris en la premiere Chambre de ladite Cour des Aydes le neuf Fevrier mil six cens quatre-vingt-huit. Signé, DU MOULIN.

Tarifs, *Id.* quels doivent être executez.

VEU par la Cour la Requeste à elle presentée par Jean Begoin, Sous fermier des Regrats & Vente de sel à petites mesures des Greniers à sel de Senlis, Creil & Meaux, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plust à la Cour le recevoir appelant des Tarifs du prix du sel, des petites mesures faits par les Officiers des Greniers à sel de Meaux, par leur Procés verbal du 21. Avril dernier & jours suivans, par les Officiers de Senlis le 13. Avril aussi dernier, & par les Officiers de Creil le sept May present mois & an; comme

aussi ledit Procés verbal fait par lesdits Officiers du Grenier à sel de Senlis le six des presens mois & an, & de l'Ordonnance apposée au bas d'icelui; le tenir pour bien relevé, lui permettre de faire intimer sur ledit appel qui bon lui semblera, mesme lesdits Officiers des Greniers à sel de Meaux, Senlis, & Creil en leurs propres & privez noms; & que Commission lui sera delivrée pour faire assigner en la Cour tous les Officiers desdits Greniers de Senlis, Creil, & Meaux, pour être condamnez à rendre & restituer au Suppliant les sommes qu'ils ont exigées de lui pour l'enregistrement de son bail, du moins ce qui restera des sommes par eux receuës au pardessus de ce qui est reglé par les Arrests & Reglemens de la Cour, & aux Officiers de Senlis, à rendre & restituer au Suppliant les sommes qu'ils ont exigées de lui, ses Sous fermiers & Commis, sous prétexte dudit droit de saint Remy; Voir dire & ordonner que le Suppliant sera déchargé des sommes à lui demandées pour les épalemens des nouvelles mesures, & être condamnez aux dommages & interêts du Suppliant, résultans des troubles à lui ou à ses Sous-Fermiers & Commis, fait ou à faire; cependant ordonner que par provision, le Tarif fait & envoyé dans lesdits Greniers sera executé selon sa forme & teneur; Faire défenses d'executer les Tarifs faits par lesdits Officiers des Greniers à sel de Meaux, Senlis, & Creil susdatez, & aux Officiers de commettre à l'exercice desdits Regrats à peine d'amande, dépens, dommages & interests, & au nommé Pierre de Bury, & tous autres de s'immisser dans ladite fonction; faire en outre défenses ausdits Officiers d'exiger cependant aucuns droits pour les épalemens & droit de saint Remy, comme contraire aux Arrests & Reglemens de la Cour: Veu aussi lesdits Tarifs, Procés verbal & Ordonnance cy-dessus datez & autres pieces cy-

attachées à ladite Requeste, signée L. Prieur Procureur ; Conclusions du Procureur General du Roy ; Oüy le rapport de Me Jacques Raudot Conseiller, & tout consideré. La Cour a receu & reçoit le Suppliant appellant desdits Tarifs faits par lesdits Officiers des Elections & Greniers à sel de Maux, Senlis & Creil des treize, vingt-un Avril & sept May mil six cens quatre-vingt-huit, ensemble du Procés verbal fait par lesdits Officiers de Senlis, & de l'Ordonnance apposée au bas d'icelui du six dudit present mois de May, le tient pour bien relevé, lui permet de faire intimer & prendre à pattie sur ledit appel qui bon lui semblera, sur lequel appel & prise à partie les parties auront audience au premier jour ; & cependant fait défenses de les mettre à execution, & par provision ordonne, que le Suppliant percevra dans l'étenduë desdits Greniers à sel de Meaux, Senlis, & Creil où le Sel est fixé par l'Ordonnance à quarante-une livre le Minot, avec cinq livres deux sols six deniers pour le demi Parisis attribuez aux Fermiers du Regrat, la somme de quatorze sols quatre deniers, obole, pite, demie pite, un quart de pite, & un huitiéme de pite faisant la soixante-quatriéme partie dudit Minot & demy Parisis, pour chacun Litron de sel qui y sera vendu par Regrat, suivant le modele du Tarif envoyé par le Procureur General du Roy ausdits Officiers ; Et pour les autres mesures qui sont au-dessous, à proportion de ladite somme de quatorze sols quatre deniers obole, pite, demie pite, un quart de pite & un huitiéme de pite jusqu'à la mesurette, en coupant le prix dudit Litron & des autres mesures qui sont au-dessous par moitié & par égale portion, suivant & conformement à l'Arrest de la Cour du neuf Fevrier dernier rendu sur la Requeste dudit Procureur General du Roy, dont il a esté pareillement envoyé

copie auſdits Officiers; Fait défenſes de troubler le Suppliant, ny ſes prépoſez à la vente & diſtribution du ſel par Regrat & perception des droits cy-deſſus, à peine de tous dépens, dommages & intereſts; & ſur le ſurplus des fins de ladite Requeſte, ordonne Commiſſion eſtre délivrée au Suppliant pour faire aſſigner en la Cour qui bon lui ſemblera aux fins d'icelle, pour les parties ouïes eſtre ordonné ce que de raiſon. FAIT à Paris en la Troiſiéme Chambre de ladite Cour des Aydes le douziéme May mil ſix cens quatre-vingt-huit. Signé, DU MOLIN.

Par autre Arreſt de la Cour des Aydes du 19. Decembre 1689. a eſté ordonné qu'il ſeroit fait un nouveau Tarif general qui ſeroit envoyé en tous les Greniers, lequel a eſté fait le 16. Janvier 1690. par lequel le prix du litron de ſel a eſté réduit & fixé à 15 ſ. 9 d.

Mais depuis il y a eû 5 l. 19 ſ. d'augmentation ſur le minot de ſel.

Tarifs, quels ſont confirmez. *Voyez* Revente Cotte B.

Tarifs, *ce qui concerne les Tarifs pour droits d'entrée & ſortie, dans l'Ordonnance des cinq Groſſes fermes.*

TIT. I.

Ceux arreſtez au Conſeil és années 1664. & 1667. & les Arreſts depuis intervenus, art. 1.

Les Marchandiſes non compriſes aux Tarifs doivent eſtre appretiées, art. 6.

TIT. II.

Où doivent eſtre mis & à qui communiquez. *Voyez* l'art. 6. du tit. 14. de ladite

Ordonnance, & le 39. du tit. commun.

Taxe *d'Office à l'Impost du sel, quand se fait & par qui. Voyez* les art. 12. & 13. du tit. 8. de ladite Ordonnance.

Témoignage *uniforme de deux Gardes Gabelles, peut operer la conviction des Faux-sauniers.* Voyez l'art. 22. du tit. 17.

Thiers. *Voyez* Lezou & Thiers.

Thiffauge est un Dépost de la Direction d'Anjou.

Son Ressort s'étend sur Thiffauge, Longeron, La Romagne, Roussay, Montigne, Tourfou, l'Enclave de Langeron, les Landes Genusson, S. Aubin des Ormeaux, S. Martin Lars.

Thizy est un Grenier de la Generalité de Lyon, à 100 lieuës de Paris.

Thouars. *Voyez* Touars.

Timbres falcifiez, qui les doit verifier. *Voyez* Experts.

Tire-minot aux mesurages & emplacements des sels, qui le peut estre.

LOUIS, &c. Veu par notredite Cour, la Requeste à elle presentée par Jean Fauconnet Fermier general des Gabelles, & autres Fermes Royales Unies; Contenant, Qu'encore bien que par l'Arrest de la Cour, du dixiéme Juillet 1663. donné pour l'établissement de la Tremuye, dans tous les Greniers & Chambres à sel de ladite Ferme generale, il soit permis aux Commis aux Descentes, mesme aux Charriers & Voituriers, de tirer le Minot de dessous la Tremuye, toutes fois & quantes que bon leur semblera: Et que par Arrest du Conseil du dixiéme Juin 1684. il soit

permis au Fermier de choisir tels Travailleurs qu'il jugera necessaire, pour les descentes, mesurages & emplacemens des sels, à tel prix qu'il pourra convenir, & qu'il soit fait défenses aux Officiers des Greniers, d'y admettre leurs Serviteurs ou Journaliers, ny de faire aucune Taxe ausdits Ouvriers; Cependant le Sieur Miniere, Commis aux Descentes, étant allé pour faire la Descente du Grenier à sel de Chasteau-Thierry, & ayant requis les Officiers dudit Grenier de vouloir proceder au Mesurage dudit sel descendu, & destiné pour le fournissement dudit Grenier; lesdits Officiers auroient fait intervenir le nommé Robaille, Mesureur ordinaire dudit Grenier, Homme accoutumé à mesurer à la fantaisie desdits Officiers, qui se seroit opposé à ce que le Commis aux Descentes fit tirer le Minot par un homme par lui mené exprés, de l'ordre du Supliant: Et quoyque ledit Commis aux Descentes eût fait voir ausdits Officiers ledit Arrest du dixiéme Juin 1684. qui permet au Supliant de mettre tels Travailleurs que bon lui semblera; néanmoins ils ne voulurent point souffrir que l'Homme proposé par ledit Commis aux Descentes, tirât le Minot, & ordonnerent que ledit Arrest seroit executé, qu'il seroit permis audit Commis aux Descentes de mettre tels Ouvriers que bon lui sembleroit; & à l'égard dudit Robaille, qu'il continuëroit à faire sa Charge de Mesureur ordinaire, qui est directement contrevenir audit Arrest du Conseil, & à celui de la Cour, pour l'établissement de la Tremuye, enregistré dans tous les Greniers de la Ferme; ce qui constituë le Supliant dans des dépenses extraordinaires, ayant envoyé audit Grenier un Commis aux Descentes avec un Tire-Minot, & ledit Commis étant aussi assisté de plusieurs Ouvriers qu'il a esté obligé de congedier, avec protestation de dommages & interests du

Suppliant contre lesdits Officiers. A CES CAUSES, Requeroit ledit Suppliant, qu'il plût à la Cour le recevoir Appelant de ladite Ordonnance des Officiers dudit Grenier à sel de Chasteau-Thierry, du douziéme Janvier present mois; en ce que par icelle, ils ont ordonné que ledit Robaille continueroit la fonction de sa Charge, & à faute de ce, cessé de proceder à la Descente & Emplacement desdits sels dudit Grenier, le tenir pour bien relevé, lui permettre de faire intimer qui bon lui sembleroit sur ledit Appel, sur lequel lesdites Parties auroient Audience au premier jour; cependant qu'il fut ordonné que par lesdits Officiers, il seroit incessamment procedé au Mesurage & Emplacement desdits sels, avec tel Tire-Minot qu'il plairoit aux Commis aux Descentes de faire travailler, suivant & conformement aux Arrests de la Cour & du Conseil susdattez, nonobstant qu'au Grenier de Chasteau-Thierry, ou autres, il y eût des Mesureurs en Titre, avec défenses ausdits Officiers dudit Grenier à sel dudit Chasteau-Thierry & autres, de les empescher, ny discontinuer la Descente & Emplacement des Sels, par lesdites oppositions & empêchemens desdits Mesureurs, à peine de tous dépens, dommages & interests. VEU aussi lesdits Arrests susdattez, & autres Pieces attachées à ladite Requeste; avec l'Ordonnance desdits Officiers. Conclusions de notre Procureur General: Oüi le Rapport de Maistre Christophe Boitet, Conseiller; Et tout consideré. NOTREDITE COUR a reçu & reçoit le Suppliant Appelant de ladite Ordonnance des Officiers de l'Election & Grenier à sel de Chasteau-Thierry, du douziéme Juin present mois, en ce que par icelle ils ont ordonné que ledit Robaille continuëra la fonction de sa Charge; le tient pour bien relevé, lui permet faire intimer qui bon lui semblera sur

ledit Appel, sur lequel les Parties auront Audience au premier jour; Et cependant par provision, ORDONNE que lesdits Arrests du Conseil & de la Cour, des dix Juillet 1663. & dixiéme Juin 1684. seront executez; & en consequence, que par lesdits Officiers, il sera incessamment procedé au Mesurage & emplacement du sel dont est question, avec telle personne que le Suppliant ou son Commis voudra proposer, pour servir de Tire-Minot, en presence dudit Robaille, pourveu de la Charge d'Amineur audit Grenier. FAIT défenses ausdits Officiers d'y former aucun empêchement, à peine de tous dépens, dommages & interests. SI TE MANDONS, à la Requeste dudit Suppliant, mettre le present Arrest à execution, de ce faire te donnons pouvoir. DONNE' à Paris en la seconde Chambre de la Cour des Aydes, le vingt-huitiéme jour de Juin, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-six; Et de notre Regne le quarante-quatriéme. Signé par la Cour des Aydes, TRUCHOT. Et Scellé.

Il y a un pareil Arrest de ladite Cour du 3. Juillet 1691. lequel avec le précedent, ont esté confirmez par Arrest du Conseil du 10. Aoust 1694. lequel ajoûtant: Enjoint aux Officiers des Greniers de recevoir à serment, sans frais, les Préposez de l'Adjudicataire, tant à la descente, qu'à la distribution.

Tirosts & soutirosts, ce que c'est. *Voyez* l'art. 4. du tit. 12. de l'Ordonnance des Gabelles.

Toilles, de la marque des Toilles & autres étoffes dans les Frontieres des Provinces de l'étenduë de la Ferme.

C'est le titre 4. de l'Ordonnance des

cinq Grosses Fermes du mois de Fevrier 1687.

Toilles des Manufactures de Guise, S. Quentin, Ham, Peronne, & autres lieux des Frontieres de Picardie, comme seront marquées, art. 1.

Maistres des Bueries à quoy sont tenus, art. 1.

Etoffes manufacturées dans les Frontieres des Provinces de la Ferme, comme seront marquées, art. 2.

Maistres des Fouleries, à quoy sont tenus, art. 2.

Tonneaux, en quel cas en est fait déduction sur les droits des cinq Grosses Fermes. Voyez l'art. 2. du tit. 1. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Tonnerre est un Grenier de la Generalité & Direction de Paris, & à 45. lieuës de ladite Ville.

Torcy est un lieu en Champagne qui sert de passage à l'entrée des Chevaux étrangers. Voyez l'art. 3. du tit. 3. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Et des points & dentelles, art. 4.

Touars est un Dépost de la Direction de Tours.

Son Ressort, Thüars, le Bourg S. Jean, le Bourg S. Jacques, Coullonges, Luché, Jeay, Ste Geme, Pierre-Fit, Foyclebasse, Regné, Messay pour la partie qui est en Poitou, Maulay, Luzay, S. Varant, fors l'enclave Deschafau, Noirterre, les Enclaves de S. Porcher, Sainte

Vierge, Brie, Ocron, Pas-de-jeu, pour la partie qui est en Poiton, S. Martin de Mascon pour la partie qui est en Poitou, Tourtenay, Montbrun pour la partie qui est en Poitou, Briom, Estambé pour la partie qui est en Poitou, Louzy, S. Cir, la Laude, S. Martin de Sanzay, pour la partie de Poitou, Boüille, Lorat pour la partie qui est en Poitou, Vaudelenay pour la partie de Poitou, Glenay, Mauzay, Sainte Radegonde, Noizé, Taixé, Bilazay.

Touars, les vins & eau-de-vie sortans de Touars, quoyque destinez pour l'étenduë de la Ferme, doivent les droits de sortie s'ils passent en Bretagne, art. 5. du tit. 1. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Toulon-sur-Aroux, cy-devant Chambre & maintenant Grenier de la Generalité & Direction de Dijon. Voyez Dijon.

Tournus, Grenier de la Generalité de Lyon, à 100 lieuës de Paris.

Tours, Greniers de la Generalité de tours, où le sel se vend volontairement, & le prix.

Il y a dans cette Generalité tant Greniers que Chambres à sel,

Tours, Neufvy, Langeais, Amboise, Chambre de Chaumont, Montrichard, Chambre de Bleré, Loches, Chambre de Bourguëil, Beaugé, Beaufort, la Fleche, Laval, Malicorne, le Mans, Chambre de Balon, Sillé & Loue, Chasteau du Loir, Le Lude & Nogent le Rotrou, à 40 liv.

le minot. Voyez Augmentation.

Montoire, Montdoubleau, Chambre de Saint Calais, la Ferté-Benard, Chambre de Bouloire, Bonneſtable, Montmirail & Regrat de Conneré, à 41 l. le minot. Voyez Augmentation.

Tours, *Greniers de la Generalité de Tours où le ſel ſe vend par Impoſt, & à quel prix.*

Angers, Candé, Ingrande, S. Florent, Saumur, Chaſteaugontier, Pouancé & Chambre de Sablé, à 39 l. le minot.

Chinon, Chambres de Sainte Maure & S. Remy, Chollet, Craon, Ernée, Chambre de Laſſay, la Gravelle, Laval & Mayenne, à 41 l. le minot.

Richelieu, Loudun, Chambres de Previlly & la Hoye, à 42 l. le minot. Voyez Augmentation.

Tours eſt à 68. lieuës de Paris.

Tours, *Greniers qui compoſent la Direction de Tours.*

Cette Direction eſt de 16. Greniers, qui ſont,

1. Amboiſe,
2. Bourgueil, cy-devant Chambre,
3. Chinon,
4. La Haye, cy-devant Chambre,
5. Langeais, ou Langeſts,
6. Loches,
7. Mondoubleau,
8. S. Calais, cy devant Chambre.
9. Montoire,
10. Montrichard,
11. Neufvy,
12. Previlly, cy-devant Chambre.
13. Richelieu,
14. Sainte Maure, cy-devant Chambre.
15. Tours,
16. Vendoſme.

Outre ces Greniers il y a dans cette Direction 7. Dépoſts & Controlles, qui ſont Airvault, Angle, Chaſtelerault, Jaunays, la Puy, Latillé, Toüars.

Trafic de ſalines, qui ne le peut faire. Voyez l'art. 8. du tit. 9. de l'Ordonnance de 1680.

Traitans du recouvrement des ſels de gratification donnez aux Officiers. Voyez Officiers 5.

Traites. Voyez Juges des Traites.

Tranſaction ſur les amandes & confiſcations, en quel cas ſont nulles. Voyez l'art. 6. & dernier du tit. 20. de l'Ordonnance de 1680.

Tranſit, ce que c'eſt. Voyez l'art. 4. du tit. 1. de l'Ordonnance des cinq Groſſes Fermes.

C'eſt un Privilege que le Roy accorde aux Marchands de faire paſſer leurs marchandiſes dans l'étenduë de la Ferme où au delà, dans les païs réputez étrangers, ſans payer les droits d'entrée & de ſortie, ce qui ſe permet à l'occaſion des Foires & Marchez.

Tranſlation de domicille exempte de la ſolidité de l'impoſt du Sel. Voyez Exempts.

Tranſport & Chargement du ſel dans les Dépoſts aux embouchures des Rivieres.

C'eſt le tit. 2. de l'Ordonnance des Gabelles de May 1680. Voyez Chargement.

Travailleurs aux descentes, mesurages & emplacements du sel, qui les peut commettre.

Par Arrest du Conseil du 10. Juin 1684. Sa Majesté a permis au Fermier de choisir tels Travailleurs qu'il jugera necessaire pour les descentes, mesurages & emplacements des sels à tel prix qu'il pourra convenir, & fait défenses aux Officiers des Greniers d'y admettre leurs Serviteurs ou Journaliers, ni de faire aucune taxe ausdits Ouvriers à peine de nullité.

Tremuye, quand a esté introduite au mesurage du sel.

La Tremuye a esté établie pour le mesurage du sel dans les Greniers, par Arrest de la Cour des Aydes du 10. Juillet 1663. *Voyez* Tire-minot.

Nouvelle Tremuye, quand a esté introduite, sa forme & sa continence. *Voyez* l'Arrest du Conseil du 22. Aoust 1696. raporté au Recuëil des Reglemens des Gabelles, page 239.

Cet Arrest a esté autorisé, & les dispositions d'icelui reprises dans des Lettres Patentes du 1. Septembre 1696. audit Recuëil, page 244.

Les Officiers des Greniers ne peuvent faire toucher à la Tremuye lors de la mesure. Arrest du Conseil du 18. Fevrier 1698.

Par autre Arrest du Conseil du 11. May 1700. il a esté permis au Fermier de se servir de l'ancienne Tremuye établie en execution de l'Edit

du mois de Juin 1660. pour les meſurages des ſels lors des livraiſons qui lui ſeront faites par les Marchands & Maiſtres des Navires pour les Dépoſts de la Ferme generale des Gabelles, ſeulement en la maniere qui ſeroit convenuë de gré à gré entr'eux; ſans que ledit Fermier puiſſe ſe ſervir de ladite Tremuye ancienne pour les relevemens des ſels qui ſeront faits aux Dépoſts, emplacement & diſtribution deſdits ſels dans les Greniers de ladite Ferme, dans leſquels le ſel ne pourra eſtre meſuré qu'avec la nouvelle Tremuye & en la maniere preſcrite par les Arreſts du Conſeil des 10. Juillet & 20. Aouſt 1696. & en conſequence ordonne Sa Majeſté aux Officiers des Dépoſts de ſe conformer audit Arreſt.

De quelle maniere le ſel doit eſtre verſé dans la nouvelle Tremuye. *Voyez* Reglement, art. 19.

Tremuye, établiſſement de la Tremuye dans les Gabelles de Lyonnois, ſa forme & ſon uſage.

LOUIS, &c. L'uſage de la nouvelle Tremuye, pour la vente & diſtribution du ſel établie dans nos Gabelles de France, a eſté reconnu ſi utile & ſi avantageux pour nos peuples, que les Etats de notre Province de Languedoc, aprés en avoir fait faire differentes épreuves, en ont demandé avec inſtance l'établiſſement dans cette Province, ce que Nous leur avons accordé par notre Declaration du 9. Juin 1711. & Nous y avons joint la ſuppreſſion des droits établis ſur le regrat où la revente du ſel à petites meſures, de la meſme maniere que Nous l'avons fait dans noſdites Gabelles de France, par notre Declaration du 28. Decembre 1709. & comme il eſt juſte

que nos Sujets de l'étenduë des Gabelles de Lyonnois se ressentent des mesmes avantages, Nous n'avons pas voulu differer plus long-temps à y établir la nouvelle Tremuye avec la revente du sel à petites mesures, de la mesme maniere qu'elle se fait presentement dans nosdites Gabelles de France. A CES CAUSES, &c. Nous avons par ces Presentes signées de notre main, éteint & supprimé, éteignons & supprimons, à commencer du premier Janvier prochain, les droits qui se perçoivent sur le sel qui est revendu à petites mesures dans l'étenduë de nos Gabelles de Lyonnois.

II. Voulons qu'à commencer dudit jour premier Janvier prochain, il soit par l'Adjudicataire de nos Gabelles préposé dans les lieux où il sera jugé à propos, des Revendeurs pour distribuer aux pauvres & mandians le sel necessaire pour leur consommation journaliere, lesquels Revendeurs seront tenus de prendre une commission de lui, qui sera enregistrée dans la Jurisdiction des Gabelles du Ressort du Grenier où ils seront préposez, aprés y avoir prêté serment, pour lequel ensemble pour l'enregistrement, il ne pourra estre pris que trente sols, y compris les droits du Greffier.

III. Défendons à peine de concussion aux Revendeurs qui seront établis, d'exiger d'autres sommes que celles qui seront fixées par les Tarifs que les Visiteurs arresteront sans frais, sur le pied du prix que le sel est vendu dans le Grenier du lieu, ou le plus prochain, auquel prix sera ajoûté cinq sols par minot pour le port, depuis le Grenier jusqu'à la maison du Revendeur dans les Villes & lieux où il y a Grenier à sel, & vingt sols par minot pour le port de celui qui sera vendu à la Compagnie à quelque distance que ce soit.

IV. Leur défendons pareillement de se servir

d'autres

d'autres mesures que de celles qui seront étalonnées sans frais par les Visiteurs des Gabelles, les alterer, ny mêler d'autre sel ou aucuns corps étrangers avec le sel du Grenier, à peine de cinq ans de Galeres contre les hommes, du foüet & bannissement contre les femmes, & de trois cens livres d'amande.

V. Voulons pour prévenir les abus dans lesdites reventes, & assurer la fidelité dans les mesures, que les Revendeurs soient tenus de mesurer le sel avec des mains de fer blanc, sans pouvoir le faire avec la main, ny d'une autre maniere à peine de punition.

VI. Ordonnons qu'à commencer dudit jour premier Janvier prochain, le sel sera mesuré avec une Tremuye dans toute l'étenduë de nos Gabelles de Lyonnois, tant aux entreposts qu'aux déchargements, & à la vente & distribution dans nos Greniers & Chambres à sel, laquelle Tremuye y sera établie à la diligence de l'Adjudicataire ou Regisseur de nos Gabelles; & en consequence, Nous avons aboly & abolissons, à commencer dudit jour, l'usage de la pelle, de la cloche, & de la romaine, & toute autre maniere de mesurer le sel, dérogeant à cet égard à toutes Ordonnances & Reglemens contraires.

VII. Le sel sera mesuré au minot, demi-minot, quart de minot, & demi-quart de minot, qui est en usage dans nosdites Gabelles.

VIII. Ladite Tremuye sera conforme à celle qui a esté établie dans nos Gabelles de France en execution de nôtre Declaration du 18. Aoûst 1699. & le chapiteau sera construit en forme de quarré long, qui aura de hauteur trois pieds quatre pouces en le mesurant par les angles, & trois pieds trois lignes en le mesurant par le milieu, & d'ouverture par le haut sur la face longue, trois pieds un pouce en dedans; & sur la face

étroite, deux pieds ſept pouces.

IX. Le chapiteau ſera fermé par bas par une platine ou doüille enchaſſée dans une couliſſe de cuivre, dont l'ouverture ſera octogonne & aura ſix pouces de tout ſens pour le paſſage du ſel.

X. Sera mis dans le chapiteau deux grilles de cuivre jaune, dont la grande aura quatre quarrez dans le milieu de trois pouces deux lignes d'ouverture chacun, & douze quarrez non fermez par les extremitez, qui ſeront appuyées ſur le bois dudit chapiteau, ayant pareillement chacun trois pouces deux lignes d'ouverture, & la petite grille étant au-deſſous de la grande, aura un quarré au milieu d'ouverture de deux pouces & demi, & huit quarrez non fermez par les extremitez, qui ſeront appuyées ſur le bois dudit chapiteau, chacun de pareille grandeur de deux pouces & demi d'ouverture.

XI. Depuis la platine qui ferme l'ouverture du bas du chapiteau juſqu'au deſſous des branches de la petite grille, il y aura de diſtance quatre pouces & demi, & depuis le deſſus des branches de la petite grille juſqu'au deſſous des branches de la grande, il y aura huit pouces & demi de diſtance, leſquelles branches de l'une & l'autre deſdites grilles auront demi pouce ou environ d'épaiſſeur.

XII Il y aura entre le deſſus du bord des meſures & la platine qui ferme le chapiteau, une diſtance de ſept pouces de hauteur.

XIII. La platine qui ferme le chapiteau ne ſera ouverte, qu'aprés qu'il aura eſté mis du ſel ſuffiſamment dans le chapiteau pour entretenir le meſurage.

XIV. Le ſel ne ſera radé qu'à minot greſlant, avec une rade ou radoire platte garnie par le bas de cuivre, attachée à un manche de bois, laquelle

ſera poſée ſur le bord du minot avant d'ouvrir la platine.

XV. Les entrepreneurs & Voituriers qui ſeront employez à la conduite des ſels, ſeront tenus de les recevoir ſur les ſalins & dans les entrepoſts à la meſure de la Tremuye, & de les rendre à la meſme meſure aux déchargemens, & en quantitez qu'ils les auront reçûs à la déduction des déchets qui ſeront convenus entr'eux, & l'Adjudicataire de nos Gabelles, eu égard à la diſtance des lieux, & ſeront tenus de payer le prix du ſel qui s'en défaudra ſur le pied du prix du Grenier de la deſtination ou du plus haut prix des Greniers de la route, au choix de l'Adjudicataire. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Car tel, &c. DONNE' à Verſailles le vingt-huitiéme jour de Novembre, l'an de grace mil ſept cens treize; & de notre Regne le ſoixante-onziéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT. Veu au Conſeil, DESMARETZ. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées en la Cour des Aydes le 16. *Decembre* 1713. Signé, OLIVIER.

Treſoriers *de France doivent joüir du franc-ſalé.*

Par les anciens Edits rapoſtez par Fournival page 700. 702. 703. 705. 706. 707. 708. 798. 800. & 803. ce droit eſt expreſſément accordé aux Tréſoriers de France par attribution; néanmoins le Fermier ayant prétendu que cette attribution n'étoit qu'une gratification, par Arreſt du Conſeil une veuve fut déboutée. *Voyez* Franc-ſalé.

Depuis par l'Edit de création du Bureau des Finances en Bretagne du mois d'Avril 1694. qui confirme tous les Privileges de ces Officiers, il eſt expreſſément dit: Voulons que leſdits Treſo-

riers de France joüissent aussi de l'exemption de nos droits de Gabelles, & que le sel de franc salé soit delivré à leurs veterans & veuves demeurant en viduité, conformement à l'art. 4. du tit. 13. de notre Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680. & à cet effet que l'employ en soit fait dans nos Etats de Franc-salé. Ce qui a esté confirmé en faveur des veterans par l'Arrest qui suit.

SUR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par Jacques Chapoux, Sieur de Verneüil, Lieutenant des Gardes du Corps de Monsieur; contenant, qu'il a plû à Sa Majesté lui accorder des Lettres d'honneur le quatriéme jour de Février dernier, pour joüir des mesmes honneurs, autoritez, privileges, franchises, immunitez & exemptions dont joüissent les Tresoriers de France Honoraires, & dont il joüissoit avant la résignation qu'il a faite de celle dont il étoit cy-devant pourveu. Et comme l'un des privileges de l'Office de Tresorier de France est de percevoir deux minots de sel au Grenier à sel de Tours, le Suppliant est obligé de se pourvoir, parce que cette attribution n'est pas exprimée par lesdites Lettres. A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à Sa Majesté en consequence desdites Lettres ordonner qu'il joüira de deux minots de sel de Franc-salé, à prendre au Grenier à sel de Tours, & qu'à cet effet il sera remployé dans les Etats des Gabelles de cette Generalité. Veu ladite Requeste, lesdites Lettres de Veteran dudit jour quatriéme Fevrier dernier, registrées en la Chambre des Comptes de Paris le 12. dudit mois, & au Bureau des Finances de Tours le quinziéme de Mars ensuivant. Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à la

dite Requeste, & conformément à l'Edit du mois d'Avril dernier de confirmation des privileges & exemptions des Treforiers de France, a ordonné & ordonne, que le Suppliant joüira de son Franc-salé à raison de deux minots de sel par chacun an, qui lui seront délivrez au Grenier à sel de Tours, & qu'à cet effet l'employ en sera fait dans les Etats de Franc-salé des Officiers, qui seront arrestez au Conseil à l'avenir; lesquels deux minots de sel lui seront délivrez pour l'année presente, en vertu du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le quinziéme jour de Juin mil six cens quatre vingt-quatorze. Collationné. Signé, DU JARDIN.

Troyes est un Grenier & une Direction des Gabelles, à 34 lieuës de Paris.

Il y a en cette Direction 12. Greniers, qui sont,

Aris-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Chaumont, Beaufort, Langres, Montsaugeon, Mussi-l'Evesque, Nogent-sur-Seine, Saint Florentin, Troyes, Villacerf, cy-devant Chambre & Villemort.

Il y a à Troyes un Magazin pour recevoir les marchandises destinées pour les païs étrangers, art. 1. du tit. 9. de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

V.

Vaccations & Epices des Officiers des Greniers pour les Vaccations. *Voyez* Gages.

Si pour les Epices les Officiers ont une

action contre l'Adjudicataire.

Il est certain que les Juges de quelque Jurisdiction que ce soit, n'ont aucune action pour leurs Epices, & qu'ils ne peuvent en recevoir le payement que par les mains de leurs Greffiers ou Receveurs, lorsque les parties levent les Sentences ou Arrests sur lesquels il y a des Epices. Ainsi les Officiers des Greniers n'étans pas en ce cas plus favorables que les autres Juges, n'ont pas plus de droit qu'eux de se faire payer de leurs Epices. Et cela se trouve ainsi jugé à l'égard des Eleus par Arrest rendu sur la Requeste de M. le P. G. le 22. Fevrier 1697. *Voyez* Dépense.

Vailly ou Vely, cy-devant Chambre & à present Grenier de la Generalité & Direction de Soissons, à 26 lieuës de Paris.

Vaucouleurs. Par Declaration du Roy du 24. Juin 1691. verifié le 4. Aoust audit an, les habitans de Vaucouleurs pour la Ville & Prevosté, ceux d'Hagny, Ourches & Brûlé doivent se fournir au Grenier de Joinville, à 20 liv. seulement le minot.

Par Arrest du Conseil du 9. Juin 1692. lesdits Habitans sont obligez de payer outre lesdits 20 l. les cruës ordonnées par la Declaration de 1689. & autres dépens intervenuës.

Vendosme est un Grenier de la Generalité d'Orleans & de la Direction de Tours.

Vendeurs de sel, leur création, leurs fonctions, droits & privileges.

LOUIS, &c. Par Edit du mois de Fevrier 1638. les Offices de Regratiers & Revendeurs de sel à petites mesures en toutes les Gabelles de France ont esté rétablis hereditaires, avec le droit de demi parisis sur chaque minot de sel à percevoir par lesdits Officiers sur le pied du du prix de la vente du sel en chaque Grenier, ainsi qu'il est plus au long porté par ledit Edit, depuis lequel le parisis entier auroit esté étably par autre Edit du mois de Decembre 1652. comme en 1576. à regaler sur les petites mesures, suivant l'usage, pour estre les deux tiers dudit parisis alienez, & l'autre tiers attribué aux Officiers des Greniers; le tout pour joüir conformément à l'Edit de 1638. lequel nouveau demi parisis ayant esté depuis supprimé par Edit du mois de Mars 1653. Nous aurions par notre Declaration du 13. May 1660. de nouveau étably & confirmé les fonctions, attributions & privileges desdits Offices: mais ayant esté informé que les acquereurs desdits Offices avoient acquis audit Regrat, par la forme de leur regie, une valeur au-delà des droits à eux attribuez, Nous aurions supprimé lesdits Offices, & repris ladite regie, & l'aurions réünie à notre Ferme generale des Gabelles; en sorte que par l'exercice qui s'en est fait jusqu'en 1679. ayant reconnu la valeur du benefice de cette regie, Nous en aurions confirmé l'usage par notre Declaration du 1. Aoust 1679. tel qu'il avoit esté pratiqué depuis 1638. & tel qu'il se pratiquoit alors; & nous aurions pour la seureté publique, mais sans toucher à l'usage de la Regie qui se pratiquoit par les Fermiers des Regrats, étably des mesures, & fait regler un prix par un Tarif des Officiers du Grenier de Paris du 2. Janvier 1679. autorisé par ladite Declaration, laquelle auroit esté suivie d'une autre Declaration

du 25. Novembre 1687. portant reglement de toutes les mesures qui seroient employées au Regrat, & du prix du sel desdites mesures; & d'autant que par nos Declarations des 22. Fevrier & 25. Octobre 1689. nous aurions ordonné l'augmentation de trois livres par Minot de sel, il auroit esté par Arrest de la Cour des Aydes de Paris du 19. Decembre 1689. ordonné qu'il seroit fait par ladite Cour un nouveau Tarif du prix du sel contenu en chacune des petites mesures servant à la distribution du sel par Regrat, pour servir dans l'étenduë des Gabelles de France, sur le pied de soixante-quatre litrons de sel au minot, & des mesures qui sont au-dessous à proportion; en consequence duquel Arrest il auroit esté arresté le 16. Janvier 1690. un Tarif par ladite Cour des prix du sel à percevoir pour chacune des mesures servant au Regrat; & le 4. Decembre 1694. un autre Tarif par les Officiers du Grenier à sel de Paris, du prix desdites mesures, & ainsi des autres Greniers. Et pour conserver au Regrat les ventes qui lui appartenoient en faveur du public, qui pour une plus grande commodité se fournit audit Regrat, Nous aurions par Arrest du Conseil du 5. Juin 1685. & par notre Declaration du 6. desdits mois & an, reglé ceux qui devoient se fournir au Regrat; & par Arrest du Conseil du 22. Juin 1688. confirmé ladite Declaration du 6. Juin 1685. & celle du 25. Novembre 1687. portant Reglement de ceux de nos sujets qui peuvent estre assignez en devoir de Gabelle: Au moyen de tous lesquels Reglemens le revenu des Regrats étant augmenté considerablement, ainsi que par la maniere dont il se regit & perçoit actuellement par les Fermiers de nos Regrats, Nous aurions jugé à propos d'en faire l'alienation, & à cet effet de créer des Offices de Jurez Vendeurs de sel, comme il a esté pratiqué par ledit Edit de 1638.

A CES CAUSES, &c. Nous avons par notre present Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formez & hereditaires non domaniaux, des Jurez Vendeurs de sel à petites mesures dans tous les Greniers à sel de nos Gabelles de France, ceux de l'Impost exceptez ; lesquels pourront estre possedez par tous nos sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans aucune incompatibilité, à l'exception toutesfois des Officiers, Receveurs, & Commis de nos Gabelles, en vertu des quittances du Receveur de nos Revenus Casuels qui leur seront délivrées de la finance qu'ils Nous payeront pour lesdits Offices, laquelle sera fixée par les Rolles qui seront arrestez en notre Conseil, outre & pardessus les deux sols pour livre de ladite finance, sans estre tenus de prendre de Nous aucunes Lettres de Provisions, ny leurs veuves, enfans, heritiers ou ayant cause, ny sans que lesdits Offices soient sujets à aucune revente, ny les proprietaires tenus de Nous payer à l'avenir pour raison d'iceux aucune nouvelle finance, sous prétexte de supplément, prest, annuel, survivance, mutation, confirmation, ou autres que ce soit ou puisse estre, dont Nous les avons dispensez & déchargez, ny sans qu'ils en puissent estre dépossedez par suppression ou autrement, qu'aprés un actuel remboursement en un seul payement en deniers comptans, des sommes qu'ils auront payées pour lesdits Offices.

AUSQUELS Jurez Vendeurs Nous avons attribué la faculté de vendre ou faire vendre le sel par Regrat, & ce en la maniere accoutumée, à l'exclusion de tous autres, pour joüir du droit entier de demi Parisis, qui est de deux sols six deniers pour livre sur le prix du minot de sel, conformément ausdits Tarifs des 16. Janvier 1690. & 4. Decembre 1694. & à ceux arrestez pour les autres

Greniers des Provinces, que Nous avons, en tant que besoin est ou seroit, confirmé & autorisé; & en outre du Fort denier sur les petites mesures où il se rencontrera, & ainsi qu'il est accoûtumé; & encore du benefice étably dans la regie dudit Regrat, du poids du minot de sel livré pour le Regrat au Grenier, aux petites mesures ausquelles le sel se revend au public.

LESQUELS droits & augmentations Nous avons pareillement attribué ausdits Jurez Vendeurs de sel, pour en joüir par eux ainsi que nos Fermiers des Regrats en joüissent actuellement, confirmant à cet effet, en tant que besoin seroit, l'usage de ladite regie, sans que nos Officiers puissent, sous quelque prétexte que ce soit, visiter ny pezer les sels qui seront livrez au Grenier pour la revente, ny à la sortie du Grenier, ny chez lesdits Jurez Vendeurs de sel, ny les sacs ou baquets déliviez par eux à leurs distributrices. Enjoignons ausdits Officiers, conformément à notre Edit de 1658. de visiter les Boutiques & Places desdites distributrices une fois par an seulement, sinon qu'il y eut dénonciation qu'elles usassent de faux sel, ou commissent quelques abus ou malversations, auquel cas voulons qu'ils s'assemblent en la maniere accoûtumée au Bureau de leur Grenier, pour à la pluralité des voix nommer deux d'entr'eux pour faire conjointement les visites dans les boutiques & places desdites distributrices établies dans la Ville & Fauxbourgs de leur résidence : Lesquels Officiers commis en faisant leurs visites se feront réprefententer les mesures pour connoître si elles sont nettes, étalonnées & non alterées, si le sel qui est vendu est de Gabelle, & non mêlé de corps étrangers ou de salpetre; si dans la revente lesdites distributrices donnent la mesure au public, ou si elles ne vendent pas à plus haut prix que celui porté par le Tarif, auquel lesdits

Jurez Vendeurs, leurs Commis & Préposez seront tenus de se conformer, & qui à cet effet sera affiché dans les boutiques & places desdites reventes; & en consequence que les Procés verbaux qui seront faits par lesdits Officiers commis lors desdites visites, soient par eux mis au Greffe de leur Grenier dans les 24. heures aprés lesdites visites, à peine de nullité d'iceux, & de tous dépens, dommages & interests, pour en prendre par notre Procureur communication, & ensuite rapporté au Bureau, être statué par nosdits Officiers ce qu'il appartiendra; sans qu'ils puissent obliger lesdits Jurez Vendeurs, leurs Fermiers, Commis & préposez, à tenir aucun Registre de Vente, dont nous les avons dispensé, & dérogé à cet effet aux Art. IX. & X. du titre IX. de notre Ordonnance des Gabelles de 1680. ainsi qu'à l'Art. VIII. en ce qu'il deffend aux préposez à la vente de faire trafic de marchandises en détail.

Voulons que, conformément à notre Edit de 1638. lesdits Jurez Vendeurs, & leurs Fermiers ou Commis puissent vendre & débiter avec le sel toutes sortes de Denrées & Marchandises, à l'exception des Salines en gros, sans qu'ils soient tenus à aucune Maîtrise ny reception, ny aucun droit Royal, Domanial, Arts & Mestiers, ou autres, dont nous les avons dispensez & déchargez. Faisons deffenses à toutes personnes de les y troubler à peine de cinq cens livres d'amande, & de tous dépens, dommages & interests.

Le tout à condition que lesdits Jurez Vendeurs de sel, leurs Fermiers & Commis ne pourront se servir d'autres mesures que de celles qui sont actuellement en usage, échantillonnées sur les matrices qui sont à l'hostel de Ville, à peine de faux; & ne pourront vendre à plus haut prix que ceux portez par ledit Tarif du 4. Decembre 1624. & autres arrestez pour les Greniers des

Provinces, à peine de concussion contre les contrevenans.

Et pour prévenir les contestations d'entre le Fermier de nos Gabelles & lesdits Jurez Vendeurs, sur leurs droits reciproques, Voulons & Nous plaist, Que lesdits Jurez Vendeurs, leurs Fermiers ou Commis ayent leur place aux Greniers, avec faculté d'y tenir état des ventes, & qu'ils puissent avoir des Archers pour veiller à la conservation de leurs droits; & que les amandes & confiscations qui proviendront des contraventions, appartiennent, sçavoir, un tiers à l'Hôpital du lieu ou la contravention sera jugée, un autre tiers aux proprietaires desdits Offices, & l'autre tiers au dénonciateur.

Et à l'égard des Prests & des Gabelans, l'Arrest du Conseil du 5. Juin, & notre Declaration du 6. Juin 1685. notre Declaration du 25. Novembre 1687. & l'Arrest du 22. Juin 1688. seront executez selon leur forme & teneur, nonobstant & sans avoir égard à l'Arrest du Conseil du 19. Avril 1689. qui demeurera comme non advenu.

Voulons aussi qu'il soit presté ausdits Jurez Vendeurs, au Grenier de Paris, jusqu'à six muids de sel, & un muid seulement à ceux des autres Greniers, sans que la vente puisse estre faite dans aucuns Greniers à plus petites mesures que celles portées par l'Art. I. du Titre VI. de notre Ordonnance du mois de May 1680. que nous voulons estre executée, ensemble l'Art. II. pour l'association & partage des mesures énoncées audit Article.

Et sans que les Officiers puissent augmenter le nombre des places servant à la revente du sel, ny prétendre aucuns droits pour leurs visites contre lesdits Jurez Vendeurs, leurs Fermiers, Commis ou Distributrices, à peine d'exaction; mais

ſera ſeulement payé au Controlleur des meſures, deux ſols pour la marque & l'étalonnage de chacune deſdites meſures, qui ne pourront être changées qu'elles ne ſoient viciées ou rompuës.

Et voulant faciliter l'acquiſition & exercice deſdits Offices, Nous permettons à toutes perſonnes d'en poſſeder un ou pluſieurs par une meſme quittance de finance, ou par pluſieurs à leur choix, auſquels Offices Nous voulons qu'ils ſoient reçûs par nos Officiers des Greniers ſur leſdites quittances de finance, ſans information de vie & mœurs, en leur payant ſix livres pour tous droits de preſtation de ſerment, & d'anregiſtrement; & qu'en conſequence ils puiſſent affermer par Baux generaux & particuliers l'exercice deſdits Offices, & les droits y appartenans, tels qu'ils ont eſté cy-devant exprimez, ou y commettre telles perſonnes que bon leur ſemblera, qui ſeront reçûës aprés la preſtation de ſerment, en payant trois livres tant pour l'enregiſtremeut de chacun Bail, & de chacune Commiſſion, que pour la preſtation de ſerment, qui ſervira pendant tout le cours de leurs Commiſſions, pourvû que ce ſoit dans le Reſſort du même Grenier, ſans qu'ils ſoient tenus de le renouveller, nonobſtant que leſdits Commis fuſſent changez de place, ou déplacez pour un temps.

Voulons en outre que les acquereurs deſdits Offices de Jurez Vendeurs, leurs Commis ou ayans cauſe, Fermiers, Sous-Fermiers, Commis ou Prépoſez joüiſſent de l'exemption de Tutelle, Curatelle, Aſſiette & Collecte de nos deniers, & autres Charges publiques de quelque nature qu'elles ſoient, meſme de logement de Gens de Guerre, Paſſans, Tenans garniſon ou quartier d'hyver, Subſiſtance, Uſtancile, Contrainte ſolidaire pour nos deniers, ou autres: Et en conſequence faiſons tres-expreſſes déſenſes aux Maires & Echevins,

Afféeurs, Collecteurs & autres chargez desdites Assiettes & Département de logement de Gens de Guerre, d'y comprendre lesdits Jurez Vendeurs & leurs Fermiers ou Commis, ny dans les Rolles de Tailles ny autres Impositions, en cas qu'ils n'y fussent pas imposez avant leurs Quittances de Finance, Baux ou Commissions, & de les imposer à plus grandes sommes que celles qu'ils portoient, sinon au sol la livre des cruës & augmentations qui pourront survenir, le tout à peine d'être les Imposans contraints en leurs propres & privez noms, au rembourfement des sommes qui auront esté exigées pour raison de ce, & au payement des dommages & interests desdits Jurez Vendeurs, leurs Fermiers & Commis Si DONNONS EN MANDEMENT, &c. CAR tel, &c. DONNÉ à Marly au mois de Mars, l'an de grace mil six cens quatre-vingt seize, & de notre Regne le cinquante-troisiéme. Signé, LOUIS; *Visa* BOUCHERAT. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registrées en la Cour des Aydes, à Paris les Chambres assemblées, le 5. Avril 1696. Signé, PERET.

Ces Officiers ont esté suprimez. *Voyez* Jurez & les autres dispositions de l'Edit cy-dessus sont subsistantes. *Voyez* Distributeurs.

LE ROY ayant par résultat de son Conseil de ce jourd'huy chargé M. Philippes Bertin Bourgeois de Paris, du recouvrement de la finance qui doit provenir de la vente des Offices de Jurez Vendeurs de sel à petites mesures créez par Edit du present mois dans l'étenduë des Greniers à sel des Gabelles de France, ceux de l'Impost

exceptez, & Sa Majeſté voulant accelerer le recouvrement de ladite finance, & faciliter audit Bertin la vente deſdits Offices : Oüy le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conſeiller Ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que l'Edit du preſent mois de Mars portant création deſdits Offices de Jurez Vendeurs de ſel à petites meſûres dans l'étenduë des Gabelles de France, ceux de l'Impoſt exceptez, ſera executé ſelon ſa forme & teneur à la diligence dudit Bertin, & qu'en conſequence la finance provenant de la vente deſdits Offices ſera payée ſur les Recepicez dudit Bertin, ſes Procureurs, Commis & Prépoſez, portant promeſſe de fournir Quittance du Treſorier des Revenus Caſuels de Sa Majeſté, des ſommes contenuës aux Rolles qui ſeront à cet effet arreſtez au Conſeil, & que les deux ſols pour livre de ladite finance ſeront payés ſur les ſimples Quittances dudit Bertin, ſes Procureurs & Commis.

Ordonne en outre Sa Majeſté, que ceux qui acquereront un ou pluſieurs deſdits Offices de Jurez Vendeurs, ſoit par une meſme Quittance de finance ou par pluſieurs, à leur choix, ſeront inceſſamment reçûs & inſtallez par les Officiers des Greniers à ſel, en vertu deſdites quittances de finance ſeulement, ſans information de vie & mœurs, en leur payant ſix livres pour tous droits d'enregiſtrement, reception, inſtallation, & expedition du Greffier, à peine de répondre en leur propre & privé nom des droits attribuez auſdits Offices, & des dommages & intereſts deſdits acquereurs.

En attendant la vente deſquels Offices, ledit Bertin joüira à commencer du premier Avril prochain, du droit de demi pariſis, du fort denier, & du benefice des petites meſures, & des

autres droits & attributions portées par ledit Edit.

Ordonne pareillement Sa Majesté, que dudit jour le sousbail fait par Maistre Pierre Pointeau à Maistre Charles Denis Carlier pour la revente du sel à petites mesures dans les Greniers de la Ferme y énoncez, demeurera nul & résolu, avec faculté audit Bertin de continuer les arriere-baux & sous-arriere-baux faits pour ladite revente, ou de les resilier, à son choix, sans que ledit Carlier ni ses arriere-Fermiers puissent rien prétendre contre ledit Pointeau ni contre ledit Bertin, pour indemnité, diminution, dédommagement, frais, ni autrement, dont Sa Majesté les a déchargez. Et pourra ledit Bertin affermer par baux generaux ou particuliers l'exercice desdits Offices & les droits en dépendans, ou y commettre telles personnes de l'un ou de l'autre sexe que bon lui semblera.

Et seront sur lesdits baux ou Commissions les Fermiers, ou ceux ou celles qui en feront l'exercice, receus à leur premiere requisition & sous les mêmes peines que dessus, par les Officiers desdits Greniers à sel, sans information de vie & mœurs, en prêtant serment en la maniere accoûtumée, & en payant pour chacun bail soixante sols, & pareille somme pour chacune Commission, tant pour l'entregistrement, que pour la prestation de serment, reception, installation, & expedition du Greffier.

Au moyen de quoy ils joniront des privileges & exemptions attribuez ausdits Offices tant & si long-temps que dureront leurs baux ou commissions, sans qu'ils soient tenus de renouveller le serment, ni de payer de nouveaux droits ausdits Officiers, sous prétexte de changement de places, ou de déplacement pour un temps, pourvû que ce soit dans le ressort d'un même Grenier.

Fait

Fait Sa Majesté défenses aux Officiers desdits Greniers à sel de recevoir plus grandes sommes que celles cy-dessus specifiées pour l'enregistrement, reception & installation, tant desdits acquereurs que desdits Fermiers ou Commis, à peine de concussion.

Et pour faciliter ledit recouvrement, Sa Majesté a réduit & moderé le controlle de tous les Actes qui seront faits en execution dudit Edit, à deux sols pour ce qui pourra appartenir aux Fermiers de ses Domaines; sans que pour raison de ce ils puissent prétendre aucune indemnité ny diminution de leurs baux.

Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir exactement la main à l'execution du present Arrest, qui sera executé nonobstant oppositions ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differé; & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roy tenu à Marly le vingtiéme jour de Mars 1696. Collationné. Signé, GOUJON.

Vendeurs *de sel dans les Dépôts & Provinces redimées de Gabelles, comment reglez.*

LOUIS, &c. Aprés avoir établi des Dépôts sur les confins des Provinces d'Auvergne, Poitou, & autres exemptes ou redimées des droits de Gabelle, dans la vûë d'ôter aux Habitans desdites Provinces les moyens de faire des versemens dans celles qui sont sujettes à nosdits droits de Gabelle, Nous avons par notre Ordonnance du mois de May 1680. marqué les regles, qui sans donner d'atteinte aux privileges desdits Habitans, Nous ont paru propres pour empêcher les

abus ; mais Nous apprenons qu'ils continuënt, tant par la licence que se donnent les Marchands Revendeurs de sel dans lesdites Provinces redimées, d'en vendre à des heures induës & dans des lieux écartez à toutes sortes de personnes indifferemment, vagabons & gens sans aveu, même à ceux qui sont demeurans dans les Pays de Gabelle, que par la retraite que les Hostelliers, Cabaretiers & autres donnent aux Faux-sauniers : A quoy Nous avons crû qu'il étoit d'autant plus necessaire de pourvoir, que Nous apprenons en même temps que par les differentes dispositions des Arrests intervenus sur cette matiere, nos Juges même se trouvoient souvent embarrassez sur les peines qu'ils doivent prononcer contre les Contrevenans. A CES CAUSES, &c.

I.

Que nos Sujets & Habitans des Provinces d'Auvergne, Poitou, Limosin, haute & basse Marche, Francaleu & Combraille, & autres Provinces qui joüissent de l'exemption des droits de Gabelle, y soient & demeurent maintenus & confirmez, sans qu'ils puissent y être troublez sous quelque prétexte que ce soit.

II.

Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'amener ni vendre du sel dans l'étenduë des Dépôsts, que pour l'usage & la consommation des Habitans desdites Provinces qui y sont domiciliez, & en observant les formalitez prescrites par notre Ordonnance du mois de May 1680. sous les peines y portées.

III.

Les Marchands, Regratiers & autres vendant sel, tant en gros qu'en détail, dans les Pays exempts ou redimez des droits de Gabelle, ne pourront en débiter que de jour, sçavoir du pre-

mier Octobre jusqu'au dernier Mars, depuis sept heures du matin jusqu'à cinq du soir, & du premier Avril jusqu'au dernier Septembre, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit du soir. Leur défendons d'en vendre à d'autres heures qu'à celles cy-dessus marquées; comme aussi d'en débiter ailleurs que dans les maisons où ils habitent, d'en tenir dans des lieux écartez, ni dans des maisons ou granges à la Campagne: le tout à peine pour la premiere fois de cinq cens livres d'amande, interdiction de commerce de sel pendant trois ans; & en cas de récidive, de mille livres d'amande, interdiction de commerce à perpetuité, & de bannissement de la Province pendant cinq ans.

IV.

Leur faisons pareillement défenses d'en vendre à d'autres qu'aux Habitans desdites Provinces, exemptes ou rédimées du droit de Gabelle, connus, ou sur les Certificats des Curez & Juges des lieux, qui seront tenus de les délivrer sans frais toutes fois & quantes qu'ils en seront requis.

V.

Défendons à tous ceux de nos Sujets qui sont domiciliez dans les Pays & Provinces sujettes à nos droits de Gabelle, comme aussi aux vagabonds & gens sans aveu, d'acheter, vendre ni faire aucun commerce de sel dans l'étenduë des Pays & Provinces redimées. Voulons que ceux qui s'en trouveront saisis dans l'étenduë desdits Déposts, soient réputez Faux-sauniers & punis comme tels suivant la rigueur de nos Ordonnances & de notre Declaration du 5. Juillet 1704. & à cet effet permis aux Employez du Fermier des Gabelles de les arrêter, même dans les Pays rédimez, & de les conduire devant les Juges des Déposts les plus prochains, pour y être jugez suivant lesdites Ordonnances.

VI.

Enjoignons aux Prevosts des Maréchaux & à tous Officiers & Habitans de courir sus aux Faux-sauniers & gens attroupez, & de les arrêter avec leurs Equipages, même dans les Pays rédimez; & sera le tiers des amandes & confiscations qui seront ordonnées, adjugé à ceux qui les auront arresté & representé en Justice.

VII.

Défendons à tous Hôtelliers, Cabaretiers & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de retirer dans leurs maisons les Faux-sauniers & gens attroupez, ny de leur administrer aucuns vivres à peine de complicité. Voulons que dans les cas où il y a peine de mort établie contre lesdits Faux sauniers, ceux qui les auront retirez, soient outre les amandes & peines pecuniaires dont ils demeureront garants & responsables, condamnez pour la premiere fois au Carcan, à assister au Supplice & aux Galeres pour trois ans, avec défenses de tenir Hostellerie ou Cabaret à l'avenir; & en cas de récidive, à la mort: Et où lesdits Faux sauniers & gens attroupez seroient entrez par force & violence dans lesdites maisons, lesdits Cabaretiers, Hôtelliers & autres seront tenus, sous les peines cy-dessus, d'en rendre leurs plaintes dans les vingt-quatre heures pardevant les Juges des lieux, ausquels Nous enjoignons d'en informer à peine de répondre en leurs noms des dommages & interests de l'Adjudicataire de nos Gabelles.

VIII.

Défendons aussi sous les mêmes peines portées par l'Article précedent, à tous Fermiers des Ponts & Passages, Meusniers, Lavandiers & autres ayans Bacs & Bateaux sur les Rivieres, de passer ou laisser passer lesdits Faux-sauniers & gens attroupez.

IX.

Entendons que notre Ordonnance du mois de May 1680. & nos autres Reglemens concernans les Gabelles, en ce qui n'y eſt dérogé par ceſdites Preſentes, ſoient au ſurplus executez ſelon leur forme & teneur.

Si donnons en mandement, &c. Car tel, &c. Donne' à Marly le vingt-uniéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cens cinq, & de notre Regne le ſoixante-deuxiéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, Phelypeaux. Veu au Conſeil, Chamillart, Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées en la Cour des Aydes à Paris, le 30. Avril 1705. Signé, Robert.

Vente, des Greners à ſel de vente volontaire & du prix du ſel.

C'eſt le tit. 5. de l'Ordonnance de May 1680. qui ne contient qu'un ſeul art. où ſont exprimez tous les Greniers où le ſel ſe vend volontairement, & le prix qui en doit être payé.

Vente, *de la vente volontaire du ſel.*

C'eſt le titre 6. de ladite Ordonnance, qui contient 7. art. dont voicy le Sommaire.

A quelle meſure le ſel doit être vendu, en preſence de qui & quelles Maſſes doivent être entamées, art. 1. Pour la meſure, *voyez* Revente.

Combien on peut s'aſſocier pour acheter un minot, & de quelle maniere il ſe partage, art. 2. *Voyez* Aſſociation & Revente.

Regiſtres de la vente, par qui ſeront tenus, combien & ce qu'ils doivent contenir, art. 3. *Voyez* Regiſtres.

Certificats de vente, par qui & à qui doivent être envoyez, art. 4. *Voyez* Certificats.

Etats de vente, par qui & à qui ſeront fournis, art. 5. *Voyez* Certificats.

Certificats de levée & délivrance de ſel, par qui & à qui ſeront fournis, art. 6. *Voy.* Certificats.

Ce que les Collecteurs des Tailles doivent fournir aux Commis ou Receveurs des Gabelles, art. 7. & dernier dudit tit. 6. *Voyez* Sextez & Commiſſaires.

Vente de ſel, quand doit être faite. *Voyez* Sel.

Où ſe fait volontairement & à quel prix. *Voyez* Generalitez.

Où ſe fait par Impoſt, & à quel prix. *Voyez* Generalitez.

Comme ſe fait volontairement. *Voyez* Sel.

Vente, *Id. extraordinaire aux Greniers d'Impoſts, à quel prix.*

A 20 ſ. moins par minot que le ſel d'Impoſt. art. 2. du tit. 8. de l'Ordonnance de May 1680.

Vente d'effets confiſquez pour fait de Gabelle, quand doit être faite. *Voyez* l'art. 3. du tit. 20. de ladite Ordonnance.

Verificateurs des rolles pour la diſtribu-

tion du ſel, quand crées & leurs fonctions. *Voyez* Commiſſaires & Lieutenans Cotte A.

Verifications des ſels ſaiſis & autres choſes concernant les Fermes, par qui ſeront faits. Voyez Experts.

Verriers fabriquans ſont ſujets aux viſites des Officiers. *Voyez* l'art. 28. du tit. 17. de ladite Ordonnance de May 1680.

Verificateurs des Rolles pour la diſtribution du ſel. *Voyez* Commiſſaires Verificateurs.

S'ils peuvent être compris en la ſolidité. *Voyez* Prix 2. art. 13.

Verificateurs des Franc-ſallez.

LOUIS, &c. Nous avons eſté obligez de créer pendant la derniere guerre & la preſente, un grand nombre d'Officiers auſquels Nous avons attribué le franc-ſalé neceſſaire pour la conſommation de leurs familles; mais ces Offices ayant eſté unis à d'autres Charges, dont les Pourvûs joüiſſoient déja de franc-ſallez ſuffiſans pour leur conſommation, ils ont joüi d'un double franc-ſalé, ce qui eſt formellement contraire à la diſpoſition de notre Ordonnance du mois de May 1680. & comme ces Officiers ont vendu le ſel qui leur étoit ſuperflus, le produit de notre Ferme des Gabelles en a conſiderablement diminué, à quoy Nous avons jugé à propos de pourvoir en créant un Verificateur General des franc-ſalez, & des Verificateurs Particuliers dans chacune des Provinces & Generalitez dans leſquelles le ſel ſe vend à notre profit. A CES CAUSES, &c. Nous avons créé & érigé en titre d'Office formé & hereditaire, un notre Conſeiller-Verificateur General des franc-ſalez attribuez à nos Officiers ou con-

cedez à des Communautez ou Particuliers à quelque titre que ce soit, & un notre Conseiller-Verificateur Particulier en chacune des Provinces & Generalitez de notre Royaume dans lesquelles le sel se vend à notre profit. Voulons que ledit Verificateur General dresse par chacune année, à commencer en la presente, un Etat de tout le sel de franc-salé qui doit être délivré dans les Greniers de nos Fermes des Gabelles aux Officiers, Communautez & autres Particuliers, auquel effet lesdits Verificateurs Particuliers lui envoyeront des Etats des noms & surnoms de ceux qui doivent être employez dans ledit Etat, dans lequel les Officiers qui possedent deux Charges, à chacune desquelles Nous avons attribué un franc-salé, ne pourront être employez que pour un seulement. Voulons à cet effet que tous les Officiers, Communautez & autres qui ont droit de joüir de franc salé, soient tenus de répresenter dans trois mois du jour de la publication de notre present Edit, pardevant les Sieurs Intendans & Commissaires départis, les titres en vertu desquels ils joüissent des franc-salez employez sous leurs noms dans nos Etats, pour en être sous leurs ordres la la verification faite par lesdits Verificateurs Particuliers, & leurs Procés verbaux de verification envoyez audit Verificateur General, aprés qu'ils auront esté visez & certifiez par lesdits Sieurs Intendans & Commissaires départis, pour sur iceux être par ledit Verificateur General dressé ledit Etat general des francs-salez, lequel sera par lui remis és mains du Sieur Controlleur General de nos Finances, pour être ensuite arresté en notre Conseil: seront les nouveaux Pourvûs d'Offices & les Communautez ausquelles Nous pouvons cy-aprés accorder des franc-salez, tenus de remettre copie de leurs provisions ou concessions és mains desdits Verificateurs Particuliers pour être

employez dans ledit Etat des franc-ſalez ; les diſpenſons à cet effet de remettre copie de leurs titres és mains des Controlleurs Generaux des gages créez par notre Edit du mois de Decembre dernier, auquel Nous dérogeons à cet égard, ſera enſuite délivré audit Verificateur General par le Secretaire de notre Conſeil, dans le quartier duquel ledit Etat aura eſté arreſté une expedition en forme dudit Etat ſans frais, dont le Verificateur General envoyera des extraits de lui ſignez aux Verificateurs Particuliers qui en fourniront des Extraits aux Receveurs des Greniers à ſel de leurs Generalitez, pour en faire la délivrance aux parties prenantes : ne ſera employé dans l'Etat qui ſera arreſté par chacun an en notre Conſeil, que les franc-ſalez des Officiers, Communautez ou Particuliers, leſquels auront repreſenté leurs titres. Défendons auſdits Receveurs & Officiers de nos Greniers à ſel de délivrer ny faire délivrer aucun ſel de franc-ſalé à autres qu'à ceux qui ſont employez dans leſdits Etats, à peine de mil livres d'amande pour chaque contravention ; attribuons auſdits Verificateurs General & Particuliers trente mille livres de gages effectifs à répartir entr'eux pour deux quartiers de ſoixante mille livres de gages, dont l'employ ſera fait dans l'Etat de notre Ferme des Gabelles qui s'arreſte par chacun an en notre Conſeil, & en outre cinq livres pour chacun minot de ſel, & à proportion pour les plus grandes ou moindres quantitez, pour le premier entregiſtrement des titres de tous ceux qui joüiſſent actuellement de franc-ſalez, & dix livres à chaque mutation ou nouvel employ, deſquels droits il appartiendra ; ſçavoir de celui de cinq livres, quarante ſols au Verificateur General, & trois livres aux Verificateurs Particuliers, & de celui de dix livres : trois livres au Verificateur General, & ſept livres aux Verificateurs Particuliers

qui recevront lesdits droits en entier, & remettront au Verificateur General la part qui lui appartient de trois en trois mois, à peine d'y être contraints par les voyes ordinaires pour nos deniers & affaires. N'entendons assujettir ausdits droits les francs-salez que Nous avons accordez ou les Rois nos Prédecesseurs aux Hôpitaux de notre Royaume, à la charge néanmoins par lesdits Administrateurs de faire verifier leurs titres de mesme que toutes les autres Communautez qui joüissent de franc-salez, laquelle verification sera faite sans frais, attribuons en outre au Pourvû dudit Office de Verificateur General droit de Committimus au Sceau de notre grande Chancellerie, & deux minots de franc-salé. Seront les Verificateurs Particuliers exempts de tailles, ustansilles & autres impositions ordinaires & extraordinaires, logemens de gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle & autres Charges publiques; joüiront en outre d'un minot de franc-salé chacun & du droit de Committimus au Sceau des Chanceliers des Parlemens, dans le Ressort desquels ils seront établis; seront aussi lesdits Verificateurs Particuliers tenus de prêter serment entre les mains dudit Verificateur General, lequel de sa part sera tenu de prêter serment entre les mains du Contrôlleur General de nos Finances, les dispensons de toutes autres receptions. Voulons que ceux qui leur prêteront leurs deniers pour acquerir lesdits Offices ayent privilege special sur lesdits Offices, auquel effet mention en sera faite dans leurs quittances de finance. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Car tel, &c. DONNE' à Versailles au mois de Fevrier, l'an de grace mil sept cens six; & de notre Regne le soixante-troisiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs

de ſoye rouge & verte.

Regiſtrées à Paris en Parlement le 15. *Avril* 1706. Signé, DONGOIS.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes, le 18. *May.* 1706. Signé, RICHER.

Regiſtrées en la Cour des Aydes à Paris le 14. *Juin* 1706. Signé, ROBERT.

Verificateurs, *Id.* ſuprimez & créés de nouveau.

LOUIS, &c. Par notre Edit du mois de Fevrier 1706. Nous avons créé en titre d'Office formé & hereditaire un notre Conſeiller-Verificateur general des Francs-ſalez attribuez à nos Officiers, ou concedez à des Communautez & particuliers à quelque titre que ce ſoit; & un notre Conſeiller - Verificateur particulier deſdits Francs-ſalez dans chacune des Provinces & Generalitez de notre Royaume, dans leſquelles le ſel ſe vend à notre profit, pour dreſſer par ledit Verificateur general chacune année un état de tout le ſel de franc-ſalé qui doit être delivré dans les Greniers de nos Fermes des Gabelles aux Officiers, Communautez & autres particuliers ſur les états que leſdits Verificateurs particuliers lui envoyeroient des noms & ſurnoms de ceux qui joüiſſent de Franc-ſalé, auſquels Offices Nous avons attribué trente mille livres de gages effectifs pour deux quartiers de ſoixante mille livres, & en outre cinq livres par chacun minot de ſel, & à proportion pour les plus grandes ou moindres quantitez pour le premier enregiſtrement des titres de tous ceux qui joüiſſent actuellement de Franc-ſalé, & dix livres à chaque mutation ou nouvel employ, à l'exception des Hôpitaux dont l'enregiſtrement doit être fait ſans frais; mais la principale fonction

desdits Verificateurs étant de veiller à ce qu'aucun Officiers ne joüissent d'un double Franc-salé, à quoy il leur est imposible d'apporter l'attention necessaire dans toute l'étenduë d une Generalité par la difficulté d'avoir la connoissance de tous ceux qui joüissent de Franc-sale & des mutations qui y arrivent, Nous avons jugé à propos pour retirer de cet établissement l'utilité que Nous nous en sommes proposez de supprimer lesdits Offices de Verificateurs Provinciaux, & d'en créer un particulier dans chacun Grenier, Chambre ou Dépost de sel, pour faire chacun dans leur Ressort toutes les fonctions portées par ledit Edit; & d'autant que les fonctions du Verificateur general créé par ledit Edit du mois de Fevrier 1706. sont d'une trop grande étenduë pour être exercées par un seul Officier, Nous avons résolu d'en créer un alternatif & un triennal; & pour faciliter la vente de tous lesdits Offices, Nous avons pareillement résolu de convertir une partie des gages qui leur sont attribuez en augmentation de gages hereditaires & détachez du corps desdits Offices. A CES CAUSES, &c. Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & hereditaire deux nos Conseillers-Verificateurs generaux, un alternatif & l'autre triennal, des Francs-salez attribuez à nos Officiers, ou concedez à des Communautez ou Particuliers à quelque titre que ce soit dans toute l'étenduë de nos Gabelles, à l'exception des Generalitez de Toulouse & Montpellier dont les fonctions ont esté réunis aux Officiers du Bureau des Finances dudit Montpellier, par notre Edit du mois de Juin dernier, pour par lesdits deux Officiers faire alternativement avec l'ancien créé par notre Edit du mois de Fevrier 1706. toutes les fonctions, & joüir de tous les droits & privileges attribuez par ledit Edit, avec faculté aux Acquereurs desdits Offices

ancien & alternatif, d'y réunir le triennal; & de la même autorité que deſſus, Nous avons éteint & ſupprimé les Offices de Verificateurs créez par notre Edit du mois de Fevrier 1706. dans chacune Province & Generalité de notre Royaume, dans leſquelles le ſel ſe vend à notre profit, à l'exception de ceux des Generalitez de Toulouſe & Montpellier, dont Nous avons réüni les fonctions par notredit Edit du mois de Juin dernier, aux Officiers dudit Bureau des Finances de Montpellier; & au lieu d'iceux, Nous avons créé & érigé en titre d'Office formé & hereditaire un notre Conſeiller-Verificateur particulier des Francs-ſalez dans chacun des Greniers, Chambre ou dépoſt de ſel de nos Gabelles de France, Lyonnois, Provence, Dauphiné & trois Evêchez, aux droits, privileges, fonctions & émolumens cy-aprés déclarez. Voulons qu'il ſoit inceſſamment pourvû auſdits Offices de Verificateurs generaux & particuliers créez par le preſent Edit, de perſonnes capables; & en attendant la vente, permetrons à Etienne Baligny chargé de l'execution de notre Edit du mois de Fevrier 1706. de faire exercer leſdits Offices en vertu des Commiſſions de notre grand Sceau. Enjoignons à tous les Officiers, Communautez & autres qui n'ont encore fait verifier & enregiſtrer leurs titres, conformement audit Edit, d'y faire proceder inceſſamment par les Verificateurs particuliers ou ceux qui en exerceront les fonctions avant le dernier Septembre de la preſente année, & de payer les droits d'enregiſtrement ſur le pied fixé par notr dit Edit, à peine d'être privez de leur Franc-ſalé. Voulons que le Verificateur general en exercice dreſſe annuellement un état des Francs ſalez que Nous faiſons diſtribuer tant à nos Officiers qu'à des Communautez ou particuliers par privileges, gratifications ou aumônes, & qu'il le remette avant le

premier Novembre de chacune année, à commencer en la presente au Controlleur general de nos Finances, pour être arrêté en notre Conseil. Enjoignons à cet effet aux Verificateurs particuliers créez par le present Edit, de fournir chacun en droit soy avant le premier Octobre de chacune année, à commencer en la presente, au Verificateur general en exercice, un état des noms, surnoms & qualitez des Officiers, Communautez & particuliers qui auront satisfait à l'enregistrement de leurs titres & de la quantité du Franc salé dont ils doivent joüir, avec un extrait des titres en vertu desquels ils joüissent dudit Franc-salé. Ordonnons au Secretaire de notre Conseil dans le quartier duquel les états des Francs salez seront arrestez, d'en délivrer sans frais audit Verificateur general en exercice, une expedition en forme, dont ledit Verificateur general envoyera des extraits de lui signez aux Verificateurs particuliers, lesquels en fourniront des extraits particuliers à ceux qui y seront employez, lesquels ne pourront recevoir leurs Francs-salez, à quelque titre qu'ils en joüissent, même à titre onereux, s'ils ne sont porteurs desdits extraits, pour l'expedition desquels Nous avons attribué & attribuons ausdits Verificateurs particuliers, cinq sols par minot de sel, & à proportion pour les plus grandes ou moindres quantitez, à l'exception néanmoins des extraits qu'ils délivreront aux Hôpitaux & Religieux Mandians, qu'ils seront tenus de leur remettre sans frais. Défendons aux Receveurs desdits Greniers, Chambres & Déposts, de délivrer ny faire délivrer aucun sel de Franc-salé à autres qu'à ceux qui seront porteurs des extraits desdits états du Roy, certifiez par lesdits Verificateurs particuliers, à peine de cent livres d'amande pour chacune contravention, ladite amande applicable au profit desdits Verificateurs, & de Nous payer

le prix du ſel qu'ils auront ainſi délivré ſur le pied du prix de la vente qui eſt faite à nos autres ſujets dans l'étenduë du Grenier où la contravention aura eſté faite. Voulons que les droits attribuez auſdits Offices par notre Edit du mois de Fevrier 1706. ſoient payez auſdits Verificateurs particuliers ; ſçavoir , pour le premier enregiſtrement à raiſon de cinq livres par minot par tous les Officiers, Communautez & particuliers qui joüiſſent de Franc-ſalé, aux exceptions néanmoins portées par notredit Edit & par l'Arreſt de notre Conſeil du 9. Novembre 1706. que Nous voulons être executez ſelon leur forme & teneur. Et à l'égard des mutations ou nouveaux emplois, le droit leur ſera payé ſur le pied de dix livres par minot, ſans aucune diminution ny retranchement, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, meſme par ceux qui ſuccederont aux Officiers & particuliers qui ont eſté déchargez du premier droit d'enregiſtrement, ſuivant ledit Arreſt du 9. Novembre 1706. Voulons auſſi que les Verificateurs generaux & particuliers créez par le preſent Edit, partagent entr'eux leſdits droits d'enregiſtrement par égales portions, & que leſdits Verificateurs particuliers reçoivent tous leſdits droits, & payent chacune année au Verificateur general en exercice, la part qui luy en appartient, en lui remettant l'état des noms & ſurnoms de ceux qui doivent joüir de Franc-ſalé, le tout ſans frais. Attribuons auſdits Verificateurs generaux droit de committimus au grand Sceau & deux minots de Franc-ſalé à chacun, ſans payer aucun droit de Marchand ny autres dont l'employ ſera fait dans nos états, pour leur être délivré tant en exercice que hors d'exercice. Voulons que les Verificateurs particuliers créez par notre preſent Edit en chacun Grenier de nos Gabelles de France, faſſent corps avec les autres Officiers deſdits Greniers, qu'ils

ayent rang, séance & voix déliberative dans toutes les affaires, tant civiles que criminelles, immediatement aprés le Lieutenant Criminel, part aux distributions & rapports des Procés, ensemble aux épices, droits & émolumens qui entrent en bourse commune, ainsi que les autres Officiers, sans aucune difference ny distinction; qu'ils puissent assister avec eux aux descentes, mesurages & emplacemens des sels & à la distribution ordinaire dans les Greniers & Chambres à sel, & fassent concurremment avec les autres Officiers desdits Greniers, les visites generales qui doivent être faites dans les Paroisses de leur ressort, conformément à notre Ordonnance du mois de May 1680. Voulons pareillement que les Verificateurs créez par le present Edit dans l'étenduë des petites Gabelles, assistent aux descentes, mesurages & emplacemens des sels, mesme à la distribution ordinaire, & que dans les lieux où il y a des Officiers établis pour connoître du fait de Gabelles, lesdits Verificateurs particuliers fassent corps avec lesdits Officiers, & ayent rang, séance & voix déliberative en toutes affaires, immédiatement aprés le Visiteur general & Controlleur general, & part à tous les émolumens, épices & droit dont joüissent lesdits Officiers, & aux rapports des Procés. Joüiront en outre tous les pourvûs desdits Offices de Verificateurs particuliers de tous & semblables privileges dont joüissent les Officiers des Siéges ausquels ils seront incorporez, sans aucune difference ny distinction; ensemble d'un demi minot de sel de franc salé, sans payer aucuns droits, ainsi qu'en joüissent les anciens Officiers desdits Greniers & Chambres à sel. Voulons que des trente mille livres de gages effectifs que Nous avons attribuez ausdits Offices par notre Edit du mois de Fevrier 1706. il en soit distrait treize mille cinq cens livres, pour être converties, comme

comme par le present Edit Nous les convertissons en augmentations de gages hereditaires qui pourront être acquises par toutes sortes de personnes, pour en joüir sous leurs noms, en vertu des quittances de finance qui leur seront expediées à cet effet par le Tresorier de nos Revenus Casuels, & dont l'employ sera fait dans les Etats de nos Fermes, Finances ou Domaines que bon leur semblera, mesme les convertir en rentes sur nos Aydes & Gabelles au denier seize, créés par notre Edit du mois de Janvier 1703. en faisant le supplément ordonné par celui du mois de May 1705. Voulons qu'en attendant la vente desdits Offices, lesdits gages & augmentations de gages soient payez audit Baligny sur ses simples quittances en vertu de notre present Edit, sans être obligé de prendre pour cet effet d'autres nos Lettres que le present Edit, dont Nous le dispensons expressément. Permettons à toutes sortes de personnes Officiers de Judicature & de Finance, Marchands ou Négocians & autres particuliers, Graduez ou non Graduez, d'acquerir & exercer lesdits Offices sans incompatibilité, pourvû qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-deux ans accomplis. Pourront les Officiers de chaque Grenier, Chambre, dépost & autres qui connoissent du fait de nos Gabelles, acquerir lesdits Offices, & les unir à leur corps, pour joüir en commun des gages & droits y attribuez, & commettre aux fonctions qui bon leur semblera, & ce en vertu des simples quittances de Finance qui leur seront expediées & du present Edit, avec faculté de désunir, vendre ou disposer desdits Offices. Permettons pareillement à chaque Officier desdits Sieges en particulier d'acquerir lesdits Offices & de les exercer sur les simples quittances de finance, qui leur seront expediées, sans être tenus de se faire recevoir ni prêter nouveaux sermens, dont Nous les avons expressément

dispensez & dispensons par le present Edit. Seront lesdits Officiers reçûs & instalez par les Officiers des Greniers, Chambres, déposts & autres Jurisdictions de nos Gabelles, en payant six livres pour tous droits, y compris ceux du Greffier. Ne pourront les pourvûs desdits Offices être augmentez à la Capitation sous prétexte de l'acquisition d'iceux, ny eux & leurs enfans nommez pour la Milice, dont Nous les avons dispensez. Comme aussi ne pourront être taxez à l'avenir pour raison de leursdits Offices, soit pour supplément de finance, confirmation d'héredité, augmentations de gages ou autrement, sous quelque prétexte que ce soit. Ne seront lesdits Officiers tenus de contribuer au payement des sommes pour lesquelles les Officiers des Greniers à sel peuvent avoir esté cy-devant employez dans les Rolles arrestez en notre Conseil pour des Offices & droits qui leur ont esté réünis. Ceux qui auront prêté leurs deniers, tant pour l'acquisition desdits Offices, que des augmentations de gages créez par le present Edit, auront privilege special sur lesdits Offices, gages & droits y attribuez, & sur lesdites augmentations de gages, à l'effet de quoy il en sera fait mention dans les quittances de finance qui seront expediées par le Tresorier de nos Revenus Casuels. Et seront au surplus notredit Edit du mois de Fevrier 1706. ensemble l'Arrest de notre Conseil du 9. Novembre ensuivant, executez selon leur forme & teneur en ce qui n'y est déroge par le present Edit. Si donnons en mandement, &c. Car tel, &c. Donne' à Marly au mois de Juillet, l'an de grace 1707. & de notre Regne le soixante-cinquiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, Phelypeaux. *Visa*, Phelipeaux. Veu au Conseil, Chamillart. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Registrées à Paris en Parlement le 27. Aoust 1707. Signé, DONGOIS.

Registrées en la Chambre des Comptes, le 15. *Septembre* 1707. Signé, NOBLET.

Et en la Cour des Aydes le 22. *desdits mois & an. Signé*, ROBERT.

Verificateurs des Rolles des Collecteurs d'impost: *Voyez* Lieutenans 1. Cotte B.

Verificateurs, *Id.* quand ont esté unis au Grenier à sel de Paris.

LOUIS, &c. Ayant par notre Edit du mois d'Aoust 1707. pour les causes & considerations y contenuës, éteint & supprimé les Offices de Verificateurs particuliers des Francs-salez créez par notre Edit du mois de Fevrier 1706. dans chacune des Provinces & Generalitez de notre Royaume dans lesquelles le sel se vend à notre profit, & au lieu d'iceux ayant créé & érigé en titre d'Office formé & hereditaire, un notre Conseiller-Verificateur particulier desdits Francs-Salez dans chacun des Greniers, Chambres ou dépost de sel de nos Gabelles de France, Lyonnois, Provence, Dauphiné & trois Eveschez, aux droits, privileges, fonctions, gages & émolumens y attribuez, avec faculté aux Officiers de chaque Grenier, Chambre ou dépost de sel, d'acquerir si bon leur semble lesdits Offices & les unir à leur Corps, pour joüir en commun des gages & droits y attribuez, & commettre aux fonctions qui bon leur semblera, en vertu des simples quittances de Finance qui leur seront expediées, avec faculté de désunir, vendre ou disposer desdits Offices. Les Officiers du Grenier à sel de Paris qui en toutes

occasions Nous ont donné des marques de leur zele & de leur attachement à notre service, voulant encore Nous en donner des témoignages, & contribuer de leur part aux besoins presens de l'Etat, Nous auroient offert d'unir & incorporer à leurs dix-neuf Offices, qui sont deux de Presidens, trois de Grenetiers, trois de Controlleurs, deux de Lieutenans, deux de Controlleurs Gardes des Mesures, deux de nos Avocats, deux de nos Procureurs & trois de Greffiers qui composent leur Compagnies, l'Office de notre Conseiller-Verificateur particulier créé hereditaire par ledit Edit du mois d'Aoust 1707. pour ledit Grenier à sel de Paris, & de Nous payer quarante mille livres de finance & les deux sols pour livre, pour laquelle somme de quarante mille livres il leur seroit delivré dix-neuf quittances de finance par le Tresorier de nos Revenus Casuels, & autant pour les quatre mille livres, à quoy montent les deux sols pour livre de ladite somme principale, pour joüir par lesdits dix-neuf Officiers, leurs veuves, enfans, heritiers ou répresentans, de deux mille livres de gages actuels & effectifs par chacun an, à répartir entr'eux en dix-neuf parts égales; desquels deux mille livres au principal de quarante mille livres ils joüiront par forme d'augmentations de gages hereditaires, qu'ils pourront convertir, si bon leur semble, en quatre mille livres de rentes au denier seize sur nos Aydes & Gabelles, créez par notre Edit du mois de Juin 1703. en payant par eux vingt-quatre mille livres de supplément, ainsi qu'il est porté par notre Edit du mois de May 1705. & pour joüir des droits & émolumens attribuez audit Office par égale portion, ensemble des prérogatives, privileges & exemptions portez par ledit Edit du mois d'Aoust 1707. & sans être tenus de payer aucunes taxes pour supplément de finance, confirmation de la joüissance

desdits droits, ny sujets à aucunes autres taxes qui pourroient cy aprés être faits sous quelque prétexte que ce soit, & de leur permettre de désunir & vendre ledit Office ou autrement en disposer ainsi qu'ils aviseront, auquel cas le titulaire dudit Office joüira d'un minot de sel de franc-salé, lesquels offres Nous ayant paru raisonnables, & voulant traiter favorablement nosdits Officiers du Grenier à sel de Paris. A CES CAUSES, &c. Nous voulons que ledit Office de notre Conseiller-Verificateur particulier des Titres des Franc-salez créé hereditaire par notre Edit du mois d'Aoust 1707. pour le Ressort de notre Grenier à sel de Paris, soit & demeure réuni, comme par ces Presentes Nous le réunissons, aux dix neuf Offices de notredit Grenier à sel, qui sont deux de Presidens, trois de Grenetiers, trois de Controlleurs, deux de Lieutenans, deux de Controlleurs-Gardes des mesures, deux de nos Avocats, deux de nos Procureurs & trois de Greffiers, pour en joüir par eux, leurs veuves, enfans, heritiers ou répresentans; ensemble de deux mille livres de gages effectifs, dont l'employ sera faite chaque année dans l'état de nos Gabelles. Seront tenus lesdits Officiers de notre Grenier à sel de Paris, de fournir avant le premier Octobre de chacune année au Verificateur general en exercice, un état des noms, surnoms & qualitez des Officiers, Communautez & autres particuliers ayant droit de franc-salé qui auront satisfait à l'enregistrement de leurs titres & de la quantité de franc-salé dont ils doivent joüir, avec un extrait des titres en vertu desquels ils en joüissent, pour être employez dans l'état general desdits francs-salez. Voulons que conformément à notre Edit du mois d'Aoust 1707. lesdits Officiers de notre Grenier à sel de Paris joüissent en commun & par égales portions, à commencer du premier Octobre de la presente

année du droit de cinq sols par chacun minot & à proportion pour les plus grandes ou moindres quantitez de tout le sel qui sera delivré chaque année dans l'étenduë de notredit Grenier à sel de Paris, à tous ceux qui joüissent de franc-salé à quelque titre que ce soit, mesme à titre onereux, lequel droit de cinq sols par minot Nous avons attribué ausdits Officiers pour l'expedition des extraits de l'état general des francs-salez qui sera arresté chaque année en notre Conseil, à l'exception néanmoins desdits extraits qu'ils délivreront sans frais aux Hôpitaux & Religieux Mandians. Défendons au Receveur dudit Grenier à sel de Paris, de délivrer ou faire délivrer aucun sel de franc-salé à autres qu'à ceux qui seront porteurs desdits extraits sur les peines portées par ledit Edit du mois d'Aoust 1707. Joüiront lesdits Officiers dans l'étenduë dudit Grenier à sel de Paris du droit de cinq livres par chacun minot de franc-salé pour le premier enregistrement des Titres des Officiers, Communautez & autres qui joüissent de franc-salé qui n'auront pas satisfait à l'enregistrement desdits Titres ordonné par nos Edits des mois de Fevrier 1706. & Aoust 1707. à la réserve néanmoins de ceux que Nous avons jugé à propos de dispenser du payement dudit droit par l'Arrest de notre Conseil du 9 Novembre 1706. Joüiront pareillement à toutes mutations ou nouveaux emplois du droit de dix livres qui leur seront payez par chacun minot, sans aucune diminution ny retranchement, sous quelque prétexte que ce puisse estre, par tous ceux qui joüissent du franc-salé, mesme par tous ceux qui succederont aux Officiers & particuliers qui ont esté déchargez du premier droit d'enregistrement suivant ledit Arrest du 9. Novembre 1706. desquels droits de cinq livres & de dix livres, il en appartiendra moitié au Verificateur general en exercice qu'ils

lui remettront chaque année. Tous lesquels gages, droits, profits & émolumens seront partagez par égales portions entre lesdits dix-neuf Officiers. Leur permettons de commettre à l'exercice & fonction dudit Office, & à la recette & perception desdits droits y attribuez, tel d'entr'eux ou autre personne capable qu'ils jugeront à propos dont ils demeureront civilement responsables. Leur permettons pareillement de désunir & vendre ledit Office ou autrement en disposer ainsi qu'ils aviseront, auquel cas le titulaire dudit Office joüira d'un minot de franc-salé. Ne pourront lesdits Officiers pour raison de l'acquisition dudit Office estre augmentez à la Capitation ny taxez pour supplément de finance, confirmation d'heredité, augmentations de gages ny autrement, sous quelque prétexte que ce soit, le tout en Nous payant par lesdits Officiers sur les quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels la somme de quarante mille livres pour la finance principale dudit Office, & celle de quatre mille livres pour les deux sols pour livre sur celle d'Estienne Baligny que Nous avons chargé de la vente desdits Offices, desquels quarante mille livres, ainsi que des quatre mille livres, il leur sera delivré dix-neuf quittances de finance par égales portions, tant par notredit Tresorier de nos Revenus Casuels, que par ledit Baligny. Leur permettons de joüir de deux mille livres de gages attribuez audit Office par forme d'augmentation de gages, mesme de les convertir, si bon leur semble, en quatre mille livres de rente au denier seize sur nos Aydes & Gabelles, créez par notredit Edit du mois de Juin 1703. en payant par eux vingt-quatre mille livres pour le supplément, ainsi qu'il est porté par notredit Edit du mois de May 1705. Voulons que ceux qui leur presteront leurs deniers pour l'acquisition dudit Office, ayent un privilege special

sur ledit Office, gages & droits y attribuez, mesme sur lesdites rentes en cas de conversion, à l'effet de quoy il en sera fait mention dans les quittances de finance qui seront expediées par ledit Tresorier de nos Revenus Casuels. Ne pourront lesdits gages ny le produit desdits droits attribuez audit Office estre saisis par aucuns créanciers que par ceux qui auroint prêté leurs deniers pour en faire l'acquisition. Voulons que ceux desdits Officiers qui n'auront point signé dans les déliberations & contrats d'emprunts, y soient obligez comme s'ils y avoient signé. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. CAR tel, &c. DONNÉ à Versailles le dixiéme jour de Decembre l'an de grace mil sept cens sept, & de notre Regne le soixante-cinquiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX, Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Registrées à Paris en Parlement le 5. Janvier 1708. Signé, DONGOIS.

Registrées en la Chambre des Comptes le 19. *Janvier* 1708. Signé, RICHER.

Registrées à la Cour des Aydes le 11. *Fevrier* 1708. *Signé*, OLIVIER.

Verneüil est un Grenier de la Generalité d'Alençon & de la Direction de Roüen.

Vervins, cy-devant Chambre, à present Grenier de la Generalité & Direction de Soissons.

Vesli ou Velly. *Voyez* Vailly.

Veuves & heritiers des Greffiers des Juges de Gabelle, de quoy responsables.

Ceux des Greffiers ou Commis au Greffe décedez, demeureront reſponſables des Regiſtres, Actes & autres pieces du Greffe, juſqu'à ce qu'ils les ayent remis, & en cas de rétention, contraints, &c. art. 17. du tit. 18. de l'Ordonnance de May 1680.

Veuves d'Officiers des Greniers ne joüiſſent point du franc-ſalé.

Les Officiers du Grenier à ſel de Chaugentier ayant adjugé deux quarts de ſel de franc-ſalé à la Veuve de l'un d'eux, cette Veuve & leſdits Officiers ont eſté ſolidairement condamnez à la reſtitution du prix dudit ſel par Arreſt du Conſeil du 14. Octobre 1687. autre du 30. Janvier 1690. autre du 17. Septembre 1697.

Veuves d'Officiers privilegiez, comme doivent joüir des privileges. *Voyez* Franc-ſalé 2. Cotte B. Voyez l'art. 4. du tit. 13. le 3. du tit. commun à toutes les Fermes. *Voyez* encore franc-ſalé.

Veuves de veterans. *Id.*

Vezelay eſt un Grenier de la Generalité & Direction de Paris. *Voyez* Paris à 50. lieuës.

Vichy eſt un Grenier de la Generalité & Direction de Moulins, à 70. lieuës de Paris.

Vierzon eſt un Grenier de la Generalité de Bourges & de la Direction de Berry, à 50. lieuës de Paris. *Voyez* Bourges & Berry.

Villaceif eſt un Grenier de la Genera-

lité & Direction de Troyes. *Voyez* Troyes.

Villefranche, Grenier de la Generalité de Lyon, à 100. lieuës de Paris.

Villemort est un Grenier de la Generalité de Chaalons, à 26. lieuës de Paris, il est de la Direction de Troyes.

Villequier estoit une Chambre, à present est un Grenier de la Generalité de Bourges, & de la Direction de Berry. *Voyez* Bourges & Berry.

Vin & eau-de-vie, ce qui concerne le vin & l'eau-de-vie dans l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.

Le vin & l'eau-de-vie qui sort des Provinces d'Anjou & du Maine, de Thoüars & de la Chastellenie de Chantoceaux, & qui passent par la Bretagne, encore qu'ils soient destinez pour l'étenduë de la Ferme, doivent la sortie, art. 5. du tit. 1. *Voyez* Inventaires.

Visites en matiere des cinq Grosses Fermes, quand se peuvent faire, comment, où & de quoy par les Commis & Gardes.

TIT. II.

Aprés les déclarations faites, les marchandises seront visitées, art. 8.

Aprés la visite elles seront emballées & chargées, art. 10.

Les Marchands ou voituriers doivent estre presens aux visites, art. 12.

Les visites ne peuvent estre faites que dans les Bureaux, art. 18.

Les Marchandiſes déja viſitées ne le pourront eſtre qu'au dernier Bureau de la route, art. 19.

Si ce n'eſt au Bureau de Quillebeuf, art. 20.

Et dans tous les Bureaux en cas de ſoupçon de fraude, art. 21.

Les valiſes des Couriers doivent eſtre viſitées au premier Bureau de leur route, art. 24. dudit tit. 2.

TIT. III.

Les dentelles étrangeres ſeront viſitées au Bureau de Paris, art. 4.

TIT. VI.

Les certificats de deſcente des marchandiſes ne ſeront donnez qu'aprés la viſite, art. 6.

TIT. VII.

Où le Fermier peut faire ſa viſite au ſujet des Inventaires des vins, art. 1. & 9.

Ce qui doit eſtre fait lors deſdites viſites, art. 11. & 12.

TIT. XII.

Les Juges des traites peuvent faire des viſites par tout à la réquiſition du Fermier, art. 7.

TIT. XIV.

Cas auſquels les Commis & Gardes peuvent faire des viſites eux ſeuls, ou avec des Juges, art. 10. & 11. du tit. 14.

Peuvent ſuivre & viſiter les marchandi-

ſes roullantes dans les Provinces étrangeres, art. 12.

1. Viſites & recherches d'Office, quand & où peuvent eſtre faites par les Officiers des Gabelles. *Voyez* Officiers.

2. Viſites & recherches, quand & où peuvent eſtre faites par les Commis de l'Adjudicataire. *Voyez* Commis.

3. Viſites & recherches, où & comment peuvent eſtre faites par les Capitaines, Archers & Gardes.

Il eſt défendu aux Capitaines & autres ſuſdits de faire aucunes viſites dans les maiſons des Eccleſiaſtiques Nobles, & Bourgeois notables, qu'en vertu de la permiſſion de l'un des Officiers des Gabelles, ſi ce n'eſt en fait proviſoire dans la pourſuite des Faux-ſauniers en flagrant-delit, ou que l'avis leur fut donné étant à la Campagne dans l'exercice actuel de leur Commiſſion, art. 3. du tit. 19. de l'Ordonnance de May 1680.

4. Viſites, quels Officiers y doivent aſſiſter.

Par l'Edit d'union des Elections & Greniers à ſel, il eſt dit que les Preſidens, Lieutenans, Eleus Grenetiers & Controlleurs, feront les viſites concernant les Gabelles dans les Paroiſſes alternativement.

5. Viſites generales des Officiers, quand doivent eſtre faites. *Voyez* Officiers.

6. Viſites *Id.* comme s'en payent les frais.

Voyez Frais. *Voyez* Dépenſe.

Viſites generales, à quelle diligence ſe font. 7.

Elles doivent eſtre faites à la Requeſte de l'Adjudicataire & diligence du Commis, & en cas de negligence, ſeront tenus les Procureurs du Roy, à peine de radiation de leurs gages, aprés une ſommation faite au Commis d'en faire les pourſuites; auquel cas les amandes & reſtitutions des droits de Gabelle appartiendront à Sa Majeſté, &c. art. 7. dudit tit. 19.

Viſites où ſe peuvent faire au pays d'Artois. Voyez les art. 25. & 26. du tit. 16. 8.

Viſites generales, à quelle fin ſe font. Voyez Officiers. 9.

Viſites chéz les Verriers & Salpeſtriers. 10.

Par l'art. 28. du tit. 17. il eſt permis aux Officiers des Gabelles, Capitaines, Archers, de viſiter les maiſons deſdits Verriers & Salpeſtriers, & d'y faire les recherches quand bon leur ſemblera.

Viſites chez les Regratiers, quand ſe font. Voyez l'art. 10. du tit. 9. 11.

Viſites, où peuvent eſtre faites par les Commiſſaires Verificateurs. Voyez Commiſſaires Cotte E. 12.

Viſiteurs des Gabelles de Lyonnois & Languedoc, quand ſuprimez & quels Officiers ont eſté créés en leur lieu.

LOUIS, &c. Par notre Edit du mois de Mars 1667. pour les causes & considerations y contenuës, Nous avons supprimé tous les Officiers de notre Ferme generale des Gabelles de Lyonnois qui étoient au nombre de quatre cens seize, & en leur lieu Nous en avons créez & étably seulement le nombre de soixante dix; sçavoir, onze Visiteurs generaux, onze Lieutenans desdits Visiteurs, sept nos Procureurs, & sept Greffiers, que Nous avions départis dans les sept départemens de notredite Ferme des Gabelles de Lyonnois, & encore trente quatre Controlleurs départis en chacun des Greniers & Chambres à sel dépendantes de ladite Ferme, à tous lesquels Officiers Nous avions attribué des gages & des droits; & par autre Edit du mois d'Aoust mil six cens soixante-dix, Nous avons supprimé une partie de ces Officiers; sçavoir, quatre Visiteurs, les onze Lieutenans desdits Visiteurs, & cinq Controlleurs, ensorte que le nombre des soixante-dix Officiers s'est trouvé réduit à cinquante; depuis lequel temps les Gabelles de notre Province de Lyonnois ayant beaucoup augmenté, Nous aurions esté obligé de rétablir par notre Edit du mois d'Avril 1696. une partie de ces Offices supprimez, & de créer par augmentation un second Controlleur dans tous lesdits Greniers à sel; mais étant informé que ce nombre n'est pas suffisant pour veiller à la conservation des droits de nos Gabelles, empescher les abus & malversations qui s'y commettent; & pour rendre la justice qui est dûë à nos Sujets, Nous avons résolu d'établir des Corps de Jurisdictions complettes, comme dans les autres Greniers & Chambres à sel de nos Gabelles de France, en conservant néanmoins lesdits anciens Controlleurs, & leur attribuant des augmentations de gages qui

puiſſent rendre leurs Offices uniformes à ceux que Nous voulons créer ; & comme dans notre Province de Languedoc le nombre des Viſiteurs Generaux qui y ont pareillement eſté établis, n'eſt pas ſuffiſant pour veiller aux fraudes & contraventions, Nous y pourvoirions en meſme temps, par la création d'un Viſiteur, d'un notre Procureur & d'un Greffier en chacun Grenier, Chambre & Dépoſt, pour y adminiſtrer la juſtice à nos Sujets, & connoître des affaires de la Ferme du Tabac, du Papier timbré, de la marque de l'or & de l'argent, & des autres droits qui ne ſont attribuez à aucuns Officiers. A CES CAUSES, &c. Nous avons ſupprimé les Offices de Viſiteurs Generaux des Gabelles de notre Province de Lyonnois, leurs Lieutenans & autres Officiers créez par noſdits Edits des années 1667. 1670. & 1696. & autres, au rembourſement deſquels il ſera par Nous pourvû, s'il y échoit, à l'exception ſeulement des anciens Controlleurs ; & en leur lieu créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé, un Preſident, un Grenetier, un notre Procureur & un Greffier en chacun des Greniers & Chambres à ſel dépendantes de notredite Ferme des Gabelles de Lyonnois, Foreſt, Beaujolois, Mâconnois, haut Vivareſts, Païs de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, pour avec leſdits anciens Controlleurs compoſer des Corps de Juriſdictions, comme dans les autres Greniers de nos Gabelles de France, pour connoître en premiere inſtance de toutes matieres tant civiles que criminelles, & y faire les meſmes & ſemblables fonctions que les Officiers cy-devant ſupprimez faiſoient, conformement aux Reglemens intervenus pour nos Gabelles de Lyonnois.

Avons auſſi éteint & ſupprimé les Offices de Viſiteurs Generaux & autres Officiers des Gabelles de notredite Province de Languedoc, & en

leur lieu créé & érigé, créons & érigeons en chacun des Greniers, Entrepost, Magasins & Chambres à sel dépendans de notredite Ferme des Gabelles de Languedoc, un notre Conseiller-Visiteur, un notre Conseiller-Procureur, & un Greffier, pour connoître aussi de toutes matieres, tant civiles que criminelles, & y faire les mesmes & semblables fonctions que faisoient lesdits Visiteurs Generaux supprimez, & qui sont attribuez par les Reglemens intervenus pour nosdites Gabelles de Languedoc.

Avons attribué & attribuons par le present Edit ausdits Officiers de Languedoc la connoissance en premiere instance de tout ce qui concerne les affaires de la Ferme du Tabac, du Papier timbré, de la marque de l'or & de l'argent, des Insinuations, des Poudres, Salpestres & autres droits, circonstances & dépendances qui ne sont précisement attribuez à aucuns Officiers certains, & en interdisons la connoissance à tous autres Juges, à la charge de juger sommairement les contestations qui surviendront pour raison de ce.

Ordonnons que les baux & arriere-baux desdites Fermes seront enregistrez par lesdits Officiers, les Registres servans pour la regie par eux paraphez, & que les Commis préteront serment pardevant eux.

Leur enjoignons de se conformer aux Edits, Declarations & Arrests de notre Conseil concernans lesdites Fermes & droits, sans qu'ils puissent, sous quelque prétexte que ce soit, moderer les amandes & autres peines portées par iceux.

Seront les jugemens desdits Officiers executez par provision, nonobstant appel, lequel sera porté en nos Cours des Aydes qui en doivent connoistre.

Et en consideration de l'augmentation de Jurisdiction

diction que Nous attribuons aufdits Officiers, ordonnons que les Procureurs dans lefdites Jurifdictions feront tenus de Nous payer les fommes pour lefquelles ils feront employez dans les Rolles qui feront arreftez en notre Confeil.

Attribuons aufdits Officiers de nofdites Gabelles de Lyonnois & Languedoc, les gages qui feront employez dans les états qui feront arreftez en notre Confeil, dont le fond fera fait anuuellement dans les états des Gabelles defdites Provinces, à commencer du premier du prefent mois de Decembre, pour être payez aufdits Officiers fur leurs fimples quittances, à la fin de chaque quartier par les Receveurs & Payeurs qui ont accoutumé de payer les gages affignez fur nofdites Gabelles.

Ordonnons qu'à commencer du jour de l'enregiftrement du prefent Edit, il fera levé par augmentation dans l'étenduë de nofdites Gabelles de Lyonnois & Languedoc, dix fols de droits manuels fur chacun minot de fel, qui fera vendu & diftribué dans chacun defdits Greniers, Chambres, Dépoft & Magafins à fel, tant par vente volontaire, que par privilege, gratification ou autrement, outre & par deffus les droits attribuez aufdits anciens Controlleurs, lefquels dix fols appartiendront aufdits Officiers, créez par le prefent Edit; fçavoir, au Prefident trois fols, au Grenetier trois fols fix deniers, à notre Procureur deux fols dix deniers, & au Greffier un fol, pour être lefdits droits reçûs actuellement par lefdits Officiers, à chaque jour de vente & diftribution du fel, & en joüir hereditairement, enfemble leurs veuves, enfans & heritiers, & répréfentans, du jour & date des quittances de finance qui leur en feront expediées par leurs mains, ou par ceux qu'ils commettront à cet effet, finon par le Receveur ou Commis à la recette de chacun Grenier

Chambre & Dépost, qui sera tenu de le faire à la premiere requisition qui lui en sera faite par lesdits Officiers, leurs veuves, enfans, heritiers ou répresentans, & de leur en remettre les deniers de quinzaine en quinzaine, de mois en mois, ou de quartier en quartier, à leur choix, & sur leurs simples quittances, sans aucuns frais, & sans que lesdits droits puissent estre saisis par d'autres que par ceux qui auront presté leurs deniers pour en faire l'acquisition.

Pourront lesdits Officiers disposer desdits droits manuels separément du corps de leurs Officiers, & à cet effet permettons à toutes sortes de personnes de les acquerir.

Seront les Pourvûs desdits Offices admis au payement du droit annuel sur le pied du soixantiéme denier de l'évaluation de leurs Offices que nous avons reglé au sixiéme de la finance principale qu'ils nous auront payé pour l'acquisition d'iceux, & toutefois Nous avons dispensé du payement du droit ceux qui seront les premiers pourvûs desdits Offices, pendant l'année de leur reception & la suivante seulement, ensemble du payement du prest pour ce qui reste à expirer des neuf années portées par notre Declaration du 27. Aoust 1701. & sans que leurs Offices puissent estre pour ce sujet declarez vacans par leurs décés, s'il arrivoit pendant ledit temps. Voulons qu'aprés icelui expiré ils soient admis au payement du droit annuel, comme les autres Officiers de notre Royaume, & sur le pied de l'évaluation fixée cy dessus.

Et afin que lesdits Officiers soient plus en état de s'appliquer à la conservation & augmentation des droits de nosdites Fermes des Gabelles de Lyonnois & Languedoc, Nous les avons exempté & exemptons, ainsi que les autres Officiers de nos Gabelles de France, de toutes Tailles, ustan-

ciles, ſubſiſtances, & autres impoſitions miſes ou à mettre, de logement de gens de Guerre, guet & garde, tutelle, curatelle, de la milice pour eux & leurs enfans, & de toutes autres charges publiques.

Voulons qu'ils puiſſent acquerir des Terres nobles, & joüir de tous les droits honorifiques deſdites Terres, ſans qu'ils ſoient tenus de payer aucune taxe pour raiſon d'iceux, ny ſujets aux Francs-Fiefs, Bans & Arriere-Bans, ny à la contribution qui pourroit eſtre faite à ce ſujet, dont Nous les déchargeons & exemptons expreſſément par le preſent Edit, tant & ſi longuement qu'ils ſeront pourvûs deſdits Offices, comme auſſi qu'ils prennent rang & ayent ſéance dans les Aſſemblées publiques & Proceſſions, du jour de leur réception, avec les Officiers des Elections, ou ceux des Siéges où il n'y a point d'Elections, lorſqu'ils ſe rencontreront dans leſdites Aſſemblées & Proceſſions, & outre qu'ils joüiſſent chacun du meſme droit de franc-ſalé, dont joüiſſoient les Officiers ſupprimez par le preſent Edit.

Permettons à toutes perſonnes, Officiers de Judicature & de Finance, Marchands, Negocians & autres, d'acquerir leſdits Offices, & de les poſſeder ſans incompatibilité ny dérogeance.

Voulons que leſdits anciens Controlleurs de nos Gabelles de Lyonnois, reſervez par le preſent Edit, faſſent dans leſdits Greniers & Chambres à ſel où ils ſeront établis, les meſmes & ſemblables fonctions attribuez par leurs Edits de création, & qu'ils joüiſſent de leurs gages & droits, dans leſquels Nous les avons en tant que beſoin eſt, confirmez & confirmons par le preſent Edit, & des meſmes privileges & exemptions attribuez aux Officiers créez par icelui, & à cet effet Nous les avons unis & incorporez chacun dans les Greniers à ſel, où ils ſont établis aux Corps & Juriſ-

dictions desdits Officiers, le tout en Nous payant par forme de supplément de finance & augmentation de gages, les sommes pour lesquelles ils seront moderement employez dans les Rolles que Nous en ferons arrester en notre Conseil.

Lesdits Officiers créez par le present Edit ne pourront estre taxez à l'avenir pour raison de leursdits Offices, soit pour supplément de finance ou autrement, sujets à prendre de plus grands gages que ceux qui seront employez dans les estats que Nous en ferons arrester en notre Conseil, ny de nouvelles augmentations de gages, sous quelque prétexte que ce soit, dont Nous les avons expressément dispensez & déchargez par le present Edit.

Ceux qui auront prêté le prix desdits Offices ou partie d'iceux, auront hypotheque & preference sur lesdits Offices, & sur les gages & droits qui y sont attribuez, à l'exclusion de tous autres créanciers, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans la quittance de finance, pourvû qu'ils en justifient par contrats ou obligations anterieures aux quittances de finance. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. DONNE' à Versailles au mois de Decembre, l'an de grace mil sept cens quatre; & de notre Regne le soixante-deuxiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas.* Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART & scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Registrées à Paris en Parlement le 19. *Decembre* 1704. Signé, DONGOIS.

Registrées en la Chambre des Comptes, le 7. *Janvier* 170[illegible]. Signé, RICHER.

Registrées en la Cour des Aydes le 7. *Janvier* 1705. Signé, ROBERT.

Voyez Suppreſſion.

Viteaux, étoit cy-devant une Chambre à ſel & à preſent eſt un Grenier de la Generalité & de la Direction de Dijon. *Voyez* Dijon.

Vitry eſt un Grenier de la Generalité & de la Direction de Chaalons. *Voyez* Chaalons, à 40. lieuës de Paris.

Union des Greniers à ſel aux Elections, comme quoy & quand s'eſt faite.

Par Edit du mois de Janvier 1685. regiſtré en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes les 27. & 30. dudit mois, le Roy a uny les Siéges des Elections & Greniers à ſel établis dans une même Ville dans l'étenduë de ſa Ferme generale des Gabelles de France, en un ſeul & même Siége pour ne faire qu'un Corps d'Election & Grenier à ſel, auquel Sa Majeſté a attribué toute Cour & Juriſdiction, tant civile que criminelle, pour les matieres dont les Eleus ſont competans dans l'étenduë de leurs Siéges; & à l'égard des Gabelles dans l'étenduë de toutes les Paroiſſes qui compoſent leſdits Greniers unis.

Cet Edit contient pluſieurs diſpoſitions, dont voicy le Sommaire & l'Indication.

Elections & Greniers à ſel unis, de combien d'Officiers ſeront compoſez & leur titre. *Voyez* Elections 2. au Traité des Tailles.

Elections particulieres, quelles ont eſté réſervées & unies aux Greniers. Voyez Eleus 4. audit Traité.

Greniers des lieux où il n'y a point d'E-

lection, de quels Juges seront remplis. Voyez Greniers.

Elections des lieux où il n'y a point de Greniers, combien il y aura de Juges. Voyez Election 3. au Traité des Tailles.

Officiers d'Elections & Greniers unis reservez, comme quoy ont esté conservez, leurs titres & rangs. Voyez Officiers 20. audit Traité.

Gages & droits des Officiers des Elections & Greniers unis. Voyez Eleus 19. audit Traité.

Descentes, mesurages, emplacement & distribution des sels, qui y doit assister desdits Officiers, & de quoy seront responsables. Voyez Descentes.

Visites concernant les Gabelles, qui les doit faire & tenir les Registres. Voyez Visites.

Fonctions des Eleus Grenetiers, qui les doit faire en cas d'absence ou de maladie. Voyez Fonctions.

Eleus, s'ils peuvent prendre d'autres Charges. Voyez Eleus 22. audit Traité des Tailles.

Suppression des Elections particulieres & du surplus des Officiers des Elections, aprés les reservez. Voyez l'Edit.

Remboursement des Officiers supprimez, comme sera fait. Voyez l'Edit.

Election de Paris reservée sans réduction. Voyez l'Edit.

Elections particulieres & Officiers, quels ont esté réservez. Voyez Eleus 4. audit Traité des Tailles.

Union de l'Office de Controlleur au partage du sel au corps des Officiers du Grenier à sel de Paris.

LOUIS, &c. Par notre Edit du mois de Decembre 1704. Nous avons créé & érigé en titre d'Office formé en chacun des Greniers & Chambres à sel, dépendante de notre Ferme generale des Gabelles de France, un notre Conseiller Controlleur au partage du Minot de sel qui sera fait entre deux personnes seulement dans le Grenier à sel de Paris, & entre seize personnes ou moins dans les autres Greniers, avec faculté d'assister aux descentes & mesurages des sels, & à la distribution dans ledit Grenier, ainsi & de mesme que les autres Officiers, sans aucune distinction, aux fonctions, droits, franc-salé, privileges & exemptions portées par ledit Edit, avec attribution d'un sol trois deniers par chaque quart de sel, qui seront payez par les Copartageans avant que la délivrance leur soit faite du sel sujet au partage. Et comme par le mesme Edit Nous avons donné la faculté aux Officiers de chaque Grenier d'acquerir ledit Office de Controlleur au partage & de l'unir au Corps de leur Jurisdiction, pour joüir en commun des gages & droits y attribuez, & commettre aux fonctions d'icelui qui bon leur semblera. Les Officiers du Grenier à sel de Paris qui en toutes occasions Nous ont donné des marques de leur zele & de leur attachement à notre service, voulant encore Nous en donner des témoignages, & contribuer de leur part aux besoins de l'Etat, Nous aurioient offert de réünir & incorporer à leurs dix-neuf

Offices, qui ſont, deux de Préſidens, trois de Grenetiers, trois de Controlleurs, deux de Lieutenans, deux de Controlleurs Gardes des Meſures, deux de nos Avocats, deux de nos Procureurs, & trois de Greffiers, qui compoſent leur Compagnie, ledit Office de Controlleur au partage créé par ledit Grenier à ſel de Paris, & de Nous payer quinze mille livres de finance, & les deux ſols pour livre, pour joüir de ſept cens cinquante livres de gages actuels & effectifs, du minot de ſel de franc-ſalé qui y eſt attribué, & des droits, émolumens, prerogatives, privileges & exemptions portées par ledit Edit, pour laquelle ſomme de quinze mille livres il leur ſera délivré dix-neuf quittances de finances par égales portions entre les dix-neuf Officiers cy-deſſus dénommez qui compoſent leur Compagnie, à condition que ledit droit de cinq ſols attribué pour le partage ſera reçû par telle perſonne qu'ils voudront prépoſer pour la perception d'iceluy, ſi mieux n'aiment le faire recevoir par le Receveur ou Commis à la recette de nos droits de Gabelle, qui ſeront tenus de le faire à leur premiere requiſition, & de remettre les deniers de quartier en quartier à celuy deſdits Officiers qui ſera par eux prépoſé pour en faire la recette, ſans prendre ny recevoir d'iceux aucune remiſe ny gratification, ſous prétexte de frais, vacations, ſalaires ou autrement, ny ſans que ledit Receveur ou Commis ſoient tenus d'en compter à autres qu'auſdits Officiers ou Proprietaires dudit Office, & encore à la charge de pouvoir commettre qui bon leur ſemblera, tant pour faire les fonctions dudit Office, que pour être préſent au partage du minot de ſel, qui ſe fait entre deux perſonnes dans ledit Grenier à ſel de Paris & percevoir ledit droit, & qu'en cas de ſuppreſſion dudit Office de Controlleur au partage, diminution, ou retranche-

ment des gages & droits y attribuez, ils seroient remboursez de ladite finance principale de quinze mille livres, des deux sols pour livre, & de leurs frais & loyaux cousts, avant de pouvoir estre dépossedez dudit Office, sans aucune imputation desdits droits sur leur remboursement, & sans estre tenus de payer aucune taxe pour supplément de finance, confirmation de la joüissance des droits attribuez audit Office, ny sujets à aucunes autres taxes qui pourroient cy-aprés estre faites, sous quelque prétexte que ce soit. Depuis lesquelles offres Henry Darquet ayant fait une enchere sur ledit Office de Controlleur au partage de la somme de deux mille livres, ils auroient esté obligez de se pourvoir pardevers Nous pour y estre statué; ce que Nous avions fait par l'Arrest rendu en nostre Conseil d'Etat le vingt-cinq Aoust dernier, par lequel il est ordonné qu'en payant par lesdits Officiers la somme de deux mille livres & les deux sols pour livre, outre & par-dessus celle de quinze mille livres & les deux sols pour livre par eux cy-devant offerte pour ledit Office de Controlleur au partage, ledit Office demeurera réüni au Corps desdits Officiers, & leur sera expedié dix-neuf quittances de finance chacune de huit cens quatre-vingt-quatorze livres quatorze sols huit deniers par le Receveur de nos Revenus Casuels, & pareil nombre de quittances par Jacques Lalou pour les deux sols pour livre, sans qu'à l'avenir il puisse estre reçû aucune autre enchere, pour estre lesdites dix-neuf quittances délivrées aux dix-neuf Officiers dont leur Corps est composé. Joüiront lesdits Officiers de huit cens cinquante livres de gages, dont mention sera faite dans lesdites quittances de finances, & l'employ en sera fait au mesme chapitre de leurs gages; Et voulant favorablement traiter nosdits Officiers du Grenier à sel de Paris, en consideration

de leurs ſervices & des ſecours qu'ils Nous ont donnez dans tous les temps, & qu'ils continuent de Nous donner dans l'état preſent de nos affaires. A CES CAUSES, &c. Voulons que ledit Office de notre Conſeiller-Coutrolleur au partage du minot de ſel qui ſera faite entre deux perſonnes ſeulement dans ledit Grenier, créé par ledit Edit du mois de Decembre 1704. ſoit & demeure réüni & incorporé, comme Nous le réüniſſons & incorporons par ces Preſentes aux dix-neuf Offices; ſçavoir, deux de Préſidens, trois de Grenetiers, trois de Controlleurs, deux de Lieutenans, deux de Controlleurs Gardes des Meſures, deux de nos Avocats, deux de nos Procureurs & trois de Greffiers, qui compoſent la Juriſdiction dudit Grenier, pour en faire par eux les fonctions alternativement, ſuivant l'ordre du Tableau, l'éteindre & ſupprimer, ou le vendre à qui bon leur ſemblera, à leur choix & ainſi qu'ils aviſeront bon eſtre, & joüir par égales portions par eux, leurs veuves, enfans, heritiers ou ayans cauſe, ou par ceux qui en pourront payer la finance de huit cens cinquante livres de gages effectifs, dont le fond ſera par Nous fait par chacun an dans l'état de nos Gabelles, à commencer du premier du preſent mois, conformement audit Arreſt de notre Conſeil du 25. Aouſt 1705. pour leur eſtre payez de quartier en quartier ſur leurs ſimples quittances, du minot de ſel de franc-ſalé attribué par chacun an audit Office, nonobſtant ce qui eſt porté par notre Ordonnance de 1680. à laquelle Nous avons pour cet égard dérogé, enſemble des cinq ſols de droits attribuez pour le partage du minot qui ſera fait entre deux perſonnes ſeulement dans ledit Grenier, ſuivant l'uſage qui y eſt étably, confirmé par notredit Edit, & que Nous confirmons d'abondant par ces Preſentes, nonobſtant tous Edits, Declarations & Arreſts

à ce contraires, aufquels Nous avons pareillement dérogé, lefquels cinq fols de droits feront payez par les Copartageans, avant que la délivrance leur foit faite du fel, & reçûs par les mains defdits Officiers ou par ceux qui feront par eux prépofez, fi mieux ils n'aiment les faire recevoir par le Receveur ou Commis à la recette de nos droits de Gabelle, qui feront tenus de le faire à leur premiere réquifition, & d'en remettre les deniers de quartier en quartier, à celui defdits Officiers qui fera par eux prépofé, pour les recevoir fur fa fimple quittance, fans prendre ny recevoir d'eux aucune remife ny gratification, fous prétexte de frais, vacations, falaires ou autrement, ny fans que ledit Receveur ou Commis foit tenu d'en compter à autres qu'aufdits Officiers ou Proprietaires dudit Office. Joüiront en outre lefdits Officiers des gages de huit cens cinquante livres, des droits de cinq fols par minot de fel partagé à eux attribuez, & de tous les autres droits, fruits, profits & émolumens portez par notre Edit du mois de Decembre 1704. tous lefquels gages, droits, profits & émolumens feront partagez par égales portions entre lefdits dix-neuf Officiers, fans qu'ils foient tenus pour raifon de ladite réünion de prendre aucunes Provifions, prefter nouveau ferment, ny d'en faire faire aucun enregiftrement à la Chambre des Comptes, Cour des Aydes ny ailleurs, dont Nous les avons expreffément difpenfez & difpenfons, & fans que lefdits gages & droits à eux attribuez pour l'union dudit Office de Controlleur au partage, puiffent eftre faifis par aucuns autres créanciers que par ceux qui auront prêté les deniers pour l'acquifition dudit Office. Permettons aufdits Officiers de commettre qui bon leur femblera, tant pour faire les fonctions dudit Office, que pour eftre prefent au partage du fel & recevoir les droits y attribuez, le

tout en payant par lesdits Officiers solidairement & en Corps, sur les recepissez de Jacques Lalou chargé de la vente desdits Offices de Controlleurs au partage la somme de dix-sept mille livres de finance principale & les deux sols pour livre, dont il leur sera delivré dix-neuf quittances du Tresorier de nos Revenus Casuels par égales portions, ainsi qu'il est porté par ledit Arrest du 25. Aoust dernier. Voulons & Nous plaist, qu'en cas de suppression cy-aprés dudit Office, diminution, ou retranchement des gages & droits y attribuez, qu'ils soient remboursez de ladite somme de dix-sept mille livres de finance principale, ensemble des deux sols pour livre & de leurs frais & loyaux cousts, avant de pouvoir estre dépossedez dudit Office, gages & droits y attribuez, sans aucune imputation des joüissances desdits droits. Avons en outre déchargé & déchargeons dés à present les Officiers du Grenier à sel de Paris de toutes taxes & réünions qui pourront estre faites dans la suite pour supplément de finance, confirmation desdits cinq sols par minot de sel partagé, attribué ausdits Offices de Controlleurs au partage ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit. Voulons que ceux qui n'auront point signé dans les Déliberations & Contracts d'emprunts, y soient obligez comme s'ils y avoient signé, & que ceux qui presteront leurs deniers pour faire l'acquisition dudit Office, ayent hypoteque & privilege sur iceluy, dont sera fait mention dans les dix-neuf quittances qui leur seront delivrées. Voulons au surplus que notre Edit du mois de Decembre 1704. soit executé selon sa forme & teneur. Si donnons en mandement, &c. Car tel, &c. Donne' à Versailles le douziéme jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens cinq; & de notre Regne le soixante-troisiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy,

PHELYPEAUX. Veu au Conſeil, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées à Paris en Parlement le 19. *Fevrier* 1706. Signé, DONGOIS.

Regiſtrées en la Chambre des Comptes le 26. *Fevrier* 1706. Signé, RICHER.

Regiſtrées en la Cour des Aydes le 8. *Mars* 1706. Signé, ROBERT.

Voiture, *de la voiture, deſcente & emplacement du ſel dans les Greniers.*

C'eſt le titre 4. de l'Ordonnance des Gabelles du mois de May 1680. qui contient 11. articles dont voicy le Sommaire.

Voiture du ſel, comme doit eſtre facilitée, art. 1.

En quels cas les Voituriers peuvent ſe ſervir d'alleges, & en preſence de qui, art. 2.

Ce qu'ils doivent faire en cas de naufrage, art. 3.

A qui doivent délivrer le ſel au lieu de ſa deſtination, art. 4.

Maſſes de ſel ſeront ſeparées & Regiſtre tenu des jours des deſcentes & des maſſes entamées, art. 5. *Voyez* Maſſes.

En quelle ſcituation doivent eſtre les Greniers & Dépoſts, art. 6.

Comme ils doivent eſtre fournis, art. 7. *Voyez* l'art. 3. du tit. 3.

Quand le ſel mis au Grenier peut eſtre vendu, art. 8.

Descentes, mesurages & emplacemens ne seront differez, art. 9.

Qui y peut proceder en cas de refus, absence, maladie ou autres empêchement, art. 10. *Voyez* Descentes.

Comme seront fermez les Greniers & qui en aura les Clefs, art. 11. *Voyez* Clefs.

Voiture, si le Commis de l'Adjudicataire peut s'en mêler. *Voyez* Commis.

Voituriers, *ce qui les concerne dans l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.*

Où doivent conduire leurs marchandises en arrivant aux lieux où les Bureaux sont établis, art. 1. tit. 2.

Où doivent faire leurs Déclarations, art. 3.

Doivent avoir en main à leur arrivée leurs factures ou déclarations, art. 6.

Ne peuvent rien augmenter ou diminuer à leurs Déclarations, art. 7.

Comme peuvent faire décharger leurs marchandises, art. 9.

Comme ils peuvent les faire enlever du lieu où il y a Bureau, art. 10.

Seront appelez aux visites des marchandises, art. 12.

Quand l'acquit du payement leur doit estre delivré, art. 13.

Ce qu'il doit contenir & comme doit estre executé, art. 16.

A quoy sont tenus dans leurs routes,

& ce qu'ils doivent obſerver au dernier Bureau, art. 17. & 18.

A quoy ſe doivent ſoumettre aux Bureaux de conſerve, art. 22.

Par où doivent paſſer, art. 23.

Où doivent faire entrer les drogueries épiceriers en voiturant des draps & autres étofes, doivent avoir un certificat du lieu où ils ont eſté façonnez, ſigné du Juge & du Curé, art. 2. du tit. 4.

Quelle declaration ils ſeront tenus de faire des Marchandiſes ſortant de la Ferme pour y rentrer, art. 1. 15. & 16. du tit. 6.

Quel certificat ils doivent ſe ſoumettre par la Déclaration de rapporter, & quand, art. 2. & 3.

Où doivent conduire ces marchandiſes, & ce que doit contenir l'acquit à caution qu'on leur donnera, art. 4. 5. & 6.

Comment juſtifieront leur retards, art. 9. & 10.

Leurs peines en voiturans des marchandiſes de contrebande, art. 1. du tit. 8. *Voyez* Contrebandes.

Ce qu'ils doivent obſerver lorſqu'ils veulent entrepoſer leurs marchandiſes. *Voyez* le tit. 9.

Où doivent conduire leurs marchandiſes arrivant à Paris, art. 1. du tit. 10.

Doivent eſtre appellez à la deſcription des marchandiſes ſaiſies, art. 2. du tit. 11.

Ils en doivent avoir délivrance à caution, art. 3. 10. & 15. dudit tit. 11. & 11. du tit. 12.

Doivent eſtre ſommez de ſigner le Procés Verbal de ſaiſie & aſſignez, art. 6. & 7.

Cas auquel ils doivent eſtre interrogez, art. 12.

Quels ſont leurs garands & pourquoy, art. 19. du tit. 14. & dernier.

Voituriers *de ſel, ce qui les concerne dans l'Ordonnance des Gabelles; leur avantage ſur les autres Voituriers.* Voyez l'art. 1. du tit. 4.

Quand ſe peuvent ſervir d'alleges & comment.

Ils ne s'en peuvent ſervir ſans neceſſité, lorſque les eaux ſont trop baſſes, ou que les bateaux ſont en danger en preſence d'un Officier, le Commis preſent ou apellé, à peine, &c. art. 2. dudit tit. 4.

A quoy tenus en cas de naufrage, d'en faire leur déclaration pardevant les Officiers, le Commis preſent, à peine, &c. art. 3. dudit tit. 4.

A qui doivent délivrer le ſel, & ce qui leur doit eſtre délivré.

Le ſel arrivé au lieu de ſa deſtination doit eſtre incontinent delivré aux Officiers & Commis, par les Commis aux deſcentes, meſuré & emplacé dans le Grenier, & ſeront tenus les Officiers d'en délivrer leurs Procés verbaux, tant aux Commis

tant aux Commis aux defcentes, qu'aux Voituriers, art. 4. du tit. 4.

Comme fe regle leur déchet ordinaire, & comment en font tenus. *Voyez* l'art. 1. du tit. 11. de ladite Ordonnance.

Leurs Voitures font fujetes aux déchets extraordinaires de leur fait. Voyez l'art. 2. dudit tit.

Quand peuvent alleguer les cas fortuits. Voyez l'art. 4. dudit tit. 11.

Qui connoift de leurs déchets extraordinaires. Voyez l'art. 5. dudit tit.

A qui doivent répresenter leurs Regiftres. Voyez Refcriptions.

Quand peuvent eftre pourfuivis extraordinairement pour déchets extraordinaires. Voyez l'art. 7. dudit tit.

Par Declaration du mois de Fevrier 1696. les Voituriers convaincus de Faux-faunage doivent eftre punis de mort. *Voyez* Vol.

Quand peuvent prendre des dommages & interefts contre les Officiers. Voyez l'art. 9. du tit. 4. de ladite Ordonnance.

Voix *des Commiffaires départis prévalent fur celles des Officiers dans le département de l'impoft du fel, & les répartitions.* Voyez l'art. 1. du tit. 8. de ladite Ordonnance.

Vol *de fel doit eftre puni de mort naturelle à l'égard des Voituriers, Commis & Gardes.*

LOUIS, &c. SALUT. Le feu Roy notre tres-honoré Seigneur & Pere ayant esté informé que les Voituriers des sels destinez au fournissement des Greniers, faisoient un faux-saunage encore plus criminel que celuy au sujet duquel il y avoit eu necessité d'établir des peines afflictives, puisqu'ils vendoient le sel qui leur avoit esté confié, & que pour couvrir le vol dont ils estoient coupables, ils faisoient perir leurs Batteaux; Il auroit par l'article 22. de l'Edit du mois de Janvier 1639. ordonné la peine de mort contre ceux qui seront convaincus d'avoir pris du sel dans leurs Batteaux, ou d'en avoir fait prendre ou enlever; ce que Nous avons confirmé par notre Edit du mois de Juin 1660. Mais parce que la précaution que nos Fermiers ont euë de faire mettre le sel dans des sacs ficelez & plombez, laquelle avoit paru remedier suffisamment à ces sortes d'abus, Nous avoit empesché de rappeller ces anciennes dispositions dans notre Ordonnance du mois de May 1680. les Voituriers ont inventé de nouveaux artifices pour continuer leurs malversations; & l'indulgence que nos Juges ont euë de ne les pas punir aussi severement qu'ils devroient le faire, a porté leurs entreprise à un tel excés, que la plus grande partie des Voituriers décousent les sacs, les déficelent & déplombent, & en ôtent partie du sel: à quoy ils sont favorisez par les Gardes préposez à la conduite de leurs voitures qu'ils séduisent & qu'ils associent à leur crime; de sorte que s'il n'y étoit promptement pourvû, ils seroient les maistres de ruiner la Ferme des Gabelles dans un temps où nous sommes obligez d'avoir recours à des moyens extraordinaires à la charge de nos Sujets, pour fournir aux besoins pressans de la guerre. A CES CAUSES, &c. Voulons qu'en consequence de l'article 22. de l'Edit

du mois de Janvier 1639. & l'article 11. de celui du mois de Juin 1660. que tous Voituriers, Commis & Gardes, & autres chargez de la conduite des Sels, tant par eau que par terre, qui seront convaincus d'avoir décousu, deficelé & déplombé les sacs, & en avoir osté ou souffert qu'il en ait esté osté du sel, ou d'avoir fait perir les Batteaux, soient pendus & étranglez comme voleurs domestiques, & leurs biens acquis & confisquez à notre profit; Que les Voituriers qui rendront au déchargement des sacs déplombez, déficelez ou décousus, ausquels il y aura de plus grands déchets que ceux de deux minots par muids reglez par l'Ordonnance, quoiqu'ils ne soient point convaincus d'avoir décousu, déficelé ou déplombé lesdits sacs, ny d'y avoir pris du sel, soient condamnez en cinq cens livres d'amande, & au payement de la valeur du sel manquant, au prix le plus fort du Grenier de la route, le tout sans préjudice de l'action civile contre les Entrepreneurs Generaux des Voitures, lesquels demeureront responsables solidairement de toutes les condamnations pecuniaires qui seront adjugées à notre Fermier tant pour amandes, restitution de la valeur du sel au prix du Grenier, que pour dépens, dommages & interests. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c. Car tel, &c. DONNE' à Versailles au mois de Fevrier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-seize; & de notre Regne le cinquante troisiéme. Signé, LOUIS; *Visa*, BOUCHERAT. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte.

Registrées en la Cour des Aydes, à Paris les Chambres assemblées, le 10. Avril 1695. Signé, PERET.

Voyez Retentionnaires.

Usage *de faux sel, à quoy assujetit.* Voyez l'art. 16. du tit. 17. Voyez Acheteurs 1.

Ustancile, les Officiers des Greniers à sel en sont exempts suivant la Déclaration du Roy du 14. Octobre 1702.

Y.

Yenville est un Grenier de la Generalité & Direction d'Orleans. Voyez Orleans à 24. lieuës de Paris.

Yesmes est un Grenier de la Generalité & Direction d'Alençon. Voyez Alençon.

Ys-sur-Tille étoit cy-devant une Chambre à sel, à present c'est un Grenier de la Generalité & de la Direction de Dijon.
Yssoudun. Voyez Issoudun.

FIN.

TABLE
DES TITRES
DE
L'ORDONNANCE DES GABELLES,

Pour les trouver facilement en ce Recüeïl.

TIT. I. *De l'achapt du ſel ſur les Marais pour le fourniſſement des Greniers.* Voyez Achapt.

TIT. II. *Du chargement & du tranſport du ſel dans les Dépoſts aux embouchures des Rivieres.* Voyez Chargement.

TIT. III. *Des meſurages & contre-meſurages.* Voyez Meſurages.

TIT. IV. *De la voiture, deſcente & emplacements du ſel dans les Greniers.* Voyez Voitures I.

TIT. V. *Des Greniers à ſel de vente volontaire & du prix du ſel.* Voyez Vente I.

TIT. VI. *De la vente volontaire du ſel.* Voy. Vente 2.

TIT. VII. *Des Greniers à ſel d'impoſt, & du prix du ſel.* Voyez Impoſt I.

TIT. VIII. *De la diſtribution du ſel par impoſt.* Voyez Impoſt 2.

TIT. IX. *De la revente du ſel à petites meſures.* Voyez Revente I.

TIT. X. *Du droit de Quart-Boüillon des ſalines de Normandie.* Voyez Quart-Boüillon.

TIT. XI. *Des déchets.* Voyez Déchets.

TIT. XII. *Des Peages & autres droits prétendus sur le sel.* Voyez Peages 1.

TIT. XIII. *Des Corps & Communautez, & personnes privilegiées dans les Païs de Gabelle.* Voyez Privilegiez.

TIT. XIV. *Des lieux privilegiez dans les païs de Gabelles, & des salines appartenans aux particuliers.* Voyez Lieux 1.

TIT. XV. *De la salaison des Poissons, chairs & Beures.* Voyez Salaisons.

TIT. XVI. *Du commerce du sel dans le Poitou & autres Païs rédimez, & des Dépósts établis dans les Paroisses limitrophes des Païs de Gabelle.* Voyez Commerce.

TIT. XVII. *Du faux-saunage.* Voyez Faux-saunage.

TIT. XVIII. *Des Officiers établis pour la jurisdiction des Gabelles.* Voy. Jurisdiction 1.

TIT. XIX. *De la Police Generale des Gabelles, visites & recherches qui sont faites par les Officiers, Commis & Gardes.* Voyez Police 1.

TIT. XX. *Des confiscations, amandes & restitutions des droits de Gabelle.* Voyez Confiscations.

TIT. XXI. *Des droits sur le sel dans le Gouvernement de Broüage & païs adjacens.* Voyez Broüage.

Fin de la Table des Titres de l'Ordonnance des Gabelles.

TABLE
DES TITRES
DE L'ORDONNACE DES CINQ GROSSES FERMES,

Pour les trouver facilement en ce Recüeil.

TIT. I. D*Es droits de sortie & d'entrée, & des droits d'acquits de payement & à caution, & des confiscations de descentes.* Voyez Droits 7.

TIT. II. *De l'entrée & sortie des Marchandises, des declarations de la visite & des acquits.* Voyez Entrée 1.

TIT. III. *Des lieux destinez pour l'entrée des Drogueries & Epiceries, chevaux, & des ouvrages de fil & de soye venant des païs étrangers, ou des Provinces reputées étrangeres.* Voyez Drogueries.

TIT. IV. *De la marque des toilles & autres étoffes dans les frontieres des Provinces de l'étenduë de la Ferme.* Voyez Toilles.

TIT. V. *Des Marchandises qui seront sauvées du naufrage.* Voyez Naufrage.

TIT. VI. *Des acquits à caution.* Voyez Acquits.

TIT. VII. *Des inventaires du transport du vin dans les 4 lieuës proche les limites de la Ferme dans les Provinces d'Anjou, du*

Maine & du bas Poitou. Voyez Inventaires.

TIT. VIII. *Des marchandises de contrebande, & de celles dont la sortie ou l'entrée est défenduë*. Voyez Marchandises.

TIT. IX. *Des Magazins & Entreposts*. Voy. Magazins.

TIT. X. *Du Bureau de Paris*. Voyez Bureau.

TIT. XI. *Des saisies*. Voyez Saisies.

TIT. XII. *De la Jurisdiction des Juges des droits de sortie & d'entrée*. Voyez Jurisdiction 3.

TIT. XIII. *Des amandes & confiscations*. Voyez Amandes.

TIT. XIV. *De la Police generale de la Ferme des droits de sortie & d'entrée*. Voyez Police 2.
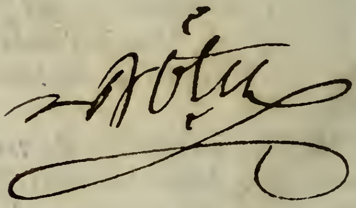
Fin de la Table des Titres de l'Ordonnance des cinq Grosses Fermes.